JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

Transports routiers et fluviaux		Out of the factor (due to CATA) are no CATAN included
Premier ministre. Affaires étrangères Affaires européennes Affaires sociales et intégration. Agriculture et forêt Anciens combattants et victimes de guerre Budget Collectivités locales. Commerce extérieur. Communication Dépense. Dépense. Dépense. Dipartements et territoires d'outre-mer. Droits des femmes et consommation Economie et finances Education nationale et culture Environnement Equipement, logement et transports. Famille, personnes âgées et rapatriés Fonction publique et réformes administratives Francophonie et relations culturelles extérieures Handicapés Industrie et commerce extérieur Intérieur et sécurité publique Justice Logement et cadre de vie Mer Postes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux.	_	
Premier ministre. Affaires étrangères Affaires européennes Affaires sociales et intégration. Agriculture et forêt Anciens combattants et victimes de guerre Budget Collectivités locales. Commerce extérieur. Communication Dépense. Dépense. Dépense. Dipartements et territoires d'outre-mer. Droits des femmes et consommation Economie et finances Education nationale et culture Environnement Equipement, logement et transports. Famille, personnes âgées et rapatriés Fonction publique et réformes administratives Francophonie et relations culturelles extérieures Handicapés Industrie et commerce extérieur Intérieur et sécurité publique Justice Logement et cadre de vie Mer Postes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux.		Index alphabétique des auteurs de questions
Affaires étrangères Affaires européennes Affaires européennes Affaires sociales et intégration. Agriculture et forêt Anciens combattants et victimes de guerre Budget Collectivités locales. Commerce extérieur Communication Défense. Départements et territoires d'outre-mer. Droits des femmes et consommation Economie et finances Education nationale et culture Environnement. Equipement, logement et transports Famille, personnes âgées et rapatriés. Fonction publique et réformes administratives. Francophonie et relations culturelles extérieures Handicapés Industrie et commerce extérieur Intérieur et sécurité publique Justice Logement et cadre de vie Mer Postes et télécommunications. Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux.		Premier ministre
Affaires européennes Affaires sociales et intégration Agriculture et forêt Anciens combattants et victimes de guerre Budget Collectivités locales Commerce extérieur Communication Défense Départements et territoires d'outre-mer Droits des femmes et consommation Economie et finances Education nationale et culture Environnement Equipement, l'ogement et transports Famille, personnes âgées et rapatriés Fonction publique et réformes administratives Francophonie et relations culturelles extérieures Handicapés Industrie et commerce extérieur Intérieur et sécurité publique Justice Logement et cadre de vie Mer Mer Postes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux		Affaires étrangères
Affaires sociales et intégration. Agriculture et forêt Anciens combattants et victimes de guerre Budget Collectivités locales. Commerce extérieur Communication Défense. Départements et territoires d'outre-mer Droits des femmes et consommation Economie et finances Education nationale et culture Environnement Equipement, logement et transports Famille, personnes âgées et rapatriés Fonction publique et réformes administratives Francophonie et relations culturelles extérieures Handicapés Industrie et commerce extérieur Intérieur et sécurité publique Justice Logement et cadre de vie Mør Postes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux	0	Affaires euronéennes
Agriculture et forêt Anciens combattants et victimes de guerre Budget Collectivités locales. Commerce extérieur Communication Défense Départements et territoires d'outre-mer Droits des femmes et consommation Economie et finances Education nationale et culture Environnement Equipement, logement et transports Famille, personnes âgées et rapatriés Fonction publique et réformes administratives. Francophonie et relations culturelles extérieures Handicapés Industrie et commerce extérieur Intérieur et sécurité publique Justice Logement et cadre de vie Mer Postes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux		Affaires sociales et intégration
Anciens combattants et victimes de guerre Budget Collectivités locales Commerce extérieur Communication Défense Départements et territoires d'autre-mer Droits des femmes et consommation Economie et finances Education nationale et culture Environnement Equipement, logement et transports Famille, personnes âgées et rapatriés Fonction publique et réformes administratives Francophonie et relations culturelles extérieures Handicapés Industrie et commerce extérieur Intérieur et sécurité publique Justice Logement et cadre de vie Mer Fostes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux		Agriculture et forêt
Budget Collectivités locales Commerce extérieur Communication Défense Départements et territoires d'outre-mer Droits des femmes et consommation Economie et finances Education nationale et culture Environnement Equipement, logement et transports Famille, personnes âgées et rapatriés Fonction publique et réformes administratives Francophonie et relations culturelles extérieures Handicapés Industrie et commerce extérieur Intérieur et sécurité publique Justice Logement et cadre de vie Mer Postes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux		Anciens compattants et victimes de guerre
Collectivités locales Commerce extérieur Communication Défense Départements et territoires d'outre-mer. Droits des femmes et consommation Economie et finances. Education nationale et culture Environnement Equipement, logement et transports Famille, personnes âgées et rapatriés Fonction publique et réformes administratives. Francophonie et relations culturelles extérieures Handicapés Industrie et commerce extérieur Intérieur et sécurité publique Justice Logement et cadre de vie Mer Postes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux		Budget
Commerce extérieur Communication Défense. Départements et territoires d'outre-mer Droits des femmes et consommation Economie et finances. Education nationale et culture Environnement Equipement, l'ogement et transports Famille, personnes âgées et rapatriés Fonction publique et réformes administratives Francophonie et relations culturelles extérieures Handicapés Industrie et commerce extérieur Intérieur et sécurité publique Justice Logement et cadre de vie Mer Postes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux		Collectivités locales
Communication Défense		Commerce extérieur
Défense		Communication
Départements et territoires d'outre-mer. Droits des femmes et consommation		
Droits des femmes et consommation Economie et finances Education nationale et culture Environnement Equipement, logement et transports Famille, personnes âgées et rapatriés Fonction publique et réformes administratives Francophonie et relations culturelles extérieures Handicapés Industrie et commerce extérieur Intérieur et sécurité publique Justice Logement et cadre de vie Mer Postes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux		Départements et territoires d'outre-mer
Economie et finances. Education nationale et culture. Environnement Equipement, logement et transports. Famille, personnes âgées et rapatriés Fonction publique et réformes administratives. Francophonie et relations culturelles extérieures Handicapés. Industrie et commerce extérieur Intérieur et sécurité publique. Justice Logement et cadre de vie. Mer. Postes et télécommunications. Recherche et espace Relations avec le Parlement. Santé et action humanitaire. Transports routiers et fluviaux.		
Education nationale et culture Environnement Equipement, logement et transports Famille, personnes âgées et rapatriés Fonction publique et réformes administratives Francophonie et relations culturelles extérieures Handicapés Industrie et commerce extérieur Intérieur et sécurité publique Justice Logement et cadre de vie Mer Postes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux		
Environnement Equipement, logement et transports Famille, personnes âgées et rapatriés Fonction publique et réformes administratives Francophonie et relations culturelles extérieures Handicapés Industrie et commerce extérieur Intérieur et sécurité publique Justice Logement et cadre de vie Mer Postes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux		Education nationale et culture
Equipement, logement et transports Famille, personnes âgées et rapatriés Fonction publique et réformes administratives Francophonie et relations culturelles extérieures Handicapés Industrie et commerce extérieur Intérieur et sécurité publique Justice Logement et cadre de vie Mer Postes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux		
Famille, personnes âgées et rapatriés Fonction publique et réformes administratives Francophonie et relations culturelles extérieures Handicapés Industrie et commerce extérieur Intérieur et sécurité publique Justice Logement et cadre de vie Mer Postes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux		Equipement, logement et transports
Fonction publique et réformes administratives Francophonie et relations culturelles extérieures Handicapés Industrie et commerce extérieur Intérieur et sécurité publique Justice Logement et cadre de vie Mer Postes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux		Famille, personnes âgées et rapatriés
Francophonie et relations culturelles extérieures Handicapés Industrie et commerce extérieur Intérieur et sécurité publique Justice Logement et cadre de vie Mer Postes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux		Fonction publique et réformes administratives
Handicapés Industrie et commerce extérieur Intérieur et sécurité publique Justice Logement et cadre de vie Mer Postes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux		Francophonie et relations culturelles extérieures
Industrie et commerce extérieur Intérieur et sécurité publique Justice Logement et cadre de vie Mer Postes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux		Handicapés
Intérieur et sécurité publique Justice Logament et cadre de vie Mer Postes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux		Industrie et commerce extérieur
Justice Logement et cadre de vie Mer Postes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux		Intérieur et sécurité publique
Logement et cadre de vie Mer Postes et télécommunications Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux		Justice
Mer		Logement et cadre de vie
Postes et télécommunications		Mer
Recherche et espace Relations avec le Parlement Santé et action humanitaire Transports routiers et fluviaux.		
Relations avec le Parlement		
Santé et action humanitaire		Relations avec le Parlement
Transports routiers et fluviaux		Santé et action humanitaire
Traveil emploi et formation professionnelle		Transports routiers et fluviaux
HEARIN OURSION OF LOUGHOUS BLOLOGOIGHNOUS HITTINGH HEARING HEAR		Travail, emploi et formation professionnelle

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre		
Affaires sociales et intégration		
Agriculture et forêt		
Anciens combattants et victimes de guerre	3	
Budget		
Collectivités locales		
Commerce et artisanat		
Communication		
Défense		
Départements et territoires d'outre-mer		
Droits des femmes et consommation		,
Economie et finances		
Education nationale et culture		
Equipement, logement et transports		
Famille, personnes âgées et rapatriés		
Fonction publique et réformes administrati	ives	
Handicapés	***************************************	
Industrie et commerce extérieur		
Intérieur et sécurité publique		
Jeunesse et sports	,	
Logement et cadre de vie		
Mer		
Postes et télécommunications	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	
Relations avec le Parlement		
Transports routiers et fluviaux		
Travail, emploi et formation professionnell	e	

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au Journal officiel nº 28 A.N. (Q) du lundi 13 juillet 1992 (nºs 59791 à 60056) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

No. 59791 Georges Hage; 59887 Bernard Bosson; 60003 Claude Birraux; 60010 Claude Birraux; 60017 Denis Jacquat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 59810 Charles Ehrmann; 59878 Etienne Pinte; 59952 Claude-Gérard Marcus; 60022 Michel Terrot.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nº 60023 Léonce Deprez.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 59828 Andre Lajoinie; 59843 Jean-Paul Calloud; 59865 Marcel Dehoux; 59873 Robert Schwint; 59890 Dominique Dupilet; 59894 Philippe Legras; 59966 Bruno Bourg-Broc; 59977 Jean-Pierre Philibert; 59978 Jean-Pierre Philibert; 60006 Denis Jacquat.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 59799 André Thien Ah Koon; 59805 Michel Voisin; 59812 Claude Birraux; 59819 Léon Vachet; 59896 Michel Terrot; 59897 Christian Bataille; 59898 Pierre Micaux; 59938 Marc Laffineur; 59950 Jean-Paul Charié; 59957 Léonce Deprez; 59959 Léonce Deprez; 59983 Jean-Marie Demange; 60015 Charles Févre; 60028 Jean-François Mancel; 60029 Gérard Chasseguet; 60031 Edmond Alphandery.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nº 59863 Marc Dolez.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

No 59954 Christian Kert.

BUDGET

Nos 59840 Hervé de Charette; 59880 Michel Meylan; 59883 Jean Valleix; 59906 Louis de Broissia; 59939 Michel Meylan; 59955 Henri Bayard; 59974 François Rochebloine; 59979 Francis Geng; 60000 Jean-François Mancel; 60033 Adrien Zeller; 66034 Jean-Charles Cavaillé; 60038 Jean-Paul Virapoullé; 60039 Léonce Deprez.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nºº 59809 Claude Gaillard; 59825 Louis Pierna; 59940 Jean-Louis Masson.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nº 60019 Pierre Brana.

COMMUNICATION

Nos 59833 Olivier Dassault; 59868 Jean-Paul Calloud.

DÉFENSE

Nos 59849 Guy Malandain; 59908 Jean-Pierre Lapaire; 60040 Jean-Charles Cavaillé.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nº 59800 André Thien Ah Koon.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Nos 59794 Jacques Godfrain; 53814 Claude Birraux; 60021 Emile Koehl.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 59821 Jean-Luc Reitzer; 59824 Pierre Lequiller; 59960 Léonce Deprez; 60014 Charles Fèvre.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 59804 Paul-Louis Tenaillon; 59815 Claude Birraux; 59820 Michel Terrot; 59823 Michel Barnier; 59841 Christian Ken; 59850 Bernard Lefranc; 59854 Dominique Gambier; 59856 Dominique Gambier; 59869 Claude Bourdin; 59870 Claude Bourdin; 59910 Pascal Clément; 59911 Claude Birraux; 59912 Gérard Longuet; 59937 Hubert Falco; 59942 Marc-Philippe Daubresse; 59965 Bruno Bourg-Broc; 59986 Philippe Legras; 59996 Alain Lamassoure; 59998 Pierre Brana; 60043 Jean-Charles Cavaillé; 60044 Jean-Claude Mignon; 60045 Maurice Ligot.

ENVIRONNEMENT

Nºs 59867 Alain Calmat; 59882 Bernard Stasi; 59943 Jean-Luc Préel; 60046 Léonce Deprez.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nºs 59792 Eric Raoult; 59798 Maurice Dousset; 59852 Jean-Yves Gateaud; 59855 Dominique Gambier; 59884 Philippe Séguin; 59885 Jacques Godfrain; 59951 René Couveinhes; 60047 Jean-Charles Cavaillé.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 59976 Marc Dolez; 60005 Denis Jacquat.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

No 59811 Georges Hage.

HANDICAPÉS

Nºº 59835 Denis Jacquat; 59837 Denis Jacquat; 59875 Jean-Marie Caro; 59920 Denis Jacquat; 59984 André Capet; 59993 Michel Pelchat.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 59881 Bernard Stasi; 60009 Claude Birraux; 60011 Claude Birraux; 60018 Christian Bataille.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 59793 Etienne Pinte; 59818 Alain Rodet; 59826 Louis Pierna; 59834 Jean-Pierre Philibert; 59842 Augustin Bonrepaux; 59844 Alain Le Vern; 59861 Marc Dolez; 59886 Michel Giraud; 59922 Bernard Bosson; 59945 Jean-Louis Masson; 59946 Jean-Marie Caro; 59947 Bernard Stasi; 59961 André Berthol; 59962 Jacques Godfrain; 59964 Eric Raoult; 59990 Michel Pelchat; 59991 Michel Pelchat; 60051 André Berthol.

JEUNESSE ET SPORTS

Nº 59813 Claude Birraux.

JUSTICE

Nos 59807 Georges Hage; 59879 Willy Dimeglio; 59924 Pierre Goldberg; 60053 Pierre Mauger.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nºs 59848 Roger Mas; 59953 Georges Chavanes; 59975 Marc Dolez; 59997 Jacques Barrot.

MER

Nº 59816 André Santini.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nº 59969 Jacques Godfrain.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 59829 Christine Boutin (Mme); 59830 Michel Giraud; 59832 Georges Hage; 59845 Pierre-Yvon Trémel; 59846 Jean-Claude Ramos; 59847 Roger Mas; 59851 Jean-Pierre Joseph; 59871 Jean-Claude Boulard; 59930 Michel Terrot; 59948 Jean-Charles Cavaillé; 59981 Jean-Pierre Kucheida; 60007 Marc Reymann; 60054 Léonce Deprez.

TOURISME

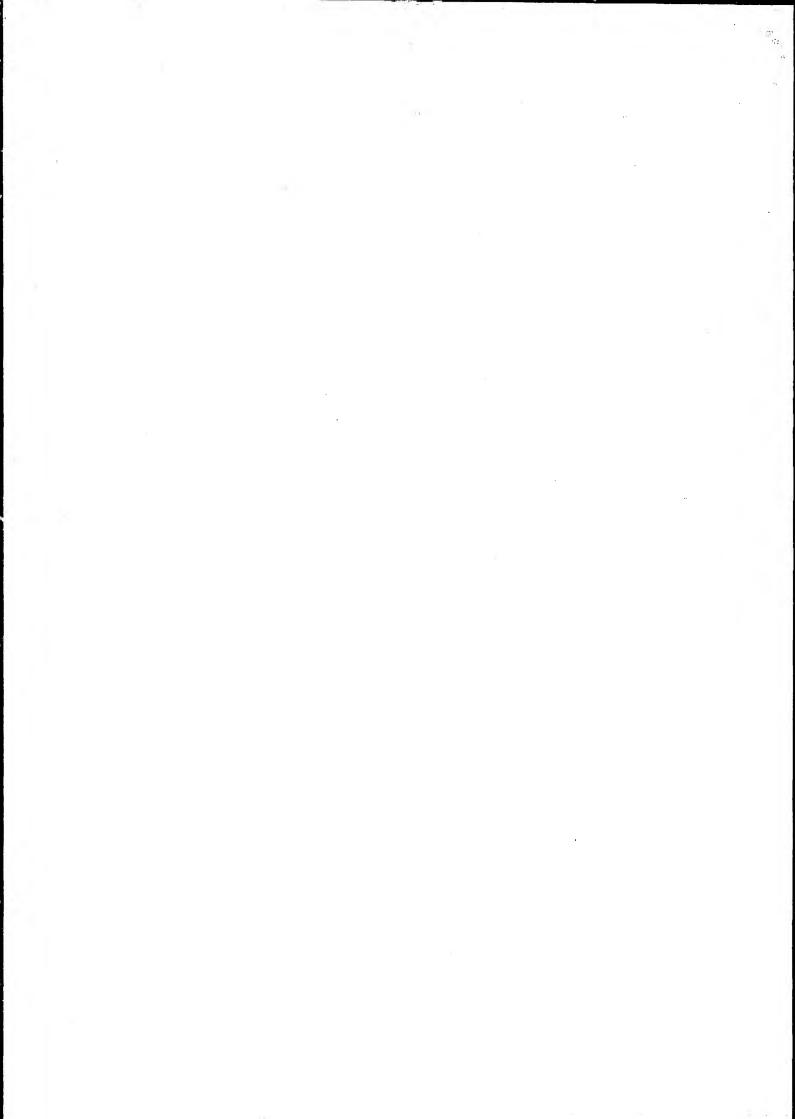
No 59967 Bruno Bourg-Broc.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 59797 Hervé de Charette; 59857 Jacques Floch; 59949 Gérard Léonard; 60004 Denis Jacquat; 60012 René Couanau; 60025 Gérard Léonard; 60055 Charles Fèvre; 60056 Charles Fèvre.

VILLE

Nos 59989 Michel Pelchat; 60020 Denis Jacquat.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

Aubert (François d') : 61689, équipement, logement et transports. Ayrault (Jean-Murc) : 61735, justice.

Bachelot (Roselyne) Mme: 61657, justice; 61658, santé et action humanitaire.

Balkany (Patrick): 61564, environnement; 61565, communication; 61566, santé et action humanitaire ; 61567, équipement, logement et transports; 61568, éducation nationale et culture; affaires étrangéres; 61609, économie et finances; 61610, éducation nationale et culture; 61612, handicapés.

Bayard (Henri): 61647, budget; 61714, budget; 61730, intérieur et sécurité publique; 61737, postes et télécommunications.
Belx (Roland): 61643, affaires européennes.

Berthol (André): 61659, industrie et commerce extérieur ; 61726, équipement, logement et transports.

Besson (Jean): 61569, affaires sociales et intégration : 61670, travail, emploi et formation professionnelle.

Birranx (Claude): 61677, éducation nationale et culture : 61678, éducation nationale et culture ; 61722, éducation nationale et culture.

Bosson (Bernard): 61622, recherche et espace; 61683, travail, emploi et formation professionnelle. Bouchardeau (Huguette) Mme : 61625, fonction publique et réformes

administratives.

Bourg-Broc (Bruno) : 61660, intérieur et sécurité publique ; 61661, travail, emploi et formation professionnelle; 61662, intérieur et sécurité publique.

Branger (Jean-Guy): 61644, défense.

Briane (Jean): 61559, travail, emploi et formation professionnelle. Broissia (Louis de): 61688, affaires étrangères; 61696, intérieur et sécurité publique; 61705, affaires sociales et intégration; 61724, équipement, logement et transports; 61727, famille, personnes agés et rapatriés.

Brunhes (Jacques): 61542, francophonie et relations culturelles extérieures; 61543, éducation nationale et culture; 61607, budget.

Cahal (Christian): 61570, famille, personnes âgées et rapatriés. Calloud (Jean-Paul): 61626, industrie et commerce extérieur; 61627, agriculture et forêt.

Caro (Jean-Marle) : 61648, intérieur et sécurité publique.

Chasseguet (Gerard) : 61671, budget.

Chevalller (Danlel): 61706, agriculture et forêt.

Chevenement (Jean-Pierre) : 61638, intérieur et sécurité publique.

Chollet (Paul) : 61546, santé et action humanitaire.

Colombani (Louis): 61600, équipement, logement et transports.

D

Debré (Jean-Louis): 61571, affaires européennes; 61579, premier

Delalande (Jean-Pierre) : 61618, intérieur et sécurité publique. Deniau (Jean-François) : 61616, intérieur et sécurité publique.

Deprez (Léonce): 61598, fonction publique et réformes administratives: 61599, affaires sociales et intégration: 61646, intérieur et sécurité publique: 61649, recherche et espace; 61650, intérieur et sécurité publique: 61680, logement et cadre de vie: 61681, intérieur et sécurité publique: 61734, intérieur et sécurité publique.

Desaulis (Jean): 61562, agriculture et forêt ; 61721, éducation nationale et culture.

Dolez (Marc): 61628, postes et télécommunications; 61736, postes et télécommunications.

Dray Julien) : 61733, intérieur et sécurité publique. Drouin (René): 61729, industrie et commerce extérieur.

Ducout (Pierre): 61719, budget.

Dugola (Xavier): 61663, intérieur et sécurité publique; 61664, affaires étrangères; 61665, affaires étrangères; 61666, intérieur et sécurité publique; 61667, commerce extérieur; 61713, budget.

Duromea (Andre): 61581, collectivités locales.

E

Ehrmann (Charles): 61645, santé et action humanitaire.

F

Facoa (Albert): 61629, budget.

Falco (Hubert): 61619, intérieur et sécurité publique; 61715, budget. Fèvre (Charles): 61711, budget; 61732, intérieur et sécurité publique.

revre (Courses): 61/11, puoget; 61/32, interieur et sècurité publique. Frédéric-Dupont (Edouard): 61716, budget. Fuchs (Jean-Paul): 61674, francophonie et relations culturelles extérieures; 61676, postes et télécommunications; 61687, Premier ministre.

G

Gaillard (Claude): 61699, communication.

Gambler (Domlnique): 61639, postes et télécommunications.
Gayssot (Jean-Claude): 61613, industrie et commerce extérieur;
61693, justice; 61694, équipement, logement et transports; 61695, équipement, logement et transports.

Geng (Francis): 61605, budget ; 61617, intérieur et sécurité publique. Gerrer (Edmond): 61641, fonction publique et réformes administratives

Godfrain (Jacques): 61668, travail, emploi et formation profession-

Gonnot (François-Michel): 61563, agriculture et forêt; 61700, éducation nationale et culture

Gouhler (Roger): 61544, éducation nationale et culture ; 61725, équipement, logement et transports.

Gouzes (Gérard) : 61630, agriculture et forêt.

Griotteray (Alain): 61614, intérieur et sécurité publique.

H

Hage (Georges): 61652, budget; 61701, affaires sociales et intégra-

Hollande (François): 61631, justice.

Jacquaint (Muguette) Mme: 61653, travail, emploi et formation professionnelle; 61654, affaires sociales et intégration.

Jacquat (Denis): 61550, environnement; 61551, anciens combattants et victimes de guerre; 61552, droits des femmes et consomma-tion; 61553, défense; 61554, défense; 61555, affaires sociales et intégration; 61556, défense; 61557, affaires sociales et intégra-tion; 61558, anciens combattants et victimes de guerre; 61608,

Jacquemin (Michel): 61545, collectivités locales; 61693, budget. Julia (Didier): 61703, affaires sociales et intégration.

Kert (Christian): 61675, premier ministre.

Koehl (Emlle): 61547, intérieur et sécurité publique ; 61548, agriculture et forét ; 61549, équipement, logement et transports. Kuchelda (Jean-Plerre): 61632, santé et action humanitaire.

Lefort (Jena-Claude) : 61690, collectivités locales.

Legras (Philippe): 61655, justice; 61656, santé et action humanitaire. Lejeune (Aadré): 61718, budget. Leron (Roger): 61633, justice.

Ligot (Maurice): 61697, éducation nationale et culture; 61698, affaires sociales et intégration.

Longuet (Gérard): 61728, fonction publique et réformes administra-

M

Madrelle (Bernard): 61717, budget.

Marché (Jean-Pierre): 61634, budget.
Masse (Marius): 61635, industrie et commerce extérieur.

Masson (Jean-Louis): 61572, intérieur et sécurité publique; 61573, intérieur et sécurité publique; 61574, intérieur et sécurité

Mattel (Jean-François): 61691, défense.

Maujoian du Gasset (Joseph-Henri): 61640, collectivités locales; 61651, affaires européennes; 61679, anciens combattants et victimes de guerre; 61709, budget.

Mestre (Philippe): 61682, mer; 61712, budget.

Métais (Pierre): 61636, budget; 61720, collectivités locales.

Michaux-Chevry (Lucette) Mme: 61561, départements et territoires

Michel (Heari): 61637, industrie et commerce extérieur

Mignon (Jean-Claude) : 61597, intérieur et sécurité publique.

Millet (Gilbert) : 61642, fonction publique et réformes administra-

tives ; 61731, intérieur et sécurité publique.

Moceur (Marcel) : 61710, budget.

Montdargent (Robert) : 61692, intérieur et sécurité publique.

Nayral (Bernard): 61624, collectivités locales. Nungesser (Roland): 61611, environnement.

P

Perben (Dominique): 61669, agriculture et forêt; 61762, affaires sociales et intégration : 61723, éducation nationale et culture ; 61738, postes et télécommunications.

Perrut (Francisque): 61606, budget. Pierna (Louis): 61582, budget; 61583, affaires sociales et intégration.

Raoult (Erlc): 61580, départements et territoires d'outre-mer; 61584, affaires sociales et intégration; 61585, justice; 61586, justice; 61587, économie et finances ; 61588, industrie et commerce extérieur; 61589, logement et cadre de vie; 61590, logement et cadre de vie; 61591, économie et finances; 61592, logement et cadre de vie; 61593, environnement; 61594, transports routiers et fluviaux; 61595, relations avec le Parlement; 61596, économie et finances; 61620, justice.

Reltzer (Jean-Luc): 61575, affaires sociales et intégration; 61576,

affaires sociales et intégration.

Reymann (Marc): 61684, éducation nationale et culture: 61685, équipement, logement et transports; 61686, affaires sociales et intégrajion: 61708, budget.

Richard (Lucien): 61672, agriculture et forêt.

Rochebloine (François) : 61615, intérieur et sécurité publique ; 61704, affaires sociales et intégration.

S

Stirbois (Marie-France) Mme: 61621, mer.

T

Terrot (Michel): 61673, postes et télécommunications. Thanvin (Michel): 61623, budget.

U

Ueberschlag (Jean): 61707, budget.

Valleix (Jean): 61577, budget; 61578, budget. Volsin (Michel): 61560, économie et finances.

Z

Zeller (Adrlen): 61602, affaires sociales et intégration; 61604, budget.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'outeur renouvelle les termes

Nº 38362 Charles Miossec.

Institutions européennes (commission)

61579. – 14 septembre 1992. – M. Jean-Louis Debré demande à M. le Premier ministre de bien vouloir saisir le conseil des ministres de la Communauté européenne afin que soit rappelé au président de la Commission des communautés européennes qu'il est astreint, comme fonctionnaire européen, au devoir de réserve et de neutralité politique. En participant à plusieurs congrès socialistes, en prenant la parole publiquement lors de la campagne électorale en vue du référendum du 20 septembre, en fustigeant ceux qui ne pensent pas comme lui, le président de la Commission des communautés européennes a manifestement enfreint la régle de la neutralité politique à laquelle tout fonctionnaire est astreint. Si le conseil des ministres de la Communauté et le Gouvernement français ne rappelaient pas à l'ordre le président de la Commission des communautés européennes, cela constituerait un fâcheux précédent et pourrait inciter d'autres fonctionnaires à oublier leur devoir de réserve et de neutralité politique.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

61675. – 14 septembre 1992. – M. Christian Kert attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés d'application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 et de l'article 12 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés. En effet ces articles stipulent que les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, bénéficient de la remise de dettes de réinstallation souscrite avant le 31 décembre 1985 dès lors qu'ils ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu des prêts de réinstallation ou des prêts complémentaires. Or, une circulaire du ministère des finances en date du 22 mars 1988 exclue expressément les mineurs du champ d'application de la remise lorsqu'ils ont souscrits les prêts en leur nom propre. C'est pourquoi, sachant que le secrétaire d'Etat chargé de la famille, des personnes âgées et des rapatriés a sollicité son arbitrage sur ce conflit entre deux textes pourtant de nature juridique différente, il lui demande quand cet arbitrage sera rendu et si celui-ci sera favorable aux rapatriés mineurs.

Risques naturels (pluies et inondations : Haut-Rhin)

M. le Premier ministre qu'il avait attiré l'attention de son prédécesseur sur la situation de nombreux foyers de son département qui avaient été durement touchés au cours de l'été 1991 par des dégâts d'orages importants. Une demande de classement en catastrophe naturelle des zones sinistrées avait été effectuée via la préfecture du Haut-Rhin. Ces demandes n'avaient alors pas été traitées en raison d'un blocage au niveau de la commission interministériclle. Son courrier du 7 février n'ayant été suivi d'aucune réponse, il était une nouvelle fois intervenu, en date du 16 mars 1992, auprés de Mme le Premier ministre, laquelle indiquait entre-temps qu'elle transmettait le courrier à M. le ministre de l'intérieur qui, accusant réception le 26 mars 1992, signalait qu'il faisait procéder à l'examen de cette affaire. En juin 1992, l'auteur de cette question restait toujours sans réponse sur le fond. Il faisait savoir alors à M. le Premier ministre, par lettre du 26 juin 1992, que cela était inacceptable et que c'est très légitimement que les foyers, durement touchés par les dégâts d'orages, ont le sentiment que le Gouvernement se désintéresse totalement de leur sort, tout en réclamant à nouveau qu'il mette tout en œuvre afin que la reconnaissance de catastrophe naturelle pour plusieurs communes du département du Haut-Rhin, à la suite d'orages survenus durant l'été 1991 mais aussi de pluies torrentielles les 21 et 22 décembre 1991, leur soit accordée dans les

plus brefs délais. Nous sommes en août 1992; une année s'est écoulée; le problème n'est nullement réglé et le parlementaire n'obtient aucune réponse. Aussi lui demande-t-il, une fois de plus, quelles sont les mesures urgentes prévues pour régler ce douloureux problème.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Russie)

61601. – 14 septembre 1992. – M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'indemnisation des sinistrés français en Russie et des porteurs de titres d'emprunts russes. En dépit d'un nombre très important de questions posées par des parlementaires de tous horizons, et malgré la signature par M. Gorbatchev d'un accord d'apurement en octobre 1990, reconnu par M. Eltsine, aucune information n'a encore été fournie sur l'état d'avancement de ce dossier. Il lui demande donc de bien vouloir communiquer enfines renseignements qui lui sont demandés sur ce sujet, si son silence ne signifie pas un abandon pur et simple de cette créance, ce qui signifierait une spoliation des personnes concernées.

Industrie aéronautique (entreprises)

61664. – 14 septembre 1992. – M. Xavier Dugoin s'inquiète auprés de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du peu de cas que prête la France à la décision de la Grèce de se porter acquéreur, aîn de renforcer son armée de l'Air, d'une flotte d'avions de combat F 16 au lieu de Mirage 2000-5 qui lui étaient présentés. Cette attitude ne risquetelle pas de porter préjudice au constructeur français Dassault qui est actuellement présent sur le marché taiwannais face au même constructeur américain et qui peut aborder les discussions avec un sentiment d'abandon des pouvoirs publics, alors que ce marché lui permettrait d'envisager l'avenir avec plus de sérénité.

Politique extérieure (Amérique centrale)

61665. – 14 septembre 1992. – M. Xavier Dugoin s'interroge après les déclarations du ministre du budget quant à la politique que la France doit entretenir avec Cuba, et demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, pourquoi cette politique d'ouverture n'est pas offerte à des pays d'Amérique centrale, qui fournissent de véritables efforts visant à renforcer et implanter durablement la démocratie, à l'exemple du Salvador.

Politique, extérieure (Liban)

61688. – 14 septembre 1992. – M. Louis de Broissia demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement français entend donner à la parodie électorale qui s'est déroulée au Liban le 23 août dernier. Il ne peut pas rester silencieux devant une telle mascarade dans un pays possédant une réelle tradition démocratique, et avec lequel la France a tissé des liens privilégiés.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (commission)

61571. – 14 septembre 1992. – Le bureau de représentation en France de la Commission européenne vient d'éditer un « dossier » sur la Haute-Normandie. M. Jean-Louis Debré demande à Mme le ministre délégué aux aisaires européennes de bien

vouloir informer les technocrates de la Communauté européenne que cette plaquette comporte de nombreuses erreurs. Il serait bon que ces fonctionnaires puissent suivre des cours, notamment de géographie. Ils apprendraient ainsi que la ville d'Elbeuf ne se trouve pas dans le département de l'Eure. Par ailleurs, il serait opportun de leur rappeler que la population de la Haute-Normandie est heureusement supérieure à 5 347 habitants.

Conférences et conventions internationales (charte sociale européenne)

61643. – 14 septembre 1992. – M. Roland Beix demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes pourquoi la France, après avoir envoyé son ambassadeur auprès du Conseil de l'Europe à Turin, le 21 octobre 1991, afin de soutenir le protocole d'amendement de la charte sociale, n'a toujours pas ratifié ce protocole.

Conférences et conventions internationales (traité de Maastricht)

61651. - 14 septembre 1992. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à Mme le ministre délégué aux affaires européennes qu'actuellement le débat sur la ratification du traité de Maastricht soulève beaucoup d'interrogations parmi le peuple français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans l'éventualité d'une victoire du non à ce référendum, les instances européennes ont prévu de mettre tout en œuvre pour renégocier ce traité et sauvegarder ainsi l'unité européenne.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois a jrès sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 58325 Pierre Ducout.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

61555. - 14 septembre 1992. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation, au regard des règles d'affiliation et d'assujettissement aux cotisations des régimes de non-salariés, des experts judiciaires qui exercent cette activité à titre secondaire alors que leur activité principale est salariée. Assurés sociaux du fait de leur activité salariée et cotisant pour chacun des risques en fonction de leur revenu salarié, ces experts sont également affiliés aux régimes des non-salariés, dans la catégorie des professions libérales. Il lui demande si, en raison du caractère tout à fait occasionne! de cette seconde activité pour certains et de l'importance de la collaboration des intéressés au service public de la justice, il ne pourrait pas envisager en leur faveur des mesures spécifiques susceptibles d'atténuer les régles de double cotisation auxquelles sont assujettis l'ensemble des pluriactifs.

Risques professionnels (accidentés du travail : Moselle)

61557. – 14 septembre 1992. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les très vives préoccupations exprimées par le syndicat des retraités, veuves, invalides et accidentés du travail à l'égard des dispositions mises en œuvre depuis janvier 1992 relatives à la prise en charge des frais d'appareillage dans l'Est mosellan. En effet, depuis cette date, toutes les demandes de prise en charge de Sarrebruck sont refusées, le passage par le centre d'appareillage de Metz qui dépend du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre étant désormais obligatoire pour pouvoir bénéficier d'un remboursement. Or, cette mesure a de nombreuses conséquences. Elle laisse aujourd'hui à la charge des personnes les frais déjà occasionnés auprès du centre de Sarrebruck alors que, depuis plus de vingt ans, toutes les demandes qui le concernaient étaient satisfaites. De plus, les déplacements fréquents qu'elle implique risquent d'aggraver les coûts des caisses. A cet égard, il aimerait savoir si l'opportunité de ces dispositions ne mériterait pas d'être révisée.

Assurance maladie maternité : prestation (frais médicaux et chirurgicaux)

61569. - 14 septembre 1992. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'haemophilus influenzae type B, qui est le premier germe responsable des méningites purulentes chez les enfants de moins

de cinq ans (600 cas environ en France par an). Le 6 février 1992 un vaccin contre le HIB a obtenu son agrément, et depuis le 20 mars 1992, il est commercialisé. Ce vaccin, qui est particulièrement utile, n'étant pas obligatoire, n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Aussi, il lui demande son avis sur une prise en charge partielle par la sécurité sociale de ce vaccin qui peut paraître pour certaines familles quelque peu coûteux, son prix étant de 159,80 F.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

61575. - 14 septembre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de l'article L. 141-2 du code de la sécurité sociale, se rapportant à la loi nº 90-86 du 23 janvier 1990, portant réforme de l'expertise médicale. Il lui demande dans quels délais les décrets nécessaires à l'application de cette réforme seront publiés.

Professions sociales (aides ménagères)

61576. - 14 septembre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les modalités de calcul pour déterminer la participation des bénéficiaires à l'aide ménagère. En effet, conformément à une circulaire de septembre 1989, la participation des bénéficiaires à l'aide ménagère prend en compte dans son calcul des ressources provenant de la majoration pour tierce personne, ainsi que l'allocation compensatrice. Ainsi, de nombreuses personnes se trouvent fortement pénalisées, car souvent elles sont soumises au taux plein et ne peuvent pius, de ce fait, rémunérer les services de l'auxiliaire de vie que leur état de santé requiert. Il lui demande s'il envisage prochainement de réformer le mode de calcul de l'aide ménagère et éviter la prise en compte des avantages sociaux qui sont d'ailleurs non imposables.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

61583. - 14 septembre 1992. - M. Louis Pierna appelle une fois de plus l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes recevant des indemnités journalières de la sécurité sociale, au-delà du troisième mois d'arrêt. En effet, depuis juillet 1991, ces indemnités n'ont pas subi de revalorisation. Pour ces personnes en congé maladie qui déjà subissent la réduction des remboursements des soins et médicaments, ce serait une nouvelle perte de pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réévaluer les indemnités journalières perçues audelà du troisième mois d'arrêt, dans un temps, et des conditions permettant à ces grands malades: de conserver un pouvoir d'achat décent et de pouvoir continuer à se soigner correctement.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (professions libérales: politique à l'égard des retraités)

61584. - 14 septembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de la retraite des professions libérales. En effet, l'équilibre déjà fragile de leurs régimes de retraite fait à nouveau l'objet de remise en cause qui suscitent une réelle émotion. La modification du calcul de la cotisation au régime de l'allocation de base risque d'aboutir à une augmentation de ces cotisations. D'autre part, la création des sociétés d'exercice libéral à partir du ler janvier 1992 peut constituer un autre danger pour ces caisses de retraite, car les dirigeants et les professionnels salariés de ces sociétés reléveront du régime général de la sécurité sociale, ils quitteront de ce fait la caisse des professions libérales. De plus, il convient de noter dans ce secteur, tout à la fois une certaine hétérogénéité des sections autonomes, gérant de la retraite des professions libérales, une grande diversité des situations et des revenus des professionnels libéraux et une inquiétude généralisée sur l'avenir du système dit « par répartition ». Les professionnels libéraux rencontrent de réelles difficultés près des ministères de tutelle, pour adopter des dispositions permettant l'amélioration de leur régime de retraite. Ces professionnels déplorent le poids excessif de leur participation à la « compensation nationale » (soit près de 5 000 francs par professionnels libéraux réclament leurmaintien dans le régime de retraite des professions libéraux réclament leurmaintien dans le régime de retraite des professions libéraux réclament leurmaintien dans le régime de retraite des professions libéraux que soit leur mode d'exercice, et la possibilité, pour celles et

ceux exerçant une profession non réglementée, d'adopter la formule de « société d'exercice libéral » et de rester affiliés au même régime de retraite. Ils souhaiteraient également obtenir la possibilité pour les membres des SCP (sociétés civiles professionnelles) d'opter pour le régime fiscal des société de capitaux, afin de bénéficier des avantages fiscaux de ce régime, tout en restant affiliés au régime social des professions libérales. Ils réclament aussi la limitation des charges obligatoires, notamment celles pouvant résulter du nouveau mode de calcul de la cotisation de base. Enfin et surtout, ils voudraient obtenir l'institution d'un régime de retraite supplémentaire facultatif, dont la charge soit fiscalement déductible et qui puisse être adapté, selon les possibilités et les souhaits de chacun (un tel régime existe déjà pour les fonctionnaires, régime de la PREFON).Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ces différentes revendications.

Etat (décentralisation)

61599. – 14 septembre 1992. – M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration de lui préciser la nature des initiatives que le Gouvernement envisage de prendre, dans le cadre de la déconcentration de l'Etat, à l'égard des administrations centrales dont certaines activités sont maintenant assumées par les collectivités locales, dans le cadre de la décentralisation. Cette situation concernerait notamment la direction de l'action sociale de son ministère. (Le Nouvel Economiste, nº 844, 8 mai 1992).

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

61602. – 14 septembre 1992. – M. Adrien Zelier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande de veiller, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1993, à ce qu'une revalorisation sensible de la dotation du chapitre 47-22 de son budget soit envisagée.

^{Il}Banques et établissements financiers (personnel)

61654. – 14 septembre 1992. – Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des victimes des agressions dans la profession bancaire. En effet, celles-ci doivent souvent être suivies médicalement, ce qui les conduit à des changements de fonctions, avec l'avis favorable du médecin du travail. Elle lui demande d'étudier la possibilité de reconnaître ces agressions comme accidents du travail, afin que les salariés qui en sont victimes dans le cadre de leur profession puissent se voir reconnaître les mêmes droits que les accidentés du travail.

Retraites : généralités (allocations non contributives)

61686. – 14 septembre 1992. – M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le sentiment d'injustice ressenti par les travailleurs retraités titulaires d'une pension d'invalidité militaire. Cette pension militaire d'invalidité entre dans le calcul des ressources pour l'obtention du minimum vieillesse dont elle devient une simple composante avec le Fonds national de solidarité et l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ainsi la pension d'invalidité militaire, droit imprescriptible reconnu par la nation pour les dommages subis au service du pays, est assimilée à n'importe quel revenu et est purement et simplement annulée. Or, en l'occurrence, il s'agit des moins favorisés parmi les travailleurs retraités ll lui demande de leur rendre leur dignité en excluant le montant de ces pensions du calcul permettant d'obtenir le minimum vieil-lesse.

Prestations familiales (aide pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée)

61698. – 14 septembre 1992. – M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes que risque de poser aux crèches familiales l'évolution de la législation. C'est l'attribution d'une aide financière de 500 francs aux familles ayant recours à une assistant maternelle agréée libre qui ouvre la brèche, alors que les parents utilisant la crèche familiale municipale n'y ont pas droit. Si les parents suivent cette incitation financière, ils préféreront faire

garder leurs enfants par une assistante matemelle libre, plutôt que de les placer dans une créche familiale. Ces dernières risquent donc d'avoir à affronter une spirale de déficits inquiétants : d'abord celui du nombre des enfants, puis celui de leurs ressources, les tarifs étant modulés en fonction du quotient familial des utilisateurs. Il lui demande de décider que cette aide financière soit versée à tous les parents quel que soit l'organisme auquel ils confient la garde de leurs enfants.

Sécurité sociale (CSG)

61701. – 14 septembre 1992. – M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la base de calcul de la CSG que son ministère veut imposer aux artistes. Celui-ci entend calculer le montant de la CSG sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes ce qui au terme de la loi est inacceptable. Concernant les artistes auteurs, l'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipule pourtant bien en parlant de la CSG que: « La contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artistes auteurs. » En effet, dans la loi du 31 décembre 1975 et dans le code de la sécurité sociale, il est bien fait la distinction entre recettes qui est un chiffre d'affaires et revenus qui est un bénéfice. Il y a donc là une confusion très préjudiciable pour cette profession car elle devra payer la CSG sur ses frais professionnels. Ce mode de calcul est pour les intéressés inacceptable, c'est pourquoi il lui demande de prendre en compte leur légitime inquiétude.

Sécurité sociale (CSG)

61702. – 14 septembre 1992. – M. Dominique Perhen attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la base de calcul de la CSG qui est particulièrement lourde pour les sculpteurs et statuaires compte tenu des charges liées à cette discipline. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration entend calculer le montant de la CSG sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes. Or l'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipule que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artistes auteurs. Il y a donc là une confusion préjudiciable entre le chiffre d'affaires et le revenu qui est un bénéfice, la conséquence étant le paiement de la CSG sur leurs frais professionnels – frais d'autant plus lourds en raison du besoin important de fournitures pour l'exercice de leur activité. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour allèger cette nouvelle charge qui pèse sur cette profession.

Assurance maladie maternité: prestations (politique et réglementation)

61703. – 14 septembre 1992. – M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur le fait que la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés vient d'élaborer une application informatique destinée à échelonner les paiements des prestations liquidées. Une telle mesure risque d'avoir de graves conséquences sur la trésorene des familles et plus particulièrement des familles en difficulté. L'instauration d'un différé de paiement des prestations est d'autant plus inacceptable que l'organisme chargé des recouvrements ne tolère quant à lui aucun retard. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette mesure.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

61704. - 14 septembre 1992. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une proposition qui lui a été transmise par le comité de défense des travailleurs handicapés avec le soutien d'un certain nombre d'associations de handicapés, tendant à fixer à cinquante ans l'âge d'ouverture du droit à la retraite pour les personnes dont l'invalidité serait d'au moins 80 p. 100. L'abaissement de l'âge de la retraite dont pourraient bénéficier ces travailleurs handicapés sur leur demande serait accompagné, en leur faveur, d'une modification du mode de calcul de la retraite dont chaque trimestre validé serait affecté d'un coefficient de 1,3. Il lui demande de bien vouloir indiquer sa position à cet égard et préciser s'il envisage de mettre à l'étude les modalités de mise en œuvre d'une telle mesure au regard notamment des régles spécifiques d'ouverture du droit à la retraite pour certains assurés des régimes spéciaux dont le travail est pénible.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

61705. - 14 septembre 1992. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur les vives inquiétudes du monde combattant à l'égard de la majoration du plasond de la retraite mutualiste. En effet, les anciens combattants sont très déçus des crédits qui ont été ouverts en 1992 et de leur affectation partielle au paiement des rentes viagères dont l'Etat a réduit la prise en charge de 97 p. 100 à 10 p. 100 depuis 1987. Les anciens combattants constatent que l'évolution du plasond majorable en sonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité enregistre un retard de 5 p. 100 sur la période 1979-1992. Ils souhaitent donc que ce plasond soit porté à 6 600 francs pour combler ce retard, soit une augmentation des crédits ouverts au chapitre 47-22 de la mutualité de 4 millions de francs dans la loi de sinances pour 1993 et leur affectation intégrale à la retraite mutualiste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre as hommes auxquels la France doit tant.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 57763 Théo Vial-Massat.

Animaux (épizooties : Bas-Rhin)

61548. – 14 septembre 1992. – M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'extension de l'épidémie de peste porcine parmi les sangliers du nord du Bas-Rhin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour endiguer cette maladie. Il semble que seule une réduction importante et générale du cheptel sanglier, de part et d'autre du canal de la Marne-au-Rhin, puisse encore éviter une explosion de l'épidémie.

Viandes (commerce extérieur)

61562. – 14 septembre 1992. – M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les risques que comporte la décision prise de suspendre tous contrôles vétérinaires sur les échanges intra-communautaires à compter du le juillet 1992. Ainsi, les missions de protection de la situation sanitaire du cheptel français ne sont plus assurées. Ainsi, pourront être introduites, sans contrôle sanitaire, les viandes de qualité très moyenne en provenance de l'Europe de l'Est et d'autres pays encore où la surveillance sanitaire est appliquée avec moins de rigueur que dans le nôtre. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les raisons qui ont pu motiver une telle décision et s'il n'envisage pas de rétablir les contrôles sanitaires qui donnaient pourtant beaucoup de garanties aux producteurs et aux consommateurs français.

Viandes (commerce extérieur)

61563. - 14 septembre 1992. - M. François-Michel Gonnot s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt d'apprendre qu'il a donné instruction aux directeurs départementaux des services vétérinaires de suspendre tous les contrôles sur les échanges intercommunautaires à compter du le juillet dernier. Les missions de protection de la situation sanitaire du cheptel français ne sont donc plus assurées depuis cette date, les contrôles à l'importation sur les animaux vivants et sur les denrées alimentaires ayant été supprimés. A l'heure où l'on ne vaccine plus contre la fièvre aphteuse, au moment où les animaux des pays tiers, et notamment ceux de l'Europe de l'Est, envahissent le marché de la viande bovine, notamment à cause de la perméabilité des frontières de l'ex-RDA, il s'étonne de sa décision qui ne va pas dans le sens de la défense des intérêts légitimes des consommateurs et des agriculteurs français.

Préretraites (politique et réglementation)

61627. – 14 septembre 1992. – La réglementation relative à l'indemnité annuelle de départ d'un chef d'exploitation prévoit le versement d'une indemnité à l'ancien salarié (ITAS) ou à l'ancien aide familial (ITA). Aucune disposition de ce type ne figure dans

le décret du 27 février 1992 relatif aux modalités de gestion de la préretraite. M. Jean-Paul Calloud demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il pourrait être remédié à cette lacune dès l'instant où le départ en préretraite d'un chef d'exploitation privera forcément d'emploi des membres de sa samille ou des salariés agricoles.

Préretraites (politique et réglementation)

61630. - 14 septembre 1992. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 17 du décret nº 92-187 du 21 février 1992, qui utilise l'expression « ménage » à l'occasion du bénéfice de la préretraite des chefs d'exploitations agricoles à tirre principal. Même s'il comprend que l'exploitation n'ait qu'un seul chef, il n'en demeure pas moins que dans des formules type GAEC cu EARL, ou bien encore en cas de co-exploitation, les dispositions du décret apparaissent discriminatoires à l'égard des agriculteurs. Il lui demande, compte tenu du nombre de bénéficiaires de la préretraite, d'envisager la suppression du terme « ménage » au profit de celui de chef d'exploitation agricole à titre principal.

Sécurité sociale (cotisations)

l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation difficile dans laquelle se trouve la viticulture. Depuis une dizaine d'années pour la quasi-totalité des appellations ou crus et grâce aux efforts des viticulteurs en matière de qualité, le revenu des exploitations viticoles était tout à fait correct. Depuis un an environ, la situation s'est totalement inversée en raison de la mévente des AOC. Certains viticulteurs se retrouvent avec deux, voire trois récoltes en cave. L'absence de trésorerie, conjuguée aux conséquences du gel d'avril 1991 non indemnisé et à l'augmentation des cotisations sociales, met de nombreuses exploitations en péril. Il est absolument nécessaire de revoir ce régime de protection sociale en ce qui concerne les bases de cotisations car tel qu'il se met en place progressivement, il alourdit très nettement les charges des exploitants agricoles et viticoles en prenant comme base imposable des revenus qui ne sont pas imposés pour les autres catégories sociales, ce qui est parfaitement injuste et inégal. Aujourd'hui et d'une manière plus ponetuelle, des mesures urgentes doivent être prises pour aider les viticulteurs. Il y aurait lieu de mettre en place toutes mesures d'allégement des cotisations permettant de compenser au moins partiellement la baisse insupportable des revenus de l'année 1992, notamment en accordant pour cette année une réduction de 10 p. 100 sur les cotisations sociales agricoles; en autorisant les exploitants à choisir, sans conditions d'âge et pour une durée déterminée, la base de leur assiette de cotisations, soit une moyenne sur les trois dernières années de bénéfices agricoles connus, soit la dernière année de bénéfice agricole connu, soit les bénéfices agricoles de l'année en cours avec une régularisation l'année suivante. Il lui demande, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces propositions.

Viandes (commerce extérieur)

61672. – 14 septembre 1992. – M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions actuellement en vigueur afin d'assurer un contrôle effectif des importations de cheptel ou de denrées alimentaires en provenance de pays tiers. Il lui expose que le marché de la viande bovine, notamment, est largement approvisionné de viandes provenant d'animaux élevés dans les pays d'Europe de l'Est, cette perméabilité des frontières devant avoir pour corollaire un accroissement des contrôles de qualité et de conformité aux normes édictées au plan communautaire en vue de la protection du consommateur. Il lui demande, à cet égard, de lui préciser : le La nature des instructions données aux instances chargées de superviser et d'effectuer les contrôles aux frontières ; 20 Les données statistiques récentes disponibles permettant d'apprécier l'état du cheptel ou des denrées alimentaires importées ; 30 Le nombre de postes de contrôleurs-vétérinaires directement affectés à ces tâches de vérification sur le terrain ainsi que le montant des crédits correspondants pour l'année en cours.

Risques naturels (grêle)

61706. – 14 septembre 1992. – M. Daniel Chevailler appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la suppression de la prime pour incitation à l'assurance grêle. La suppression de cette aide pénalise les zones de montagne, parti-

culièrement exposées à ces intempéries de gréie. Dans les régions de montagne il est capital pour les arboriculteurs essentiellement de s'assurer contre ce risque réel de sinistre et ceci pèse très lourd dans le budget des exploitations des départements de zone de montagne comme les Hautes-Alpes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, pour les secteurs de montagne, une reprise de cette aide est envisagée par le ministère soit sous la forme ancienne, soit sous une nouvelle forme, au bénéfice des agriculteurs, et arboriculteurs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

61551. – 14 septembre 1992. – Rappelant que de nombreux jeunes Alsaciens et Mosellans, mobilisables durant la dernière guerre, refusérent de répondre à l'ordre d'incorporation dans l'armée allemande que leur avait donné les autorités nazies, M. Denis Jacquat souhaite que M. le secrétaire d'Etat sux anciens combattants et victimes de guerre lui précise si un recensement précis des personnes ainsi concernées a été établi, auquel cas il lui demande de bien vouloir faire publier ce décompte, ou, à défaut, s'il entend faire procéder à ce recensement.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

61558. – 14 septembre 1992. – M. Denis Jacquat rappelant une intervention de M. le secrétaire d'Etat aux enciens combattants et victimes de guerre devant l'Assemblée nationale le 15 mai dernier à l'occasion de laquelle il précisa, concernant les Alsaciens et les Mosellans incorporés dans le RAD-KHD, qu'il avait « donné des instructions précises à ses services pour que tous ceux, hommes et femmes, qui ont été incorporés dans ces formations reçoivent, sans autre preuve à apporter, le certificat d'incorporé de force », lui demande de lui exposer concrètement les mesures qu'il entend prendre à cet effet.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, et victimes de guerre que trente ans après la «Guerre», l'Union nationale des combattants (UNC-UNCAFN) s'est réuni en congrès départemental pour la Loire-Atlantique, le 6 septembre 1992. Congrès de haute tenue, d'un groupement totalisant quelque 13 000 adhérents, congrès qui se terminera par le vote, à l'unanimité, d'une motion dont le contenu résume tout ce que demande le monde combattant et que le président demande aux parlementaires de transmettre au Gouvernement; à savoir : «L'Union nationale des combattants (UNC-UNCAFN) salue tous lès combattants qui, depuis 1914 jusqu'à nos jours, ont répondu à l'appel de la nation chaque fois qu'elle était menacée dans ses intérêts, son intégrité territoriale, son identité morale séculaire, et quand l'appel venait de nations ou minorités écrasées ou privées de toute aide humanitaire; appelle au respect de la mémoire des combattants dont les sacrifices ont été souvent orbilés même par les représentations nationales, les gouvernements et les chels d'Etat qui les avaient engagés dans des conflits meurtriers ; rend un hommage solennel aux morts en Afrique du Nord, trente ans après une "guerre" qui a profondément marqué une génération et influencé les destinées de la France : déplore vivement les consignes gouvernementales refusant à une association de 13 000 combattants la présence d'un détachement militaire pour rendre les honneurs avec elle à des soldats qui ont partout et toujours porté les armes avec le sens du devoir et jusqu'au sacrifice suprème ; dénonce les arguties juridiques perpétuant l'idée que les combattants en Afrique du Nord auraient opéré "hors guerre" au mépris de la réalité historique et des lourdes pertes subies, en injure aux sacrifices consentis; réclame d'équitables conditions d'attribution de la carte du combattant, selon des critères nouveaux applicables à toutes catégories de militaires et de civils ayant participé à des opérations de guerre; exige que les anciens combattants soient

il compte donner à cette motion et s'il n'envisage pas de retenir les suggestions des congressistes, et apécialement de reconnaître la terminologie de « guerre » pour ce qui, jusqu'à présent, était qualifié d'opération de pacification.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 55717 Arthur Paecht; 56513 Jean-Jack Queyranne; 56731 Adrien Zeller.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

61577. – 14 septembre 1992. – M. Jean Valleix rappelle à M. le ministre du budget qu'aux ternes d'une précédente réponse en date du 23 mai 1975 (Journal officiel, débats Sénat, 23 mai 1975, p. 1068), l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 793-1 (4°) du code général des impôts suppose que le patrimoine du GFA soit composé d'immeubles exclusivement à destination agricole donnés en totalité à bail rural à long terme. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ces exigences à la lumière des nouvelles dispositions prises en faveur du retrait des terres arables car il serait paradoxal d'obliger l'inclusion dans le bail de terres mises en jachère.

Enregistrement et timbre (droits applicables aux sociétés)

61578. - 14 septembre 1992. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer si l'apport à une société soumise à l'1.S., ayant pour objet la location en meuble d'un immeuble et du mobilier nécessaire à son exploitation commerciale, peut bénéficier de la taxation au droit fixe dans les conditions prévues par l'article 810-111 du code général des impôts si l'apporteur s'engage à conserver les titres pendant cinq ans.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

61582. – 14 septembre 1992. – M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le bref délai dont vont disposer les personnes soumises à la taxe d'habitation. En effet, compte tenu des nouveaux calculs entraînés par la suppression de la prise en compte des revenus dans le décompte de la part départementale, c'est avec beaucoup de retard que les habitants recevront leur feuille d'imposition. Dans une période où les gens doivent également payer le solde de leurs impôts sur le revenu et les impôts s'onciers, cette situation n'est pas acceptable. Aussi, il lui demande de prendre des dispositions pour que la date limite du versement de la taxe d'habitation soit reportée.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

61603. - 14 septembre 1992. - M. Michel Jacquevia demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer les critères retenus pour dresser la liste des travaux d'amélioration de l'habitat ouvrant droit à déduction fiscale contenue dans la loi du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal. Il souhaite savoir en particulier pourquoi les travaux de mise aux nomes des portes d'ascenseurs ne figurent pas dais cette liste alors qu'ils sont rendus obligatoires par la voie réglementaire.

Tabac (débits de tabac)

61604. – 14 septembre 1992. – M. Adriea Zeller appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des débitants de tabac. Cette profession rencontre en effet des difficultés dues à la fois à une conjoncture économique particulièrement médiocre et à une diminution sensible des ventes de tabac qui constituent son activité principale. Cette situation est par ailleurs accentuée par la nécessité dans laquelle se trouvent les débitants de développer la modernisation de leurs points de vente. Il est vraisemblable que la conjonction de ces différents facteurs est responsable de l'importante diminution du nombre de buralistes passé de 47.000 en 1976 à 37.000 aujourd'hui. Il lui demande, dans ces conditions et afin de conforter une profession qui représente un réseau de commerce de proximité nécessaire à l'anima-

tion des quartiers et des campagnes d'envisager l'augmentation des remises dont ils bénéficient au titre de l'activité qui leur est imposée par leur statut.

Tabac (débits de tabac)

61605.—14 septembre 1992. — M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation difficile que traversent actuellement les débitants de tabac. Cela est d'autant plus vrai et préoccupant pour ceux qui sont instaliés dans des régions comme celle de l'Orne où ils ont et remplissent un rôle social et d'animation évident, puisqu'en plus de la vente du tabac ils exercent aussi des missions de service public avec la vente de timbres fiscaux et postaux, de vignettes automobiles, etc. Cependant, on assiste aujourd'hui à une disparition progressive de nombreux points de vente, ce qui est vivement ressenti par l'ensemble de la profession, réellement inquiète pour son avenir. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de rassurer ces professionnels et éviter que cette situation ne s'aggrave davantage.

· Tabac (débits de tabac)

61606. – 14 septembre 1992. – M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions difficiles que connaissent actuellement les débitants de tabac par suite de l'insuffisance des remises consenties par l'Etat, qui n'ont pas été revalorisées depuis de nombreuses années. Alors que ces commerces jouent souvent un rôle d'animation dans la vie locale, et notamment dans les communes rurales, la rémunération versée ne permet plus d'assurer efficacement leur rôle de service public. Il lui demande quelles sont ses intentions en réponse aux demandes de la confédération des débitants de tabac pour une revalorisation des remises accordées à cette catégorie de collecteurs de fonds publics (tabac, timbres, vignettes, etc).

Douanes (personnel)

61607. - 14 septembre 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du budget sur les fortes inquiétudes des douaniers et de leurs organisations syndicales représentatives. En affet, l'ouverture du marché européen unique en 1993 menace cette profession. Le plan national de restructuration envisage 1.750 suppressions de postes. D'autre part, les syndicats et l'ensemble de la profession ressentent de graves menaces quant aux missions des douanes, en particulier leur efficacité quant à la lutte du trafic de drogue et tout autre trafic illégal. Devant cette situation, il lui demande quelles sont les dispositions prévues pour maintenir l'emploi dans cette administration dont l'efficacité est reconnue.

Ministères et secrétariats d'Etat (buaget : personnel)

61623. – 14 septembre 1992. – Actuellement, le concours interne d'inspecteur des impôts est réservé exclusivement aux personnes ayant au moins quatre ans d'ancienneté aux services extérieurs de la direction générale des impôts. M. Michel Thauvin demande au M. le ministre du budget s'il envisage de permettre à dès agents venant d'autres administrations, avec la même ancienneté et les diplômes requis, de passer ce concours interne, qui ne comporte aucune épreuve professionnelle, la formation étant assurée durant seize mois, après le concours, à l'Ecole nationale des impôts.

Impôts locaux (taxe départementale sur le revenu)

61629. - 14 septembre 1992. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre du budget sur le report de l'application de la taxe départementale sur le revenu. Il semble que ce report ne soit pas appliqué sur tous les revenus. En effet, depuis le début de cette année, le Trésor public, sur les obligations immobilières de prélèvement libératoire, retient 0,6 p. 100 au titre de taxe départementale sur le revenu. En conséquence, il lui demande si son ministère compte intervénir auprès du Trésor public, afin que ce dernier rembourse les particuliers détenteurs de ce type d'obligations.

TVA (champ d'application)

61634. – 14 septembre 1992. – M. Jeau-Pierre Marché appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application des dispositions de l'article 261-D 3° du CG1. Cet article exonére de la TVA les locations ou concessions de croits portant sur les immeubles visés aux 1° et 2° du méme article (terres, bâtiments à usage agricole...) dans la mesure où elles relèvent de la gestion d'un patrimoine foncier. Il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur cette exonération dans le cas où est concernée la location de droits de pêche portant sur un étang inscrit à l'actif du bilan d'une exploitation agricole soumise au régime réel d'imposition dès lors que la location ne présente pas un caractère commercial, l'étang étant utilisé par ailleurs pour les besoins de l'exploitation.

Sûretés (hypothèques)

61636. - 14 septembre 1992. - M. Pierre Métais expose ce qui suit à M. le ministre du budget : 1º En 1986, Monsieur A se rend acquéreur de diverses parcelles de bois et forêts, en prenant l'engagement de les soumettre à un plan de gestion pendant trente ans et bénéficie d'un certificat de la direction départementale de l'agriculture attestant que ces parcelles sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière. Sur cette mutation, le Trésor public a pris une inscription d'hypothèque légale pour garantir le paiement des droits de mutation éventuellement dus en cas de non-respect de l'engagement d'exploitation ; 2º La même année, Monsieur A procède à un échange (dans le cas de l'article 37 du code rural) avec Monsieur B des parcelles provenant de la vente ci-dessus. Pour les parcelles reçues en contreéchange, Monsieur A reprend dans cet acte d'échange les engagements ci-dessus sur l'exploitation des bois et forêts et bénéficie d'un nouveau certificat de la DDA qui est annexé à l'acte d'échange ; 3º En 1990, il a été dressé un acte de mainlevée partielle de l'hypothèque sur les parcelles nouvellement acquises aux termes de l'acte d'échange susvisé. Or le conservateur des hypothèques refuse la translation, au motif que « celle-ci doit être effectuée en même temps que l'acte d'échange». Il lui demande si cette translation d'hypothèque n'est pas possible étant entendu : que ces parcelles sont de la même superficie ; qu'elles sont de même nature ; et qu'elles sont de même valeur, ainsi qu'il est ctipulé dans l'acte d'échange. En pareil cas, la simultanéité est-elle indispensable?

Communes (finances locales)

61647. - 14 septembre 1992. - M. Henri Bayard sait part à M. le ministre du budget de son inquiétude à propos du retard dans le versement aux communes de la DGE (1^{re} part) fixée pour 1992 à 2,31 p. 160. En effet dans son département c'est dans les derniers jours du mois d'août que les services présectoraux ont notisié pour septembre au mieux les versements relatifs au le trimestre de 1992. A ce rythme, il est peu probable, saus accélération, que les budgets des communes puissent enregistrer avant la fin de l'année comptable les versements des 2e et 3e trimestres ce qui causera un désicit par rapport aux prévisions établies. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour régulariser cette situation.

Frontaliers (impôt sur le revenu)

61652. – 14 septembre 1992. – M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la loi belge du 22 décembre 1989 a fondamentalement modifié la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964. De ce fait, plus de douze mille non-résidents français et belges exerçant une activité professionnelle en Belgique voient leur abattement familial supprimé. Ils se sont donc vus dans l'obligation d'acquitter pour le 20 juin 1992 des rappels d'impôts de 20 060 FF, 30 000 FF et même 60 000 FF. Ce commandement vient s'ajouter aux impôts déjà acquittés à la source, portant bien souvent le taux d'imposition de ces salariés à plus de 40 p. 100 de leur revenu net. A titre d'exemple, une famille belge avec deux enfants pour un salaire identique acquittera 17 000 FB. La même famille française, de par la nouvelle fiscalité, devra règler 148 000 FB. La loi de décembre 1989, en établissant une distinction entre les salariés français qui justifient ou non de leur loyer en Belgique, constitue une mesure discriminatoire qui semble contrevenir à l'esprit même du traité de Rome et à son article 95. Il convient de se référer également : à l'article 7 (interdisant toute discrimination fondée sur la nationalité); à l'article 48 (garantissant la libre circulation des personnes); aux articles 52 et 53 (garantissant le forit d'établissement). Ces salanés se trouvent ainsi dans l'obligation de démissionner et de quitter leur travail en Belgique pour

ne pas accroître une dette qu'ils ne peuvent, du reste, déjà pas régler. Il lui demande de préciser comment le Gouvernement français entend intervenir pour ces salariés.

Impôts locaux (taxes foncières)

61671. – 14 septembre 1992. – M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'obligation faite, cette année, aux propriétaires agricoles de payer leur taxe foncière avant le 15 octobre prochain. L'an dernier, cette date avait été fixée au 15 novembre afin de permettre à cos propriétaires de percevoir les loyers ruraux échus au 1er novembre. Aussi, il lui demande instamment de reporter cette échéance au 1er décembre prochain. La situation actuelle des propriétaires fonciers et des agriculteurs justifie amplement l'adoption d'une telle mesure.

Tabac (débits de tabac)

61707. – 14 septembre 1992. – M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre du budget sur la vive inquiétude des débitants de tabac quant à la pérennité de leurs missions. De par leurs statuts, ces débitants sont des préposés de l'administration assumant un service public (vente de vignettes automobile, timbres fiscaux et postaux, cartes téléphoniques,...) rémunéré par l'Etat sous forme de remises. Or cette rémunération est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangées depuis très long-temps. La remise sur la vente des vignettes automobile, par exemple, piafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Ainsi, de plus en plus de débitants de tabac ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et s'apprêtent à fernner leur établissement, dernier bastion du petit commerce de village ou de quartier, et à licencier leur personnel. Il lui demande de prendre toutes mesures pour la mise en œuvre d'une revalorisation de leur rémunération.

Tabacs (débits de tabac)

61708. – 14 septembre 1992. – M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation précaire des débitants de tabac. Ces buralistes remplissent une mission de service public en délivrant des vignettes automobiles, des timbres postaux et fiscaux, des cartes de téléphone et, à Strasbourg, par exemple, des billets de transports collectifs urbains. Cette profession investit tant dans la formation que dans la modernisation de ses points de vente, ceci malgré la morosité de la conjoncture actuelle. Elle doit également faire face à un climat d'insécurité croissant. La chambre syndicale des débitants de tabac du Bas-Rhin est fortement inquiéte de la situation des rémunérations liées aux activités des buralistes. Déjà, en quinze ans, quelque 10 000 débitants de tabac ont dû cesser leur activité en France. Afin d'éviter des disparitions supplémentaires de débitants de tabac, il lui demande de mettre les taux des remises accordées aux buralistes au niveau moyen pratiqué dans les autres pays européens.

Tabac (débits de tabac)

du Gasset expose à M. le ministre du budget qu'à l'heure actuelle les débitants de tabac se trouvent confrontés à une distorsion, entre l'évolution du coût de la vie et la rémunération que leur verse l'Etat. Le montant des « remises » est désormais insuffisant pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de « service public ». Ces « remises », dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangés depuis longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et semble ne jamais avoir été revalorisée depuis sa création, c'est-à-dire, semble-t-il, en 1958. Faut-il ajouter que les débits de tabac jouent dans les communes rurales un rôle d'animateur inconstestable, c'est le lieu de rendez-vous de ceux qui veulent se rencontrer autour d'une « consommation ». Souvent, un petit commerce se greffe sur ce service : journaux, cartes postales, revues, cafés. Souvent on trouve un peu de tout dans celui-ci, et, pour une raison ou pour une autre, le café vient à disparaître, un peu de l'activité locale disparaît également. Pour toutes ces rainsons, il lui demande s'il n'envisagerait pas de revaloriser la rémunération que verse l'administration au titre de la vente de tabac et des missions du service (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux...).

Tabac (débits de tabac)

61710. – 14 septembre 1992. – M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des débitants de tabac, préposés de l'administration pour la vente des vignettes auto, timbres fiscaux, etc. En effet, la rémunération versée par l'Etat est inférieure aux autres pays européens et certaines remises, comme les ventes de vignettes automobiles, n'ont pas été revalorisées depuis 1958. Il lui demande s'il envisage de revaloriser les rémunérations des préposés et dans quels délais.

Tabac (débits de tabac)

61711. - 14 septembre 1992. - M. Charles Fèvre rappelle à l'attention de M. le ministre du budget la mission de service public qu'assument les débitants de tabac au titre de la vente tant des vignettes automobile que des timbres fiscaux ou postaux, voire de cartes téléphone. A ces divers titres, ils bénéficient de remises dont le montant, du reste un des plus faibles des paus curopéens, est devenu manifestement insuffisant eu égard aux charges qu'ils supportent au titre de leur activité considérée comme commerciale. La confédération française des débitants de tabac lui a demandé que ces remises soient revalorisées afin de tenir compte de cette évolution et d'éviter des fermetures d'établissement qui vont devenir inévitables. Il lui demande de lufaire connaître si ces négociations vont déboucher sur une revalorisation satisfaisante et rapide de la rémunération des collaborateurs du service public que sont les débitants de tabac.

Tabac (débits de tabac)

61712. - 14 septembre 1992 . - M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des débitants de tabac. L'importance de leur mission de collecteur, préposé de l'administration, au titre de la vente du tabac et de leurs missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux...) ainsi que leur rôle d'animation dans la vie locale sont reconnus de tous. Or, ils rencontrent actuellement de sérieuses difficultés. En effet, la rémunération que leur verse l'Etat - les « remises » - est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis trop longtemps; la remise sur la vente des vignettes, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Actuellement, nombre d'entre eux ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et doivent fermer leur établissement ou licencier leur personnel. La confédération des débitants de tabac négocie depuis plusieurs mois avec le ministre du budget pour la mise en œuvre d'une revalorisation et il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

Tabac (débits de tàbac)

61713. – 14 septembre 1992. – M. Xavler Dugoln s'inquiéte auprès de M. le ministre du budget de la situation des débiteurs de tabac, qui voient les remises accordés par l'Etat plafonner depuis longtemps conduisant à des difficultés croissantes quant à l'accomplissement de leur rôle de service public.

Tabac (débits de tabac)

61714. – 14 septembre 1992. – M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations exprimées par les débitants de tabac en ce qui concerne la rémunération que leur verse l'Etat au titre de seur mission de service public : vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux... Les remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis longtemps. Par exemple, la remise sur les vignettes autos plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. De nombreux débitants connaissant des difficultés pour assurer l'équilibre de leur exploitation, il lui demande s'il envisage une revalorisation du taux de ces remises.

Tabac (débits de tabac)

61715. – 14 septembre 1992. – M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre du budget sur le mécontentement des débitants de tabac au regard de la faiblesse de la rémunération versée par l'Etat au titre de leur mission de service public : vente

de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc. Pourtant cette activité contraignante est d'une utilité incontestable en milieu rural en particulier, puisqu'elle permet aux populations isoiées des villages d'effectuer ces démarches à proximité de leur domicile. Il s'agit véritablement d'un service public que nous devons conforter. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revaloriser la rémunération octroyée aux débitants de tabac pour service rendu.

Tabac (débits de tabac)

61716. – 14 septembre 1992. – M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du budget la situation injuste dans laquelle se trouvent les débitants de tabac, au point de vue des remises qui leur sont faites. Celles-ci sont inférieures à celles distribuées dans les autres pays européens. Elles n'ont pas été modifiées depuis de longues années. La remise sur la vente des vignettes automobiles, notamment, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Les débitants de tabac ont vu leur mission de collecteur d'impôts, de collecteur préposé de l'administration et de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc), considérablement augmenter. Il lui signale que devant cette situation plusieurs débitants ne pouvant plus assurer l'équilibre de leur exploitation s'apprêtent à fermer leur établissement et à licencier leur personnel. Il lui demande donc si dans le prochain budget il compte réparer une si flagrante injustice.

Impôts locaux (taxes foncières)

61717. – 14 septembre 1992. – M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le souhait formulé par plusieurs organisations agricoles de voir l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti étendue aux propriétaires bailleurs. Il lui demande donc de lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

61718. – 14 septembre 1992. – M. André Lejeune attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des associations de tourisme social, départementales et locales, adhérentes à l'ANCAV-TT (Association nationale de coordination des activités de vacances des comités d'entreprise, associations de tourisme local et autres collectivités). En effet, ces associations présentent toutes un caractère d'utilité sociale incontesté, au sein desquelles les 150 000 adhérents individuels sont majoritairement issus des catégories sociales modestes, et les 1500 adhérents collectifs (comités d'entreprise, mutuelles, municipalités, etc.) sont de organismes dont l'utilité sociale est incontestable. Dans l'attente d'un statut fiscal adapté, prenant en compte les propositions élaborées par le Conseil national de la vie associative, le 12 juin 1991, ces associations souhaitent obtenir: l'assujettissement à la TVA pour l'ensemble de leurs activités, à l'exclusion des cotisations de leurs adhérents; l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises à ce sujet.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

61719. - 14 septembre 1992. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre du budget sur le paiement de la taxe professionnelle. En effet, le paiement selon deux échéances (juin et décembre) de la taxe professionnelle par les entreprises peut entraîner des difficultés pour certaines de celles-ci. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir une mensualisation pour laquelle opteraient les entreprises intéressées. Cet aménagement, qui ne diminuerait en rien le volume des recettes publiques, permettrait aux entreprises de certains secteur qui choisiraient ce type de réglement d'obtenir en fait un bien meilleur équilibre dans la gestion de leur trésorerie.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (rémunérations)

61545. – 14 septembre 1992. – M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le cas de certains fonctionnaires territoriaux (agents de service, agents d'entretien, agents spécialisés des écoles maternelles) dont le salaire mensuel de début de carrière est inférieur au SMIC. Cette injustice, contraire à un principe général du droit posé par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Aragnou (23 avril 1982) est certes compensée par une indemnité différentielle. Mais ne

serait-il pas plus simple, plus logique et plus juste de revaloriser le salaire de début de carrière de ces fonctionnaires territoriaux afin de remédier définitivement à une situation absurde pour les personnels concernés.

Fonction publique territoriale (carrière)

61581. – 14 septembre 1992. – M. André Duroméa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation des agents appartenant aux cadres d'emplois des agents de salubrité et des conducteurs territoriaux de véhicules. En effet, les agents de ces cadres d'emplois n'ont pas les mêmes perspectives de carrière que les autres agents de la filière technique, catégorie C (agent technique, agent technique qualifié et principaux) qui seuls peuvent accéder au grade d'agent de maîtrise par voie de la promotion interne. Aussi, et afin de respecter l'équilibre entre les différents emplois de la filière technique et de faciliter la promotion d'agents expérimentés dans leur secteur d'activités, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise telles que fixées par l'article 6 du décret nº 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Fonction publique territoriale (carrière)

61624. – 14 septembre 1992. – M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le reclassement, des fonctionnaires de catégorie B admis au concours interne d'attaché territorial. Le second alinéa de l'article 12 du dècret nº 87-1099 du 30 dècembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux précise que l'ancienneté retenue est la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteints à la date de leur admission comme stagiaire, augmenté, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet èchelon. C'est donc apparemment l'intégralité de la carrière de l'agent, tous grades confondus, qui doit être alors considérée et retenue pour le calcul de cette ancienneté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer en fonction de quelle durée de carrière, maximale ou minimale de la grille indiciaire du grade d'attaché, un fonctionnaire doit être reclassé.

Tourisme et loisirs (camping-curavaning)

61640. – 14 septembre 1992. – M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les graves difficultés qui résultent, pour les communes niveraines de la mer, de la pratique du camping sur terrains non aménagés en zone littorale. En effet, l'application du décret nº 84-227 du 29 mars 1984, fixant à six abris et vingt personnes par unité foncière (seuil autorisé par la loi), cans qu'il soit tenu compte de la superficie de la parcelle, entraîne une concentration de la population sur des parcelles réduites à l'encontre, semble-t-il, des règles de sécurité et de salubrité exigées par ailleurs des exploitants de terrains aménagés. Il lui demande s'il ne serait pas bon d'examiner ce problème qui paraît préoccuper vivement les élus de certaines communes côtières.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales: caisses)

61690. - 14 septembre 1992. - M. Jean-Claude Lefort appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'équilibre financier et l'avenir de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). L'existence du CNRACL, en effet, constitue une condition du maintien et du développement du service public local en direction des habitants des communes et pour lequel œuvrent les agents. Or, il apparaît que de lourdes et précises menaces pésent sur l'avenir de la caisse susvisée comme sur l'ensemble des régimes de retraite français. En 1985 déjà, par l'instauration d'un prélèvement sur la caisse pour compenser des régimes spécifiques devenus déficitaires en raison de nombreuses suppressions d'emplois, l'Etat a décidé de faire payer aux collectivités territoriales et aux hôpitaux les effets de sa politique de restructuration du secteur public. Ce mécanisme de surcompensation est évalué depuis sa mise en place à environ 30 milliards de francs, directement supporté par les collectivités territoriales et les hôpitaux qui ont vu leur cotisation doubler, sans conséquences positives pour les fonctionnaires concernés en matière de retraites ou de droits nouveaux. Cette politique menace l'équilibre financier immédiat de la CNRACL. De nombreuses voix s'élèvent pour dénoncer ce cycle infernal et demander qu'en matière de retraites des agents territoriaux et hospitaliers, l'Etat remplisse son nécessaire devoir

de solidanté envers les régimes déficitaires. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que le Gouvernement, qui exerce une tutelle directe sur la gestion de la caisse, supprime le mécanisme de surcompensation, rembourse aux collectivités les sommes indûment versées à ce titre et revienne à un niveau de cotisation employeur qui permette l'équilibre immédiat de la caisse.

Fonction publique territoriale (carrière)

61720. - 14 septembre 1992. - M. Pierre Métais appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la durée de validité de l'examen professionnel d'accés à certains grades d'avancement de la fonction publique territoriale (attaché principal, rédacteur chef, etc.). En effet, dans la réponse à la question écrite nº 19411 du 30 octobre 1989 (J.O., A.N., du 9 avril 1990, p. 1657), il est indiqué que la durée de validité de cette inscription est la même que celle du tableau d'avancement sur lequel est inscrit l'intéressé. Toutefois, il est précisé que devant les difficultés qu'entraîne cette interprétation, le ministre étudie une disposition réglementaire permettant d'arrêter une durée de validité supérieure. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette question a été résolue et par quelle disposition réglementaire.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Matériels ferroviaires (commerce extérieur)

61667. - 14 septembre 1992. - M. Xavier Dugoin demande à M. le ministre délégué au commerce extérieur comment il entend faire prévaloir le dossier du TGV, face à la concurrence de l'ICE allemand et du Shinkansen japonais, sur le marché sud-coréen qui cherche à équiper la ligne ferroviaire Séoul-Pusan.

COMMUNICATION

Audiovisuel (politique et réglementation)

61565. – 14 septembre 1992. – M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur les difficultés financières ressenties par nombre de sociétés de communication audiovisuelle, essentiellement du secteur privé. La très large majorité de leurs crédits provient de la publicité, dont le marché présente des signes d'essoufflement. Parallélement, l'Etat a élaboré certains projets visant à faciliter l'accès des entreprises du secteur public à des ressources qui ne sont pas extensibles à l'infini. En outre, certaines prescriptions inscrites dans des cahiers des charges de fonctionnement ne sont pas respectées, contribuant ainsi à tarir davantage ces sources de financement. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour que les règles existantes soient strictement suivies et que des perversions nouvelles ne soient pas introduites à l'initiative des pouvoirs publics.

Télévision (France 3)

61699. – 14 septembre 1992. – M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication afin d'être éclairé sur les conséquences pour FR3 de son regroupement sous une enseigne commune, « France Télévision », avec Antenne 2. En particulier, FR3, en devenant « France 3 » voit le mot « Régions » supprimé de son appellation, ce qui peut soulever quelques inquiétudes. Bien sûr, M. Hervé Bourges, le 7 juillet 1992, a précisé que l'on accentuerait la « lisibilité de l'action régionale » de la troisième chaîne, et a affirmé que France 3 prendrait le nom de son territoire dans chaque station, mais il ne mentionne guère l'initiative régionale que pour l'établissement de nouvelles tranches horaires. Cela semble bien peu face à tout ce que semble sous-entendre la mise en place de la nouvelle structure administrative de France Télévision qui, outre la présence d'un PDG commun depuis la loi de 1989, prévoit notamment : « aller plus loin que la simple harmonisation des grilles de programme », « le rapprochement entre les deux rédactions » (de France 2 et de France 3), « une coopération constante des équipes de direction des deux sociétés », « des responsables communs, de l'information, des sports, des émissions pour la jeunesse et des études », « installer Antenne 2 et les services nationaux de FR3 ensemble »... Ces formules reflètent plutôt un alignement des structures de la 3 sur celles de la 2, ce qui n'est

guère propice à son implantation concréte dans le contexte régional et font penser à un recul par rapport à une volonté de décentralisation. Pourtant, le fait pour France 3 d'être une chaîne publique n'en exclut pas moins un besoin de particularisme et de souplesse. Il demande donc si une structure quelque peu différente de France Télévision n'aurait pas permis à France 3, conformément à sa vocation, de participer, davantage comme composante audiovisuelle, à la décentralisation.

DÉFENSE

Armée (armée de terre : Moselle)

61553. – 14 septembre 1992. – Relevant le transfert et le regroupement du 6° RA de Phalsbourg avec le 7° RA à Nevers et le versement par le ministère de la défense d'une indemnité de 2 000 000 de francs à titre de compensation financière suite à certaines restructurations militaires, M. Denis Jacquat souhaite que M. le ministre de la défense veuille bien lui préciser les critères qui ont présidé au regroupement de ces unités sur le site de Nevers et, plus particulièrement, au vu des différentes restructurations et suppressions d'unités ou de services affectant le département de la Moselle, le montant de l'indemnité que celui-ci est susceptible de percevoir.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

61554. – 14 septembre 1992. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'une des récentes revendications émise par l'union nationale des sous-officiers en retraite tendant à incorporer dans le calcul de la solde, et donc de la retraite, une indemnité correspondant en l'occurrence aux charges militaires à l'instar de ce qui est pratiqué dans d'autres branches de l'administration (douane, gendarmerie, administration pénitentiaire...).

Armée (personnel)

61556. - 14 septembre 1992. - M. Denis Jacquat rappelant l'une des préoccupations de l'union nationale des sous-officiers en retraite concernant le retour à la parité entre la grille indiciaire des sous-officiers et celle de la fonction publique de niveau équivalent, souligne que les récentes mesures de rénovation de cette grille n'ont pas permis de rattrapage, mais ont, au contraire, accentué les disparitès existantes. Aussi demande-t-il à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser sa position à cet égard.

Armée (personnel)

61608. - 14 septembre 1992. - S'étonnant des termes de la réponse de M. le ministre de la défense à la question écrite n° 57752 qu'il lui avait posée le 18 mai dernier (Journal officiel du 27 juillet 1992, p. 3389), M. Denis Jacquat le prie de bien vouloir faire publier au Journal officiel le tableau des correspondances, s'il existe, entre la hiérarchie militaire et celle des personnels civils du ministère de la défense.

Service national (report d'incorporation)

61644. – 14 septembre 1992. – M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'article L. 10 du code du service national. En effet, cet article permet aux étudiants en médecine de bénéficier d'un report spécial d'incorporation afin d'effectuer leur service national à la fin de leurs études. Il semblerait nécessaire d'assimiler les étudiants sages-femmes à des étudiants en médecine afin de leur faire profiter du même report, ce serait être cohérent avec l'évaluation universitaire qui considère ces études comme des formations spécialisées du troisième cycle de médecine. De plus, les études de sages-femmes, durant quatre ans, ne peuvent être interrompues provisoirement au risque de perdre le bénéfice des années précédemment acquises. Il serait donc temps de réactualiser l'article L. 10 du code du service national, surtout depuis que les hommes ont la possibilité d'entreprendre des études de sage-femme grâce à la loi nº 84-391 du 25 mai 1984.

Armée (médecine militaire : Bouches-du-Rhône)

61691. – 14 septembre 1992. – M. Jean-Françols Mattei remercie M. le ministre de la défense de sa réponse à la question nº 60-763 concernant l'institut de médecine tropicale du Pharo. Il a pris bonne note de la décision de transférer, à partir dé 1993, à l'hôpital du Val-de-Grâce à Paris, la seule formation dispensée dans cet institut aux médecins militaires au titre de leur huitième année de scolarité. Pour compenser cette décision, le ministère de la défense aurait décidé que tous les médecins de l'armée de terre effectueraient à l'institut du Pharo leur stage de spécialisation en médecine tropicale. Il lui demande confirmation de cette disposition et la date de sa mise en application.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Guadeloupe)

Chevry attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les contradictions des égards du Gouvernement vis-à-vis de collectivités territoriales des départements d'outre-mer ayant des situations financières quas imlaires. En effet, en vue de ménager à la région Guyane des avoirs pécuniaires et fiscaux, région que l'on sait en difficulté, le Gouvernement vient de décider de mettre en œuvre un dispositif d'avance en faveur des entreprises de bâtiment et de travaux publics (BTP) qui détiennent des créances impayées sur cette collectivité territoriale. De plus, le préfet de région, signant l'arrêté portant exécution du budget primitif 1992 de la région, a augmenté ses recettes fiscales directes afin d'accroître sa capacité d'emprunt. La région Guadeloupe, quant à elle, ayant hérité d'un déficit d'une quotité semblable à celle de la Guyane, a, d'une part, augmenté ses recettes fiscales, contrainte alors de pénaliser ses contribuables victimes des dépenses somptuaires engagées par l'ancien exécutif, et a eu le courage, d'autre part, d'engager une politique de rigueur pour combler le total de ses dépenses en instance de mandatement et de paiement qui avoisinent les 800 millions de francs. Pourquoi alors réserver un dispositif consistant en la mise en place, dans le cadre du Codesi, de prêts sans intérêts d'une durée maximale de deux ans aux entreprises de la région Guyane, et écarter celles de la région Guadeloupe du bénésice de ces mesures, entreprises qui, elles aussi, supportent les conséquences dues à la réduction drastique des commandes publiques? Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette politique.

DOM-TOM (DOM: logement)

61580. – 14 septembre 1992. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outremer sur la situation dramatique du logement social dans les départements d'outre-mer. Les retards accumulés en matière de construction, malgré certains efforts, mettent en exergue la nécessité d'évolutions réglementaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Sports (articles de sport)

61552. - 14 septembre 1992. - A diverses reprises des personnes s'adonnant à la pêche en rivière ont été blessées grièvement, et même mortellement, suite à un contact de leur canne avec une ligne électrique à haute tension proche. Ces accidents posent le problème de la recherche de nouvelles normes de fabrication des matériels de pêche. Aussi M. Denis Jacquat demande à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation si elle entend se saisir de ce problème.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Assurances (mutuelles)

61560. - 14 septembre 1992. - M. Michel Volsin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article L. 322-26-2 du code des assurances selon lesquelles le conseil d'administration d'une société d'assurance

mutuelle doit comprendre, outre « les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par le présent code, un ou plusieurs administrateurs élus par le personnel salarié ». Or certaines sociétés d'assurances mutuelles – ainsi l'union Bresse-Dombes qui a une audience sur la seule région Rhône-Alpes – n'adhérent pas à la fédération des sociétés d'assurances. De taille modeste, elles emploient un nombre très restreint de salariés (en l'occurrence de un à trois). La stricte application de ce texte aurait pour conséquence particulièrement fâcheuse de créer ou susciter des situations conflictuelles entre le salarié, titulaire au sein du conseil d'administration du droit de vote, et son employeur ne disposant lui-même que d'un simple droit de consultation. Aussi, les petites sociétés sollicitent-elles que ces dispositions ne s'appliquent qu'à partir d'un certain seuil de salariés, comme cela est prévu en droit du travail et en droit des sociétés. Il semble donc souhaitable que le décret d'application de la loi précise que l'alinéa ler de l'article L. 322-26-2 ne sera applicable que pour les sociétés employant au minimum cinquante salariés. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette requête.

Logement (politique et réglementation)

61587. – 14 septembre 1992. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de réformer l'épargne immobilière. En effet, la France connaît actuellement une crise très profonde de l'immobilier et du logement qui ne pourra être surmontée que par une véritable réforme de l'épargne immobilière. L'élaboration de la prochaine loi de finances devrait impérativment fixer une telle réforme afin que le logement figure au nombre des priorités retenues de façon marquante par le Gouvernement. Le désinvestissement locatif peut être évalué à environ 70 000 logements. Il lui demande donc s'il compte se servir de la prechaine loi de finances 1993 pour redynamiser le placement immobilier.

Logement (logement social)

61591. – 14 septembre 1992. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance de la gestion du livret A pour le secteur, en difficulté, du logement dans notre pays. En effet, le livret A est un circuit spécifique indispensable à hauteur de 28 milliards par an, pour le financement du logement social. Il subit la concurrence du marché et des autres produits d'épargne mis en place par les pouvoirs publics: les prévisions de décollecte sont de plus en plus inquiétantes et rendent impératives et urgentes des décisions. L'Etat doit cesser tout prélèvement sur la gestion du livret A et doit commander à une commission spécifique du Plan un rapport sur les perspectives de l'évolution du livret A et les conséquences sur le financement du logement social. Les propositions sur ce sujet de la Caisse des dépôts et de la commission des finances de l'Assemblée nationale devraient rapidement être suivies par le Gouvernement. Il lui demande de lui préciser sa position sur cette question.

Permis de conduire (réglementation)

61596. – 14 septembre 1992. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences financières du récent conflit des routiers fin juindébut juillet. En effet, ce conflit qui restera, dans ce secteur, parmi ceux qui ont été les plus mal gérés par les pouvoirs publics a dû avoir un coût financier et économique particulièrement important pour la nation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une estimation a d'ores et déjà été établie par ses services.

Assurances (assurance construction)

61609. – 14 septembre 1992. – M. Patrick Baikany appelle l'attention de M. le miaistre de l'économie et des finances sur la taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment au titre de l'assurance construction. Cette taxe a été instituée dans la précipitation pour remédier à une situation que l'or a laissé s'envenimer durant une très longue période. Instaurée à la suite de conclusions de rapports divergents, elle n'a pas résulté d'une étude sereine. En outre, ses effets sont extrêmement néfastes sur le secteur du bâtiment et des travaux publics, d'une manière particulièrement injuste car elle ne pése pas également sur chacun selon les risques présentés. Il lui demande d'onc qu'elles sont ses intentions pour réviser un système de calcul et

de perception spécialement pervers et injustifiable. Il lui demande en outre quelles initiatives il entend prendre pour autoriser un nécessaire contrôle de la Cour des comptes.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 40992 Yves Fréville; 55239 Adrien Zeller; 55479 Jean-Jack Queyranne; 56538 Jean-Jack Queyranne; 57053 Jean-Jack Queyranne.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

61543. - 14 septembre 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le mlnIstre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés rencontrées par les étudiants disposant de faibles ressources pour se loger. Au moment où les effectifs étudiants progressent fortement, y compris dans les milieux modestes, l'insuffisance de logements en cités universitaires, premier moyen de se loger pour ces étudiants, est flagrante. En outre, certaines de ces cités sont dans un état de délabrement tel que les conditions de logement et de travail offertes sont à la limite du convenable. La situation de la région parisienne est, à cet égard, particulièrement préoccupante, les loyers pratiqués dans le secteur privé étant inaccessibles aux personnes de faibles ressources, les logements sociaux étant très nettement insuffisants pour répondre à la demande et les opportunités de logement chez des personnes privées restant limitées. Il lui demande, en conséquence, quand va être engagé un pergramme réel de réhabilitation des cités universitaires existantes et d'accroissement des capacités d'accueil, dans celles-ci ou dans de nouvelles unités.

Transports routiers (transports scolaires : Seine-Saint-Denis)

61544. - 14 septembre 1992. - Touché par la légitime émotion de la population scolaire de Seine-Saint-Denis, M. Roger Gouhler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences de la suppression de l'aide de l'Etat au transport pour les adolescents scolarisés de plus de seize ans. Il faut savoir que ce département est l'un des plus touches par les retards scolaires. Il faut savoir les sacrifices que consentent les salariés de Seine-Saint-Denis pour que leurs enfants continuent leur scolarité normalement. Il considére que cette mesure appliquée de manière aveugle est discriminatoire pour les adolescents qui continuent à étudier souvent dans des conditions difficiles : classes surchargées, manque de professeurs, manque de personnels non enseignants. Il s'agit d'ores et déjà d'un coût supplémentaire pour la scolarité des jeunes de seize à dix-huit ans (environ 1 000 francs par an et par enfant). Il s'inquiète que de telles décisions soient prises dans un département éminemment populaire alors que, dans le même temps, un réel «cadeau» de 1,8 mil-liard de francs a été fait à l'école privée. Il souhaite que le ministre revienne sur sa décision et attend de ses services une réponse autrement adaptée aux besoins des jeunes de ce département. Il propose que le Gouvernement étudie la question de la prise en charge d'une partie du coût du transport scolaire pour tous les jeunes qui continuent leurs études des lors qu'ils doivent utiliser les transports en commun pour rejoindre leur établissement.

Enseignement supérieur (programmes)

61568. - 14 septembre 1992. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'organisation des enseignements dispensés dans les universités, essentiellement lors des premières années. La multiplication de matières de culture générale, placées là car trop ignorées dans le secondaire, et la réduction concomitante des horaires affectés aux matières spécifiques à la formation souhaitée par les étudiants engendrent une inquiétante sousqualification. Ceux qui ne peuvent poursuivre leurs études au-delà des premières années ou qui ne connaissent pas de succès au début de leur parcours universitaire se trouvent ainsi dépourvus de connaissance réelle, ayant perdu un temps souvent précieux pour rien. Il lui demande donc de profiter de la pro-

chaîne rentrée pour imaginer un système susceptible de fournir aux jeunes de notre pays les moyens d'être concurrentiels sur le marché du travail tant à l'intérieur de nos frontières que vis-à-vis de l'étranger.

Enseignement secondaire (programmes)

61610. – 14 septembre 1992. – M. Patrick Balkany insiste auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les enseignements de culture classique dans les programmes scolaires, essentiellement le latin et le grec. Il a pris bonne note des louables attentions exprimées sur l'avenir de ces matières, mais il craint qu'elles ne soient pas suffisantes pour apaiser les très vives inquiétudes manifestées de longue date autant par les intellectuels que par les parents et nombre d'élèves. Il lui demande d'indiquer clairement le catalogue et un échéancier des mesures qu'il entend prendre pour faire en sorte que ces enseignements indispensables reçoivent la large place qu'ils méritent.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Savoie)

61677. - 14 septembre 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la requête que lui ont adressée les enseignants du secteur tertiaire du lycée des Glières à Annemasse. En effet, ces professeurs déplorent que l'évolution rapide de la technologie et des méthodes d'enseignement dans ce secteur n'ait pas été suivie par des moyens appropriés à l'indispensable coordination nécessaire dans ce domaine. Par exemple, au lycée des Glières, plus de 600 élèves sont concernés par l'enseignement tertiaire; ce qui implique une gestion du matériel et des stages, un développement des rapports école-entreprises, ainsi que des relations internationales, ensin une coordination pédagogique. Toutes ces tâches importantes relèvent des sonctions d'un chef de travaux. Or, ce type de poste n'existant pas explicitement des techniques industriels en bénésicient - il lui demande quelle réponse il peut apporter à cette demande justifiée.

Enseignement (programmes)

61678. - 14 septembre 1992. - M. Claude Birraux interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les suites qu'il entend donner au rapport du Conseil économique et social suggérant de rendre obligatoire l'enseignement de l'anglais.

Enseignement supérieur : personnel (ATOS)

61684. – 14 septembre 1992. – M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le refus clairement opposé par les membres du Syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche au projet de fusion des corps de personnel administratif de recherche et de formation dans les corps homologues de l'administration scolaire et universitaire. Comme suite à la lettre que M. le ministre d'Etat a adressée en date du 22 juin 1992 au secrétaire général de ce syndicat, il lui demande quel choix il a arrêté concernant le statut de ce personnel, en cohèrence avec les intérêts de l'enseignement supérieur de la recherche.

Déportements (archives)

61697. – 14 septembre 1992. – M. Maurice Llgot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la décision de transfert automatique des personnels des archives départementales et de la culture aux départements, à partir du 31 décembre 1992. Il peut paraître étonnant qu'on ne leur laisse aucune possibilité de choix entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale. Il me semble qu'il y a là un véritable effort de démocratie à faire. La seconde conséquence négative de ce transfert est la suivante : les services d'archives ont toujours été régis par un statut propre. La décentralisation les avait placés sous l'autorité conjointe de l'Etat et des collectivités territoriales. Il semble dangereux de les priver du poids, de la dignité et de l'impartialité de l'Etat. Beaucoup d'associations ou d'organismes pourraient être enclins à ne plus livrer ou à moins livrer d'archives à un conseil général qui ne serait pas de leur sensibilité politique. Il aimerait savoir si le Gouvernement va ouvrir un large débat avec les personnels des archives qui n'ont pas ou peu été consultés, ou s'il entend effectuer ce transfert par une décision administrative autoritaire.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

61700. – 14 septembre 1992. – M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le mlnistre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le devenir universitaire des personnels enseignants ATER des facultés de droit et d'AES. Il l'interroge particulièrement sur le sort de ceux d'entre eux qui, docteurs en droit avec la mention la plus élevée, ayant publié divers travaux et habilités à diriger des recherches, arriveraient à l'issue de l'année universitaire 1992-1993 au terme de leur contrat sans avoir été intégrés dans le corps des maîtres de conférence. Le parlementaire rappelle à M. le ministre d'Etat la titularisation en 1982 dans ces facultés de nombreux assistants en droit, qui ont pour un grand nombre renoncé à la préparation de tout projet de thèse. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre dans la prochaine loi de finances, afin de maintenir dans les facultés de droit et d'AES les enseignants de haut niveau que sont ceux des ATER, docteurs en droit habilités à diriger les recherches.

Bourses à 'tudes (conditions d'attribution)

61721. – 14 septembre 1992. – M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conditions d'attribution des bourses scolaires aux enfants des agriculteurs. Dans l'évaluation des revenus des agriculteurs pour l'application du barème d'attribution des bourses scolaires, il est tenu compte des amortissements des investissements en matériel agricole et en équipement de production. Or ces matériels et équipements doivent être considérés comme des dépenses obligatoires venant en déduction du chiffre d'affaires et non comme un revenu. Il lui demande si, dans ces conditions, il envisage de ne plus tenir compte de ces amortissements dans le revenu agricole pour l'attribution des bourses scolaires aux enfants des agriculteurs qui, à ce jour, se trouvent pénalisés par rapport aux autres professions.

Enseignement secondaire (programmes)

61722. – 14 septembre 1992. – M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la place de l'enseignement de la biologie-géologie au sein de la structure rénovée des enseignements en lycée. Aussi, il lui demande si en classe de seconde biologie-géologie est réellement proposée « au choix » avec la technologie (option TSA). Il s'étonnerait, en effet, d'une telle décision prise sans aucune consultation et qui va à l'opposé des demandes expresses faites par les scientifiques et de l'assurance donnée aux parlementaires.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

61723. – 14 septembre 1992. – M. Dominique Perben appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la circulaire nº 90-117 du 25 mai 1990 qui prévoit, pour les agriculteurs, commerçants, artisans soumis au bénéfice réel, la réintégration de la dotation aux amortissements, réintégration signifiant que le montant des amortissements est ajouté au revenu pour apprécier le montant des ressources. Ainsi, le bénéfice retenu est très supérieur aux plafonds et bon nombre d'agriculteurs soumis au bénéfice réel se sont vu refuser l'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour l'année scolaire 1991-1992. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier la révision de cette circulaire et la définition d'un mode de calcul des ressources qui donnerait aux enfants d'agriculteurs l'égalité des chances pour la poursuite de leurs études.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 46504 Charles Miossec; 58049 Bernard Lel'ranc.

Assainissement (décharges : Meurthe-et-Moselle)

61550. - 14 septembre 1992. - relevant qu'une partie des déchets accumulés sur une décharge interdite à Um Weller, au Grand-Duché de Luxembourg, vient d'être transférée, pour ce qui concerne un volume de l 200 mètres cubes de matières plas-

tiques, sur la décharge d'Hussigny en France pour être traitée, M. Denis Jacquat tient à faire part à Mme le ministre de l'environnement de l'inquiétude des nombreuses communes riveraines devant ce traisfert; communes qui, ne l'ayant appris que tardivement, souhaiteraient connaître le traitement réservé à ces déchets, d'autant que les équipements de la décharge d'Hussigny ne seraient pas adaptés pour l'absorption de telles quantités de matières plastiques.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

61564. – 14 septembre 1992. – M. Patrick Balkany attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la situation extrêmement grave de l'environnement dans les pays de l'Est. Rarement un tel degré de pollution générale a pu être atteint dans une indifférence quasi complète. Faire la chasse aux abus et aux excès dans les pays occidentaux est une mission essentielle. Apporter une aide conséquente à l'ex-U.R.S.S. et à ses anciens satellites pour contrôler et refréner les catastrophiques émissions de produits et matières polluants est un devoir capital. Il lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement entend-il prendre pour faire obstacle à la destruction massive de la nature que f'on constate dans ces régions.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

61593. - 14 septembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les nuisances dues à la pollution de l'air par le trafic aérien et au bruit aux abords des aéroports, notamment en Ile-de-France (Roissy et Orly). En effet, l'augmentation croissante de la circulation aérienne présente des conséquences importantes sur l'environnement qui réclament une intervention forte des pouvoirs publics. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'action interministérielle qu'elle compte mener avec son collègue chargé des transports.

Animaux (animaux nuisibles)

61611. – 14 septembre 1992. – M. Roland Nungesser rappelle à Mme le ministre de l'environnement que, par une question écrite nº 46336 du 29 juillet 1991, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur le fait qu'aucune limite d'âge n'était fixée pour la pratique du piègeage. Dans la réponse que celui-ci lui avait faite le 17 février 1992, il précisait qu'il envisageait de soumettre cette question, dans un proche avenir, à l'examen du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Or, à ce jour, aucune modification de la réglementation du piègeage n'est intervenue. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette réglementation et de lui préciser quelles sont ses intentions à ce sujet.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 44659 Charles Miossec ; 55715 Arthur Paecht.

Logement (politique et réglementation)

61549. – 14 septembre 1992. – M. Emile Kæhl rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports le plan de soutien au logement présenté le 12 mars 1992 par le Gouvernement et confirmé par le Premier ministre. Il lui demande dans quels délais seront adoptées ces mesures, rendues publiques le 12 mars dernier.

Voirie (politique et réglementation)

61567. – 14 septembre 1992. – M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les définitions techniques des équipements routiers conçus en France. Si la qualité des revêtements est en progrès constant, l'implantation des équipements de sécurité tels que les murets et rails de protection est totalement incohérente. Elle transforme régulièrement les routes, rocades et autoroutes en véritables pièges rendant impossible toute possibilité d'échapper par les bas côtés à des collisions en chaîne. Par ailleurs, leur proximité excessive des surfaces réservées à la circulation accroît les risques de contact des véhicules avec ces mêmes équipements.

Il lui demande donc d'intervenir avec détermination et vigueur pour que ces incohérences, qui défient le plus élémentaire bon sens, soient rapidement corrigées et que les aménagements nécessaires soient apportés au plus vite.

Urbanisme (reglementation)

61600. – 14 septembre 1992. – M. Louis Colombani signale à l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logergent et des transports une inexactitude dans la circulaire de la direction de l'architecture et de l'urbanisme nº 91-57 du 31 juillet 1991, commentant la loi nº 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville. En effet, l'article 30 de la loi crée en faveur des communes un droit de priorité « sur tout projet de cession d'immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des entreprises publiques et à des établissements publics définis par le décret ». La circulaire précitée détermine que l'entrée en vigueur de cette disposition législative est liée à la publication du décret fixant la liste des entreprises et établissements publics concernés. Cette précision ne peut néanmoins s'appliquer à l'Etat, qui ne saurait être défini par décret. Aussi il souhaite savoir : lº si une circulaire fixera la procédure permettant aux communes d'exercer effectivement leur droit de priorité sur tout projet d'aliénation d'immeubles de l'Etat afin, notamment, de favoriser la construction de logements sociaux ; 2º comment cette procédure se concilie avec celle des droits de préemption, urbaine et en zone d'aménagement différé, ouverte au profit des communes en application des articles L. 211-1 et L. 212-2 du code de l'urbanisme ; 3º si ce droit de priorité communal ne fait pas double empioi avec les possibilités qu'ont les communes de bénéficier d'acquisitions à l'amiable d'immeubles de l'Etat en application des articles R. 124-1, R. 135 et R. 148-3 du code du domaine de l'Etat. Enfin, il s'étonne que le décret d'application de cette disposition, comme d'ailleurs l'ensemble des décrets d'application de la loi d'orientation pour la ville, ne soit pas pris à ce jour alors que cette loi a été votée il y a prés d'un an en urgence.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

61685. – 14 septembre 1992. – M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la gravité de la crise immobilière et ses effets : licenciements importants tant dans la production que dans les services ; disparition des entreprises immobilières de construction, de promotion et de transaction ; non-écoulement du stock disponible tant dans le neuf que dans l'ancien ; chute des mises en chantier : non-satisfaction des besoins en habitat des Français. Ce besoin s'exprime actuellement dans la demande majoritaire de 2-3 pièces et de 3-4 pièces. Or ces appartements sont essentiellement dans le parc ancien à des prix adaptés à la solvabilité des ménages. Afin de répondre à cette demande et de redynamiser le secteur immobilier, il lui demande de prévoir dans la loi de finances : une déduction fiscale spécifique pour l'acquisition de logements anciens à destination locative ; une hausse de deux points au moins de la déduction forfaitaire des charges et des intérêts d'emprunts ; l'imputation du déficit foncier sur les revenus globaux dans la limite du plafond de 50 000 francs.

Marchés publics (réglementation)

61689. – 14 septembre 1992. – M. François d'Aubert demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour empêcher que des entreprises étrangères impliquées par le passé dans des procès mafieux obtiennent des marchés publics sur notre territoire. Il attire son attention sur le fait qu'un grand groupe italien, appartenant à la famille Rendo, Italimprese, nº 7 des travaux publics italiens, a obtenu des marchés sur deux grands chantiers franco-européens, Eurodisney et le tunnel sous la Manche. Il ne s'agit certes pas de marchés publics mais ceas d'espèce montrent que ce genre de pratique pourrait facilement s'étendre à des marchés de collectivités publiques. Il lui demande s'il a pris connaissance d'informations récemment publiées à ce sujet. En effet, d'aprés le Bulletin européen du Moniteur du 9 mars 1992, « cinquième du classement européen du Moniteur, le groupe italien Italimprese (chiffre d'affaires 1990: 2,7 milliards de francs français) renforce sa position en France. Alors qu'il achéve deux chantiers à Eurodisneyland (attribués l'un à l'entreprise de bâtiment et travaux publics, Cogei et l'autre à l'ensemble industriel Itin, filiales d'Italimprese pour des montants respectifs de 16 et 17 milliards de lires), Itin vient de signer un nouveau contrat de 50 millions de francs français pour la climatisation du complexe Bercy-Expo-Paris; Itin est le chef de file à 60 p. 100 d'un groupement qui inclut la société français espécialisée ITC. Le maître d'ouvrage du complexe est la

société d'économie mixte pour le développement de l'Est de Paris. » Dans un communiqué de presse d'Italimprese du 18 avril 1992, le groupe Italimprese donne davantage de détails sur sa participation aux travaux d'Eurodisney: « Itin a fourni clé en main la grande salle pour les retransmissions en mondovision (Vidéopolis), tandis que la Cogei a réalisé la piste de l'attraction Autopia qui donne au visiteur la sensation de participer à une course de formule 1. » Le journal professionnel italien du bâtiment et des travaux publics Cini consacre dans son numéro de janvier 1991 un long article aux techniques de préfabrication utilisées pour la construction du tunnel sous la Manche et note la part prépondérante de la société Sacma Spa. Ingegneria et Sistemi Industriali de Milan, membre du consortium d'entreprises Translink J.V. et filiale d'Itatimprese. En réalité, le groupe Italimprese cherche à s'implanter un peu partout en Europe et dans le monde, notamment en Allemagne et aux Etats-Unis, tout en poursuivant son développement en Italie. Il lui demande si ses services étaient au courant que dans l'acte d'accusation des juges du tribunal de Palerme pour le « maxi-procès » de la mafia de 1985, rédigé par le conseiller instructeur du tribunal Antonino Caponetto à partir d'enquêtes menées par les juges d'instruction Falcone, Borsellino, Guarnotta et Di Lello Finuoli (Ordinanza-Sentenza du 8 novembre 1985, Abbate Giovanni + 706), plusieurs chapitres sont consacrés aux relations entretentres par quatre grandes entreprises de travaux publics de Catane avec la quatre grandes entreprises de travaux publics de Catane avec la mafia; lesdites entreprises appartiennent aux familles Rendo (Italimprese), Costanzo, Graci et Finochiaro (affaire dite des « cavalieri del lavoro »). Et que, d'autre part, dans le livre que le journaliste Claudio Fava consacre à l'implantation de la mafia à Catane, les relations de la famille Rendo avec la mafia et le clan Nitto Santapaola sont présentées comme clairement établies. Certes, ces entreprises ont été exonérées de tout soupçon de colucion mafiguse par le juge Russo en décembre 1901 mais calvilusion mafieuse par le juge Russo en décembre 1991, mais celuici a quand même reconnu que ces entreprises avaient bien eu des « relations d'affaires » avec la mafia, tout en soulignant qu'elles l'avaient fait « en état de nécessité ». Ce jugement a soulevé l'indignation de tous les mouvements antimafia italiens.

Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis)

61694. - 14 septembre 1992. - Depuis plus de vingt ans, la municipalité de Drancy (Seine-Saint-Denis), conjointement avec les comités de défense et les habitants concernés, exige sans relâche, auprès des pouvoirs publics, la réalisation de l'autoroute A 86, sans aucune nuisance. En 1982, un projet déclaré d'utilité publique a été élaboré mais est resté lettre morte, faute de moyens. Aujourd'hui, bien qu'une partie du projet de cette infrastructure ait été améliorée (entre Bobigny et le carrefour Diderot), il n'en est pas de même pour tous ls tronçons (par exemple, celui reliant le carrefour Repiquet à la RN 2 La Courneuve...). L'autoroute A 86 ne doit être source d'aucune nuisance sonore ou atmosphérique qui dégraderait l'environnement ou les conditions de vie des riverains : de nouvelles techniques, dans ce domaine, existe aujourd'hui. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports les mesures concrétes qu'il compte prendre dans ce sens, tout en respectant le calendrier de réalisation de cette autoroute.

Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis)

61695. – 14 septembre 1992. – Depuis plus de vingt ans, la municipalité de Bobigny (Seine-Saint-Denis), conjointement avec les comités de défense et les habitants concernés, exige sans relâche, auprès des pouvoirs publics, la réalisation de l'autoroute A86, sans aucune nuisance. En 1982, un projet déclaré d'utilité publique a été élaboré mais est resté lettre morte, faute de moyens. Aujourd'hui, bien qu'une partie du projet de cette infrastructure ait été améliorée, il n'en est pas de même pour tous les tronçons. L'autoroute A86 ne doit être source d'aucune nuisance sonore ou atmosphérique qui dégraderait l'environnement ou les conditions de vie des riverains : de nouvelles techniques, dans ce domaine, existent aujourd'hui. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens, tout en respectant le calendrier de réalisation de cette autoroute.

Bătiment et travaux publics (emploi et activité)

61724. - 14 septembre 1992. - M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le niinistre de l'équipement, du logement et des transports sur l'aggravation brutale de la conjoncture économique dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Si le

4149

projet de loi de finances pour 1993 ne comporte pas un ensemble de mesures radicales pour relancer en profondeur l'activité de ce secteur, la France va connaître, en 1993, une crise très grave, dont le Gouvernement portera en grande partie la responsabilité. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

SNCF (lignes)

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de la décision de la direction de la SNCF de supprimer, à compter du service d'hiver le 27 septembre prochain, six nouveaux trains grandes lignes, desservant la région PACA et la reliant aux régions voisines, Milan, Lyon, et Dijon. Il s'agit des trains: 5051 - Dijon (12 h 17) Nice (20 h 16), 5050 - Nice (8 h 55) Dijon (16 h 39), transportant 850 voyageurs/jour, 5037 - Lyon (5 h 10) Avignon (7 h 28), 5036 - Avignon (18 h 34) Lyon (21 h 50), transportant 200 voyageurs/jour, 346 - Milan (6 h 40) Nice (11 h 24) Marseille (13 h 43), 349 - Marseille (16 h 39) Nice (19 h 5) Milan (23 h 59), transportant 470 voyageurs/jour. C'est ainsi que plus de 1 500 voyageurs vont devoir, chaque jour, trouver des liaisons à d'autres horaires afin d'effectuer leurs déplacements, transformant leur parcours direct en parcours à rupture de charge avec deux ou trois changements, les attentes de correspondance, le report dans d'autres trains déjà très chargés et dont les conditions de circulation les samedis, dimanches et fêtes risquent d'être différentes. Ces suppressions envisagées succédent à bien d'autres en 1991 et début 1992. Ces mesures, dites d'économie, sont le résultat de la mauvaise politique menée par la SNCF liée au dernier contrat de plan signé avec l'Etat qui, comme le précédent, en accélérant des milliers de suppressions d'emplois de cheminots, en fermant des lignes et des gares, remettent en cause le service public ferroviaire. Il s'agit aussi de mauvais coups portés à la région PACA avec l'abandon d'une relation directe Marseille-Milan, des villes importantes de la région mal desservies, la dégradation des conditions de transport des usagers et ainsi, le report de trafics sur la route et l'avion. Nous assistons à un affaiblissement de la SNCF dans la région PACA comme, malheureusement, dans bien d'autres règions de notre pays. Il lui demande queltes mesures urgentes il entend prendre afin que la direction de la SNCF revienne sur ses décisions afin d'aller ver

Logement (participation patronale)

61726. - 14 septembre 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation du « l p. 100 logement » qui ne joue plus le rôle pour lequel il a été créé. Pour redonner sa pleine efficacité à ce système, mis en place par les entreprises pour leurs salariés, celles-ci proposent les lignes directrices suivantes : a) une redéfinition des règles du jeu clarifiant et limitant les objectifs poursuivis et instaurant une convention à moyen terme avec les partenaires sociaux pour assurer la pérénnité du l p. 100; b) un inventaire précis des emplois. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à cette proposition.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Prestations familiales (allocations familiales)

61570. – 14 septembre 1992. – M. Christian Cabal attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les graves difficultés financières auxquelles vont être à nouveau confrontées, à l'occasion de la rentrée scolaire, de nombreuses familles modestes au premier rang desquelles figurent tous les ménages frappés par l'inquiétante progression du chômage dans notre pays. Cette année, dans une étude de la confédération syndicale des familles, on relève en effet que le coût de la rentrée pour les ménages représentera de 30 p. 100 à 75 p. 100 de leur revenu de septembre, ce chiffre pouvant atteindre 158 p. 100 pour une famille de trois enfants en age scolaire et universitaire dont le revenu familial est limité au S.M.I.C. Partant de ce constat, et compte tenu par ailleurs de la réduction progressive des indemnités de perte d'emploi, il suggére que soient mises en œuvre, dès cette année, les dispositions nécessaires au versement d'un treizième mois d'allocations familiales, en complément du montant ridiculement bas de l'allocation de rentrée scolaire, fixée à 395 francs par enfant remplissant les conditions d'attribution. Cette dernière allocation, qui n'aura été augmentée que de 11 francs cette année, apparaît en effet comme un palliatif désespéré, une sorte de cache-misère qui ne résout rien, mais qui, faute d'une politique sociale hardie capable

d'assurer la dignité de tous, contribue à faire franchir à notre pays un degré de plus sur le chemin de la paupérisation des plus démunis. Sachant que seule la formation est à la source d'une véritable égalité des chances entre les citoyens de notre pays, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

61727. - 14 septembre 1992. - M. Louis de Broissia a pris connaissance avec étonnement de l'annonce de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés parue dans Le Monde du 7 août, au sujet de la mise en œuvre d'une politique relative aux personnes âgées et en particulier à celles qui sont dépendantes, d'une « nouvelle concertation avec tous les partenaires, après avoir fait dans les meilleurs délais l'objet d'une discussion interministérielle ». Or ce dossier a déjà fait l'objet de nombreuses études et de rapports, notammen en 1991, avec deux rapports : l'un de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et l'autre du Commissariat général au Plan. Il lui demande donc d'œuvrer pour que des décisions soient rapidement prises s'agistant d'un dossier parfaitement défini et apprécié par tous les partenaires sociaux concernés et les élus locaux, plutôt que de repousser cette échéance par une énième concertation dont la nécessité semble discutable.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Etat (décentralisation)

61598. – 14 septembre 1992. – M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui préciser la nature des initiatives que le Gouvernement envisage de prendre, dans le cadre de la déconcentration de l'Etat, à l'égard des administrations centrales dont certaines activités sont maintenant assumées par les collectivités locales, dans le cadre de la décentralisation.

SNCF (réglementation)

demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à toutes les personnes morales et physiques d'obtenir facilement des dirigeants de SNCF la communication des documents administratifs détenus par cette entreprise, selon la procédure prévue par la loi n° 78-753.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

61641. - 14 septembre 1992. - M. Edmond Gerrer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation statutaire des psychologues du secteur public et semi-public. Il conviendrait d'examiner la possibilité de mise en place d'un véritable statut respectant la spécificité des prestations des psychologues, l'alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés, un avancement linéaire, une politique de titularisation, la reconnaissance des diplômes qualifiants antérieurs aux DESS, l'incitation à la création de postes de psychologues, l'harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques. Il souhaiterait que soient enfin établis les fondements d'une profession en plein essor, pour le plus grand bénéfice des usagers du service public.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

61642. – 14 septembre 1992. – M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des psychologues du secteur public. La loi du 24 juillet 1985 portant création du titre de psychologue et instaurant une formation de praticiens-chercheurs en psychologie de niveau 3º cycle avait pour but de garantir la qualité du service rendu au public et de favoriser la reconnaissance de la compétence et du statut des psychologues. A l'évidence, la loi de 1985 n'est pas respectée dans son esprit comme le prouve de nombreux exemples concrets: les psychologues relevant de la protection judiciaire de la jeunesse n'ont tonjours pas de statut particulier négocié;

l'éducation nationale, par le biais du décret du 22 mars 1990, institue des mesures dérogatoires instaurant un niveau de qualification inférieur à celui exigé par la loi; les psychologues de la fonction publique territoriale risquent de se voir attribuer, sans concertation, un statut inadapté aux réalités de leur profession et très en-deçà de ce qu'ils sont en droit d'attendre. Quant aux psychologues du secteur hospitalier, la perte de leur statut particulier préfigure un retour à l'esprit du décret de 1971, pourtant abrogé. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage afin de donner à la profession de psychologue un véritable statut, qui soit harmonisé sur l'ensemble de la fonction publique, et de quelle manière il entend répondre aux légitimes exigences de la profession dans les domaines de la rémunération, de l'avancement, de la titularisation et de la création de postes.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

61728. - 14 septembre 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des psychologues. Le Gouvemement a préparé des projets de décrets visant à réformer cette profession dans les trois fonctions publiques : de l'Etat (titre II), territoriale (titre III), hospitalière (titre IV). Ces projets de réglementation suscitent beaucoup d'inquiétude dans la profession. Deux dispositions des textes règlementaires alarment les psychologues : la réévaluation indiciaire et l'une des principales caractéristiques professionnelles, la remise en cause de statut de praticien-chercheur pourtant instauré par la loi. Il lui demande s'il peut apporter des garanties sur ces deux dispositions et présenter les mesures envisagées par le pouvoir réglementaire pour ces deux aspects de la réforme de la profession de psychologue.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

Français : langue (défense et usage)

61542. 14 septembre 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relacions culturelles extérleures sur l'exclusivité réservée à la langue anglaise lors de colloques se déroulant en France. Les débats du 14° International Seaweed Symposium, organisé par l'université de Bretagne occidentale (Brest), soutenu par les ministères des affaires étrangères, de l'éducation nationale et de la culture, de la mer, de la recherche et de ta technologie, mais aussi par des villes et des conseils généraux, se tiennent uniquement en langue anglaise. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que cette situation préjudiciable de monopole ne se reproduise plus à l'avenir.

Politique extérieure (francophonie)

61674. – 14 septembre 1992. – M. Jean-Paul Fuchs demande à Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures si les objectifs définis lors du troisième sommet de la francophonie ont connu ou connaissent des réalisations concrétes.

HANDICAPÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 41682 Charles Miossec; 55422 Jean-Jack Queyranne; 58422 Joseph Gourmelon.

Handicapés (allocation d'éducation spéciale)

61612. – 14 septembre 1992. – M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le complément d'allocation spéciale d'éducation versée aux parents ayant abandonné leur activité personnelle pour se consacrer à leurs enfants polyhandicapés gardés à domicile. La modification de la classification et les restrictions apportées aux règles d'attribution par les décrets nº 91-967 et 91-968 engendrent de nombreuses difficultés pour ces personnes si méritantes. Il lui demande la raison de ces changements et si des aménagements sont prévus pour en limiter les effets chaque fois que nécessaire.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Energie (économies d'énergie)

61588. - 14 septembre 1992. - M. Erlc Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la limitation de consommation de carburant des automobiles. En effet, à l'instar de l'Allemagne qui envisage de limiter par la loi la consommation moyenne des véhicules automobiles, pour la ramener de 10 litres aux i00 kilométres à 6 litres avant dix ans, notre pays pourrait étudier, puis adopter une telle réglementation d'économie d'énergie et de préservation de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur cette proposition.

Imprimerie (entreprises : Seine-et-Marne)

61613. - 14 septembre 1992. - Depuis bientôt deux ans, le personnel de l'imprimerie François, à Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne), occupe son entreprise, préserve et entretient son outil de travail afin de conserver les meilleures conditions du redémarrage de cette unité graphique de niveau européen. Le devenir de cette imprimerie est déterminant pour l'industrie de cette région, pour l'économie française. Au regard des restructurations organisées par le atronat et les éditeurs de cette profession, il convient, erver l'indépendance dans cette branche, de conserver cette pountialité graphique. Avec les liens existants avec l'imprimerie Cino del Duca, à Blois, l'ensemble représente une entité persormante et indispensable. Depuis le début du conflit, déclenché par une mise en lock-out décidée par Robert Maxwell, les élus communistes sont intervenus à maintes reprises pour soutenir la solution industrielle. Lors de la constitution du dernier gouvernement, à l'Assemblée nationale, il a été déclaré « l'emploi priorité nationale et axe de la politique gouvernementale ». priorite nationale et axe de la politique gouvernementale». Les salariés de l'imprimerie François ont travaillé à des propositions liées au redémarrage de leur entreprise. Ils ont rencontré les ministères concernés pour les exposer. Pour sa part, le groupe canadien Quebecor lnc, a démontré, par ses différentes démarches, un intérêt certain pour la reprise et la relance de ces deux imprimeries. La Filpac CGT a fait part de sa disponibilité, partant de ces éléments rocitife pour dégager une solution page. partant de ces éléments positifs, pour dégager une solution négo-ciée. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour organiser une réunion tripartite, pouvoirs publics-groupe Quebecor-Filpac-François, afin de concrétiser, dans les meilleurs délais, les conditions de la reprise d'activité de cette imprimerie.

Energie (politique énergétique)

61626. - 14 septembre 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les conséquences en matière de consommation électrique domestique des choix de politique énergétique effectués au cours de l'année 1970. La trés forte incitation par campagnes publicitaires et tarifs attractifs interposés en faveur du chauffage électrique conduit à une situation de trés forte consommation d'électricité en hiver avec, comme conséquence, l'obligation d'avoir recours aux importations pour y faire face, cela alors même que le suréquipement nucléaire serait évalué à cinq tranches. La tendance, par contraste, s'inverse en été, obligeant la France, puisque l'électricité ne se stocke pas, à exporter sa production par l'intermédiaire de lignes haute tension, dont l'installation génére de plus en plus de conflits. Il lui demande quelles sont toutes les dispositions envisagées pour diminuer la consommation domestique d'électricité en hiver et quelles conséquences ont été tirées de cette situation pour la programmation du lancement d'autres tranches nucléaires.

Eau (politique et réglementation)

61635. - 14 septembre 1992. - Dans le cadre de l'application de la loi sur l'eau nº 92-3 du 3 janvier 1992, plusieurs projets de décrets sont actuellement en discussion auprès des services gouvernementaux: ce sont notamment un projet de décret dit « sécheresse » portant application de l'article nº 9-1º de ce texte, deux projets de décrets « noménclature » et « procédure » portant application de l'article 10 de cette loi, et enfin un projet de décret « schéma d'aménagement et de gestion des eaux » portant application de l'article 5. Ces textes, qui sont très importants, ont une incidence sur différents acteurs économiques, notamment sur les producteurs d'électricité. C'est pourquoi M. Marius Masse demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur de bien vouloir lui confirmer que son ministère est associé

à l'élaboration de ces projets de textes et que le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, organisme créé par l'article 45 de la loi du 8 avril 1946 sur l'électricité et le gaz, sera saisi en temps utile.

Fruits et légumes (commerce extérieur)

61637. - 14 septembre 1992. - M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur de lui faire connaître les quantités de tomates, abricots, pêches, pommes et vins importés en France des pays non communautaires et ceci depuis le les juin 1992.

Industrie aéronautique (emploi et activité)

61659. – 14 septembre 1992. – M. André Berthol demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur s'il confirme les rumeurs que l'industrie aéronautique française devrait perdre, dans les deux ans à venir, le quart de ses effectifs. Dans cette éventualité, quel plan serait mis en place pour répondre à l'attente des personnels touchés par ces suppressions.

Energie (énergies nouvelles)

61729. – 14 septembre 1992. – M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'utilisation du diester. En effet, il lui demande s'il compte réaliser rapidement l'introduction dans les carburants traditionnels de biocarburants : éthanol dans le super, diester à raison de 5 p. 100 minimum dans le gazole. Une telle décision serait en conformité avec les préoccupations de protection de l'environnement et assurerait un débouché énergétique des productions agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 50457 Charles Miossec; 53198 Yves Fréville: 57764 Théo Vial-Massat; 57995 Théo Vial-Massat.

Associations (politique et réglementation : Bas-Rhin)

61547. – 14 septembre 1992. – M. Emile Kæhl attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la demande de reconnaissance de la mission d'utilité publique déposée à la préfecture du Bas-Rhin le 28 mars 1990 par l'association « cercle René-Schickelé ». Depuis plus de vingt ans, cette association œuvre en faveur du bilinguisme en Alsace, qui constitue un facteur de cohésion sociale pour une partie importante de la population et un avantage évident dans la compétition économique entre les régions d'Europe. Il lui demande de bien vouloir reconnaître à cette association la mission d'utilité publique.

Groupements de communes (syndicats de communes)

61572. - 14 septembre 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser le nombre de syndicats intercommunaux à vocation multiple ayant adopté dans leur statuts la possibilité du syndica!isme à la carte offerte par la loi du 5 janvier 1988.

Fonction publique territoriale (recrutement)

61573. – 14 septembre 1992. – M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer les démarches que doit suivre un agent communal ayant attaqué en Conseil d'Etat la décision de la commission d'homologation lui refusant son intégration dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux pour obtenir dès à présent, ou lors de la décision de la haute juridiction, son intégration dans la fonction publique territoriale dans le cadre d'emplois inférieurs.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

61574. - 14 septembre 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si un fonctionnaire territorial qui demande sa réintégration à l'expiration d'une période de disponibilité inférieure à six mois accordée d'office dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, ou de droit pour raisons familiales, doit être obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement, même si celui-ci n'est plus vacant.

Sécurité civile (personnel)

61597. - 14 septembre 1992. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des démineurs de la sécurité civile. Ceux-là accomplissent des tâches ingrates et dangeureuses comme la neutralisation d'engins de guerre ou d'engins priégés ou la protection dans les voyages officiels. Dans ces domaines, ils ont prouvé leur compétence, leur sérieux et leur efficacité depuis de nombreuses années. C'est pourquoi ils ne comprennent pas la décision de leur administration de tutelle d'éclater le service et de confier désormais aux services de police les missions de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours des voyages officiels, les missions traditionnelles sur munitions de guerre leur restant seules dévolues. Cette décision est ressentie comme un désaveu à leur égard. Ces professionnels souhaiteraient par conséquent garder leurs missions auxquelles ils sont profondèment attachès. Enfin, les démineurs souhaiteraient obtenir la révision du décret du 10 juillet 1990 leur accordant la faculté d'intégrer, sous certaines conditions, le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Ils attendent également la possibilité d'annulation de leur intégration pour un retour vers un statut sédentaire. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

Elections et référendums (vote par procuration)

61614. – 14 septembre 1992. – La circulaire du 23 janvier 1976 (mise à jour le 1er juillet 1992) établit, par la catégorie, la liste des électeurs susceptibles de bénéficier de l'exercice du droit de vote par procuration. L'alinéa 23 (chapitre 1er, paragraphe 1) se préoccupe de la situation des personnes qui ont quitté leur résidence pour prendre des « congés de vacances ». Cette formulation soulève une difficulté d'application à l'égard d'une catégorie sociale particulierement digne d'intérêt : les retraités. Les tribunaux d'instance, s'appuyant sur le terme « congés », exigent trop souvent des intéressés la production d'un document attestant qu'ils exercent une activité professionnelle. Une telle demande paraît excessive et conduit, dans la plupart des cas, à exclure les retraités de l'exercice du droit de vote par procuration lorsqu'ils partent en vacances. En vérité l'alinéa 23 s'adresse aux citoyens sans faire référence à leurs antécédents professionnels et l'expression « congés de vacances » n'a pas de signification sur le plan juridique. C'est pourquoi M. Alain Griotteray demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique qu'un réexamen de la circulaire en cause soit réalisé d'urgence aux fins d'améliorer les modalités du droit de vote par procuration des retraitès et tout particulièremnt lorsqu'ils partent en vacances.

Elections et référendums (vote par procuration)

61615. – 14 septembre 1992. – M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions trop restrictives relatives aux votes par procuration, en particulier en ce qui concerne les personnes à la retraite. Pour éviter les périodes de surcharge, un grand nombre d'entre elles prennent en effet leurs congés en septembre et ont effectué les réservations concernant l'hébergement et les transports en consèquence. Il paraît donc tout à fait anormal qu'elles ne puissent accomplir leur devoir électoral qu'en sacrinant les arrhes qu'elles ont versées et leurs vacances. L'appel au civisme passe donc par un assouplissement des règles de vote par procuration. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures d'assouplissement adéquates.

Elections et référendums (vote par procuration)

61616. - 14 septembre 1992. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions dans lesquelles va avoir lieu le référendum. En effet, de nombreux retraités n'ont pas droit au

vote par procuration. Si un actif prend ses congés de vacances, il peut demander à voter par procuration tandis que si un retraité part avec son club du troisième âge dans un voyage organisé plusieurs mois à l'avance, il ne peut user de cette possibilité. Ainsi près de deux millions de personnes âgées sur quatorze millions ne peuvent s'exprimer à chaque élection. En conséquence, il nu demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour corriger cette situation avant le référendum du 20 septembre prochain.

Elections et référendums (vote par procuration)

61617. - 14 septembre 1992. - M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés que rencontrent certains citoyens français pour obtenir une procuration afin de pouvoir, malgré leur absence, se prononcer le 20 septembre lors du référendum pour ou contre le traité de Maastricht. Au lendemain de chaque échéance électorale, chacun s'accorde pour reconnaître que les Français, une fois encore, ont dédaigné les urnes, attitude le plus souvent analysée par les différents commentateurs comme un rejet de la politique ou des hommes qui la conduisent, que cela soient des échéances locales ou nationales. Cependant, il serait peut-être bon d'examiner avec un peu plus d'attention les formalités administratives qui sont exigées pour toute demande de pro-curation, de changement de domicile entraînant une inscription sur les listes du nouveau lieu d'habitation. Si l'on ne prend pour exemple concret que celui de la demande de procuration, il est peut-être bon de se demander s'il ne serait pas plus sage et cohé-rent de simplifier ces formalités et d'éviter ainsi de refuser une telle demande parce que la personne part en vacances pendant une période considerée comme n'étant pas une période de vacances! Simplifier aussi ces formalités pour ne pas décourager les personnes qui souhaitaient s'exprimer maigré tout : les femmes enceintes, les personnes malades, âgées, etc., qui n'ont pas forcément la possibilité de rassembler les documents demandés. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'éviter tant de tracasseries administratives à des personnes de bonne volonté, soucieuses d'exercer leur droit de vote et de participer à un enjeu national.

Elections et référendums (vote par procuration)

61618. – 14 septembre 1992. – M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le référendum, prévu pour le 20 septembre 1992. Du fait de l'annonce tardive de cette consultation électorale, un grand nombre de personnes retraitées qui avaient organisé leurs vacances depuis plusieurs mois vont se trouver pénalisées, car elles n'auront pas la possibilité de voter par procuration ou par correspondance, alors même qu'elles seront absentes de leur domicile habituel. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne lui paraitrait pas opportun, pour l'avenir et afin de ne plus pénaliser toute une catégorie de citoyens lors des consultations électorales, de modifier le code électoral en conséquence.

Sécurité sociale (personnel)

61619. - 14 septembre 1992. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des démineurs de la sécurité civile chargés de la neutralisation d'engins de guerre, des engins piégés et de la sécurité des personnalités en voyages officiels. Nombre de ces démineurs ont perdu la vie au cours de missions toujours périlleuses; 10 p. 100 de leurs effectifs, entre 1985 et 1990, ont payé le prix du sang. Un décret du 10 juillet 1990 permettait de satisfaire une de leurs revendications en octroyant le statut de personnels actifs à ceux qui acceptaient d'intégrer, sous certaines conditions, le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Les garanties relatives aux missions dévolues aux démineurs de la sécurité civile furent données à ceux qui ne pouvaient ou ne souhaitaient pas quitter leur emploi dans ce corps. Pourtant, le 3 juillet 1992, lors d'une réunion à laquelle participait l'ensemble des démineurs, l'administration annonçait l'éclatement des missions. A partir du ler janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels seront confiées à la police, tandis que les missions traditionnelles sur munitions de guerre relèveront de la responsabilité du service de déminage de la sécurité civile. Cette mesure déqualifiante est ressentie par les intéresses comme une véritable trahison au regard des garanties qui avaient été données, garanties qui avaient conditionné leur choix de ne pas quitter la sécurité civile. Il apparaît nécessaire d'engager une nouvelle concertation avec les intéressés, afin qu'une solution acceptable puisse être trouvée. Il lui demande de l'informer des démarches qui seront prises en ce sens et d'envisager le maintien des deux missions principales des démineurs de la sécurité civile afin de préserver l'équilibre de leur activité.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

61638. – 14 septembre 1992. – M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions d'attribution des exonérations à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Selon le code général des impôts, en dehors des exonérations de droit, ce sont les conseils municipaux qui sont compétents pour, d'une part, instituer la TEOM et, d'autre part, y accorder des exonérations pour les locaux à usage industriel ou commercial. Or, lorsque cette taxe est perçue par un district à fiscalité propre chargé de l'organisation de la collecte des ordures ménagères, l'autorité qui accorde l'exonération est distincte de celle qui en supportera la conséquence financière. N'y aurait-il pas lieu, en l'occurence, de transférer à l'assemblée délibérante de l'organisme de coopération intercommunal qui perçoit la TEOM la compétence d'en accorder l'exonération.

Communes (maires et adjoints)

61646. - 14 septembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les vives préoccupations des élus locaux, notamment à la veille du congrès national de l'Association des maires de France quant à l'application de la loi nº 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Il apparaît en effet que l'application de cette loi, votée par le Parlement en janvier 1992, dans le cadre d'une session extraordinaire, n'est pas réalisée, faute de publication des décrts d'application. Il lui demande donc de lui préciser, pour les dispositions principales de cette loi essentielle pour la vie municipale (formation, information, mise en place d'un régime de retraite, etc.), ses perspectives d'application.

Sécurité civile (personnel)

61648. – 14 septembre 1992. – M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conséquences de l'intégration des démineurs dans les corps actifs de la police nationale. La majorité des personnels concernès s'inquiétent à juste titre de leur prochain régime statutaire. Les décisions prises récemment remettent en cause la spécificité de leurs missions au service de la France, auxquelles ils sont très attachés, alors que plusieurs centaines d'entre eux sont morts en service au cours des dernières années. Leurs qualités morales, leur dévouement et leur engagement au péril de leur vie justifient que la mise en œuvre du changement de statut de ces personnels s'accompagne de toutes les garanties qu'ils exigent, notamment quant au maintien de la spécificité du service du déminage. Il lui demande s'il peut faire connaître les mesures prises à cette fin.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

61650. – 14 septembre 1992. – M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mission de réflexion et de proposition sur la fonction publique territoriale confiée par son prédècesseur à un conseiller référendaire à la Cour des Comptes (18 février 1992), afin de « proposer les solutions aux dysfonctionnements actuels de la fonction publique territoriale qui regroupe 1,2 million d'agents ». Il souligne, notamment à la veille du congrés national de l'Association des maires de France, l'intérêt et l'importance que les élus locaux attachent à ce rapport dent les conclusions devaient être publiées « au début du mois de septembre afin de proposer des remèdes aux difficultés de recrutement, à l'insuffisante mobilité entre les différentes fonctions publiques et aux conditions de formation ».

Communes (conseils municipaux)

61660. - 14 septembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que l'article L. 121-10-1 du code des communes, tel qu'il résulte de la loi du 6 février 1992, prévoit que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son réglement intérieur dans les six mois qui suivent son installation». Il lui demande si la majorité d'un conseil municipal peut repousser l'adoption d'un tel règlement intérieur jusqu'au prochain renou-

vellement des conseils municipaux ou si cette disposition législative est applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi et si, donc, les règlements intérieurs auraient dû être votés dans le délai de six mois à compter de cette date.

Communes (conseils municipaux)

61662. - 14 septembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que l'article L. 121-10-1 du code des communes, tel qu'il résulte de la loi du 6 février 1992, donne le droit aux conseillers municipaux « d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune » et précise que, pour les communes de 3 500 habitants et plus, les modalités en sont règlèes par le règlement intérieur ou, à défaut, par une délibération du conseil nunicipal. Il lui demande quelles sont les possibilités de recours des élus lorsqu'un tel règlement intérieur ou qu'une telle délibération n'ont pas été votés.

Elections et référendums (référendums)

61663. - 14 septembre 1992. - M. Xavier Dugoin souhaite connaître auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique les mesures prises par ses services permettant une information objective et la plus complète possible concernant le débat sur Maastricht, offertes aux indiens Wayanas, en Guyane, qui voteront le 20 septembre, jour du référendum.

Système pénitentiaire (personnel)

61666. - 14 septembre 1992. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions de travail des surveillants d'établissements pénitentiaires qui ne bénéficient pas d'aménagements du temps de travail particulier, de compensations financières, qui pourraient être la source d'une meilleure acceptation de leurs conditions de travail dans les établissements pénitentiaires.

Police (personnel)

61681. – 14 septembre 1992. – M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser l'état actuel d'application de la mesure annoncée par son prédècesseur le 16 octobre 1990 tendant à l'augmentation du nombre d'inspecteurs officiers de police judiciaire, notamment « par la mise en œuvre de nouvelles dispositions tendant à réduire le délai d'accès des jeunes inspecteurs de police à la qualité d'officier de police judiciaire (O.P.J.)», comme il l'indiquait en réponse à la question écrite n° 14987 du 25 avril 1991 (Journal officiel. Sénat, Débats parlementaires, questions).

Délinquance et criminalité (destructions, dégradations et dommages : Bas-Rhin)

61692. - 14 septembre 1992. - M. Robert Montdargent fait part à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de son indignation et de sa grande inquiétude devant la profanation du cimetière d'Herrlisheim intervenue fin août. Cet acte inqualifiable vient une neuvelle fois souligner la nécessité d'une lutte sans complaisance contre toute forme de racisme et d'antisémitisme. Il lui demande de tout mettre en œuvre afin d'identifier rapidement les coupables et de les traduire en justice.

Délinquance et criminulité (destructions, dégradations et dommages : Vaucluse)

61696. - 14 septembre 1992. - Horrisié par la récente profanation d'un cimetière juif en Alsace, M. Louis de Broissia demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer où en est l'enquête de la profanation du cimetière juif de Carpentras et les conclusions qui ont pu en être tirées afin que des actes d'une telle barbarie ne se reproduisent plus.

Communes (personnel)

61730. - 14 septembre 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique sur la situation des secrétaires de mairie - instituteurs. Alors qu'ils sont exclus du champ d'application du décret du

20 mars 1991, article 1er (1°), ils demandent que soit établi un statut les concernant, sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, lequel stipule que les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sous réserve de dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois. Il lui demande en conséquence comment il entend régler le problème du statut des secrétaires de mairie-instituteurs.

Elections et référendums (vote par procuration)

61731. - 14 septembre 1992. - M. Gilbert Millet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés rencontrées par les retraités pour voter par procuration. Dans sa réponse, le ministre soulignait que les intéressés sont informés des mois à l'avance de la date d'une élection et que ceux qui seront appelés à s'exprimer en septembre en ont été informés dès le mois de juin. Cette interprétation vient d'être réfuté par le tribunal d'instance d'Asnières qui souligne que l'équité n'est pas respectée dès lors que la décision a été prise par décret du ler juillet de fixer le référendaire n'avait pas été prévue. Ce jugement autorise à voter par procuration des retraités qui, avant cette date, avaient réservé et payé leur place pour un voyage à l'étranger. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette jurisprudence puisse être appliquée partout en France sans rencontrer d'obstacle. D'une façon plus générale, il lui rappelle que le droit de vote par procuration des retraités est inscrite dans la loi et que c'est en violation de celle-ci qu'une interprétation restrictive en empêche l'exercice. Mettre fin au droit de vote par procuration des retraités exige donc une révision de la loi électorale. Il lui demande s'il entend déposer un projet de loi en ce sens devant le Parlement.

Elections et référendums (vote par procuration)

61732. – 14 septembre 1992. – M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le fait que les personnes retraitées ne peuvent bénéficier du vote par procuration. Si une telle règle est à la rigueur compréhensible pour les scrutins à échéance fixe dans la mesure où les intéressés ont la possibilité de quitter leur domicile en fonction de la période dans laquelle se situent normalement ces scrutins, il n'en est nullement de même pour les votes imprévus et imprévisibles tels qu'un référendum ou une élection législative faisant suite à une dissolution de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux que dans ces hypothèses, somme toute exceptionnelles, le vote par procuration soit admis en faveur des personnes retraitées.

Elections et référendums (vote par procuration)

61733. – 14 septembre 1992. – M. Julien Dray souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique à propos d'une information selon laquelle des retraités devant assister à un voyage organisé le 20 septembre prochain ne sont pas autorisés à voter par procuration au référendum sur Maastricht. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si cette information est exacte et, si c'est le cas, quel en est le motif.

Pollution et nuisances (graffitis)

61734. - 14 septembre 1992. - M. Léonce Deprez, se référant à la question écrite n° 56046 du 30 mars 1992 (J.O. AN. du 17 août 1992), demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser l'état actuel de l'étude tendant à « la possibilité de mettre en place un service de consei! destiné à aider les municipalités confrontées à ce problème », s'agissant de la lutte « anti-graffitis ».

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 58043 Joseph Gourmelon.

Copropriété (réglementation)

61585. – 14 septembre 1992. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences pratiques de la loi du 13 juillet 1965 relative à la remise du prix de vente au vendeur lors d'une transaction immobilière concernant une copropriété. En effet, cette mesure ne peut s'effectuer sans un quitus du syndic de copropriété de l'immeuble concerné. Or souvent cela aboutit à bloquer la totalité de la vente pour des débits minimes comparés aux sommes en jeu. Il lui demande donc s'îl ne serait pas possible d'envisager de cantonner l'opposition éventuelle des syndics en cas de dette du vendeur à la copropriété à un pourcentage de la vente qui pourrait être au maximum du quart de celle-ci. Dans une conjoncture défavorable aux transactions immobilières, cette mesure pourrait accélérer les procédures au bénéfice du marché sans pour autant léser les professionnels.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

61586. – !4 septembre 1992. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'information des victimes d'actes de délinquance et de criminalité. En effet, il s'avère que les victimes ne sont souvent pas informées du suivi pénal ou carcéral des auteurs des faits qu'ils ont eu a subir, qu'il s'agisse de vols, de rackets, d'agressions ou de tentatives de meurtres. Plus modestement, ils ne reçoivent d'ailleurs aucune information sur le suivi de leurs plaintes, dans des affaires plus mineures. Cette absence d'information des vitimes est préjudiciable à l'image de la justice dans l'opinion. Il lui demande donc ce qu'il compte prendre comme initiatives pour remédier à cette situation.

Pollution et nuisances (graffitis)

61620. – 14 septembre 1992. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de renforcer la répression des fauteurs de graffitis ou de tags. En effet, ces déprédations contre les propriétés privées ou les édifices publics se multiplient dans une certaine impunité et dans l'indifférence des pouvoirs publics, qui finiraient, semblet-il, par considérer ces peintures comme une expression artistique (cf. déclarations du ministre de la culture). Il est indispensable que la Chancellerie puisse renforcer la répression contre cette nouvelle forme de délinquance. Il lui demande donc de bien vou-loir lui préciser s'il compte répondre à cette démarche.

Sociétés (sociétés en commandite par actions)

61631. – 14 septembre 1992. – M. François Hollande rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, lors de l'examen par le Sénat, le 18 novembre 1991, d'une proposition de loi modifiant en particulier le droit des sociétés en commandite par actions, son prédécesseur avait invoqué la nécessité, avant de procéder à une réforme de ce droit, d'une évaluation de l'équilibre d'ensemble de la société en commandite. Il lui demande si, dans le cadre des réflexions de la chancellerie sur le droit des sociétés, cette évaluation a été menèe et à quelles conclusions elle i'a conduit en ce qui concerne, en particulier, la révocation des gérants commandités par les commanditaires.

Justice (fonctionnement)

61633. – 14 septembre 1992. – M. Roger Léron attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une question d'administration judiciaire. L'administration de la Poste a modifié depuis deux ans son système d'accusé réception. Les juges utilisent notamment dans les procédures d'arrêt sur salaire les modèles anciens d'accusés réception. A partir du ler janvier 1993, la Poste n'acceptera plus les anciens modèles. Or, le système informatique des greffes ne semble toujours pas avoir été modifié en fonction de cet impératif. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Tabac (publicité)

61655. – 14 septembre 1992. – M. Philippe Legras expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, d'une part, la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme prévoit dans son article 6 une réduction pour l'année 1992 des deux tiers du quota de la surface publicitaire consacrée en moyenne pour les années 1974 et 1975 à la propagande ou à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac dans la presse écrite. Que, par ailleurs, l'article 3 du décret

du 17 novembre 1977 prévoit que si, en cours d'année, la limite définie par la loi est dépassée, « cet état de fait est contaté par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la santé. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française. » Or, il apparaît à la lecture des relevés Secodip que les quotas ont été dépassés dans « deux catégories presse », les hebdomadaires et les périodiques. L'arrêté ne semble toujours pas avoir été publié. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il entend prendre des dispositions afin de faire respecter la loi.

Tobac (publicité)

expose à M. le garae des sceaux, ministre de la justice, que, d'une part, la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoc lisme prévoit dans son article 6 une réduction pour l'année 1992 des deux tiers du quota de la surface publicitaire consacrée en moyenne pour les années 1974 et 1975 à la propagande ou à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac dans la presse écrite; que, par ailleurs, l'article 3 du décret du 17 novembre 1977 prévoit que si, en cour d'année, la limite définie par la loi est dépassée, « cet état de fait est constaté par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la santé. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française ». Or, il apparaît à la lecture des relevés Secodip que les quotas ont été dépassés dans « deux catégories presse », les hebdomadaires et les périodiques. L'arrêté ne semble toujours pas avoir été publié. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il entend prendre des dispositions afin de faire respecter la loi.

Système pénitentiaire (personnel)

61693. – 14 septembre 1992. – La tension vive qui a surgi ces demiers jours dans les prisons reflète le refus des pouvoirs publics de prendre des mesures concrètes pour améliorer le fonctionnement, digne d'un siècle révolu, des prisons en métropole et dans les départements d'outre-mer. Partageant les légitimes aspirations des personnels des prisons, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que des négociations sérieuses s'engagent avec les syndicats des surveillants des prisons pour déboucher sur une augmentation sensible des effectifs, l'amélioration des conditions de travail, le développement de la formation, la revalorisation salariale, la reconnaissance des qualifications, des droits nouveaux, qu'un débat parlementaire s'ouvre pour une autre politique pénale et carcérale.

Politique sociale (surendettement)

61735. – 14 septembre 1992. – M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les situations dramatiques qu'engendre la procédure de saisie immobilière. En effet, dans certaines situations de surendettement, la vente aux enchères du logement des intéressés ne peut être évitée. Or, celle-ci se fait souvent à un prix très inférieur à la valeur réelle du bien. Se trouve notamment posé le problème du montant de la mise à prix. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à de telles situations et pour préserver l'intérêt des familles.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (HLM)

61589. – 14 septembre 1992. – M. Eric Raoult attite l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur l'attitude du Gouvernement face aux revendications de l'Union nationale des fédérations d'organismes des HLM. En effet, à l'issue de son dernier congrés, le mouvement HLM a demandé dans sa motion finale que les mesures suivantes soient décidées sans délai : l'achévement du bouclage doit être complété par une remise à niveau des aides personnelles au logement, aussi bien en métropole que dans les DOM; les aides à la pierre doivent être renforcées et l'intégralité du l'p. 100 doit être préservée pour son affectation à l'investissement; les plafonds de ressources d'accès au parc locatif social doivent être relevés. Cette mesure s'impose de manière urgente pour éviter que des catégories sociales soient à la fois hors HLM et hors marché

privé; le Couvernement semble décidé à aller dans cette voie par de premières mesures sur une partie de l'Île-de-France qu'il faut étrindre; le programme PAP doit être renforcé et ses conditions d'éligibilité doivent être revues; des formules d'aide à l'apport personnel doivent être expérimentées et un programme triennal de 10 000 logements d'accession très sociale doit être lancé; le FGAS devra faire l'objet d'une évaluation annuelle; la mise en œuvre de la loi d'orientation pour la ville doit être accélérée et des moyens budgétaires identifiés doivent être consacrés à ses instruments (PHL, action foncière, restructuration de quartiers). Il lui demande les réponses qu'elle compte apporter à chacune de ces revendications.

Logement (legement social)

61596. – 14 septembre 1992. – M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur l'ampleur de la crise du logement, notamment social, dans notre pays. En effet, cette crise sans précèdent ne trouve actuellement que des réponses bien partielles dans le discours gouvernemental. Il devient indispensable, face à cette situation, que l'ensemble des choix sur les besoins, sur l'évolution du livret A, sur le financement du logement social, sur la politique d'accession à la propriété sociale fasse l'objet d'un débat au Parlement. Il lui demande de lui prèciser si elle accepterait cette proposition.

Logement (accession à la propriété)

61592. - 14 septembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la crise de l'accession à la propriété sociale. En effet, les moyens qui lui sont affectés sont en réduction constante, ce qui remet en cause, le maintien même d'ine politique de l'accession sociale en France. Il en résulte des frustations pour de plus en plus de ménages qui n'ont plus de liberté de choix, des tensions sur le secteur locatif et des blocages, ce qui conduit à une réduction de la solidarité. L'institution du Fonds de garantie pour l'accession sociale, vise à résoudre le handicap face au crédit, qui frappe les ménages à revenus modestes compte tenu du risque plus élevé qu'ils présentent. La baisse des taux, que le FGAS devrait permettre, ne sera pas suffisante pour assurer la solvabilité de certains ménages et le niveau de qualité, notamment de surface, du logement auquel ils ont accès. D'autre part, il n'est pas souhaitable que l'Etat se départisse de tout moyen d'intervention et de régulation. Une action beaucoup plus volontariste reste à mener. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en ce domaine.

Logement (nolitique et réglementation)

61680. – 14 septembre 1992. – M. Léonce Deprez demande à Mme le ininistre délégué au logement et au cadre de vic de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mission de réflexion et d'action sur « les conditions de mise en œuvre du parcours résidentiel personnalise tendant à permettre chacun, aux différentes étapes de sa vie familiale et professionnelle, d'exprimer ses attentes en matière d'habitat et de recherche des solutions en vue de les satisfaire ». Cette mission avait été annoncée par ses soins le 18 mai 1992.

MER

Produits d'zau douce et de la mer (pêche maritime)

61621. – 14 septembre 1992. – De nombreux professionnels du secteur de la pêche s'inquiètent avec raison, semble-t-il, du projet POP 3 préparé par la Commission de Bruxelles, et qui prévoit la réduction de 27 p. 100 de la flotte de pêche trançaise dans les quatre années à venir. Or, ic seul secteur de la pêche en France a déjà été victime d'une « restructuration » organisée sous l'égide de la Commission européenne qui l'a conduit à réduire déjà de 10 p. 100 le potentiel de notre flotte. Mme Marle-France Sturbois souhaiterait savoir ce que M. le secrétaire d'Etat à la mer envisage de faire pour protèger ce secteur déjà considérablement malmené ces dernières années.

Politiques communautaires (produits d'eau douce et de mer)

61682. - 14 septembre 1992. - M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le plan d'orientation pluriannue! (POP n° 3) en cours de discussion entre la commission et les Etats membres qui doivent l'adopter en

octobre prochain. Ce plan qui vise à adapier la capacité de capture des flottes européennes aux ressources halieutiques disponibles prévoieraient, pour la pénode 1992-1996, une réduction de 27 P. 100 de la flotte nationale. La commission s'appuic sur un constat de surpêche de certaines espèces, notamment en mer du Nord, et généralise, sous couvert d'équité ou à titre conservatoire, à toutes les régions et à tous les stocks de mêmes caractéristiques. Elle écarte en outre, malgré l'avis des professionnels et des biologistes, l'hypothèse d'une reprise de la ressource. Les professionnels de la mer ne peuvent admettre qu'un programme engageant sur le long terme les outils de production et les économies littorales associées repose sur autant d'incertitudes d'approximations. Un telle réduction, qui menacerait gravement l'ensemble d'un secteur économique déjà três touché par la réduction de 10 p. 100 de la flotte en 1991, apparaît totalement inacceptable. Il lui demande ce qu'il entend faire pour préserver les intérêts d'une profession qui traverse actuellement une crise profonde.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (fonctionnement)

61628. - 14 septembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les Minitels qui sont désormais prèsents dans presque tous les bureaux de poste. Malheureusement, dans la plupart des cas, ces appareils ne permettent d'accéder qu'à l'annuaire électronique. On pourrait pourtant envisager de connecter systématiquement ces appareils à des points-phones afin de permettre aux usagers d'accéder à tous les services télématiques. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend demander à La Poste d'agir en ce sens.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

61639. – 14 septembre 1992. – M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le contrat de plan entre l'Etat et La Poste. Le 9 janvier dernier, un contrat de plan entre La Poste et l'Etat a été signé. De nombreux aspects restent touterois à fixer dans des avenants pour les années 1993 et 1994. Il lui demande quel est l'état actuel des discussions entre La Poste et l'Etat sur les avenants au contrat de plan et quel est le calendrier des signatures que l'on peut envisager.

Radio (CB)

61673. - 14 septembre 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les problèmes rencontrés par de nombreux CBistes français se rendant à l'étranger. En effet, si la réglementation générale du ministère des P et T délivre gratuitement une carte de circulation pour les appareils à la norme française, huit pays seulement sur les trente membres de la CEPT acceptent de voir leurs visiteurs étrangers amener leur poste CB avec eux. De plus, cinq sur trente acceptent que les postes AM soient utilisés sur 40 canaux (sauf l'Allemagne). Enfin trois sur trente autorisent la BLU alors que vingt-trois pays de l'Europe occidentale ont une règlementation pour l'AM/BLU. Il souhaite donc connaître son sentiment sur cette situation administrative pour le moins ubuesque et lui demande s'il entre dans ses intentions de soutenir une normalisation européenne de la CB.

Postes et télécommunications (courrier)

61676. – 14 septembre 1992. – M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le mlnistre des postes et télécommunications sur l'application de la réorganisation du réseau postal aérien. Il en résulte, pour les usagers, un avancement très important de l'heure limite de dépôt de courriers détériorant ainsi les conditions d'exercice de l'activité des entreprises obligées de déposer leur courrier pour l6 heures dans certains cas. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont, dans le département du Haut-Rhin, les bureaux de poste qui connaîtront ainsi une heure limite de dépôt située à 16 heures. Il lui demande par ailleurs si la volonté de l'établissement public qu'est désormais la poste, d'intégrer davantage la nécessaire productivité, ne devrait pas conduire à améliorer le service offert plutôt qu'à le rendre moins performant.

Postes et télécommunications (télécopie)

61736. - 14 septembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le service postéclair, qui permet aux usagers d'envoyer un fax depuis un bureau de poste. Malheureusement, ce service est très onéreux, puisqu'il coûte entre 16 et 20 francs la page, soit environ sept fois son coût réel. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend demander à la Poste de réviser ses tarifs à la baisse, eu égard à la mission de service public qui est encore la sienne.

Téléphone (fonctionnement)

61737. - 16 septembre 1992. - le développement important du nombre d'abonnés au téléphone - dont on peut se réjouir - ne va-t-il pas poser à tenne quelques problèmes techniques? La numérotation à 8 chiffres (ce qui est le cas de l'ensemble des départements de province) sera-t-elle suffisante ou faudra-t-il la porter à 9 ou 10? C'est pourquoi M. Henri Bayard demande à M. le ministre des postes et télécommunications si ses services travaillent déjà sur cette question.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

61738. - 14 septembre 1992. - M. Dominique Perben attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la loi du 2 juillet 1990, qui devait s'accompagner d'une amélioration généralisée des traitements et pensions de tous les agents, ainsi que des retraités. Dans la pratique, dix points réels ont été en principe accordés aux retraités contre dix points réels et une indemnité d'attente de reclassement de dix points aux personnels des catégories B, C et D en activité à valoir sur le reclassement prévu au ler juillet 1992. De nombreux retraités, parce qu'ils sont au minimum de pension, n'ont eu avec ces dix points aucune amélioration pécuniaire, ce qui ne fait qu'aggraver la différence de ressources entre le minimum de pension et le minimum de rémunération. Les cadres retraités ont été exclus de ces dix points et le plus grand nombre des mesures de reclassement. Aussi, il lui demande s'il envisage le versement de la valeur de vingt points mensuels à tous les retraités depuis le ler janvier 1991, comme cela a été fait pour les actifs. Par ail leurs, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour que ces retraités bénéficient intégralement des reclassements et reclassifications à l'instar de leurs collègues actifs.

RECHERCHE ET ESPACE

Animaux (protection)

61622. - 14 septembre 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur le décret nº 87-848 du 19 octobre 1987 relatif aux expériences pratiquées sur les animaux dont la modification lui paraît nécessaire. Il lui demande : lº qu'il soit exigé des personnels se livrant à ces expériences une qualification appropriée ; 2º qu'il soit interdit de recourir à des fournisseurs occasionnels ou de permettre aux particuliers toute cession d'animaux à la recherche scientifique, afin d'éviter l'utilisation d'animaux provenant de vols ou trafics ; 3º que le contrôle des animaleries expérimentations en cours soit exercé non seulement par des inspecteurs habilités, mais aussi par des représentants qualifiés d'associations de la protection animale. Il lu demande en outre, s'il a l'intention d'encourager le remplacement de ces expérimentations par d'autres méthodes qui existent d'ailleurs déjà et se sont révélées fiables et sûres, en attribuant notamment des crédits spécifiques à ceux qui les emploient, et s'il envisage de reconnaître une clause d'objecteurs de conscience aux studiants et chercheurs qui refusent de se livrer aux expériences in vivo.

Ministères et secrétariats d'Etat (recherche et espace : structures administratives)

61649. - 14 septembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la recherche et de l'espace de lui préciser l'état actuel de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial créé par décret du 25 mai 1992,

sous le nom d'Agence pour le diffusion de l'information technologique, placé sous sa tutelle et chargé de mettre en œuvre une politique de veille technologique « afin de valoriser des travaux de recherche à finalité civile et commerciale et d'aider le développement des entreprises ».

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

61595. – 14 septembre 1992. – M. Eric Laoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement sur le manque de considération et de courtoisie que l'actuel secrétaire d'Etat à la ville semble porter à la représentation nationale. En effet, alors même que le dossier de la restructuration de la cité des Bosquets et du grand ensemble de Montfermeil - Clichy-sous-Bois est suivi par ses soins depuis plus de six ans, il a été particulièrement étonné de n'être ni informé, ni invité à la présentation du concours de projet d'urbanisme pour ces villes, présenté le 24 juillet au secrétariat d'Etat à la ville, alors même qu'il est député de cette circonscription. La tradition républicaine d'information d'un parlementaire concerné et intervenant sur un dossier semble être oubliée par le secrétaire d'Etat à la ville, comme d'ailleurs celle de la plus élémentaire courtoise qui consiste à répondre au courrier parlementaire. Il lui demande donc s'il compte rappeler à son collègue du Gouvernement les us et coutumes des relations ministérielles avec le Parlement dans le cadre de ses fonctions.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Santé publique (SIDA)

61546. - 14 septembre 1992. - M. Paul Chollet rappelle à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire que, d'après les statistiques de l'Organisation mondiale de la santé, la France est le pays d'Europe occidentale où l'on compte, de loin, le plus grand nombre de personnes atteintes du virus du SIDA. Ces statistiques conduisent à émettre de sérieux doutes sur la pertinence et l'efficacité de l'actuelle politique de prévention et de dépistage. On peut en particulier se demander si les campagnes d'information menées jusqu'à présent n'ont pas été trop exclusivement orientées autour de l'encouragement à l'utilisation du préservatif. Même s'il est nécessaire que celle-ci se développe, il serait périlleux que l'opinion publique y voit une sorte de panacée contre la propagation d'un virus dont les modes de transmission sont encore loin d'être parfaitement connus comme le montrent les plus récentes données épidémiologiques. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de mettre en œuvre une politique de lutte contre le SIDA mieux adaptée à la redoutable complexité de cette maladie.

Hôpitaux et cliniques (budget)

61566. - 14 septembre 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des établissements hospitaliers d'assistance privée. Dans leurs rapports avec les pouvoirs publics et les différentes administrations, notamment en matière budgétaire, ceux-ci souffrent d'un traitement sensiblement différent de celui réservé leurs équivalents du secteur public. Par ce comportement, c'est leur existence même qui est directement et sournoisement mise en cause, au détriment des patients, comme d'habitude. Il lui demande donc de faire en sorte que les mêmes régles soient ensin appliquées à l'identique à chacun, dans le respect de l'égalité et au prosit de la qualité de la santé dans notre pays.

Santé publique (politique de la santé)

61632. - 14 septembre 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les dangers que peut présenter l'usage de tranquillisants et de somniféres. La France est en effet malieureusement un pays grand consommateur de ces médicaments dont l'un des effets premiers est de présenter des risques pour les utilisateurs de véhicules. Il semblerait donc nécessaire d'apposer de façon beaucoup plus nette ces dangers, cause d'un certain

nombre d'accidents mortels, non seulement sur les notices mais aussi sur les emballages des psychotropes. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens peuvent être prévues.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

61645. – 14 septembre 1992. – M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le conflit qui semble opposer la fédération française des sociétés d'assurances aux centres de transfusion sanguine. Les centres régionaux de transfusion sanguine ne seraient plus assurés depuis le le juillet 1992, bien que la fédération française des sociétés d'assurances se soit engagée « oralement » à reconduire les contrats tous les six mois, depuis le le janvier 1992. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions d'urgence qu'il compte prendre dans cette affaire et de mettre en place, ainsi que s'y était engagé M. le Président de la République, un cadre législatif de l'indemnisation du risque thérapeutique.

Tabac (publicité)

61656. - 14 septembre 1992. - M. Philippe Legras s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire du non-respect des obligations législatives. En effet, la loi du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, stipule dans son article 6 une réduction poul l'année 1992 des deux tiers du quota de la surface publicitaire consacrée dans la presse écrite en moyenne pour les années 1974 et 1975 à la propagande ou à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac. Or, l'article 3 du décret du 17 novembre 1977 prévoit que si en cours d'année la limite définie par la loi est dépassée, « cet état de fait est constaté par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la santé. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française ». Il apparaît que les quotas sont dépassés dans la presse hebdomadaire et les périodiques. Néanmoins, l'arrêté n'a toujours pas été publié. Il lui demande s'il s'agit là d'un oubli de ses services ou d'une volonté de mettre un frein à la lutte contre le tabagisme.

Tabac (publicité)

61658. - 14 septembre 1992. - Mme Roselyne Bachelot s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire du non-respect des obligations législatives. En effet, la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme l'alcoolisme stipule dans son article 6 une réduction pour l'année 1992 des deux tiers du quota de la surface publicitaire consacrée dans la presse écrite en moyenne pour les années 1974 et 1975 à la propagande ou à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac. Or, l'article 3 du décret du 17 novembre 1977 prévoit que si en cours d'année la limite définie par la loi est dépassée, « cet état de fait est constaté par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la santé. Cet arrêté est publié au Journal efficiel de la République française ». Il apparaît que les quotas sont moins l'arrêté n'a toujours pas été publié. À lui demande s'il s'agit là d'un oubli de ses services eu d'une voionté de mettre un frein à la lutte contre le taoagisme.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (réglementation)

61594. - 14 septembre 1992. - M. Erlc Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le bilan des premiers mois d'application du permis à points. En effet, aprés la vivacité du débat qui avait éclaté lors de l'entrée en vigueur de cette réforme, il s'avérerait indispensable qu'un premier bilan soit établi après deux mois d'application de ces nouvelles sanctions aux infractions au code de la route, quant aux résultats sur la sécurité routière d'autant qu'il s'agit d'une période de grande circulation du fait des vaccnes d'été. Il lui demande de bien vouloir lui en dresser un bilan au l'er septembre pour la France et plus particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après feur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 36836 Charles Miossec; 42166 Yves Fréville; 42167 Yves Fréville; 55716 Arthur Paecht.

Chômage: indemnisation (cotisations)

61559. – 14 septembre 1992. – M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emplci et de la formation professionnelle sur le protocole d'accord du 18 juillet 1992 signé par les organisations patronales et syndicales relatif à l'assurance chômage. Ce protocole prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de 50 ans et plus pour le premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois. Cette disposition est particulièrement adaptée aux entreprises artisanales et devrait donc s'imposer à elles. En effet, les icenciements, notamment ceux de salariés âgés de ces entreprises, ne résultent pas d'une gestion prévisionnelle des emplois, mais des difficultés économiques qui peuvent aller jusqu'à contraindre l'artisan à engager ses biens personnels. Or, son ministère considère que cette disposition est contraire à l'article L. 321-13 du code du travail et estime de ce fait qu'elle est inapplicable. Il demande donc au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que le contenu de l'accord précité soit appliqué dans sa totalité et que l'exonération de la contribution supplémentaire, voulue par les partenaires sociaux, pour les entreprises artisanales soit mise en œuvre dans les meilleurs délais, ce qui suppose une adaptation du décret que vient de prendre le Gouvernement.

Industrie aeronautique (entreprises : Essonne)

61653. – 14 septembre 1992. – Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation faite à un travailleur de la Snecma de Corbeil dans l'Essonne qui est menacé de sanction. Ce salarié, militant de la CGT et membre du participer à des initiatives syndicales avec d'autres contre la suppression d'emplois et la casse de cette entreprise nationale. C'est dire qu'il n'a fait que son devoir. De surcroît, cela fait la troisième fois en quelques semaines que la direction de la Snecma prend de telles mesures autoritaires dans le même temps où 800 licenciements sont décidés par la même direction autoritairement. Il est normal et juste que les salariés ne puissent accepter de telles mesures et qu'ils les combattent, car ils refusent cette régression sociale et le déclin économique et industriel qu'elle sous-tend. Elle lui demande les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin que cessent les atteintes à la démocratie et au droit d'expression et que les sanctions prices contre ce salarié et d'autres soient annulées.

Tabac (tabagisme)

61661. - 14 septembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que la loi du 10 janvier 1991 et son décret d'application du 29 mai 1992 réglementent l'usage du tabac dans les entreprises et chargent les employeurs de prendre les dispositions pour assurer la protection des non-fumeurs, notamment par une organisation ou un aménagement des locaux. Il lui demande si, pour prendre les décisions qui leur incombent en la matière, les employeurs doivent suivre la procédure prévue par la législation relative au règlement intérieur ou si la consultation prévue par la «loi antitabae » du médecin du travail et du CHSCT (ou à défaut des délégués du personnel) est suffisante.

Chômage: indemnisation (cotisations)

61668. - 14 septembre 1992. - M. Jacques Godfraiu appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la disposition figurant au protocole d'accord du 18 juillet 1992 relatif à l'assurance chômage et qui prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus, lorsqu'il sagit du premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de

vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois. Cette disposition est parfaitement adaptée aux entreprises artisanales, car les licenciements et notamment ceux de salariés âgés de ces entreprises ne résultent pas d'une gestion prévisionnelle des emplois, mais de difficultés économiques qui peuvent aller jusqu'à contraindre l'artisan à engager ses biens personnels. Il remble que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle considère que cette disposition est contraire à l'article L. 321-13 du code du travail et estime de ce fait qu'elle est inapplicable. Les organisations représentant les artisans souhaitent que cette exonération de la contribution supplémentaire, voulue par les partenaires sociaux pour les entreprises artisanales, soit mise en œuvre dans les meilleurs délais. Il lui demande donc quelle mesure le Gouvernement envisage pour aller dans ce sens, afin que soit respectée la mise en œuvre d'un engagement contractuel particulièrement justifié.

Chômage: indemnisation (cotisations)

61670. - i4 septembre 1992. - M. Jean Besson appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le protocole d'accord du 18 juillet 1992, relatif à l'assurance chômage, signé entre l'UPA (union professionnelle artisanale) et l'Etat. Cet accord prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés, âgés de cinquante ans et plus, privés d'emploi pour le premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois. L'UPA considère que cette disposition devrait être adaptée aux entreprises artisanales. En effet, les licencie-

ments, et notamment ceux de salariés âgés, dans les entreprises artisanales ne résultent pas d'une gestion prévisionnelle des emplois, mais bien de difficultés économiques qui peuvent aller jusqu'à contraindre l'artisan à engager ses biens personnels. Aussi, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour que cette exonération de la contribution supplémentaire, voulue par les partenaires sociaux pour les entreprises artisanales, soit mise en œuvre.

Emploi (politique et réglementation)

61683. - 14 septembre 1992. - M. Bernard Bosson expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le cas d'un employeur qui, ayant recruté un salarié par un contrat de retour à l'emploi à durée déterminée, lui a proposé la prolongation de la relation de travail au-delà du terme du contrat et s'est heurté à un refus. Compte tenu de la législation en vigueur, ce refus a pour conséquence paradoxale et choquante de ne pas remettre en cause les droits du salarié aux prestations du régime d'assurance chômage tandis que l'employeur est pénalisé par le paiement de la contribution forfaitaire instituée par l'article 49 de la loi nº 91-1408 du 31 décembre 1991. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de remédier à de telles situations qui paraissent simultanément contraires à l'esprit de la formule du contrat de retour à l'emploi, de nature à décourager les employeurs de recourir à ce type de contrat et en contradiction avec le légitime souci des pouvoirs publics de réserver le bénéfice des prestations du régime d'assurance chômage aux demandeurs d'emploi dont la volonté d'insertion professionnelle est indiscutable.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS **AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES**

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 53849, mer ; 58462 agriculture et forêt. Alphandéry (Edmond) : 58692, budget. Auberger (Philippe) : 58766, intérieur et sécurité publique.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 61228, défense.

Bacumler (Jean-Pierre): 34610, éducation nationale et culture; 42308, agriculture et forêt; 59018, affaires sociales et intégration.

Balkany (Patrick): 59759, anciens combattants et victimes de guerre.

Balllgand (Jean-Pierre): 61054, fonction publique et réformes administratives.

Bapt (Gérard) : 20110, éducation nationale et culture.

Barnler (Michel): 47048, agriculture et forêt.

Barner (Michel): 47043, agriculture et forci.

Barner (Jacques): 57824, anciens combattants et victimes de guerre;
57956, anciens combattants et victimes de guerre.

Baudis (Dominique): 48903, travail, emploi et formation professionnelle; 54005, intérieur et sécurité publique; 59253, budget.

Bayard (Henri): 32627, économie et finances; 56279, éducation nationale et culture; 59318, intérieur et sécurité publique; 59615, agriculture et forêt; 60032, anciens combattants et victimes de guerre: 61168, relations avec le Parlement.

Beaumont (René): 48381, travail emploi et formation professionnelle: 57586, affaires sociales et intégration.

Bérégovoy (Michel): 61130, fonction publique et réformes adminis-

Bernard (Pierre): 60754, budget. Berthelot (Marcelin): 60629, budget.

Berthol (André): 27661, intérieur et sécurité publique; 27663, collectivités locales; 51232, éducation nationale et culture; 51333, transports routiers et fluviaux; 55125, travail, emploi et formation professionnelle; 56243, budget; 56617, anciens combattants et victimes de guerre; 57919, travail, emploi et formation professionnelle : 60653, intérieur et sécurité publique.

Birraux (Claude): 49018, travail, emploi et formation profession-nelle: 53220, agriculture et forêt.

Birraux (Claude): 57335, travail, emploi et formation profession-nelle: 57928, éducation nationale et culture: 57936, éducation nationale et culture: 59296, agriculture et forêt: 60444, fonction publique et réformes administratives.

Bocquet (Alain): 48558, industrie et commerce extérieur; 58512, industrie et commerce extérieur; 58966, agriculture et forêt.

Bols (Jean-Claude): 54983, travail, emploi et formation profession-nelle: 59872, éducation nationale et culture. Bosson (Bernard): 56102, travail, emploi et formation profession-nelle: 57817, agriculture et forêt: 57993, fonction publique et réformes administratives : 60251, affaires sociales et intégration.

Boulard (Jean-Claude) : 58013, économie et finances.

Bouquet (Jean-Plerre) : 47338, travail, emploi et formation profes-

sionnelle.

Bourg-Broc (Bruno): 59237, affaires sociales et intégration.

Bouvard (Loic): 57043, anciens combattants et victimes de guerre. Boyon (Jacques): 48949, travail, emploi et formation professionnelle. Brana (Plerre): 57655, anciens combattants et victimes de guerre; 58968, budget.

Brard (Jean-Pierre) : 48084, éducation nationale et culture.

Briane (Jean), 55824, budget : 57710, travail, emploi et formation professionnelle : 57712, travail, emploi et formation professionnelle : 59001, fonction publique et réformes administratives : 59141, industrie et commerce extérieur.

Broissia (Louis de): 57911, agriculture et forêt; 59822, affaires

sociales et intégration.

Brune (Alain), 57236, agriculture et sociales ; 59553, intérieur et sécurité

Brunhes (Jacques): 60191, industrie et commerce extérieur.

Cabal (Christian): 60442, intérieur et sécurité publique. Calloud (Jean-Paul): 48850, transports routiers et fluviaux; 51948, transports routiers et fluviaux; 58316, intérieur et securité publique; 58371, affaires sociales et intégration; 59360, agriculture et foret : 59647, éducation nationale et culture. Calmat (Alain): 59331, jeunesse et sports.

Caro (Jean-Marle): 59876, affaires sociales et intégration.

Carpentier (René): 44297, travail, emploi et formation professionnelle.

Castor (Elie): 58579, éducation nationale et culture.

Cavaillé (Jean-Charles): 51334, transports routiers et fluviaux; 60042, éducation nationale et culture.

Cazalet (Robert): 57143, agriculture et forêt. Cazenave (Richard): 56769, anciens combattants et victimes de guerre.

Charié (Jean-Paul): 48854, travail, emploi et formation professionnelle

Charles (Serge): 60188, équpement, logement et transports.

Chasseguet (Gérard): 35727, agriculture et forêt: 57960, anciens combattants et victimes de guerre.

Chavanes (Georges): 53387, transports routiers et fluviaux; 59689, collectivités locales.

Chevènement (Jean-Pierre): 59670, intérieur et sécurité publique. Chollet (Paul): 59704, départements et territoires d'outre-mer; 60030, agriculture et forêt.

Colin (Daniel): 59531, défense.
Colombier (Georges), 51945, commerce et artisanat; 58359, agriculture et forêt; 58851, anciens combattants et victimes de guerre; 58855, anciens combattants et victimes de guerre; 59357, agriculture et forêt; 59358, agriculture et forêt; 59515, agriculture et forêt : 59614, agriculture et forêt.

Couanau (René): 60610, affaires sociales et intégration.
Couanau (René): 60610, affaires sociales et intégration.
Coussain (Yves): 48692, travail, emploi et formation professionnelle;
48778, travail, emploi et formation professionnelle; 58626, anciens combattants et victimes de guerre; 58627, anciens combattants et victimes de guerre; 59501, intérieur et sécurité publique.
Couve (Jean-Michel): 60807, fonction publique et réformes adminis-

Cozan (Jean-Yves): 59287, budget; 59736, anciens combattants et

victimes de guerre.

Cuq (Henrl): 49019, travail, emploi et formation professionnelle;
58210, affaires sociales et intégration; 60805, fonction publique et réformes administratives.

D

D'Attilio (Henri): 59941, droits des femmes et consommation; 61041, éducation nationale et culture.

Daillet (Jean-Marle): 47815, transports routiers et fluviaux.

Daubresse (Marc-Philippe): 58242, éducation nationale et culture.

Daugreilh (Martine) Mme: 45078, intérieur et sécurité publique;
58506, affaires sociales et intégration.

Debré (Bernard): 60390, affaires sociales et intégration. Delalande (Jean-Plerre): 56870, économie et finances. Delattre (André): 17621, éducation nationale et culture; 38985, han-

Demange (Jean-Marle): 48021, travail, emploi et formation professionnelle: 57970, équipement, logement et transports: 60052, inté-

sionnelle : 579/0, equipement, togement et transports : 55052, tale rieur et sécurité publique.

Deprez (Léonce) : 46327, agriculture et forêt : 54499, budget : 58742, éducation nationale et culture : 59956, agriculture et forêt : 60597, relations avec le Parlement : 60682, jeunesse et sports : 60735, affaires sociales et intégration : 61173, défense.

Destnt (Michel) : 17312, transports routiers et fluviaux : 60080, éducation parionale et culture.

cation nationale et culture.

Dhaille (Paul) : 58028, intérieur et sécurité publique.

Dhinnin (Claude): 48893; affaires sociales et intégration.

Dinet (Michel): 59040, budget.

Dolez (Marc): 38173, travail, emploi et formation professionnelle;
58031, éducation nationale et culture; 58799, fonction publique et réformes administratives; 59149, transports routiers et fluviaux; 59859, éducation nationale et culture ; 59860, éducation nationale

Doligé (Eric): 60414, agriculture et forêt.

Dominati (Jacques): 57903, budget.

Doslère (René): 57248, intérieur et sécurité publique.

Dousset (Maurice): 17966, budget; 56681, affaires sociales et intégration; 57279, anciens combattants et victimes de guerre.

Drut (Guy): 60520, agriculture et forêt.

Ducout (Pierre): 56166, agriculture et forêt. Dugoln (Xavler): 15435, budget: 53853, droits des femmes et consommation.

Dumont (Jean-Louls) : 58642, éducation nationale et culture.

Durand (Georges): 33704, agriculture et forêt.

Duromés (André): 59167, fonction publique et réformes administratives.

Ehrmann (Charles): 55272, travail, emploi et formation professionnelle ; 60716, éducation nationale et culture.

Estève (Pierre): 58326, agriculture et foret; 58377, agriculture et forêt.

Estrosi (Christian): 45677, intérieur et sécurité publique.

Facoa (Albert): 57539, anciens combattants et victimes de guerre.

Falain (Jean): 59102, affaires sociales et intégration.
Falo (Hubert): 43928, intérieur et sécurité publique; 51434, transports toutiers et fluviaux; 58740, budget.
Foucher (Jean-Plerre): 60229, intérieur et sécurité publique; 60894,

fonction publique et réformes administratives.

Franchis (Serge): 61127, famille, personnes àgées et rapatriés.

Fuchs (Jean-Paul): 18058, transports routiers et fluviaux; 58939, transports routiers et fluviaux; 59437, écomomie et finances.

G

Galliard (Claude): 58625, anciens combattants et victimes de guerre. Gambler (Dominique): 34367, travail, emploi et formation professionnelle; 58577, budget; 60077, industrie et commerce extérieur.

Gantler (Gilbert): 60456, budget.
Garrec (René): 60163, affaires sociales et intégration.

Gateaud (Jean-Yves): 31866, agriculture et forêt ; 58374, agriculture et forêt.

Gaulle (Jean de): 48503, éducation nationale et culture : 57832,

anciens combattants et victimes de guerre.

Gayssot (Jean-Claude): 56933, anciens combattants et victimes de guerre; 57607, logement et cadte de vie; 59679, postes de télécommunications; 60573, intérieur et sécurité publique.

Geng (Francis): 57639, agriculture et forêt; 58124, droits des femmes et consommation; 60162, intérieur et sécurité publique.

Gengenwin (Germain): 53870, agriculture et forêt; 60108, affaires sociales et intégration; 60394, défense; 60428, droits des femmes

et consommation; 60672, affaires sociales et intégration; 60810,

fonction publique et réformes administratives.

Giraud (Michel): 59803, industrie et commerce extérieur.

Goasduff (Jean-Louis): 58455, agriculture et forêt.

Godfrain (Jacques): 48427, travail, emploi et formation professionnelle; 54607, économie et finances; 59757, anciens combattants et

victimes de guerre; 60280, budget.

Goldberg (Plerre): 42975, agriculture et forèt.

Gonnot (François-Michel): 57517, intérieur et sécurité publique;
58622, anciens combattants et victimes de guerre; 59710, industrie

et commerce extérieur.

Goulet (Danlel): 48534, travail, emploi et formation professionnelle;

57396, agriculture et forêt.

Gouzes (Gérard): 56771, anciens combattants et victimes de guerre;
58812, budget. Grimault (Hubert): 42151, éducation nationale et culture; 59444,

intérieur et sécurité publique. Grussenmeyer (François): 17111, budget; 35876, budget. Guellec (Ambrolse): 59760, anciens combattants et victimes de guerre

Gulchard (Ollvier): 58709, affaires sociales et intégration.

H

Hage (Georges): 59250, anciens combattants et victimes de guerre; 60667, fonction publique et réformes administratives.

Hermler (Guy): 48926, travail, emploi et formation professionnelle; 60278, anciens combattants et victimes de guerre; 60873, budget.

Hervé (Edmond): 2738, agriculture et forêt. Heuclin (Jacques): 58277, budget. Houssin (Pierre-Rémy): 47372, intérieur et sécurité publique; 57761,

intérieur et sécurité publique Hubert (Ellsabeth) Mme: 56317, commerce et artisanat; 58235, édu-

cation nationale et culture; 60490, budget; 60745, affaires sociales et intégration.

Huguet (Roland) : 58814, intérieur et sécurité publique. Huyghues des Etages (Jacques) : 38657, agriculture et forêt.

Hyest (Jean-Jocques): 60226, budget.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme: 60424, budget. Istace (Gérard): 32937, éducation nationale et culture.

J

Jacquat (Denis): 57542, anciens combattants et victimes de guerre 57804, affaires sociales et intégration ; 60100, intérieur et sécurité publique ; 60844, affaires sociales et intégration ; 60930, éducation nationale et culture.

Jacquemin (Michel): 57948, affaires sociales et intégration. Jegou (Jean-Jacques): 15140, budget.

Jonemann (Alaln) : 56966, intérieur et sécurité publique.

K

Kerguéris (Almé): 58732, anciens combattants et victimes de guerre ; 58734, anciens combattants et victimes de guerre. Koehl (Emlle): 60008, agriculture et forêt.

Laffineur (Marc): 59365, anciens combattants et victimes de guerre. Lafleur (Jacques): 58679, départements et territoires d'outre-mer. Lagorce (Plerre): 59566, anciens combattants et victimes de guerre.

Lajolnie (André): 54654, agriculture et forêt; 59806, affaires sociales et intégration; 59827, affaires sociales et intégration.

Lamassoure (Alain): 10992, éducation nationale et culture. Landrain (Edouard): 60568, affaires sociales et intégration.

Lapsire (Jesu-Pierre): 32478, agriculture et forêt. Laursin (Jean): 43500, industrie et commerce extérieur; 57734, travail, emploi et formation professionnelle.

Le Meur (Danlel): 6623, agriculture et forêt.

Lefranc (Bernard): 58065, intérieur et sécurité publique; 59619,
anciens combattants et victimes de guerre; 59673, intérieur et sécurité publique.

egras (Philippe): 53010, affaires sociales et intégration.

Legros (Auguste): 7496, éducation nationale et culture; 18091, agriculture et forêt.

Lepercq (Arnaud): 56292, agriculture et forêt; 58174, agriculture et forêt; 60422, anciens combattants et victimes de guerre.

Leguliler (Plerre): 48428, travail, emploi et formation profession-

lgot (Maurice): 58854, anciens combattants et victimes de guerre.

Lise (Claude): 59576, mer.

Longuet (Gérard): 45441, affaires sociales et intégration ; 48700, travail, emploi et formation professionnelle; 60546, fonction publique et réformes administratives.

M

Madelin (Alaln): 57144, anciens combattants et victimes de guerre; 59108, anciens combattants et victimes de guerre : 59775, éduca-

Mancel (Jean-François): 45840, intérieur et sécurité publique; 59362, anciens combattants et victimes de guerre; 60026, budget; 60026, affaires sociales et intégration; 60445, fonction publique et réformes administratives.

Mandon (Thlerry): 39256, travail, emploi et formation profession-

Marcellin (Raymond): 59292, éducation nationale et culture : #498,

intérieur et sécurité publique ; 60279, budget.

Marchais (Georges) : 49313, éducation nationale et culture ; .0668, fonction publique et réformes administratives.

Mas (Roger): 58054, transports routiers et fluviaux; 59907, intérieur et sécurité publique.

Masse (Marlus): 61039, éducation nationale et culture.

Masson (Jenn-Louls): 6570, Premier ministre; 29907, Premier ministre; 44672, Premier ministre; 47001, équipement, logement et transports; 48642, Premier ministre; 55011, Premier ministre; 57642, Premier ministre; 57907, agriculture et forêt; 57944, Premier ministre; 57950, agriculture et forêt; 58224, anciens combattants et victimes de guerre.

Mattel (Jean-François): 59616, anciens combattants et victimes de guerre.

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 42339, agriculture et forêt ; 60496, intérieur et sécurité publique ; 61120, commerce et arti-

Mesmin (Georges): 57572, intérieur et sécurité publique. Meylan (Michel): 34102, agriculture et forêt; 56463, affaires sociales

et intégration. Micaux (Plerre): 57142, agriculture et forêt.

Mignon (Jean-Claude): 60050, industrie et commerce extérieur.

Millet (Glibert): 45831, fonction publique et réformes administratives; 56980, affaires sociales et intégration; 58658, intérieur et sécurité publique; 59923, intérieur et sécurité publique.

Millon (Charles): 58900, intérieur et sécurité publique; 59478,

Mlossec (Charles): 54566, transports routiers et fluviaux; 58381, éducation nationale et culture ; 60759, défense.

Monjalon (Guy): 60808, fonction publique et réformes administra-

Montcharmont (Gahriel): 58822, fonction publique et réformes administratives

Montdargent (Robert): 57599, travail, emploi et formation professionnelle; 60289, droits des femmes et consommation; 60330, fonction publique et réformes administratives.

Moyne-Bressand (Alaln): 59227, fonction publique et réformes administratives; 59228, industrie et commerce extérieur; 60813, fonction publique et réformes administratives.

N

Néri (Alain): 53527, éducation nationale et culture; 59319, fonction publique et réformes administratives.

Nesme (Jean-Marc): 48691, travail, emploi et formation professionnelle ; 57587, affaires sociales et intégration.

Nungesser (Roland) : 58985, intérieur et sécurité publique.

P

Paecht (Arthur): 33631, budget.

Papoa (Monlque) Mme : 58961, affaires sociales et intégration ; 60221, affaires sociales et intégration.

Pelchat (Michel): 48686, travail, emploi et formation professionnelle ; 59987, anciens combattants et victimes de guerre ; 59992, intérieur et sécurité publique ; 60269, affaires sociales et intégration ; 60282, budget ; 60287, défense ; 60372, communication.

Perrut (Francisque): 48502, éducation nationale et culture; 57137, affaires sociales et intégration ; 58649, éducation nationale et

Peyronnet (Jean-Claude): 60755, budget.

Philibert (Jean-Plerre): 59364, anciens combattants et victimes de

Piat (Yann) Mme: 58853, anciens combattants et victimes de guerre; 60446, fonction publique et réformes administratives; 60493, jeunesse et sports.

Pierna (Louis): 52337, éducation nationale et culture.

Pinte (Etienne): 57810, affaires sociales et intégration; 57927, dépar-

tements et territoires d'outre-mer.

Polgnant (Bernard): 60068, intérieur et sécurité publique.

Poniatowski (Ladislas): 58178, intérieur et sécurité publique ; 60101, intérieur et sécurité publique.

Pota (Alexis): 57668, départements et territoires d'outre-mer.

Préel (Jean-Luc): 56931, agriculture et forêt : 58737, anciens combattants et victimes de guerre; 58738, anciens combattants et victimes de guerre; 58879, éducation nationale et culture; 59972, agriculture et foret.

Proriol (Jean): 57395, agriculture et foret; 60744, affaires sociales et intégration.

Proveux (Jean): 53822, anciens combattants et victimes de guerre; 58341, transports routiers et fluviaux.

R

Raoult (Eric); 52825, affaires sociales et intégration; 52912, départements et territoires d'outre-mer ; 57659, anciens combattants et victimes de guerre : 59112, anciens combattants et victimes de guerre : 59661, défense : 60519, affaires sociales et intégration.

Reiner (Daniel) : 60761, défense.

Reitzer (Jean-Luc): 5499, travail, emploi et formation professionnelle; 59901, anciens combattants et victimes de guerre; 60664, fonction publique et réformes administratives.

Reymann (Marc): 59111, anciens combattants et victimes de guerre; 60410, affaires sociales et intégration.

Richard (Luclen): 57954, agriculture et forêt; 60350, équipement, logement et transports.

Rimbault (Jacques): 32508, éducation nationale et culture; 60739,

affaires sociales et intégration.

Rochebloine (François): 47592, logement et cadre de vie; 55908, anciens combattants et victimes de guerre; 57305, fonction publique et réformes administratives; 58293, anciens combattants et victimes de guerre ; 59397, affaires sociales et intégration. Rodet (Alain) : 29046, éducation nationale et culture. Rossi (André) : 58733, anciens combattants et victimes de guerre ;

58735, anciens combattants et victimes de guerre; 60427, collectivités locales.

Rossinot (André): 58581, intérieur et sécurité publique.

S

Salles (Rudy): 59113, anciens combattants et victimes de guerre. Santini (André): 60812, fonction publique et réformes administra-

Sarkozy (Nicolas): 53714, industrie et commerce extérieur.

Schreiner (Bernard) Yvelines: 57538, anciens combattants et victimes de guerre.

Schwartzenberg (Roger-Gérard) : 60196, intérieur et sécurité publique. Schwint (Robert): 38471, éducation nationale et culture.

Séguin (Philippe): 53390, Premier ministre.

Seitlinger (Jean): 60305, équipement, logement et transports.

Sergheraert (Maurice) : 57633, budget.

Stirbols (Marie-France) Mme : 30306, intérieur et sécurité publique ; 58193, intérieur et sécurité publique.

T

Tardito (Jean): 51076, travail, emploi et formation professionnelle. Tenaillon (Paul-Louis): 58727, affaires sociales et intégration. Terrot (Michel) : 57584, affaires sociales et intégration. Thième (Fabien): 55868, commerce et artisanat; 58110, budget. Thlen Ah Koon (André): 57367, logement et cadre de vie; 57369, agriculture et forêt.

U

Ueberschlag (Jean): 60806, fonction publique et réformes administratives.

Vallelx (Jean): 60147, budget.

Vasseur (Philippe): 35029, collectivités locales; 60804, fonction publique et réformes administratives.

Virapoulle (Jean-Paul) : 54141, logement et cadre de vie.

Voisin (Michel): 48690, travail, emploi et formation professionnelle. Vuillaume (Roland): 51086, agriculture et forêt: 51532, agriculture et forêt: 58997, agriculture et l'orêt: 61128, famille, personnes âgées et rapatriés.

W

Wacheux (Marcel): 57527, agriculture et forêt; 59725, agriculture et foret; 59752, agriculture et foret.

Weber (Jean-Jacques): 51922, travail, emploi et formation professionnelle.

Wolff (Claude): 58857, anciens combattants et victimes de guerre.

Z

Zeller (Adrien): 50136, transports routiers et fluviaux; 58365, anciens combattants et victimes de guerre.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

DOM-TOM (Mayotte)

6570. – 12 décembre 1988. – M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt trop exclusif qu'il attache au référendum sur la Nouvelle-Calédonie. La population d'un autre territoire français, en l'espèce l'île de Mayotte, réclame depuis longue date l'organisation d'un référendum lui permettant de faire connaître clairement ses choix quant à son avenir. Or les Mahorais vont être amenés à se prononcer sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie alors qu'on leur refuse de se prononcer sur leur propre avenir. Le Premier ministre prétend témoigner beaucoup d'intérêt au principe d'un référendum pour la Nouvelle-Calédonie. Cependant, plutôt que de faire voter la métropole sur un problème qui intéresse la Nouvelle-Calédonie, il lui demande s'il ne pense pas qu'il scrait préférable de faire voter les Mahorais sur l'avenir de leur île.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouve:nement)

29907. – Il juin 1990. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale prèvoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite nº 6570 en date du 12 décembre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

44672. – 24 juin 1991. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite nº 6570 en date du 12 décembre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les raisons de ce retard et si elle pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

48642. - 14 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le Premier ministre sur le fait que le Président de la République a demandé à de nombreuses reprises aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. A fortiori, le Premier ministre devrait donc donner le bon exemple à ses ministres. Il est donc particulièrement surpris que sa question écrite n° 6570 du 12 décembre 1988 n'ait toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait qu'elle lui indique l'origine de ce retard.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

55011. – 9 mars 1992. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le Premier ministre sur le fait que sa question écrite n° 6570 en date du 12 décembre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le Premier ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement stout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique; dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique pour quelles raisons elle s'obstine à refuser de répondre à ladite question écrite.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57642. – 11 mai 1992. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que sa question écrite nº 29907 en date du 11 juin 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le Premier ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes des quelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57944. – 18 mai 1992. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que sa question écrite nº 6570 en date du 12 décembre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le Premier ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du réglement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes dequelles, le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons, il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Réponse. - Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire qu'à l'occasion des consultations des 22 décembre 1974 et 8 février 1976, les habitants de l'île de Mayotte ont, par deux fois, manifesté leur volonté de demeurer au sein de la République française. Le choix de la population mahoraise est parfaitement connu et régulièrement rappelé par ses représentants qui ont également exprimé à de nombreuses reprises ses vœux pour l'avenir. Une nouvelle consultation ne s'impose donc pas. Tenant compte des choix précités, le Gouvernement poursuit par ordonnances dans le cadre des lois d'habilitation la mise en place d'un dispositif juridique propre à assurer à cette collectivité territoriale un développement adapté.

Cultes (ministres des cultes)

- 27 janvier 1992. - M. Philippe Séguin expose à Mme le Premier ministre que le conseil de réflexion sur l'Islam en France (Corif) a demande au Gouvernement français, après sa réunion du lundi 20 janvier, de mettre fin aux fonctions de l'actuel recteur de la mosquée de Paris, qui vient d'être nommé membre du Haut Comité d'Etat à Alger, le 12 janvier. Il estime en effet que les fonctions de recteur de cette mosquée « sont incompatibles avec des fonctions gouvernementales exercées à l'étranger ». Il demande également au ministre de l'intérieur, qui est chargé des cultes, de « faire connaître dans les délais les plus brefs les mesures à prendre en vue de combler la vacance créée ». Il écarte en outre le recteur, M. Haddam, de ses propres rangs, considérant comme incompatible « l'exercice de son mandat de membre du Corif avec les nouvelles fonctions qu'il occupe en Algèrie ». Il convient de rappeler, s'agissant de ce problème, que la gestion de la mosquée de Paris fut confiée à la société des Habous et des lieux saints de l'Islam dont les statuts d'association de droit français ont été déposés à la présecture d'Alger, mais dont le siège a été transséré à Paris après l'indépendance de l'Algérie. Le précédent recteur, Si Hamza Boubakeur, a cédè aux autorités d'Algérie le contrôle de la société des Habous et donc de la mosquée de Paris. L'acte d'indépendance que vient d'accomplir le Corif mérite d'être salué et devrait donner naissance à une prise de position du Gouvernement français. Réagissant aux déclarations qui viennent d'être rappelées, M. Haddam vient de demander le 23 janvier aux autorités algériennes et franregisse que sa succession soit règlée « dans le respect des textes régissant la mosquée de Paris ». Les positions du Corif et celles de Tedjini Haodam sont donc opposées puisque la position du premier tend à émanciper la mosquée de Paris de la tutelle de l'Algérie. En suivant les suggestions du Corif, le Gouvernement contribuerait à l'organisation d'un Islam de France, actuellement divisé et dèpendant de bailleurs de fonds étrangers, ce qui est évidemment extrêmement regrettable sur le plan politique. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et quelles décisions le Gouvernement envisage de prendre.

Réponse. - Le Gouvernement s'est montré tout particulièrement attentif à la situation créée par la nomination du docteur Tedjini Haddam, recteur de la mosquée de Paris, au sein du Haut Comité d'Etat algérien qu'évoque l'honorable parlementaire. Il a considéré en effet, en accord avec le conseil de réflexion sur l'Islam en France, que le cumul de fonctions religieuses en France et de fonctions politiques à l'étranger est incompatible avec l'esprit de la loi de 1905 et les traditions républicaines de notre pays. Il a obtenu la démission de M. Tedjini Haddam de la présidence de la société des Habous et lieux saints de l'Islam. Il prend acte de l'élection consécutive d'un citoyen français à la tête de cette association. Il entend veiller à ce que l'institut musulman de la mosquée de Paris échappe à toute tentative de tutelle étrangère et souhaite que cette institution retrouve la vocation initiale que lui avait assignée le législateur le 19 août 1920 et qu'elle devienne le lieu de rassemblement de tous les musulmans vivant en France.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Professions sociales (travailleurs sociaux : Ile-de-France)

45441. - 15 juillet 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des travailleurs sociaux de l'association Logement et Promotion sociale d'Ile-de-France. Ceux-là n'ont pas perçu, au début de juillet, leur salaire du mois de juin. Cette situation financière est ressentie gravement par les travailleurs sociaux, alors qu'ils remplissent une mission particulièrement importante dans les cités. Le problème des banlieues et des cités connaît, aujourd'hui, une acuité importante, les travaux sociaux sont les motiver, il faudrait au moins leur assurer les moyens nécessaires, passant en premier lieu par le versement de leur salaire. Il lui demaude s'il peut apporter des garanties sur l'avenir du financement de l'association subventionnée à hauteur de 60 p. 100 par le fonds d'action social.

Réponse. - Les graves difficultés financières rencontrées par l'association Logement et promotion sociale d'Île-de-France (LPS) se sont traduites par un déficit cumulé de près de 4 MF, à

la fin de l'année 1991, pour un budget global qui s'élevait à 15 MF. C'est pourquoi un audit a été réalisé à la demande de la commission régionale pour l'inscrtion des communautés immigrées d'Île-de-France (CRIPI), organe déconcentré du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille (FAS). Cette étude a relevé, outre une situation de trésorerie très dégradée, une structure économique fragile et une centralisation excessive de la gestion des neuf centres sociaux. Ce constat a conduit la CRIPI, le 31 octobre 1991, à décider le dèsengagement du FAS pour 1992 tout en votant un concours de 5,2 MF pour 1991, dans le souci de limiter l'impact social de cette situation sur le personnel. Parallèlement, le tribunal de Bobigny a déclenché une procédure de liquidation judiciaire avec désignation d'un administrateur le 17 dècembre 1991. Il convient de préciser que certaines des actions menées dans les centres sociaux qui dépendaient de LPS ont été reprises par d'autres associations qui ont assuré, avec l'aide du FAS, le reclassement d'une partie des personnels concernés.

Professions médicales (médecins)

48893. - 21 octobre 1991. - M. Claude Dhinnln appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les vives préoccupations des médecins libéraux. En effet, la non-revalorisation de leurs honoraires risque de mettre en jeu l'équilibre financier de leurs cabinets, de freiner leurs investissements et de conduire à des suppressions de personnels. De plus, leur système de retraite, négocié dans le cadre conventionnel, se trouve dans une situation critique qui appelle des prises de décision urgentes. Il lui demande de bien vouloir lui faire contre les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. - Lors de la signature de la convention nationale des mèdecins, le 9 mars 1990, les parties signataires étaient effectivement convenues d'un relèvement du tarif de la consultation en Gouvernement a précisé qu'il ne pouvait approuver que la première étape de revalorisation prévue, qui avait pour effet de porter le tarif de la consultation à 90 francs à la date d'entrée en vigueur de la convention. Les deux autres étapes initialement prévues pour mars et octobre 1991 n'ont pu recevoir l'approbation du Gouvernement en raison d'une part de l'évolution de la conjoncture économique et de ses incidences sur les perspectives de croissance des ressources de l'assurance maladie et, d'autre part, de l'absence de réalisation des économies attendues du dis-positif de maîtrise conventionnelle de l'évolution des dépenses mis en place par la convention de mars 1990 et qui auraient dû avoir, aux termes mêmes de la convention, un impact de 3,6 p. 100 sur l'évolution des dépenses. En revanche, le Gouvernement a approuvé, le 5 mai dernier, un avenant nº 3 à la Convention nationale des médecins qui instaure notamment un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses. L'intervention de ce dispositif a permis d'accepter un certain nombre de revalorisations tarifaires et notamment de porter, des l'approbation de l'avenant, le tarif de la consultation (lettre clé C) à 100 francs. Cependant, l'arrêt du Conseil d'Etat intervenu le 10 juillet 1992 a annulé l'arrêté portant approbation de la convention médicale de mars 1990, rendant caduc l'ensemble du dispositif conventionnel. Un arrêté interministériel du 11 juillet 1992 a toutefois maintenu à leur niveau au jour de l'annulation les tarifs d'honoraires médicaux et donc le tarif de la consultation à 100 francs. Cette disposition revêt un caractère conservatoire dans l'attente de la négocition d'une nouvelle convention. Elle a été accompagnée du maintien des bases de remboursement garanties par la sécurité sociale aux assurés sociaux. Il a également décidé le maintien des avantages sociaux dont bénéficiaient les médecins qui pratiquent des tarifs conventionnels, y compris des prestations supplémentaires de vieillesse. A ce sujet, conformément à l'article 15 de l'avenant nº 3 à la Convention nationale des médecins, un groupe de travail associant les organismes d'assurance maladie, les syndicats médicaux, la caisse autonome des médecins français (CARMF) et l'Etat a été mis en place le ler juin afin de dégager des propositions permettant d'assurer l'équilibre durable du régime. A titre transitoire, dans le souci de garantir la continuité pour la fin de l'année 1992 du service des prestations de l'allocation supplémentaire vieillesse des médecins conventionnés d'exercice libéral, conformement aux termes de l'article 15 de l'avenant n° 3, les régimes d'assurance maladie ont consenti une avance à la CARMF au titre de leur participation à l'avantage supplémentaire de vieillesse. En outre, le Gouvernement a décidé un appel exceptionnel de cotisations à hauteur de 30 C, dont 10 à la charge des mèdecins.

Hôpitaux et cliniques (personr.el)

52825. - 20 janvier 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmières du secteur privé. En effet, les accords sur l'organisation et les conditions de travail des personnels soignants signés entre le ministère et les syndicats ne concernent pas le secteur de l'hospitalisation privée. Une part importante du mouvement des infirmières a été tenue par les infirmières du secteur privé. Une infirmière ayant un niveau d'études de bac + 3, assumant les responsabilités que nul ne conteste, et ayant des contraintes d'horaires que personne ne nie, perçoit un salaire inférieur à celui de sa collègue du public, qui s'estime elle-même, pourtant et à juste titre, sous-payée. L'écart qui ne cesse de se creuser entre public et privé est inadmissible (plus de 10 p. 100 en début de carrière). Ainsi, une infirmière débutante dans le secteur public perçoit el un salaire horaire de 40,28 francs, soit un salaire mensuel de 5855 francs. En fin de carrière, elle percevra 51,04 francs de l'heure, soit 8 544 francs de salaire mensuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter le privé à revaloriser substantiellement les salaires de leur personnel infirmier. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

53010. - 20 janvier 1992. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait que les accords sur l'organisation et les conditions de travail des personnels soignants, qui ont été signés, ne concernent pas le secteur de l'hospitalisation privée. Il lui fait remarquer qu'il paraît tout à fait anormal que les infirmières du secteur privé, dont on connaît les responsabilités et les contraintes d'horaires, perçoivent un salaire inférieur à leurs collègues du secteur public qui s'estiment elles-mêmes, et à juste titre, insuffisamment payées. L'écart de salaire, qui est de plus de 18 p. 100 en début de carrière, ne cesse de se creuser entre le secteur d'hospitalisation privé et public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en sont les négociations entre les infirmières d'hospitalisation privée et le Gouvernement et s'il entend mettre fin à la situation inéquitable dont elles sont victimes. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. - Les cliniques privées ont conclu, le 6 janvier der-nier, un accord avec l'Etat et les caisses nationales d'assurance maladie. Cet accord a été suivi d'une nouvelle convention approuvée par arrêté interministériel du 19 juin 1992. Ces documents renouvellent profondément le contexte de l'activité du secteur. Ils prévoient en effet notamment un objectif annuel d'évolution, un mécanisme de régulation des dépenses de l'assurance maladie concernant l'hospitalisation privée et d'importantes déci-sions tarifaires pour 1992. Ces décisions tarifaires concernent en premier lieu la suppression au le avril 1992 de l'abattement de 40 p. 100 instauré en mai 1991 sur la cotation des actes d'anes-thésie pris en compte dans le calcul des compléments afférents aux frais de salle d'opération. En outre, l'accord prévoit des majorations de tarifs au les avril qui prennent en compte les conséquences des accords concernant les rémunérations des infirmières : les tarifs seront relevés au les avril 1992 de 4 p. 100 pour la psychiatrie, et de 3,2 p. 100 pour la médecine, l'obstétrique et le moyen séjour. Comme les autres années, une enveloppe d'har-monisation sera affectée en 1992 à la correction des déséquilibres nonsation sera ariectee en 1992 à la correction des desequintes tarisaires entre les régions et entre les disciplines. Cette enve-loppe est de 180 MF, ce qui représente environ l'équivalent de 0,65 point supplémentaire pour l'ensemble des cliniques. Les relations qui lient les établissements de soins privés et le personnel infirmier qu'ils emploient sont toutefois des relations de les relations de la relations de les relations droit privé, dans lequel les pouvoirs publics ne sauraient interférer. Les deux organisations représentatives des établissements privés ont engagé des discussions en ce domaine. En ce qui concerne l'union hospitalière privée, une nouveile convention col-lective a pris effet le 1er avril 1992. Elle se traduit par une resonte complète des classifications savorables au personnel soignant, et entraîne une augmentation de la masse salariale de 7 p. 100 (dont 4 p. 100 d'augmentation conjoncturelle et 3 p. 100 d'effet structure). La fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privées a engagé des discussions sur la revaloriation des rémunérations du presente de la feministration de la masse salariale de 7 p. 100 (dont 4 p. 100 d'augmentation de la masse salariale de 7 p. 100 (dont 4 p. 100 d'augmentation de la masse salariale de 7 p. 100 (dont 4 p. 100 d'augmentation conjoncturelle et 3 p. 100 d'effet structure). sation des rémunérations du personnel infirmier, dans des pro-portions analogues à celles accordées dans le cadre de la convention collective de l'union hospitalière privée. C'est dans ce cadre que sera traité le problème des salaires du personnel infirmier.

Retraites: fonctionnaires et agents publics (calcul des pensions)

56463. – 13 avril 1992. – M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des fonctionnaires ayant accompli deux carrières successives au service de l'Etat ou des collectivitès locales, et retraités avant le 1er juillet 1974. Ces personnes retraitées font en effet l'objet d'un prélèvement sur la seconde pension dont ils sont bénéficiaires en exécution et par application du décret nº 50-133 du 20 janvier 1950 modifié par la circulaire nº 69 en date du 20 juin 1970 signé par le ministre de la santé et annulé par la loi nº 75-3 du 3 janvier 1975. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces anciens serviteurs de l'Etat bénéficient de la loi du 3 janvier 1975 au même titre et aux mêmes conditions que leurs collègues retraités après le 30 juin 1974.

Réponse. - Il est demandé à l'honorable parlementaire de préciser quelle est la nature du prélèvement dont il fait état et d'adresser une copie de la circulaire incriminée dont le numéro ne correspond pas avec la date de celle-ci.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

56681. - 20 avril 1992. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le retard d'approbation de la convention nationale signée entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991. Le retard pris sans raison valable est de nature à compromettre à court terme l'existence même d'une politique contractuelle dans le domaine dentaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver la pérennité de la politique conventionnelle dentaire.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57137. - 27 avril 1992. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la convention nationale qui a été signée entre les trois caisses d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires au mois de janvier 1991. En effet, cette convention qui se caractérise comme la précédente par le maintien d'une seule catégorie de praticiens conventionnés tenus de respecter les tarifs opposables pour les soins dentaires conservateurs et chirurgicaux et par le report sine die de l'amélioration des prises en charge des traitements d'orthopédie dento-faciale ou des soins parodontiques et prothétiques, attend toujours l'approbation du Gouvernement. Il lui rappelle que l'annexe l de cette convention comporte une revalorisation tarifaire de 6 p. 100 en niveau et de 5,25 p. 100 en masse en année pleine, la dernière revalorisation tarifaire datant déjà de 1988. Pourtant les dépenses dentaires de la CNAMTS au cours de ces dernières années ont progressé après correction de l'inflation à un rythme parfois négatif et dans le meilleur des cas jamais supérieur à 1,4 p. 100. Par ailleurs, il lui signale que les dépenses de prescription faites par les chirurgiens-dentistes sont à ce point si modiques qu'elles sont considérées comme négligeables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer, d'une part, la raison pour laquelle la convention n'a pas encore été approuvée par le Gouvernement et, d'autre part, de lui faire savoir dans quels délais elle devrait l'être.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57584. – Il mai 1992. – M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le fait que la convention nationale signée au mois de janvier 1991 entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires attend toujours l'approbation du Gouvernement afin d'entrer en vigueur. Il rappelle que cette convention se caractérise essentiellement par le maintien d'une seule catégorie de praticiens conventionnés tenus de respecter les tarifs opposables pour les soins dentaires conservateurs et chirurgicaux. Il lui demande par conséquent les causes d'un tel retard et le remercie de bien vouloir l'informer s'il entre dans ses intentions d'y remédier dans les meilleurs délais. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57587. - 11 mai 1992. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les problèmes rencontrés par les chirurgiens-dentistes. Une convention nationale a été signée en 1991 entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires. Depuis cette date cette convention n'a pas été approuvée par le Gouvernement. Dans l'intérêt de la pérennité de la politique contractuelle, l'évolution des tarifs opposables doit se faire en fonction des coûts réels des actes concernés. Retarder plus avant l'approbation de la convention et de son annexe tarifaire, ainsi que des modifications proposées par la commission permanente de la nomenclature, ne se justifie en aucune manière et expose à la généralisation des dépassements des tarifs conventionnels. En effet il n'est point de contrat qui puisse imposer durablement des tarifs aussi divergents de la réalité des coûts. Afin d'assurer la poursuite de la politique conventionnelle et de permettre l'accès de tous aux soins conservatoires qui représentent la modernité en ce domaine de l'art dentaire, il lui demande d'approuver la convention nationale signée entre les caisses d'assurance maladie et la confédération des syndicats dentaires. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57948. - 18 mai 1992. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés rencontrées par les chirurgiens-dentistes en raison de l'obsolescence de la nomenclature des actes remboursés par la sécurité sociale et de l'absence de révision de leurs tarifs depuis le 31 mars 1988. La convention qui a été signée en janvier 1991 avec les caisses d'assurance maladie et qui prévoyait une revalorisation tarifaire n'est toujours pas entrée en application en l'absence d'approbation de la part du Gouvernement. Or, comme toute entreprise, les cabinets dentaires doivent assumer leurs charges et investir constamment pour assurer des soins de qualité et la sécurité de leurs patients. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre sur ce point afin que soit préservée la pérennité de la politique conventionnelle dentaire dans l'intérêt de la santé publique.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

58371. – les juin 1992. – M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le contenu de la ccavention signée en janvier 1991 entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires. Il apparaît que celle-ci, comme la précédente, ne reconnaît qu'une seule catégorie de praticiens conventionnés tenus de respecter les tarifs opposables pour les soins dentaires conservateurs et chirurgicaux. Par ailleurs, animés par le souci de maîtriser les dépenses, les parties à cette convention ont décidé le report de l'amélioration des prises en charge des traitements d'orthopédie dento-faciale ou des soins parodontiques ou prothétiques. Il lui demande en conséquence dans quelles conditions cette convention sera approuvée par le Gouvernement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

58506. - 1er juin 1992. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les problèmes rencontrés par les chirurgiens-dentistes depuis la signature en 1991 d'une convention nationale, entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires, qui n'a pas été approuvée par le Gouvernement. Dans l'intérêt de la pérennité de la politique contractuelle, l'évolution des tarifs opposables doit se faire en fonction des coûts réels des actes concernés. Ce retard ne se justifie en aucune manière et risque d'entraîner la généralisation des dépassements des tarifs conventionnels. En effet, il n'est point de contrat qui puisse imposer durablement des tarifs aussi divergents de la réalité des coûts. Elle lui demande d'approuver la convention nationale signée entre les caisses d'assurance maladie et la confédération des syndicats dentaires, et de permettre ainsi

la poursuite de la politique conventionnelle et l'accès de tous aux soins conservatoires. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

59102. – 22 juin 1992. – M. Jean Falala attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes de santé bucco-dentaire. Après de longues négociations, les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires ont signé une convention nationale en janvier 1991. Cette convention, qui maintient une seule catégorie de praticiens conventionnés tenus de respecter les tarifs opposables pour les soins conservateurs et chirurgicaux, comporte en annexe une révision tarifaire de 6 p. 100 après plus de quatre ans de blocage: cette révision ne compense pas la seule inflation durant cette période et ne présente aucun rattrapage depuis la précédente révision de 1986. La Commission nationale de la nomenclature a, par ailleurs, depuis novembre 1990, enténné une modeste révision de quelques-uns des actes dentaires les plus sinistrés. Ni convention ni révision de la nomenclature n'ont reçu l'approbation du Gouvernement après tout ce temps. Il lui demande donc de bien vouloir prendre rapidement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Securité sociale (conventions avec les praticiens)

59237. - 22 juin 1992. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur la convention nationale signée en janvier 1991 entre les trois caisses d'assurances maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires. Celle-ci n'a toujours pas été approuvée par Gouvernement, ce qui risque d'entraîner des dépassements des tarifs conventionnels. En effet, le retard pris par le Gouvernement met en jeu la poursuite d'une politique conventionnelle dans le domaine dentaire et, par conséquent, l'accès de tous les Français, et notamment des plus dénunis, aux soins les plus courants.

Réponse. – Le Gouvernement n'a pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses nationales d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991, en raison du niveau jugé excessif des revalorisations tarifaires qu'il comportait et de l'absence de toute avancée sur les problèmes liés à la transparence des prix et des pratiques en matière de prothèses dentaires et d'orthopédie dento-faciale. Par ailleurs, le projet de convention ne comportait aucune disposition relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie dans ce secteur, en recul sur ce point par rapport aux textes conventionnels élaborés dans les autres secteurs.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

56980. – 20 avril 1992. – M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la convention nationale qui a été signée entre les trois caisses d'assurances maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991. Depuis cette date, celle-ci attend l'approbation du Gouvernement. Cette convention se caractérise, comme la précédente, par le maintien d'une seule catégorie de praticiens conventionnés tenus de respecter les tarifs opposables pour les soins dentaires conservateurs et chirurgicaux. L'amélioration des prises en charge des traitements d'orthopédie dentofaciale ou des soins parodontiques ou prothétiques a été reportée par les parties concernées. L'annexe I de cette convention comporte une revalorisation tarifaire de 6 p. 100 en niveau et de 5,35 p. 100 en masse en année pleine. La dernière revalorisation tarifaire date du 31 mars 1988. Il faut souligner que les dépenses dentaires de la CNAMTS, au cours des dernières années, ont progressé, après correction de l'inflation, à un rythme parfois négatif et, dans le meilleur des cas, jamais supérieur à 1,4 p. 100. Les dépenses de prescription faites par les chirurgiens-dentistes sont à ce point modiques qu'elles sont considérées comme négligeables. Enfin, dans l'intérêt même de la pérennité de la politique contractuelle, l'évolution des tarifs opposables doit se faire en fonction des coûts réels des actes concernés et non pas en

tenant compte de la variation de l'ensemble des revenus professionnels des chirurgiens-dentistes. Toutefois, même si le Gouvernement voulait placer son appréciation sous cet angle, il ne pourrait en tirer une justification de sa politique puisque les revenus professionnels des chirurgiens-dentistes, donc provenant des honoraires tarifés comme des honoraires libres, ont progressé à an rythme inférieur à l'inflation tant en 1990, dernière année connue, qu'au cours de la décennie 1981-1990. Dans ces conditions, retarder plus avant l'approbation de la convention et de son annexe tarifaire ainsi que des modifications proposées par la commission permanente de la nomenclature non seulement ne se justifie d'aucune façon mais expose à court terme à la généralisation des dépassements des tarifs conventionnels. En effet, il n'est point de contrat qui puisse imposer durablement des tarifs aussi divergents de la réalité des couts. C'est donc la poursuite d'une de tous les Français, et notamment des plus démunis, aux soins conservateurs qui représentent la modernité en ce domaine de l'art dentaire en 1992 et en França. Il serait coupable de la part du Gouvernement de remettre ainsi en cause la progression de la santé bucco-dentaire des Français, constatée selon les critères internationaux de l'Organisation mondiale de la santé, et qui est le fruit d'une politique conduite par la profession dentaire tant au plan de la prévention que de la convention avec les caisses d'assurance maladie. Il lui demande comment il envisage de répondre à la revalorisation tarifaire des prestations dentaires et à une meilleure prise en charge des dépenses des assurés sociaux en alignant par exemple les cotisations sociales sur les revenus financiers et immobiliers sur les cotisations salariales, les recettes de la sécurité sociale seraient augmentées de 64 milliards de francs, ce qui permettrait d'assurer une projection sociale de qua-lité pour tous. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57586. – 11 mai 1992. – M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la convention nationale qui a été signée entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991 et qui n'a toujours pas reçu l'approbation du Gouvernement. Une annexe de cette convention comporte une revalorisation tarifaire de 6 p. 100 en niveau et de 5,35 p. 100 en masse en année pleine; or la dernière revalorisation tarifaire date du 31 mars 1988. Dans l'intérêt même de la pérennité de la politique contractuelle, l'évolution des tarifs opposables doit se faire en fonction des coûts réels des actes concernés et non pas en tenant compte de la variation de l'ensemble des revenus professionnels des chirurgiens-dentistes. Toutefois, même si le Gouvernement voulait placer son appréciation sous cet angle, il ne pourrait en tirer une justification de sa politique puisque les revenus professionnels des chirurgiens-dentistes, donc provenant des honoraires tarifés comme des honoraires libres, ont progressé à un rythme inférieur à l'inflation tant en 1990, dernière année connue, qu'au cours de la décennie 1981-1990. Dans ces conditions il lui demande pour quelle raison le Gouvernement use de mesures dilatoires pour refuser d'approuver la convention et son annexe tarifaire. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57810. - 18 mai 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le souhait des professionnels de santé d'obtenir l'approbation du Gouvernement pour voir s'appliquer la convention nationale signée entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991. Cette convention se caractèrise, comme la précèdente, par le maintien d'une seule catégorie de praticiens conventionnés tenus de respecter les tarifs opposables pour les soins dentaires conservateurs et chirurgicaux. L'amélioration des prises en charge des traitements d'orthopédie dento-faciale ou des soins parodontiques ou prothétiques a été portée pragmatiquement par les parties, compte tenu des importantes dépenses supplémentaires que cela aurait représenté pour l'assurance maladie qui connaissait déjà les difficultés budgétaires que l'on sait. L'annexe I de cette convention comporte une revalorisation tarifaire de 6 p. 100 en miveau et de 5,35 p. 100 en masse en année pleine. La dernière revalorisation tarifaire date du 31 mars 1988. Il faut souligner que les dépenses dentaires de la CNAMTS au cours des der-

nières années ont progressé, après correction de l'inflation, à un rythme parfois négatif et, dans le meilleur des cas, jamais supérieur à + 1,4 p. 100. Les dépenses de prescription faites par les chirurgiens-dentistes sont à ce point modiques qu'elles sont considérées comme négligeables. Enfin, dans l'intérêt même de la pérennité de la politique contractuelle, l'évolution des tarifs opposables doit se faire en fonction des coûts réels des actes concernés et non pas en tenant compte de la variation de l'ensemble des revenus professionnels des chirurgiens-dentistes. Toutefois, même si le Gouvernement voulait placer son appréciation sous cet angle, il ne pourrait en tirer une justification de sa politique puisque les revenus professionnels des chirurgiens-dentistes, donc provenant des honoraires tarifés comme des honoraires tarifés comme des honoraires tarifés comme des honoraires libres, ont progressé à un rythme inférieur à l'inflation tant en 1990, dernière année connue, qu'au cours de la décennie 1981-1990. Dans ces conditions, retarder plus avant l'approbation de la convention et de son annexe tarifaire ainsi que des modifications proposées par la commission permanente de la nomenclature, non seulement ne se justifie d'aucune façon, mais expose, à court terme, à la généralisation des dépassements des tarifs conventionnels. En effet, il n'est point de contrat qui puisse imposer durablement des tarifs aussi divergents de la réalité des coûts. C'est donc la poursuite d'une politique conventionnelle qui est en jeu et, par là même, l'accès de tous les Français, et notamment les plus démunis, aux soins conservateurs qui représentent la modernité en ce domaine de l'art dentaire en 1992 et en France. Il serait coupable de la part du Gouvernement de remettre ainsi en cause la progression de la santé bucco-dentaire des Français, constatée selon les critères internationaux de l'Organisation mondiale de la santé, et qui est le fruit d'une politique conduite par la profession dentaire libérale tant au plan de la préventi

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

58210. - 25 mai 1992. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la convention nationale qui a été signée entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991 et qui n'a toujours pas reçu l'approbation du Gouvernement. L'annexe I de cette convention comporte une revalorisaton tarifaire dè 6 p. 100 en niveau et de 5,35 p. 100 en masse en année pleine; or la dernière revalorisation tarifaire date du 31 mars 1988. Dans l'intérêt même de la pérennité de la politique contractuelle, l'évolution des tarifs opposables doit se faire en fonction des coûts réels des actes concernés et non pas en tenant compte de la variation de l'ensemble des revenus professionnels des chirurgiens-dentistes. Toutesois, même si le Gouvernement voulait placer son appréciation sous cet angle, il ne pourrait en tirer une justification de sa politique puisque les revenus professionnels des chirurgiens-dentistes, donc provenant des honoraires !arifés comme des honoraires libres, ont progressé à un rythme inférieur à l'inflation tant en 1990, dernière année connue, qu'au cours de la décennie 1981-1990. Retarder davantage l'approbation de la convention et de son annexe tarifaire ainsi que des modifications proposées par la commission perma-nente de la nomenclature non seulement ne se justifie d'aucune façon mais expose à court terme à la généralisation des dépassements des tarifs conventionnels. Aussi, afin de ne pas compromettre l'existence même d'une politique contractuelle dans le domaine dentaire, il lui demande de bien vouloir approuver la convention nationale en cause et, dans la négative, lui préciser les raisons qui justifient ce refus d'approbation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

58727. - 8 juin 1992. - M. Paul-Louis Tenallon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la Convention nationale signée en janvier 1991 entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires. Depuis cette date, celle-ci attend l'approbation du Gouvernement. L'annexe I de cette convention comporte une revalorisation tarifaire de 6 p. 100 en niveau et de 5,35 p. 100 en masse (la dernière revalorisation datait de mars 1988). Les revenus professionnels des chirurgiens-dentistes provenant des honoraires tarifés aussi bien que des honoraires libres ont progressé à un rythme inférieur à l'inflation tant en 1990, dernière année connue, qu'au cours de la décennie 1981-1990. De surcroît, les tarifs d'honoraires pour

soins conservateurs sont nettement inférieurs ceux de nos homologues européens. Il n'est plus aujourd'hui possible d'imposer durablement des tarifs aussi divergents de la réalité des coûts. Cette situation risque à court terme de généraliser le dépassement des tarifs conventionnels et d'empêcher les Français les plus démunis d'avoir accès à des soins dentaires de qualité. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une quelconque suite à cette convention.

Réponse. - Le Gouvernement n'a pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses nationales d'assurances

maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991, en raison du niveau jugé excessif des revalorisations tarifaires qu'il comportait et de l'absence de toute avancée sur les problèmes liés à la transparence des prix et des pratiques en matière de prothèses dentaires et d'orthopèdie dento-faciale. Par ailleurs, le projet de convention ne comportait aucune disposition relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie dans ce secteur, en recul sur ce point par rapport aux textes conventionnels élaborés dans les autres secteurs. Les statistiques de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés relatives aux honoraires individuels moyens des chirurgiens-dentistes sont les suivantes:

	1980	1985	1986	1987	1988	1989	1990	Evolution annuella moyanne
Honoraires individuels (1) en francs Evolution en pourcentage		608 000	667 000 + 9,7 %	688 000 + 3,1	724 000 + 5,2	770 000 + 6,4 %	807 U00 + 4,8 %	+ 7,1 %

(1) Il s'agit des honoraires totaux perçus par les chirurgiens-dentistes, incluant les frais et les dépassements.

Sur la période 1980-1990, la progression annuelle moyenne de l'indice des prix s'établit à + 6,3 p. 100. La progression des honoraires individuels des chirurgiens-dentistes sur la période s'est donc établie en moyenne à 0,8 point au-dessus de l'évolution des prix à la consommation. Il ressort des travaux effectués par les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration pour le centre d'études et de recherche sur les revenus que cours des cinq dernières années, l'évolution du revenu des chirurgiens-dentistes a progressé en francs constant, d'environ + 1,5 p. 100 par an.

Femmes (veuves)

57804. – 18 mai 1992. – M. Denis Jacquat expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration une interrogation exprimée par les veuves civiles chefs de famille. Compte tenu des dispositions actuelles, elles aimeraient savoir quels seront les droits, en 2010, de la femme devenue veuve à quarante-cinq ans, sans qualification professionnelle et pour qui, même après un stage de formation, une réinsertion s'avère impossible.

Réponse. - La pension de retraite est essentiellement fonction de la carrière professionnelle de l'assuré, au travers de sa durée d'assurance et de la rémunération qui a donné lieu au prélèvement des cotisations d'assurance vieillesse. Quant à la pension de réversion, elle dépend également de la carrière professionnelle du défunt. A défaut de toute autre précision, il est seulement possible d'indiquer que le montant des ressources auquel aura droit en 2010, une femme née en 1945 et devenue veuve en 1990, ne pourra être inférieur au minimum vieillesse. Elle aura droit, si son mari relevait du régime général d'assurance vieillesse, à une pension de réversion à 55 ans dont le montant ne pourra être inférieur à celui de l'A.V.T.S. et à une pension personnelle qui sera fonction de son passé professionnel.

Sécurité sociale (caisses : Pays de la Loire)

58709. – 8 juin 1992. – M. Olivier Gulchard appeile l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de suppression du centre informatique de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire. La décision finale devait être prise par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse le 4 juin 1992. Les conséquences de cet acte seraient : dans un premier temps, suppression d'emplois au service informatique de la CRAM des Pays de la Loire; à terme, transformation de la caisse régionale en une simple agence, dépendante des autres CRAM ci-dessus citées; enfin, l'éloignement des données sociales qui entraînerait undégradation du service rendu aux assurés du régime général et aux employeurs des Pays de la Loire. Cette menace va à l'encontre de la politique de régionalisation et de décentralisation et porte atteinte à l'identité régionale des Pays de la Loire. Il lui demande donc de préciser si cette décision est définitive et, dans ce cas, de lui indiquer les mesures d'accompagnement pour préserver l'emploi sur place et pour maintenir la qualité du service rendu aux assurés.

Sécurité sociale (caisses : Pays de la Loire)

5896). - 15 juin 1992. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de suppression du centre informatique de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire. La décision finale devait être prise par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse le 4 juin demier. Cette disparition qui aurait pour conséquence de supprimer des emplois au service informatique des Pays de la Loire, de transformer la caisse régionale en une simple agence dépendante des CRAM de Bordeaux et l'Orlèans et d'éloigner les données sociales, entraînant une dégradation du service rendu aux assurés du régime général et aux employeurs des Pays de la Loire, va à l'encontre de la politique de régionalisation et de décentralisation et risque de porter atteinte à l'identité régionale des Pays de la Loire. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser si cette décision est définitive et, dans l'affirmative, quelles mesures seront prises afin de préserver l'emploi sur place et maintenir la qualité du service rendu aux assurés.

Sécurité sociale (caisses : Auvergne)

59806, – 13 juillet 1992. – M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation du personnel informaticien de la caisse régionale d'assurance maladie «région Auvergne» à Clermont-Ferrand. Celui-ci vient d'apprendre la prochaine disparition du centre informatique au profit des régions du Centre (Orléans) et Aquitaine (Bordeaux). Si cette décision devait être prise par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et ratifiée par le Gouvernement, cela aurait tout d'abord pour conséquences la suppression d'emplois au service informatique de cette caisse et une dégradation du service rendu aux assurés du régime général. Cette décision s'inscrit dans la volonté de supprimer à terme un certain nombre de caisses dans l'ensemble du pays, dont celle de Clermont-Ferrand qui pourrait être rattachée à Orléans. Ceci confirme les attaques qui sont portées contre la sécurité sociale, ses personnels, et la volonté de mettre en cause le service public en privatisant certains services sociaux. Cette politique va à l'encontre de véritables mesures de décentralisation conformes aux intérêts des populations, des assurés sociaux, et notamment ceux de la région Auvergne. Il lui demande en conséquence de s'opposer à ces décisions et, en tout état de cause, d'intervenir auprès de la caisse régionale d'assurance maladie «région Auvergne» pour que l'emploi et les droits sociaux de l'ensemble du personnel soient garantis.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses : Pays de la Loire)

59827. – 13 juillet 1992. – M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation du centre informatique de la CRAM des Pays de la Loire qui, d'après les orientations du schéma directeur de la branche vieillesse, serait transféré dans les CRAM de Bordeaux et d'Orléans. Les conséquences de cette décision seraient: dans un premier temps, suppressions d'emplois au service informatique de la CRAM des Pays de la Loire; à terme, transformation

de la Caisse régionale en une simple agence, dépendante des autres CRAM ci-dessus citées ; enfin, l'éloignement des données sociales qui entraînerait une dégradation du service rendu aux assurés du régime général et aux employeurs des Pays de la Loire. Cette menace porte atteintz a l'identité régionale des Pays de la Loire. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que le centre informatique de la CRAM des Pays de la Loire soit maintenu à Nantes.

Sécurité sociale (caisses : Auvergne)

60744. – 10 août 1992. – M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre des affaires suciales et de l'intégration sur le projet de suppression du centre informatique de la caisse régionale d'assurance maladie de la région Auvergne. En effet, cette disparition aurait pour conséquence, d'une part, de supprimer des emplois au service informatique de la CRAM de la région Auvergne, d'autre part de transformer la caisse régionale en une simple agence dépendante des CRAM d'Orléans et de Bordeaux, et enfin d'éloigner les uonnées sociales, entraînant une dégradation du service rendu aux assurés du régime général et aux employeurs de la région Auvergne. Cette menace va à l'encontre de la politique de régionalisation et de décentralisation et porte atteinte à l'indentité régionale de l'Auvergne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reporter cette décision afin de préserver l'emploi sur place et de maintenir la qualité du service rendu aux usagers.

Réponse. - Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse a décidé de saisir le ministre des affaires sociales d'un schéma directeu informatique prévoyant la concentration sur huit de ses sites actuels des fonctions informatiques nécessaires au métier de base de l'assurance vieillesse, et dont le fonctionnement est le même, quel que soit l'environnement local. Certaines caisses régionales hébergeront donc des serveurs interrégionaux, dont certains supporteront les comptes de retraite ainsi que les applications chargées de les gérer, et d'autres les bases de données liées au traitement des déclarations annuelles de données sociales, ainsi que celles utiles à la gestion du risque « accidents du travail ». Cette nouvelle architecture permettra notamment à l'assurance vieillesse de s'adapter à un environment caracterisé à la fois par une plus grande mobilité géographique des usagers et des entreprises, et par une plus grande exigence de ces dernières en matière de qualité du service public. Mais ceci sera sans conséquence sur l'organisation des caisses régionales. Au plan administratif, les 16 caisses (les 15 CRAM et la CRAV de Strasbourg) subsisteront avec les mêmes attributions. S'agissant de l'informatique, l'activité sera maintenue pour toutes les fonctions non liées aux traitements de masse. Les données rassemblées sur les sites interrégionaux resteront sous le contrôle de la caisse régionale compétente, ainsi que les applications qui lui sont spécifiques. Aucune réduction d'effectif ne sera entraînée par la mise en place de la nouvelle architecture. Les personnels concernés se verront proposer, avec la formation appropriée, une évolution, soit vers des métiers classiques, soit vers de nouveaux métiers. Actuellement, un groupe composé de responsables informatiques et de la direction des ressources humaines de la CNAV définit ces nouveaux métiers et élabore des plans de formation. Pour le personnel de haut niveau technique, il pourra prendre en charge les activités régionales telles que la gestion des réseaux, soit assumer des fonctions nationales dans le cadre d'un pôle de compétence, cela sans avoir à changer d'organisme. Concernant les conséquences sur l'informatique des activités « maladie » des caisses régionales, la localisation des traitements sera fonction des choix de la CNAM. Ils pourront être installés, soit sur des centres interrégionaux, soit sur des serveurs applicatifs dans les caisses régionales. Ces options seront arrêtées en concertation avec les responsables de la branche maladie.

Retraites : généralités (caisses)

59018. - 22 juin 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la restructuration des moye.s informatiques des caisses régionales d'assurance vieillesse. Cette restructuration dépouillerait huit caisses du plein exercice de leurs prérogatives et seules huit autres caisses seraient appelées à gérer soit des comptes « déclarants » soit les comptes « prestataires ». Une telle décision conduirait, en particulier, la caisse

régionale d'assurance vieillesse d'Alsace à dépendre de celle de Lille pour la gestion des comptes « déclarants » et à celle de Nancy pour celle des comptes « prestataires ». Outre l'absence de concertation préalable à cette réforme, il convient de rappeler les spécificités de la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace qui est seule compétente pour la gestion du régime local l'article L. 215-5 du code de la sécurité sociale et qui jouit d'une situation puridique particulière définie à l'article 45 de l'ordonnance nº 67-706 du 21 août 1967 et à l'article 10 du décret nº 46 du 12 juin 1946. Pour toutes ces raisons, il lui demande si cette restructuration n'entre pas en contradiction avec les textes réglementant le régime local et souhaite que ce projet soit réexaminé, en particulier en ce qui concerne la place et les tâches dévolues à la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace.

Retraites : généralités (caisses)

60108. - 20 juillet 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur le projet de restructuration des services informatiques des caisses d'assurance vieillesse. Le système actuel, qui comprend seize caisses régionales, serait remplacé par un dispositif basé sur quatre super-régions comprenant deux caisses chacune : lo une caisse D appelée à gérer les comptes « déclarants » ; 20 une caisse P appelée à gérer les comptes des prestataires, c'est-à-dire les pensions. En ce qui concerne l'Alsace, la CRAV serait ainsi rattachée à Lille pour les comptes « déclarants » et à Nancy pour les comptes « prestataires ». Compte tenu de la spécificité de l'Alsace-Moselle, il lui demande de bien vouloir revenir sur son projet de démantèlement du service informatique de la CRAV.

Réponse. - Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse a décidé de saisir le ministre des affaires sociales d'un schéma directeur informatique prévoyant la concentration sur huit de ses sites actuels des fonctions informatiques nécessaires au métier de base de l'assurance vieillesse, et dont le fonctionnement est le même, quel que soit l'environnement local. Certaines caisses regionales nébergeront donc des serveurs interrégionaux dont certains supporteront les comptes de retraite ainsi que les applications chargées de les gérer, et d'autres les bases de données liées au traitement des déclarations annuelles de données sociales, ainsi que celles utiles à la gestion du risque « accidents du travail ». Cette nouvelle architecture permettra notamment à l'assurance-vieillesse de s'adapter à un environnement caractériés à la fois par une plus grande mobilité géograment caractérisé à la fois par une plus grande mobilité géographique des usagers et des entreprises, et par une plus grande exigence de ces dernières en matière de qualité du service public. mais ceci sera sans conséquence sur l'organisation des caisses régionales. Au plan administratil, les 16 caisses (les 15 CRAM et la CRAV de Strasbourg) subsisteront avec les mêmes attributions. S'agissant de l'informatique, l'activité sera maintenue pour toutes les fonctions non liées aux traitements de masse. Les données rassemblées sur les sites interrégionaux resteront sous le contrôle de la caisse régionale compétente, ainsi que les applications qui lui sont spécifiques. Aucune réduction d'effectif ne sera entraînée par la mise en place de la nouvelle architecture. Les personnels concernés se verront proposer, avec la formation appropriée, une évolution, soit vers des métiers classiques, soit vers de n' uveaux métiers. Actuellement, un groupe composé de responsables informatiques et de la direction des ressources humaines de la CNAV définit ces nouveaux métiers et élabore des plans de formation. Pour le personnel de haut niveau technique, il pourra prendre en charge les activités régionales telles que la gestion des réseaux, soit assumer des fonctions nationales dans le cadre d'un pôle de compétence, cela sans avoir à changer d'organisme. Ces changements d'activité concerneront une population totale de 105 personnes, dont la reconversion sera assurée sur place. Concernant les conséquences sur l'informatique des activités « maladie » des caisses régionales, la localisation des traitements sera fonction des choix de la CNAM. Ils pourront être installés, soit sur des centres interrégionaux, soit sur des serveurs applicatifs dans les caisses régionales. Ces options seront arrêtées en concertation avec les responsables de la branche maladie. Enfin, s'agissant du cas particulier de la CRAVTS de Strasbourg, les spécificités du régime de droit local seront préservées. Il est prévu d'implanter sur un serveur local les applications « régime local », lequel sera relié par réseau de les applications de régime local », lequel sera relie par reseau, à la fois à des postes de travail et au central pour la partie régime général. A aucun moment, lors de l'élaboration de la nouvelle architecture, la modification des procédures au moyen desquelles est assurée la gestion du régime local n'a pas été envisagée.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

59397. - 29 juin 1992. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'application des protocoles d'accord et de l'avenant conclus les 23 décembre 1991 et 20 mars 1992 avec les infirmiers libéraux en vue d'une régulation concertée des dépenses de soins de cette profession. Il lui fait remarquer que de nombreux infirmiers déplorent la fixation de « seuils annuels d'activité » retenue par ces accords, seuils d'activité dont le dépassement est susceptible d'entraîner le reversement de l'excédent constaté. Pour les intéresses, cette nouvelle notion est susceptible, en effet, de remettre en cause le libre choix des malades et la continuité des soins ; elle ne peut de surcroit que rencontrer l'hostilité des praticiens, contraints de reverser une partie des fruits de leur activité en cas de dépassement de leur quota. Il lui demande quel est son point de vue sur ce problème. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

60519. - 3 août 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation financière des infirmières libérales. En effet, après six mois de négociations achamées, les infirmières (et infirmiers) étaient parvenues à obtenir du Gouvernement, comme des caisses d'assurance maladie, des aménagements réglementaires et conventionnels qui favorisaient l'organisation de leur profession, valorisaient les soins de qualité et la transparence. Les infirmières libérales devaient bénéficier d'une actualisation de leur nomenclature, d'une participation des caisses d'assurance maladie au financement de leur formation continue, d'une amélioration de leur couverture sociale, etc. L'absence de base législative aux avenants conventionnels, approuvés par l'ensemble de la profession, condamne les infirmières libérales à utiliser une nomenclature obsolète, à être dans l'incapacité d'expliciter une augmentation du volume des soins infirmiers de II p. 100 par an, de subir un accroissement démographique net annuel de près de 6 p. 100. Le Gouvernement vient d'annoncer son intention de retirer de l'ordre du jour du Parlement le projet de loi relatif aux relations entre les organismes d'assurance maladie et les professions de santé. Toutes les conditions sont réunies pour que les infirmières libérales soient privées des moyens qui leur permettraient de gérer leur évolution et d'adapter les soins infirmiers aux besoins de la population. Il lui demande donc ce qu'il compte entre-prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement a approuvé un avenant à la convention nationale des infirmiers conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la fédération nationale des infirmiers. Cet avenant, qui comporte notamment une revalorisation significative de la valeur de la lettre-clé AMI portée de 14,30 francs à 15 francs, prévoit également, conformément aux discussions engagées entre l'Etat, les caisses nationales d'assurance maladie et la profession, l'instauration d'un taux d'évolution des dépenses de soins infirmiers fixé à 9,7 p. 100 pour 1992 et d'un seuil d'activité au-delà duquel les dépenses engendrées pour l'assurance maladie par l'activité du professionnel donneront lieu à reversement à l'assurance maladie. L'ensemble de ces dispositions est repris par la nouvelle convention conclue en juillet 1992 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération national des infirmiers, et approuvée par le Gouvernement. Il sera complèté par une adaptation du cadre législatif prévue par le projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, texte dont la discussion reprendra au début de la session d'automne. Le seuil d'activité correspond à ce que les partenaires conventionnels considèrent comme l'activité maximale compatible avec la qualité des actes. Le seuil retenu par les partenaires conventionnels a été fixé à 22 000 coefficients AMI ou AIS par an et correspond à une activité effective auprès des malades, c'est-a-dire en dehors des temps nécessaires au déplacement du professionnel, de 3 667 heures par an, soit une activité effective de 13 heures par jour, six jours par semaine et 48 semaines par an. Il s'agit donc d'un niveau d'activité tout à fait conséquent qui correspond à des honoraires de l'ordre de 488 000 francs et ne concerne qu'environ 5 p. 100 de l'ensemble des infirmières libérales. En tout état de cause, la souplesse du système mis en place permet à des commissions conventionnelles d'examiner au cas par cas les situations individuelles des infirmières. Tout risque de rationnement des soins est donc écarté. En approuvant ces dispositions, le Gouvernement a souhaité soutenir la démarche engagée par les signataires qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rémunérès en pénalisant des activités manifestement excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même. Ce dispositif conventionnel est complété par des dispositions réglementaires, en cours d'élaboration, visant à mettre en place, en concertation avec la profession, des règles de déontologie professionnelle et une nouvelle nomenclature des actes infirmiers. La démarche engagée ne se résume donc pas à la seule maîtrise des dépenses. En mettant fin à quelques abus constatés, elle vise d'abord à assurer la bonne qualité des soins dispensés vinsi que des pratiques professionnelles garantes des évolutions souhaitées par les infirmières, en particulier sur le plan financier.

Sécurité sociale (personnel : Côte-d'Or)

59822. - 13 juillet 1992. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des employés et des cadres des organismes sociaux de la Côte-d'Or. Ceux-ci déplorent que l'accord sur la classification négocié avec l'UNCANSS et les organisations syndicales ne soit toujours pas agréé. Cette situation est d'autant plus regrettable que ce protocole d'accord, s'il était signé, permettrait l'institution d'un salaire d'embauche correspondant au premier coefficient de la hiérarchie professionnelle, le déblocage des carrières des employès et des cadres et le reclassement de tous les techniciens au même coefficient. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'un tel blocage, et les mesures qu'il entend prendre pour répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Réponse. - Les projets de nouvelle classification des agents de la sécurité sociale sont un sujet auquel le Gouvernement accorde toute son attention. Des négociations ont été menées entre les syndicats de salariés et l'UNCANSS et ont abouti à un protocole d'accord, soumis à l'agrèment du ministre des affaires sociales et de l'intégration, comme le prévoit le code de la sécurité sociale (art. L. 123-1). Il appartient au ministre, sauf à remettre en cause les compétences de l'État, qui assure la tutelle sur les organismes de sécurité sociale, d'accepter ou de refuser cet accord. Il a été fait part aux négociateurs, des réserves du Gouvernement relatives à ce protocole. Afin de lever toute ambiguïté quant aux incidences financières de l'accord, le ministre a chargé l'inspection générale des affaires sociales de procéder à une expertise à ce sujet. Le Gouvernement ne prendra pas de décision avant d'avoir les résultats de cette mission.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

59876. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur certaines revendications qui lui ont été transmises par l'union départementale interprofessionnelle des préretraités, retraités et assimilés CFDT du Bas-Rhin. Celle-ci demande notamment: le l'indexation des pensions garantissant une évolution du pouvoir d'achat identique à celle des salariés et non plus sur l'évolution prévisible des prix : 2º la fixation à 66 p. 100 du taux de la pension de réversion et la modification des règles de cumul ; 3º le maintien d'une protection sociale de haut niveau et le respect des règles du régime d'assurance maladie d'Alsace-Moselle ; 4º la prise en charge par la solidarité nationale du risque dépendance. Il lui demande son avis sur chacune de ces revendications.

Réponse. - Les difficultés financières que connaissent et vont connaître, dans l'avenir, nos régimes de retraite, ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du Livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite, en vue d'en assurer la pérennité. Cela suppose une action résolue de maîtrise des dépenses. A cet égard, le retour à une règle d'indexation des pensions sur les salaires bruts entraînerait un alourdissement des dépenses des retraites qui pèserait de manière insupportable sur le revenu des actifs. Pour autant, certaines propositions sont l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement, en particulier celles qui portent sur l'amélioration du taux de la reversion, de même que celles qui concernent les conséquences de la perte d'autonomie des personnes âgées. Le Gouvernement étudie avec soin

l'ensemble des hypothèses qui se rapportent à ces questions complexes. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, de problèmes majeurs pour nos concitoyens, pour lesquels aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan global. Enfin, l'installation de l'instance de gestion du régime local d'Alsace-Moselle, en concertation avec les partenaires sociaux, permettra de s'engager dans la recherche d'une solution financière stable, propre à assurer le fonctionnement régulier et durable du régime et de maintenir une protection sociale de qualité.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

60026. - 13 juillet 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de mieux prendre en compte, pour le calcul de la retraite, les années que les mères de famille ont consacrées à l'éducation de leurs enfants. En effet, actuellement, ces années ne donnent pas droit à l'attribution de points de retraite. Il serait pourtant souhaitable que le rôle essentiel de ces mères, qui ont arrêté leur activité professionnelle pour élever ieurs enfants, soit reconnu et que des points de retraite leur soient attribués, améliorant ainsi le montant de leur pension de vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquérir des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant cu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant, soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont infénieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre per-sonnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre d'une activité salariée. Enfin les femmes ayant eu ou ayant élevé au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 du montant de leur pension. Les perspectives financières à moyen et long terme de nos régimes de retraite, et notamment du régime général d'assurance vieillesse, ne permettent pas d'envi-sager la création de nouveaux droits propres pour les femmes, en particulier sous forme de droits gratuits.

Retraites : régirie général (financement)

60163. - 20 juillet 1992. - M. René Garrec demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui indiquer s'il a déterminé les grandes orientations des mesures qu'il entend prendre pour assurer la pérennité du régime général d'assurance vieillesse des salariés, et quelle part il entend consacrer au volet assurance proprement dit, par rapport à celui de la solidarité.

Retraites: généralités (financement)

60269. - 27 juillet 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le retard apporté par le Gouvernement concernant le dossier urgent des retraites. Il lui demande donc de lui préciser les perspectives et les échéances que le Gouvernement envisage de prendre pour régler ce dossier qui préoccupe un grand nombre de Français.

Réponse. - En vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, le Gouvernement a engagé, avec la publication du « Livre blanc sur les retraites », un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a animé la mission présidée par M. Cottave. Une mission de concertation avec les partenaires sociaux a également été confiée à M. Brunhes. Le Gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis permettant de mettre en évidence les points de désaccord ou de consensus. Il apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses de régimes de retraite devra respecter deux conditions : en premier lieu, elle ne devra pas remettre en cause la répartition comme principe essentiel de fonctionnement de notre système de retraite; en second lieu, elle ne devra pas porter atteinte à la retraite à soixante ans. Lors de sa déclaration devant le Parlement le 8 avril 1992, le Premier ministre a annoncé qu'il confiait au ministre des affaires sociales et de l'intégration la tâche de lui remettre des propositions quant à une distribution claire, au sein des dépenses de l'assurance vieillesse, entre celles qui relèvent de la solidarité nationale et celles qui se conforment à une logique d'assurance collective. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a présenté le 29 juillet 1992 les orientations du Gouvernement en ce sens. Elles portent création d'un fonds de solidarité, destiné à regrouper les dépenses de retraite qui relèvent uniquement de la solidarité et n'ont donné lieu à aucune cotisation préalable. Prévue pour 1993, la création de ce fonds est la première étape de cette nécessaire clarification.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

60221. - 27 juillet 1992. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'existence d'une contradiction entre l'article 29 de la loi nº 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médicosociales et la circulaire nº 291 du 7 octobre 1988. En effet, alors que l'article 29 de la loi dispose que « les dépenses de fonctionnement des établissements publics ou privés conventionnés destinés à la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux, définies par décret, sont prises en charge par l'Etat », la circulaire nº 291 n'offre comme garanties aux centres de formatior, que des subventions « qui resteraient déterminées et soumises aux impératifs de l'annualité budgétaire ». Par ailleurs, le 3 décembre 1991, par un protocole d'accord, le précédent ministre des affaires sociales s'engageait [art. 3 (e)] à aligner les bourses des étudiants en travail social sur celles de l'éducation nationale pour la rentrée 1992 (taux passant de 12 340 francs à 16 740 francs par an). Il ne semble pas que cette promesse soit tenue, les étudiants d'un centre de formation ayant eu connaissance d'une augmentation d'à peine 1 000 francs par an. Ce taux de bourse resterait alors nettement inférieur à celui des étudiants de l'éducation nationale alors que les contraintes horaires de formation d'une école de type professionnel ne permettent pas à ces élèves d'envisager une activité rémunérée au cours de leurs études. Enfin, il lui rappelle que le centre de formation d'éducateurs de jeunes enfants de Nantes (CFEJE) a fait une demande de conventionnement depuis bientôt trois ans, demande restée à ce jour sans réponse. Les élèves de ce centre ont été récemment informés qu'il leur serait certainement demandé une participation financière importante pour en per-mettre le fonctionnement : il leur apparaît inconcevable que l'Etat ne prenne pas entièrement en charge ces formations alors que les centres qui les dispensent assurent une mission de service public visant à fermer aux professions spécifiques du travail social - loi du 30 juin 1975 confirmée par l'arrêté du 22 août 1988. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à propos du problème qu'elle vient de lui soumettre et de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour permettre le bon fonctionnement du CFEJE de Nantes.

Réponse. - Le fonctionnement des centres de formation des travailleurs sociaux est financé par l'Etat. Selon les activités annexes développées par chaque établissement, des financements complémentaires peuvent être assurés par d'autres partenaires, collectivités territoriales notamment. Plus de 405 MF ont été prévus pour la formation initiale dans la loi de finance pour 1992. D'autre part, le Gouvernement, conformément au « Plan d'action pour les professions de l'action sociale », signé en décembre 1991 avec les principaux syndicats représentant le secteur, a débloqué 20 MF supplémentaires pour les centres de formation afin d'améliorer leur fonctionnement et d'accroître de façon sélective les effectifs d'élèves d'environ 10 p. 100 globalement. Pour ce qui concerne la formation professionnelle, la dotation 1992 (20 MF) sera prioritairement utilisée pour le financement des formations qualifiantes (CAFDES, DEFA, DSTS notamment) et pour les

programmes de préformation de 400 jeunes issus de quartiers défavorisés. Au total 3 806 stagiaires seront formés cette année. Elle sera répartie au niveau des directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour tenir compte des besoins réels des santaires et sociales pour tenir compte des besoins reels des centres et permettre l'accroissement des capacités. Au total, les crédits atteignent 425 MF pour 1992, soit une hausse de presque 7 p. 100 par rapport à 1991. Avec la consolidation de la dotation de 20 MF en 1993, les centres de formation pourront ainsi repartir sur de bonnes bases. De nombreux centres de formation font état à l'heure actuelle de difficultés budgétaires dont il convient d'analyser les causes (structurelles ou conjoncturelles). A cet égard, il faut noter que depuis 1984, le nombre de sections de formation (toutes professions confondues) a augmenté de 11 p. 100 alors que les effectifs d'élèves formés n'ont progressé que de 3 p. 100. La mise en place généralisée de la comptabilité analytique dans les écoles devrait permettre de cerner avec précision la situation financière de l'appareil de formation agrée par le ministère. Par ailleurs, les engagements qui ont été pris concernant l'alignement des bourses des étudiants en travail social sur celles de l'éducation nationale seront tenus. C'est ainsi que dès la rentrée scolaire de 1992, leur taux maximum sera porté de 12 340 à 16 740 francs par an, soit une augmentation de 35,66 p. 100. Enfin, à la suite du « Plan d'action pour les professions de l'action sociale », un groupe de travail a été mis en place auprès du directeur de l'action sociale. Il est chargé d'une réflexion sur le statut et le financement des écoles et en particulier sur les modalités de conventionnement dont les textes datent de 1986. Elle aboutira à compléter le dispositif législatif et réglementaire existent de focce de depute que propositif législatif et réglementaire existent de focce de depute que propositif le le des particules de l'action de la compléte de la complét tant de façon à donner une meilleure garantie au financement par l'Etat des dépenses de fonctionnement des centres de forma-

Sécurité sociale (cotisations)

60251. – 27 juillet 1992. – M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application des dispositions législatives réformant partiellement la cotisation forfaitaire du régime de base des professions libérales. En effet, aux termes des articles 21 de la loi nº 91-73 du 18 janvier 1991 et 24 de la loi nº 91-1406 du 31 décembre 1991 modifiant l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, la cotisation susmentionnée comporte désormais une partie proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond. Ces nouvelles dispositions devaient entrer en vigueur au le janvier 1992. Or, la direction de la sécurité sociale indique : « Les projets de décrets élaborés à cet effet ont été soumis au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales lors de sa séance du 18 février 1991. Toutefois, compte tenu de la complexité technique de la réforme engagée, les aménagements complémentaires qui doivent être apportés à ces textes n'ont pas permis son application dans les délais prévus par la loi. » Les ortophonistes paient donc leurs cotisations 1992 calculées selon les mêmes modalités qu'en 1991. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer dans quel délai la loi votée pourra être appliquée.

Sécurité sociale (cotisations)

60390. – 27 juillet 1992. – M. Bernarů Debré appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'article L. 642 du code de la sécurité sociale relatif à la cotisation d'assurance vieillesse des auxiliaires médicaux. Les nouvelles dispositions instaurées par la loi de finances pour 1991 du la janvier 1991, titre II, article 32, devaient entrer en vigueur au les janvier 1992. Or les orthophonistes payent leurs cotisations de 1992 calculées selon les mêmes modalités qu'en 1991. D'après les renseignements obtenus auprès de son ministère, il apparaît que les projets de décrets ont été soumis au conseil d'administration de la CNAVPL et que leurs parutions aient été retardées à cause de la complexité technique de la réforme. La cotisation assurance vieillesse est depuis longtemps pour la profession une question douloureuse et ces nouvelles dispositions venaient enfin redresser ce qui a toujours été considéré comme une injustice par les orthophonistes. Il lui demande donc dans quels délais il entend faire appliquer cette loi et donner ainsi satisfaction à l'ensemble de la profession.

Réponse. – Aux termes des articles 21 de la loi nº 91-73 du 18 janvier 1991 et 24 de la loi nº 91-1406 du 31 décembre 1991 modifiant l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, la cotisation au régime de base des professions libérales comporte désormais une partie proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond. Les modalités d'application de cette réforme, notamment la fixation du taux de la cotisation proportionnelle et du plafond de revenus, sont fixés par la voie réglementaire. Les projets de décrets élaborés à cet effet ont été soumis au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Toutefois, compte tenu de la complexité technique de la réforme engagée, les aménagements complèmentaires qui ont dû être apportés à ces textes ont reporté son application à l'exercice 1993. Un projet de décret fixant ces modalités est en cours de signature.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

60410. - 27 juillet 1992. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude des retraités alsaciens. Il semble, à nouveau, que le régime local d'assurance maladie de nos trois départements, Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, soit mis en cause. Dans ce cas, nos retraités ayant cotisé durant toute leur période de travail au taux majoré du régime local, ne bénéficieraient plus des prestations pour lesquelles ils ont cotisé. Or il est à craindre qu'aucune caisse privée complémentaire n'assure ces personnes âgées sauf, éventuellement, à des tarifs très élevés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas lèser ces retraitès.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à la perennisation du régime local d'Alsace-Moselle, dans le maintien du niveau de ses prestations. Toutefois, la recherche de l'équilibre financier de ce régime, comme du régime général, est une tâche difficile dans le contexte économique et social actuel, qui ne peut être réalisée en utilisant uniquement le relèvement des cotisations des assurés. L'installation de l'instance de gestion du régime local, en concertation avec les partenaires sociaux, permettra de s'engager dans la recherche d'une solution financière stable, propre à assurer le fonctionnement régulier et durable du régime, et de maintenir une protection sociale de qualité.

Sécurité sociale (cotisations)

60568. - 3 août 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration au sujet de la modification du mode de calcul de la cotisation assurance vieillesse des auxiliaires médicaux. Les nouvelles dispositions issues de la loi de finances 1991 et codifiées à l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale devaient entrer en vigueur le ler janvier 1992. A ce jour, les décrets d'application de la loi n'ont toujours pas été pris. Il aimerait savoir dans quels délais le Gouvernement pense pouvoir faire appliquer la loi et donner satisfaction à la demande des professionnels.

Réponse. – Aux termes des articles 21 de la loi nº 91-73 du 18 janvier 1991 et 24 de la loi nº 91-1406 du 31 décembre 1991 modifiant l'article L. 642-1 du code de la securité sociale, la cotisation au régime de base des proféssions libérales comporte désormais une partie proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond. Les modalités d'application de cette réforme, notamment la fixation du taux de la cotisation proportionnelle et du plafond de revenus, sont fixées par la voie réglementaire. Les projets de décret élaborés à cet effet ont été soumis au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Teutefois, compte tenu de la complexité technique de la réforme engagée, les aménagements complémentaires qui ont dû être apportés à ces textes ont reporté son application à l'exercice 1993. Un projet de décret fixant ces modalités est en cours de signature.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

60610. 3 août 1992. M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le décret nº 76-559 du 25 juin 1976 concernant les conditions de retraite du régime général de la sécurité sociale et notamment la majoration pour conjoint à charge. Dans le cas d'un assuré réunissant 150 trimestres d'assurance au règime général de sécurité sociale, la majoration pour conjoint à charge est attribuée au conjoint âgé de 65 ans (ou plus de 60 ans en cas d'inaptitude au travail reconnu) et ne recevant pas de pension de retraite. Le montant de la majoration a été fixé à 4 000 F par an par décret précité. Depuis cette dernière date, c'est-à-dire depuis 16 ans, ce montant est resté fixe et n'a donc subi de ce fait aucune actualisation. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation de blocage.

Réponse. - Il est exact que depuis le les janvier 1977 la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieilesse; son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le les juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plasond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse peuvent voir le montant de leur majoration porté au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale.

Assurance invalidité décès (entreprises)

60672. - 10 août 1992. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir faire procéder à l'étude d'un système de prévoyance invalidité dans chaque entreprise et de lui préciser les intentions qu'il réserve à cette proposition.

Réponse. - Les régimes d'invalidité d'entreprises ou de branches professionnelles sont complémentaires aux prestations versées par les caisses d'assurance maladie en application du code de la sécurité sociale. Traditionnellement, l'État s'abstient d'intervenir dans ce domaine, laissé à la libre initiative des parte naires sociaux : dans leurs relations contractuelles, ceux-ci ne sont tenus qu'au respect de la loi. Toutefois, la loi nº 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques a précisé de nombreuses règles sur la prévoyance individuelle et collective, notamment quant aux obligations des organismes d'assurance qui mettent en œuvre les garanties collectives. Il n'apparaît donc ni possible ni souhaitable d'imposer un système de prévoyance à toutes les entreprises.

Femmes (veuves)

60735. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des veuves civiles, âgées de moins de 55 ans. Cellesci sont, avec des conditions suffisamment draconienne, admises à est dégressif, soit, depuis le premier janvier 1992, 2 783 francs par mois la première année, I 828 francs la deuxième année et I 392 francs la troisième année. Le montant de cette allocation est donc inférieur, dès la première année, au minimum vieillesse et représente la moitié du SMIC. Cette situation est d'autant plus aberrante que, pour 1991, selon le rapport de janvier 1992 des comptes de la sécurité sociale, les recettes correspondant aux cotisations (0,1 p. 100 des salariés selon la loi du 17 juillet 1990) ont été de 1 746 millions de francs, alors que les dépenses n'ont été que de 376 millions de francs. Pour 1992, Les prévisions sont respectivement del 830 millions de francs (recettes) et 380 millions de francs (dépenses correspondant aux prestations). Cette situation linancière justifierait, sans risque de déséquilibre, une augmentation de ces allocations aux veuves. On peut en effet s'étonner qu'à l'heure où l'on parle tant de mieux recomposer « la contributivité », le RMI, allocation relevant essentiellement de la solidarité, soit plus avantageux qu'une prestation financée par des cotisations, dont les fonds sont largement excédentaires. Il lui demande donc, dans le cadre d'une répartition bien comprise, dont le gouvernement semble avoir fait sa doctrine, s'il envisage effectivement une augmentation substantielle de l'allocation veuvage dans une perspective de progrès social à laquelle il ne saurait être indifférent.

Réponse. - Le fonds national de l'assurance veuvage dégage effectivement un excèdent comptable. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la sécurité sociale forme un tout exprimant la solidarité nationale : il n'est pas possible d'isoler les différents éléments qui concourent globalement à la protection sociale des veuves par rapport à l'ensemble des assurés. Le Gouvernement est informé des aspirations des veuves : celles-ci portent sur le montant de l'allocation, sur le taux des pensions de reversion, sur la couverture maladie. Sur ce dernier point, il étudie la possibilité d'une avancée. L'antélioration des condition d'attribution comme du montant de l'assurance veuvage et des pensions de reversion sont intimement liècs. Il convient en outre de les mettre en regard de la réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. Le coût pour la collectivité de ces mesures contraint le Gouvernement à se montrer attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés.

Logement (allocations de logement)

60739. - 10 août 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le poids des prestations (aide personnalisée au logement et autres aides au logement) indûment versées, ou dont les rappels sont tardivement remis à l'allocataire du fait de la parution des barèmes des aides au logement. En effet, selon les textes réglementaires, les barèmes devraient être mis à jour par les pouvoirs publics avant le 15 mai pour l'aide personnalisée au logement et avant le ler juillet pour les autres aides au logement et ce, pour une application au ler juillet. Il s'avère que depuis une dizaine d'années les barèmes paraissent beaucoup trop tardivement : en 1991 au Journal officiel du 10 novembre pour l'allocation de logement et au Journal officiel du 20 novembre pour l'aide personna-lisée au logement. Or, dans l'intervalle séparant le le juillet de la date de parution de textes, les aides au logement sont versées sur la base des ressources actualisées - année civile précédente - et des anciens barèmes. C'est ainsi qu'au seul niveau Bourgogne - Franche-Comté et pour l'année 1991, 93 114 allocataires ont perçu avec décalage 18 954 944 francs. D'autres allocataires se voient remettre les sommes indûment perçues pendant ce temps-là, soit, pour l'année 1991, 17713 allocataires et 6 493 068 francs environ. Le versement ainsi indûment réalisé du fait du retard dans la publication, extrapolé au niveau national, représente une masse financière de l'ordre de 160 millions de francs. Ces sommes conséquentes ne seraient-elles pas mieux utilisées au paiement des aides au logement d'un montant mensuel inférieur à 100 francs, qui font défaut aux familles modestes du fait de l'interdiction actuelle de ce versement ? En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les pouvoirs publics respectent les textes qu'ils ont eux-mêmes édictés, et pour mettre en place le projet de report de la date de revalorisa-tion des aides au logement du le juillet au le janvier ou au le octobre, projet qui est à l'étude depuis suffisamment d'années pour avoir atteint le degré d'efficience garantissant une décision sans précipitation. Une telle mesure permettrait enfin de mettre fin à la grogne des allocataires qui trouvent légitimement inadmissible de ne pas connaître exactement leurs droits ainsi qu'aux difficultés consécutives auxquelles les personnels sont confrontés.

L'actualisation des barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Il convient de prendre en compte la complexité des éléments à analyser avant que n'intervienne la décision du Gouvernement, qui porte sur des masses financières considérables supportées pour l'essentiel par les budgets de l'Etat et de la sécurité sociale. Depuis plusieurs années, compte tenu des contraintes budgétaires, les barèmes des aides au logement qui nécessitent l'arbitrage du Premier ministre ne sont effectivement arrêtés qu'à une date postérieure au ler juillet et les textes réglementaires sont pris dans les plus bress délais. Des que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, la Caisse nationale des allocations familiales et les organismes et services liquidateurs en sont immédiatement informés. En 1992, à la suite notamment de l'action du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du secrétariat d'Etat chargé de la famille pour réduire le retard, la décision a été prise un mois plus tôt qu'en 1991 et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales a été saisi des textes réglementaires nécessaires dès le 14 août dernier. En outre, soucieux de ne pas pénaliser les familles allocataires; le Gouvernement a décidé cette année comme les précédentes de ne pas procèder au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes. Les instructions nécessaires sont données à cet effet aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Sécurité sociale (cotisations)

60745. – 10 août 1992. – Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application des dispositions de la loi nº 91-73, du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, titre II, article 32, Journal officiel du 20 janvier 1992, réformant la cotisation d'assurance vieillesse, notamment celle des auxiliaires médicaux. Les orthophonistes de France s'inquiétent de devoir encore supporter à ce jour l'iniquité des charges de compensation correspondant à la part proportionnelle de leur cotisation d'assurance vieillesse, alors même que la loi devait entrer en vigueur au ler janvier 1992. Si la complexité technique de la réforme explique le retard dans la parution des décrets, actuellement soumis à l'examen du conseil d'administration de la CNAVPL, elle lui demande néanmoins dans quels délais il compte pouvoir faire appliquer cette loi.

Réponse. - Aux termes des articles 21 de la loi nº 91-73 du 18 janvier 1991 et 24 de la loi nº 91-1406 du 31 décembre 1991 modifiant l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, la cutisation au régime de base des professions libérales comporte désormais une partie proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond. Les modalités d'application de cette réforme, notamment la fixation du taux de la cotisation proportionnelle et du plafond de revenus, sont fixées par la voie réglementaire. Les projets de décrets élaborés à cet effet ont été soumis au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Toutefois, compte tenu de la complexité technique de la réforme engagée, les aménagements complémentaires qui ont dû être apportés à ces textes ont reporté son application à l'exercice 1993. Un projet de décret fixant ces modalités est en cours de signature.

Handicapés (politique et réglementation)

60844. – 10 août 1992. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la vive opposition exprimée par de nombreuses associations vis-à-vis des mesures faisant passer les personnes handicapées du système né de la loi d'orientation de 1975 (allocation aux adultes handicapés) à celui des personnes âgées (Fonds national de solidarité, voire à celui de la dépendance pour celles âgées de soixante ou soixante-cinq ans selon l'exercice ou non d'une activité professionnelle. Or, ceci peut se traduire par une nette réduction de la protection sociale des personnes handicapées qui est cruellement ressentie avec l'avancement dans l'âge et l'apparition d'handicaps supplémentaires. A cet égard, il aimerait savoir si une meilleure reconnaissance de l'état de la personne handicapée mentale peut être envisagée afin qu'elle puisse bénéficier tout au long de sa vie et notamment lorsqu'elle vieillit d'une aide complémentaire liée à la spécificité et à l'évolution de son handicap. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. - L'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale pose le principe de subsidiarité de l'AAH par rapport aux avantages de vieillesse. Ainsi, en édictant une présomption d'inaptitude pour les titulaires de l'AAH, quel que soit leur taux d'incapacité, cette allocation est remplacée à l'âge de la retraite par les avantages de vieillesse alloués en cas d'inaptitude, complétés par l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité. De ce fait, la situation des anciens titulaires de l'AAH à soixante ans est analogue à celle des pensionnés d'invalidité qui, au même âge, voient leur avantage transformé en une pension au titre de l'inaptitude. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas de prendre des mesures d'aides complémentaires en faveur de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

AGRICULTURE ET FORÊT

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

2738. - 19 septembre 1988. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mouvement de désertification des zones rurales d'Ille-et-Vilaine, qui s'intensifie avec la fermeture des permanences du Crédit agricole dans de nombreuses communes. Les élus, responsables éco-nomiques ou associatifs ne peuvent rester indifférents devant une telle mesure, alors qu'ils doivent consacrer des efforts considérables pour maintenir la population ou la développer à son niveau. Comment accepter que leur travail soit réduit à néant par la suppression d'une animation et d'un service vitaux? Le succès du Crédit agricole, devenu grande banque mondiale, repose sur la volonté de ses anciens responsables de se rapprocher toujours davantage de l'usager, de l'agriculteur, de la ruralité. Pourquoi aujourd'hui accompagne-t-il le mouvement qui vide nos campagnes de leur substance vive? Le coût social, le coût économique du « déménagement du territoire » seront bien plus éleves que les maigres bénéfices tirés d'une opération répondant à une pseudo-logique de rentabilisation. Ne s'agissant pas d'une affaire strictement privée ne relevant que du Crédit agricole, il lui demande de rester attentif à ce problème, d'interpeller le Crédit agricole, qui dispose d'un quasi-monopole en zone rurale, dans le cadre de la politique de l'aménagement du territoire qu'il compte mettre en œuvre.

Réponse. - Les caisses régionales de crédit agricole sont des établissements bançaires mutualistes de droit privé, qui gèrent sous ieur responsabilité les fonds qu'elles collectent, et selon les modalités commerciales et financières qui leur sont propres. Il leur revient en particulier de déterminer la politique d'implantation et la nature des services bancaires qu'elles assurent dans chacune des composantes de leur réseau. La décision d'ouvrir ou de fermer leurs guichets permanents ou périodiques leur appar-tient donc entièrement. Devenues des banques soumises aux règles communes, elles doivent veiller à l'équilibre de leur compte d'exploitation ainsi qu'à la qualité des services rendus à compte d'exploitation ainsi qu'à la qualité des services rendus à leur clientèle. Le nombre de guichets du Crédit agricole est passé de 10 703 en 1984 à 8 885 en 1990, soit une diminution de 17 p. 100 (les effectifs des caisses régionales sont restés stables dans le même temps, autour de 70 000 personnes). Cette diminution du nombre des guichets s'accompagne d'un redéploiement des moyens humains et matérieis. L'essor des automates bancaires et des terminaux-point de vente permet de rendre accessibles en permanence les presiations de base (retrait, virements), tandis que l'activité des guichets est recentrée vers le conseil aux tandis que l'activité des guichets est recentrée vers le conseil aux particuliers et aux professionnels, en matière de crédits et de placements qui nécessite des équipes qualifiées et bien encadrées. Le Crédit agricole s'est également associé avec des commerçants situés dans les zones rurales, afin que ceux-ci puissent réaliser un certain nombre d'opérations bancaires simples : retraits, remises de chèques, etc. Le reseau de proximité, qui est un des atouts du Crédit agricole dans sa concurrence avec les autres réseaux, n'est pas délaissé mais évolue avec l'environnement technique et financier. Les pouvoirs publics, soucieux de maintenir l'apport du Crédit agricole au financement du développement local, veilleront à ce qu'il n'en soit pas détourné.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

6623. - 12 décembre 1988. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que la loi n 88-50 du 18 janvier 1988 (J.O. du 19 janvier 1988) dite de mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole prévoit en son article 10 que les conditions de rattachement et du détachement des agents fonctionnaires de l'établissement seront fixées par décret pris dans le délai de six mois à compter de sa publication. Il faut donc que les administrations de tutelle prennent, dans les meilleurs délais, la décision de rattachement des corps de fonctionnaires de la C.N.C.A. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. – La loi du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole prévoit, dans son article 10, les conditions de rattachement et du détachement des agents fonctionnaires de l'établissement. Ainsi, les corps de fonctionnaires de la Caisse nationale de crédit agricole sont rattachés à l'Etat à compter du les février 1988. Le décret du 19 juin 1991

prévoit que ces corps sont gérés par le ministre chargé des finances. Les fonctionnaires appartenant à ces corps pouvaient demander à être détachés auprès de la Caisse nationale de crédit agricole. Le détachement n'est pas rétroactif et doit prendre effet le 21 septembre 1991. En cffet, à compter de la publication du décret, les fonctionnaires avaient un délai de trois mois pour demander à être détachés auprès de la Caisse nationale de crédit agricole, pour une durée maximum de douze ans. En outre, les fonctionnaires qui n'avaient pas demandé avant le 20 décembre 1991 à être détachés étaient réputés souhaiter une affectation dans une administration de l'Etat. Le ministre des finances devait leur faire connaître les postes vacants qui pouvaient leur être proposés dans l'ensemble de la fonction publique. Le 20 février 1992 au plus tard, les fonctionnaires concernés devaient saire connaître leur choix de postes sur la liste proposée. L'administration devait alors notifier par écrit à chaque fonction-naire concerné le poste sur lequel il était affecté. A compter de cette notification, le fonctionnaire non satisfait du poste qui lui était attribué dans l'administration pouvait encore, dans un délai d'un mois, demander à être détaché auprès de la Caisse nationale de crédit agricole. Enfin, les fonctionnaires détachés auprès de la Caisse nationale de crédit agricole sont, à l'expiration de leur détachement, reintégrés dans leur corps d'origine. Ils sont alors affectés ou détachés dans un poste des services de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat comportant des attributions équivalentes à celles du corps auquel ils appartiennent. A ce jour, cinq cent quarante-trois fonctionnaires ont choisi d'être détachés auprès de la Caisse nationale de crédit agricole, tandis que cinquante-huit ont opté pour les administrations publiques : ainsi, douze fonctionnaires ont rejoint le ministère de l'agriculture et de la forêt, quarante-six les services extèrieurs du ministère des finances. Enfin, quarante fonctionnaires sont actuellement mis à disposition ou placés en disponibilité, ou encore en détachement auprès de collectivités territoriales et d'établissements publics.

Agriculture (aides et prêts)

18091. – 2 octobre 1989. – M. Auguste Legros rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les vives inquiétudes du CDJA de la Réunion face à l'inadaptation de l'enveloppe 1989 des prêts bonifiés. Il lui indique que de nombreus genes agriculteurs dont les dossiers sont passés en commission mixte attendent trop longtemps les prêts bonifiés pour l'achat de leur foncier. Ce retard entraine un retard pour le versement de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) ainsi que des frais financiers trés élevés pour les installations réalisées dans le cadre de la Safer depuis le 1er janvier 1989. Il lui demande de lui préciser les raisons de ces retards, les mesures qu'il entend prendre pour éliminer ces retards à l'avenir et mieux adapter l'enveloppe des prêts bonifiés aux besoins ainsi que la façon par laquelle il compte trouver une solution à la situation des jeunes agriculteurs aux prises avec les charges financières très élevées décrites dues à ces retards.

Réponse. - Les demandes de prêts bonifiés fonciers et d'installation en attente auprès de la caisse régionale de Crédit agricole de la Réunion au 31 décembre 1989 ont été satisfaites dés le début du premier trimestre 1990. Les années 1990 et 1991 ont été marquées par un fléchissement de la demande de prêts fonciers bonifiés dans ce département, la réforme foncière menée par la SAFER étant désormais en voie d'achèvement. Les réalisations de prêts fonciers sont passées de 32 millions de francs en 1989 à 12,5 millions de francs en 1991. La demande exprimée pour les prêts d'installation au jeunes agriculteurs est restée stable. L'enveloppe de prêts d'installation du département de la Réunion pour 1992 représente un montant sensiblement égal à celui de la demande exprimée en 1991 pour cette catégorie de prêts, soit 4,8 millions de francs. Au 30 mai 1992, la file d'attente pour ce type de prêts était nulle. L'envelopppe des prêts fonciers à également été ramenée au niveau des besoins de financement exprimés au cours des deux dernières années.

Elevage (bovins)

31866. - 23 juillet 1990. - M. Jear-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur une mesure de consolidation des prêts « court terme » engraissement de bovins (arrêté ministériel du 3 avril 1990). Cette consoli-

dation s'effectue dans le cadre du plafond maximum d'encours de 300 000 francs par exploitation. Les éleveurs pensent que cette mesure apporte une amélioration très significative au financement de l'élevage. Néanmoins, de nombreux éleveurs ne peuvent en bénéficier du fait du maintien de ce plafond. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'examiner la possibilité d'augmenter l'encours total des prêts spéciaux élevage.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont décide en 1990 de mettre en œuvre une mesure exceptionnelle destinée à renforcer le haut de bilan des exploitations spécialisées dans la productior de bovins viande. L'importance des stocks, la durée de leur immobilisation et le niveau des taux d'intérêt à court terme rendent en effet difficile le financement de la production bovine. Les structures de bilan dans ce secteur accusent de ce fait un déséquilibre entre capitaux permanents et dettes à court terme. Aussi s'agissait-il, pour l'année 1990 seulement, et dans le cadre d'une enveloppe limitative de 460 millions de francs, de consolider les à court terme, consentis au taux du marche qui avaient èté utilisés par les éleveurs pour financer l'engraissement des animaux. Cette mesure exceptionnelle qui permettait d'alléger les charges financières des exploitations spécialisées, était mise en place dans le cadre de la réglementation des prêts spéciaux d'élevage, et devait notamment respecter les conditions financières de cette catégorie de prêt, s'agissant du taux, de la durée et du plafond d'emprunt. L'arrêté du 2 octobre 1985 fixe l'encours maximum de ces prêts à 300 000 francs par exploitation. Il n'était pas coubaitable dans le cadre de cette aprés d'enganter de pas souhaitable dans le cadre de cette opération d'augmenter ce plafond, car la consolidation de crédits à coun terme, si elle renforce le bilan des exploitations qui en bénéficient, a pour contrepartie l'obligation pour l'emprunteur de faire face à une charge de remboursement annuelle plus importante, puisqu'il doit désormais rembourser le principal en plus des intérêts sur le prêt de consolidation.

Fruits et légumes (maladies et parasites)

32478. - 6 août 1990. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dégâts occasionnés dans les vergers par le feu bactérien. Les conséquences vont être lourdes pour les exploitations concernées puisque le seul temède connu consiste en l'arrachage des arbres atteints. Dans le Val de Loire, par exemple, certains exploitants devront ainsi arracher le tiers de leurs arbres. L'Etat verse une prime d'arrachage aux arboriculteurs concernés; cette prime ne compense que partiellement les charges que représente pour l'exploitant l'arrachage lui-même et la période de cinq ou six ans qui suit la nouvelle plantation avant qu'une récolte puisse intervenir. Une telle situation est pénalisante pour les exploitants; elle l'est d'autant plus qu'ils approchent de l'âge de la retraite. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en place un dispositif spécifique au bénéfice de ces exploitants.

Réponse. – La lutte contre les dégâts occasionnés dans les vergers de pommiers et de poiriers par le feu bactérien comprend, suite à l'arrêté du 24 décembre 1984 relatif à la lutte contre le feu bactérien, l'octroi d'indemnisation aux arboriculteurs arrachant leur verger contaminé. Les indemnisations sont versées à titre curatif, avec utilisation du fonds national de garantie des calamités agricoles, et à titre préventif, sur l'intervention de l'ONIFLHOR (Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture). Dans les deux cas, ces aides, attribuées depuis 1985, s'élèvent à 30 000 francs par hectare, majorées de 10 000 francs par hectare si l'exploitant appartient à un groupement de producteurs reconnu. Si le soutien à l'arrachage préventif ne concerne que la variété de poire passecrassane, la plus sensible au feu bactérien, l'aide à l'arrachage curatif est, elle, octroyée en cas d'attaque sur vergers de pommiers et de poiriers, sans distinction.

Agriculture (aides et prêts)

33704. - 24 septembre 1990. - M. Georges Durand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences pour le financement de l'agriculture du nouveau système d'attribution des enveloppes « prêts bonifiés » pour 1990. En ce qui concerne les prêts spéciaux de modernisation, les autorisations de financement en attente représentent environ dix fois le montant de l'enveloppe trimestrelle. Quant aux besoins annuels, on peut les estimer à 30 millions de francs pour une

enveloppe de 2,2 millions de francs. Il n'ignore pas que les prêts speciaux de modernisation sont un des éléments importants de toute la politique d'installation et de développement des entreprises de pointe dans des secteurs d'avenir. A cet égard, il convient de faire observer que le secteur « horticulture sous serres » pose un problème d'un genre particulier : l° d'abord, parce que les préts pour ces installations sont pris sur le quota « prêts spéciaux de modernisation »; 2º ensuite, parce que les projets d'investissements sont importants, certains dossiers absorbant à eux seuls l'enveloppe trimestrielle. Il est donc nécessaire d'abonder fortement l'enveloppe PSM ou de trouver, pour le financement de l'horticulture sous serres, des modalités particulières. En ce qui concerne les prêts aux productions végétales spéciales (PPVS), le département de la Drôme tire une grande partie de sa «valeur» agricole de deux productions végétales que l'on peut qualifier de performantes : l'arboriculture fruitière et la viticulture. Ces deux secteurs ne peuvent progresser que si les producteurs sont en mesure de développer leurs plantations par des variétés nouvelles ou de renouveler les plantations. Or l'insuffisance de l'enveloppe prévue (3 556 000 francs) pour le premier semestre va entraîner un blocage rapide des projets. Les besoins annuels en crédits, eu égard aux financements en attente, représentent le triple du quota semestriel. De nombreux arboriculteurs et viticulteurs ont déjà commandé leurs plants ou même réalisé leurs plantations, car au niveau technique il est impossible d'attendre trop longtemps. De ce fait, ils vont être obligés d'avoir recours à d'autres types de financement non bonifiés. Le département de la Drôme va ressentir rapidement cette insuffisance de l'enveloppe « prêts bonisiés » et va se trouver désavorisé par rapport à d'autres régions qui ont, elles aussi, une vocation arboricole et viticole et qui semblent mieux loties sur le plan de la répartition de l'enveloppe nationale. Il est donc nécessaire d'abonder les crédits, quitte à procèder à une révision de la répartition de l'enveloppe nationale qui tiendrait compte de la situation effective dans chaque département. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne les prêts spéciaux de modernisation et les prêts à productions végétales spéciales.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Les enveloppes déléguées dans ce département en 1991, ainsi que les abondements dont il a beneficie en cours d'année, ont permis de réduire significativement les déblais d'attente sur toutes les catégories de prêts, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre du plan d'urgence de l'automne dernier de ramener ces délais à moins de trois mois. Pour 1992, le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutytenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation (PSM), catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agricul-teurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100 en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végé-tables (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. Les enveloppes de prêts bonissés du département de la Drôme pour 1992 progressent, par rapport à 1991, de 32 p. 100 en PPVS et de 19 p. 100 en PSM, afin de prendre en compte le niveau des besoins de financement exprimés; elles s'élèvent respectivement à 23,5 MF et 33 MF. Enfin, l'état de consommation des enveloppes départementales fait l'objet d'un suivi régulier et peut donner lieu à des abondements en cas de déficit prononcé, dans la limite des réserves conservées au niveau national. Ainsi, un abondement de 3,9 MF de l'enveloppe des PPVS a pu être notifié le 16 mai dernier au préfet de la Drôme, et la file d'attente à la fin mai ne représentait plus que 1,3 mois.

Agriculture (aides et prêts)

34102. - 8 octobre 1990. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les délais d'attente très importants imposés par les banques aux agriculturs de Haute-Savoie qui ont demandé depuis plusieurs mois à bénéficier d'un prêt « bonifié » pour s'installer ou modemiser leur exploitation. Cette situation s'explique par l'insuffisance de l'enveloppe globale affectée aux prêts bonifiés. Ainsi, en 1990, les prêts spéciaux à la modernisation sont restès au même niveau qu'en 1989, tandis que d'autres catégories telles les prêts aux productions végétales spéciales, par exemple, ont été largement diminués. L'insuffisance des crèdits dans ce domaine a donc amené le Gouvernement à utiliser dès le premier trimestre 1990 près de 45 p. 100 de l'enveloppe annuelle, soit 6,4 milliards de francs, dont 5 milliards au Crèdit agricole, pour couvrir les demandes de prêts restèes en instance à la fin de 1989. Certes, la réserve d'antériorité dont bénéficie le Crèdit agricole doit permettre de faire face aux engagements pris dans certains secteurs, notamment des prêts d'amélioration du matériel et les CUMA. Mais il ne faut pas que cette anticipation vienne diminuer d'autant les crèdits dont a besoin par ailleurs une majorité d'agriculteurs pour moderniser leurs exploitations et plus encore les jeunes exploitants qui souhaitent s'installer. Il lui demande donc d'intervenir pour relever de façon significative les quotas attribués aux prêts bonifiés, et souhaite connaître quelles mesures il envisage de prendre à cet effet pour répondre aux besoins des agriculteurs de son département.

Réponse. - L'année 1990 a été marquée par le passage à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture par plusieurs établissements de crédit. Afin de ménager la transition entre un système de monopole et un système concurrentiel, les pouvoirs publics ont pris la décision de résoudre dès le début de l'année la totalité des demandes de prêts non satisfaites auprès des caisses régio-nales de crédit agricole au 31 décembre 1989, soit 4,4 milliards de francs. De plus, la gestion de 4,4 milliards de francs d'enve-loppe était confiée au réseau du Crédit agricole, afin de répondre aux demandes de prêts prévus pour 1990 dans les plans pluriannuels d'investissement approuvés par les préfets antérieurement à la banalisation. Les demandes qui ont été adressées au Crédit agricole par les agriculteurs à ce titre ont pu être satisfaites dans des délais rapides. Le solde de l'enveloppe des prêts bonifiés, soit 5,5 milliards de francs, gérè par les préfets, était destiné à répondre à toutes les demandes de préts nouvelles. Ce dispositif transitoire n'a pas été reconduit en 1991, puisque l'intégralité des enveloppes a été gérée par les préfets. La totalité des demandes de prêts non satisfaites au 31 décembre 1990 a été absorbée dès le début de l'année 1991. Les enveloppes de prêts attribuées au département de la Haute-Savoie en 1991 correspondaient aux beroins de financement enverigées par les agriculteurs du département. besoins de financement exprimés par les agriculteurs du département, de telle sorte que l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, de ramener les files d'attente à trois mois au plus pour toutes les catégories les files d'attente à trois mois au plus pour toutes les catégories de prêt, a été tenu. Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 F le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finalede 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100 en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, Par rapport à la demande de prêts bonissés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamdéduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement lies notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la prétetraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement.

Agriculture (aides et prêts : Sarthe)

35727. - 19 novembre 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le retard apporté dans le financement des prêts bonifiés en Sarthe. Certaines demandes de prêts acceptés il y a près de

trois ans n'ont pu être honorées faute de crédits disponibles. Par ailleurs, l'abaissement à 60 p. 100 pour du matériel neul et à 40 p. 100 pour du matériel renouvelé des quotités de financement ne va pas manquer de géner bon nombre d'agriculteurs, en cette période de crise et d'effondrement du revenu agricole. Aussi il lui demande de bien vouloir dégager les crédits nécessaires, et de revenir sur les nouvelles dispositions concernant le financement du matériel agricole.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. L'application de quotités de financement pour l'acquisition de matériel vise à s'assurer que les agriculteurs disposent d'un autofinancement minimum (quotité de 80 p. 100 pour le matériel neuf), qui peut d'ailleurs provenir de la revente de l'ancien matériel (quotité de 40 p. 100 pour le matériel de renouvellement). Les enveloppes déléguées dans ce département en 1991, ainsi que les abondements dont il a bénéficié en cours d'année, ont permis de réduire significativement les délais d'attente sur toutes les catégories de prêts, conformement à l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre du plan d'urgence du 18 octobre dernier de ramener ces délais à moins de trois mois. Pour 1992, le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique dissicile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation (PSM), catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100 en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991. déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux pro-ductions végétales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. Les enveloppes de prêts bonifiés du département de la Sarthe pour 1992 progressent ainsi, par rapport à 1991, de 12 p. 100 en prêts d'installation et 25 p. 100 en PPVS, afin de prendre en compte le niveau des besoins de financement exprimés. Enfin, l'état de consommation des enveloppes départementales fait l'objet d'un suivi régulier et peut donner lieu à des abondements en cas de déficit prononcé, dans la limite des réserves conservées au niveau national. Ainsi, une réserve de 20 p. 100 de chaque enveloppe a été décidée par le Premier ministre ; elle sera utilisable en fin d'année en fonction des besoins constatés. Par ailleurs, une masse de 5 p. 100, décidée en liaison avec les organisations professionnelles lors du comité permanent du financement de l'agriculture du 16 mars 1992, perniet d'opèrer des abondements dans les départements où les tensions sont les plus vives. Toutefin des départements où les tensions sont les plus vives. Toutefois, dans le département de la Sarthe, les files d'attente, au 30 avril 1992, représentaient, pour toutes les catégories de prêts, un délai très inférieur au maximum de trois mois, auquel le Gouvernement s'était engagé à l'automne dernier.

Agriculture (aides et prêts)

38657. – 4 février 1991. – M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème suivant. De jeunes agriculteurs candidats à une reprise d'exploitation se heurtent à un obstacle énorme lorsqu'ils n'ont pas de moyens financiers propres ou qu'ils ne trouvent pas de répondants. Le fonds régional de garantie, qui est produit du Crédit agricole, organisme privé, ne couvre pas son bénéficiaire au-delà de sept années. Cela paraît trop court car engendrant des remboursements trop élevés dans certains cas. Le souhait de nombreux agriculteurs serait que le Crédit agricole aille jusqu'à douze ans. Naturellement, la dimension de l'exploitation, sa rentabilité, la qualité technique du repreneur seraient prises en considération. Parallélement au FRG, n'y aurait-il pas quelque chose à faire? Par exemple, une caisse de péréquation de caution nationale pour les agriculteurs diplômes ou compétents, qui voudraient reprendre une exploitation viable, mais qui

n'ont pas de biens au soleil ou personne pour se porter caution solidaire? Il lui demande si ce problème et cette proposition lui paraissent intéressants et ce qu'il pense faire.

Réponse. - L'insuffisance de garanties personnelles de cer-tains jeunes agriculteurs peut constituer un frein à l'engagement des Stablissements de crédit dans leur projet d'installation et de modernisation. Toutefois, les données statistiques sur l'installa-tion des jeunes au cours des années récentes ne font pas ressortir d'accroissement de la sélectivité bancaire. Certes, le renforcement du caractère capitalistique des exploitations, lié à leur modernisation, et les aléas auxquels sont soumis les revenus agricoles augmentent les risques économiques encourus par les exploitants. Ces risques dépassent aujourd'hui le seul cadre des petites exploitations peu productives, dont la disparition progressive participait du mouvement de modernisation et de restructuration du secteur. Nombre d'agriculteurs jeunes, disposant de surfaces importantes, sont confrontés à des charges financières élevées. S'il est possible de dresser le constat de la fragilité financière des exploitations en phase de modernisation rapide, notamment de celles dirigées par les jeunes agriculteurs, il faut relever que cette situation n'a conduit que de façon exceptionnelle à des cessations d'activité, contrairement à ce qui a pu être observé dans les secteurs du commerce et de l'artisanat. Une étude de l'INSEE montre, en effet, que la mortalité des entreprises industrielles et commerciales est très élevée au cours de leurs premières années d'existence : 30 p. 100 des entreprises n'atteignent pas deux ans et 50 p. 100 cessent leur activité avant d'avoir atteint cinq ans. Compte tenu du capital initial engagé, le taux de mortalité des entreprises agricoles reste beaucoup plus faible que celui observé dans les secteurs du commerce et de l'artisanat. Ces derniers éléments d'appréciation du risque financier expliquent pourquoi les systèmes de garantie qui existent actuellement en agriculture n'ont connu qu'un développement très limité. Les fonds régionaux de garantie des caisses régionales de Crédit agricole sont aujourd'hui un de ces systèmes de garantie. Ils ont été mis en place à l'initiative des caisses régionales et relèvent du droit privé : les décisions relatives à la durée ou au niveau de couverture du risque sont donc du ressort des caisses régionales de Crédit agricole. La création d'un mécanisme national de garantie destiné à faciliter l'engagement des établissements de crédit dans les projets d'installation et de modernisation des agriculteurs ne peut être envisagée qu'avec la participation financière des établissements de crédit, et des règles de gestion responsabilisantes afin d'éviter que les seuls dossiers à haut risque soient couverts par ce mécanisme. En revanche, la participation de l'Etat à un mécanisme de garantie ne pourrait intervenir sans remettre en cause les modalités de son intervention financière en faveur de l'agriculture. Un mécanisme de garantie viendrait en effet s'ajouter aux aides financières existantes, et particulièrement à la bonifica-tion des prêts à l'agriculture. Or, la diminution du coût du crédit reste une priorité, notamment pour faciliter les conditions finan-cières de la transmission des exploitations, pour remettre à niveau le capital des exploitations reprises et permettre le finan-cement des investissements de protection de l'environnement.

Agriculture (exploitations agricoles)

42308. - 29 avril 1991. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés financières rencontrées par les jeunes exploitants agricoles, qui décident de s'installer par le biais d'une forme sociétaire pour leur activité. Lors de la transformation d'une exploitation individuelle en société (GAEC, EARL) il est imputé aux nouveaux associés un revenu professionnel forfaitaire qui vient en cumul avec le revenu professionnel réel de l'exploitant, ce qui grève les premières années, le budget des jeunes exploitants. Il lemande s'il entend prendre des mesures pour que la transformation d'une exploitation individuelle en société, en vue de l'installation de jeunes agriculteurs, soit favorisée.

Réponse. - En matière d'impôt sur le revenu, les jeunes agriculteurs qui s'installent peuvent bénéficier d'un aoattement de 50 p. 100 sur le montant de leurs bénéfices imposables au titre de l'année de leur installation et des quatre années suivantes. Deux conditions sont requises pour l'application de cette disposition: l'exploitant doit être imposé selon un régime réel et être titulaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue par le décret nº 81-246 du 17 mars 1981. Dans le cadre des mesures d'accompagnement à l'entrée en vigueur de la PAC décidées par le Gouvernement, cet avantage fiscal est étendu aux bénéficiaires de prêts bonifiés d'installation. Les jeunes agriculteurs qui s'établissent en société peuvent bénéficier de cette mesure dès lors que la société dispose d'une superficie au moins égale au produit de la surface minimum d'installation par le nombre d'associés et si elle souscrit les engagements exigés des exploitants individuels. Par ailleurs, la transformation en société d'une exploitation indi-

viduelle ne donne lieu, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, qu'à la perception du droit fixe de 500 F tant pour les apports à titre pur et simple que pour les apports à titre onéreux résultant de la prise en chargé du passif dès lors que l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport.

Vin et viticulture (politique et réglementation)

42339. - 29 avril 1991. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à Ni. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui indiquer combien il existe en France, à l'heure actuelle, de confréries vineuses. Il souhaiterait également avoir la liste de ces confréries.

Réponse. - Les confréries vineuses ne font actuellement l'objet d'aucun enregistrement auprès du ministère de l'agriculture et de la forêt ni, semble-t-il, auprès d'aucune structure fédérative. Il n'est donc pas possible, pour le moment, de satisfaire la requête de l'honorable parlementaire.

Agriculture (exploitants agricoles : Allier)

42975. - 20 mai 1991. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur un vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier. La profonde crise agricole que traverse l'agriculture de l'Allier depuis 1990 remet en cause ce processus d'assainissement amorcé et fragilise de nouvelles couches d'exploitants agricoles. Les simulations effectuées par la chambre d'agriculture de l'Allier à partir de diverses sources d'in-formation, dont notamment celle de la caisse régionale bourbonnaise de Crédit agricole, font ressortir que plus de 2 000 exploitations sur le département seraient en situation financière fragile dont 1 500 environ en incident de paiement ou en contentieux et une centaine en procédure de faillite. L'encours global de la dette des exploitants auprès du seul Crédit agricole représente 2,06 milliards de francs, soit environ 90 p. 100 de la production agricole finale de 1990. Les montants de créance en retard de recouvrement peuvent être évalués à 230 millions de francs. Diverses autres mesures sociales sont souhaitées telles, notamment et des aides au relogement en milieu rural pour les agriment: a) des aides au relogement en milieu rural pour les agriculteurs de plus de cinquante-cinq ans ; b) des aides spécifiques pour les agriculteurs en détresse et ayant des enfants scolarisés. L'ensemble de ces mesures d'urgence pour traiter le cas d'environ l 200 agriculteurs en situation difficile dans le département de l'Allier peut s'estimer à : 1° 84 MF pour les mesures de cessation d'activité; 2º 40 MF pour les aides au maintien d'activité. Ce dispositif, bien évidemment insuffisant s'il n'est pas accompagné de mesures globales destinées à soutenir l'activité agricole et enrayer la crise pour autant, constituerait un instrument efficace de soutien aux agriculteurs du département de l'Allier. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - Diverses mesures ont été prises pour remédier aux graves difficultés que connaissent les exploitations agricoles de l'Allier, frappées d'endettement et dont certaines sont menacées de disparition. Ainsi, une circulaire DEPSE/SDSA/C 91 nº 7018 du 14 mai 1991 relative aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole précise les modalités de mise en œuvre du plan de redressement dans le cadre du programme communautaire d'aide au revenu. Chaque plan de redressement peut être aidé par l'Etat par une prise en charge de frais financiers bancaires, hors prêts fonciers à hauteur de 48 000 F. Cette ciers bancaires, hors prêts fonciers à hauteur de 48 000 F. Cette aide peut être supérieure pour les exploitations très endettées mais ne doit pas dépasser le plafond communautaire qui est de 124 000 F pour une entreprise comptant deux unités de travail familiales. Il convient de préciser que ce taux maximum doit inclure la prise en charge décidée au titre de la protection sociale. De plus, le plan de redressement peut comporter un abandon partiel de créances bancaires dans le cadre du fonds d'allègement des charges par le crédit agricole mutuel Afin d'asserted des charges par le crédit agricole mutuel Afin d'asserted des charges par le crédit agricole mutuel Afin d'asserted des charges par le crédit agricole mutuel Afin d'asserted des charges par le crédit agricole mutuel Afin d'asserted des charges par le crédit agricole mutuel Afin d'asserted des charges par le crédit agricole mutuel Afin d'asserted des charges par le crédit agricole mutuel Afin d'asserted des charges par le crédit agricole mutuel Afin d'asserted des charges par le crédit agricole mutuel Afin d'asserted des charges par le crédit agricole mutuel Afin d'asserted des charges par le crédit agricole mutuel Afin d'asserted des charges par le crédit agricole mutuel Afin d'asserted des charges par le crédit agricole mutuel Afin d'asserted des charges par le crédit agricole mutuel Afin d'asserted des charges par le crédit agricole mutuel Afin d'asserted des charges par le crédit agricole mutuel Afin d'asserted des charges par le crédit agricole mutuel Afin d'asserted des charges par le crédit agricole mutuel Afin d'asserted des charges par le crédit agricole mutuel des charges pa d'allègement des charges par le crédit agricole mutuel. Afin d'assurer l'efficacité du plan, un suivi peut être décidé par la commission pour trois ans dont le financement sera assuré conjointement par l'Etat et des partenaires locaux. Pour ce qui concerne les exploitations non redressables, l'aide à la réinsertion professionnelle demeure un dispositif national. De plus, la préretraite a été mise en place par décret du 27 février 1992 et offre une alter-native sociale non négligeable. Pour faire face à des problèmes financiers aigus, les exploitations peuvent formuler par ailleurs une demande de revenu minimum d'insertion. Dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire en la matière, le préfet peut se pro-noncer favorablement sur de telles demandes par dérogation aux régles générales d'octroi. Ainsi, une politique globale prenant en compte la diversité des problèmes des agriculteurs en difficulté a été entreprise et sera poursuivie avec détermination par les pouvoirs publics.

Agriculture (aides et prêts)

46327. – 29 juillet 1991. – M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'accès des entreprises agricoles aux prêts bonifiés entreprises (PBE), au taux de 9 p. 100. Il lui demande s'il est vrai qu'il envisage de remettre en cause cette possibilité offerte aux entrepreneurs agricoles. L'agriculture doit faire un effort considérable pour adapter sa production aux marchés. C'est une industrie lourde qui exige la mise en œuvre de capitaux importants; lui interdire de bénéficier des PBE serait lui porter un coup grave. D'autant plus que les agriculteurs qui, par leur épargne, contribuent pour une très large part à la collecte des livrets Codevi, comprendraient mal que cette possibilité leur soit enlevée, au moment même où d'importants efforts leur sont demandés.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privi-Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privi-légié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pou-voirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100, en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'ur-gence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux pro-ductions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement lies notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. Dans le souci d'éviter, autant que faire se peut, les situa-tions de surendettement et conscient du poids des investissements agricoles, le Gouvernement a décidé de réserver son aide sous forme de prêts bonifiés agricoles aux exploitants qui ne dépas-sent pas certains seuils d'endettement. Tel est le sens des récentes mesures réglementaires mises en œuvre, qui visent à s'assurer que les exploitants disposent d'un excédent brut d'exploitation qui leur permette de faire face à de nouvelles annuités d'emprunt. Sous l'impulsion des pouvoirs publics, s'est développée l'utilisation de prêts à taux privilégies pour des exploitants qui n'entrent pas dans le champ réglementaire des prêts bonisiés ou, pour le financement d'un même projet, en complément des prêts bonifiés. Il s'agit des prêts bancaires aux entreprises et aussi des prêts conventionnés, que les banques habilitées à distribuer les prêts bonifiés s'engagent à réaliser dans la proportion minimum d'un franc de prêt conventionné pour trois francs de prêts bonifiés. Ces prêts ne comportent pas de restrictions réglementaires quant à leur objet ou à leur montant. Leur taux, variable selon les banques, est actuellement au maximum de 10,30 p. 100. Le taux des prêts bancaires aux entreprises est aujourd'hui de 8,75 p. 100. Le taux des prêts bancaires aux entreprises est aujourd'hui de 8,75 p. 100. Le secteur agricole continue de bénéficier de ces financements. Ainsi, en 1990, 2,1 milliards de francs d'investissement ont pu être réalisés en prêts conventionnés, et plus de 3,4 milliards de francs en 1991. Les prêts bancaires aux entreprises pour le secteur serrésentent prês de 2 milliards de france annuellement. Per teur représentent pres de 2 milliards de francs annuellement. Par l'ensemble de ces dispositions, le Gouvernement s'attache donc à maintenir le principe du financement à taux privilégiés de l'investissement agricole.

Mutualité sociale agricole (retraites)

47048. - 26 août 1991. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation d'un grand nombre d'anciens exploitants agricoles - conjoints et aides familiaux - qui reçoivent une retraite men-

suelle inférieure à 2 000 francs par mois. Il l'informe également des problèmes que rencontrent ceux d'entre eux qui n'ont qu'un tracteur pour mode de déplacement, alors qu'un permis poids lourd leur est maintenant demandé. Par ailleurs, il lui rappelle que les agricultrices et les agriculteurs en situation de veuvage ne peuvent toujours pas ajouter à leurs pensions de réversion leurs droits propres à la retraite, comme cela est possible depuis 1950 sous certaines conditions de ressources pour les conjoints survivants des assurés du régime gènéral. Il s'interroge enfin sur la position du Gouvernement concernant la proposition de diminuer l'évaluation forfaitaire du revenu des biens loués ou en usufruit effectués pour l'attribution du FNS, étant donné qu'elle ne correspond pas à l'évolution du prix des fermages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de ces observations et remédier à ces disparités.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, et dont ont bénéficié tant les agriculteurs déjà à la retraite que ceux encore en activité, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que des avant 1990, la grande majorité des agriculteurs appartenant aux petites et moyennes catégories bénéficiait, pour un même nombre d'annuités de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur, à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En effet, si la retraite garantie ne peut être inférieure à 25 808 francs pour les agriculteurs les plus modestes, elle demeure plus avantageuse que celle des salaries cotisant sur la base du même revenu puisque ceux-ci ne peuvent prétendre qu'à la moitié du minimum contributif, soit 17 443 francs. Cet effort d'alignement des retraites des agriculteurs sur celles des autres catégories socio-professionnelles est totalement achevé depuis la mise en place à compter du le jan-vier 1990 d'un nouveau barème de points de retraite proportionnelle qui permet d'attribuer aux agriculteurs des pensions équiva-lentes à celles des salariés du régime génèral, dans les mêmes conditions et limites que pour ces derniers. Aux termes de l'ar-ticle 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce der-nier que s'il n'est pas lui-même tululaire d'un avantage de vieil lesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, il y a lieu de relever aussi que le régime agricole est plus favorable que celui des salariés lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. Par ailleurs, l'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion constituerait une mesure coûteuse qui ne pourrait être envisagée qu'en tenant compte de la nécessité de garantir l'équilibre financier du régime et de l'effort contributif supplémentaire que les actifs consentiraient à supporter pour sa réalisamentaire que les actifs consentifaient à supporter pour sa realisa-tion. L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation qui ne correspond à aucun versement préalable de cotisations et dont le financement requiert un effort très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 18,5 milliards de francs en 1992, entièrement supporté par le budget de l'Etat. Compte tenu des charges que de telles mesures entraîneraient, d'autant qu'en toute équité elles devraient être étendues aux autres catégories socio-professionnelles il ne peut étendues aux autres catégories socio-professionnelles, il ne peut être envisagé, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire ni de modifier, dans le sens qu'il demande, les modalités d'évaluation des ressources des intéressés telles qu'elles sont prévues pour les textes actuels.

Politiques communautaires (politique agricole)

51086. - 9 décembre 1991. - M. Roland Vuillaume rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que dans le cadre de la réforme des fonds socio-structurels communautaires en 1988, une série de mesures étaient mises en œuvre (gel des terres, extensification, reconversion, aides au revenu, préretraite, protection de l'environnement). Parmi les mesures de ce dispositif actuellement en vigueur, seule d'extensification (et principalement la méthode par agrandissement) répond bien à la situation du

département du Doubs. En effet, elle représente à la fois une possibilité de restructuration souvent nécessaire et un atout majeur pour assurer une mise en valeur d'un maximum d'espace, de surcroît sous une forme très respectueuse de l'environnement. Ainsi, fin 1990, dix-huit dossiers étaient établis, malgré des délais d'instruction très courts d'un peu plus d'un mois. Après une campagne d'information jusqu'à ces derniers jours sur la base du décret du 18 octobre reconduisant cette mesure, une demande très importante s'est manifestée puisque près de cinquante exploitations pourraient être concernées. Or, à la surprise des intéressés, la circulaire du 30 octobre exclut les troupeaux laitiers du bénéfice de cette aide et, par là même, le département, de la seule mesure adaptée qui puisse avoir un impact significatif puisque ces exploitants sont par ailleurs écartés des aides lièes aux zonages 5b et article 19 et que le gel des terres ne peut concerner qu'une infime partie de ce territoire agricole. Cette décision est d'autant plus incompréhensible et inacceptable qu'au plan budgétaire, sur les 1595 dossiers déposés au cours de l'année expérimentale en 1990, 133 dossiers seulement concernaient la méthode par agrandissement qui combine les avantages décret du 18 octobre reconduisant cette mesure, une demande naient la méthode par agrandissement qui combine les avantages mentionnés ci-dessus. Il convient de noter que l'application aux exploitations laitières du dispositif d'extensification bovine offre par ailleurs une possibilité alternative à l'occupation de l'espace par des animaux de viande (vaches allaitantes, bovins à l'engrais, etc.). L'impossibilité d'avoir recours à ce dispositif conduira nécessairement les exploitants concernés à développer leur production de viande pour valoriser les hectares en cause, alors que de la viande pour valoiser les nectates en cause, afors que le marché de la viande souffre déjà d'excédents. Le programme de cessation laitière connaîtrait un plus grand succès dans le département du Doubs si la mesure d'extensification était en vigueur. En effet, ce qui limite l'intérêt du programme de cessations est avant tout 'a crainte de ne pouvoir vendre ou louer les terres sans quota dans l'avenir. Il lui demande que des dispositions soient prises pour rétablir la disposition qui permettrait aux exploitations laitières de bénéficier de cette mesure en 1991.

Politiques communautaires (politique agricole)

51532. - 16 décembre 1991. - M. Roland Vuillaume expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les souhaits exprimés par la conférence départementale agricole du Doubs. Les intéressés souhaitent que la France prenne en compte, dans le cadre des négociations relatives à la réforme de la politique agricole commune, les intérêts de l'agriculture dans toute sa diversité, et en particulier les zones défavorisées, qui donnent lieu à une agriculture de haute valeur qualitative, tant sur le plan de la production que vis-à-vis de l'environnement. Ils attendent également l'engagement sinancier de l'Etat français pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement communautaires qui visent la restructuration, et en particulier la concrétisation des engagements pris par le Président de la République en matière d'une préretraite d'un niveau au moins égal à celui prévu par la commission européenne. En ce qui concerne la modemisation des exploitations, ils souhaitent que des dispositions soient rapidement adoptées pour assouplir leur statut juridique, améliorer leur régime fiscal et faciliter leur transmission, et d'une manière générale pour alléger les charges afin de faire disparaître toutes les distorsions de concurrence avec les autres pays de la Communauté. Ils espèrent obtenir de la Communauté européenne, en ce qui concerne le département du Doubs, le classement en « zone 5 B » de toutes les parties du département qui le justifient. Ils souhaitent enfin l'extension de la zone piémont à l'ensemble du département, l'éligibilité de la mesure « extensification » aux élevages laitiers et un ralentissement de la mise en application de la réforme des cotisations sociales avec une appréciation plus exacte du revenu servant d'assiette à ces cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces revendications.

Réponse. - L'accord politique du 21 mai 1992 a permis d'obtenir un ensemble équilibré, préservant les acquis de la PAC et assurant un développement durable de notre agriculture. Cette réforme permettra d'améliorer la compétitivité des productions communautaires tout en préservant le revenu des agriculteurs. En effet, la baisse de prix des céréales (29 p. 100 en trois ans) sera intégralement compensée. De même, le gel des terres sera entièrement indemnisé pour toutes les exploitations; les parcelles mises en jachère pourront être utilisées pour des cultures à usage industrie, tout en touchant l'entière indemnité de gel. Le régime des quotas laitiers demeure inchangé et son adaptation éventuelle de 1993 à 1995 ne sera envisagée que si l'état du marché la rend nécessaire. Le compromis final est donc beaucoup plus favorable que les propositions initiales de la commission qui prévoyaient la fois des réductions de quotas automatiques - ce que la situation du marché ne justifie pas - et des baisses de prix plus

importantes. Par ailleurs, le régime d'extension-agrandissement, désormais ouvert à l'ensemble du territoire, sera applicable aux vaches laitières. En matière de viande bovine, la maîtrise de la production, rendue indispensable par l'état des cours, sera assurée par le double dispositif de revalorisation des primes à l'élevage assorti d'une limitation de leur nombre constaté sur l'une des années 1990, 1991 ou 1992. Les volumes portés à l'intervention pourront ainsi être plafonnés de manière dègressive jusqu'à 1997. La prime à la vache allaitante (part communau-taire) sera portée à 120 ECU, soit environ 950 francs en 1993; à cela, pourra s'ajouter, comme pour la prime au bovin mâle, un supplément de 230 francs en cas d'élevage extensif ne comptant pas plus d'1,4 unité de gros bovin par hectare. La prime au bovin mâle, quant à elle, sera portée à 700 francs, auxquels s'ajouteront 700 francs pour les animaux de plus de vingt-deux mois. La compétitivité de ces productions par rapport aux viandes de porc et volaille sera maintenue par une baisse du prix d'intervention de la viande bovine de 5 p. 100 en 1993 et du même pourcentage au cours de chacune des deux années suivantes. Les éleveurs ovins pourront bénéficier de la prime compensatrice jusqu'à 500 têtes en zone de plaine et 1 000 en zone défavorisée. Le nombre total d'animaux primés a ainsi été accru de 250 000 brebis en France. Les mesures socioculturelles, environnementales et de boisement adoptées pour accompagner la réforme des organisations communes de marché permettront, d'une part, une meilleure insertion de la production agricole dans son environnement rural et, d'autre part, le passage d'une génération d'exploitants à une autre dans des conditions décentes pour ceux qui cessent leur activité, et dynamiques pour les nouveaux arrivants. Par ailleurs, à la suite des échanges de vues que le ministre de l'agriculture a eus avec les organisations professionnelles agricoles sur les conditions de la mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune, j'ai obtenu que le Conseil des ministres de l'agriculture réuni à Luxembourg le 30 juin réponde favorablement aux deux principales demandes françaises. Ainsi un élément de solidarité pourra-t-il être intégré dans le calcul de la compensation céréalière puisque le rendement de référence sera calculé de la manière suivante : un tiers du rendement national et deux tiers du rendement départementat. Le paiement compensatoire permettra ainsi de prendre en compte notre souci d'amenagement du territoire. D'autre part, la commission s'est engagée, sur notre demande, à examiner l'éligibilité des troupeaux mixtes à la prime à la vache allaitante, dans les zones défavorisées, lorsque la production laitière est inférieure à 120 000 kilogrammes. Enfin, sous notre impulsion, le Conseil des ministres de l'agriculture réuni à Bruxelles les 13 et 14 juillet a adopté, au terme d'une longue et difficile négociation, des textes assurant, notamment, la recon-naissance et la protection au plan communautaire de nos appellations d'origine. Ainsi la valorisation des produits de qualité sera-t-elle mieux assurée, permettant d'encourager la diversification vers ce type de production. Sur le plan national, au terme d'une étroite concertation avec les organisations professionnelles agricoles, le Gouvernement a adopté, le 20 juillet 1992, un plan d'accompagnement de la réforme de la PAC qui facilitera la prise en compte par les agriculteurs des nouvelles orientations issues de cette réforme. Ce plan comprend tout d'abord un important volet en matière d'allégement des charges fiscales et sociales. La politique de réduction de la taxe sur le foncier non bâti sera poursuivie, ce qui permettra de renforcer la compétitivité des systèmes de production extensifs. Par ailleurs, la provision pour investissements sera augmentée de façon significative et le dispositif de prise en charge des cotisations sociales pour les agriculteurs connaissant des difficultés de paiement sera renforce. En matière de réduction de l'endettement des agriculteurs, un nouveau fonds sera constitué. Doté de 1 200 MF pour la période 1993-1995, il permettra aux agriculteurs ayant investi récemment de bénéficier de bonification d'intérêts. Des dispositions particulières ont été prises en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. Elles permettront d'attribuer une aide spéciale à l'investissement de 20 000 francs aux agriculteurs prévoyant une diversification ou une extensification dans leur projet d'installation. Dans le cadre des mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC, un programme ambitieux sera prochainement adressé à la commission en matière agri-environnementale. Celui-ci comprendra notamment une aide aux éleveurs extensifs (moins d'une unité de gros bétail à l'hectare), dont le montant sera progressivement porté de 120 francs par hectare en 1993 à 300 francs par hectare en 1995. Par ailleurs, la dotation consacrée aux projets relevant de l'article 19 sera fortement augmentée. La politique nationale en saveur de la montagne sera encore renforcée puisque les indemnités versées dans les zones défavorisées seront revalorisées de 11 p. 100. Enfin, pour tenir compte de la situation climatique, des mesures conjoncturelles permettront de verser 1 450 millions de francs au titre des calamités agricoles. L'ensemble de ces dispositions témoigne d'un effort important de solidarité et de complémentarité des actions entreprises au niveau national et sur le plan communautaire. Elles permettront de réorienter l'agriculture française pour tenir compte des contraintes internationales tout en maintenant un secteur agricole fort et

réparti harmonieusement sur l'ensemble du territoire. Dans le cadre des négociations sur le financement de la Communauté entre 1993 et 1997 (« paquet Delors 2 »), la dotation qui sera consacrée à l'objectif 5 B est en cours de négociation. Si elle est augmentée dans les proportions proposées par la commission, il pourrait être envisagé de renforcer certains programmes dans les zones difficiles et d'étendre les zones ressortissant à cet objectif. Par ailleurs, dans le cadre des mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC, le programme agri-environnemental permettra d'étendre les dispositions de l'extensificationagrandissement à l'élevage laitier. Le programme français d'application de ces mesures sera transmis à la commission dés cet automne et cette option est actuellement à l'examen dans les services compétents.

Politiques communautaires (politique agricole)

53220. - 27 janvier 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les distorsions de concurrence entre Etats membres de la Communauté européenne qui affectent directement l'agriculture française. Ces inégalités sont particulièrement criantes en matière fiscale et financière où les éleveurs nationaux subissent de plein fouet le poids de la TVA et les charges d'intérêts des emprunts ; ce qui les place en situation d'infériorité par rapport à leurs concurrents communautaires, moins taxés et mieux aidés. De ce fait, il est urgent que les mesures de prise en charge d'intérêts décidées dans le cadre du plan de l'été 1990 soient reconduites et les conditions d'octroi des prêts bonifiés assouplies. L'harmonisation des systèmes de TVA doit également être prioritaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont déjà été prises par le Gouvernement en vue d'atteindre ces objectifs, ainsi que ce qu'il envisage pour les mois à venir.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilègié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Les enveloppes dont le Gouvernement a arrêté le montant total pour 1992 à 13,5 milliards de francs, marquent la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les enveloppes de prêts d'installa-tion et de modernisation, catégories les plus bonifiées et mises en œuvre dans le cadre des procédures communautaires d'amélioration des structures des exploitations représentent, comme l'an passé, 75 p. 100 des enveloppes totales de prêts aidés. Elles sont destinées à répondre aux besoins de financement lies notamment à la reprise de capital d'exploitation des bénéficiaires de la préa la reprise de capital d'expolitation des beneficiales de la pre-retraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (+ 125 MF). Par ailleurs, des aides nationales sous forme de prêts bonifiés sont accordées pour faciliter les investissements dans le secteur de l'élevage : ainsi les prêts spéciaux d'élevage permettent de financer la construction de bâtiments d'élevage, l'acquisition de cheptel et de matériel destine à l'amélioration de la production fourragère. En outre, les prêts spéciaux consentis aux coopéra-tives d'utilisation de matériel agricole en commun favorisent la réduction des coûts de production grâce à une rationalisation des investissements de matériel. Les taux des prêts bonifiés à l'agri-culture ont été réajustés de 0,25 point, soit sensiblement moins que les prêts bonifiés consentis aux autres secteurs de l'économie et moins que l'évolution du coût de la ressource. La bonification accordee par l'Etat sera donc plus importante en 1992 qu'en 1991. De plus, un traitement particulier est réservé aux prêts d'installation des jeunes agriculteurs, dont les taux ne sont pas modifiés. Cet effort supplémentaire marque le souci des pou-voirs publics d'améliorer les conditions financières de la transmission des exploitations. En outre, sous l'impulsion des pou-voirs publics, s'est développée l'utilisation de prêts à taux réduits pour les exploitations qui n'entrent pas dans le champ réglemen-taire des prêts bonifiés ou, pour le financement d'un même projet, en complément des prêts bonifiés : il s'agit des prêts ban-caires aux entreprises, adossés à la ressource Codevi et consentis au taux attractif de 8,75 p. 100 et des prêts conventionnés, que les banques habilitées à distribuer les prêts bonifiés doivent s'engager à accorder à des taux inférieurs aux taux ordinaires non bonifiés. Ces deux types de prêts ont permis le financement à des taux privilégiés de 5 milliards de francs d'investissements agricoles en 1991. A ces procédures permanentes d'aide financière à l'investissement agricole, le Gouvernement a récemment ajouté diverses mesures exceptionnelles visant à assainir la situation des exploitations fragilisées par une conjoncture défavorable ou par les aléas climatiques. Ainsi, le fonds d'allégement des charges financières, doté de 1,4 milliard de francs sur trois ans et géré

par le Crédit agricole, permet-il aux exploitants endettés de béné-ficier de prises en charge de frais financiers, de remises de dettes et de prêts de consolidation. Dans le cadre du plan d'adaptation de l'agriculture aux nouvelles conditions résultant de la réforme de la PAC, le Gouvernement a décidé le 20 juillet 1992 de prolonger cet effort en saveur du désendettement de la branche : 1,2 milliard de francs pour les trois années 1993, 1994 et 1995 seront consacrés à des réductions d'intérêts (dans la limite de 2 p. 100) et à des mesures de désendettement équivalentes définies en accord avec les organisations professionnelles. Ces mesures bénéficieront aux agriculteurs concernés par la réforme de la PAC (élevage bovin et ovin, grandes cultures et autres pro-ductions végétales) ayant investi dans les quatre années précédant l'adoption de cette réforme, ainsi qu'aux secteurs qui rencontrent des difficultés conjoncturelles particulières (fruits et légumes, horticulture, viticulture). Par ailleurs, conformément au vœn de l'honorable parlementaire, la mesure de orise en charge de frais financiers mise en œuvre en 1990 a été reconduite dans les départements affectés par la sécheresse en 1991 : les producteurs de viande bovine et ovine de ces régions ayant récemment investi bénéficient d'une prise en charge de 50 p. 100 des frais financiers de prêts bonifiés, dans le cadre d'une enveloppe nationale de 80 millions de francs. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, les agriculteurs français peuvent être soit redevables de la taxe selon le régime simplifié de l'agriculture, soit être placés de plat desir sour le régime de la taxe sur la valeur de plein droit sous le régime du remboursement forfaitaire. Ce remboursement a pour objet de compenser forfaitairement la charge de TVA qui a grevé les achats et les services qui leur ont été rendus. Sa base est constituée des ventes réalisées soit à l'exportation soit auprès d'entreprises redevables de la TVA. Les taux, qui varient de 2,55 p. 100 à 4,85 p. 100, ont fait l'objet de relèvements successifs dont le plus récent a été effectué en 1990. Toutefois si ce mécanisme ne donne pas entière satisfaction aux exploitants, ils ont la possibilité d'opter, pour tout ou partie de leurs activités, pour le régime simplifié de l'agriculture, système qui se caractèrise par une situation de remboursement de crédits de taxe pour près de 80 p. 100 des exploitants. Sur le point précis de l'harmonisation communautaire, des dispositions complémentaires seront prises tant en ce qui concerne l'assiette de l'impôt que le droit à déduction.

Vin et viticulture (organisation du marché)

53870. – 10 février 1992. – M. Germain Gengenwin appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la mise en cause de l'organisation du marché des vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée dans le cadre du recours engagé par la commission de Bruxelles contre la France auprès de la Cour de justice des communautés. La commission considère qu'il existe une organisation commune des marchés des vins de qualité produits dans les régions déterminées dans laquelle ne figure pas la possibilité de stabiliser les marchés par la fixation de quotas de commercialisation et de fourchettes de prix. Or le comité interprofessionnel des vins doux naturels estime qu'il n'existe pas d'OCM er. matière de VQPRD et que la France garde donc toutes les possibilités de prendre les dispositions nécessaires à la stabilisation du marché dans le respect du traité de Rome. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conclusions du mémoire en défense présenté par la France dans le cadre de ce contentieux.

Réponse. – La Commission des communautés européennes a introduit le 20 mars 1992 devant la Cour de justice de Luxembourg un recours en manquement contre la République française. La commission soutient dans cette action que « la réglementation française fixant les prix des vins doux naturels et imposant des règles restrictives à leur commercialisation et exportation est incompatible avec les dispositions des règlements 822/87 et 825/87 du Conseil applicables aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ». Les positions du Gouvernement français dans cette affaire ont été arrêtées après une large et constante concertation avec les professionnels du Comité interprofessionnel des vins doux naturels. Les ménoires successifs, qui ont été adressés à la cour de justice par les autorités françaises, ont mis en évidence le caractére non exhaustif des dispositions prévues par l'organisation commune du marché vitivinicole et les interventions résiduelles laissées aux Etats membres, dans le respect des objectifs énumérés par le traité de Rome. En outre, la mesure transitoire en matière d'exportation mise en place du 14 décembre 1988 au 10 janvier 1990 (treize mois) a été replacée dans un contexte de lutte à l'encontre d'un courant de fraudes dûment établi, ne pouvant er aucun cas être assimilée à une restriction quantitative à l'exportation au sens de l'article 34 du traité CEE.

Elevage (bovins et ovins : Allier)

54654. – 2 mars 1992. – M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les très graves difficultés financières des agriculteurs de l'Allier consécutives; à la crise des marchés agricoles affectant avec une acuité particulière les productions de bovins allaitants et d'ovins; aux effets de la 3° année de sécheresse – elle a été particulièrement intense en 1991, l'Allier ayant été le département de France le plus touché dans son ensemble. Prenant en compte l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1991 de déclaration de sinistre du fait de la sécheresse 1991 pour les productions fourragères au taux de perte maximum de 50 p. 100, il considère inadapté aux conditions actuelles le régime des prêts calamités; le plafond actuel de 60 000 francs n'ayant pas été réévalué depuis le décret nº 79-824 du 21 septembre 1979 (art. 5) et son arrêté d'application du 22 octobre 1979 et de plus en plus de conjoints d'agriculteurs (notamment chez les jeunes) étant obligés de travailler hors de l'exploitation pour subvenir aux besoins du ménage. Il lui demande: le relèvement à 130 000 francs du montant de revenus extra-agricoles du foyer fiscal de l'emprunteur; l'abaissement à 4 p. 100 sur sept ans du taux d'intérêt des prêts spéciaux pour perte de récolte lorsqu'un troisième sinistre consécutif est survenu ou que le taux de perte dépasse 35 p. 100 sur les productions sinistrées.

Réponse. - S'agissant des prêts calamités, l'arrêté interministériel du 22 octobre 1979 prévoit effectivement que les revenus imposables autres qu'agricoles du demandeur du prêt calamité, appréciés au niveau du ménage, doivent être inférieurs ou égaux à 60 000 francs, pour l'année précédant la calamité. Cette règle est destinée à réserver le bénéfice d'un prêt bonisse calamités agricoles aux ménages agricoles pour lesquels le revenu tiré de l'exploitation est prédominant. Elle se justifie par le fait que ce prêt bonifié se présente comme un prêt de trésorerie qui doit être réservé aux exploitants n'ayant pas d'autre moyen de reconstituer leurs fonds de roulement. Sous cette réserve les pouvoirs publics ont consenti un effort particulier nour les exploitants touchés par deux sinistres consécutifs, ceux dont les pertes subies excédent 35 p. 100 et les jeunes agriculteurs. Dans ces cas, les prêts calamités ont une durée d'amortissement allongée (sept ans au lieu de quatre ans dans le cas général) et un taux d'intérêt diminué d'un point par rapport aux prêts ordinaires (7,90 p. 100 au lieu de 8,90 p. 100). L'actualisation du plafond de revenu et, d'une manière plus générale, la révision du dispositif des prêts calamités ne pourrait intervenir que dans la cadre de la réforme du régime d'indemnisation des calamités agricoles qui fait actuellement l'objet d'une consultation des organisations profession-nelles. A la suite de presque toutes les calamités récentes, la possibilité d'octroi de prêts bonifiés a été complétée par la mise en œuvre de mesures particulières des exploitations sinistrées. Face aux difficultés rencontrées par les agriculteurs touchés par deux sécheresses consécutives en 1989 et 1990 et victimes de la crise des marchés des viandes bovines et ovines, le Gouvernement a mis en place au début de 1991, un dispositif comportant un certain nombre de mesures spécifiques: mise à disposition des céréales à prix réduit, allègement des cotisisations sociales, ainsi qu'une aide financière exceptionnelle dans le cadre d'une enveloppe de 80 millions de francs. Ainsi, dans vingt-six départements dont l'Allier, pour la seconde fois consécutive, les éleveurs spécialisés dans la production de viande bovine et ovine peuvent bénéficier d'une prise en charge de frais financiers de leurs prêts bonifiés (à hauteur de 50 p. 100 des intérêts).

Mutualité sociale agricole (cotisations)

56166. - 6 avril 1992. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la revalorisation importante des charges sociales des bûcherons et débardeurs. Du fait de l'investissement de plus en plus lourd dû à l'achat de matériel, du gel de prix du stère de bois depuis 1985, cette profession, indispensable pour la filière bois qui représente une part importante de l'activité économique de certaines régions, ne peut faire face à l'appel des cotisations MSA, en trés forte augmentation, pouvant aller de l à 4 pour beaucoup d'assujettis. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le ministère de l'agriculture et de la forêt compte prendre afin d'assurer la pérennité de cette profession.

Réponse. - Le projet de loi permettant de poursuivre la réforme des cotisations sociales agricoles et créant les préretraites pour les exploitants de plus de 55 ans, après un large débat, a été adopté par le Parlement le 21 décembre dernier et promulgué le 31 décembre 1991. Ayant pour objectif de remédier aux injustices qu'entraîne l'assiette cadastrale dans la répartition des charges sociales entre les exploitants, la réforme engagée par la loi du

23 janvier 1990 consiste à calculer progressivement les cotisations des exploitants et des autres non salariés agricoles sur leurs revenus professionnels, comme c'est la règle pour les autres catégories sociales. L'application de cette réforme entraîne des diminutions de charges pour certains, mais elle s'accompagne inévitablement, pour d'autres, de hausses justifiées par l'importance ou l'évolution de leurs revenus professionnels. En ce qui concerne les entreprencurs de travaux agricoles et forestiers, dans la mesure où il ne disposait pas pour eux, compte tenu de la nature de leurs activités, d'un revenu cadastral directement établi, ils cotisaient sur une assiette s'orsaitaire. Or cette assiette sorsaitaire correspondait, dans le cas d'un chef d'entreprise travaillant seul, à un SMIC annuel, c'est-à-dire une assiette d'environ 66 000 francs par an, transformée, pour l'assurance maladie, en revenu cadastral avec un coefficient très favorable. Les hausses sont évidemment d'autant plus importantes que les cotisations antérieures sur assiette forfaitaire n'étaient pas en rapport avec les facultés contributives des exploitants : ainsi, lorsque les cotisations d'un exploitant forestier ont doublé de 1990 à 1991, cela signifie qu'en avril 1996 il versait des cotisations représentant le 1/8 de ce qu'il aurait dû verser eu égard à ses revenus professionnels. La loi qui vient d'être votée le 31 décembre 1991 permet de poursuivre la mise en œuvre de la réforme des cotisations socieles. Mais en même temps, et ceci pourra bénéficier aux entreprises de travaux agricoles et forestiers, ce texte apporte des corrections aux bases de calcul des cotisations qui résultaient de la loi du 23 janvier 1990; ainsi les cotisations d'assurance maladie seront dorénavant calculées sur des revenus limités à six fois le plasond de la sécurité sociale; les cotisations d'assurance maladie dues pour les aides familiaux seront plafonnées, leur assiette ne pouvant excéder un SMIC annuel et un examen du mode de calcul des cotisations des assurés en période d'installation sera engagé; les exploitants en fin de carrière qui, par exemple, souhaitent réduire progressivement leur activité, pour-ront opter pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'année précédente (n-1) au lieu de la moyenne des revenus des trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (n-4, n-3 et n-2). Par ailleurs, des dispositions ont été prévues pour menager une progessivité suffisante dans la mise en œuve de la réforme. Son application aux cotisations de prestations familiales commencera en 1994, une fois achevé le passage des cotisations de vieillesse sur les revenus professionnels. La date limite de 1999 est maintenue pour le calcul intégral des cotisations d'assurance maladie et de prestations familiales sur la nouvelle assiette, ce qui permettra de « piloter » sur plusieurs années l'application de la réforme d'une manière pragmatique et en concertation avec la profession; le rattrapage des cotisations minimum sera, cette année, très limité; il est, par ailleurs, possible aux entrepreneurs de travaux agri-coles et forestiers éprouvant des difficultés de trésorerie de déposer auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole une demande d'étalement du versement de leurs cotisations sociales agricoles non salariées.

Elevage (aides et prêts)

56292. – 13 avril 1992. – M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'aide au report de broutards. Le nombre d'animaux primés (500) pour la Vienne en 1991 étant très inférieur au nombre d'animaux primables (930), il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour l'avenir, de donner davantage de primes par dossier validé: cela constituerait un élément non nègligeable d'une politique de soutien de l'élevage dans les zones défavorisées.

Réponse. - Le prix des animaux maigres suit, en l'anticipant, une évolution comparable au prix des animaux engraissés; ainsi les engraisseurs adaptent le prix des broutards qu'ils achètent aux naisseurs au prix qu'ils espèrent obtenir sur les animaux finis. Une intervention des pouvoirs publics sur ce marché des animaux maigres serait particulièrement complexe et délicate puisque toute action de soutien du marché des maigres contribuerait à augmenter les charges des engraisseurs sans qu'il soit possible de garantir à ces derniers, dans le contexte actuel de hausse de la production et de baisse de la demande, de hausse de prix de marché des animaux finis. De plus une action éventuelle sur le marché des maigres ne pourrait être envisagée qu'au niveau communautaire. C'est pourquoi les pouvoirs publics soutennent le revenu des éleveurs d'animaux maigres par le biais d'aides directes et en particulier de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. Ainsi, pour la campagne 1991-1992, cette prime a-t-elle été augmentée de 158 francs par vache, ce qui correspond à une progression de l'ordre de 30 p.100 par rapport aux trois campagnes précédentes. Les aides à l'extensification peuvent aussi être intéressantes dans certains cas particuliers. De

plus, s'ils ne peuvent contribuer au relèvement des prix de marché du maigre, les pouvoirs publics cherchent néanmoins à éviter de trop fortes fluctuations sur ce marché en invitant les opérateurs qui y interviennent à étaler les livraisons d'animaux et en cherchant à favoriser la contractualisation entre naisseurs et engraisseurs. Enfin, l'office des viandes (OFIVAL) développe son programme d'aides à la qualité; certaines dispositions concernant spécifiquement les animaux maigres devraient conduire à une meilleure valorisation des animaux sur le marché.

Douanes (fonctionnement)

56931. - 20 avril 1992. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les insuffisances d'effectifs des vétérinaires inspecteurs chargés de la surveillance des frontières. Le ministre du budget avait annoncé la création de 50 postes supplémentaires dans la section Vétérinaire lors de la discussion du budget 1992 du ministère de l'agriculture. Or, dans le même temps, le ministre de l'agriculture a inscrit 40 postes en suppression et transformé le solde de 10 postes en 6 vétérinaires inspecteurs et 4 ingénieurs d'agronomie! Les réponses déjà apportées sur le sujet évoquant les augmentations de temps passé par des préposés en abattoir ne peuvent aucunement nous satisfaire ni nous rassurer. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer les missioned e santé publique et de sécurité sanitaire des cheptels français et de les protéger des importations en provenance des pays tiers.

Douanes (fonctionnement)

57142. – 27 avril 1992. – M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les insuffisances d'effectif des vétérinaires inspecteurs au regard des missions qui leur sont confiées, notamment en matière de surveillance des frontières. Cette carence aux postes de douanc s'elstrévélée tout particulièrement lors des actions menées par les éleveurs qui ont intercepté de nombreux camions de viande et d'animaux importés. Il semble en effet que seuls 4 postes de vétérinaires titulaires soient actuellement affectés pour 130 postes-frontières ouverts alors qu'en 1993, une vingtaine de postes français, CEE/pays tiers nécessiteront obligatoirement 60 postes de vétérinaires inspecteurs. Cette situation ne laisse pas de surprendre si l'on se réfère à l'engagement de M. le ministre du budget d'inscrire 50 postes supplémentaires au budget de 1992. Car si ces postes ont bien été créés, le ministère de l'agriculture a dans le même temps inscrit 40 postes en suppression et transformé le solde de 10 postes en 6 « vétérinaires inspecteurs » et 4 « ingénieurs d'agronomie ». Compte tenu des impératifs incontournables sus-énoncés, il lui demande s'il entend redonner sa substance à l'assurance donnée par son collègue ministre du budget.

Douanes (fonctionnement)

57143. – 27 avril 1992. – M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'anomalie que lui paraît constituer la suppression de quarante postes de vétérinaires inspecteurs après l'annonce de l'inscription au budget 1992 de l'agriculture de cinquante postes supplémentaires rendus nécessaires par la mise en place d'une vingtaine de postes frontières français CEE/pays tiers en 1993. Le solde de dix postes s'est vu transformé en six postes de vétérinaires inspecteurs et quatre ingénieurs d'agronomie. Ce ne sont pas les trente équivalents emplois supplémentaires obtenus en additionnant les augmentations de temps de travail de préposés sanitaires d'abattoirs qui amélioreront le contrôle vétérinaire aux frontières. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière il envisage de dégager les moyens nécessaires à un contrôle sanitaire satisfaisant.

Douanes (fonctionnement)

57236. - 4 mai 1992. - M. Alain Brune souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la politique conduite dans le domaine de la protection de la santé publique et de la santé animale. En effet, si les moyens financiers

dégagés en 1991 ont permis d'améliorer la qualité des contrôles réalisés, il demeure le problème des insuffisances d'effectifs des vétérinaires inspecteurs relativement à leurs missions en matière de surveillance des frontières. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures et les créations de postes qu'il envisage afin de réduire la carence en effectifs des services vétérinaires aux postes de douane.

Douanes (fonctionnement)

57369. – 4 mai 1992. – M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes des membres de la profession de vétérinaire-inspecteur du ministère de l'agriculture face aux insuffisances d'effectifs, compte tenu de la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions les missions de santé publique et de sécurité sanitaire des cheptels français qui leur incombent. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des décisions définitives arrêtées quant au nombre de postes supplémentaires créés inscrits au bodget de l'agriculture pour 1992.

Douanes (fonctionnement)

57396. - 4 mai 1992. - M. Daniel Goulet expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que son attention a déjà été appelée sur les insuffisances d'effectifs de vétérinaires inspecteurs au regard des missions qui leur sont confiées et particulièrement en ce qui concerne la surveillance des frontières. Ces contrôles insuffisants ont été mis en évidence à l'occasion des actions entreprises par des éleveurs qui ont intercepté de nombreux camions de viandes et d'animaux importés. Il n'existe en effet que 4 postes de vétérinaires inspecteurs titulaires pour 130 postes frontières ouverts. En 1993, une vingtaine de postes français entre la CEE et les pays tiers nécessiteront 60 postes de vétérinaires inspecteurs, ces postes étant ouverts 24 heures sur 24. Le ministre du budget a annoncé l'inscription de 50 postes supplémentaires dans le secteur « vétérinaire » au budget 1992 de l'agriculture. Si ces postes ont bien été créés, le ministre de l'agriculture a inscrit 40 postes en suppression et transformé le solde de 10 postes en 6 « vétérinaires inspecteurs » et 4 « ingénieurs d'agronomie ». Lors d'une réponce à une question budgétaire, le 23 octobre 1991, le ministre de l'agriculture a essayé de justifier ces suppressions en faisant valoir que 30 équivalents emplois supplémentaires avaient été obtenus en additionnant les augmentations de temps de travail des préposés sanitaires d'abattoire de leur contractualisation, cesi étant d'ailleurs prévu en résultant de leur contractualisation, ceci étant d'ailleurs prévu en plus des 50 postes d'arbitrage dans la décision gouvernementale annoncée. Il est évident que les augmentations de temps passé par des préposés dans les abattoirs ne peuvent compenser les insuffisances de vétérinaires à la frontière. Ces décisions du ministre de l'agriculture sont d'ailleurs en contradiction avec ses affirmations devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, puisqu'il avait assuré que le « secteur vétérinaire » ne ferait l'objet d'aucune suppression d'emploi et donc que les 50 créations annoncées seraient nettes. La politique du Gouvernement en ce qui concerne la protection de la santé publique et la santé animale ne peut évidemment pas être assurée convenable-ment puisque les services vétérinaires en France n'ont qu'un effectif de 423 vétérinaires alors qu'il est de 700 pour un petit pays tel le Danemark. Les contradictions qui existent entre les pays tel le Dahemaik. Les confidences des les décisions de réduction prises en fait par le ministère de l'agriculture sont donc tout à fait inexcusables et constituent une véritable désinformation à l'égard des parlementair. La situation ainsi créée ne peut plus durer, c'est pourquoi il lui demande les solutions qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer les missions de santé publique et de sécurité sanitaire des cheptels français en particulier pour les protéger des importations en provenance de pays tiers.

Douanes (fonctionnement)

57817. – 18 mai 1992. – M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'insuffisance des effectifs de vétérinaires chargés de la surveillance des frontières. Cette carence est particulièrement grave en une période où les importations de bovins de l'ex-RDA, de statut sanitaire douteux, pénètrent largement le marché français et où les préoccupations des consommateurs de se voir garantir une offre de produits carnés de qualité connaissent une acuité sans

précédent. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de renforcer des services vétérinaires français et d'assurer un meilleur contrôle sanitaire des viandes et animaux importés.

Douanes (fonctionnement)

57911. – 16 mai 1992. – M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les insuffisances d'effectifs des vétérinaires inspecteurs au regard des missions qui leur sont confiées, notamment en matière de surveillance des frontières. Cette carence aux posses de douanes s'est révélée en particulier lors des actions menées par les éleveurs eux-mêmes, qui ont intercepté de nombreux camions de viandes et d'animaux importés. Il semble en effet que seuls 4 postes de vétérinaires titulaires soient actuellement affectés pour 130 postes frontières ouverts. En 1993, une vingtaine de postes français CEE/pays tiers nécessiteront obligatoirement 60 postes de vétérinaires inspecteurs. Cette situation est d'autant plus étonnante que M. le ministre du budget s'était engagé à inscrire 50 postes supplémentaires dans le secteur « vétérinaire » au budget de 1992. Or, si ces postes ont bien été créés, le ministère de l'agriculture a dans un même temps inscrit 40 postes en suppression et transformé le solde de 10 postes en 6 « vétérinaires inspecteurs » et 4 « ingénieurs d'agronomie ». Cette suppression de postes aux frontières ne peut évidemment pas être compensée – comme il l'a annoncé lors d'une séance de questions d'actualité – en additionnant les augmentations de temps de travail de préposés sanitaires d'abattoir. En conséquence, compte tenu des impératifs incontournables énoncés plus haut, il lui demande s'il entend redonner sa substance à l'assurance donnée par son coliègue ministre du budget.

Douanes (fonctionnement)

57954. - 18 mai 1992. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'insufficance des effectifs de vétérinaires-inspecteurs chargés de la surveillance aux frontières. Depuis plusieurs années en effet, les passages clandestins d'animaux de boucherie de médiocre qualité, voire avariés, en provenance de pays tiers à la Communauté se sont multipliés, portant ainsi doublement préjudice à la production nationale et aux impératifs de santé publique. Relevant que, dans la situation actuelle, seuls quatre postes de vétérinaires inspecteurs titulaires sont affectés pour cent trente postes-frontières ouverts, il s'étonne qu'un tel déficit puisse persister dans un contexte d'urgence et de menace, alors qu'un pays comme le Danemark dispose de prés du double d'effectifs dans cette catégorie de contrôleurs. Non sans avoir pris acte des mesures annoncées par le ministre du budget (création de cinquante nostes de vétérinaires en 1992), il constate que cette décision a été suivie de la suppression de quarante postes pour la même période, et que, pour le solde (dix postes), quatre d'entre eux ont été affectés au secteur agronomie ; décision accompagnée de celle tendant à augmenter un cervain nombre d'heures de travail de préposés en abattoirs, mesure en trompe-l'œil qui ne compense pas les insuffisances aux frontières. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer que les mesures pourraient être adoptées afin de trouver une solution satisfaisante et rapide à cette très grave déficience du système de contrôle sanitaire français.

Réponse. - Depuis 1989, le secteur vétérinaire constitue une priorité ministérielle et a été exonéré, à ce titre, des réductions d'effectifs qu'ont connues les autres secteurs des services extéricurs (- 5 p. 100). De 1989 à 1991, au contraire, 60 créations nettes d'emplois lui ont été accordées (+ 2 p. 100). Le maintien de cette priorité lors de l'élaboration de la loi de finances pour 1992 a de nouveau permis la création nette de dix-sept emplois supplémentaires de catégorie A, notamment pour le renforcement des missions de contrôle. Par ailleurs, pour les agents techniques de catégorie B, l'équivalent de treize emplois supplémentaires a aussi pu être obtenu, essentiellement pour des missions d'inspection en abattoirs. De plus, dans le cadre de l'exécution de ce budget, les mesures ont été prises en gestion afin d'exonérer le corps des vétérinaires inspecteurs de tout gel d'emplois. Ainsi, les services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la forêt pourront-ils être dotés de vingt-huit nouveaux vétérinaires inspecteurs, soit dix de plus que le nombre normalement prévu. Enfin, il est bien certain que pour les affectations et mutations concernant ce corps, il sera tout particulièrement tenu compte des besoin en personnel dans les postes frontières communautaires dont, il faut le rappeler, le nombre va être considé-

rablement réduit par rapport à ceux actuellement ouverts. Toute assurance peut être ainsi donnée que, dans les limites autorisées par les contraîntes budgétaires, un effort particulier a été et continue d'être consacré au renforcement des services vétérinaires, et notamment au bénéfice du corps des vétérinaires inspecteurs.

Agriculture (aides et prêts)

57395. - 4 mai 1992. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'importante diminution de l'enveloppe des prêts bonifiès à l'agriculture pour 1992. En effet, il lui expose que cette baisse de près de un milliard de francs conjuguée à une hausse des taux d'intérêts pénalisera le financement des investissements des jeunes agriculteurs qui s'installent. Il lui demande donc de bien vouloir favoriser l'octroi des prêts bonifiès.

Réponse. – Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100, en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts sux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraîte, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. Les taux des prêts bonifiés à l'agriculture ont êté réajustés de 0,25 point, soit sensiblement moins que les prêts bonifiés consentis aux autres secteurs de l'économie et moins que l'évolution du coût de la ressource. La bonification accordée par l'Etat sera donc pius importante en 1992 qu'en 1991. De plus, un traitement particulier est réservé aux prêts d'installation des jeune agriculteurs, dont les taux ne sont pas modifiés. Cet effo.t supplémentaire m

Chômage: indemnisation (politique et réglementation)

57527. - 11 mai 1992. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs d'endives du Pas de-Calais au regard de la contribution forfaitaire due à l'Unedic pour toute fin de contrat de travail d'une durée supérieure à six mois. Les exploitations endivières du Pas-de-Calais génèrent en effet plus de 8 000 emplois saisonniers pour une période de six à huit mois par an. L'institution, depuis le 1er janvier 1992, de la contribution forfaitaire de 1 500 francs pour frais de dossier à l'Unedic, du pour cessation de contrat de travail d'une durée supérieure six mois, ne manquera pas de pénaliser considérablement ce secteur d'activité déjà affaibli par une baisse considérable du faible cours de l'endive. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les emplois saisonniers sur lesquels repose toute la production endivière du Pas-de-Calais, puissent bénéficier d'une exonération de cette contribution forfaitaire.

Réponse. - Devant l'évolution importante des charges de régime d'assurance chômage, les partenaires sociaux qui gèrent l'Unedic ont été conduits à adopter un certain nombre de mesures destinées à réduire le déséquilibre financier de ce régime et notamment à mettre à la charge du dernier employeur une contribution forfaitaire de 1 500 francs pout toute fin de contrat

d'une durée supérieure à six mois. Cette cotisation a reçu une base législative dans la loi du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi. Les difficultés particulières résultant de cette contribution pour les agriculteurs dont les productions nécessitent la conclusion de contrats de travail saisonniers de six mois et plus, parmi lesquels notamment les producteurs d'endives, ont été signalées aux autorités concernées. En réponse, le président de l'Unedic a rappelé que cette contribution est due pour toute fin de contrat ouvrant droit aux allocations de chômage. Or le chômage saisonnier étant exclu de ce droit, les producteurs d'endives, qui font chaque année appel aux mêmes salariés à la même époque, ne devraient pas être concernés par cette mesure. Le président de l'Unedic s'est néanmoins engagé à appeler l'attention des partenaires sociaux, lors du bilan qualitatif qui sera fait de l'application de cette mesure, sur les conséquences qui pourraient en rèsulter pour l'emploi saisonnier agricole.

Politiques communautaires (politique agricole)

57639. - 11 mai 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes des agriculteurs concernant le projet présenté par la commission des communautés européennes visant à créer un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires. Dans l'optique de la réforme agricole commune, il est aussi apparu nécessaire d'assurer une réelle harmonisation des systèmes de contrôle mis en place dans les années 70 par chaque Etat membre pour contrôler l'octroi des aides versées aux exploitants agricoles par le FEOGA. Or, il s'avère que ces contrôles sont insuffisants et qu'il faut les renforcer, surtout si l'on veut éviter les fraudes. C'est pour cette raison que la commisson propose ce nouveau système qui comprendra entre autres la création d'une base de données informatisée. Celle-ci intégrerait les informations très détaillées demandées aux agriculteurs sur leur exploitation. La protection des données personnelles constitue un principe essentiel en droit français mais, pour le moment, il n'existe pas de directive européenne. En attendant, il est nécessaire d'assurer cette protection en mettant l'accent sur des textes fortement protecteurs pour les droits fondamentaux de tout individu. Surtout lursque l'on ajoute que la CNIL a ellemême constaté dans son 11e rapport d'activité 1990 que le projet de directive européenne sur la protection des données, dont l'adoption est prévue en 1994, « comporte de graves lacunes au regard des dispositifs nationaux existants ». (...) « La protection praratt plus comme une condition du dévelorgement écono apparaît plus comme une condition du développement économique que comme une réponse aux menaces qu'un fichage accru et mieux outillé fait peser sur les autonomies individuelles », ajoutant : « tout en effet n'est pas marchandise et certaines données personnelles, à l'instar des organes, ne devraient en aucun cas pouvoir faire l'objet d'un commerce ». Dans ces conditions, il lui demande quelles positions il entend adopter et quelles mesures il compte présenter à ses partenaires pour défendre au mieux l'intégralité et les libertès des agriculteurs.

Réponse. - Le développement des aides directes généré par la réforme de la politique agricole commune implique la mise en place de mesures de gestion et de contrôle adaptées au niveau de chaque Etat membre. Les interactions existant entre différentes aides et le souci de rationaliser la gestion ont amené la commission à concevoir la notion de système intégré, qui serait établi par chaque Etat membre selon des règles générales communes. Si chacun convient qu'une gestion rigoureuse est une garantie de traitement équitable entre les bénéficiaires, par ailleurs les mesures de gestion ne doivent pas gêner l'activité agricole. Aussi la France, comme de nombreux autres Etats membres, demandet-elle qu'un règlement destiné à encadrer les mesures administratives tel que celui actuellement à l'étude se limite à fixer des obligations de résultats plutôt que de moyens, afin de permettre à chaque Etat membre de gérer les aides selon les particularités de ses structures agricoles et administratives. Le ministère de l'agriculture et de la forêt étudie actuellement, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des modalités de gestion des aides directes qui concilient, dans la mesure du possible, les notions de simplicité, pour les exploitants comme pour l'administration, et d'efficacité. Ceci implique de limiter les informations à renseigner aux seules données strictement nécessaires et de rassembler les demandes d'aides par secteurs afin d'éviter toutes redondances. La gestion des aides devra par ailleurs être déconcentrée au niveau départemental afin de fournir aux bénéficiaires les garanties et la souplesse d'un service de proximité. Pour ce qui est de la protection des libertés individuelles lors de l'utilisation de fichiers informatiques, préoccupation légitime de tout

citoyen, les règies nationales seront d'application et la commission nationale Informatique et Libertès sera bien évidemment consultée. Il convient en outre de considérer que les fichiers qui pourront être mis en place, que ce soit ou non dans le cadre d'un système intégré prévu au niveau communautaire, seront des fichiers de gestion strictement nationaix tout à fait classiques, qui ne devraient pas susciter d'inquiétudes particulières de la part des intéressés.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

57907. – 18 mai 1992. – M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que des modifications législatives récentes ont complété la loi du 23 janvier 1990 relative à la réforme des cotisations agricoles. En ce qui concerne l'assiette des cotisations sociales, qui est constituée de la moyenne des revenus des trois années précédentes, les déficits étant assimilés à un revenu nul, la FDSEA a demandé que la moyenne triennale soit calculée sur la base des résultats fiscaux effectifs, que ceux-ci soient positifs ou négatifs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

57950. - 18 mai 1992. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que des modifications législatives récentes ont complété la loi du 23 janvier 1990 relative à la réforme des cotisations agricoles, en plafonnant les cotisations Amexa à six fois le plafond de sécurité sociale (850 000) et en ralentissant le rythme de mise en œuvre de la réforme, notamment pour les cotisations d'allocations familiales. Ces dispositions ont été jugées insuffisantes par la FDSEA qui a manifesté son souhait de voir prise en compte la capacité contributive réelle des agriculteurs. En effet, si en moyenne, pour l'enbutive réelle des agriculteurs. En effet, si en moyenne, pour l'enbutive réelle des agriculteurs agriculteurs supportent en réalité des hausses supérieures à 30 p. 100, progression de nature à mettre en péril l'équilibre même de l'exploitation. La définition d'une assiette plus équitable prenant en compte le revenu disponible et les déficits serait par conséquent nécessaire. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - La loi permettant de poursuivre la réforme des coti-sations sociales agricoles et créant les prèretraites pour les exploitants agricoles âgés de plus de cinquante-cinq ans a été promul-guée le 31 décembre 1991. Les débats, lors de sa discussion, et les amendements adoptés lors de son examen ont permis de répondre à l'ensemble des questions soulevées par la profession. Ayant pour objectif de remédier aux injustices qu'entraîne l'assiette cadastrale dans la répartition des charges sociales entre les exploitants, la réforme engagée par la loi du 23 janvier 1990 consiste à calculer progressivement les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels, comme c'est la règle pour les autres catégories sociales. La loi qui vient d'être votée permet de poursuivre la mise en œuvre de cette réforme en l'étendant aux cotisations finançant la retraite forfaitaire, puis aux cotisations de prestations familiales. Mais, en même temps, ce texte apporte des corrections aux bases de calcul des cotisations qui résultaient de la loi du 23 janvier 1990; ainsi les cotisations d'assurance maladie seront dorénavant calculées sur des revenus limités à six fois le plafond de la sécurité sociale; les cotisations d'assurance maladie dues pour les aides familiaux seront plafonnées, leur assiette ne pouvant excéder un SMIC annuel et un examen du mode de calcul des cotisations des agriculteurs en période d'installation sera engagé; les exploitants en fin de carrière qui, par exemple, souhaitent réduire progressivement leur activité, pourront opter pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'ennée précédente (n-1) au lieu de la moyenne des revenus des ti vis années antérieures à l'année précédant celle au titre de laque le les cotisations sont dues (n-4, n-3 et n-2); en outre, la majoration, prévue par la loi de finances rectificative pour 1991, de la déduction fiscale pour les bénéfices réinvestis (doublement du taux de la déduction, de 10 p. 100 à 20 p. 100, et relèvement du plafond de 20 000 à 30 000 francs) entraînera, par voie de conséquence, un allègement des cotisations comparable à celui de l'impôt (environ 450 millions de francs en 1993); cette mesure permet de tenir compte de l'importance des investissements et

des nécessités d'autofinancement en agriculture. Par ailleurs, des dispositions ont été prévues pour ménager une progressivité suffiaspositions ont eté prevues pour menager une progressivité suffi-sante dans la mise en œuvre de la réforme. Son application aux cotisations de prestations familiales commencera seulement en 1994, une fois achevé le passage des cotisations de vieillesse sur les revenus professionnels, la date limite de 1999 est main-tenue pour le calcul intégral des cotisations d'assurance maladie et de prestations familiales sur la nouvelle assiette, ce qui permettra de « piloter » sur plusieurs années l'application de la réforme d'une manière pragmatique et en concertation avec la profession. Par ailleurs le rattrapage des cotisations minimum sera, l'an prochain, très limité. En outre, une ligne budgétaire a été créée dans le BAPSA et dotée de 110 millions de francs en 1992 pour permettre des étalements de cotisations sociales en faveur des agriculteurs en difficulté. Enfin, deux dispositions ont été introduites dans ce texte, la première pour permettre de dimi-nuer par décret la taxe BAPSA sur les betteraves parallèlement à l'application de la réforme des cotisations et la seconde pour ouvrir aux ménages d'agriculteurs qui le souhaiteront, la possibilité de partager entre les époux les points de retraite proportion-nelle qui jusqu'ici bénéficiaient au seul chef d'exploitation, en général le mari. Par ailleurs cette loi institue, à compter du er janvier 1992, les préretraites pour les agriculteurs, mettant ainsi en œuvre une des principales mesures du plan d'adaptation que le Gouvernement a arrêté en faveur de l'agriculture sors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre. La loi fixe les éléments essentiels du régime des préretraites. Ainsi, les agriculteurs à titre principal, âgés d'au moins cinquante-cinq ans, pourront, pendant une période de trois ans (1992, 1993 et 1994), demander le bénéfice d'une préretraite qui leur sera versée jusqu'à soixante ans et dont le montant sera, suivant les superficies libérées, compris entre 35 000 et 55 000 francs par an. En outre, ainsi que la loi le prévoit, les préretraités continueront gratuitement à bénéficier de la couverture du régime social agricole en matiére d'assurance maladie et à s'acquérir des droits à retraite. Ces préretraites constituent une mesure qui est très attendue par beaucoup d'agriculteurs et qui, en même temps, contribuera à faciliter la restructuration des exploitations. Des moyens, d'un montant de 730 millions de francs, sont prévus pour en assurer le financement en 1992. Le décret d'application a été publié le 27 février dernier.

Politiques communautaires (politique agricole)

58174. - 25 mai 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le mlnistre de l'agriculture et de la forêt sur la proposition de réglement concernant la création d'un « système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ». La portée du dispositif envisagé va bien audelà du simple souci de lutter contre la fraude à cause de la mise en place d'un système informatique couvrant toutes les activités de tous les agriculteurs européens. En outre, l'adoption d'un tel système informatique est d'autant plus inquiétante pour les libertés individuelles que la directive communautaire visant à harmoniser la protection des données informatiques risque, du fait des disparités importantes existant entre les douze Etats membres en ce domaine, d'aboutir à un nivellement par le bas. Il lui demande de lui indiquer là suite qu'il entend donner à ces observations.

Réponse. - Le développement des aides directes généré par la réforme de la politique agricole commune implique la mise en place de mesures de gestion et de contrôle adaptées au niveau de chaque Etat membre. Les interactions existant entre différentes aides et le souci de rationnaliser la gestion ont amené la commission à concevoir la notion de système intégré, qui serait établi par chaque Etat membre selon des règles générales communes. Si chacun convient qu'une gestion rigoureuse est une garantie de traitement équitable entre les bénéficiaires, par ailleurs les mesures de gestion ne doivent pas gêner l'activité agricole. Aussi la France, comme de nombreux autres Etats membres, demandet-elle qu'un reglement destiné à encadrer les mesures administratives tel que celui actuellement à l'étude se limite à fixer des obligations de résultats plutôt que de moyens, afin de permettre à chaque Etat membre de gérer les aides selon les particularités de ses structures agricoles et administratives. Le ministère de l'agriculture et de la forêt étudie actuellement, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des modalités de gestion des aides directes qui concilient, dans la mesure du possible, les notions de simplicité, pour les exploitants comme pour l'adminis-tation, et d'efficacité. Cela implique de limiter les informations à renseigner aux seules données strictement nécessaires et de rassembler les demandes d'aides par secteurs afin d'éviter toutes redondances. La gestion des aides devra par ailleurs être déconcentrée au niveau départemental afin de fournir aux bénéficiaires les garanties et la souplesse d'un service de proximité. Pour ce

qui est de la protection des libertés individuelles lors de l'utilisation de fichiers informatiques, préoccupation légitime de tout citoyen, les régles nationales seront d'application et la Commission nationale informatique et libertés sera bien évidemment consultée. Il convient en outre de considérer que les fichiers qui pourront être mis en place, que ce soit ou non dans le cadre d'un système intégré prévu au niveau communautaire, seront des fichiers de gestion strictement nationaux tout à fait classiques, qui ne devraient pas susciter d'inquiétudes particulières de la part des intéressés.

Mutualité sociale agricole (retraites)

58326. - 1er juin 1992. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la modicité des pensions de retraite de certains exploitants, conjoints d'exploitants et aides familiaux permanents, qui seront parfois inférieures à 2 000 francs par mois. Il lui demande son avis sur une revendication dont il a été saisi par la section des anciens exploitants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Roussillon qui demande que soit institué en faveur de ces retraités un minimum contributif fixé à 70 p. 100 du SMIC.

Réponse. - La réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles en 1990 s'est accompagnée d'une modification du mode d'acquisition des points de retraite proportionnelle. Le nouveau d'assurance équivalente, des droits à pension totalement alignés sur ceux des salariés du régime général de la sécurité sociale. Pour l'année 1992, le nombre maximal de points est porté à quatre-vingt-un points au lieu de soixante dans l'ancien barème. Pour l'exploitant ayant cotisé pendant trente-sept années et demie, sur la base du plasond de la sécurité sociale, le montant total de la retraite annuelle sera de 71 076 francs. L'agriculteur qui justifie d'un revenu compris entre huit cents fois le SMIC et deux fois le minimum contributif du régime général, aura un nombre annuel de points de trente. A l'issue de trente-sept ans et demie, sa pension s'élèvera à 36 096 francs, montant comparable au minimum contributif du régime des salariés, soit 34 886 francs. De nombreux agriculteurs mettent encore en valeur de très petites exploitations, certaines insérieures à six hectares, qui dégagent en moyenne annuelle un bénéfice fiscal qui n'excède pas quatre cents fois le SMIC (environ 13 000 francs). Moyennant de faibles cotisations calculées sur une assiette forfaitaire égale à quatre cents fois le SMIC, ces agriculteurs obtiennent néanmoins la validation d'une année entière pour la retraite forfaitaire et quinze points par an pour la retraite proportionnelle. Le régime agricole garantit dés lors aux intéressés, pour une durée d'assurance de trente-sept ans et demi, un montant total de pension annuelle de 25 808 francs, soit approximativement les deux tiers du minimum contributif du régime général. Depuis 1990, les exploitants ont également la possibilité de s'as-surer à un régime complémentaire facultatif dont les cotisations sont déductibles de leur revenu professionnel. En ce qui concerne la retraite des conjoints et aides familiaux, celle-ci est constituée actuellement par la retraite forfaitaire, soit 15 800 francs, acquise, il saut le souligner, en contrepartie de cotisations très modestes. En outre, la loi du 31 décembre 1991 relative aux cotisations sociales agricoles et creant un régime de préretraite gricole, donne doranavant la possibilité aux époux qui le souhaitent de répartir entre eux et à parts égales les points de retraite proportionnelle, alors que jusqu'à maintenant seul le chef d'exploitation bénéficiait de ces points. Malgré ces améliorations, le montant moyen des retraites en agriculture est actuellement modeste, en raison du faible niveau des revenus sur lesquels les exploitants ont cotisé et d'une durée limitée de cotisations. La situation financière des régimes de retraite et, notamment, du régime agricole ne permet pas d'envisager la création de nouvelles presta-tions, telle la mise en place d'un minimum contributif agricole équivalent à 70 p. 100 du SMIC, soit approximativement 45 000 francs. Le financement de cette mesure ne pourrait en effet être assuré que par une augmentation des charges, jugées déjà trop lourdes, qui pésent sur les exploitants actifs et sur la collectivité nationale. Pour les agriculteurs retraités les plus démunis, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité permet, à condition qu'ils soient âgés d'au moins soixantecinq ans, de leur garantir un revenu équivalent au minimum vieil-lesse du régime général, soit 36 420 francs.

Politiques communautaires (politique agricole)

58359. – ler juin 1992. – A l'annonce des accords de Bruxelles M. Georges Colombier partage l'inquiétude des agriculteurs en ce qui concerne leur avenir. Il demande, en effet, à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt comment les exploitants agricoles, qui ont déjà subi une baisse de leur revenu de 2,2 p. 100 (en valeur réelle) en 1991, pourront encore supporter une diminution de 29 p. 100 pour les céréales, de 15 p. 100 pour la viande bovine, de 2,5 p. 100 pour le beurre et de 3 p. 100 pour les quotas laitiers? Certes, des indemnisations personnalisées seront mises en place. Mais, d'une part, les agriculteurs ne veulent pas être des assistés. Bien au contraire, ils souhaitent un revenu correspondant réellement au travail effectué. Et, d'autre part, compte tenu des études réalisées par les syndicats de la profession agricole en Isère, les revenus seraient effectivement en baisse si cette réforme venait à s'appliquer. Par ailleurs, toutes les attaques subies par les agriculteurs ont des conséquences néfastes pour l'ensemble du monde rural. Il est ainsi fort regrettable que les accords de Bruxelles aillent à l'encontre de tous les efforts et de toutes les actions menées depuis plusieurs années au sein des petites communes pour le maintien du monde rural. Face à ces accords, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les agriculteurs envisagent l'avenir avec un peu plus d'espoir.

Politiques communautaires (politique agricole)

58455. — ler juin 1992. — M. Jean-Louis Goasduff interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune pour les industries agroalimentaires. L'accord conclu le 21 mai à Bruxelles entraînera en effet de profonds bouleversements dans l'approvisionnement et dans les activités commerciales des entreprises agroalimentaires. Face aux orientations européennes privilégiant l'extensification, face à la diminution des corrections douanières pour les importations agricoles en provenance des pays tiers, et face à la diminution rapide des restitutions à l'exportation, ces entreprises seront confrontées à une montée des concurrences qui risquent de les déconnecter de pius en plus de l'agriculture et de les conduire à des restructurations qui diminueront leur contribution à l'animation et à la vie économique d'un monde rural déjà fragilisé par l'èvolution economique. Quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement comptet-t-il prendre pour éviter cette déconnexion agroalimentaire — agriculture et pour soutenir l'adaptation d'un secteur industriel qui a d'ailleurs été le grand perdant de l'évolution budgétaire du ministre de l'agriculture au cours de la dernière décennie.

Politiques communautaires (politique agricole)

58997. - 22 juin 1992. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le compromis qui a été adopté le 21 mai dernier par la commission de la CEE, en ce qui concerne la politique agricole commune. Ce compromis exclut du bénéfice des aides compensatoires les vaches laitières, alors qu'elles figuraient auparavant dans toutes les propositions. Cette décision, prise au dernier moment, est particulièrement injuste et risque de sacrifier l'élevage des zones défavorisées. Elle s'ajoute aux mesures qui ont déjà exclu les troupeaux laitiers du bénéfice de l'extensification-agrandissement et les génisses des aides attachées à la production de viande. Dans le domaine des céréales, les décisions qui ont été prises ne règlent en rien la question de la prise en compte des îlots de spécialisation céréalière dans les zones à dominante d'élevage, puisqu'il apparaît que la notion de rendement régional subsiste comme base de calcul de l'indemnité compensatoire à l'hectare. Des dispositions devraient être prises pour mettre les exploitations sur un pied d'égalité, en adoptant un système qui se réfère aux rendements individuels, sinon on assistera rapidement à la concentration de la production dans les grandes régions céréa-lières. Le problème se pose également de la même manière pour la production d'oléagineux. L'adoption de ce compromis soulève donc de graves problèmes pour toutes les productions, pour le devenir des exploitations agricoles, mais aussi pour l'équilibre du milieu rural. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais possibles, afin d'apporter une solution aux problèmes qui se posent aux exploitants concernés.

Politiques communautaires (politique agricole)

59296. – 29 juin 1992. – M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de l'accord des Douze sur la réforme de la PAC. Quatre points en particulier sont inacceptables pour les agriculteurs du département de la Haute-Savoie et de toute la France: l° le sacrifice du potentiel agricole de l'Europe; 2º la compensation des baisses de prix; 3º l'absence de politique d'élevage; 4º la négation du concept d'entreprise agricoic et de la responsabilité du producteur. En outre, se pose le problème des aides compensatoires, exigeant la garantie préalable d'un budget et qui devraient « reposer sur le système d'une prime unique lié à la valorisation du sol et accompagné d'un complèment tenant compte de l'activité ». Aussi, il lui demande, à la veille de la déclaration du Gouvernement, de ne pas se contenter d'un discours, mais de prendre des mesures adaptées pour la défense de l'agriculture française.

Politiques communautaires (politique agricole)

59614. – 6 juillet 1992. – Le 21 mai dernier a été adoptée la réforme de la politique agricole commune. C'est pourquoi M. Georges Colombier souhaite à nouveau attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le malaise profond de l'agriculture et dont on mesure aujourd'hui la gravité. Les agriculteurs sont inquiets et refusent une agriculture qui, trop administrée et directement subventionnée, ne ferait plus vivre les hommes de la rémunération de leurs activités et entraverait un nécessaire dynamisme. De plus, il est à craindre de voir remis en cause l'engagement budgétaire nécessaire pour maintenir les compensations de baisses des prix annoncées. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder les grands équilibres du territoire et de restaurer la compétitivité de l'agriculture française. Il est urgent d'adopter une réelle politique nationale de l'agriculture. Voilà l'attente du monde rural.

Politiques communautaires (politique agricole)

59752. – 6 juillet 1992. – M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les vives inquiétudes des agriculteurs du Pas-de-Calais à propos de la réforme de la politique agricole commune. Les craintes exprimées portent entre autres sur les modalités d'application de cette réforme qui n'apparaissent pas de nature à éviter la délocalisation des productions, ni à garantir la responsabilité personnelle de l'agriculteur dans la gestion de son exploitation. Les agriculteurs dénoncent le caractère arbitraire des compensations envisagées ainsi que l'absence de prise en compte des difficultés de l'élevage. Afin que des perspectives d'avenir restent offertes au monde agricole, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les priorités qu'il compte ouvrir à la négociation dans le cadre de l'application nationale de la réforme de la politique agricole commune.

Politiques communautaires (politique agricole,)

60008. - 13 juillet 1992. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que depuis dix ans, on savait que la politique agricole commune allait à la catastrophe, car plus on produisait, plus la dépense communautaire augmentait. Jusqu'à présent, la dignité des paysans s'exprimait en tonnes de blé et en litres de lait qu'on leur payait. Et voilà qu'on leur dit : vous en apportez moitié moins et, en contrepartie on vous donne un chéque. Ils ne veulent pas être traités en assistés. Or, le problème n'est plus de produire pour produire, mais de produire ce qu'on peut vendre, de préférence au prix où l'on peut vendre. Le marché mondial est un marché unique pour les produits qu'il lui faut traiter. Le producteur de biens agricoles devra garantir la qualité d'un produit correspondant à une demande. Les paysans français sont devenus des agriculteurs exportateurs en une génération. Il en faudra une autre pour qu'ils s'adaptent au marché mondial. Il lui demande ce qu'il compte faire pour les aider à s'adapter à ce marché mondial.

Politiques communautaires (politique agricole)

60414. - 27 juillet 1992. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la gravité de la situation créée par la réforme de la PAC et sur le fait que les mesures envisagées par les trois groupes de travail nationaux seront nettement insuffisantes pour remédier aux conséquences de la réforme. Des mesures financières significatives au développement rapide et rentable de la jachère énergétique et de l'agroindustrie s'avèrent indispensables au maintien d'une grande majorité des exploitations du Loiret où la production céréalière représente plus de 52 p. 100. En zone d'élevage, l'espace agricole est également menacé par la diminution des primes ovines. Le Loiret se trouve dans l'impossibilité de conserver ses quotas laitiers, étant donné les cessations d'activités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en compte les préoccupations des agriculteurs du département du Loiret.

Réponse. - L'accord politique du 21 mai 1992 a permis d'obtenir un ensemble équilibré, préservant les acquis de la PAC et assurant un développement durable de notre agriculture. Cette réforme permettra d'améliorer la compétitivité des productions communautaires tout en préservant le revenu des agriculteurs. En effet, la baisse de prix des céréales (29 p. 100 en trois ans) sera intégralement compensée. De même, le gel des terres sera entièrement indemnisé pour toutes les exploitations ; les parcelles mises en jachère pourront être utilisées pour des cultures à usage industriel, tout en touchant l'entière indemnité de gel. Le régime des quotas laitiers demeure inchangé et son adaptation éventuelle de 1993 à 1995 ne sera envisagée que si l'état du marché la rend nécessaire. Le compromis final est donc beaucoup plus favorable que les propositions initiales de la commission qui prévoyait à la fois des réductions de quotas automatiques - ce que la situation du marché ne justifie pas - et des baisses de prix plus importantes. Par ailleurs, le règime d'extensification-agrandissement, désormais ouvert à l'ensemble du territoire, sera applicable aux vaches laitières. En matière de viande bovine, la maîtrise de la production, rendue indispensable par l'état des cours, sera assurée par le double dispositif de revalorisation des primes à l'élevage assorti d'une limitation de leur nombre constaté sur l'une des années 1990, 1991 ou 1992. Les volumes portés à l'intervention pourront ainsi être plafonnés de manière dégressive jusqu'à 1997. La prime à la vache allaitante (part communautaire) sera portée à 120 ECU, soit environ 950 francs, en 1993; à cela, pourra s'ajouter, comme pour la prime au bovin mâle, un unplagment de 230 francs en cost d'élaugge extensión page un page d'élaugge extensión page un production de la communa de la commu supplément de 230 francs en cas d'élevage extensif ne comptant pas plus de 1,4 unité de gros bovin par hectare. La prime au bovin mâle, quant à elle, sera portée à 700 francs pour les animaux de plus de vingt-deux mois. La compétitivité de ces productions par rapport aux viandes de porc et volaille sera maintenue par une baisse du prix d'intervention de la viande bovine de 5 p. 100 en 1993 et du même pourcentage au cours de chacune des deux années suivantes. Les éleveurs ovins pourront bénéficier de la prime compensatrice jusqu'à 500 têtes en zone de plaine et 1 000 en zone défavorisée. Le nombre total d'animaux primés a ainsi été accru de 250 000 brebis en France. Les mesures socio-structurelles, environnementales et de boisement adoptées pour accompagner la réforme des organisations communes de marché permettront, d'une part, une meilleure insertion de la production agricole dans son environnement rural et, d'autre part, le passage d'une génération d'exploitants à une autre dans des conditions décentes pour ceux qui cessent leur activité et dynamiques pour les nouveaux arrivants. Par ailleurs, à la suite des échanges de vues entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles sur les conditions de la mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune, la France a obtenu que le conseil des ministres de l'agriculture réuni à Luxembourg le 30 juin réponde favorablement à ses deux principales demandes. Ainsi, un élément de solidarité pourra-t-il être intégré dans le calcul de la compensation céréalière puisque le rendement de référence sera calculé de la manière suivante : un tiers du rendement national et deux tiers du rendement départe-mental. Le paiement compensatoire permettra ainsi de prendre en compte notre souci d'aménagement du territoire. D'autre part, la commission s'est engagée, sur notre demande, à examiner l'éligibilité des troupeaux mixtes à la prime à la vache allaitante, dans les zones défavorisées, lorsque la production laitière est inférieure à 120 000 kilogrammes. Enfin, sous notre impulsion, le conseil des ministres de l'agriculture, réuni à Bruxelles les 13 et 4 juillet, a adopté, au terme d'une longue et difficile négociation, des textes assurant, notamment, la reconnaissance et la protection au plan communautaire de nos appellations d'origine. Ainsi, la valorisation des produits de qualité sera-t-elle mieux assurée, permettant d'encourager la diversification vers ce type de production. Sur le plan national, au terme d'une étroite concertation avec les organisations professionnelles agricoles, le Gouvernement a adopté le 20 juillet 1992 un plan d'accompagnement de

la réforme de la PAC qui facilitera la prise en compte par les agriculteurs des nouvelles orientations issues de cette réforme. Ce plan comprend tout d'abord un important volet en matière d'allègement des charges fiscales et sociales. La politique de réduction de la taxe sur le foncier non bâti sera poursuivie, ce qui permettra de renforcer la compétitivité des systèmes de production extensifs. Par ailleurs, la provision pour investissements sera augmentée de façon significative et le dispositif de prise en charge des cotisations sociales pour les agriculteurs connaissant des difficultés de paiement sera renforcé. En matière de réduction de l'endettement des agriculteurs, un nouveau fond sera constitué. Doté de l 200 MF pour la période 1993-1995, il permettra aux agriculteurs ayant investi récemment de bénéficier de bonification d'intérêts. Des dispositions particulières ont été prises en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. Elles permettront d'attri-buer une aide spéciale à l'investissement de 20 000 francs aux agriculteurs prévoyant une diversification ou une extensification dans leur projet d'installation. Dans le cadre des mesures d'ac-compagnement de la réforme de la PAC, un programme ambi-tieux sera prochainement adressé à la commission en matière agri-environnementale. Celui-ci comprendra notamment une aide aux éleveurs extensifs (moins d'une unité de gros bétail à l'hectare) dont le montant sera progressivement porté de 120 francs par hectare en 1993 à 300 francs par hectare en 1995. Par ailleurs, la dotation consacrée aux projets relevant de l'article 19 sera fortement augmentée. La politique nationale en faveur de la montagne sera encore renforcée puisque les indemnités versées dans les zones défavorisées seront revalorisées de 11 p. 100. Enfin, pour tenir compte de la situation climatique, des mesures conjoncturelles permettront de verser l 450 millions de francs au titre des calamités agricoles. L'ensemble de ces dispositions témoigne d'un effort important de solidarité et de complémentarité des actions entreprises au niveau national et sur le plan communautaire. Elles permettront de réorienter l'agriculture française pour tenir compte des contraintes internationales tout en maintenant un secteur agricole fort et réparti harmonieusement sur l'en-semble du territoire.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

58374. – ler juin 1992. – M. Jean-Yves Gateaud. attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réforme des cotisations sociales pour les fermiers aubergistes. L'application en 1991 aux activités agro-touristiques d'un coefficient d'équivalence pour définir le revenu cadastral théorique été source d'augmentations importantes. En effet, celles-ci remettent en cause la viabilité d'exploitations agricoles qui se sont diversifiées pour assurer leur survie. Par ailleurs, d'après l'association agriculture et tourisme dans l'Indre, ce coefficient s'avère inadapté à la réalité économique de la ferme auberge : double taxation... Les fermiers aubergistes réitérent les propositions formulées par les organisations professionnelles agricoles d'un étalement et d'une progressivité de la mise en œuvre de cette réforme, ainsi que d'une meilleure appréhension du revenu professionnel. En conséquence,il lui demande si des mesures sont prèvues dans ce sens en faveur des fermiers aubergistes.

Pour remédier aux problèmes que rencontraient les agriculteurs pratiquant des activités agrotouristiques et susceptibles de relever de deux régimes sociaux des lors que le revenu retiré desdites activités dépassait un certain seuil, des mesures ont été prises pour permettre le maintien de ces agriculteurs à un seul régime social. Ainsi les activités d'accueil touristique ayant pour support l'exploitation sont désormais assimilées à des activités agricoles en application de l'article 67 de la loi du 23 janvier 1990. Les agriculteurs pratiquant de telles activités sur leur exploitation sont affiliés et cotisent au seul régime agricole pour l'ensemble de leurs activités. Cette simplification des règles d'assujettissement qui est de nature à encourager la diversification des activités nécessaire à certains agriculteurs, ne peut toutefois se concevoir sans le versement de cotisations au régime agricole au titre des revenus procurés par lesdites activité. Elle ne doit pas non plus engendrer de disparités de charges sociales par rapport aux autres catégories professionnelles pratiquant des acti-vités similaires. Compte tenu de la réforme des cotisations sociales, celles-ci sont calculées pendant une période transitoire, pour partie, sur le revenu cadastral et, pour partie, sur les revenus professionnels. Les agriculteurs pratiquant des activités d'accueil touristique doivent donc cotiser au titre desdites activités pour partie sur une assiette revenu cadastral théorique, pour partie sur les bénéfices industriels et commerciaux procurés par ces activités, étant entendu qu'à terme seuls les revenus profes-sionnels seront pris en compte. L'assiette revenu cadastral théoriqie est calculée à partir d'un coefficient d'équivalence entre les

bénéfices industriels et commerciaux tirés de l'agro-tourisme et le revenu cadastral. Cette équivalence correspond au rapport de la masse financière cadastrale sur la masse fiscale dégagée par les exploitants agricoles. En 1991, le coefficient d'équivalence était égal à 0,18, c'est-à-dire qu'un franc de bénéfice industriel et commercial égalait 0,18 francs de revenu cadastral théorique. En outre les taux appliqués à l'assiette revenus professionnels proprement dite sort les mêmes que pour l'ensemble des revenus tirés des activités de l'exploitation agricole. Il ne serait pas acceptable que certains agriculteurs ne cotisent pas ou très peu, sur les revenus professionnels qu'ils perçoivent, contrairement au principe selon lequel tout revenu professionnel doit être soumis à cotisation. Il serait, en effet, contraire au principe d'égalité devant les charges sociales que, pour une catégorie de revenus, les agriculteurs soient amenés à cotiser dans des proportions plus faibles. Ceci irait à l'encontre de la réforme qui vise à instaurer un mode de calcul plus juste, plus transparent et à atteindre la parité avec les autres régimes. Il est donc justifié et conforme à la réglementation en vigueur que, pour leurs diverses activités agricoles, les agriculteurs cotisent d'une manière équitable en fonction de l'ensemble de leurs revenus. Il est à noter que le nombre de points de retraite proportionnelle étant depuis 1990 déterminé en fonction des seuls revenus professionnels servant au calcul des cotisations des agriculteurs, ceux-ci ont tout intérêt à ce que l'ensemble de leur revenus professionnels soit pris en compte de manière à améliorer le montant de leur retraite. Pour 1992, le coefficient d'équivalence retenu dans le décret déterminant le financement des cotisations sociales est de 0,14. Ainsi le revenu cadastral théorique des activités agro-touristiques diminuera et, les taux de cotisations restant les mêmes, les montants de cotisations seront réduits en proportion. Cette mesure, qui s'inscrit dans l'engagement pris par le Gouvernement de respecter une certaine pause dans la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales, va largement dans le sens des demandes exprimées par les agriculteurs pratiquant des activités agrotouristiques.

Mutualité sociale agricole (retraites)

58377. - 1er juin 1992. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur certaines revendications de la section des anciens exploitants de la fédération départementale des syndicats exploitants agricoles du Roussillon qui demande que soient mises à l'étude différentes mesurayant pour effet d'augmenter les pensions des exploitants agricoles, des veuves d'exploitants et des aides familiaux permanents, notamment : l'alignement des règles relatives aux pensions de réversion sur celles du régime général, afin de permettre aux veuves d'exploitants de cumuler des droits dérivés avec leurs droits personnels à retraite ; la validation pour la retraite proportionnelle du temps passé comme réfractaire, prisonnier de guerre ou STO ; l'exonération, dans les mêmes conditions qu'au régime général, de la cotisation d'assurance maladie assise sur les pensions des retraités exonérés de l'impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur chacun de ces points et de préciser les mesures susceptibles de donner satisfaction aux intéressès.

Réponse. -Le ministre de l'agriculture et de la forêt est conscient du problème que pose pour le conjoint survivant d'un agriculteur, l'impossibilité de pouvoir cumuler la pension de réversion de ce dernier avec sa retraite personnelle. La question de l'alignement des conditions d'attribution des pensions de réversion du régime agricole sur celles du régime général est inti-mement liée à la réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. Cet alignement serait coûteux et il conviendrait de veiller à ne pas alourdir les charges sociales des agriculteurs actifs. Il y a cependant lieu de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le valcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs. S'agissant des périodes de mobilisation ou de réquisition au S.T.O. subies durant la seconde guerre mondiale, il est rappelé qu'elles sont validées gratuitement pour le calcul de la retraite forfaitaire. En revanche, elles ne peuvent être prises en compte pour la retraite proportionnelle. En effet, les années écoulées entre septembre 1939 et la fin des hostilités en 1945 ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance, compte tenu qu'elles se situent antérieurement à la création du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture

(ler juillet 1952) et qu'elles n'auraient donc pu en tout état de cause donner lieu à versement de cotisations. La situation financière des différents régimes de retraite et notamment du régime agrícole, ne permet pas d'envisager actuellement la validation de ces années qui n'ont pas donné lieu à cotisations. Par ailleurs, l'appartenance à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu ne dispense pas du versement de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles retraitès alors que c'est le cas pour les salariés du régime général et du règime agricole. Seuls sont exemptés de ladite cotisation les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite l'orfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Toutefois, il faut souligner que les conjoints de chefs d'exploitation ayant participé aux travaux de l'exploitation sont exonérés, pendant leur activité, de la cotisation maladie en tant qu'ayant droit. Ils ne paient pas non plus la cotisation d'assurance maladie sur l'avantage de retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans les autres régimes, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du règime agricole des non salariés justifie qu'ils n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

58462. — les juin 1992. — Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs exploitants à titre individuel aidés par leur épouse et leur fils, qui décident de créer une exploitation à forme sociétaire, au regard de l'assiette des cotisations sociales qui va leur être appliquée. Pendant au moins deux ans, l'agriculteur concerné va se voir appliquer une assiette des cotisations sociales nettement plus importante que ses véritables revenus professionnels. Elle lui demande donc que pour le calcul des cotisations soit affecté à chacun des membres de l'exploitation à responsabilité limitée (EARL) le tiers des revenus professionnels qu'a pu procurer l'exploitation.

Réponse. - Dans le cadre de la réforme des cotisations sociales mise en place progressivement à partir de 1990 en application de la loi du 23 janvier 1990, les cotisations dues par les non-salariés agricoles pour la mise en valeur d'une exploitation individuelle, ou bien d'une exploitation sous forme sociétaire sont calculées pour partie sur le revenu cadastral (correspondant le cas échéant à la part de chaque coexploitant ou associé ou à parts égales entre les associés si les statuts ne prévoient rien) et pour partie sur le revenu professionnel de l'exploitant, coexploitant ou associé (au prorata de leur participation aux bénéfices ou à défaut à parts égales). Les revenus professionnels pris en compte sont, en application de l'article 61 de la loi susvisée, constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années anté-rieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Après une phase transitoire consistant à intégrer les années de référence 1988 et 1989, les cotisations dues au titre de 1992 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus professionnels afferents aux années 1988, 1989 et 1990. Compte tenu de ce principe de la moyenne triennale, une assiette forfaitaire est prévue par la loi susvisée pour les personnes dont la durée d'assujettissement ne permet pas de tenir compte de la moyenne des revenus se rapportant aux années de référence. Cette assiette forfaitaire est notamment appliquée aux nouveaux installes, qu'il s'agisse d'un conjoint ou d'un aide familial prenant la qualité de chef d'exploitation ou d'associé dans le cadre de la coexploitation ou d'une société telle qu'un GAEC ou une EARL. Il faut noter qu'aucune cotisation n'est due au titre de l'année au cours de laquelle a lieu leur affiliation si celle-ci intervient après le le janvier de l'année considérée. Les cotisations appelées auprès de chaque exploitant sur la base des revenus professionnels, ne peuvent l'être que sur des revenus individualisés dégagés par les intéressés en leur qualité de chef d'exploitation, coexploitant ou associé ou, à défaut, sur la base d'une essiette forcaitaire des lors qu'ils ne peuvent instifica de tole assiette forsaitaire des lors qu'ils ne peuvent justisser de tels revenus. Aussi, il n'est pas possible de tenir compte des revenus supposés dégagés par les intéressés au titre de leur qualité de conjoint ou d'aide familial ayant participé aux travaux de l'exconjoint ou d'aide tamiliai ayant participe aux travaux de l'exploitation préalablemen: à leur installation, pas plus qu'il n'est possible de tenir compte des revenus de l'exploitation pour un nouvel associé, les cotisations étant appelées au titre de leur activité en leur nouvelle qualité d'exploitant ou d'associé. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur, le revenu professionnel ne pouvant s'apprécier qu'individuellement au titre d'une activité bien déterminée pour le calcul des cotisations sociales. Néanmoins, conformément à l'engagement pris devant la représentation nationale à l'occasion des débats de l'automne dernier sur la réforme des cotisations sociales, les modalités de calcul de l'assiette forfaitaire appliquée aux nouveaux installés vont être prochaînement réaménagées.

Agriculture (revenu agricole)

58966. - 15 juin 1992. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'aggravation de la situation des agriculteurs suite à une nouvelle baisse du revenu agricole en 1991. En effet, le revenu agricole moyen a baisse de 2,2 p. 100. Cette situation, qui était déjà insupportable, l'est d'autant plus que le chiffre moyen annoncé cache bien des disparités. A l'exemple des agriculteurs de la région Nord - Pas-de-Calais dont la baisse de revenu en 1991 atteint les 15 p. 100. Dans 47 autres départements, le revenu baisse d'au moins 2 p. 100. Même là où il progresse de plus de 2 p. 100, soit dans deux départements, il reste malgré tout inférieur à l'inflation. Plus que jamais, s'impose la nécessité d'avoir des prix correspondants aux coûts de production et un allègement de ces derniers. C'est la condition pour que la grande masse des exploitants aient un revenu convenable. Or c'est tout le contraire qui vient d'être décidé à la suite de l'accord intervenu à Bruxelles sur la réforme de la politique agricole commune (PAC). Cet accord est une véritable capitulation des douze pays de la Communauté européenne en général et de la France en particulier face aux exigences des Etais-Unis formulées dans le cadre du GATT. Cet accord honteux entraîne une profonde et légitime colère des agriculteurs français et européens. Il est extrêmement grave de conséquence. Ce sont des centaines de milliers de petites et moyennes exploitations qui sont vouées à la disparition. C'est la désertification pour des dizaincs de régions. Cet accord se situe dans la droite ligne de ce que représente concrètement l'application du traité de Maastricht. Il est inacceptable. Le Gouvernement français doit retirer sa signature et s'engager résolument dans la mise en œuvre d'une politique agricole nationale tournée avant tout vers la prise en compte et la satisfaction des besoins et des intérêts de notre pays, de notre peuple, de notre agriculture et des agriculteurs français. Ce n'est qu'à la condition du respect d'une telle politique que des coopérations mutuellement avantageuses pourront être envisagées avec d'autres pays avec notamment pour objectif la satisfaction des besoins alimentaires à travers le monde.

Réponse. - L'intervention du ministre de l'agriculture et de la forêt le 24 juin 1992 à l'Assemblée nationale contient l'ossentiel des réponses aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. La lecture attentive des dispositions prises dans le cadre de l'accord du conseil du 21 mai dernier, et qui ont fait l'objet d'une décision au début du mois de juillet, indique que la réforme de la PAC a pour effet de garantir le revenu des producteurs de céréales ou de viande bovine, grâce à la mise en place d'aides forfaitaires à l'hectare, à l'indemnisation des terres mises en jachère ou au relèvement substantiel des aides versées aux producteurs bovins,tout en assurant une meilleure fluidité du marché en évitant l'accroissement d'excédents. Cette réforme réaffirme la place de l'agriculture française au sein de l'Europe et de l'agriculture curopéenne au plan mondial, ses modalités d'application et les diverses mesures nationales d'accompagnement faisant l'objet d'une consultation étroite entre la profession agricole et le gouvernemen. De plus, comme il s'y est engagé, le Gouvernement a déposé, le 20 juillet, un plan d'accompagnement de la réforme de la PAC qui apporte des avantages substantiels aux agriculteurs français tant dans le domaine de l'endettement que dans celui de la fiscalité. Il comporte en outre des dispositions concernant les jeunes qui s'installent et les agriculteurs qui exercent dans les zones défavorisées.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

59357. – 29 juin 1992. – M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le calcul de la retraite du chef d'exploitation. La pension de retraite est calculée en fonction du revenu moyen de la carrière de l'agriculteur. Pourquoi ne pas retenir les dix meilleures années pour le calcul de la retraite comme cela se fait pour les salariés.

Réponse. – Les retraites versées actuellement aux anciens chefs d'exploitation agrircie se composent d'une partie fixe, la retraite forfaitaire, et d'une partie variable, la retraite proportionnelle qui

est fonction du nombre de points acquis par l'exploitant, compte tenu du montant de revenus sur lesquels il a versé des cotisations et de la druée de sa carrière. Parallèlement à la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles, le Gouvernement s'est employé à achever, dès 1990, l'harmonisation des pensions de retraite des agriculteurs avec celles des salariés du régime général de sécurité sociale. Le nouveau barème de points de retraite proportionnelle permet donc d'attribuer chaque année aux agriculteurs un nombre de points leur garantissant, à durée d'assurance et à revenus d'activité équivalents, un montant total de pension de retraite, identique à celui dont bénéficient les salariés de l'industrie et du commerce. La question de l'harmonisation de la retraite proportionnelle agricole avec le régime de retraite des salariés où la pension est calculée, notamment, en fonction du salaire annuel moyen des dix meilleures années, ne peut être dissociée de la réflexion d'ensemble engagée à partir du livre blanc sur l'avenir des régimes de retraite. En tout état de cause, une modification du systéme actuel de calcul de la retraite proportionnelle ne pourrait être envisagée qu'en tenant compte de la nécessité de garantir l'équilibre financier du régime agricole.

TVA (taux)

59358. - 29 juin 1992. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le taux de TVA applicable aux produits horticoles. En effet, le ralentissement général de l'économie conjugué au relévement de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 de la TVA sur les produits horticoles vort, peu à peu, mettre à genoux ce secteur de l'économie. Selon une enquête réalisée par la Fédération nationale des producteurs, près de 10 p. 100 des entreprises ont déjà, ou vont engager dans les prochains mois, des licenciements. Il est donc urgent de mettre un terme à ces licenciements, et c'est pourquoi il lui demande de revenir sur cette décision afin, d'une part, d'être prêt à négocier dans de bonnes conditions avec nos partenaires européens une TVA harmonisée à un niveau inférieur à 18,6 p. 100 et, d'autre part, afin de ne pas mettre en difficulté les producteurs français vis-à-vis de leurs collègues européens qui bénéficient encore du taux réduit.

Réponse. – La nécessaire harmonisation européenne a conduit le Gouvernement à mettre en œuvre les conclusions du conseil ECOFIN du 18 mars 1991 qui ne retient, au titre des produits éligibles au taux réduit facultatif, que les seuls « entrants agricoles », c'est-à-dire les produits utilisés par les agriculteurs comme consommations intermédiaires. En conséquence, l'article 9 de la loi nº 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a assujetti les productions horticoles ornementales, fleurs et plantes, au taux normal de la TVA. En revanche, les produits de l'horticulture maraîchère non transformés, qui sont pour la plupart utilisés en agriculture, demeurent soumis au taux réduit, quel que soit le stade de développement des végétaux (semences, plants, plantes développées). Il en va de même pour les semences, c'est-à-dire les graines, oignons, bulbes, tubercules; rhizomes et griffes qui sont à l'état de repos végétatif, quelle que soit leur utilisation. Enfin, le Gouvernement veillera à ce que des distorsions de concurrence avec les principaux pays producteurs ne viennent pas entraver les efforts de compétitivité des horticulteurs français.

Agriculture (exploitants agricoles)

59360. – 29 juin 1992. – M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le besoin qu'expriment les conjointes d'exploitants agricoles de voir juridiquement défini leur statut. Les conjointes d'agriculteurs, dont le rôle déterminant au sein de l'exploitation est incontestable, puisqu'elles participent pleinement à toutes les étapes de l'activité agricole, désireraient, notamment lors du départ à la retraite du chef d'exploitation, se voir reconnaître un statut à part entière. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises ou ont déjà été prises en ce sens.

Réponse. - La situation des agricultrices et les droits qui leur sont reconnus tant sur le plan professionnel, économique que social, varient en sonction des conditions très diverses de leur participation aux travaux de l'exploitation. Le ministère de l'agriculture et de la forêt s'efforce, depuis plusieurs années, de mieux prendre en compte la diversité des rôles que jouent les agricul-

trices dans la conduite des exploitations. Ainsi les conjointes d'agriculteurs qui participent aux travaux de l'exploitation bénéficient du droit à la retraite forfaitaire moyennant le paiement par le chef d'exploitation de la seule cotisation individuelle d'assurance vieillesse. En cas de travail effectif sur l'exploitation, l'agricultrice peut également bénésicier de l'allocation de remplace-ment accordée en cas de maternité et subordonnée à l'embauche d'un remplaçant. Pour les agricultrices qui exercent des responsa-bilités effectives sur l'exploitation, l'action menée ces dernières années a consisté, d'une part, à élargir les moyens juridiques nécessaires à la reconnaissance de leur qualité de chef d'exploita-tion, de coexploitant ou d'associé et, d'autre part, à prévoir des mesures spécifiques pour les inciter à adopter une forme sociè-taire d'exploitation. Ainsi les conditions d'assujettissement au régime de protection sociale agricole ont été assouplies pour les époux coexploitants ou associés exploitants d'une exploitation à responsabilité limitée (EARL), le seuil exigé étant en effet réduit de 20 p. 100 pour ces derniers. Par ailleurs, le nombre de points de retraite proportionnelle attribués à l'ensemble des coexploitants ou associés qui ne pouvait jusqu'alors excéder le nombre de points acquis par un exploitant dirigeant seul la même exploitation peut désormais être majoré dans des conditions qui ont été fixées par le décret du 7 septembre 1990. Ainsi, à partir du 1er janvier 1990, chacun des coexploitants ou associés peut se voir attribuer un nombre de points correspondant au revenu sur leguel il cortes dès lers que la revenu individual d'au mair lequel il cotise, des lors que le revenu individuel d'au moins deux d'entre eux atteint 2028 fois la valeur du SMIC. Pour un ménage, le nombre de points maximal, qui était de soixante, peut atteindre cent soixante-deux poionts au titre de l'année 1992, selon l'importance du revenu de chacun. Ces mesures assurent les moyens de l'égalité professionnelle entre époux et permettent aux agricultrices, notamment dans le cadre du statut d'associé, de bénéficier des mêmes droits sociaux que ceux reconnus aux chefs d'exploitation, c'est-à-dire, entre autres, les droits à la retraite proportionnelle de même qu'à la pension d'invalidité, en étant soumises aux mêmes obligations. Les agricultrices qui ont opté pour ce statut et qui ont ainsi la qualité de chef d'exploitation peuvent adhérer, à titre individuel et indépendamment de leur de la complementaire de retraite institué en applicaépoux, au régime complémentaire de retraite institué en applica-tion de l'article 1122-7 du code rural. Disposant de ressources professionnelles personnelles, il leur est possible d'opter pour le taux de cotisation de leur choix et de moduler ainsi leur effort de prévoyance en fonction de leurs possibilités contributives réelles. En outre, des mesures ont été prises pour améliorer les droits des agricultrices pluriactives. Ainsi des indemnités journalières maladie et maternité peuvent être attribuées aux personnes plu-riactives non salariées à titre principal qui exercent une activité salariée à titre secondaire, dans la mesure où elles remplissent les conditions d'ouverture des droits au titre de cette deuxième activité. De plus, les agricultrices pluriactives salariées à titre principal peuvent bénéficier de l'allocation de remplacement, au titre de leur activité secondaire non salariée agricole, au prorate de la durée d'exercice de cette activité dans les conditions fixées par le dècret du 24 juin 1991. Par ailleurs, il va de soi que les agricultrices qui sont immatriculées à la mutualité sociale agricole en tant que conjoint participant aux travaux de l'exploitation, ont tout intérêt, si elles sont plus jeunes que leur mari, à poursuivre l'activité de ce dernier lorsqu'il part en retraite. Elles acquièrent ainsi la qualité de chef d'exploitation à part entière avec les droits et obligations qui en sont la contrepartie.

Agriculture (aides et prêts)

59515. - 6 juillet 1992. - M. Georges Colombier demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt comment les agriculteurs peuvent avoir une réelle politique d'investissement lorsque l'engagement de l'Etat français d'instaurer des aides compensatrices n'est que de trois ans.

Réponse. – Les mesures du plan d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune (PAC), dont la mise en œuvre progressive d'étend sur trois années, ont en réalité un impact qui s'étendra au-delà de cette durée de mise en œuvre. Elles permettent de stabiliser le contexte fiscal et financier dans lequel les exploitants agricoles seront amenés à raisonner leurs choix d'investissement. Sur le plan fiscal, la suppression des parts départementale et régionale de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB), qui sera achevée en 1996, permettra de réduire le poids de cet impôt de 40 p. 100. En outre, dans le projet de loi de finances pour 1993, le Gouvernement proposera au Parlement de porter de 30 000 francs à 60 000 francs le plafond de la provision pour investissement applicable aux revenus de 1993. Au-delà de 30 000 francs, le taux de déduction sera de 10 p. 100. Enfin déduction fiscale accordée aux bénéficiaires de la dotation aux jeunes agriculteurs sera étendue aux bénéficiaires de prêts bonifiés à l'installation. L'ensemble de ces allégements de charges

fiscales doit permettre de favoriser la poursuite de la modemisation de l'agriculture au moyen de l'investissement et de l'installation des jeunes sur des exploitations rectructurées. Sur le plan financier, les prêts bonifiés demeurent une priorité du Gouvernement pour faciliter la transmission du capital et la restructuration des exploitations. Les prêts bonifiés aux CUMA constituent également une forte incitation à rationaliser les acquisitions de matériels (on constate d'ailleurs que la demande de crédit par ces coopératives s'est récemment accentuée). Les enveloppes ont été fixées en 1992 à un niveau supérieur à celui de la demande de financement exprimée en 1991 et les files d'attente, jusqu'à l'an dernier traditionnelles pour l'obtention de ces prêts, ont considérablement diminué. Depuis l'automne 1991, le niveau de l'endettement des agriculteurs lors de leurs demandes de prêts bonifiés est contrôle dans le but d'adapter le montant des investissements aux capacités de financement de l'agriculteur. Ce dispositif contribue donc à la maîtrise des charges fixes des exploitations. Enfin, depuis plusieurs années, les taux des prêts bonifiés augmentent moins vite que le coût de la ressource bancaire correspondante et que le taux des financements bonifiés accordés dans les autres secteurs de l'économie ; le niveau de la dépense budgé-taire de bonification sera donc plus éleve et marque donc l'engagement de l'Etat sur une politique à moyen terme de réduction des charges financières.

Mutualité sociale agricole (retraites)

59615. - 6 juillet 1992. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt le problème, maintes fcis soulevé, de la faiblesse des retraites agricoles, où dans de nombreux cas le montant perçu est actuellement inférieur au RMI. Devant cette situation pour le moins paradoxale, il lui demande ce qui peut être entrepris pour une sérieuse amélioration.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre Reponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquees a utre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivemen 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs appartment aux netites et movemes catégories hénéficient teurs appartenant aux petites et moyennes catégories bénéficient, pour un même nombre d'annuités de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportion relles soient calculées sur les revenus profes-sionnels des exploitants, le Gouvernement s'est attaché à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des salariés. A cet effet, le décret nº 90-832 du 6 septembre 1990 a fixé un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au ler janvier 1990. Le nombre annuel de points dont le minimum reste fixé à quinze et le maximum est porté à quatre-vingt-un au lieu de soixante - permettra d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de 37,5 années une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au ptafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 72 900 francs par an, valeur 1992. Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre huit cents fois le SMIC et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués est de trente, ce qui permet de leur assurer, au bout de 37,5 années de cotisations, un montant de pension retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées de 36 748 francs, comparable audit minimum contributif, dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Ensin, en raison de la subsistance de très petites exploitations, bien souvent inférieures à six hectares et dégageant en moyenne un revenu inférieur à quatre cents fois le SMIC cenviron 13 000 francs par an), une tranche avec de très faibles cotisations calculées sur 400 SMIC et permettant d'acquérir quinze points de retraite proportionnelle est maintenue, ce qui assure dans ce cas une retraite d'au moins 26 274 francs (valeur au ler juillet 1992). Comme les autres régimes de retraite, celui des agriculteurs est fondé sur une logique contributive qui veut que le montant des pensions soit fonction, à la fois de la durée d'assurance et de l'importance des revenus d'activité ayant servi d'assiette aux cotisations. Aussi, malgré les mesures de revalorisation rappelées ci-dessus, il est inévitable que certaines pensions demeurent encore d'un niveau modique, mais cela provient généralement soit de la durée insuffisante d'assurance accomplie dans le régime agricole, soit de la modicité des cotisations versées par les intéressés en raison de la faible dimension de leur exploitation. Néanmoins, les pensions les plus faibles peuvent être complétées par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui garantit un minimum de ressources de 37 080 francs par an pour une personne seule et de 66 520 francs pour un couple. En tout état de cause, les perspectives financières rencontrées actuellement et dans l'avenir par le régime de retraite agricole rendent nécessaire la recherche d'une amélioration du caractère contributif de ce régime et ne permettent pas, à l'évidence, d'envisager une augmentation des droits à retraite sans contrepartie de cotisations.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

59725. – 6 juillet 1992. – M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forât sur les mesures fiscales accordées aux jeunes agriculteurs. En effet, peuvent obtenir un abattement de 50 p 100 sur les bénéfices réels les jeunes agriculteurs qui, installés entre le les janvier 1982 et le 31 décembre 1993, ont perçu la dotation jeunes agriculteurs. C'est ainsi que les jeunes agriculteurs qui n'ont pu obtenir la DJA en raison d'un revenu supérieur à 120 p. 100 du revenu de référence nationale sont exclus du bénéfice de cet abattement alors qu'ils optent généralement pour une imposition au réel. Par ailleurs, il s'avère souvent que si le projet d'installation dégage un revenu supérieur au maximum autorisé, le revenu disponible n'est pas aussi important lorsqu'il est tenu compte du réinvestissement dans l'entreprise. Afin qu'une différence de traitement ne naisse pas entre les jeunes agriculteurs qui disposent de revenus réels parfois très proches, il lui demande s'il est dans ses intentions de généraliser le bènéfice de l'abattement fiscal à tous les jeunes agriculteurs qui remplissent l'ensemble des conditions d'octroi de la DJA, hormis la condition de revenus.

Réponse. — Dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune. le Gouvernement a souhaité que l'abattement de 50 p. 100 sur les bénéfices réalisés pendant les cinq premières années d'installation par les jeunes exploitants titulaires de la dotation jeunes agriculteurs soit étendu aux bénéficiaires de prêts bonifiés d'installation. En conséquence, un texte en ce sens figurera dans le projet de loi de finances pour 1993.

Elevage (aides et prêts)

59956. - 13 juillet 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il envisage d'étendre deux prêts bonifiés, les prêts spéciaux élevage (PSE) et de modernisation (PSM) au secteur veau de boucherie. Il souligne en effet que la production de veaux de boucherie est en perte de vitesse et qu'il semble nécessaire de lui apporter un concours financier actif.

Réponse. - Afin de participer à l'action de restructuration de la filière de production des veaux de boucherie, un dispositif d'aide aux investissements immobiliers réalisés par les producteurs de veaux de boucherie a été décidé par les pouvoirs publics. Ainsi, et sous réserve du respect de certaines conditions techniques liées notamment à l'environnement et à la protection des animaux, des prêts spéciaux de modernisation dans le cadre des PAM et des prêts spéciaux d'élevage pourront être consentis pour financer la construction et la rénovation des bâtiments d'élevage de veaux de boucherie. Une instruction du ministère de l'agriculture et de la forêt précisera prochainement les conditions d'attribution des prêts bonifiés dans ce secteur.

Impôts locaux (taxes foncières)

59972. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB). Cette taxe représente une lourde charge pour les propriétaires, alors que ceux-ci ont de plus en plus de mal à louer leurs terres (difficulté qui va être renforcée par la réforme de la PAC). Les propriétaires demandent donc la suppression de cette taxe et non la substitution d'une taxe foncière à charge des seuls propriétaires comme

l'envisageait la loi sur les révisions cadastrales. Il lui demande donc si le Gouvernement entend supprimer cette TFNB.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient des difficultés posés par la taxe foncière sur les propriétés non bâties, a engagé, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 portant révision des évaluations cadastrales, une réflexion sur une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les terres agricoles, qui serait scindée en une taxe sur la propriété foncière assise sur les évaluations castrales et une taxe sur l'exploitation assise sur la valeur ajoutée appréciée selon une moyenne pluriannuelle. Un rapport sura déposé au Parlement, au plus tard le 30 septembre 1992, comparant les effets de la révision et ceux de la nouvelle taxe envisagée, qui permettra aux parlementaires de se prononcer en toute connaissance. Par ailleurs, dans le cadre du plan d'accompagnement de la politique agricole commune, un programme quadriennal de suppression des parts départementale et régionale da taxe foncière sur les propriétés non bâties va être présenté au Parlement pour l'ensemble de la période 1993-1996 : dès 1993, sera supprimée la part régionale de la taxe, la part départementale l'étant par tiers sur les trois années suivantes.

Mutualité sociale agricole (retraites)

60030. – 13 juillet 1992. – M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des retraités agricoles qui ont exercé une activité d'aide familiale agricole sur l'exploitation de leurs parents avant le ler juillet 1952, date de l'obligation d'affiliation des aides familiaux à l'assurance vieillesse des agriculteurs. Ces retraités agricoles ne peuvent obtenir pour la validation de leur retraite qu'une partie de leurs années d'activité. Celles comprises entre l'âge de dix-huit et vingt et un ans sont comptabilisées pour réunir les trente-sept ans et demi qui ouvrent droit à une retraite à taux plein mais ne donnent pas droit à pension. Cette disposition qui affecte une tranche importante de travailleurs agricoles qui arrivent désormais à la retraite est très pénalisante. Elle est contraire aux principes même des ordonnances de 1945 qui organisent la sécurité sociale. Il lui rappelle aussi que le niveau des retraites agricoles en 1988 était en moyenne de 1 780 francs par mois, et que la moyenne nationale des retraites était, la même année, de 5 982 francs. Il lui demande donc s'il ne convient pas de revenir sur une disposition qui prive les aides familiaux retraités d'une partie de leurs droits à pension.

Réponse. - Les périodes d'activité non salariée agricole accomplies antérieurement au let juillet 1952, date de mise en place de l'assurance vieillesse obligatoire des agriculteurs, sont validées gratuitement pour la retraite forfaitaire, bien que par définition elles n'aient pas donné lieu à versement de cotisations. Cette validation n'est effectuée toutefois que dans des conditions identiques à celles des cotisants actuels et elle ne porte que sur les périodes d'activité situées postérieurement à la majorité civile des intéressés, soit à compter de l'âge de 21 ans à l'époque considérée. En effet, selon la législation actuelle, sont affiliées à l'assurance vieillesse et redevables des cotisations les personnes majeures qui dirigent une exploitation ou participent à sa mise en valeur. L'assistance éventuellement apportée au chef d'exploitation par ses enfants mineurs est considérée comme entrant dans le cadre de l'entraide familiale et ne constitue pas une activité professionnelle au sens de l'assurance vieillesse. Même s'il n'est pas contestable que les aides familiaux mineurs participent à la mise en valeur de l'exploitation agricole de leurs parents, il n'est pas envisagé pour autant de modif et la législation actuelle selon laquelle seules sont prises en compte pour le calcul de la pension de retraite les périodes d'artivité accomplies postérieurement à l'âge légal d'affiliation à l'assurance vieillesse et qui par définition ont ou auraient donné lieu à versement de cotisations. Les perspectives financières du régime de retraite agricole ne permettent pas de reconnaître des droits supplémentaires à pension qui ne seraient pas la contrepartie d'un effort contributif préalable de la part des intéressés.

Impôts locaux (taxes foncières)

60520. - 3 août 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB). Cette taxe représente une lourde charge pour les propriétaires, alors que ceux-ci ont de

plus en plus de mal à louer leurs terres (difficulté qui va être renforcée par la réforme de la PAC). Les propriétaires demandent donc la suppression de cette taxe et non la substitution d'une taxe foncière à charge des seuls propriétaires comme l'envisageait la loi sur les révisions cadastrales. Il lui demande donc si le Gouvernement entend supprimer cette taxe sur le foncier non bâti.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient des difficultés posées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties, a engagé, conformérnent aux dispositions de l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 portant révision des évaluations cadastrales, une réflexion sur une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les terres agricoles, qui seraient scindées en une taxe sur la propriété foncière assise sur les évatuations cadastrales et une taxe sur l'exploitation assise sur la valeur ajoutée appréciée selon une moyenne pluriannuelle. Un rapport sera déposé au Parlement, au plus tard le 30 septembre 1992 comparant les effets de la révision et ceux de la nouvelle taxe envisagée, qui permettra aux parlementaires de se prononcer en toute connaissance. Par ailleurs, dans le cadre du plan d'accompagnement de la politique agricole commune, un programme quadriennal de suppression des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties va être présenté au Parlement pour l'ensemble de la période 1993-1886 : dès 1993, sera supprimée de la part régiponale de la taxe, la part départementale l'étant par tiers sur les trois années suivantes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

53822. – 10 février 1992. – M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre sur la majoration spéciale de pension en faveur des veuves de grands invalides et grands mutilés de guerre. Cette majoration instituée pour prendre en compte l'aide apportée par les veuves à leurs maris amputés a été fixée en 1973 à 500 points. Il lui demande donc si une revaiorisation de ce supplément exceptionnel accompagné d'un relèvement de plafond de ressources nécessaire pour bénéficier de cette majoration sont envisageables afin de mieux venir en aide à cette catégorie particulièrement méritante de victimes de guerre.

Réponse. - L'honorable parlementaire expose le cas des veuves de grands invalides qui relevaient de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (majoration pour tierce personne) et bénéficiaient, en raison d'infirmités nommément désignées (cécité, amputation de deux ou de plus de deux membres, paraplégie) de l'allocation spéciale n° 5 bis b. Conformément aux dispositions de l'article L. 52-2 dudit code, ces veuves ont droit à une majoration spéciale s'ajcutant à leur pension de veuve et dont le montant s'établit 230 points d'indice et non à 500 points, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire. Cette majoration, dont l'octroi est subordonné à une durée de mariage et de soins constants d'au moins quinze ans, a été instituée dans le but de compenser les charges supportées par les veuves ayant partagé et assumé les souffrances de leur époux grand invalide durant la vie commune et n'ayant pu, de ce fait, exercer une activité professionnelle. Le taux de cette majoration, initialement fixé à 140 points d'indice, par l'effet de la loi nº 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964, a été successivement porté à : 175 points d'indice, à compter du ler janvier 1971; 200 points d'indice, à compter du ler janvier 1973; 220 points d'indice, à compter du l'er janvier 1973; 230 points d'indice, à compter du l'er janvier 1973; 230 points d'indice, à compter du l'er janvier 1973; 230 points d'indice, à compter du l'er janvier 1973; 230 points d'indice, à compter du l'er janvier 1970; 230 points d'indice, à compter du l'er janvier 1970; 230 points d'indice, à compter du l'er janvier 1970; 230 points d'indice, à compter du l'er janvier 1970; 230 points d'indice, à compter du l'er janvier 1970; 230 points d'indice, à compter du l'er janvier 1970; 230 points d'indice, à compter du l'er janvier 1970; 230 points d'indice, à compter du l'er janvier 1970; 230 points d'indice, à compter du l'er janvier 1970; 230 points d'indice, à compter du l'er janvier 1970;

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

55908, - 30 mars 1992. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'allocation différentielle créée par la loi de finances pour 1992 en faveur des anciens combattants

d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans. Il lui demande s'il est possible de connaître le nombre prévisible des bénéficiaires lors de la mise en place effective de cette nouvelle technique. Il lui fait également remarquer une nouvelle fois que la mesure prise ne correspond pas en l'ait à l'attente profonde des anciens combattants d'Afrique du Nord, qui rèclament le bénéfice d'une véritable retraite anticipée à taux plein dès l'âge de cinquantecinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande s'il est possible là aussi d'estimer le nombre des bénéficiaires éventuels d'une telle mesure et son coût supposé.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : le Parlement a voté, à la demande du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a créé un fonds de solidarité doté, pour 1992, d'un budget de 100 MF. Ce fonds assure aux anciens con battants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans, un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les orgapermetant, avant la prise en charge de teur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la Nation avec courage et abnégation (art. 125 de la loi nº 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un arrêté du 30 juin 1992 publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Les aides attribuées se reront sous forme d'une allocation différentielle qui pourra varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne scient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause.2º 11 reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause.2º Il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'age de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcèrés en camps spéciaux (PRO), pensionnès à 60 p. 100 t plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité professionnelle à cinquante compute qui interdit l'indemnité. sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'a soixante ans. Toutefois, à la demande du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, cette question est à l'étude sur le plan interministériel.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

56617. – 13 avril 1992. – M. André Berthol demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de réaffirmer l'existence et le fonctionnement du droit à réparation, dû aux anciens combattants, tel qu'il résulte de la loi de 1919 et de ses modifications, au seuil de l'unification des lègislations européennes. La restriction des moyens alloués aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants remet en cause de plus en plus le rôle qu'i lui appartient, en soulignant le caractère inique d'orientations économiques et politiques inacceptables, étant donné qu'elles pénalisent le monde des anciens combattants. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour restructurer l'action sociale en question, par des moyens qui n'auraient jamais dû lui être soustraits, et les dispositions qu'il compte faire confirmer pour pérenniser le droit à réparation par-delà l'unification des législations européennes.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

57144. - 27 avril 1992. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité de réaffirmer l'existence du droit à réparation dû aux anciens combattants, tel qu'il résulte de la

loi de 1919 et de ses modifications au seuil de l'unification des législations européennes. La restriction de moyens alloués aux services départementaux de l'Office national des anciens combattant remet en cause, chaque jour,un peu plus, le rôle qui lui appartient en soulignant le caractère inique d'orientations inucceptables, puisqu'elles pénalisent le monde des anciens combattants. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il envisage de retenir pour doter les structures de l'action sociale en question des moyens nécessaires à son action et les dispositions qu'il compte prendre pour pérenniser le droit indéniable dû aux anciens combattants dans le respect des engagements pris par notre nation.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

57659. - 11 mai 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les moyens financiers attribués aux commissions d'aide sociale des offices départementaux des anciens combattants. En cette période de crise, des moyens supplémentaires devraient être reportés sur ces ODAC et répartis sous leur contrôle. Il lui demande s'il compte répondre à cette proposition.

Réponse. - L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est un établissement public chargé d'accorder à ses ressortissants - en cas d'insuffisance de leurs ressources et en complément des aides de droit commun - le supplément d'attention auquel leur permet de prétendre à titre personnel leur qualité d'ancien combattant et de victime de guerre. Depuis plusieurs années l'Office national consacre une partie importante de ses crédits sociaux aux anciens combattants d'Afrique du Nord privés d'emploi. La subvention accordée par l'Etat pour l'action sociale individuelle de l'Office national est de 39 588 000 francs pour 1992 dont un renfort de 12 MF – voté sur la réserve parlementaire en 1991 et reconduit en 1992 - réservé aux anciens combattants d'Afrique du Nord frappés par le chômage. Les dotations budgétaires mises à la disposition de cet établissement public ne permettent pas d'accorder systèmatiquement aux chômeurs une aide matérielle substantielle et régulière. C'est ainsi qu'en 1991 un crédit de 12 MF (préleve sur la réserve parlementaire) a été alloué à l'Office national pour mener une action spécifique à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord privés d'emploi et qui ne bénéficient plus des prestations de l'assurance chômage. L'action de l'Office en faveur des vétérans d'Afrique du Nord au chômage est double : une assistance immédiate d'une part aux plus démunis et d'autre part à ceux qui sont devenus incapables de s'impliquer dans un projet de réinsertion professionnelle et de retour à l'emploi, en raison de leur âge (plus de cinquante-cinq ans) et de leur santé; en 1991, le volume des dossiers traités a abouti à 7701 subventions sociales (montant moyen: 2 225 francs) pour une dépense de 17 136 795 francs); une action concrète et pratique d'aide à la réinsertion dans l'emploi pour les plus jeunes et les plus mobiles (stoestier d'aire d (stages de remise à niveau, action d'insertion, formation AIF, CES, CFE, aides à la création d'entreprises...). En développant le partenariat et l'interservice, l'Office national et les directions départementales s'efforcent ainsi d'accorder toute l'assistance administrative dont peuvent avoir besoin les anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants frappés par le chômage. Un partenariat vigoureux avec l'ANPE, réfracté au niveau de chaque département, a permis en 1991 de régler durablement et concrétement 976 situations individuelles dont 76! par le biais d'une réin-sertion professionnelle et d'un retour à l'emploi. Conscients des difficultés qui touchent les anciens combattants d'Afrique du Nord en chômage de longue durée, les pouvoirs publics ont décidé de créer un fonds de solidarité en faveur de cette catégorie de ressortissants (cf. loi de finances 1992, art. 125, montant du crédit : 100) millions de francs inscrit au chapitre 46-10 du budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants). Ce fonds doit permettre de garantir aux anciens combattants âgés de cinquante-sept à soixante ans un seuil de ressources décent fixé à 3 700 francs 1992, au moyen du versement d'une allocation différentielle qui est intervenue depuis le ler juillet 1992. Les moda-lités de gestion de ce fonds ont été arrêtées par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants sur proposition d'une commission tripartite regroupant les parlementaires, les représentants des associations d'anciens combattants et l'administration. Sa mise en œuvre effective, combinée à l'action sociale des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les moyens ont été renforcés ces deux dernières années, est de nature à garantir une solidarité active aux anciens combattants de la troisième génération du feu privés d'emploi.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

56769. - 20 avril 1992. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les statuts des personnels militaires ayant participé aux opérations de Madagascar de 1947 à 1949. Ces personnes n'ont, en effet, pas la qualité « d'anciens combattants ». Les opérations, qualifiées de maintien de l'ordre, n'ont pourtant pas été différentes de celles conduites en Indochine ou en Algérie. Par conséquent, ces personnes ne bénéficient pas de l'attribution de la carte du combattant et des prestations qui y sont liées. Ils ne peuvent pas, de plus, se constituer une « retraite mutualiste du combattant ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer la situation des personnels militaire ayant participé aux opérations de Madagascar de façon à corriger cette injustice manifeste au sein du monde combattant.

Réponse. - Jusqu'à présent il n'a pas été possible d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieurs, dont Madagascar. Il n'en reste pas moins que les mérites acquis par ces militaires ne sont pas contestables et que les infirmités ou maladies dont certains sont malheureusement atteints peuvent être indemnisées en application de la loi du 6 août 1955. Ils bénéficient donc, dans ce cas, du droit à réparation mis en œuvre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des droits et avantages accessoires. Quoi qu'il en soit, des travaux sont en cours afin de définir de nouvelles conditions d'attribution de la carte du combattant, de telle sorte que l'on puisse prendre en compte les caractéristiques spécifiques de chaque conflit dans lequel les militaires ont été ou seront engagés.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

56771. - 20 avril 1992. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant, qui, pour l'heure, ne permettent pas d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnée dans le même secteur, pendant la ou les mêmes périodes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet pour mettre sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

57538. - 11 mai 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur sa décision de créer une commission regroupant les associations représentatives d'anciens combattants en Afrique du Nord, les représentants de son ministère et du service historique des armées, afin d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant, en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur pendant les mêmes périodes. Le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Il lui demande donc les éléments de conclusion de cette étude et les décisions qu'il compte prendre pour satisfaire cette vieille revendication des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

57539. - 11 mai 1992. - M. Albert Facon ațtire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anclens combattants et victimes de guerre sur l'inquiétude que lui ont fait ressentir de nombreuses associations d'anciens combattants, quant à la différence existant entre une brigade ou compagnie de gendarmerie qui a obtenu la carte du combattant et l'unité de l'armée (qui ne l'a pas obtenue) stationnées dans le même secteur, à la même époque, en Afrique du Nord. En conséquence, il lui demande ce

que son ministère envisage afin de remédier à cette injustice et de mettre sur le même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

57542. – 11 mai 1992. – M. Denis Jacquat souhaite que M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre lui précise s'il envisage d'élargir l'attribution de la carte du combattant aux Anciens d'Afrique du Nord en accordant notamment le bénéfice des périodes réputées combattantes à ceux ayant appartenu aux unités militaires stationnées dans les zones d'influence des brigades et compagnie de gendarmerie.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

57655. – 11 mai 1992. – M. Pierre Brana attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte de combattant qui, à l'heure actuelle, ne permettent pas d'effectuer un rapprochement entre une brigade de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur pendant la ou les mêmes périodes. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation et mettre sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

57956. – 18 mai 1992. – M. Jacques Barrot demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de lui préciser si l'examen de la zone test par les services historiques des armées a permis à ce jour la désignation de nouvelles unités combattantes selon des critères élargis comme il en a formulé à plusieurs reprises le souhait et la volonté. Il lui rappelle l'impatience d'un certain nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord qui, prives de la carte du combattant en raison des critères actuellement en usage pour cette attribution, se sentent particulièrement lésés par rapport à d'autres camarades qui en bénéficient alors même que leur participation à la guerre d'Algérie a été au moins aussi significative. Il lui demande en conséquence si, à l'occasion du 30° anniversaire de la fin des combats, il ne lui paraît pas indispensable de procéder à un choix de nouveaux critères permettant la réparation de ces injustices

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : en ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, est achevée. Une première réunion avec les associations a eu lieu le 22 juillet pour leur faire part des résultats et, afin de procéder à un examen complémentaire, une seconde réunion aura lieu prochainement. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le ler juillet 1992, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

56933. - 20 avril 1992. - Depuis plusieurs années, les anciens combattants d'Afrique du Nord ne cessent d'agir, car ils ont le sentiment fondé que leurs légitimes revendications ne sont pas prises en compte et que leurs droits ne sont pas reconnus, notam-

ment: l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps de service en Afrique du Nord; l'incorporation des bonifications de campagne double dans le décompte des annuités de travail; la reconnaissance d'une pathologie propre; la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides; la reconnaissance officielle du caractère de journée nationale du souvenir du 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu survenu en Algèrie en 1962; la retraite anticipée à taux plein dès cinquante-cinq ans, en laveur des chômeurs en fin de droits; la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans. Sur ces questions, les deputés communistes ont déposé plusieurs propositions de loi à l'Assemblée nationale visant à satisfaire ces mesures de justice sociale et ont demandé à multiples reprises leur inscription à l'ordre du jour. Les engagements pris par le Gouvernement doivent être respectés. M. Jean-Claude Gayssot, qui s'associe pleinement à l'action engagée par les intéressés, demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre les mesures concrètes qu'il compte prendre pour la reconnaissance de ces droits incontestables et s'il envisage d'inscrire un texte de loi dans ce sens au cours de la prochaine session de printemps au Parlement.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : le ll n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internès et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans 60 p. 100 et plus, beneficient d'une mesure exceptionnene dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. Toutefois, à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, cette question est à l'étude sur le plan interministériel. 2º Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a élé accorde aux precedentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. Une première réunion de concertation avec les associations concernées, s'est tenue à ce sujet le 30 avril dernier. 3° Les troubles psychiques de guerre d'apparition différée ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la com-mission médicale. De cette étude, a pu être élabore le décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et harêmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre qui a été publié au Journal officiel du 12 janvier 1992. Ce texte permet de mieux prendre en compte les troubles psychiques, en particulier ceux d'apparition différée. Il marque une avancée importante pour la reconnaissance de certaines affections comme la névrose traumatique de guerre. Ces dispositions nouvelles traduisent la volonte du secrétaire d'Etat de satisfaire la reconnaissance des droits légitimes du monde combattant. L'année 1992 est effectivement celle du 30° anniversaire de la fin du conslit en Afrique du Nord. Dans cette perspective le Gouvernement tient à marquer avec une particulière attention la mémoire des victimes du conflit et rendre un hommage solennel aux anciens combattants qui servirent alors leur pays avec dignité et abnégation. Le président de la République a fixé dès 1981 le principe d'un libre choix de la journée du souvenir afin de ne pas susciter l'opposition stérile parmi les organisations représentatives du monde combattant, qui souhaitent célébrer ce souvenir soit le 19 mars, date anniversaire du cesser le feu de 1962 en Algérie, soit le 16 octobre, date anniversaire du transfert à Notre-Dame de Lorette du soldat inconnu d'Algérie en 1977. Aussi est-ce dans le respect d'une stricte égalité de traitement entre les associations attachées à l'une ou à l'autre de ces journées du souvenir que les pouvoirs publics ont participé et participeront aux journées commemoratives. De ce fait, ces cérémonies n'auront pas de caractère officiel. 5° Le Par-lement a voté, à la demande du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF. Ce fonds assure aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur

retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation (art. 125 de la loi nº 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un arrêté du 30 juin 1992 publié au Jounal officiel du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Les aides attribuées se feront sous forme d'une allocation différentielle qui pourra varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattants ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

57043. – 27 avril 1992. – M. Loic Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la proposition de loi qui tend à une reconnaissance accrue de la nation à l'égard des anciens déportés résistants de Rawa-Ruska. Il lui rappelle que ce texte pourtant voté à l'unanimité par le Sénat en 1987 n'a jamais été mis à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et qu'aujourd'hui encore, à la veille du 50e anniversaire de l'unification de la résistance et des déportations au camp de Rawa-Ruska, les anciens combattants attendent des mesures concrètes de la part du Gouvernement. Aussi lui demande-t-il de bicn vouloir lui indiquer s'il compte mettre ce texte à l'ordre du jour au cours de cette session de printemps.

Réponse - L'honorable parlementaire a émis le souhait que soit inscrit à l'ordre du jour des débats de l'Assemblée nationale, la proposition de loi adoptée par le Sénat le 25 mai 1987; ce texte tend à accorder aux internés résistants transférés à Rawa-Ruska, les mêmes droits à pension qu'aux déportés résistants, notamment l'extension des dispositions du 4e alinéa de l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'est pas à même actuellement de faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la proposition de loi. Toutefois, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les intéressés bénéficient, lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'interné résistant, des mesures spécifiques suivantes: lorsqu'ils présentent des infirmités constatées pendant l'internement, mais non lors du rapatriement, ils peuvent invoquer pour ces affectations, les dispositions de l'article R.165 du code qui permettent au praticien ayant donné ses soins d'attester à tout moment, la réalité de son constat et d'en rapporter la substance dans un certificat valant constatation contemporaine des faits au regard du jeu de la présomption d'origine. Ils bénéficient du décret nº 74-1198 du 31 décembre 1974 qui institue pour les internés résistants, les internés politiques et les patriotes résistant à l'occupation un régime spécial de preuve applicable aux mêmes affections et reposant sur les mêmes principes que celui instauré en faveur des prisonniers de guerre des camps réputés « durs » par le décret du 18 janvier 1973 complété.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

57279. - 4 mai 1992. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Actuellement, une brigade ou une compagnie de gendarmerie se voit accorder la carte du combattant alors qu'une unité de l'armée stationnée dans le même secteur pendant les mêmes périodes ne peut y prétendre. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que tous les anciens combattants d'Afrique du Nord soient placés sur un même pied d'égalité.

Réponse. - En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, est achevée. Une première réunion avec les

associations a eu lieu le 22 juillet pour leur faire part des résultats, et, afin de procéder à un examen complémentaire, une seconde réunion aurc lieu prochainement. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le le juillet 1992 le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

57824. – 18 mai 1992. – M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'impatience des militaires français en Afrique du Nord. Trente ans après la signature du cessez-le-feu, un certain nombre d'anciens militaires du contingent ayant servi durant la guerre d'Algérie et participé manifestement aux actions de guerre n'ont pas obtenu la carte du combattant. S'il a toujours été-entendu que la carte du combattant ne devait pas être attribuée sans critère précis, il n'est plus admissible que certains se voient privés de cette carte du combattant en raison de critères trop étroits et souvent inéquitables. Il lui demande ce qu'il entend faire pour aboutir à une réforme de ces conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Algérie. Par ailleurs, il lui rappelle la nécessité d'accorder aux anciens d'Afrique du Nord une priorité dès lors qu'ils sont chômeurs en fin de droits. N'y-a-t-il pas, à cet égard, l'occasion, avant même l'évocation des dossiers de la réforme de nos systèmes de retraite, d'établir une convention spéciale avec le Fonds national de l'emploi pour remédier à des situations qui frappent douloureusement ceux qui, lors du conflit d'Afrique du Nord, ont déjà subi dans leur vie professionnelle et personnelle des handicaps sérieux.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : le En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, est achevée. Une première réunion avec les associations a eu lieu le 22 juillet pour leur faire part des résultats et, afin de procéder à un exament complémentaire, une seconde réunion que lieur procheirement. complémentaire, une seconde réunion aura lieu prochainement. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le les juillet 1992 le ministère de la défense a ouvert certaines archives; lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. 2° Le Parlement a voté, à la demande du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF. Ce fonds assure aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-seot ans, un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation (art. 125 de la loi nº 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi des finances pour 1992). Un arrêté du 30 juin 1992 publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Les aides attribuées se feront sous forme d'une allocation différentielle qui pourra varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 F. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57832. - 18 mai 1992. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations des associations des anciens combattants d'Afrique du Nord. Celles-ci s'inquiétent, à deux titres, des conditions d'attribution de la carte du combattant aux Français qui ont participé au conflit algérien. En effet dans un premier temps, en collaboration avec le ministère de la défense, le secrétariat d'Etat a chargé le service historique des armées d'effectuer un rapprochement dans une zone test entre le positionnement des unités de la gendarmerie avec celles du contingent, dans le but de faciliter l'attribution de la carte du combattant. Dans un second temps, selon les informations qui lui ont été communiquées, il est instauré un délai (en l'occurrence le 31 décembre 1992) pour que les anciens combattants puissent faire valoir leur droit à une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Compte tenu de ces éléments, il lui demande: le quelles sont les conclusions de l'enquête menée par le service historique des armées qui devait déposer son rap-port à la fin mars; 2° son sentimen sur le fait d'étendre cette méthode de la recherche prospective à tous les anciens Français d'Afrique du Nord non encore titulaires de la carte du combattant; 3° quelles mesures il entend prendre pour les anciens combattants dont la délivrance de la carte interviendrait a posteriori de la forclusion; 4º s'il ne conviendrait pas alnsi que le proposent nombre de ces associations d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant pour mettre sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarinerie, est achevée. Une première réunion avec les associations a eu lieu le 22 juillet pour leur faire part des résultats, et, afin de procéder à un examen complémentaire, une seconde réunion aura lieu prochainement. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le les juillet 1992 le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés indivi-duelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités com-battantes en Afrique du Nord. Pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une retraite mutualiste, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion aiz eu licu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du con. attant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. En ce qui concerne plus particuliérement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art. 77 de la loi nº 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi nº 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application nº 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au le janvier 1993 (décret nº 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de 19 ans au lieu de dix ans pour leurs ainés, afin de se constituer une rente mutua-liste majorce de 25 p. 100. Les retards dans la délivrance des cartes du combattant n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéresses peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès des ministres en charge du budget et des affaires sociales afin que le délai de dix ans puisse se décompter à partir de l'attribution individuelle de la carte du combattant, ou bien que la forclusion soit repoussée au 31 décembre 1995. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration vient de faire savoir qu'en ce qui concerne la prorogation du délai de forclusion celle-ci ne pourrait être envisagée que dans le cas où les conditions d'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la nation seraient modifiées.

14 septembre 1992

Anciens combattants et victines de guerre (Afrique du Nord)

57960. - 18 mai 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc. L'augmentation constante du chômage dans notre pays touche en premier lieu les hommes de plus de cinquante-cinq ans qui n'ont pratiquement aucune chance de retrouver du travail. Bou nombre d'anciens combattants sont menacés par ce sièau. Il serait donc juste d'accorder la retraite anticipée aux anciens combattants en Afrique du Nord, ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans, chômeurs en fin de droits. Certes, le versment du fonds de solidarité pour les anciens combattants de plus de cinquante-sept ans existe, mais il s'agit-là, malheureusement, d'une mesure ponctuelle qui ne saurait valablement se substituer au principe au principe de la retraite anticipée demandée par les anciens combattants en Algérie. De plus. il serait également équitable que les années passées en Algérie. Tunisie, Maroc, sous les drapeaux, soient incluses dans le nombre des années retenu pour le calcul de l'age de la retraite, comme cela est pratique pour les autres générations du feu. Enfin, il lui demande de proposer au Parlement le vote d'une loi portant attribution de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés arant servi en Afrique du Nord.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : le Le Parlement a voté, à la demande du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un hudjet de 100 MF. Ce fonds assure aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans, un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accèder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation (art. 125 de la loi nº 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un ar été du 30 juin 1992 publié au Journal officiel du 3 juillet 1992 a fix des modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Lre aides attribuées se feront sous forme d'une allocation différentielie qui pourra varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes ohysiques au prorata du quotient familial. La date de dépan, du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause. 2º Il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Muselle incarcères en camps speciaux (PRO), pensionnes à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. Toutefois, à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, cette question est à l'étude sur le plan interministériel. 3º Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu que, lors des conslits précèdents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le décret nº 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a étè accordé aux précèdentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. Une première réunion de concertation avec les associations concernées, ouverte par le secrétaire d'Etat, s'est tenue à ce sujet le 30 avril dernier.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

58224. - 25 mai 1992. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre les souhaits exprimés par la Fédération nationale des déportés internés résistants patriotes (FNDIRP). Les intéressés constatent que leur demande d'indemnisation n'a connu aucune évolution positive durant ces dernières années. Ils demandent que soient ablogés, au plus vite, les articles de la loi de finances pour 1990 concernant la réforme des calculs des suffixes et le plafonnement des pensions. Ils renouvellent leurs denianges de prise en compte des propositions formulées par la commission médicale d'études pour l'amélioration du droit à pension des internés. Ils souhaitent que soient prises en compte les revendications légi-times des patriotes résistants à l'Occupation (PRO) et que les crédits nécessaires à leur indemnisation soient inscrits dans le projet de loi de finances pour 1993. Ils réaffirment enfin leur attachement aux droits à réparation dus par la nation à toutes les catégories de victimes de guerre et en demandent l'amélioration par un retour à la proportionnalité intégrale des pensions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ces diverses revendications.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1º S'agissant de la réforme du mode de calcul des suffixes, il est précisé qu'une réflexion est d'ores et déjà engagée pour évaluer les conséquences exactes de cette réforme : une commission s'est réunie le 25 février en vue d'assouplir les règles actuelles afin de tenir compte des situations particulières de certains grands invalides. Il a été demandé aux associations de grands invalides participant à cette réunion de présenter teurs observations sur la question des suffixes qui est maintenant à l'étude sur le plan interministériel. 2º En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an soit 30 000 francs par mois, nets d'impôt et de la contribution sociale ménéralisés), sochant que l'alliente. généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité. 3º S'agissant de l'indemnisation des souffrances subies, il est rappelé que les patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle (PBO) bénéficient de dispositions spéciales prises depuis 1973 (validées par la loi du 21 décembre 1983, Journal officiel du 22 décembre) « en tant que ces dispositions déterminent le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixent les délais de constatation de celles-ci et énumèrent les personnes auxquelles elles sont applicables ». Les améliorations qui pourraient être apportées à cette réglementation ont été examinées par une commission médicale composée de médecins des associations et de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Cette commission a formulé des propositions d'ordre médical concernant les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets des 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981 ainsi que l'adjonction de nouvelles infirmités à celles déjà retenues. Un projet de loi reprenant les conclusions de la commission médicale a été transmis pour avis au ministre en charge du budget. Il demeure que les dossiers de pension des PRO peuvent être soumis à la commission spéciale nationale de réforme des déportés et internés, résistants et politiques. L'indemnisation en faveur de cette catégorie de victimes de guerre est à l'étude sur le plan interministériel. 4º Le rétablissement de la proportionnalité des indices de pension d'invalidité de 10 à 100 p. 100 instaurée par la loi du 31 mars 1919 et abandonnée par le Parlement et le Gouvernement dès 1921 constitue une revendication ancienne et prioritaire du monde combattant. Tout comme le plan e revalorisation des pensions de veuves, celte mesure présente l'intérêt de rééquilibrer les petites et moyennes pensions par rapport aux pensions les plus élevées. En tenant compte du fait que la réforme envisagée ne bénéficierait pas aux pensions cristallisées exclues par principe du champ d'application des mesures nouvelles, le coût du rétablissement de la proportionnalité des pensions en paiement inférieures à 100 p. 100 et non assorties d'une allocation de grand mutilé serait supérieur à 1 milliard de francs.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

58293. – 1er juin 1992. – M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les règles prévues en matière de déchéance du droit à la retraite du combattant. Il lui fait remarquer que les mesures contenues sur ce point à l'article L. 260 du code des pensions militaires d'invalidité sont susceptibles de s'appliquer à des hommes qui ont parfois accompli des actes de Résistance et rendu d'importants services, mais qui, pour retrouver leur famille, ont en 1944 abandonné peu de temps leur poste. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable dès lors de supprimer en ce cas complètement la possibilité d'une déchèance du droit à la retraite du combattant.

Réponse. – Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, les dispositions concernant la déchéance du droit à la retraite du combattant sont mentionnées à l'article L. 250 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il n'apparaît pas que la modification de cette législation soit envisagé actuellement. En tout état de cause, et afin de répondre de manière plus circonstanciée, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir indiquer la ou les situations particulières à l'origine de sa question.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

58365. – le juin 1992. – M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications spécifiques que continuent de présenter les Alsaciens Mosellans patriotes résistants à l'annexion de fait (PRAF). Il observe que ceux-ci sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants, qu'ils peuvent prétendre au bénéfice d'une cane PRAF et voir prise en considération leur période de réfractariat dans le calcul de leur retraite (sans condition d'affiliation préalable dans le régime général, mais sous cette condition pour les fonctionnaires). Il note toutefois que les intéressés estiment que leurs services et leurs souffrances restent mal pris en compte et lui demande quelles propositions nouvelles il envisage de présenter pour apaiser l'amertume de ces anciens combattants particulièrement valeureux.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les mérites des patriotes réfractaires à l'annexion de sait (PRAF) ont été pris en considération et leurs droits étendus, depuis la création de ce titre par t'arrêté ministéjuin 1973 (valide par l'article 103 de la loi de finances pour 1983). Les PRAF sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent obtenir la prise en compte de la période de réfractariat pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite des fonctionnaires à la condition d'avoir appartenu à la fonction publique avant le réfractariat. Les requêtes maintes fois exprimées par les associations regroupant les PRAF ont fait l'objet d'études approfondies : elles n'ont pas permis de conclure à l'opportunité de modifier le statut précité. Quoi qu'il en soit, il paraît nécessaire de faire la mise au point suivante : le fait de s'être tenu éloigné de sa province d'origine, soit à la suite d'une expulsion, soit après un départ volontaire, ne peut être assimilé ni à une participation aux combats ni à une activité de résistance au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; il ne peut donc suffire à ouvrir droit à la reconnaissance des qualités de combattant ou de combattant volontaire de la Résistance (CVR), non plus qu'à l'attribution de la croix du combattant volontaire. En revanche, les PRAF qui se sont engagés dans la Résistance peuvent prétendre à la reconnaissance officielle de la qualité soit de combattant volontaire de la Résistance, soit d'ancien combattant au titre de la Résistance s'ils remplissent les conditions imposées pour obtenir ces titres. Il convient de rappeler à ce sujet que pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est, le ministère de la défense a fixé comme suit les dates de libération jusqu'auxquelles les services de résistance peuvent être pris en compte : Bas-Rhin, 15 mai 1945 ; Haut-Rhin, 10 février 1945 ; Moselle, 13 avril 1945. Des lors, les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux combattants volontaires de la Résistance et la spécificité de leur combat a été prise en compte, cela en hommage au patriotisme dont les Alsaciens-Lorrains ont fait preuve face à l'occupant. Par ailleurs, il est à noter que les préjudices physiques subis par les PRAF ouvrent droit à pension selon la législation applicable aux victimes civiles.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58622. - 8 juin 1992. - M. François-Michel Gonnot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la meme époque, on peut espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer des conclusions sin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58625. - 8 juin 1992. - M. Claude Gaillard rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux ancieus combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espèrer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord?

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58626. - 8 juin 1992. - M. Yves Coussain rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendamerie (qui net obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualine intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord?

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58734. - 8 juin 1992. - M. Aimé Kerguéris rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent, enfin, la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient ia carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés? En conséquence, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord?

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58735. - 8 juin 1992. - M. André Rossi rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en amétiorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58738. - 8 juin 1992. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement des anciens combattants d'Afrique du Nord qui n'ont toujours pas obtenu la carte du combattant. La révision des critères d'attribution de cette carte, annoncée en 1991, va-t-elle enfin leur permettre de l'obtenir? Il lui demande aussi si le Gouvernement est en mesure de communiquer les conclusions du service historique des armées chargé de cette étude, sachant que ces conclusions devaient être remises tin mars dernier. Il lui demande enfin d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste. Ce délai permettrait alors à tous les anciens combattants d'Afrique du Nord qui le souhaiteraient de bénéficier de cette retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58854. - i 5 juin 1992. - M. Maurice Ligot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critéres d'attribution de la carte du combattant, afin d'en amé-

liorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie qui ont obtenu la carte du combattant et des unités de l'armée, qui ne l'ont pas obtenue, stationnées dans le nıême secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant, A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Il conviendrait que le Gouvernement communique ces conclusions. D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, il serait souhaitable de connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés. Il serait opportun d'accorder un délai de six ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58855. - 15 juin 1992. - M. Georges Colombier rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en amé-liorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ne l'ont pas obtenue), stationnée dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espèrer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin de mars. Il lui demande si le Gouvernement est en mesure de communiquer ses conclusions. Par ailleurs, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité, tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. – En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, est achevée. Une première réunion avec les associations a eu lieu le 22 juillet pour leur faire part des résultats, et atin de procéder à un examen complémentaire, une seconde réunion aura lieu prochainement. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à in certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le ler juillet 1992, le ministère de la défense a ouvert certaines archives, lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

58627. - 8 juin 1992. - M. Yves Coussain insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de « questions-crible » du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République recevant les représentants du Front uni a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toutes l'ambiguîté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, il se dit

d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son arialyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Est-ce à dire que le Gouvernement n'envisage pas, dans l'immédiat, de célébrer le trentième anniversaire de la guerre d'Algérie en 1992? Dans ce cas, ne craint-il pas que les anciens combattants en AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre » en Algérie?

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

58732. - 8 juin 1992. - M. Aimé Kerguéris insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour souligner que la recennaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de questions cribles du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République recevant les représentants du Front uni a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toutes l'embiguîté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstace diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sontils? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Est-ce dire que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de célébrer le trentième anniversaire de la guerre d'Algérie en 1992? Dans ce cas, ne craint-il pas que les anciens combatants en AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre » en Algérie.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

58733. - 8 juin 1992. - M. André Rossi insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de questions cribles du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République recevant les représentants du Front uni a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toutes l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre, mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Est-ce dire que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de célébrer le trentième anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie en 1992 ? Dans ce cas, ne craint-il pas que les anciens combattants d'AFN rejettent toutes cérémonies oflicielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre » en Algérie ?

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

58737. - 8 juin 1992. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'incompréhension qui se développe dans notre pays devant les hésitations du Gouvernement français à reconnaître enfin l'état de guerre en Algérie. Alors que l'on va fêter le trentième anniversaire de ce conflit, il lui demande si le Gouvernement entend enfin procéder à cette reconnaissance.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

58851. - 15 juin 1992. - M. Georges Colombier insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algèrie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de questions-crible du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République recevant les représentants du Front uni a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toutes l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sontils? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Ne craint-il pas que les anciens combattants en AFN se lassent d'assister à des cérèmonies officielles qui ne visent qu'à commémorer uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre » en Algérie ?

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

58852. - 15 juin 1992. - M. Claude Wolff insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de questions-crible du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République recevant les représentants du Front uni a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toutes l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement: s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sontils? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Ne craint-il pas que les anciens combattants en AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre » en Algérie?

Réponse. - L'usage du mot « conflit » pour qualifier les opérations en Afrique du Nord est juridiquement exact puisque c'est la terminologie employée dans les conventions internationales. Toutefois, le secrétaire d'Etat a émis le souhait devant l'Assemblée nationale, le 14 mai 1992, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, que « l'on reconnaisse enfin ce conflit pour ce qu'il était, c'est-à-dire une guerre de décolonisation, qui a commencé par des opérations de maintien de l'ordre avant de se transformer en un véritable conflit armé ».

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

58853. – 15 juin 1992. – Mme Yann Piat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droit âgés de cinquante-cinq ans et plus. En l'état actuel des travaux de la commission tripartite chargée de déterminer les critères d'attribution du fonds de solidarité, les anciens d'Afrique du Nord, qui n'ont que 2 000 francs à 2 300 francs pour vivre, percevraient une allocation différentielle de 1 200 francs à 1 500 francs afin de disposer d'un revenu mensuel de 3 700 francs par mois. Cette disposition est en retrait par rapport à ce que le Gouvernement avait annoncé au départ en évoquant un revenu de 4 000 francs. En outre, elle ne concerne a priori que les personnes âgées de cinquante-sept ans et plus. De même, nul ne sait si les revenus de l'épouse ou d'une éventuelle pension militaire d'invalidité seraient pris en compte,

ni si le Gouvernement a fixé définitivement le nombre exact de bénéficiaires. Elle lui demande donc si le Gouvernement est en mesure de communiquer ses intentions à ce sujet.

Réponse. - En ce qui concerne les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre rappelle qu'à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, le Parlement a voté, à sa demande, un texte qui prévoit de renforcer et de généraliser l'effort de solidarité en direction des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans (art. 125 de la loi nº 91-1322 du 30 décembre 1991 por-tant loi de finances pour 1992). Un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF assure à ces anciens combattants un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation. Les premières attributions doivent se faire sous torme de versement d'une allocation différentielle qui pourront varier de telle sorte que la revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause. Les éventuels bénéficiaires peuvent d'ores et déjà adresser leur demande au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur département de résidence.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

59108. - 22 juin 1992. - M. Alain Madelin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce à un rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie, qui ont obtenu la carte du combattant, et des unités de l'armée, qui ne l'ont pas obtenue, stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espèrer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte de combattant. A ce sujet, le service historique des armées, chargé de cette étude, devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer cellesci? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions gouvernementales à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte de combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

59111. - 22 juin 1992. - M. Marc Reymann rappelle à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991, à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions? Par ailleurs, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1991, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai a seraient ainsi pénalisés? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à

compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

59113. – 22 juin 1992. – M. Rudy Salles rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte de combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant aprés ce délai et seraient ainsi pénalisés? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

59364. - 29 juin 1992. - M. Jean-Pierre Philibert rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en amériere l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtienne enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées, chargé de cette étude, devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de les communiquer. Par ailleurs, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte de combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

59365. – 29 juin 1992. – M. Marc Laffineur rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant aprés ce délai et seraient ainsi pénalisés? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité, tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : le En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, est achevée. Une première réunion avec les associations a eu lieu le 22 juillet pour leur faire part des résultats et, afin de procéder à un examen complementaire, une seconde réunion aura lieu prochainement. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en a ront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le le juillet 1992, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertes individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord; 2º Pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une retraite mutualiste, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100, à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans apres l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de recon-naissance de la nation (art. 77 de la loi nº 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi nº 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application nº 77-333 du 28 mars 1977), ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. A la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de for-clusion jusqu'au le janvier 1993 (décret nº 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de dix-neuf ans au lieu de dix ans pour leurs aînes, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Les retards dans la délivrance des cartes du combattant n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès des ministres en charge du budget et des affaires sociales afin que le délai de dix ans puisse se décompter à partir de l'attribution individuelle de la carte du combattant, ou bien que la forclusion soit repoussée au 31 décembre 1995. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration vient de faire savoir qu'en ce qui concerne la prorogation du délai de forclusion celle-ci ne pourrait être envisagée que dans le cas où les conditions d'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la nation seraient modifiées.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

59112. - 22 juin 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le retard pris à répondre aux revendications légitimes des anciens d'Afrique du Nord. En effet, il s'avère que de nombreuses déclarations d'intentions du secrétaire d'Etat, à propos de la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, sont, semble-t-il, restées sans suite. Ainsi, pour la carte du combattant; à l'issue de la réunion tenue le 23 janvier dernier au ministère de la défense, il était convenu d'engager une étude sur une zone test pour examiner les conditions de rapprochement entre les périodes réputées combattantes des unités de gendarmerie par rapport à celles accordées aux autres armes et services de l'armée française. Les conclusions de cette étude, dont le ministère de la défense avait la charge, devaient être communiquées aux associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, avant la fin du mois de mars. A la mi-juin, aucune date n'est encore fixée pour prendre connaissance de cette étude. Pour le dossier de la retraite : pour le fonds de solidarité, à ce jour, l'arrêté demeure à la signature des ministres concernés, alors que la commission tripartite ad hoc avait retenu la date du le juillet pour servir les premières allocations sur la base de modalités d'attribution arrêtées le 16 avril. La nécessaire et vigilante instruction des dossiers par les services départementaux de l'office

national des ACVG permet d'ores et déjà d'affirmer que la date du ler juillet ne pourra être respectée. A noter qu'au niveau de l'évaluation des ressources les éventuels revenus professionnels du conjoint, certes pondérés par le quotient familial, limiteront particulièrement la portée de cette mesure, pour laquelle le Parlement a voté un crédit de 100 millions de francs, au titre de la loi de finances pour 1992. Il paraît indispensable d'en contrôler l'exécution. De plus, il semble inacceptable que les pensions militaires d'invalidité soient prises en compte, même pour partie, dans cette évaluation en raison du caractère inalienable de ce droit à réparation. De nombreuses associations d'AFN réaffirment que ce fonds de solidarité n'est qu'un palliatif qui ne sau-rait apporter une solution satisfaisante à ce douloureux problème du chômage de longue durée auquel sont confrontés les anciens combattants en Afrique du Nord. Quitter la vie active dans la dignité demeure leur objectif et seule l'adoption par le Parlement des nombreuses propositions de loi, déposées par tous les groupes parlementaires, est en mesure d'apporter une véntable satisfaction. Pour la retraite professionnelle anticipée (par actualisation de la loi nº 73-1031 du 21 novembre 1973); sur ce point, le secrétaire d'Etat, à plusieurs reprises, s'est déclaré favorable à une telle mesure, l'assortissant toutefois de conditions que les anciens d'AFN ne sauraient admettre. Une proposition de loi des différents groupes de l'opposition a été enregistrée sur ce projet le 29 avril : son adoption donnerait entière satisfaction si le Gouvernement acceptait son inscription à l'ordre du jour du Parlement. Enfin, pour les bénéfices de campagne (campagne double) : une commission d'étude a été mise en place, le 30 avril, et un inspecteur général adjoint a été nommé pour dégager une évaluation objective du coût de la mesure à prendre. Dans ce evaluation objective du cout de la mesure à prendre. Dans de domaine, le temps presse. Pour beaucoup d'anciens combattants en Afrique du Nord de la fontion publique, il est même dépassé et il est indécent de spéculer sur leur départ à la retraite pour retarder la prise en compte d'une mesure qui reléve de la stricte égalité des droits, avec leurs collègues anciens combattants des conflits antérieurs. Il lui demande donc de répondre rapidement aux revendications des anciens d'Afrique du Nord, en refusant de « jouer la montre » et en évitant que des décisions concrètes ne suivent pas les promesses ministérielles.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1º En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, est achevée. Une pre-mière réunion avec les associations a eu lieu le 22 juillet pour leur faire part des résultats, et afin de proceder à un examen complémentaire, une seconde réunion aura lieu prochainement. Ainsi, l'attribution de la carte de combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le 1er juillet 1992, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. 2º Le Parlement a voté, à la demande du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF. Ce fonds assure aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans, un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont suivi la Nation, avec courage et abnégation (art. 125 de la loi nº 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un arrêté du 30 juin 1992 publié au Journal officiel du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Les aides attribuées se feront sous forme d'une allocation différentielle qui pourra varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation scront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause. 3º Il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (PRO), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la séquité sociale par déspartion au depit commune validité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun

qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité diffèrents. Cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. Toutefois, à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, cette question est à l'étude sur le plan interministériel. 4º Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le décret nº 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. Les conséquences financieres d'une èventuelle mesure sont à l'étude. Une première réunior de concertation avec les associations concernées, ouverte par 'secrétaire d'Etat. s'est tenue à ce sujet le 30 avril dernier.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

59250. - 22 juin 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences de la réforme, intervenue dans les lois de finances de 1990 et 1991, du mécanisme dit « des suffixes ». En limitant le nombre de degrés au niveau du chiffre du pourcentage d'invalidité évalué pour chaque infirmité, cette réforme porte préjudice aux infirmes touches par plusieurs invalidités et crée, en plus, une inégalité entre les demandes de révision suivant leur date de dépôt. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures. il compte prendre pour abroger ces dispositions qui sont une mise en cause intolérable du droit à réparation.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : s'agissant de la réforme du mode de calcul des sulfixes, il est précisé qu'une réflexion est d'ores et déjà engagée pour évaluer les consèquences exactes de cette réforme ; une commission s'est réunie le 25 février en vue d'assouplir les règles actuelles afin de tenir compte des situations particulières de certains grands invalides. Cette question est maintenant à l'étude sur le plan interministériel.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés e ésistants)

59362. - 29 juin 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications émises par la Fédération nationale des anciens de la Résistance, lors de son récent congrès. Cette fédération demande, tout d'abord, que ne soit pas remise en cause la règle des suffixes en ce qui concerne les pensions. Par ailleurs, elle souhaite que la carte de combattant volontaire de la Résistance, tout en restant soumise à des conditions rigoureuses de délivrance, soit accordée en tenant compte davantage de la situation particulière des résistants. La Fédération nationale des anciens de la Résistance estime normal que soient appliquées les mêmes règles que celles qui président à la délivrance de la carte de combattant, c'est-à-dire la présence dans une unite reconnue combattante, pendant quatre-vingt-dix jours, sans avoir à prouver les actions successives de combat. Enfin, elle juge anormal d'arrêter au 6 juin le temps de présence en unité combattante, alors que les combats ont continué jusqu'à la libération complète du territoire. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces revendications avec le plus grand soin et de lui indiquer dans quelle mesure il envisage de leur réserver une

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : le S'agissant de la réforme du mode de calcul des suffixes, il est précisé qu'une réflexion est d'ores et déjà engagée pour évaluer les conséquences exactes de cette réforme ; une commission s'est réunie le 25 février en vue d'assouplir les règles actuelles afin de tenir compte des situations particulières de certains grands invalides. Cette question est maintenant à l'étude sur le plan interministériel. 2° La loi nº 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux deman-

deurs de cartes de combattant volontaire de la Résistance dont les services n'avaient pu être homologuès, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants euxmêmes. Il en est de même du dècret du 19 octobre 1989 pris pour son application. Il convient de souligner que ce décret est conforme à la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du conseil d'Etat qui n'aurait pas manqué de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examine avec le plus grand soin les dossiers transmis. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veille personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause. Toutefois, une association d'anciens combattant résistants a contesté la légalité du décret précité et a introduit un pourvoi devant le conseil d'Etat. Par ailleurs, il convient de noter que pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est, le ministre de la défense a fixé, comme suit, les dates de libération jusqu'auxquelles les services de résistance peuvent être pris en compte : Bas-Rhin : 15 mai 1945 ; Haut-Rhin : 10 février 1945 ; Moselle : 13 avril 1945.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

59566. - 6 juillet 1992. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le retard que semble devoir subir la mise en place pour le ler juillet 1992 du « Fonds de solidanté » pour les ATM chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-sept ans. Il lui demande, comme le réclame avec insistance le Bureau national de l'association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre (ARAC), s'il compte signer rapidement le décret permettant l'application de la circulaire de l'ONAC du 29 avril dernier, et s'il entend adresser d'urgence aux services départementaux de l'ONAC, les formulaires indispensables à la constitution des dossiers d'attribution du fonds de solidarité, étant entendu que seraient exclues, pour le calcul de ce fonds, les ressources même pondérées de l'épouse, ainsi que la pension militaire d'invalidité qui, en tout état de cause, doit demeurer inaliénable.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

59736. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le sccrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations des intéressés quant à la mise en place du fonds de solidarité créé en faveur des ATM chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-sept ans. Il est nécessaire que soit rapidement signé le décret permettant l'application de la circulaire de l'ONAC, en date du 29 avril 1992, et que des formulaires, indispensables à la constitution des dossiers d'attribution, soient adressés dans les meilleurs délais aux services départementaux de l'ONAC. Les anciens combatants expriment le souhait que soient exclus du calcul de ce fonds de solidarité les ressources propres à l'épouse et les pensions militaires d'invalidité qui présentent un caractère inaliénable. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que ce fonds remplisse au mieux sa mission.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

59757. - 6 juillet 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement des anciens combattants qui constatent qu'aucune mesure n'a été prise pour la misc

en place, dès le ler juillet 1992, du fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits et âgés de plus de cinquante-sept ans. Les intéressés demandent que le décret permettant l'application de la circulaire de l'ONAC du 29 avril dernier soit pris dans les plus brefs délais et que les formulaires indispensables à la constitution des dossiers d'attribution de ce fonds soient adressés d'urgence aux services départementaux de l'ONAC. Ils souhaitent également que les ressources de l'épouse (même pondérées) ainsi que la pension militaire d'invalidité, qui doit demeurer inaliénable, scient exclues du calcul du fonds de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

59759. – 6 juillet 1992. – M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mode de calcul du fonds national de solidarité devant être attribué aux anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits. La prise considération des pensions militaires d'invalidité dans le calcul des droits pouvant bénéficier à ces allocataires constitue un très mauvais coup qui leur est porté. En effet, ce droit à réparation jouit d'un caractère d'inaliénabilité et ne saurait être à l'origine d'une perte de droits relevant d'une autre qualification juridique, quels qu'ils soient. Il lui demande donc d'extraire les pensions militaires d'invalidité de tous calculs de droits autres au profit des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

59987. - 13 juillet 1992. - Constatant les trop nombreuses atteintes portées au monde des anciens combattants, M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre comment il justifie la nonpublication de l'arrêté d'application de l'arrêté d'application de l'arrête d'application de l'arricle 125 de la loi de finances pour 1992 fixant les n.odalités d'instruction des demandes et versements des aides financières accordées aux anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

60278. - 27 juillet 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les légitimes revendications de nombreuses associations d'anciens combattants concernant la situation de nombreux anciens combattants qui sont actuellement chômeurs en fin de droit. Ces associations constatent : qu'aucune des échéances du calendrier (annoncé par le secrétariat d'Etat) n'est respectée : qu'aucun des problèmes en suspens n'a encore trouvé de solution ; que rien n'est mis en place pour l'attribution (au let juillet) du « fonds de solidarité » voté par les parlementaires en faveur des ATM chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-sept ans. C'est pourquoi il lui demande : que soit immédiatement signé le décret permettant l'application de la circulaire de l'ONAC du 29 avril dernier ; que soient adressés d'urgence aux services départementaux de l'ONAC les formulaires indispensables à la constitution de dossiers d'attribution du fonds de solidarité ; que soient exclues du calcul de ce fonds de solidarité les ressources de l'épouse, ainsi que la pension militaire d'invalidité qui - en tout état de cause - est et doit demeurer inaliénable.

Réponse. - Le Parlement a voté, à la demande du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 millions de francs. Ce fonds assurera aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans, un niveau de ressources leur permettant,

avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation (art. 125 de la loi nº 91-1322 du 30 dècembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un arrêté du 30 juin 1992 publié au Journal officiel du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Les aides attribuées se feront sous forme d'une allocation différentielle qui pourra varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

59616. - 6 juillet 1992. - M. Jean-François Mattei rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue) stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord?

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes. 1) En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, est achevée. Une première réunion avec les associations a eu lieu le 22 juillet poui leur faire part des résultats et, afin de procéder à un examen complémentaire, une seconde réunion aura lieu prochainement. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le le juillet 1992, le ministère de la délense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. 2) Pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une retraite mutualiste, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 190 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de recon-naissance de la Nation (article 77 de la loi nº 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi nº 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application nº 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre. A la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de for-clusion jusqu'au ler janvier 1993 (décret nº 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de quinze ans au lieu de dix ans pour

leurs ainés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Les retards dans la délivrance des cartes du combattant n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur dennande de carte du combattant. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès des ministres en charge du budget et des affaires sociales afin que le délai de dix ans puisse se décompter à partir de l'attribution individuelle de la carte du combattant, ou bien que la forclusion soit repoussée au 31 décembre 1995. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration vient de faire savoir qu'en ce qui concerne le prorogation du délai de forclusion celle-ci ne pourrait être envisagée que dans le cas où ies conditions d'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation seraient modifiées.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

59619. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Lefranc demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui préciser à quelle date pourront être connues les conclusions de l'étude engagée à la suite de la réunion du 23 janvier dernier au ministère de la défense pour examiner l'attribution de la carte de combattant, les conditions de rapprochement entre les périodes réputées combattantes des unités de gendarmerie par rapport à celles accordées aux autres armes et services de l'armée française. Il lui rappelle que les conclusions de cette étude dont le ministère de la défense avait la charge devaient être communiquées avant la fin du mois au Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord.

Réponse. – En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, est achevée. Une première réunion avec les associations a eu lieu le 22 juillet pour leur faire part des résultats et, afin de procéder à un examen complémentaire, une seconde réunion aura lieu prochainement. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le le juillet 1992 le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vuc d'assurer une partaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

59760. - 6 juillet 1992. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Tout d'abord, concernant la carte de combattant, il aimerait connaître la date de communication des conditions de l'étude réalisée sur une zone-test pour examiner les conditions de rapprochement entre les périodes réputées combattantes des unités de gendarmerie par rapport à celles accordées aux autres armées et services de l'armée française. Ensuite, en matière de retraite professionnelle, il souhaitcrait savoir, à la fois si la date du ler juillet sera respectée pour l'institution du fonds de solidarité et si le ministre a l'intention de proposer au Parlement un dispositif de retraite professionnelle anticipée. Enfin, concernant les bénéfices de campagne, il aimerait connaître la position du ministre et être informé quant à l'échéancier des travaux de la commission d'étude mise en place le 30 avril.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1) En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, l'étude menée en Jaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unitès dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, est achevée. Une première réunion avec les associations a eu lieu le 22 juillet pour

leur faire part des résultats et, afin de procéder à un examen complémentaire, une seconde réunion aura lieu prochainement. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le 1er juillet 1992, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. 2) Le Parlement a voté, à la demande du secrétariat d'Etat aux anciens combattanto et victimes de guerre, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de sinances, qui a créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF. Ce fonds assure aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans, un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accèder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation (art. 125 de la loi nº 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un arrêté du 30 juin 1992 publié au Journal officiel du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Les aides attribuées se feront sous forme d'une allocation différentielle qui pourra varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause. 3) Il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (PRO), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Cette cessation d'activité n'imptique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. Toutefois, à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, cette question est à l'étude sur le plan interministériel. 4) Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu que, lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre règime de sécurité sociale. Le décret nº 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du seu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. Une première réunion de concertation avec les associations concernées, ouverte par le secrétaire d'Etat, s'est tenue à ce sujet le 30 avril dernier.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

59901. – 13 juillet 1992. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'octroi de la carte de combattant pour les anciens d'Afrique du Nord. Une étude a été engagée par le ministère de la défense pour examiner les conditions de rapprochement entre les périodes réputées combattantes des unités de gendarmerie par rapport à celles des autres armes et services de l'armée française. Les conclusions devaient être présentées avant la fin du mois de mars. Il souhaiterait connaître les délais dans lesquels les résultats de cette étude seront communiqués.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

60032. - 13 juillet 1992. - M. Henri Bayard indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre qu'à la suite de la décision d'ouvrir les archives de la gendarmerie pour les événements d'Afrique du Nord, des espoirs se sont fait jour chez un grand nombre d'appelés de l'époque qui jusqu'à présent n'ont pu obtenir la carte du corabattant pour cette 3e génération du feu. Il lui demande donc s'il peut lui préciser où en sont ces opérations de dépouillement et s'il peut émettre une opinion sur le nombre de demandes de cartes qui pourraient ainsi être honorées.

Réponse. - En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, est achevée. Une première réunion avec les associations a eu lieu le 22 juillet pour leur faire part des résultats et, afin de procéder à un examen complémentaire, une seconde réunion aura lieu prochainement. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le le juillet 1992, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

60422. - 27 juillet 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des anciens d'Afrique du Nord qui n'ont toujours pas reçu de solutions concrètes malgré ses nombreuses déclarations d'intention. Il en est ainsi pour la carte du combattant, à propos de laquelle on attend toujours les conclusions de l'étude destinée à examiner les conditions de rapprochement entre les périodes réputées combattantes des unités de gendarmerie, par rapport à celles accordées aux autres armes et services de l'armée française. En ce qui concerne le dossier de retraite, il faut souligner que le fonds de solidarité n'est qu'un palliatif qui ne saurait être considéré comme une solution satisfaisante au problème du chômage de longue durée et que la prise en compte des éventuels revenus professionnels du conjoint en limiteront particulièrement la portée. S'agissant de la retraite professionnelle anticipée, il lui est instamment demandé que la proposition de loi des différents groupes de l'opposition enregistrée le 29 avril dernier soit inscrite à l'ordre du jour. Enfin, il est urgent de prendre une juste décision relativement au problème des bénéfices de campagne (campagne double). Sur tous ces points, il lui demande de faire diligence et d'avoir à cœur de défendre les intérêts de ces anciens combattants.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° en ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendamerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, est achevée. Une première réunion avec les associations a eu lieu le 22 juillet pour leur faire part des résultats et, afin de procéder à un examen complémentaire, une seconde réunion aura lieu prochainement. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le ler juillet 1992, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la commission, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord; 2° le Parlement a voté, à la demande du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a créé un fonds de solidarité doté, pour 1992, d'un budget de 100 millions de francs. Ce fonds assure aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans,

un niveau de ressources lour permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation (art. 125 de la loi nº 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un arrêté du 30 juin 1992, publié au Journal officiel du 3 juillet 1992, a fixé les modalités d'instruction des dernandes et de versement des aides financières. Les aides attribuées se feront sous forme d'une allocation différentielle qui pourra varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes plysiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause; 3° il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite ayant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'Occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (PRO), pensionnès à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquantecinq ans et cumuler ieur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. Toutefois, à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, cette question est à l'étude sur le plan interministériel ; 4º il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu que, lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le décret nº 57-195 du 14 février 1957 ouvre securite sociale. Le decret no 37-153 du 14 fevrier 1937 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du seu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. Une première réunion de concertation avec les associations concernées, ouverte par le secrétaire d'Etat, s'est tenue à ce sujet le 30 avril dernier.

BUDGET

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

15140. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Jacques Jegou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intégration de la commission d'agence dans l'assiette des droits d'enregistrement lors des transactions sur immeuble. Il semble qu'il s'agisse là d'une pratique courante alors que ladite commission est assujettie par ailleurs à l'imposition sur les bénéfices. Les droits de mutations constituent en France, par leur niveau très élevé, un frein important à la mobilité professionnelle et, partant, à l'emploi. Il conviendrait donc qu'ils ne soient pas encore accrus par l'intégration dans leur assiette de sommes destinées non au vendeur, mais à l'intermédiaire. C'est pourquoi il lui demande de confirmer que, lors des mutations d'immeuble, la commission d'agence, qu'elle soit formellement à la charge du vendeur ou de l'acquereur, n'entre pas dans l'assiette des droits d'enregistrement. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - La confirmation demandée ne peut être apportée. La base de perception de l'impôt est constituée par le prix exprimé dans l'acte, augmenté de toutes les charges en capital ainsi que de toutes les indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou sur la valeur vénale réelle de l'immeuble si elle est supérieure. En conséquence, la commission d'agence évoquée par l'honorable parlementaire doit être ajoutée au prix de vente lorsque'elle est supportée par l'acquéreur pour le compte du vendeur.

Impôt de solidarité sur la fortune (politique fiscale)

15435. – 1. juillet 1989. – M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'impôt de solidarité sur la fortune (18F). Lors de sa mise en place il avait été annoncé que les ressources perçues par cet impôt seraient utilisées sur le plan social et en particulier pour le revenu minimum d'insertion. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de créer une commission qui pourrait être composée de parlementaires, de responsables des grandes œuvres d'assistance, et de représentants des contribuables redevables de l'ISF, afin que celle-ci puisse vérifier l'emploi des fonds en question. – Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - Conformément aux principes généraux du droit budgétaire, le produit de l'impôt de solidarité sur la fortune ne fait pas l'objet d'une affectation à une dépense particulière. La proposition de l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

Impôts et taxes (politique fiscale)

17111. - 4 septembre 1989. - M. François Grussenmeyer interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation fiscale de la forêt privée française qui connaît des difficultés depuis plusieurs années. En effet, en matière d'imposition, l'assiette retenue est définie par une production annuelle théorique à l'hectare et par essence, chiffrée en retenant les prix des bois d'une année de référence puis soumise à des déductions. Les valeurs retenues ne tiennent toutefois pas compte de la valeur productive des sols, en particu-lier en montagne où dominent les résineux. La prise en compte d'une année de référence, en corrigeant des sommes estimées à la hausse d'une année à l'autre, ne tient pas compte du marché réel du bois dont la valeur, en francs constants, est en baisse depuis sept à huit ans. Sur le plan des impôts fonciers, la fixation de la valeur cadastrale et les nombreux prélèvements annexes effectués à partir de celle-ci ont, comme pour les communes, un effet dissuasif pour la sylviculture et constituent un danger à terme pour notre patrimoine forestier national. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre, pour mieux faire corres-pondre la fiscalité de la forêt privée avec la réalité économique. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - La valeur locative cadastrale des propriétés boisées est déterminée depuis 1963 (date d'incorporation des résultats de la dernière révision foncière des propriétés non bâties) par type de traiteemnt et de peuplement, à partir des données écono-miques constatées au le janvier 1961 dans la région forestière concernée, éventuellement adaptées aux spécificités communales. L'assiette fiscale résulte de la combinaison des éléments suivants : rendements-matières à l'hectare, prix par catégorie de bois produit (bois d'œuvre, bois d'industrie, bois de feu) et niveau moyen des charges des exploitations. Elle dépend donc, pour partie, de facteurs liés à la productivité. Cette valeur locative a été actualisée en 1980 et fait l'objet de l'application, depuis 1981, du coefficient annuel forsaitaire prévu par l'article 1518 bis du code général des impôts. Cela étant, l'ancienneté des références utilisées et l'absence d'actualisation des valeurs locatives cadas-trales depuis douze ans ont probablement conduit à des dispatraies depuis douze ans ont probablement conduit a des dispa-rités dans l'évolution respective des bases d'imposition des diffé-rents groupes de natures de culture ou de propriété. Cette situation sera corrigée par la révision générales des évaluations cadastrales prévue par la loi nº 90-669 du 30 juillet 1990. Dans ce cadre, une nouvelle évaluation a été établie pour chaque sous-groupe de bois (futaies feuillues, futaies résineuses, taillies simples, peupleraies...) et chaque région forestière. en appliquant au produit brut moyen une déduction forfaitaire représentative des divers frais d'exploitation. Le produit brut est déterminé à partir de la production moyenne commercialisée dans le département durant les cinq dernières années et des cours du bois. La déduction forfaitaire est égale à un pourcentage du produit brut déterminé au plan local dans les limites fixées par décret après concertation avec la profession. Il a été ainsi pleinement tenu compte de la réalité économique relative aux forêts, ce qui est de nature à répondre aux souhaits de l'honorable parlementaire. Ensin, ces évaluations ont été arrêtées en liaison étroite avec des commissions départementales composées majoritairement d'élus et de représentants des contribuables tels que, en particulier, les propriétaires forestiers sylviculteurs. Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 1992, un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision tant pour les contribuables que pour les collectivités. La date et les conditions d'incorporation dans les rôles de cette révision seront alors prévues par une nouvelle loi.

Successions et libéralités (réglementation)

17966. – 25 septembre 1989. – M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par les familles lors de la succession de personnes décédées à quelques heures ou quelques jours d'intervalle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer un délai pendant lequel ces successions pourraient être groupées. – Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. – L'administration renonce à invoquer les présomptions de survie résultant des dispositions des articles 720 et suivants du code civil lorsqu'elles entraîneraient la perception de droits excessifs sur les mêmes biens. Mais il n'est pas possible de fixer, à cet égard, des règles fiscales dès lors que les droits de succession sont liquidés selon les règles légales de dévolution prévues par le code civil.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

33631. - 24 septembre 1990. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les règles relatives à la prise en compte pour la constitution du droit à pension des périodes de congé pour maladie des personnels ouvriers de l'Etat. Il ressort de la combinaison des dispositions de l'article 7 du décret nº 67-711 du 18 août 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (dans la rédaction donnée par le décret nº 72-152 du 24 février 1972) et de celles du décret nº 72-154 du 24 février 1972 modifié, notamment par le décret nº 76-1174 du 15 décembre 1976, et relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés, que seuls sont pris en compte pour la constitution du droit à retraite du régime des pensions des ouvners de l'Etat les congés de maladie statutairement rétribués. O., ceux-ci ont une durée limitée à un an au maximu. dans le cas de congé de longue maladie (portée à trois ans cans le cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou de poliomyélite). En cas d'inaptitude à reprendre le service à l'issue du congé statutaire, les ouvriers de l'Etat se trouvent placés, pour une durée maximale de trente mois, dans la position de congé sans salaire. Mais cette nouvelle période de congé pour maladie au cours de laquelle ils perçoivent les indem-nités journalières de l'assurance maladie du régime général n'est pas prise en compte, sauf dans le cas des quatre affections citées ci-dessus, pour la constitution du droit à pension du régime des pensions des ouvriers de l'Etat. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation afin de remédier à une particularité préjudiciable aux intéressés que la spécificité du régime des pen-sions des ouvriers de l'Etat ne saurait à elle seule justilier. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. – Le décret nº 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité ou d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés, dispose, en son article 5, qu'à l'expiration de leurs forcits à congé de maladie statutairement rétribués, les ouvriers qui sont inaptes à reprendre l'exercice de leurs fonctions sont placés dans la position de congé sans salaire pendant une période de trente mois. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, durant cette période les intéressés ne peuvent acquérir de droits à la retraite. En effet, il ressort des dispositions du décret nº 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, que le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, à l'exception des positions de congé réglementairement fixée; par décret. En outre, il convient d'observe que la position de congé sans salaire doit s'entendre dans son acception particulière et n'a pas pour effet de priver les intéressés de ressources. Dans cette position, les personnels ouvriers perçoivent les indemnités journalières de la sécurité sociale telles

qu'elles sont définies aux articles R. 323-4 et suivants du code de la sécurité sociale. Toutefois, ces prestations n'étant pas soumises à cotisations, les intéressès ne peuvent prétendre à la prise en compte de cette période pour le calcul de leurs droits à pension, en application de l'article 28 du décret du 24 septembre 1965 qui précise « qu'aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'est pas effectué ». La situation dans laquelle se trouvent les ouvriers est d'ailleurs, sur le plan des principes, analogue à celle des fonctionnaires placés en disponibilité d'office sans traitement pour inaptitude à l'exercice de leurs fonctions à l'expiration de leurs droits statutaires à congé de maladie, en application de l'article 43 du décret nº 35-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat. Pour toutes ces raisons, la modification de la réglementation dans ce domaine n'est pas envisagée.

Impôts locaux (assiette)

35876. - 19 novembre 1990. - M. François Grussenmeyer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer, à la veille de la mise en œuvre de la révision des évaluations cadastrales, combien de communes ont effectivement créé une commission communale des impôts et s'il est possible de connaître le nombre de communes qui réunissent effectivement ces commissions une fois par an. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1650 du code général des impôts, à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars 1989, il a été effectivement institué, dans chaque commune, une commission communale des impôts directs. Cette commission se réunit annuellement en présence d'un représentant de l'administration fiscale et examine, dans le cadre de la tournée annuelle de conservation cadastrale, la liste des changements relevés par l'administration. Toutefois, dans les communes où le nombre de changements constatés s'avère limité, la présence de l'administration à la réunion de la commission n'est pas necessairement assurée. Dans ce cas, les relations avec la commission sont réalisées par la voie écrite au moyen de la liste des changements contatés par l'administration.

Collectivités locales (finances locales)

54499. - 24 février 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la requête présentée par l'association des maires de France qui souhaite être consultée chaque année, dès le printemps, au moment de la préparation de la loi de finances, pour que les collectivités locales n'aient plus à souffrir « d'une instabilité chronique des dispositifs financiers et fiscaux qui conditionnent l'alimentation des budgets communaux ». Pour l'association des maires de France, les modifications successives, opérées au coup par coup par l'Etat, avec le souci de réduire ses engagements, ont pour effet, d'une part, d'accroître les dépenses et de diminuer les ressources attendues de l'Etat par les communes, ce qui contribue à la hausse des impôts locaux et, d'autre part, à rendre impossible toute prévision budgétaire sérieuse et, en tout cas, pluriannuelle.

Collectivités locales (finances locales)

55824. – 30 mars 1992. – M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la requête par l'association des maires de France qui souhaite être consultée chaque année, dès le printemps, au moment de la préparation de la loi de finances, pour que les collectivités locales n'aient plus à souffrir « d'une instabilité chronique des dispositifs financiers et fiscaux qui conditionent l'alimentation des budgets communaux ». – Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - Les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales ont progressé, depuis 1987, à un rythme élevé de + 4,1 p. 100 en moyenne par an en volume, alors que les

dépenses de l'Etat hors charge de la dette n'ont augmente que de 0,8 p. 100 par an, soit cinq fois moins vite. En 1992, le taux de progression en valeur de ces concours est de 7,19 p. 100 pour une hausse attendue des prix de 2,8 p. 100, alors que, dans le même temps, les dépenses du budget de l'Etat n'évoluent que de 3,25 p. 100. Ainsi l'Etat, loin de faire supporter aux collectivités locales les effets de la rigueur qu'il s'impose à lui-même, leur assure une progression considérable des ressources qu'il leur verse. En conséquence, et même si les modalités d'attribution de ces concours ont pu être modifiées, il n'en demeure pas moins que les collectivités locales ont bénéficié, de la part de l'Etat, d'une protection contre l'instabilité de leurs recettes qui aurait pu découler d'une conjoncture économique difficile. D'autre part, il est rappelé que le Gouvernement consulte systématiquement les élus locaux sur les réformes des concours de l'Etat qu'il engage, par le biais de leurs représentants au sein du comité des finances locales. En effet, alors même que l'article L. 234-21 du code des communes ne fait de la consultation du comité des finances locales qu'une simple faculté pour les projets de loi à caractère financier, le ministre du budget ne manque jamais de présenter au comité des finances locales les dispositions relatives aux collectivités locales figurant dans le projet de loi de finances avant même la présentation du projet au conseil des ministres, et de recueillir l'avis des représentants des collectivités locales qui siégent au comité sur les dispositions relatives aux finances locales.

Entreprises (politique et réglementation)

56243. – 13 avril 1992. – M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur le fait que depuis un certain nombre d'années, en raison d'un alourdissement des contraintes des charges fiscales et sociales qui pèsent sur les entreprises, l'économie française a perdu des parts de marché et une partie de sa compétitivité. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions afin de réduire les impôts et les charges qui entravent la compétitivité des entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes êtrangères. – Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - Une enquête communautaire sur le coût de la main-d'œuvre dans l'industrie en 1988, enquête rendue publique en février 1991 par Eurostat, fait apparaître que les charges légales de sécurité sociale représentent en France 19,1 p. 100 du coût de la main-d'œuvre, contre 16,9 p. 100 en Allemagne ou 7,3 p. 100 au Royaume Uni; les charges légales et conventionnelles s'élèvent respectivement dans chacun de ces pays à 28,5 p. 100, 28,5 p. 100 et 11,9 p. 100 du coût de la main-d'œuvre. Ces chiffres montrent que la part relative des coûts indirects dans le coût total de la main-d'œuvre est plus élèvée en France qu'en Allemagne. Ce constat effectué, il convient de rapprocher ces données du coût horaire total de la main-d'œuvre (salaire direct et indirect). Il est possible alors de constater que ce coût est moins élevé au Royaume-Uni qu'en France mais moins élevé au Royaume-Uni qu'en France et 10,87 au Royaume-Uni et coût horaire du travail dans l'industrie en France est comparable à celui constaté au Danemark (15,51 Ecu), alors que les charges légales de sécurité sociale n'entrent dans ce pays que pour i,9 p. 100 du coût de la main-d'œuvre. Ces données soulignent que si la France connaît une composition quelque peu atypique du revenu - avec une part de salaire indirect très importance -, le coût total de travail, seule donnée pertinente pour les entreprises, ne se détache pas de celui constaté dans d'autres pays européens. Dans son avis du 27 février 1991, le conseil économique et social reconnaissait d'ailleurs que le poids global des charges qui pesaient sur les entreprises françaises constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Ainsi, la loi de finances pour 1992 comporte un ensemble de mesures très favorables afin de réduire encore la charge fiscale pesant sur les entreprises. Pour les sociétés, le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués est ramené à 34 p. 100 pour les bénéfices réalisés au cours des exercices ouverts à compter du le janvier 1992. Le montant des acomptes d'impôt sur les so

détention du capital, d'un crèdit d'impôt égal à 25 p. 100 des augmentations de capital en numéraire qu'el'es réalisent en 1992 et 1993. Par ailleurs, les taux d'imposition des plus-values à long terme sont unifiés à 18 p. 100 pour celles réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et à 16 p. 100 pour celles des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. Pour les entreprises individuelles, le plafond dans la limite duquel les adhérents aux centres et associations de gestion agréés bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur leur revenu professionnel est relevé de 426 400 francs à 440 000 francs. Plusieurs autres mesures visent à faciliter le développement et la transmission des entreprises. Ainsi, le plafond de la fraction du prix de cession des fonds de commerce soumise au taux réduit de 7 p. 100 est porté de 300 000 francs à 500 000 francs et la transformation d'une entreprise individuelle en société n'est plus soumise qu'au seul droit fixe de 500 francs. L'ensemble de ces mesures, qui complètent les dispositifs existants en matière d'exonération d'impôt sur les sociétés des entreprises n'avelles et de plafonnement de la taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Enfin, l'amélioration de la compétitivité des entreprises françaises passe également par une maîtrise de l'inflation et par la stabilité du franc. La politique menée par le Gouvernement en ce domaine conduit à des résultats encourageants quant à l'évolution de nos parts de marché et au rééquilibrage de notre commerce extérieur.

TVA (champ d'application)

57633. - 11 mai 1992. - M. Maurice Sergheraert souhaiterait connaître la position de M. le ministre du budget sur les faits suivants: les entreprises étrangères réalisant en France des opérations sans y avoir un établissement stable ont recours à un représentant fiscal pour le paiement de la TVA. Lorsqu'il s'agit de prestations immatérielles réalisées par un prestataire établi en France, elles ne sont imposables en France que dans les hypothèses suivantes: a) le bénéficiaire est établi dans un autre Etat membre de la CEE sans y être assujetti. Il semblerait donc, a contrario, que si le bénéficiaire est établi dans un Etat membre de la CEE et est assujetti à la TVA, les prestations fournics par le représentant fiscal français ne sont pas soumises à la TVA.

Réponse. - Les entreprises étrangères qui effectuent en France des opérations soumises à la TVA doivent, conformément à l'article 289 A-1 du code général des impôts, désigner un représentant fiscal des lors qu'elles ne possèdent pas d'établissement stable en France. La prestation réalisée par ce représentant et qui consiste en l'établissement des déclarations fiscales, l'assistance à l'occasion des contrôles fiscaux ou des consultations diverses, relève des dispositions de l'article 259 B du code déjà cité. Il est donc confirmé à l'honorable parlementaire que cette prestation n'est pas imposable en France lorsqu'elle est rendue à un preneur assujent à la TVA dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, en application du dernier alinéa de l'article 259 B précité. Au cas particulier, il ne pourraitère répondu plus précisément que si, par l'indication du nom et de l'adresse des personnes concernées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une instruction détaillée.

TVA (champ d'application)

57903. - 18 mai 1992. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences néfastes pour le commerce numismatique de la loi nº 91-716 du 26 juillet 1991 dont l'une des dispositions a supprimé l'exonération de la TVA sur les œuvres d'art et les objets de collection importés en France. Ce texte défavorise, à plusieurs titres, les numismates professionnels français par rapport à leurs concurrents étrangers, notamment européens. Il les place dans l'obligation d'acquitter la TVA dès les opérations de dédouanement des pièces dont ils se portent acquéreurs et d'en répercuter le montant sur les prix de vente à une clientèle auprès de laquelle ces hausses brutales des cours ont un effet fortement dissuasif. Il fait observer, sans même parler du danger de voir se développer un courant d'échanges clandestins ou frauduleux, que cette taxation tend à écarter du marché français, non seulement les collectionneurs nationaux, mais également les amateurs ou les professionnels étrangers, incités à privilègier les places qui, hors de France, bénéficient d'un régime fiscal beaucoup plus avantageux. Il lui demande done quelles mesures il envisage de prendre pour

exclure les transactions de numismatique du dispositif appliqué aux œuvres d'art originales et pour rétablir, en ce domaine, une égalité de traitement avec les pays de la Communauté.

Réponse. - Les dispositions relatives au régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux œuvres d'art originales, timbres et objets de collection ou d'antiquité, instituées par la loi nº 91-716 du 26 juillet 1991 procédent d'une démarche d'harmonisation communautaire en vue de l'échéance du 1et janvier 1993 à laquelle la France se prépare progressivement. Elles font partie d'un ensemble cohérent qui comprend l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux artistes et la taxation généralisée sur la marge des biens d'occasion et objets d'art, d'antiquité ou de collection revendus par des partissionnels. La suppression de l'exonération de la TVA à l'importation pour les négociants, élément indissociable du dispositif, permet d'appliquer un traitement identique aux importations quelle que soit la quaiité de l'importateur. Toutefois, la taxe n'est pas systématiquement acquittée par les professionnels dès l'entrée des biens en France. En effet, les biens peuvent être placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération des droits et taxes pour exposition et vente éventuelle. Lorsque le bien fait l'objet d'une vente suivie d'une réexportation, la vente est exonérée en application de l'article 262-1 du code général des impôts. Lorsque le bien est mis à la consommation à la suite de la vente, le service des douanes perçoit la taxe exigible. Ce dispositif préserve la neutralité du marché et aucune distorsion de concurrence n'est créée au détriment des professionnels français.

Impôts locaux (taxes foncières)

58110. – 25 mai 1992. – M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre du budget sur la requête des propriétaires de maisons situées sur des zones sinistrées par la sécheresse des étés 1989 et 1990 et déclarées en état de « catastrophe naturelle ». Les intéressés ont vu leurs maisons gravement endommagées et les travaux de réparation et de rénovation exigent des sommes considérables. Le code général des impôts prévoit des réductions d'impôt pour les contribuables qui doivent faire face à des dépenses importantes liées à de grosses réparations afférentes à la résidence principale. Les proprétaires concernés ne répondent malheureusement pas tous aux critères retenus par le CGI et ne peuvent donc bénéficier de ces réductions d'impôt. Il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier et notamment la possibilité d'offrir, à toutes les personnes victimes de la sécheresse et obligées d'assumer des travaux de réparation très lourds, une réduction d'impôt concernant la taxe foncière quel que soit le bâtiment habitable et industriel. Il lui indique le fait qu'un propriétaire exploitant a droit à l'exonération de la taxe foncière alors qu'un propriétaire baitleur (non exploitant) n'a pas droit à ce dégrévenient même vu les conditions de ressources non imposables, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre et s'il n'entend pas proposer une modification du code des impôts et notamment des articles 1397 et 1397-1.

Réponse. - L'article 1389 du code général des impôts prévoit un dégrévement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cas, notamment, de vacance d'une maison destinée à la location, à condition que la vacance soit indépendante de la volonté du contribuable, qu'elle soit d'une durée d'au moins trois mois et qu'elle affecte la totalité de l'immeuble ou une partie susceptible de location séparée. Par ailleurs, l'article 1517 du même code permet de prendre en compte les changements de caractéristiques physiques qui entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties. Une dépréciation importante et durable affectant la structure même d'une construction et nécessitant des travaux d'entretien, constitue un changement de caractéristiques physiques au sens de l'article 1517 précité et peut donner lieu à une diminution de la taxe foncière lorsque la variation de valeur locative qui en résulte est supérieure à 10 p. 100. Il n'est pas envisagé de modifier sur ces points le code général des impôts dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire car une telle mesure se traduirait soit par un alourdissement du coût de la fiscalité locale pour l'Etat que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

58277. – 1er juin 1992. – M. Jacques Heuclin attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des nouveaux textes concernant la révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties. En effet, dans un ensemble d'immeubles, comprenant 950 logements dont 536 financés par une SA HLM (I p. 100 logement + PLA) et 414 financés par une SI (I p. 100 logement + crédit foncier) et qui constitue un groupe de bâtiments de construction architecturale absolument identique, hénéficiant du même environnement, tous classes en catégorie 5 M avec un coefficient d'entretien fixé à 1 et un coefficient de situation particulière à 0, l'application des textes a pour conséquences de classer 536 logements en secteur social et 414 en habitation à caractère non social. Il en résultera, pour les habitants des 414 logements, une imposition, au titre de la taxe d'habitation, bien supérieure à ceile des habitants des 536 logements considérés en secteur social. Il sera difficile de faire admettre que cette différence provient du fait que, à l'origine, le financement n'a pas été identique pour les deux sociétés de construction. Considérant que ce cas n'est pas isolé, il lui demande quels aménagements ont été prévus pour que des habitants d'un même ensemble, vivant donc dans les mêmes conditions, bien souvent avec les mêmes revenus, soient imposés équitablement. Et si ces aménagements n'étaient pas prèvus, quelles modifications il compte apporter à ces textes pour qu'ils soient équitables.

Réponse. - En application de l'article 3-I de la loi du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, la différence entre les évaluations cadastrales attribuées aux logements d'un même ensemble selon qu'ils relèvent du groupe 2 (logements sociaux) ou du groupe 1 (autres logements) se justifie non pas par les conditions de financement de ces logemente, mais par le fait que les logements sociaux ont des loyers réglementès et sont attribués sous condition d'un plafond de ressources.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

58577. – 8 juin 1992. – M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la déductibilité fiscale des cotisations syndicales. Afin de favoriser la syndicalisation, la possibilité est offerte soit d'inclure les cotisations syndicales dans les frais professionnels, soit de bénéficier d'une réduction d'impôt. L'article 199 quater C du code des impôts ne permet pas aux salariés aux frais réels de bénéficier de cette seconde possibilité dés lors que les cotisations syndicales sont supposées incluses dans les frais professionnels. Or, pour beaucoup de salariés, le droit à réduction d'impôt est beaucoup plus intéressant et la limitation de ce droit à 30 p. 100 en 1992 au lieu de 20 p. 100 du montant des cotisations accentue encore cet avantage. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modilier le code des impôts pour permettre aux salariés aux frais réels de béném ier de ce droit à réduction d'impôt, s'ils le souhaitent et s'ils n'incluent pas leurs cotisations syndicales dans leurs frais professionnels.

Réponse. - Aux termes du troisième alinéa de l'article 199 quater C du code général des impôts, les saiariés qui ont renoncé à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et qui ont choisi de déduire le montant réel de leurs frais professionnels doivent inclure le montant des cotisations syndicales dans ces frais. Ils ne peuvent donc pas bénéficier de la réduction d'impôt spécifique au titre des cotisations syndicales. Il ne peut être envisagé de modifier ces dispositions dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Elles sont, en effet, conformes au principe général prévu à l'article 83-3 du code déjà cité qui autorise les salariés à opter pour la déduction du montant de l'ensemble de leurs frais professionnels réels justifiés et non d'une partie d'entre eux seulement.

TVA (champ d'application)

58692. – 8 juin 1992. – M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions prévues par l'article 6 de la loi nº 91-716 du 26 juillet 1991 et l'article 45 de la loi nº 91-1323 du 30 décembre 1991 relatives à l'assujettis-

sement obligatoire à la TVA – à compter du 1er janvier 1993 – de la fourniture d'eau par les personnes morales de droit public (communes de plus de 3 000 habitants). Dans le cas où les services de fourniture d'eau facturent en année n+1 la consommation de l'année n, il lui demande si la facturation et le paiement en 1993 de la consommation de l'année 1992 devrunt ou non tenir compte de la TVA, s'agissant d'une consommation afférente à un exercice pour lequel – faute d'option – le service n'était pas redevable de la TVA.

Réponse. – Dans la situation évoquee par l'honorable parlementaire, la fourniture d'eau afférente à des périodes antérieures au let janvier 1993 par des personnes morales de droit public qui n'avaient pas opté pour le paiement de la TVA ne sera pas soumise à la taxe sur la vaieur ajoutée (TVA). Mais, lorsque la facture portera sur des consommations d'eau relatives aux années 1992 et 1993, il appartiendra à ces services de fourniture d'eau d'en ventiler le montant afin de ne faire apparaître la TVA que pour les seules consommations d'eau afférentes à l'exercice 1993. Les modalités pratiques d'application de l'assujettissement obligatoire à la TVA de la fourniture d'eau par les personnes morales de droit public seront commentees dans une instruction administrative qui sera élaborée er liaison avec des représentants des collectivités locales.

Douanes (personnel)

58740. - 8 juin 1992. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le mlnistre du budget sur la vive inquiétude des agents des douanes liée aux conditions du redéploiement dont ils sont victimes dans la perspective de l'avènement du grand marché intérieur à compter du ler janvier 1993. Les intéressés craignent des mutations d'office, eu égard aux conséquences matérielles et familiales qu'elles entraîneraient. Il apparaîtrait notamment qu'aucune mesure sérieuse n'aurait été prévue en faveur des conjoints, qui seront contraints de laisser leur emploi à la suite de la mutation de leur époux ou épouse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter toute mobilité géographique contrainte des agents des douanes touchés par la restructuration de leur administration.

Douanes (personnel)

58968. – 15 juin 1992. – M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre du budget sur une des conséquences de l'œuverture du grand marché européen, la restructuration de l'administration des douanes. De nombreux douaniers s'inquiètent du sort qui leur sera réservé à la suite de la perte de la TVA intracommunautaire, qui relevait jusqu'à présent de leur administration. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour rassurer les douaniers et quelles seront les conséquences concrètes du plan de restructuration de la direction générale des douanes, en particulier sur l'avenir des personnels.

Douanes (personnel)

59253. – 22 juin 1992. – M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des douaniers. La mise en place du grand marché intérieur européen va se traduire par une profonde restructuration de l'administration des douanes, et les intéressés expriment leurs inquiétudes sur les conséquences matérielles et familiales engendrées par les mutations d'office. Ils souhaitent que cette restructuration soit accompagnée d'un « plan social » dont les dispositions devraient permettre de compenser les préjudices liés au changement de résidence. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions.

Réponse. - Le ler janvier 1993 marquera une étape décisive de la réalisation du Marché unique. Les marchandises, à l'intérieur de la Communauté, circuleront librement sans formalités donanières ni fiscales. La TVA intracommunautaire sera dorénavant perçue comme la TVA intérieure. Pour ces raisons, une nouvelle répartition des tâches a été établie au sein du ministère des finances. Pour sa part, l'administration des douanes a déjà

engagé la réorganisation de son dispositif qui prend en compte le nouvel environnement communautaire. C'est ainsi que de nouvelles missions lui sont confiées : les contributions inc extes et certains contrôles techniques lui seront rattachès; en matière de contrôle de la TVA intracommunautaire, elle interviendra conjointement avec la direction générale des impôts. De plus, en 1993, elle participera au premier chef au traitement de la déclaration fiscale et statistique mensuelle déposée par les entreprises en matière de TVA. Bien entendu, ces nouvelles tâches ne sauraient porter atteinte aux capacités d'intervention réelles du service dans le domaine des missions traditionnelles qui continueront d'être assurées. En effet, la lutte contre la fraude et la protection de l'économie demeurent des priorités essentielles pour la douane. C'est dans cette optique que les pouvoirs des agents ont été renforcès, notamment pour ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et le blanchiment des capitaux. De même, une mission confiés à l'inspection générale des finances sur les contrôles techniques effectués par la douane, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et par le corps de contrôle des autres ministères indiquera dans quelle mesure des modifications de structure sont envisageables afin que la libération des échanges intracommunautaires ne se traduise pas par un développement du risque de fraude. L'ensemble de ces mesures est destine à maintenir un haut niveau de sécurité pour les biens et les per-sonnes. Pour réaliser cet objectif, les diminutions d'emplois ont été limitées au maximum. La disparition des formalités douanières intracommunautaires rendra cependant disponibles 2 500 emplois dans les services des opérations commerciales de la douane. Sept cent cinquante agents seront reclasses prioritaire-ment au sein de la douane pour renforcer ses activités de surveillance. Les autres administrations financières 950 emplois. Des détachements au sein d'autres administrations permettront de régler certains cas particuliers dans les départements sensibles. Un large dispositif est mis en place pour permettre de régler au mieux chaque situation individuelle. A cet égard, des cellules d'accueil et de conseil seront chargées d'examiner les difficultés particulières, de seconder les agents désireux de rester dans leur résidence dans la recherche d'un poste au sein d'autres administrations et de faciliter la reconversion prodant l'emploi est supprimé ou qui exercent leurs fonctions dans des résidences en surnombre s'effectueront pour l'essentiel sur la base du volontariat et seront accompagnés de mesures adaptées sur le plan financier et en matière de formation professionnelle.

Impôts locaux (taxes foncières)

58812. – 15 juin 1992. • M. Gérard Gouzes rappelle à M. le ninistre du budget que la taxation des ateliers dits hors sol en matière de foncier non bâti constitue pour les ateliers annexés à une exploitation de polyculture l'occasion de taxer une première fois le sol et une deuxième fois les animaux ou les p oduits de ces sols. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de mettre en œuvre pour éviter les doubles taxations en matière agricole.

Réponse. - L'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 prévoir l'imposition des élevages hors sol au profit des collectivités locales, soit par l'incorporation de ces installations dans les bases d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, soit dans le cadre d'une taxe sur les activités agricoles qui serait assise la valeur ajoutée des exploitations et a la charge de l'exploitant En application de l'article précité, le Gouvernement présentera un rapport au Parlement sur cette réforme avant le 30 septembre 1992. Il appartiendra alors à ce dernier de décider de la solution à retenir et des modalités de sa mise en œuvre.

TVA (champ d'application)

59040. - 22 juin 1992. - M. Michel Dinet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions du décret nº 91-1326 du 23 décembre 1991 retatif à la définition des œuvres d'artoriginales visées à l'article 291 du code général des impôts. Il lui Gemanne s'il ne serait pas couhaitable d'en reconsidérer le contenu pour y include le vitrail, réalisation exclue de champ d'application de ces dispositions.

Réponse. - Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, le vitrail n'est pas, a priori, exclu de la catégorie des œuvres d'art originales. En effet, les vitraux peuvent être considérés comme des œuvres d'art originales s'ils répondent aux conditions du 3° de l'artique les du décret n° 91-1326 du 23 decembre 1991.

Associations (politique et réglementation)

59287. – 29 juin 1992. – M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre du budget sur certains problèmes de gestion fiscele des associations ayant pour but la mise en valeur du patrimoine maritime. Concernant la gestion et l'exploitation de ces vieux grééments, les associations gestionnaires souhaitent connaître la règlementation précise qui leur est appliquée en matière de déductibilité de la TVA. Un dossier lui a été transmis à ce sujet par la direction des services fiscaux du Finistère. En conséquence, il lui demande quelle suite pourra être réservée à cette demande.

Réponse. - Les indications souhaitées par l'honorable parlementaire lui ont été fournies en réponse à sa question n° 55280 du 11 mars 1992, parue au Journal officiel, Assemblée nationale Débats parlementaires, questions, du 8 juin 1992, pages 2516 et 2517. Pour ce qui concerne les affaires particulières évoquées, il est répondu directement aux intervenants.

Douanes (personnel)

59478. – 29 juin 1992. – M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situatir du personnel de l'administration des douanes. La mise en place du Marché unique européen entraîne, avec l'abolition des frontières fiscales, la fermeture de nombreux bureaux de dovane ainsi que la suppression de 1 750 emplois et le redéploiement de 10 p. 100 des effectifs. Dans les prochains mois, les agents des douanes supperteront des préjudices tant matériels que familiaux. Le changement de lieu de domicile oblige, en effet, la vente souvent à perte de leur résidence et provoque, le plus souvent, la perte de l'emploi du conjoint. Les agents des douanes s'interrogent également, sur le contenu et l'avenir de leurs missions en particulier dans le domaine de la lutte contre la fraude, compte tenu de la régranisation en cours du ministre de l'économie et des finances. In lui demande quelles mesures il entend prendre pour atténuer les préjudices que subissent les agents des douanes et pour reoéfinir leurs missione dans la perspective de la réalisation du Marché unique européen.

Réponse. Le les janvier 1993 marquera une étape décisive de la réalisation du Marché unique. Les marchandises à l'intérieur de la Communauté circuleront librement sans formalités douanières ni fisceles. La TVA intracommunautaire sera dorénavant perçue corne la TVA intérieure. Pour ces raisons, une nouvelle répartition des tâches a été établie au sein du ministère des finances. Pour sa part, l'administration des douanes a déjà engagé la réorganisation de son dispositif qui prend en compte le nouvel environnement communautaire. C'est ainsi que de nouvelles missions lui sont confiées: les contributions indirectes et certain contrôles techniques lui seront rattachès; en matière de contrôle de la TVA intracommunautaire, elle interviendra conjointement act la direction générale des impôts. De plus, en 1993, elle précipera au premier chef au traitement de la déclaration fiscale et statistique mensure déposée par les entreprises en matière de TVA. Bien entendu, ces nouvelles tâches ne sauraient porter atteinte aux capacité, d'intervention réelles du service dans le domaine des missions traditionnelles qui continueront d'être assurées. En effer la lutte contre la fraude et la protection de l'économie demeurent des priorités essentielles pour la douane. C'est dans cette optique que les pouvoirs des agents ont été renforcés, notamment pour ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et le blanchiment des capitaux. De même, une mission confiée à l'inspection générale des finances sur les contrôles techniques effectués par la douane, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et par les corps de contrôle des autres ministères indiquera dans quelle mesure des modifications le structure une envisageables, afin que la libération des échanges intracommunautaires ne se traduise pas par un développement du nsque de fraude. L'ensemble de ces mesures est destiné à maintenir un haut niveau de sécurité pour les biens et les personnes. Pour réaliser cet objectif, l

nières intracommunautaires rendra cependant disponibles 2 500 emplois dans les services des opérations commerciales de la douane. Sept cent cinquante agents seront reclassés prioritairement au sein de la douane pour renforcer ses activités de surveillance. Les autres administrations financières recevront neuf cent cinquante emplois. Des détachements au sein d'autres auministrations permettront de régler certains cas particuliers dans les départements sensibles. Un large dispositif est mis en place pour permettre de régler au mieux chaque situation individuelle. A cet égard, des celiules d'accueil et de conseil seront chargées d'examiner les difficultés particulières, de seconder les agents désireux de rester dans leur résidence dans la recherche d'un poste au sein d'autres administrations et de faciliter la reconversion professionnelle des conjoints. Les mouvements concernant les agents dont l'emploi est supprimé, ou qui exercent leurs fonctions dans des résidences en surnombre, s'effectueront pour l'essentiel sur la base du volontariat et seront accompagnès de mesures adaptées sur le plan financier et en matière de formation professionnelle.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : services extérieurs)

60002. – 13 juillet 1992. – M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des effectifs des services du Trésor de l'Oise. En effet les services de cette administration, qui doivent remplir des tâches requérant souvent une grande technicité et faire face, malgré les effets positifs de l'informatisation, à une forte augmentation de leur charge de travail, en raison de l'importante croissance démographique que connaît ce département, scuffrent d'une grave pénurie de personnel, dont les effectifs n'ont pas évolué depuis dix ans. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce dossier avec le plus grand soin et d'envisager des mesures qui ne soient pas des transferts d'effectifs à l'intérieur des services, mais qui permettent d'apporter une solution aux problèmes rencontrès par les agents des services du Trésor de l'Oise et de rendre aux usagers de celle-ci un service de qualité.

Réponse. - Pour rendre notre économie plus compétitive en allégeant les charges qui pésent sur son développement, les pou-voirs publics ont été conduits, au cours des dix dernières années, à mettre en œuvre une politique visant à maîtriser les dépenses publiques et le déficit budgétaire. Cette politique, qui supposait une amélioration de la productivité des services publics grâce au développement considérable de l'informatique, s'est notamment traduite jusqu'en 1989 par des réductions d'emplois qui ont touché les services déconcentrés du Trésor comme l'ensemble des administrations de l'Etat. Dans un tel contexte, la stabilité du niveau des effectifs dans les services du Trésor du département de l'Oise depuis dix ans, loin de constituer un signe négatif, illustre au contraire la prise en considération par la direction de la comptabilité publique, qui répartit entre les départements les moyens globaux attribués par les lois de finances, des spécifités, notamment démographiques, du département de l'Oise et son souci d'y maintenir le potentiel le plus élevé possible d'emplois. Parallèlement aux mesures de réduction ou de stabilisation des essectifs, des politiques de simplification des procédures et d'informatisation des services ont été par ailleurs activement menées, tout particulièrement dans les services du Trésor. Ces actions qui ont été intensifiées par le Gouvernement au cours des dernières années dans le cadre de la démarche globale de modernisation du service public et qui ont pour objectif essentiel d'accroître la qualité du service tout en améliorant les conditions de travail des qualité du service tout en amenorant les conditions de travail des agents ont également permis de dégager d'importants gains de productivité. C'est ainsi que pour ce qui concerne le département de l'Oise, le récent recensement des charges de travail des postes comptables non centralisateurs opéré au titre de l'année 1990, à partir d'un barème national, a fait apparaître par rapport au précédent recensement de 1985 une baisse globale de ces charges de l'ordre de c p. 100. Sur un plan purement quantatif, il convient aussi de souligner que sous couvert d'une apparente stabilité, les effectifs des services du Trésor de l'Oise ont en fait connu au cours des dix dernières années une profonde évolution de leur striucture interne marquee notamment par un renforcement très sensible de la proportion des emplois d'encadrement supérieur (catégorie A) et des emplois d'encadrement intermédiaire (catégorie B) par rapport aux emplois d'exécution. Ce facteur doit également contribuer à une amélioration globale de la qualité des services rendus par cette administration aux usagers et aux élus.

TVA (activités immobilières)

60147. - 20 juillet 1992. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser qui, du vendeur ou de l'acquereur, est le redevable légal de la TVA lorsque l'acquisition a pour objet un volume immatériel à construire, situé à l'aplomb d'un terrain acquis sous le régime de la TVA

Réponse. - La question posée, qui semble concerner un cas particulier, ne comporte pas les éléments qui permettraient d'y répondre précisément. L'indication du nom et de l'adresse de la personne concernée ou la fourniture d'un dossier détaillé seraient donc nécessaires.

Impôt de solidarité sur la fortune (calcul)

60226. - 27 juillet 1992. - M. Jean-Jacques Hyest demande à M. le ministre du budget si, à l'occasion de l'établissement des déclarations de l'impôt de solidanté sur la fortune, il ne serait pas plus logique de prendre en compte, au titre des passifs déductibles, l'impôt payé l'année précédente, plutôt que d'être obligé d'effectuer un double calcul pour soustraire l'impôt de l'année en cours. Il n'y a, semble-t-il, aucune raison logique que les autres cotisations fiscales déductibles le soient au titre de l'année antérieure, et que pour l'ISF, il y ait une imputation immédiate.

Réponse. - L'article 885 D du code général des impôts prévoit que l'impôt de solidarité sur la fortune est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes régles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès. Dès lors, en application des dispositions de l'article 769 du code précité, pour être déductibles les dettes doivent, notamment, exister au ler janvier de l'année d'imposition. A cet égard, il est admis que les cotisations d'impôts dont le fait générateur se situe au plus tard à la date du ler janvier soient déduites. Tel est le cas de l'impôt sur le revenu (IR), des impôts locaux ou de l'impôt de solidarité sur la fortune. Mais, pour les impôts donnant lieu à l'émission de rôles (IR, impôts locaux), les avis d'imposition correspondants ne parvenant au redevable qu'après la date à laquelle il doit souscrire sa déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune, il est admis, par mesure de commodité, que soit déduit le montant de la cotisation payée l'année précédente et que la régularisation nécessaire soit effectuée l'année suivante. S'agissant de la déduction de la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune, l'octroi de cette faculté ne serait pas justifié dès lors que le redevable connaît parfaitement le montant de son impôt puisqu'il doit le liquider et le payer sans que l'administration ait à émettre de rôle.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60279. - 27 juillet 1992. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre eu budget sur les conséquences qui résulteraient de la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. L'action energique de prévention engagée depuis de nombreuses années, et poursuivie avec succès par les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme, serait en effet gravement compromise par une telle diminution budgétaire. Cette restriction de crédits se traduirait par l'abandon de plusieurs actions d'ores et déjà programmées, 80 p. 100 du montant de leur financement provenant de dotations de l'Etat aux termes des dispositions des lois sur la décentralisation. En outre, l'impact d'une telle décision s'avérerait en contradiction avec la volonté déclarée par ailleurs du Gouvernement de faire régresser l'insécurité au volant, l'alcoolisme étant le premier facteur d'accidents graves. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire procèder à un nouvel examen de ce projet de réduction des crédits prévus pour la prévention de l'alcoolisme.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60280. – 27 juillet 1992. – M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre du budget que lors de la séance des questions orales sans débat de l'Assemblée nationale du 5 juin demier, il a été interrogé sur le projet de réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la préventic. de l'alcoolisme. Ol a réponse qui a été faite, en optant pour une approche globale du problème, ne répond pas à la question précise posée à propos des dotations du chapitre 47-14 qui soutiennent les activités de prévention et de soin des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoo-

logie. Il ressort de cette réponse que le Gouvernement privilégie les actions médiatiques, puisque les crédits du chapitre 47-13, principalement affectés au financement des grandes campagnes médiatiques ont progressé de plus de 450 p. 100 entre 1989 et 1992, passant de 4,6 millions de francs à 25,6 millions, alors que pour la même période les crédits inscrits au chapitre 47-14 destinés à des actions d'information, à l'accueil, l'écoute et les soins aux personnes, sont passés seulement de 129,9 millions à 142,4. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur le projet de réduction des crédits ouverts au chapitre 47-14 qui, s'il était mis en œuvre, se traduirait par la fernieture de centres et de consultations d'aicoologie ainsi que par le licenciement de salariés.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60282. – 27 juillet 1992. – M. Michel Pelchat fait part à M. le ministre du budget de son inquiétude face au projet du Gouvernement de réduire de 5 p. 100 les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Il tient à lui indiquer que si cette réduction intervenait, sa mise en œuvre se traduirait inévitablement par la diminution des moyens de lutte contre l'alcoolisme, la fermeture de centres de consultations d'alcoologie et le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Il lui demande donc de revenir instamment sur cette décision.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60424. – 27 juillet 1992. – Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences regrettables que produirait une réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. L'exécution de cette réduction entraînerait la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie qui jouent un rôle essentiel dans la prévention de l'alcoolisme en assurant le relais, dans les départements, de la campagne engagée par l'Etat. Elle tient à signaler que le comité départemental de prévention de l'alcoolisme du Rhône, faute de ressources suffisantes, a dû licencier un de ses deux salariés. Elle lui demande de reconsidérer cette mesure qui va à l'encontre des termes de la loi sur la décentralisation qui dispose que le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60629. - 3 août 1992. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la préoccupation des associations de prévention de l'alcoolisme suite à l'annonce d'une éventuelle réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Une telle mesure, si elle était appliquée, aurait des conséquences lourdes dans le domaine de la prévention de l'alcoolisme, notamment en obligeant certains centres d'alcoologie à fermer, faute de moyens suffisants pour pouvoir assurer leurs missions. La prévention est pourtant un élément déterminant dans la lutte contre l'alcoolisme comme en bien d'autres domaines et ne peut être négligée, sous peine de payer socialement et humainement très cher les conséquences de l'alcoolisation au niveau de la santé et de la sécurité la prévention de l'alcoolisme a été établi comme relevant des responsabilités de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il entend revenir sur son initiative de réduire la part des crédits budgétaires alloués à la prévention de l'alcoolisme et, en tout état de cause, de faire connaître les raisons qui motivent une telle restriction.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60754. - 10 août 1992. - M. Plerre Bernard attire l'attention de M. le ministre du bugget sur le projet de réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Les conséquences de cette réduction seraient particulièrement graves. En effet, en prenant l'exemple du comité du Tarn, la somme amputée, soit 25 000 francs, alourdira une situation budgétaire déjà précaire. Ce comité a déjà été contraint à réduire le temps de travail du responsable à hauteur de - 20 p. 100. Les activités spécifiques du comité du Tarn en matière de prévention de l'alcoolisme seront déstabilisées (coût d'une séance de prévention en milieu scolaire: 500 francs, donc cinquante séances ne seraient plus assurées). Toute politique de prévention exige la contir ité et la durée, faute de quoi l'on paie socialement et humainer : très cher les conséquences de l'alcoolisme au niveau de la té et de la sécurité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir surseoir à ce projet de réduction.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60755. – 10 août 1992. – M. Jean-Claude Peyronnet interroge M. le ministre du budget sur le projet de réduction de 5 p. 100 des crédits 1992 du chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé, destinés à la prévention de l'alcoolisme. Cette réduction, si elle était mise en œuvre, aurait pour conséquence la fermeture de centres de consultation d'alcoologie et le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Or ces structures départementales ont un rôle de prévention dont la nécessité n'est plus à démontrer. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui fournir tout apaisement sur ce dossier.

Boissons et alcools (alcoolisme)

l'attention de M. le ministre du budget sur les inquiétudes de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. En effet, dans la séance des questions orales du 5 juin 1992, sa réponse à la question sur la réduction des crédits de prévention de l'alcoolisme inscrits chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé, loin d'apaiser les inquiétudes de ceux pour qui la prévention de l'alcoolisme exige la continuité et la durée, a renforcé leur craintes car elle met en évidence que le Gouvernement privilégie les actions médiatiques aux actions de terrain à long terme : l° les crédits du chapitre 47-13, principalement affectès au financement des grandes campagnes médiatiques (dont la durée est éphémère), ont progressé de plus de 450 p. 100 entre 1989 et 1992, passant de 4,6 millions à 25,6 millions ; 2° alors que les crédits du chapitre 47-14, destinés à des actions d'information et à l'accueil, l'écoute et les soins des personnes en difficulté avec l'alcool ont connu dans la même période une augmentation limitée, passant seulement de 129,9 millions à 142,4 millions c'est sur le seul chapitre 47-14 qu'il était interrogé, et la réponse globalisante optimiste qu'il a cru devoir apporter ne peut faire disparaitre la menace, en 1992, d'une réduction des crédits sur le chapitre 47-14, laquelle, si elle est mise en œuvre, se traduira inévitablement par la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie et le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter plus de précisions quant à une éventuelle réduction des crédits inscrits au chapitre 47-14, article 50.

Réponse. - Un dispositif de régulation budgétaire a été mis en place, à la demande du Premier ministre, pour faire face à la dégradation de la situation budgétaire en 1992. En effet, comme il était prévisible au vu des résultats de 1991, les pertes de recattes enregistrées au cours de cet exercice se retrouvent mécaniquement dans l'exécution de 1992. Le Gouvernement a clairement exposé sa ligne de conduite face à cette situation : refus d'augmenter les impôts pour tenter de compenser les pertes de recettes; maîtrise de l'évolution des dépenses pour contenir leur montant dans les strictes limites prévues par la loi de finances, malgré les nouvelles charges intervenues (accord salarial et dépenses pour l'emploi notamment). De ce fait, le dispositif de régulation n'a pas pour objet de réduire globalement les crédits, mais bien de respecter le plasond de dépenses autorisé par le Parlement. Ce dispositif de mise en réserve des crédits s'applique au ministère des affaires sociales comme à l'ensemble des départements ministériels. Il ne remet aucunement en cause l'intervention de l'Etat dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme. En effet, l'Etat s'est d'ores et déjà très largement préoccupé de la prévention contre l'alcoolisme, source de maladie, de désinsertion, véritable fléau social. Cet effort s'est notamment traduit par une augmentation des crédits affectés à cette action de près de 25 p. 100, entre 1989 et 1992. Cette croissance extrêmement importante qui s'est trouvés consolidés à un haut niveau en loi importante, qui s'est trouvée consolidée à un haut niveau en loi de finances pour 1992, concrétise sans contestation possible le caractère printitaire qu'attache l'Etat à cette politique. Il convient enfin de rappeler qu'aux 158 MF prévus dans la loi de finances s'ajoutent les crédits du fonds de prévention, d'éducation et d'in-formation sanitaire de la caisse nationale d'assurance maladie, qui financent ce type d'actions à hauteur de 11,2 MF. Ces précisions illustrent l'engagement de l'Etat dans ce domaine, engage-ment sur lequel il n'est absolument pas à l'ordre du jour de revenir.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

60456. - 3 août 1992. - M. Gilbert Gantler interroge M. le ministre du budget sur la possibilité d'envisager que des rentes ou des indemnités versées dans le cadre d'un contrat d'assurance vie à un héritier puissent être déduites de l'assiette de son ISF. En effet, aux termes de l'article 885 K du code généra! des impôts, les rentes ou indemnités perçues en réparation de dom-

mages corporels sont exclues du patrimoine des personnes bénéficiaires. Ce texte s'applique non seulement aux rentes et indemnités versées, à la suite d'un accident corporel, par l'auteur et responsable du dommage, mais également aux rentes et indemnités perçues en exécution d'un contrat d'assurances souscrit par la victime ou pour son compte (instruction du 28 avril 1989, 7 R-1-89, nº 151). Par conséquent, il semble que dans le cas où un accident corporel a entraîné le décès de la victime assurée, il conviendrait d'appliquer l'exonération aux indemnités perçues par la personne désignée comme bénéficiaire dans le contrat d'assurance souscrit par la victime ou pour son compte et donc déduire du patrimoine du bénéficiaire le montant, actualisé par application des coefficients d'érosion monétaire, de l'indemnité reçue de la compagnie d'assurance.

Réponse. - Aux termes de l'article 885 K du code général des impôts, les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels sont exclues du patrimoine des personnes bénéficiaires. Cette exemption ne vise en droit stricte que les rentes ou indemnités versées au titre de la responsabilité de l'auteur du dommage par celui-ci ou un tiers. Il est cependant admis qu'elle s'applique également à celles obtenues oar la victime en exècution d'un contrat d'assurance souscrit par elle-même ou pour son compte. L'extension des modalités d'application des dispositions de l'article 885 K du code général des impôts aux sommes perçues par les ayants droit de la victime au titre d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit par cette dernière ne serait pas conforme à l'intention du législateur qui était d'exonèrer les seules indemnités versées à la victime en réparation d'un accident corporel.

Participation (participation des salariés)

60490. – 3 août 1992. – Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 5 de la loi nº 90-1002 du 7 novembre 1990 relative à l'intéressement et à la participation des salariès aux résultats de l'entreprise. Elle lui demande si, dans le cas particulier du rattachement au bénéfice fiscal d'une fraction de plus-value soumise au régime des fusions réalisées antérieurement à l'application de la loi, cette fraction doit être maintenue dans la base devant servir au calcul de la réserve spéciale de participation, sachant que si la plus-value en cause avait été rattachée au résultat fiscal de l'année de sa réalisation (1989) elle n'aurait eu évidemment aucune incidence sur la participation de l'année 1991 et des deux années suivantes.

Réponse. - En application de l'article 8 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, la réserve spéciale de participation des salariés est calculée sur le bénéfice tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociètés ou de l'impôt sur le revenu. Ce bénéfice comprend donc les réintégrations des plus-values de fusion dégagées sur les biens amortissables, qui sont effectuées par la socièté absorbante en application du d du 3 de l'article 210 A du code général des impôts. Toutefois, l'application du règime de faveur des fusions de sociètés, prévu à l'article 210 A prècité, est, quelle que soit la date d'application du règime de participation à l'e treprise, neutre pour le calcul de la réserve spéciale de participation, des lors que la fraction de la plus-value réintégrée est compensée, pour la détermination du bénéfice fiscal de la société absorbante, par le surplus d'amortissement déduit du fait que les biens apportés sont amortis sur la valeur d'apport. Dés lors, la proposition de l'nonorable parlementaire qui consisterait à exclure du bénéfice net imposable servant de base de calcul de la réserve de participation de la société absorbante les réintégrations se rapportant à des fusions réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1990 ne peut être retenue. Elle serait contraire au principe de neutralité sur lequel est bâti le régime de faveur des fusions et elle aboutirait à diminuer les droits des salariés.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (domaine public et domaine privé)

27663. - 30 avril 1990. - M. André Berthol demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales de bien vouloir lui préciser si les terrains de camping appartenant aux communes font partie du domaine

privé ou du domaine public de ces collectivités. En outre, il souhaiterait connaître la procédure à engager par le maire, afin d'expulser un occupant ne respectant pas le règlement intérieur et restant sourd à toutes injonctions de quitter les lieux.

Réponse. – Pour appartenir au domaine public communal, les biens, dont la commune est propriétaire, doivent être affectés soit à un service public, soit à l'usage du public, critère de l'affectation auquel s'ajoute dans la plupart des cas la nécessité d'un aménagement spécial. Lorsqu'un camping municipal répond à ces critères, ce qui paraît trés probable, il y a lieu de considérer qu'il appartient au domaine public communal. Dans le cas contraire, il relève du domaine privé de la commune. En tout état de cause, quelle que soit la domanialité des terrains de camping municipaux, l'expulsion d'un occupant qui ne respecte pas le règlement intérieur et qui continue à occuper les lieux malgré une mise en demeure de la commune ne peut être prononcée que par les tribunaux. Il appartient donc au maire de saisir, en vue de mettre fin à l'occupation irrègulière, soit le juge judiciaire si le camping appartient au domaine privé de la commune, soit indifféremment le juge administratif ou le juge judiciaire si le camping relève du domaine public communal.

Communes (assainissement)

35029. – 29 octobre 1990. – M. Philippe Vasseur expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur la situation d'un district urbain qui, réalisant un réseau d'assainissement par tranches, en a confié la gestion à une société privée. Cette société facture, indistinctement à tous les habitants des communes ayant opté pour leur rattachement au district en matière d'assainissement, une redevance d'assainissement perçue au prorata des consommations d'eau potable, se décomposant en une redevance d'exploitation au bénéfice de la société fermière le une surtaxe districale reversée par celle-ci au district. Il lui demande si la société est fondée à réclamer cette redevance aux habitants dont les rues et les immeubles ne sont pas encore desservis pas le réseau d'égout et ont recours à un système individuel d'assainissement. Dans la négative, il lui demande si les habitants se trouvant dans ce cas et qui ont payé cette redevance pendant deux ans sont fondés à en demander le remboursement à la société. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

Réponse. - Il y a service public d'assainissement dès qu'une collectivité publique assure en tout ou partie la collecte, le transport, l'épuration ou le contrôle des eaux usées. La loi nº 92-3 du janvier 1992 sur l'eau précise, s'agissant de la mission du service public d'assainissement, dans un article - nouveau - du code des communes, l'article L. 372-1-1, qui fait référence pour la première fois aux systèmes d'assainissement non collectif, que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux sta-tions d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'as-sainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. Ce service peut être assuré suivant des modalités diverses, que ce soit par la commune elle-même, dans le castre d'un regroupement communal - par exemple le district qui exerce de plein droit aux lieu et place des communes la gestion du service -, par conven-tion avec une autre commune capable d'assurer li service, ou encore en faisant appel à des exploitants privés. L'a ticle L. 372-6 du code des communes dispose que les services publics d'assai-nissement sont financièrement gerès comme des services à carac-tère industriel et commercial. Il en résulte l'obligation d'équili-brer les dépenses du service par des recctés prélevées sur les usagers. A cet égard, l'article R. 372-6 du même code indique que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement, instituées par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'établissement public qui l'exploite ou le concède. Cette rante de l'établissement public qui l'exploite ou le concède. Cette redevance est applicable à tous les usagers du service public d'assainissement. Sont considérés comme usagers, toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement et celles raccordables à ce réseau, dans les conditions fixées à l'article L. 33 du code de la santé publique selon lesquelles les propriétaires d'immeubles raccordables d'isposent d'un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement pour opérer le raccordement. Dans les limites de ce délai, la redevance d'assainissement qui a le la recettre d'une redevance pour service rendunissement, qui a le caractère d'une redevance pour service rendu, n'est exigible qu'à compter du raccordement effectif des immeubles. Depuis la publication de la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau une participation financière peut être demandée à l'usager avant l'expiration du délai de deux ans qui vient d'être mentionné. L'article 36 de la loi sur l'eau complète, en effet, dans les termes suivants, l'article L.33 du code de la santé publique : « Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 372-7 du code des communes. » Jusqu'à la publication de la loi sur l'eau, le recours, dans la situation évoquée, à un système individuel d'assainissement ne pouvait être considéré comme un raccordement au réseau public d'assainissement au sens des dispositions de l'article L.33 du code de la santé publique et donner lieu au versement d'une somme au titre de la redevance instituée en application de l'article L. 372-7 du code des communes. Les dispositions nouvelles de l'article L. 372-1-1 du code des communes permettront désormais, en adaptant le service public d'assainissement autonome, de facturer aux usagers les prestations effectuées au titre du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et, si elles sont prises en charge, les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. Dans l'hypothèse du paiement indu de la redevance d'assainissement par les usagers, les intéressés pourraient réclamer le remboursement de ces sommes à l'exploitant du service public. A défaut de règlement amiable, il appartiendrait, le cas échèant, aux juridictions compétentes de trancher le litige èventuel opposant un usager du service public local à l'exploitant de ce service.

Fonction publique territoriale (statuts)

59689. - 6 juillet 1992. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le statut des professions sociales. Il lui fait part de l'attente des éducateurs spécialisés, assistantes sociales, éducatrices de jeunes enfants et moniteurs-éducateurs en matière de grille indiciaire, de la volonté des éducateurs techniques spécialisés et des animateurs d'être reconnus et de voir leurs conditions de travaii améliorces. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une date d'ouverture des négociations avec les organisations syndicales a pu être fixée.

Réponse. - La situation des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs employes par des collectivités territoriales est examinée dans le cadre de l'élaboration de la filière médicosociale, en concertation avec tous les partenaires concernés. De nombreuses organisations professionnelles ont été reçues ; les principales organisation syndicales et les associations d'élus ont été plusieurs fois constitées. Les projets de décrets présentés par le Couvernement ont été soumis au Couseil supérieur de la fonction publique territoriale qui a émis le 27 février 1992 un avis favorable. Ces projets consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression des inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat par rapport à leurs infindiques de la fonction publique de l'Eta-et de la fonction publique hospitalière. Ils reprenent les disposi-tions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisa-tions syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ainsi, les éducateurs spécialisés et les assistants de service social bénéficieront du classement indiciaire intermédiaire allant de l'indice brut 322 à l'indice 638. Ils pourront accèder au choix par promotion interne ou par concours interne sur épreuves au cadre d'emplois de catégorie A des conseillers sociaux-éducatifs (indices bruts 461-660). Les éducateurs de jeunes enfants qui pouvaient atteindre l'indice brut 453 bénéficieront de la restructuration des attendre l'indice brut 453 beneficieront de la restructuration des cadres d'emplois classés en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du 3e grade à 612 en 1994. En outre, ils bénéficieront à compter du le août 1997 du classement indiciaire intermédiaire, ce qui portera l'échelon terminal du cadre d'emplois à l'indice brut 638. L'échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs ira de l'indice brut 272 à l'indice 465. Ces dispositions qui viennent d'être examinées par le Conseil d'Etat seront publiées très prochainement. publiées très prochainement.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

66. 27. - 27 juillet 1992. - M. André Rossi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouveile bonification indiciaire à certaines personnes de la fonction

publique territoriale. Il lui demande pour quelles raisons les fonctionnaires agents d'entretien d'un Sivom de moins de 2 000 habitants ne bénéficient pas de la nouvelle bonification indiciaire alors que celle-ci est accordée pour la même catégorie d'agents mais exerçant leurs fonctions pour des communes de moins de 2 000 habitants. Cette différence de traitement ne lui semble pas justifiée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette inégalité de traitement.

Réponse. - La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire doit intervenir selon l'échéancier annexé au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Elle s'effectue par étapes, à partir d'une enveloppe budgétaire déterminée par ce protocole (500 millions de francs pour la fonction publique territoriale), à l'issue d'une procédure donnant lieu à une large concertation afin de déterminer limitativement les catégories concernées. La détermination des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de représentants des ministères responsables des fonctions publique de l'Etat - hospitalière et territoriale - et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la délibération de la commission de suivi est précédée de la consultation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Une première série de catégories d'emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire a été définie par le décret nº 91-711 du 24 juillet 1991. Un nouveau décret, au titre des mesures applicables au ler août 1992, devrait être prochainement publié, après son examen par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 16 juillet 1992. Il prévoit notamment la prise en compte des agents d'entretien de Sivom assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

51945. - 23 décembre 1991. - M. Georges Colombier ayant très récemment participé à l'assemblée générale de la chambre syndicale des charcutiers traiteurs de l'Isère souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les préoccupations de ces derniers. La morosité est grande dans cette noble profession, qui garantie la pérennité de nos zones rurales. Ces femmes et ces hommes se plaignent des contrôles administratifs trop nombreux, de l'implantation des grandes surfaces, de la situation précaire des conjoints, de l'absence de personnels ou d'apprentis. Cela pose notamment le problème de la formation dont j'ai pu constater déjà les limites. En prenant pour base cet exemple d'une profession en péril, il souhaiteral savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement.

Réponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat s'efforce d'assurer un développement équilibre des différentes formes de commerce, où la grande distribution d'une part, le commerce traditionnel et l'artisanat d'autre part, scient davantage complémentaires que concurrents. La loi Royer a été plusieurs fois adaptée dans son texte ou ses mesures d'application pour permettre son fonctionnement dans des conditions plus transparentes, plus effi-caces, et garantissant mieux le développement de l'ensemble des formes de commerce et de l'ensemble des zones du territoire. Ainsi, la loi nº 90-1260 du 31 décembre 1990, adoptée à la quasi-unantimité du Parlement, doit permettre de soumettre à la procédure d'autorisation la pratique du « lotissement commercial » Le décret nº 92-150 du 17 février 1992 instaure le vote public dans les commissions départementales d'urbanisme commercial. Afin de permettre une meilleure association des élus directement concernes par les projets d'implantation, il dispose en outre que le maire de la principale commune située dans la zone d'attraction du magasin envisage siègera obligatoirement au sein de la commission. D'autre part, selon cette nouvelle réglementation les commissions départementales des départements proches de l'im-plantation envisagée seront systématiquement consultées avant toute décision, des lors que l'ouverture du magasin étudié pourrait avoir une influence sensible sur le tissu commercial de ces départements. De plus, il est mis en place dans chaque départe-ment un observatoire départemental d'urbanisme commercial qui regroupe, sous la présidence du préfet, et autour des membres de la CDUC, les principaux responsables départementaux concernés (élus, responsables consulaires et professionnels, consommateurs).

Par ailleurs, le ministère du commerce et de l'artisanat mêne une action continue d'aide au maintien et au développement du commerce en vue d'assurer une desserte de proximité pour les populations et d'éviter un processus de déclin, dont les coûts économiques et sociaux sont élevés. Dans le cadre des contrats de plan Etat-région, ont été mises en œuvre les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC), dont l'objectif est de dynamiser les activités économiques d'un bassin d'emploi rural (comprenant un ou plusieurs cantons), en intervenant sur le tissu des petites entreprises commerciales et artisanales (étude préalable, animation, formation, conseil, promotion et réhabilitation des locaux). De même, dans le cadre des contrats Etat-région, des actions sont engagées en faveur de la transmission et de la reprise d'entreprises. Les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1989, relative au développement des entreprises commerciales et artisanales, prévoient un relèvement des taux de la taxe sur les grandes surfaces, et l'affectation de l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives de sauvegarde de l'activité commerciale dans des secteurs touchés par les mutations sociales « consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales ». Ce dispositif est maintenant opérationnel. En outre, des aides spécifiques aux communes menacées de voir disparaître leur dernier commerce ont également été votées. La loi du 31 décembre 1990 a en effet institué des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural, qui seront alimentés par un pré-lèvement sur la taxe professionnelle acquittée par les grandes sur-faces autorisées, à compter du 1er janvier 1991, à se créer ou à s'agrandir. La loi de finances pour 1992 prévoit une nouvelle étape dans la réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce : désormais la quasi-intégralité des mutations sur les fonds de commerce des zones rurales et des petites villes sera imposée à un taux inférieur à celui des parts sociales, soit 4,80 p.100; les fonds d'une valeur inférieure à 100 000 F conti-4,80 p.100; les fonds d'une valeur interieure à 100 000 F continueront de bénéficier d'une exonération totale, ce qui concerne la très grande majorité des fonds en zone rurale. Enfin ont été annoncées, le 16 septembre dernier, des mesures très importantes, d'ordre fiscal ou finac...ie : pour les petites et moyennes entreprises (réduction de l'impôt sur les sociétés, extension du crédit d'impôt-formation aux chefs d'entreprises individuelles n'ayant pas la qualité de salarié...) Au conseil des ministres du 16 octobre 1991, le Gouvernement a adopté des mesures pour l'emploi correspondant notamment aux besoins spécifiques des l'emploi correspondant notamment aux besoins spécifiques des entreprises du commerce et de l'artisanat (exonération des cotisations patronales pour l'embauche de jeunes âgés de 18 à 25 ans et n'ayant pas de diplôme du niveau du CAP). Le Premier ministre a d'ores et déjà fait connaître son intention de pérenniser cette disposition pour les emplois à temps partiel et de la proroger jusqu'au 30 septembre pour les autres emplois. La prorogation pour deux ans de l'exonération des charges patronales lors de l'embauche d'un premier salarié et l'extension de cette mesure pour les embauches des deuxième et troisième salariés effectuées par les entreprises artisanales localisées dans certaines zones rurales relèvent de la même volonté d'aider les entreprises de main d'œuvre. En ce qui concerne la formation, les efforts du Gouvernement tendent à permettre à tous les jeunes d'atteindre un premier niveau de qualification et à faciliter ainsi leur inser-tion dans un emploi. L'apprentissage constitue une des voies offertes aux jeunes pour parvenir à cet objectif. Le projet de loi du Gouvernement, que le Parlement vient d'adopter, renforce ce mode de formation et crèe les conditions pour assurer son déve-loppement et son extension. La loi de finances pour 1993 comportera par ailleurs des mesures fiscales, notamment l'instaura-tion d'un crédit d'impôt, destinées à encourager les entreprises de toutes tailles à accueillir et à former des jeunes.

Commerce et artisanat (concessions et franchises)

55868. - 30 mars 1992. - M. Fabien Thièmé attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le problème des personnes qui travaillent en franchise avec une société importante, en l'occurrence Phildar, dont le siège est à Roubaix. Il apparaît que les rapports d'exploitation et que les personnes qui signent de tels contrats n'ont aucun droit de regard sur la société elle-même et sa gestion en cas de difficulté. Il n'y a pas de transparence, avec pour conséquence souvent des faillites et des mises en liquidation, les commerçants dits indépendants supportant souvent les pertes liées à une stratégie de production et de commercialisation qui ne dépend pas d'eux. Il lui demande où en est la réflexion de son

ministère sur ces rapports entre un franchiseur et ses franchisés, et comment il envisage d'améliorer les garanties pour ces derniers.

Réponse. - Les difficultés soulignées par l'honorable parlementaire ont surgi dans le cadre de l'exécution de contrats de droit privé, conclus librement entre les parties. A propos de certains contrats conclus avec la société Phildar, la cour d'appel de Douai s'est prononcée le 5 décembre 1991 dans plusieurs affaires, confirmant la validité du contrat de franchise de cette société. Cependant, sans préjudice de l'appréciation souveraine des tribu-naux, le département a rencontré le représentant de l'association des franchisés Phildar et les responsables de l'entreprise, afin d'examiner avec eux les solutions qui pourraient être envisagées. L'objectif consiste, sans pour autant intervenir dans les litiges de droit privé, à procéder à un examen individuel attentif des dos-siers des personnes qui, suite à l'échec de leur activité commerciale, connaissent aujourd'hui de graves difficultés financières et restent redevables de sommes importantes envers leur ancien l'ranchiseur. Il serait en effet souhaitable que des arrangements amiables soient conclus, sans remettre en cause la validité des créances si celles-ci sont reconnues par les tribunaux. Dans ces litiges relatifs à des contrats de franchise conclus avant 1990, les arguments avancés par les franchisés concernent notamment le manque d'information et de transparence lors des négociations préalables à la signature du contrat. L'article 1er de la loi nº 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social impose une obli-gation d'information préalable à la signature de certains contrats commerciaux prévoyant la mise à disposition d'une enseigne, d'une marque ou d'un nom commercial en contrepartie d'un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité. Sont ainsi notamment concernés les contrats de franchise. L'entreprise qui propose le contrat est, conformément à ce texte, tenue de fournir au futur cocontractant, vingt jours au moins avant la signature, un document comportant des informations précises sur ellemême, son réseau, le marché concerné ainsi qu'un exemplaire du projet de contrat. La loi énumère certains éléments de cette information. Le décret nº 91-337 du 4 avril 1991 (J.O. du 6 avril 1991 et rectificatif du 4 mai 1991), à la préparation duquel ont été étroitement associés les professionnels, précise les différentes rubriques que doit comporter le document d'information. Il futur franchisé d'examiner attentivement son contrat, de prendre conseil et de se déterminer en évaluant les avantages et les contraintes d'un tel contrat commercial. La règlementation ne concerne que la phase précontractuelle ; il n'est ancunement porté atteinte à la liberté des parties dans la rédaction du contrat lui-même.

Ventes et échanges (réglementation)

56317. - 13 avril 1992. - Mme Elisabeth Hubert expose M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que l'article 17 de la loi nº 91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandats et complétant la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, précise les conditions applicables aux soldes périodiques ou saisonniers. Le décret nº 91-1068 du 16 octobre 1991 relatif aux soldes périodiques ou saisonniers a été pris en application de l'article précité. Elle lui fait valoir que des représentants des commerçants de Nantes lui ont fait part de leurs regrets, après avoir constaté que le texte précité était trop facilement détourné. Ils lui ont exposé que certains commerçants pratiquaient des braderies intempestives et des promotions qui, sous forme de remises, sont tropeuses pour le public. Compte tenu de la rude concurrence qui existe actuellement dans le commerce, il apparaîtrait souhaitable que des mesures soient prises, afin de dégager des solutions de nature à favoriser une pratique plus loyale du commerce. Elle lui paraît avoir déjà donné des résultats positifs. Dans la négative, elle souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour le rendre plus efficace.

Réponse. – Les soldes périodiques ou saisonniers qu'évoque l'honorable parlementaire constituent un procédé de vente en fin de saison de marchandises démodées, défraichies, dépareillées ou de fin de séries, apprécié tant par les commerçants que par les consemmateurs. Cependant, les conditions dans lesquelles se déroulent ces opérations n'éraient plus satisfaisantes, les dates usuelles étant de manière générale de plus en plus fréquemment anticipées. L'article 17 de la loi nº 91-593 du 25 juin 1991 et le décret nº 91-1068 du 16 octobre 1991 disposent que les dates de début des périodes de soldes dont la durée est limitée à deux mois, sont désormais établies par le préfet de chaque départe-

ment après consultation des représentants du monde du com-merce et des consommateurs. Cette procédure permet, dans la mesure du possible, de dégager un consensus sur la date de début de chacune des deux périodes annuelles tout en prenant en compte les particularités locales par secteur ou par profession, liées notamment au tourisme. La refonte de la réglementation des soldes saisonniers s'est accompagnée de l'encadrement de l'utilisation du terme « solde » et de ses dérivés. Conformément à l'article 18 de loi précitée, celui-ci ne peut plus être employé que dans le respect de l'une des deux définitions légales des soldes : soldes exceptionnelles, ou soldes saisonniers dont la durce et la périodicité sont clairement déterminées. La réalisation de soldes saisonniers de manière anticipée ou de soldes exceptionnels sans l'autorisation municipale requise est constitutive d'un délit. Des instructions ont été adressées aux services déconcentrés afin que le département du commerce soit informé des résultats et des difficultés éventuellement rencontrées lors de l'application de la nouvelle réglementation. Il n'est pas pour l'instant possible de tirer des enseignements d'un bilan qui n'est pas encore exhaustif. Mais ce nouvel encadrement des soldes ne fait pas obstacle à la possibilité pour les commerçants de recourir, dans le respect des règles applicables, à d'autres opérations de vente tant en dehors que pendant la période des soldes. Les commerçants peuvent ainsi utiliser différents procèdés d'annonces de réduction de prix que l'on peut désigner sous le terme générique de promotions. La jurisprudence tend à les définir comme des opérations qui ne sont motivées par aucun souci de se défaire d'un stock préexistant. Elles doivent normalement porter sur des produits ou une série de produits déterminés qu'il s'agit de promouvoir à un prix avantageux et sur une courte période. Au terme de l'opération, les mêmes marchandises continueront à être offertes aux consommateurs mais à un prix « normal ». Quelle que soit leur denomination, les opérations contenant une annonce de réduction de prix sont soumises aux mesures d'application de l'article 28 de l'ordonnance du nº 86-1243 du le décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Aux termes de l'arrêté nº 77-105/P du 2 septembre 1977, les annouces chiffreées comportant des indications de rabais ne sont légales que si elles reposent sur l'existence d'un prix de référence qui peut être, soit un prix conseillé par un fourniseur et pratiqué par d'autres distributeurs, soit le prix le plus bas effectivement pratiqué par le distributeur au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité. A défaut d'indications précises sur l'importance de la réduction des prix consentie pour chaque type de produits concernés par l'opération promotionnelle, des amendes de 3 000 à 6 000 francs, portées à 12 000 francs en cas de récidive, sont applicables. Les publicités d'annonces de réductions de prix peuvent également être appréhendées sous l'angle de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973, lorsqu'elles font état de remises de prix qui s'avèrent fictives. Pour ce qui concerne les annonces de prix, l'action du département ne s'envisage qu'en étroite collaboration avec les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et les professionnels eux-mêmes. Un groupe de travail a été constitué en 1991-1992, chargé de réfléchir sur les causes des dysfonctionnements constatés, d'étudier et de proposer les moyens permettant de moraliser ces pratiques. Les professionnels se sont montres dans leur grande majorité, très attachés à ne pas modifier le dispositif règlementaire existant afin de disposer du plus large éventail possible de procédès de promotion des ventes. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a réalisé durant le premier semestre 1991 une enquête dans le secteur du meuble; 770 magasins ont été contrôlés dans 76 départements : 452 infractions ont été relevées; près de la moitié d'entre elles portait sur des prix de référence non justifiés et des publicités faisant état de remise de prix fictives. Au total, en 1991, plus de 200 000 interventions ont été menées pour vérifier dans tous les secteurs la loyauté des informations délivrées aux consommateurs dans les points de vente ainsi que les conditions de vente ; 105 770 d'entre elles ont porté sur la publicité des prix, 13 460 sur la publicité de nature à induire en erreur, 6 200 sur la publicité d'annonces de réduction de prix et 2 660 sur les ventes en soldes ou au déballage. Ces interventions ont abouti à constater par procès-verbal des infractions dans respectivement 5,2 p. 100, 8,9 p. 100, 5,6 p. 100 et 10,3 p. 100 des cas. Depuis le début de l'année 1992, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes conduit un programme d'enquête renforcé dans le domaine des diverses pratiques d'annonces de réduction de prix. Il est plus particulièrement axè sur des secteurs sensibles tels le meuble, les commerces de tapis et moquette et l'horlogerie-bijouterie. Ainsi, c'est aujourd'hui par la mise en œuvre d'un dispositif reglementaire très complet - et, le cas échéant, de ses sanctions - que l'Etat peut l'avoriser une pratique plus loyale du commerce, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

Entreprises (PME)

61120. - 17 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le fait que les petites et moyennes entreprises, qui constituent l'armature de l'économie dans beaucoup de secteurs et spécialement en secteur rural, ont à nouveauconnu un ralentissement de leur activité au premier semestre et ne croient pas à une reprise rapide, selon le Crédit d'équipement des PME. Cela est d'autant plus grave que ce sont souvent des entreprises de moins de cinquante salariés. Il lui demande s'il envisage une action en vue de leur permettre de redémarrer leur activité.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat mêne une action volontariste d'aide au maintien et au développement du commerce en vue d'assurer une desserte de proximité pour les populations et d'éviter un processus de déclin, dont les coûts économiques et sociaux sont élevés. Dans le cadre des contrats de plan Etat-région, ont été mises en œuvre les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC), dont l'objectif est de dynamiser les activités économiques d'un bassin d'emploi rural (comprenant un ou plusieurs cantons), en intervenant sur le tissu des petites entreprises commerciales et artisa-nales (étude préalable, animation, formation, conseil, promotion et réhabilitation des locaux). De même, dans le cadre des contrats Etat-région, des actions sont engagées en faveur de la transmission et de la reprise d'entreprises. Les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1989, relative au développement des entreprises commerciales et artisanales, prévoient un relèvement des taux de la taxe sur les grandes surfaces, et l'affectation de l'excèdent du produit de cette taxe à des opérations collectives de sauvegarde de l'activité commerciale dans des secteurs touchés par les mutations sociales « consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales ». Ce dispositif appele FISAC (Fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales), est d'ores et déjà opérationnel. Cette démarche développe l'action engagée depuis plusieurs années par le ministère du com-merce et de l'artisanat visant à renforcer le commerce et l'artisanat de proximité en les aidant à s'adapter au changement de leur environnement économique. Ainsi, notamment, sont conduites des opérations de revitalisation du commerce et de l'artisanat dans les quartiers centraux des villes. De plus, le FISAC peut soutenir des projets spécifiques (aménagement de halles ou marches, entre autres. Pres d'une centaine de dossiers ont ainsi bénéficié d'une aide de l'Etat, suit dans le cadre du FISAC, soit dans le cadre de la politique lancée par la circulaire du 5 décembre 1989. En outre, des aides spécifiques aux communes menacées de voir disparaître leur dernier commerce ont également été votées. La loi du 31 décembre 1990 a en effet institué des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural, qui seront alimentés par un prélèvement sur la taxe professionnelle acquittée par les grandes surfaces autorisées, à compter du les janvier 1991, à se créer ou à s'agrandir. Par ailleurs, la loi de les des par les grandes surfaces autorisées, a compter du les janvier 1991, à se créer ou à s'agrandir. Par ailleurs, la loi de finances pour 1990 et la loi de finances rectificative pour 1989 ont prèvu des mesures nouvelles en faveur des tournées commerciales en milieu rural : 1º la détaxation des carburants utilisés pour les commerçants effectuant des ventes ambulantes à partir d'un établissement situé dans une commune de moins de 3 000 habitants, dans la limite de l 500 litres par an et par entreprise; 2º lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 1 MF annuel, les véhicules de tournée de ces commerçants ne sont plus pris en compte dans la base imposable de la taxe professionneile. Dans les autres cas, ils bénéficient d'un abattement. La loi de finances pour 1992 prévoit une nouvelle étape dans la réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce ; désormais la quasi-intégralité des mutations sur les fonds de commerce des zones turales et des petites villes sera imposée à un taux inférieur à celui des parts sociales, soit 4,80 p. 100; les fonds d'une valeur inférieure à 100 000 francs continueront de bénéficier d'une exonération totale, ce qui concerne la très grande majorité des fonds en zone rurale. Enfin ont été annoncées, le 16 septembre 1991, des mesures très importantes, d'ordre fiscal ou financières, pour les petites et moyennes entreprises (réduction de l'impôt sur les sociétés, extension du crédit d'impôt-formation aux chefs d'entreprises individuelles n'ayant pas la qualité de salarié). Au conseil des ministres du 16 octobre 1991, le Gouvernement a adopté des mesures pour l'emploi correspondant notamment aux besoins spécifiques des entrepriscs du commerce et de l'artisanat (exonération des cotisations patronales pour l'embauche de jeunes âgés de dix huit à vingt-cinq ans et n'ayant pas de diplôme du niveau du CAP). Le Premier ministre a d'ores et déjà fait connaître son intention de pérenniser cette disposition pour les emplois à temps partiel et de la proroger jusqu'au 30 septembre pour les autres emplois. La prorogation pour deux ans de l'exonération des charges patronales lors de l'embauche d'un premier salarié et l'extension de cette mesure pour les embauches des deuxième et troisième salariés dans certaines zones rurales relèvent de la même volonté d'aider les entreprises de main-d'œuvre.

COMMUNICATION

Télévision (publicité)

60372. - 27 juillet 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat à la communication de se prononcer sur l'attitude des chaînes du service public qui s'autorisent malgré la ferme opposition du CSA à faire figurer des coupures publicitaires dans des émissions de prime time. Compte tenu des difficultés financières d'A 2 et de FR 3, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur permettre d'assurer leur mission de service public.

Réponse. – Le décret nº 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage a donné lieu à des interprétations souvent erronées, donnant à penser que le régime de programmation des écrans publicitaires sur les chaînes publiques était modifié. Or ledit décret précise que les conditions d'insertion des messages publicitaires qu'il définit s'entendent « sans préjudice des dispositions particulières applicables à chaque organisme ou service mentionné à l'article le ». Cela signifie que les dispositions de ce décret sont applicables aux deux sociétés nationales de programmes, A 2 et FR 3, sous réserve que les messages publicitaires restent diffusés « à l'occasion d'interruptions normales du programme », comme le prévoient les articles 58 (A 2) et 60 (FR 3) de leur cahier des charges respectifs, actuellement en vigueur (décret nº 87-717 du 28 août 1987). Cette disposition du cahier des charges n'ayant pas été modifiée, le régime de programmation des écrans publicitaires sur les chaînes publiques est inchangé. En ce qui concerne la situation financière des chaînes publiques, il convient de souligner que, suite à la mise en œuvre de leur plan de redressement, reposant à la fois sur d'importantes mesures d'économie et un fort accroissement des ressources publiques qui leur sont allouées, celles-ci devraient retrouver l'équilibre en 1992.

DÉFENSE

Armées (entreprises : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

5953I. - 6 juillet 1992. - La diminution de nos programmes d'armement et l'étalement dans le temps de certains d'entre eux inquiète particulièrement la région Provence. Alpes - Côte d'Azur qui possède la plus forte proportion des effectifs des industries de défense dans les vingt branches industrielles. Dans le département du Var, déjà gravement touché par les regroupements et les suppressions des établissements de l'Etat, la fermeture des chantiers de La Seyne, une première diminution d'effectifs de 16 p. 100 à la direction des Constructions navales de Toulon, la société des Constructions industrielles de la Méditerranée (CNIM) est la première entreprise industrielle privée du Var et emploie 940 personnes, 45 p. 100 de cet effectif, soit environ 400 personnes, fabriquent, installent et entretiennent les tubes lance-missiles des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de nouvelle génération (SNLE/NG). L'étalement du programme SNLE/NG a conduit la direction de cette société à mettre, à partir du 1er juillet 1992 et jusqu'à la fin de l'année, quatre-vingt-cinq personnes au chémage partiel. En fonction de l'avenir de ce programme, et à compter du 1er janvier 1993, il est à craindre des suppressions d'emploi qui pourraient frapper près de 50 p. 100 du personnel concerné. M. Daniel Colin demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte adopter pour éviter une telle situation qui serait dramatique, autant pour cette entreprise que pour un département déjà fortement touché par le chômage.

Réponse. - Le nouveau contexte international amène à stabiliser les dépenses de défense, ce qui conduit à la révision du déroulement de certains programmes d'armement. Dans ce cadre, la société des Constructions navales industrielles de la Méditerranée (CNIM) est concernée par les modifications apportées au programme des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de nouvelle génération. Bien qu'étalé, ce programme sera poursuivi et la société CNIM continuera à être sollicitée pour la fourniture des tubes lance-missiles. Il appartient à cette société, comme aux autres entreprises de ce secteur, de poursuivre les actions d'adaptation et de diveisification nécessaires pour conforter son avenir. Néanmoins, le ministre de la défense demeure très sensible aux répercussions sur l'emploi des décisions prises en matière de programmes d'armement. La délégation aux restructurations se tient prête à examiner en tant que de besoin avec les partenaires concernés les problèmes sociaux et économiques qui se posent du fait des modifications des programmes d'armement dans le département du Var.

Industrie aeronautique (entreprises : Seine-Saint-Denis)

59661. - 6 juillet 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Eram située à Bobigny (Seine-Saint-Denis). Cette entreprise s'apprête à licencier plus de 100 salariés alors qu'il serait possible d'éviter ces licenciements et de ne pas aggraver le chômage qui prend des proportions insoutenables à Bobigny et dans le pays. Cette mesure est justifiée, par la direction du groupe Messier-Bugatti, dont Eram est filiale, par la superiori de la companyation de l pression des commandes du principal client Embraer, avionneur présilien, en cessation de paiement. Mais cette baisse de charge ne correspond qu'à 80 emplois sur 180. Ensuite, il est possible de compenser et au-delà cette baisse de production en confiant à Eram la jambe avant de l'avion franco-italien ATR 42 commandé actuellement à 303 exemplaires. En effet, en juin 1991, cette fabrication devrait être confiée à l'entreprise italienne Magnacchi. Pour une raison qui est inconnue cette entreprise a renoncé à ce Pour une raison qui est inconnue cette entreprise a renoncé à ce travail qui revenait donc à Messier-Bugatti. Or, Messier-Bugatti, au lieu de le mettre en fabrication lui-même pour faire face à la baisse de charge (quinze jours de chômage partiel d'avril à juillet 1991 chez Eram), l'a confié, délibérément, au japonais Sumitomo. Le monopole mondial de fabrication de la jambe avant de l'avion franço-italien ATR/42 reviendrait donc ainsi à lun laporais I. Cot accord avec Sumiteme deit être répresent à un Japonais! Cet accord avec Sumitomo doit être réexaminé, il serait injustifiable d'accroître encore le chômage en France pour aider à bâtir une aéronautique japonaise contre nos propres atouts! Etant donné que le programme franco-italien ATR est placé suus la responsabilité conjointe des ministères des transports des deux pays, son intervention est indispensable et néces-saire pour contribuer à remédier à cette situation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens. - Question transmise à M. le ministre de la défense.

Réponse. – La conjoncture défavorable du transport aérien civil, la compétition sévère à l'exportation et la révision du déroulement de certains programmes d'armement rendent la situation générale de l'industrie du secteur aérospatial plus difficile. Dans ce contexte la société Eram, filiale de Messier-Bugatti (Snecma Partenaires), qui fabrique des trains d'atterrissage pour avions et hélicoptères, est particulièrement touchée. Son client principal est défaillant et le marché des hélicoptères très déprimé. En raison d'impayès et de l'effondrement de son plan de charge, Eram a décidé la fermeture de son site de Bobigny. Par ailleurs, Messier-Bugatti qui, parmi les activités reprises à un industriel italien failli, avait trouvé commande pour la fabrication de plusieurs exemplaires du train d'atterrissage de l'ATR 42, a cédé la réalisation de cet équipement à l'entreprise Sumitomo, Eram ne paraissant pas avoir les capacités pour le faire. Face aux graves difficultés d'Eram, Messier-Bugatti assume pleinement ses responsabilités de maison mère en reprenant ce qui reste de l'activité de sa filiale dans son usine de Molsheim et en s'attachant au reclassement de ses personnels auxquels elle propose des emplois.

Optique et précision (entreprises)

60287. - 27 juillet 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de la Société de fabrication d'instruments de mesure. Cette société, qui produit des matériels de précision, travaillait pour Eurocopter, une filiale de l'Aérospatiale et de MBB, chargée notamment du programme de l'hélicoptère de combat franco-allemand. Eurocopter a déjà averti la SFIM, par des bleus, de l'annulation d'une commande de 85 millions de francs portant sur des matériels déjà livrés, ces

mêmes matériels ayant été retournés en port dû, et ne pouvant être vendus ailleurs. Il l'aut savoir que cette perte sèche ne sera absorbée par l'entreprise qu'en plusieurs années, car, également productrice du viseur chef du char Leclerc, elle est par conséquent confrontée à la réduction de ce programme : 3 000 chars prèvus initialement, puis 1 600 et enfin aujourd'hui, de 400 à 600 dans le meilleur des cas, les commandes ayant été de surcroît étalées dans le temps. Face à cette situation, la SFIM est bien sûr conduite à supprimer des emplois : 95 l'année dernière, 80 en 1992. Elle ne peut plus par ailleurs règler ces compressions de postes par la mise en prèretraite et doit donc licencier des techniciens très qualifiés et tellement spécialisés qu'ils auront les plus grandes peines à retrouver un emploi. D'une part, il souhaiterait donné la responsabilité de l'Etat en ce domaine, de mettre en place des mesures sociales pour aider les personnels licenciés du secteur de l'armement à retrouver un emploi. Et d'autre part, les entreprises qui travaillent dans ce secteur ayant besoin de programmes qui ne soient pas susceptibles d'être remis en cause à tout moment, à quelle date il entend soumettre à l'examen du Parlement un projet de loi de programme militaire fiable.

Réponse. - L'évòlution rapide de la conjoncture internationale depuis 1990 a entraîné la révision de certains programmes d'armement rendant plus difficile la situation des industriels travaillant dans ce secteur d'activité, comme la Société de fabrication d'instruments de mesure. Pour que chaque société concernée puisse préparer l'avenir en s'adaptant à ce nouveau contexte, elle doit disposer des élèments nécessaires propres à la définition d'une stratégie. La loi de program nation dont le projet a été adopté en conseil des ministres du ler juillet et sera examiné par le Parlement durant la session d'automne, les lui fournira. Ce projet de loi de programmation militaire comporte en effet un volet propre à la reconversion de l'industrie de défense et à la revitalisation économique des zones d'emplois où celle-ci était particulièrement importante.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

60394. - 27 juillet 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications des contrôleurs des transmissions qui souhaitent leur intégration dans le corps des TSEF par voie de détachement. Aussi il lui demande de lui préciser dans quel delai il compte proposer des mesures dans ce sens.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

60761. - 10 août 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils des transmissions du ministère de la défense. Si des mesures pour les inspecteurs des transmissions ont été retenues, il semblerait que cela ne soit pas complètement le cas pour les contrôleurs des transmissions (catégorie B) pour lesquels, seule une amélioration substantielle de leur régime indemnitaire soit recherchée. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour cette partie du corps des personnels de transmissions du ministère de la défense.

Réponse. - La situation des personnels des transmissions est suivie très attentivement par le ministère de la défense. Bien que relevant de régimes statutaires et indemnitaires différents, les d'études et de fabrications (TSEF) du ministère de la défense exercent des fonctions souvent très proches. Dès lors, l'objectif poursuivi est le regroupement des contrôleurs et des TSEF. Dans cette perspective, toutes les mesures permettant de rapprocher leur situation de celle des TSEF sont recherchées notamment en ce qui concerne leur régime indemnitaire pour lequel la première étape d'une revalorisation sur trois ans est actuellement en cours, qui doit permettre de doubler le montant de l'indemnité de sujétions particulières des contrôleurs. Enfin, il convient de rappele que les contrôleurs bénéficient des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des corps de la catégorie B-type.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

60759. - 10 août 1992. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations des retraités militaires. Celles-ci portent, notamment, sur le bénéfice de la majoration pour enfants pour les retraités avant le ler décembre 1964, sur l'attribution pour les retraités militaires avant le 1er août 1962 de la pension d'invalidité au taux du grade, sur le reclassement en échelle 3 des sergents et sergentschess retraités échelle 2 et titulaires de citations et du personnel non officier échelle 2, sur l'attribution de la pension de reversion aux veuves titulaires d'une allocation et le versement intégral de la pension durant les 3 mois suivant le décès. Les retraités militaires souhaitent également que la revalorisation de leurs pen-sions soit indexée sur l'évolution des salaires, l'attribution ou l'octroi d'une demi-part d'impôt sur le revenu des 65 ans aux titulaires de la carte du combattant. Se pose, par ailleurs, le problème de la représentation des retraités au sein des instances qui traitent des questions les concernant. Cette représentation est actuellement assurée, non pas par leurs associations, mais par les syndicats. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre sur ces différents points.

Réponse. - Les différentes questions abordées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1°) La loi nº 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde dans son article L. 18 à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite et retaités à partir du les décembre 1964 l'octroi du bénéfice d'une majoration pour enfants sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'ancienneté comme il était fait précédemment. C'est en application du principe de non-rétroactivité des lois, à nouveau précisé par l'article 122 de cette loi, que cette majoration est applicable, comme d'ailleurs toutes les autres dispositions du code de 1964, aux seuls personnels retraités depuis le 1er décembre 1964. L'extension de cette majoration aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964 intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils, soit plusieurs dizaines de milliers de retraités. Elle relève en tout état de cause de la compétence du législateur. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle avant 1964 et qui ont repris une activité peuvent obtenir une majoration pour enfants au titre de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale pour le secteur privé ou du décret nº 66-809 du 28 octobre 1966, à l'issue d'une seconde carrière en qualité de fonctionnaire civil; 20) Afin d'établir une meilleure proportionnalité des pensions au taux du grade et d'étendre le bénéfice de ce taux aux militaires retraites avant le 3 août 1962, un certain nombre de mesures ont été prises. C'est ainsi que la réforme du mode de fixation de la valeur du point de la pension militaire d'invalidité institue un rapport constant entre le montant des pensions d'invalidité et les rémunérations de la fonction publique. Elle accorde le bénéfice des augmentations générales octroyées à l'ensemble des fonctionnaires et la transposition des mesures spécifiques statutaires propres à certaines catégories d'entre eux. Ce nouveau dispositif assure donc une parité entre le niveau de revalorisation des pensions et les augmentations accordées aux fonctionnaires. D'autre part, la loi nº 89-10!3 du 31 décembre 1989 qui a créé un statut de prisonniers du Viet-Minh permet une mailleure indempiration des informités. Minh permet une meilleure indemnisation des infirmités contractées en captivité. Les modalités d'attribution de ce titre ont été fixées par le décret nº 90-881 du 26 septembre 1990. Par ailleurs, il est à souligner que la mise en œuvre de la proportionnalité des indices des pensions militaires d'invalidité de 10 à 80 p. 100 au taux du soldat est terminée depuis 1988. La mesure a consisté en un relèvement de 44 à 48 points de l'indice de la pension de 10 p. 100 entraînant le relèvement à 384 points de celle à 80 p. 100. Ainsi, l'indice de la pension de 19 p. 100 représente désormais le huitième de la pension de 80 p. 100. Ces dispositions ont amélioré principalement les pensions inférieures à 30 p. 100. Enfin, la pension au taux normal des veuves fait l'objet d'une revalorisation étalée sur cinq ans ; 3°) Si les sousofficiers qui ont acquis, après examen, une qualification technique, peuvent accéder à une échelle de solde supérieure, certains en ont été empêchés, parce qu'ils n'ont pu se préparer aux différents examens, en raison de récessités opérationnelles. Les pouvoirs publics se sont préoccupés des sous officiers retraités dans cette situation et de nombreux reclassements dans les échelles de solde supérieures ont ainsi été effectués au cours de ces dernières années. Certaines dispositions ont par ailleurs été assouplies afin de permettre à un plus grand nombre de sous-officiers de bénéficier de ces reclassements dès lors qu'ils étaient titulaires de certaines décorations; 40) Les dispositions de l'article 11 de la loi nº 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites et celles de l'article 12 du décret nº 66-809 du 18 octobre 1966 portant réglement d'ad-

ministration publique pour l'application de l'article 11 précité ont permis à certaines veuves dont le mari, retraité proportionnel, était décéde avant 1964 et qui n'avaient pas eu droit à une pension de réversion du fait de la durée trop faible de leur mariage, de recevoir, à partir de cette date, une allocation annuelle lorsque cette durée aurait entraîné, en fonction des nouvelles dispositions du code des pensions, le droit à pension de réversion. La transformation en pension de réverson de toutes les allocations de veuves dont le mari avait ou aurait pu obtenir une pension de retaite n'est pour l'instant pas envisagée. Par ailieurs, l'at-tribution au profit de la veuve d'une pension au taux plein durant les trois premiers mois qui suivent le décès du conjoint concerne non seulement les veuves de militaires mais aussi l'ensemble des veuves des agents de la fonction publique. Aussi, cette mesure de portée générale dont les implications financières sont importantes relève de dispositions interministérielles. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie; 5°) En application des dis-positions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mesures générales de majoration du traitement de base et l'attribution uniforme de points d'indice majoré résultant de l'accord salarial du 17 novembre 1988 ont bénéficié aux retraités, de même que les mesures décidées par le Gouvernement au titre de l'apurement du dispositif salarial 1988-1989 et de la revalorisation des traitements au 1er avril 1990. Ils bénéficient également des dispositions du décret nº 91-1191 du 18 novembre 1991 portant attribution, à compter du ler août 1991, de deux points d'indice majoré aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et majoration du traitement afférent à l'indice de base de la formation publique à compter du 1er août 1991 et du 1er novembre 1991. Pour l'année 1992, une première augmentation de 1,3 p. 100 le 1er février a porté la valeur du point d'indice majoré à 297.84 francs. Une deuxième augmentation de 1,4 p. 100 est prévue pour le ler octobre et portera la valeur du point d'indice majoré à 301,90 francs; 60) Le problème de l'attribution ou de l'octroi d'une demi-part d'impôt sur le revenu dés soixante-cinq ans aux titulaires de la carte de combattant relève plus particulièrement des attributions du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes guerre; 7º) La situation des retraités et des veuves de militaires est une préoccupation constante du ministre de la défense et leurs représentants sont associés aux réflexions engagées sur les sujets qui les concernent dans le cadre des travaux du conseil permanent des retraités militaires. Les intéressés sont également représentés au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire et dans les organes d'administration de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale et de l'action sociale des armées.

Service national (politique et réglementation)

61173. - 24 août 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la défense de lui préciser les perspectives d'application de la loi nº 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national. Cette loi prévoit cinq textes d'application et un rapport au Parlement. Il lui demande donc l'état actuel de la publication de ces textes.

Réponse. - Le projet de décret modifiant le code du service national, qui regroupe les différents textes d'application de la loi nº 92-9 du 4 janvier 1992, a été soumis à l'arbitrage du Premier ministre le 13 mai 1992. Il est actuellement au Conseil d'Etat pour examen et avis. Conformément à l'article 47 de la loi susvisée, le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1993, un rapport sur les réserves et leurs conditions de mobilisation. Lots d'une communication au conseil des ministres du 10 juin 1992, le secrétaire d'Etat à la défense a présenté les orientations devant guider la mise en œuvre du plan « Réserves 2000 ». Les adaptations du code du service national, rendues nécessaires par ce plan, font actuellement l'objet de consultations auprès des armées et de la gendarmerie.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : fonctionnement)

61228. - 24 août 1992. - Mme Roselyne Bachelot demande à M. le ministre de la défense de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport annuel de la Cour des comptes, émettant diverses critiques à l'égard du fonctionnement du service d'information des armées (SIRPA). (Le Nouvel Economiste, 11 juin 1992, n° 849.)

Réponse. - Portant sur la période 1987-1990, les observations de la Cour des comptes relatives à la politique de communication du ministère de la défense ont fait l'objet d'un réfèré adressé au ministre le 3 juillet 1991, avant que leur synthèse soit insérée au rapport annuel au Président de la République rendu public en juin 1992. C'est donc dès 1991 que des enseignements ont été tirés des critiques relatives au respect de l'orthodoxie budgétaire et des règles de precédure financière et qu'a été renforcée la nécessaire coordination de l'activité des divers organismes de communication des armées par le service d'information et de relations publiques des armées (SIRPA). En outre, une réflexion est actuellement menée pour tenter d'améliorer l'efficience tant du SIRPA lui-même que de son organisme extérieur, l'établissement cinématographique et photographique des armées (ECPA). La restructuration progressive de nos armées, leur prèsence multipliée en de nombreux points du globe, que ce soit en vertu d'accords bilatéraux ou comme élément d'opérations internationales, impusent plus que jamais que le SIRPA, chargé notamment d'en rendre compte, dispose d'une structure efficace et de moyens adaptés pour faire face à un service de communication de plus en plus exigeant.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Guadeloupe: risques naturels)

52912. - 20 janvier 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le bilan global et financier des dommages causés par le cyclone Hugo en Guadeloupe. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, le montant total (ou estimé) des dommages causés par le cyclone, et, d'autre part, le montant des secours, aides, subventions et concours financiers qui sont venus secourir la Guadeloupe et participer à sa reconstruction.

Réponse. - Le cyclone Hugo, qui a dévasté les 16 et 17 septembre 1989 le département de la Guadeloupe, constituait un sinistre d'une ampleur exceptionnelle : 50 000 personnes ont été sinistrées, les réseaux électriques et téléphoniques détruits sur les deux tiers de l'île, la vie économique totalement paralysée ; aussi, le Président de la République et le Gouvernement ont-ils décidé un effort considérable couvrant la période 1989-1992 et se répartissant en 5 catégories principales pour plus de 3 milliards de francs : 1º l'indemnisation des particuliers, qui reléve du fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités, a nécessité la délégation de 815 millions de francs ; 2º 450 millions de francs ont été affectés à la reconstruction des équipements des collectivités locales à des taux de 50 à 75 p. 100 ; 3º 460 millions de francs ont été consacrés au programme de reconstruction des équipements de l'Etat ; 4º 210 millions de francs ont été affectés au plan de relance de l'économie de la Guadeloupe; 5º enfin, plus de 12 500 logements ont été reconstruits en 3 ans avec une participation de t'Etat de 1 234 millions de francs. En dehors de ces grands programmes, l'Etat et ses établissements publics ont mené diverses actions pour reconstruire certains équipements et soutenir l'économie. C'est ainsi que l'Etat a accordé 73 millions de francs de remises fiscales et versé 4,5 millions de francs, en complément des 4,8 millions de francs versés par les Assedic, aux salariés temporairement privés d'emploi ; en outre, la remise en état des réseaux électriques et téléphoniques s'est élevée à 664 miltions de francs. Cet effort considérable, accompli au titre d'une légitime solidarité nationale, a permis d'effacer avec le concours de la population guadeloupéenne dans son entier, en moins de trois ans, l'essentiel des conséquences du cataclysme.

DOM-TOM (emploi)

57668. – 11 mai 1992. – M. Alexis Pota fait part à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer des vives inquiétudes des originaires d'outre-mer résidant en métropole face à la diminution des aides aux voyages-vacances accordées

par l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs de l'outre-mer. En effet, en raison des restrictions budgétaires, cet organisme ne sera en mesure de proposer cette année que 1 500 billets d'avion à tarif réduit au lieu de 6 000 l'année dernière. De nombreuses demandes, bien que repondant aux conditions requises, notaniment de ressources, ne pourront pas être satisfaites. Cette situation est pénalisante pour les familles les plus défavorisées car ces voyages constituent leur seul moyen de maintenir des liens avec leur département d'origine. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre à la disposition de l'ANT des moyens nécessaires pour mener à bien la mission qui lui a été dévolue dans ce domaine.

Réponse. - Dans le contexte budgétaire difficile que reconnaît l'honorable parlementaire, l'effort du ministère des DOM-TOM en faveur de l'ANT n'a pu, en 1992, être maintenu au même niveau qu'en 1991. La subvention de l'Etat en faveur de cet établissement, inscrite en loi de finances initiale 1992 pour un montant de 97 975 713 francs, a été inférieure de 1,9 p. 100 à la subvention 1991. Les instances dirigeantes de l'ANT ont été conduites à opérer des choix, en privilégiant en 1992 certains aspects sociaux des interventions de l'agence, au détriment de quelques programmes qui ont subi des restrictions. C'est le cas du financement des voyages de vacances des originaires d'outre mer vers leur département d'origine. Il a cependant été prévu en 1992 de financer cette action à hauteur de 6,2 MF, en privilégiant, dans l'attribution des billets d'avion, les demandes émanant des originaires d'outre mer dont le niveau de ressources est le plus faible.

DOM-TOM (Saint-Pierre-et-Miquelon: ordre public)

57927. – 18 mai 1992. – M. Etienne Pinte attire l'attention de M, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le non respect de l'autorité de l'Etat sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les événements qui se sont produits le mois dernier sont à cet égard révélateurs : publication d'une lettre privée, dans le journal local dont le maire est le directeur, manifestation et lynchage de l'auteur de cette lettre où étaient présents le maire, le député et le président du conseil général ; mise à sac de la gendarmerie locale après arrestation des principaux responsables. Il lui demande des explications sur cette affaire et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'autorité de l'Etat. - Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Réponse. - Le parlementaire intervenant fait référence à un incident qui s'est déroulé à Saint-Pierre-et-Miquelon les 7 et 8 avril 1992. La protection de la gendarmerie et l'intervention personnelle du préfet ont permis l'embarquement, sans dommages corporels, vers la métropole, de l'intéressé. Il n'y a donc pas eu carence de l'autorité de l'Etat. En outre, les élus de l'archipel se sont tenus à l'écart des manifestations hostiles d'une fraction de la population. Certains élus n'ont pas manqué de dénoncer le rôle des provocateurs durant les événements, reflétant ainsi l'attitude de modération de la majorité de la population.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

58679. - 8 juin 1992. - M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation des fonctionnaires originaires des TOM qui exercent en métropole. En matière de congé et de prise en charge frais de voyage pour rentrer dans leur territoire d'origine, il apparaît que ces fonctionnaires sont soumis aux modalités d'application de la loi du 2 août 1949, précisées par la circulaire du 29 mars 1950 du ministère des finances, fixant le régime de congé des fonctionnaires originaires d'outre-mer. Or, si les fonctionnaires domiens travaillant en métropole peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des frais de transport pour passer leurs congès dans leur département d'origine, il n'en est pas de même pour les personnes originaires des TOM. De même, les personnels métropolitains, affectés dans les TOM, bénéficient de congés cumulés et de la prise en charge par l'Etat des frais de voyage. C'est pourquoi il lui demande d'étudier la possibilité

d'étendre certains avantages aux personnels originaires des TOM qui exercent leurs fonctions en métropole, et de bien vouloir faire le point sur cette situation.

Réponse. - Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire la nature juridique différente des régimes de congés applicables aux départements et aux territoires d'outre mer. Le régime des congés bonifiés, à savoir un congé de deux mois tous les trois ans avec prise en charge du voyage, est applicable aux fonctionnaires expatriés en poste dans un département d'outre mer et aux agents affectés en métropole lorsqu'ils ont conservé le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans un DOM. Le régime des congés administratifs, à savoir un congé de six mois avec prise en charge du voyage à l'issue d'un séjour de trois ans sans congé annuel, est applicable aux fonctionnaires affectés dans un territoire d'outre mer et ayant le centre de leurs intérêts moraux et matériels en métropole. Cette dernière réglementation, issue du dècret du 2 mars 1910, ne paraît plus adaptée aux conditions modernes de travail et de déplacement. C'est pourquoi le projet de réforme de la fonction publique dans les territoires d'outre met actuellement en cours d'élaboration, prévoit un congé administratif de trois mois tous les deux ans avec prise en charge du voyage, ainsi que l'octroi d'un congé annuel intermédiaire. En outre, il est envisagé d'étendre ce régime de congés modifié aux fonctionnaires affectés en métropole et ayant conservé le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans un territoire d'outre-met.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

59704. - 6 juillet 1992. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le régime des congés annuels des fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer, prèvu par la loi nº 49-1072 du 2 août 1949 et une circulaire en date du 29 mars 1959. Ce régime est particulièrement défavorable aux fonctionnaires dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe outre-mer. Un projet de décret en conseil d'Etat a prévu de remédier à cette injustice en leur accordant un congé administratif de trois mois tous les deux ans avec prise en charge des frais de voyage comme cela existe pour les fonctionnaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole ou des agents métropolitains servant dans les DOM-TOM. Il lui demande donc de lui préciser la teneur et la date de publication de ce décret.

Réponse. - Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire la nature juridique différente des régimes de congés applicables aux départements et aux territoires d'outre-mer. Le régime des congés bonifiés, à savoir un congé de deux mois tous les trois ans avec prise en charge du voyage, est applicable aux fonctionnaires expatriés en poste dans un département d'outre-mer et aux agents affectés en métropole, lorsqu'ils ont lonservé le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans un DOM. Le régime des congés administratifs, à savoir un congé de six nois avec prise en charge du voyage à l'issue d'un séjour de trois ans sans congé annuel, est applicable aux fonctionnaires affectés dans un territoire d'outre-mer et ayant le centre de leurs intérêts moraux et matériels en métropole. Cette dernière réglementation, issue du décret du 2 mars 1910, ne paraît plus adaptée aux conditions modernes de travail et de déplacement. C'est pourquoi, le projet de réforme de la fonction publique dans les cerritoires d'outre-mer, actuellement en cours d'élaboration, prévoit un congé administratif de trois mois tous les deux ans avec prise en charge du voyage, ainsi que l'octroi d'un congé annuel intermédiaire. En outre, il est envisagé d'étendre ce régime de congés modifié aux fonctionnaires affectés en métropole et ayant conservé le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans un territoire d'outre-mer.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Consommation (étiquetage informatif)

53853. - 10 février 1992. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la réglementation en matière de dates de péremption des produits alimentaires. En effet la plupart du temps il est mentionné sur les boîtes de conserves: « à consommer avant la date indiquée sur le couvercle ». Or cette date qui est emboutie dans le métal est presque tonjours illisible. Aussi il dui demande quelles mesures il envisage de prendre afin

que les dates de péremption soient au moins lisibles. - Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.

Réponse. – L'article 4 du décret nº 84-1147 du 7 décembre 1984 relatif à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires précise que toutes les mentions d'étiquetage prévues par ce décret doivent être inscrites à un endroit apparent de manière à être visibles, clairement lisibles et indélébiles. Parmi les mentions prévues par ce décret de 1984, l'indication de la date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques doit figurer sur l'étiquetage et par conséquent doit respecter les caractéristiques précités. Cette mention revêt une importance particulière, puisque qu'elle dispense de l'indication du lot lorsque la date apposée comporte le jour et le mois. Le non-respect de ces obligations constitue une infraction contraventionnelle punie des peines d'amendes prévues à l'article 13 de le loi du ler août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services. Toute personne qui constate un mention d'étiquetage illisible peut porter plainte auprès des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Par ailleurs une lettre est adressée à la chambre syndicale de la conserve, afin de sensibiliser l'ensemble de la profession au respect des dispositions réglementaires applicables.

Politique sociale (surendettement)

58124. - 25 mai 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un aspect douloureux de la lutte contre le chômage et l'exclusion. En effet, parmi les femmes et les hommes actuellement sans travail et qui éprouvent d'immenses difficultés à se réinsèrer dans la vie professionnelle, certains doivent dans le même temps saire sace à des échéances sinancières, en raison d'un emprunt contracté quelques années auparavant. Or, devenus sans emploi, ils ne disposent plus des disponibilités pour rembourser. Ils sont alors soumis à des pénalités ou des majorations qui viennent augmenter le montant des sommes déjà dues. Ces personnes sont prises à partir de ce moment dans une véritable spirale, un cercle vicieux, étranglées par ces problèmes d'argent, qui leur apparaissent plus qu'insolubles. Pourquoi ne pas prévoir avec les organismes financiers un modus vivendi qui permettrait à ces chômeurs de pouvoir assumer leurs dettes à un rythme moins aggressif. Il ne s'agit pas de gommer leur du mais de prévoir des dispositions spécifiques d'accompagnement à ce cas de figure afin d'éviter de les marginaliser davantage. Les mesures que le Gouvernement a prises en faveur de l'emploi sont nécessaires car il faut lutter contre ce fléau mais il faut aussi prendre en compte la vie de ces personnes au quotidien avec tout ce que cela comporte comme sacrifices et difficultés de toute nature pour assumer au jour le jour ce quotidien justement. Il lui demande donc s'il a été prévu de telles mesures d'accompagnement. — Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.

Réponse. - Le débiteur qui rencontre des difficultés pour rembourser ses emprunts peut recourir à diverses procédures pour obtenir un étalement de sa dette. Il peut tout d'abord - et sans attendre que la charge des remboursements ait été alourdie par des pénalités de retard - se retourner vers l'établissement de crédit qui lui a accordé l'emprunt et lui demander un rééchelonnement de la dette. A défaut, il peut également saisi: le juge d'instance afin que celui-ci accorde, s'il l'estime opportun, des délais de paiement jusqu'à deux ans, sur la base de l'article 1244 du code civil. Enfin, s'il se considère dans l'impossibilité de faire face à l'ensemble de ses dettes' échues ou à échoir, il convient alors qu'il saisisse la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de son département, dont le secrétariat est assuré par la Banque de France. Celle-ci peut l'aider à trouver un accord amiable avec ses créanciers, qui peut comporter un report des échéances de sa dette, un aménagement des taux d'intérêt ou une réduction de son montant en contrepartie de la vente d'un de ses biens ou de l'engagement de ne plus s'endetter tant qu'il restera des dettes impayées.

Naissance (contraception)

59941. - 13 juillet 1992. - M. Henri D'Attillo attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à le consommation sur la récente décision d'annuler la campagne d'information sur la contraception, intitulée « La contraception,

1.1

pour ne penser qu'à l'arnour », dont le but était de donner aux jeunes les moyens d'exercer leurs responsabilités. Organisée par le secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes et de la consommation, avec la collaboration des ministères de l'éducation nationale et de la santé, cette campagne devait commencer le 12 mai 1992 et avait mobilisé beaucoup d'énergie pour élaborer un spot télévisé, une brochure et pour organiser l'écoute téléphonique qui devait informer et renvoyer sur les relais des milliers de jeunes. Près de 700 établissements scolaires avaient déjà répondu favorablement pour être les relais de cette campagne. Or, alors que tout était prêt pour démarrer, cette campagne a été supprimée sans raisen. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette décision et s'il est dans les intentions de son ministère de programmer cette campagne à une date ultérieure favorisant le meilleur impact.

Naissance (contraception)

60289. – 27 juillet 1992. - M. Robert Montdargent fait part à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation de son étonnement concernant le report et peut-être l'annulation de la campagne « la contraception, pour ne penser qu'à l'amour ». Cette campagne, en direction des jeunes, faite avec la collaboration du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la santé, des associations et organisations diverses, avait soulevé un grand enthousiasme et mobilisé beau-coup d'énergie pour élaborer un spot télévisé, une brochure et pour organiser l'écoute téléphonique qui devait informer et renvoyer sur les relais des milliers de jeunes. Son annulation serait incompréhensible au moment où tout le monde convient de la nécessité d'une prévention efficace tant des grossesses non désirées d'adolescentes que des MST et plus particulièrement du SIDA. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour son maintien.

Naissance (contraception)

60428. – 27 juillet 1992. – M. Germain Gengenwin appelle i'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur le projet de campagne d'information des jeunes sur la contraception qui devait débuter le 12 mai dernier. Aussi il souhaiterait connaître les motifs de l'annulation de cette campagne.

Réponse. - La campagne d'information sur la contraception en direction des jeunes n'a pas été annulée mais reportée. A la demande du Premier ministre, le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation prépare actuellement un projet de campagne qui puisse répondre aux besoins d'information des jeunes avant la fin de l'année 1992.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Finances publiques (dette extérieure)

32627. – 6 août 1990. – M. Henri Bayard demande à M. le mluistre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser queile est la somme des dettes de la France à l'égard d'autres pays à la date du le août 1990.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'encours global de la dette extérieure à moyen et long terme de la France s'élevait à 464,7 milliars de fra « fin 1985; 396,3 milliards de francs fin 1986; 362,8 milliards de francs fin 1988; milliards de francs fin 1988 et / milliards de francs fin 1988; milliards de francs fin 1989. L'Etat a, pour sa part, entiè de remboursé sa dette extérieure, par anticipation. Avec la liberatisation du comrôle des changes et le développement des marchés financiers, la notion d'endettement extérieur telle qu'elle était définie précédemment (encours des emprunts en devises cédés contre francs), n'est plus représentative de l'évolution des engagements de la France à

l'égard de l'extérieur. C'est ainsi que des entreprises françaises ont un endettement en devises, pour couvrir des risques de change permanents sur leur recettes d'exportation. Surtout, le financement de la balance des paiements repose sur les investissements de portefeuille et mouvements de capitaux (achats de titres sur le marché domestique ou prises de position à court terme sur le franc), exclus par définition du concept traditionne d'endettement extérieur. Ces considérations ont amené en 1990 à abandonner le suivi régulier de l'endettement extérieur dans son ancienne définition et à interromore la publication officielle de chiffres qui n'étaient plus représentatifs de la réalité. Les efforts se sont concentrés sur l'élaboration de statistiques de « position extérieure » recensant, dans une optique patrimoniale, l'ensemble de l'actif et du passif des agents résidents à l'égard de l'extérieur : à fin 1991, sur la base d'un recensement encore partiel, n'incluant pas en particulier les investissements directs, les engagements de la France (total de la position du secteur officiel et du secteur privé bancaire et non bancaire) s'élèvent selon la nouvelle définition à 3 629,7 millia de francs français et ses créances à 3 274,9 milliards de franc français.

Lait et produits laitiers (fromages)

54607. - 2 mars 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que les fromages faits à base de lait en poudre portent la mention « à base de lait en poudre » sur leur emballage. - Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. - Le décret du 30 décembre 1988 n'autorise pas la fabrication de fromage n'utilisant que du lait en poudre. Le lait en poudre ou les préparations de protéines laitières ne peuvent être incorporés dans les fromages lors de leur fabrication qu'en cui de compenser les pertes intervenant lors de l'égouttage du caillé. La teneur initiale en protéines du mélange de matières premières laitières (lait, crème, matière grasse) ne doit pas être augmentée de plus de 5 grammes par litre pour les fromages définis tels que camembert, brie, emmental et de 10 grammes par litre pour les autres fromages. Lors de leur commercialisation, les fromages obtenus exclusivement à partir d'ingrédients lactés, des micro-organismes et du sel nécessaires à leur fabrication sont dispensés sur leur étiquetage de l'indication de la liste des ingrédients. Cette modalité d'étiquetage résulte d'un texte communautaire. Elle est prévue par la directive 79-112/CEE modiffée du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires. Les dispositions en vig seur conviennent aux différents agents économiques concernés, consommateurs et professionnels, qui n'ont pas exprimé jusqu'à présent d'observation sur ce point. Aussi, paraît-il difficile d'envisager actuellement une demande de modification de cette directive.

Electricité et gaz (personnel)

56870. - 20 avril 1992. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la situation des retraités d'EDF-GDF qui versent leur prime d'intéressement sur les plans d'épargne d'entreprise créés par EDF-GDF. En eflet, un retraité qui perçoit sa prime d'intéressement au titre de sa dernière année d'activité ne peut pas bénéficier de l'abondement versé par EDF-GDF à ses salaries. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage un assouplissement de la réglementation en vigueur pour mettre fin à cette situation contraire à l'équité.

Réponse. – L'abondement que verse l'entreprise pour compléter l'effort personnel du salarié représente pour le bénéficiaire un double avantage: il constitue un revenu supplémentaire servi par l'employeur qui est, en outre, exonéré de charges sociales et surtout fiscales. En contrepartie, les sommes versées sont indisponibles pendant cinq ans. Or, les anciens salariés de l'entreprise qui sont aujourd'hui à la retraite sont à même de faire jouer à leur profit la faculté d'un déblocage anticipé que la législation prévoit en cas de cessation du contrait de travail. Dans ces conditions, l'équilibre entre les avantages reçus et la contrainte de blocage des avoirs est rompu. Aussi n'est-il pas illégitime que l'abondement soit réservé aux seuls salariés de l'entreprise.

Marchés publics (réglementation)

58013. - 25 mai 1992. - M. Jean-Claude Boulard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre que soit rendu public l'avis donné par le Conseil d'Etat le 18 juin 1991, relatif aux marchés d'entreprise de travaux publics et plus particulièrement à la question de l'applicabilité du code des marchés publics à ce type de marchés. Afin d'éclairer les collectivités locales, il lui demande s'il entend, en tant qu'autorité qui a saisi le Conseil d'Etat, assurer la publication de cet avis.

Reponse. – L'avis donné par le Conseil d'Etat le 18 juin 1991, relatif aux marchés d'entreprise de travaux publics, a été publié dans le rapport annuel du Conseil d'Etat (études et documents du Conseil d'Etat - 1992). Aucune des indications données par la Haute Assemblée dans cet avis ne permet de conclure que les marchés qualifiés comme tels leraient exception à la règle selon laquelle tout marché passé au nom d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics doit l'être dans les conditions et selon les formes prévues par le code des marchés publics. Au demeurant, il ressort de plusieurs jurisprudences du Conseil d'Etat que les marchés d'entreprise de travaux publics appartiennent bien à la catégorie des marchés et non à celle des concessions. La Haute Assemblée a ainsi eu l'occasion de leur appliquer des dispositions du code des marchés publics. Il convient donc de considérer que les marchés d'entreprise de travaux publics passès par les collectivités territoriales et leurs établissements entrent dans le champ d'application de ce code.

Assurances (réglementation)

59437. - 29 juin 1992. - M. Jean-Paul Fuchs attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur l'article L. 114-1 du code des assurances. La réponse apportée à sa précédente question écrite nº 50488 parue au Journal officiel du 9 mars 1992, lui paraît insuffisante sur l'interprétation à donner à l'article L. 114-1 du code des assurances qui stipule que toutes actions du code des assurances sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La édaction actuelle de cet article crée une injustice flagrante à 'encontre des agents de la fonction publique puisqu'elle permet aux compagnies d'assurances de ne pas rembourser les échéances d'un emprunteur ayant souscrit un contrat « décès-invalidité-incapacité de travail » à l'occasion d'un prêt à la construction par exemple si celui qui est frappé d'une maladie grave relève de la fonction publique. En effet, si son statut lui accorde son plein traitement pendant trois ans, lorsqu'il sera placé d'office en retraite et donc en demi-traitement, la compagnie d'assurance pourra, en toute impunité, invoquer la prescription biennale, autrement dit la déchéance de l'action en garantie sans pour autant d'ailleurs que le contrat, liant les parties, soit automatiquement rompu. Il est évident que l'ignorance du fait dommageable, avancée dans la précédente réponse, ne saurait être invoquée dans le ces d'espèce où il a d'autant moins sa place qu'aucune perte de salaire n'étant intervenue, l'assuré n'aurait qu'aucune perte de Saiaire in étain intervente, l'assure in autune raison valable pour solliciter un remboursement quelconque. Les tribunaux judiciaires n'ayant, par ailleurs, aucune
compétence pour déroger à la loi puisque le devoir des magistrats est de l'appliquer scrupuleusement, dans ces conditions, il
lui demande s'il n'estime pas que ce soit bien plutôt au pouvoir
législatif de modifier le libellé dudit article L. 114-1 du code des assurances afin de permettre que les agents de la fonction publique qui souscrivent ce type d'assurance soient effectivement couverts par leur compagnie en cas de survenance d'un sinistre même 3'il est d'abord pris en charge par l'Etat en raison de leur statut particulier.

Réponse. – L'article L 114-1 du code des assurances prévoit que le délai de prescription ne court en cas de sinistre que du jour où les intéressés en ont connaissance. Dans le cas cité du fonctionnaire en incapacité de travail, le sinistre est la diminut on de son traitement. Les tribunaux sont en droit de décider que le délai court à partir de la date du dommage qui est ici pustérieure de trois ans au fait dommageable. C'est bien à l'issue de cette période que l'assuré subit un préjudice (la perte pécuniaire) de nature à mettre en jeu la garantie de l'assurance. Il n'est donc pas opportun de modifier l'article L 114-1 du code des assurances.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

7496. – 26 décembre 1988. – M. Auguste Legros attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes que rencontre l'université de la Réunion pour remplir ses missions de formation et de représentation de la culture français dans sa partie de l'océan Indien. Il lui rappelle qu'actuellement l'université dispose de 9 000 mêtres carrés de locaux pour 4 000 étudiants et que même avec la construction du nouvel amphithéâtre de 500 places, il manquera encore à l'université de La Réunion près de 12 000 mètres carrés de locaux pour se conformer aux normes en vigueur alors que le nombre d'étudiants devrait progresser de moitié dans les trois ans qui viennent. De même, le programme de 400 logements universitaires supplémentaires financés par l'Etat et le département ne permettra pas d'enrayer la pénurie de logements qui fait qu'à l'heure actuelle il y a tous les ans 1 000 demandes pour les 385 chambres existantes, dont 120 émanent d'étudiants étrangers. Il s'inquiête à la fois sur la situation immédiate et sur le moyen terme alors que les rècents mouvements de mécontentement des étudiants montrent que ces derniers souffrent gravement des conditions difficiles de travail. Il lui demande, au regard du double rôle rappelé précédemment de l'université de la Réunion, s'il ne serait pas urgent de mettre en place de façon concertée un plan d'orientation à moyen terme et des mesures de secours d'urgence qui permettent au département de la Réunion de répondre aux justes aspirations de sa jeunesse en matière de formation et de faire de la Réunion un véritable pôle de rayonnement culturel et universitaire dans l'océan Indien.

Reponse. – Plus encore que les universités métropolitaines, du fait de sa création récente, l'université de la Réunion a subi les effets des retards accumulés au cours des quinze dernières années dans l'effort d'investissement de l'Etat pour accompagner l'évolution des effectifs d'étudiants. Cette situation est d'autant plus mal ressentie que la sociologie de l'île est caractérisée par une population très jeune en forte croissance démographique et un important retard de la scolarisation. Ces données ont été prises en compte dans le cadre du plan « Université 2 000 » pour l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement universitaire adopté au cours du comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) du 29 janvier demier, après des phases de concertation puis de négociation auxquelles la communauté universitaire et les collectivités territoriales de l'île ont été largement associées. Les orientations du schéma prévoient le développement de l'enseignement supérieur sur le site principal de Saint-Denis et deux sites d'équilibre au sud et à l'est de l'île. Elles portent pour les années 1991-1995 sur les opérations suivantes: à Saint-Denis, la construction de locaux pour l'UFR de sciences (dont l'institut universitaire professionnalisé - IUP), pour l'UFR de lettres et sciences humaines: la construction d'v aouveau restaurant universitaire et d'une cafétéria ainsi que d'une résidence universitaire de 200 chambres en complément des deux résidences réa sées à l'initiative du département puis de la région: la création de locaux pour l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM); au sud de l'île, la création de locaux pour deux départements d'IUT (Saint-Pierre) et des locaux complémentaires de l'IUFM (Le Tampon); à l'est de l'îte, le développement d'un pôle régional d'études supéri ures, commerciales et financières. La dépense globale d'investissement est chiffrée à 354 millions de francs, dont 214 MF supporés par l'Etat et 140 MF à la charge des collectivités territoriales.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

10992. - 20 mars 1989. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le décret nº 88-651 du 6 mai 1988 relatif au statut des professeurs de l'Ecole supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs des travaux pratiques de cette école. Ce décret était destiné notamment à réparer plusieurs décennies d'injustice subié par les chefs de TP de l'ENSAM. Or, malgré les arrêtés d'application, ce décret n'a été suivi d'aucun effet en ce qui concerne la nomination de professeurs de l'ENSAM Cette nomina jon aurait dû intervenir après un concours interne et un concours externe et à partir des listes d'aptitudes. L'argument avancé pour ne pas appliquer ce décret

semble être l'insuffisance de candidats au concours externe qui a entraîné la non-ouverture du concours interne et par la même l'absence de nomination à partir des fistes d'aptitudes. En effet, cette année, quatre postes sur quarante-cinq offerts ont été pourvus par le biais du concours externe. Cependant, conformément à l'article 9 dudit décret et conformément à la possibilité d'effrir 10 p. 100 des postes non pourvus par le concours interne, vingt postes auraient dû être offerts au titre du concours interne. Ainsi, par application de l'article 3, modifié par l'article 22 dudit décret, quatre enseignants chefs de travaux ou professeurs techniques adjoints auraient dû être nommés en 1988 professeurs de l'ENSAM. Or, il n'en fut rien. Il lui demande donc les raisons de la non-application de ce décret et s'il compte réparer cette injustice en faisant en sorte que des professeurs de l'ENSAM. soient nommés cette année.

Réponse. – Afin de résoudre les difficultés rencontrées en matière de promotion interne, un projet de décret actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat prévoit le recrutement exceptionnel de cinquante professeurs de l'ENSAM par inscription sur une liste d'aptitude, établie après avis de la commission administrative paritaire, de professeurs techniques adjoints et de chefs de travaux pratiques du cadre de l'ENSAM. Ces recrutements seront effectués à concurrence de vingt-cinq au titre de l'année 1990, de douze au titre de 1991 et de treize au titre de 1992.

Logement (APL)

17621. - 18 septembre 1989. - M. André Delattre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés qu'éprouvent de nombreux étudiants pour obtenir un logement. Il semblerait que les moyens financiers et les postes budgétaires de fonctionnaires consentis aux centres régionaux des œuvres universitaires sociales (CROUS) ne suffisent pas pour faire face aux besoins, notamment des nouveaux sites universitaires. Le plus souvent, les étudiants peuvent recourir aux logements de type HLM. Dans ce cas, l'attribution de l'aide personnalisée au logement (APL) à un étudiant n'est pas compatible avec la prise en compte de celui-ci pour déterminer l'ouverture des droits à allocation faniliale au profit de sa famille. Cette disposition aboutit en fait à exclure du bénéfice de l'APL les étudiants âgés demoins de vingt ans et appartenant à une famille nombreuse. Or, dans des agglomérations telles que celle de Dunkerque où les filières d'enseignement supérieur mises en place sont généralement des filières courtes ou de premiers cycles, les candidats à une chambre ont, dans leur grande majorité, moins de vingt aux De co fait, et surtout s'ils appartiennent à des familles modestes, ils ne seront pas prencurs des logements éligibles à l'APL. En pratique donc, cette exclusion de fait des plus jeunes du droit à l'APL va à l'encontre du but poursuivi par le législateur et qui était de faciliter l'hébergement des étudiants. Elle est d'ailleurs injuste puisque scules les familles n'ayant qu'un enfant ou pour lesquelles les allocations famillales sont un superflu pourront avoir recours à ce type de logement. Elle est en outre, en contradiction avec la notion d'obligation alimentaire qui impose aux familles de subvenir aux besoins de leurs enfants lorsque ceux-ci poursuivent des études. Cette réglementation ne semble pas avoir de foudement juridique solide érant donné que l'APL n'est pas une prestation à caractère familial. Il est donc demandé de préciser les mo

Réponse. - Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) offrent aujourd'hui aux étudiants 120 000 places en résidences universitaires ou logements HLM. Afin d'accompagner la forte croissance des effectifs de l'enseignement supérieur, le Gouvernement a présenté en 1990 un plan quinquennal de construction de 30 000 places supplémentaires dans des logements sociaux ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL). Sa réalisation, qui s'inscrit dans le schéma d'aménagement et de développement universitaire « Université 2000 », en est confiée aux organismes d'HLM grâce à des prêts logement. Le budget 1991 a permis de financer une piemière tranche de 9 000 places (soit plus qu'annoncé initialement) dont certaines ont été livrées dét la rentrée universitaire de 1991. Cet effort se pout suit avec le budget 1992, l'objectif de base annuel testant fixé à 6 000 places. En même temps, le Gouvernement a décidé d'étendre le versement de l'allocation de logement social (ALS) sous seule condition de ressources. Cette mesure est acquisé en Ile-de-France et les départements d'outre-mer depuis

le lei janvier 1991, et dans les villes de plus de 100 000 habitants depuis le lei janvier 1992. Il est prévu de la généraliser à l'ensemble du territoire en 1993. Au terme de ce processus, tout étudiant locataire d'un logement distinct du logement familial pourra bénéticier d'une aide personnelle calculée en fonction de son revenu et de son loyer: l'APL en secteur conventionné; l'ALS en secteur non conventionné. Ces décisions, qui se traduisent par une amélioration significative et immédiate des conditions de vie des étudiants s'inscrivent naturellement dans le cadre de la législation sociale existante. Celle-ci offre aux étudiants de moins de vingt ans le choix entre le bénéfice à titre personnel de l'ALS ou de l'APL lorsque leur logement est distinct de celui de leurs parents, ou être considérés comme étant à charge de leur famille au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale pour ouvrir droit aux prestations familiales. Même si ce principe peut paraître injuste dans les exemples cités par l'honorable parlementaire, il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale et de la culture de le remettre en cause dans la mesure où il relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Enseignement supérieur : personnel (rémunérations)

20110. – 13 novembre 1989. – M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mode de paiement des heures supplémentaires d'enseignement des PTA ENSAM se trouvant sur un poste PTA ENSAM à l'université. Il semble, en effet, que le mode de règlement actuellement appliqué par l'université ne corresponde à aucun texte en vigueur et fasse l'objet de quelques difficultés d'application. En conséquence, il lui demande quels sont les textes régissant ces paiements et plus précisément à quoi peuvent prétendre les PTA ENSAM effectuant des heures supplémentaires.

Réponse. – Les professeurs techniques adjoints de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers sont soumis, en matière de rémunération d'heures supplémentaires, aux dispositions de l'article 5 du décret nº 73-415 du 27 mars 1973 relatif aux obligations de service hebdomadaire de certains personnels enseignants de l'ENSAM. Cet article précise que le taux de ces heures supplémentaires est calculé en application du décret nº 50-1253 du 6 octobre 1950 relatif au taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique. Ce régime particulier est rappelé à l'article 6 du décret nº 83-1175 du 23 décembre 1983 modifié relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

Transports routiers (transports scolaires)

29046. – 28 mai 1990. – M. Alaia Rodet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la volonté de nombreuses organisations de parents d'élèves, de voir mettre en place une formation plus rigoureuse pour les chauffeurs de véhicules de transport scolaire. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des initiatives en relation avec son collègue ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Réponse. – Aux termes de l'article 29 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983, les départements ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. A l'intérieur des périmètres urbains existant à la date d'entrée en vigueur de cette loi, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. A défaut, si le conseil général ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains n'ont pas décidé de les prendre en charge euxnêmes, ils ont la faculté, en application de l'article 30 de la loi, de confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignement, association de parents d'élèves et associations familiales, lesquels sont alors qualifiés d'organisateurs « secondaires ». Désormais responsables du service public des transports scolaires, c'est donc aux départements qu'il revient de veiller aux conditions de sa bonne exécution et de prendre, au besoin, toutes les mesures qui seraient propres à améliorer son fonctionnement, sans préjuger, par ail-

leure, des démarches à entreprendre auprès du ministre chargé des transports à l'effet d'obtenir une modification de la réglementation existante.

Enseignement: personnel (ATOS)

32508. – 6 mai 1990. – M. Jacques Rimbault rappelle à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que lors de l'examen de son budget, en novembre dernier, il avait été alerté sur les mesures que comptait prendre le Gouvernement pour promouvoir et revaloriser les fonctions des personnels ATOS. Il semble que la situation des agents non enseignants de l'éducation nationale ne soit pas améliorée depuis, puisque ces personnels sont intervenus à nouveau auprès des parlementaires à propos de leurs salaires insuffisants et leurs conditions de travail marquées par la précarité croissante et la pénurie d'effectifs. Ces personnels soulignent d'ailleurs leur désaccord profond avec le compromis passéentre certains syndicats et M. Durafour sur la nouvelle grille de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour répondre enfin aux justes revendications des ATOS qui jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des établissements scolaires.

Réponse. - Au cours de ces dernières années, les personnels de l'administration scolaire et universitaire ont bénéficié de mesures importantes visant à revaloriser leur carrière de manière conséquente. Un dispositif général de nature indiciaire et statutaire a eté ainsi adopté en faveur de toutes les catégories de personnels, dans le cadre des mesures d'application du protocole d'accord sur la réforme de la grille de la fonction publique, conclu le 9 février 1990. Les agents de bureau (échelle 1 de la catégorie D) et les agents techniques de bureau (échelle 2) ont tous été intégrés en 1990 et 1991 dans le corps des agents administratifs composé de deux grades classés dans les échelles E 2 et E 3. Les indices terminaux seront, d'ici au 1^{er} août 1994, respectivement aux mette de 28 et 24 resistés realistés par respect aux indices augmentés de 28 et 24 points, majorés par rapport aux indices antérieurs à l'application du protocole. Au ler août 1990, les commis et les sténodactylographes ont été intégrés dans le nou-veau corps d'adjoints administratifs composé de trois grades classés, pour les premiers dans les échelles E. 4 et E. 5, dont les ciasses, pour les premiers dans les ceneiles E. 4 et E. 5, dont les indices terminaux sont respectivement revalorisés de 16 points, majorés au ler août 1995 et de 24 points majorés au ler août 1996. Le troisième grade a été créé dans un espace indiciaire nouveau (indices majorés 355-390) pour une proportion de 10 p. 100 des effectifs en fin de plan. De façon générale, l'ensemble des indices intermédiaires des échelles 2 à 5 fait l'objet, de 1990 à 1996 d'une hausse progressive l'es personnels de ceth de 1990 à 1996, d'une hausse progressive. Les personnels de caté-gorie B, chargés de tâches d'encadrement intermédiaire, ont béné-ficié en 1987, et plus récemment depuis 1990, de hausses indi-ciaires en début de carrière. De 1990 à 1992, 10 à 15 points d'indice supplémentaires auront été attribués aux huit premiers échélons des secrétaires administratifs. La structure du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire (SASU) sera profondément modifiée, d'une part, après fusion des deux premiers grades en une structure unique réindiciée, d'autre part, par la création des nouveaux second et troisième grades. Chacun de ces niveaux de grade bénéficiera respectivement de 51, 35 et 25 points d'indice majoré supplémentaires au dernier échelon, représentant un gain mensuel de 1 122 francs, 726 francs et 550 francs (hors indemnités). En catégorie A, les mesures d'application du protocole se traduiront, pour les attachés d'administra-tion scolaire et universitaire (AASU), par la fusion, en 1993, des quant à eux, atteindre l'indice majoré terminal 780, soit un gain final de 125 points (soit 2750 francs mensuels). De plus, la promotion interne dans le corps des AASU a été améliorée par le décret n° 88-580 du 7 mai 1988 qui a permis de porter, du 9° au 6°, la part des nominations prononcées sur liste d'aptitude au bénéfice des SASU, dispositif élargi par le décret n° 90-708 du 1er août 1990, qui fixe cette proportion au 5° des nominations dans le corps. Ce même dècret a élevé la part des postes offerts aux concours internes aux deux-tiers des recrutements par voie deux premiers grades du corp.. Les attachés principaux pourront, aux concours internes aux deux-tiers des recrutements par voie de concours. Une réforme importante a été par ailleurs engagée, en 1989, à l'intention des personnels ouvriers et de service. La réflexion menée sur l'ensemble de la filière a conduit à l'adop-tion du décret statuaire n°91-462 du 14 mai 1991 créant les nouveaux corps d'ouvriers d'entretien et d'accueil, d'ouvriers professionnels et de maîtres-ouvriers, classés en catégorie C et de techniciens, classés en catégorie B. Chacun de ces corps comporte un grade de début et un grade de débouché. Les agents de service, qui relevaient de la catégorie D, sont progressivement intégrés, au 1er août des années 1990 à 1996, dans le nouveau corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, situé sur les échelles 2

et 3. Les OP/3 et les OP/2 ont été intégrés dans le nouveau corps des ouvriers professionnels. Les OP 1, maîtres-ouvriers, contremaîtres et contremaîtres principaux sont reclassés dans celui des maîtres-ouvriers (les OP 1 au 1er août des années 1990 à 1996, les autres personnels l'ayant été en 1990). De plus, un corps de techniciens classé en catégorie B a été créé. Cette novation est d'autant plus importante qu'elle prend en compte les besoins spécifiques des établissements dans le domaine des nouvelles technologies. Ce corps, situé au sommet de filière ouvrière et technique du ministère de l'éducation nationale et de la culture, constitue la structure d'accueil des spécialistes en matière de maintenance mobilière et immobilière et de restauration et garantit un débauché, jusqu'ici impossible, pour les personnels ouvriers. Au titre de la constitution initiale du corps des techniciens; sont promus des OP 1, maîtres-ouvriers, contremaîtres et contremaîtres principaux. Quant aux personnels de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré, leur nouveau statut doit être très prochainement du second degre, leur nouveau statut doit être très prochainement publié. Il permettra aux 6 000 agents concernés de bénéficier d'une transposition des mesures prévues pour la filière ouvrière et technique de niveau équivalent. Les agents de laboratoire relevant de la catégorie D doivent être reclassés, à l'échelle 2 de la catégorie C, en sept contingents, de 1990 à 1996, et bénéficier d'un avancement à l'échelle 3. Il est par ailleurs prévu un repositionnement du corps des aides de laboratoire à l'échelle 3, assorti d'un grade de débouché à l'échelle 4. Les aides techniques de laboratoire, classés actuellement à l'échelle 5, pourront accéder au nouveau grade d'aide technique principal de laboratoire, doté des indices bruts 396 à 449. Enfin, la carrière des techniciens de laboratoire devrait être améliorée par alignement sur la structure statutaire et indiciaire de la catégorie B-type des techniciens de travaux. Quant aux professions sociale et de santé, elles font l'objet de mesures spécifiques très novatrices. Ainsi, les mesures d'application du protocole prévoient que les infirmières sont reclassées par étape dans la nouvelle structure de catégorie B, dite du classement indiciaire intermédiaire (CII). Le premier cadre du CII, qui naîtra de la fusion des deux premiers grades actuels sera revalonaîtra de la fusion des deux premiers grades actuels, sera revalo-risé de façon à atteindre les indices bruts 322 (1er échelon), au lieu de 274 en 1990 et 558 (dernier échelon), au lieu de 474 en 1990. D'ores et déjà, tes indices du premier grade ont été rehaussés (le échelon = 1B 291 puis 301 au le août 1992, soit 27 points bruts d'augmentation depuis 1990). Le second et le troisième grades culmineront à l'indice brut 593 (au lieu de 533) et 638 (au lieu de 579), la mesure concernant le 3e grade prenant effet au 1er août 1992. Enfin, la totalité des infirmières du ler grade promouvables au second y sont reclassées au ler août 1992, cette mesure précédant d'un an la création du nouveau let grade fusionné. Toujours en application des mesures du protocole d'accord du 9 février 1990 concernant le classement indiciaire intermédiaire, une refonte importante des structures de carrière régissant les assistantes sociales a été engagée et se pour-suit en 1992 et 1993. S'agissant des assistantes du 1er grade (IB 289-593), ces fonctionnaires ont toutes été reclassées au 1er août 1991, dans un nouveau corps situé sur la plage indiciaire IB 322-638 (1er grade : IB 322-593, 2er grade : IB 422-638). Le 2er grade (assistante principale) est pyramidé à 8 p. 100, puis à 15 p. 100 au 1er août 1993. Les assistantes-chefs (IB 461-625) sont intégrées dans un nouveau corps de catégorie A (IB 461-660) en deux étapes: 200 agents l'ont été au 1er août 1991, 300 agents, soit la totalité des effectifs restants, le sont au ler août 1992. En dernier lieu, une étude approfondie, destinée à dégager les moyens de stabiliser, puis d'améliorer, les perspectives de carrière des médecins contractuels ou vacataires, a débouché sur la publication du décret statutaire du 27 novembre 1991. Le déroulement de carrière des médecins désormais fonctionnaires s'inscrit dans un corps à deux classe situé de l'indice brut de début 427 à l'indice brut terminal 1015. En outre, un statut d'emploi de conseiller technique des recteurs, des inspecteurs d'académie et des services centraux permettra aux intéressés d'atteindre l'échelle lettre A ou B. Un regime indemnitaire adapté a été créé à l'intention des médecins titularisés. Les médecins contractuels en voie de titularisation sont tous intégrés dans le nouveau corps et les médecins vacataires comptant une certaine ancienn eté de services à temps complet pourront se présenter à des concours internes spéciaux pendant une période de trois ans. Au total, cette réforme, tout à fait essentielle dans l'optique d'une rénovation de la santé scolaire, doit résoudre une situation marquée par la précarité des situations et la relative insuffisance des rémunérations. S'agissant des personnels non titulaires, dont l'honorable parle-mentaire souligne la précarité des situations, trois projets de décret sont en cours d'examen, deux d'entre eux devant permettre d'achever le plan d'intégration dans des corps des catégories C et B, le troisième prévoyant des mesures spécifiques au bénéfice des auxiliaires chargés de fonction de bureau. Enfin, il doit être souligné que le ministère de l'éducation nationale et de la culture a notablement infléchi sa politique en matière d'emplois depuis 1988, puisque cette année a vu la reprise des créations nettes après une période de suppression. Ainsi, 3 331

emplois de personnels ATOS ont-ils créés de 1988 à 1992, permettant de développer les recrutements et d'assurer un meilleur fonctionnement des services et des établissements.

Enseignement: personnel (statut)

32937. – 20 août 1990. – M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels techniques de laboratoire et en particulier sur leur souhait d'obtenir un reclassement permettant d'atteindre les niveaux : E 5 pour les agents de laboratoire ; B 1 pour ies aides de laboratoire ; B 2 pour les aides techniques ; A 1 pour les techniciens. Il souhaite connaître les suites susceptibles d'être prochainement apportées à ces revendications.

Réponse. - D'une manière générale, les perspectives statutaires et indiciaires importantes tracées par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des agents des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990, ont conduit à examiner avec attention les problèmes de carrière des personnels de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré. Un projet de décret statutaire, permettant à ces personnels de bénéficier d'une transposition des mesures prévues expressément pour les filières de niveau équivalent, a été élaboratoire relevant de la catégorie D seront tous reclassés à l'échelle deux de la catégorie D seront tous reclassés à l'échelle deux de la catégorie C en sept contingents, de 1990 à 1996, et bénéficieront ultérieurement d'un avancement à l'échelle trois. Il est, par ailleurs, prévu un repositionnement du corps des aides de laboratoire à l'échelle trois de la catégorie C, assorti d'un grade de débouché à l'échelle quatre. La totalité des aides de laboratoire doit être reclassée dans ce nouveau corps, avec effet, au plus tard, au ler août 1992. Les aides techniques de laboratoire, classés actuellement à l'échelle cinq de la catégorie C, peuvent accéder au nouveau grade d'aide technique principal de laboracoire, doté des indices bruts 396 à 449. Enfin, la carrière des techniciens de laboratoire est améliorée, le nouveau corps étant doté d'un troisiéme grade.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

34610. – 22 octobre 1990. – M. Jean-Pierre Bacumler attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des familles qui ont assuré la tutelle d'enfants orphelins, depuis leur plus jeune âge. Il cite comme exemple un couple de grands-parents qui, après le décès des pères et mères de leurs deux enfants, s'est vu confier la tutelle de ses petits-enfants. Ils assument depuis l'enfance, et encore pendant l'adolescence, l'éducation et prennent en charge les frais de scolarisation de leurs petits-enfants. Du fait de leur niveau de ressources qui est légèrement supéneur au barême en vigueur, ces grands-parents se voient refuser l'attribution d'une bourse scolaire. Il lui demande par conséquent s'il ne saurait être envisageable de réviser le plasond des ressources autorisées, à la bourse, dans un tel cas de tutelle. – Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Réponse. - L'attribution de bourses aux familles dont les enfants sont scolariés dans le second degré est déterminée à partir de critères sociaux : elle dépend de la situation financière de la famille. Celle-ci est appréciée à travers un baréme national publié chaque année par note de service et qui fait correspondre à un total de points de charge donné - ces points traduisant les différentes catégories de charges pouvant être supportées par les familles - un plasond de ressources au-dessous duquel une bourse peut être attribuée. Il ne peut être envisagé de modifier les plasonds de ressources en fonction de telle ou telle situation particulière, mais il convient d'ajouter qu'un crédit complémentaire spécial, mis à la disposition des autorités académiques, permet de prendre en considération des situations qui n'entrent pas dans les limites sixées par le barème national et qui sont cependant dignes d'intérêt. En outre, dans le cadre du plan d'urgence pour les lycées, et afin de tenir compte de situations familiales difficiles dont les chess d'établissement viendraient à avoir connaissance, des crédits ont été dégagés pour des secours d'études exceptionnels. Ces crédits doivent permettre, au niveau

de chaque établissement d'enseignement, d'apporter une réponse à des situations qui ne peuvent être prises en compte dans le cadre du régime normal d'aides aux familles.

Enseignement matériel et primaire : personnel (instituts universitaires de formation des maîtres)

38471. - 28 janvier 1991. - M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la mise en place des IUFM. La loi d'orientation a prévn que les IUFM bénéficieront des compétences de formateurs d'horizons divers: universitaires et chercheurs, membres des corps d'inspection, professeurs d'école normale d'instituteurs, directeurs d'études des centres régionaux de formation des professeurs d'enseignement général de coilège (PEGC), professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage, conseillers pédagogiques, professeurs et instituteurs, intervenants extérieurs (médecins, économistes, psychologues, professionnels notamment de la communication et de la formation, etc.). Dans le cadre de l'application de la loi, il lui demande s'il ne juge pas utile de rappeler aux recteurs l'opportunité de faire appel à l'expérience acquise des anciens directeurs d'études pour que leurs compétences en matière de formation des maîtres soit utilisée dans les IUFM.

Réponse. - L'un des enjeux fondamentaux des IUFM est bien que soient utilisées au mieux la diversité et la complémentarité des compétences pour former les élèves de l'IUFM dans la perspective de leur futur métier. Les IUFM, pour des raisons lier notamment au transfert des emplois des anciennes structures de formation, ont à leur disposition un corps enseignant varié, comportant des universitaires, des membres des corps d'inspection, des formateurs de terrain, des enseignants du premier degré et du second degré (général, technique ou professionnel). Les anciens directeurs d'études des centres Égionaux de formation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) dont les emplois n'ont pas été transférés aux IUFM, peuvent, s'ils le souhaitent, se porter candidats sur des emplois vacants de statut second degré dans les IUFM, dans le cadre de la procédure de recrutement en vigueur dans l'enseignement supérieur. Les directeurs d'IUFM, dans la plupart des cas, peuvent donc ainsi s'assurer le concours de ces personnels. A ce titre, leur service est défini par les directeurs des IUFM qui s'attachent naturellement à prendre en compte les compétences particulières de ces personnels dans le cadre de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur que sont les IUFM.

Patrimoine (monuments historiques)

42151. - 22 avril 1991. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur le devenir des guides conférenciers agrèes par la Caisse nationale des monuments historiques et des sites. En prévision du grand marché européen de 1993, un nouveau statut des guides interprètes est à l'étude en ce moment, pour préciser les conditions de qualification de ces personnels et définir les compétences et zones territoriales d'exercice, qui seront probablement limitées à deux niveaux, régional et national. Comme dans le précédent statut, l'agrément devrait donner lieu à la délivrance d'une carte professionnelle à titre définitif. Cependant, les guides conférenciers CNMHS, qui dépendent du ministère de la culture, risquent d'être écartés de ce nouveau statut. Or ces derniers exercent un métier comparable à celui des guides interprétes agréés par le ministère du tourisme. Mais leur statut est imprécis, leurs compétences et zones d'exercice liees à la notion de ville d'art et d'histoire, et leur existence précaire, car conditionnée par la prorogation éventuelle de la convention conclue entre le CNMHS et chacune de ces villes d'art et d'histoire, qui sont au nombre d'environ 120. En outre, ces guides ne possèdent pas de carte professionnelle, mais seulement un agrément renouvelable annuellement. De l'avis général de leurs employeurs et du public utilisateur, ces guides conférenciers possedent, pour des prestations comparables, une qualification et une expérience au moins égales, sinon supérieures, à celles de leurs homologues relevant du ministère du tourisme. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte prendre au plus vite afin que, d'une part, cette catégorie de per-sonnel puisse bénéficier d'un statut clair et stable à l'instar des guides interprètes, d'autre part, que leur qualification, reconnue après examen mis en place par la CNMHS, soit garantie par une équivalence au niveau du ministère du tourisme et qu'enfin une carte professionnelle définitive puisse leur être délivrée.

Réponse. - La Caisse nationale des monuments historiques, dans le cadre des conventions qu'elle passe avec les villes d'art et d'histoire, donne son agrément aux guides conférenciers employes par ces collectivités locales. Cet agrément est précédé d'un examen de recrutement de ces guides conférenciers, organisé conjointement par cet établissement et la ville, et sanctionné par la délivrance d'une carte professionnelle renouvelable chaque année sous réserve d'une activité effective dans ce secteur. La loi nº 92-645 du 13 février 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours transpose dans notre droit interne une directive du 30 juin 1990 de la CEE et prévoit notamment des conditions de compétence, fixes par voie réglementaire, pour la conduite de visites commentées dans les musées et les monuments historiques. C'est dans ce cadre que la réglementation actuelle de la profession de guides interprêtes agréés par le ministère du tourisme doit être aménagée. Le décret d'application qui doit fixer les conditions de qualification pour la visite commentée dans les musées et les monuments historiques doit reconnaître la compétence des guides conférenciers agréés par la Caisse nationale des monuments historiques. En outre les discussions interministénelles visent actuellement à harmoniser les conditions d'habilitation et de délivrance des cartes professionnelles des conférenciers et des guides conférenciers, employés ou agrées par les organismes dépendant du ministère chargé de la culture, des guides interprétes agréès par le ministère chargé du tourisme ; et, le cas échéant, à définir des équivalences pour les examens sanctionnant ces différentes compétences.

Spectacles (politique et réglementation)

48084. - 30 septembre 1991. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'utilisation croissante de la présononsation ou playback, notamment dans les émissions télévisées, mais aussi dans cértains galas et concerts. Cette méthode, utilisée à l'insu du public, constitue une tromperie inacceptable et répréhensible. Elle a, en outre, pour conséquence de réduire l'activité des musiciens professionnels durement touchés par le chômage, ainsi que celle des ingénieurs du son, et de nuire à l'image internationale de la chanson et de la musique françaises. Il lui demande, en conséquence, quelle est son appréciation quant à la présonorisation, quelles dispositions il envisage pour en limiter l'utilisation et encourager l'authenticité des prestations, enfin pour signaler au public le recours à cette méthode dans certains cas d'espèce où elle paraîtrait tolérable.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale et de la culture déplore l'utilisation croissante de la présonorisation ou play-back lors de 1a diffusion d'émissiens télévisées. Cependant, ni les accords internationaux ratifiés par la France (conventions de Berne et de Rome) ni les textes de droit interne français régissant les droits d'auteur et les droits voisins (lois du 11 mars 1957 et du 2 juillet 1985) ne comportent des dispositions permettant de considérer le play-back et la présonorisation comme répréhensibles, ou imposant d'en signaler l'usage au public. Il convient néanmoins de souligner que l'utilisation d'orchestres dans certaines èmissions est prévue par les cahiers des charges ou les décisions d'autorisation des chaînes. Par ailleurs, des accords généraux signés entre TF1 et Antenne 2 d'une part et les syndicats de musiciens d'autre part sont intervenus pour favoriser le recours à des formations musicales dans les émissions télévisées. Il apparaît que ce type d'accord permet d'assurer plus efficacement la sauvegarde des emplois d'artistes-musiciens que des mesures d'interdiction particulières à la France, qui risqueraient d'entrainer un phénoméne de délocalisation de la production des œuvres audiovisuelles musicales ou de variètés.

Enseignement privé (personnel)

48502. - 14 octobre 1991. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les disparités de traitement dont sont frappés les établissements d'enseignement privé sous contrat. Il lui rappelle

que les Français, toutes origines politiques et confessionnelles confondues, avaient manifesté en 1984 leur attachement à l'une des exigences fondamentales de la Constitution: la liberté, et plus précisément la liberté d'enseignement. Monsieur le Président de la République s'était lui-même engagé à donner à notre pays un cadre législatif nécessaire au plein exercice de cette liberté. Or, loin d'aller dans ce sens, le Gouvernement d'aujourd'hui entrave ce libre choix et cherche à marginaliser cette composante du système éducatif qui scolarise plus de 20 p. 100 de la population scolaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il est disposé à engager rapidement une réflexion sérieuse entre les représentants des pouvoirs publics et ceux de l'enseignement privé sous contrat, en vue de l'adaptation de l'ensemble du dispositif permettant à l'enseignement privé d'apporter pleinement sa contribution spécifique au système éducatif.

Réponse. - Au terme des travaux menés, dans un esprit constructif, avec les représentants des établissements d'enseignement privés, un protocole a été signé le 13 juin 1992 entre le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture et le secrétaire général de l'enseignement catholique. Cet accord a permis à la fois de régler définitivement le contentieux relatif a permis à la fois de regier desimitéement le contenueux relatin au forfait d'externat et de traiter des demandes relatives à la situation matérielle des maîtres. En ce qui concerne le forfait d'externat le protocole prévoit : le versement aux établissements d'enseignement privé d'une somme de 1,8 milliard de francs, en six tranches successives de 300 MF chacune au cours des années 1981 à 1996 ; ce qui correspond, tant en ce qui concerne le montant mais également l'échéancier, à la demande formulée par écrit auprès du ministre de l'éducation nationale par le secrétaire général de l'enseignement catholique; le vote par le Parle-ment d'un article de loi validant les versements effectués au titre des années 1982-83 à 1988-89; le retrait par les organismes de gestion des recours déposés devant les juridictions administratives ; enfin, pour éviter à l'avenir de nouveaux retards ainsi que des contentieux, de nouvelles modalités de calcul donnant lieu à une actualisation immédiate ont été définies ; une enquête administrative sera menée tous les trois ans. De plus, à compter du ler janvier 1993 les documentalistes des établissements privés pourront bénéficier d'un contrat dans les mêmes conditions que les enseignants. Leur prise en charge s'effectuera progressivement sur trois ans. Dès la rentrée 1993, les futurs professeurs des écoles pourront présenter un concours leur permettant d'accéder, après une année de formation pendant laquelle ils seront rémunèrés sur contrat à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles. L'année de préparation à ce concours sera ouverte des la rentrée 1992. Une discussion s'engagera sur les conditions de formation et de recrutement des maîtres du second degré, dans la perspective de l'organisation de concours de recrutement au printemps 1994. En ce qui concerne les retraites, l'Etat prendra en charge, sur trois ans, la part employeur liée à l'augmentation du taux de cotisation de retraite complémentaire, soit 1,9 point. Un groupe de travail technique sera constitué pour examiner les conditions de retraites des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec celles des agents publics. Les directeurs d'école privée pourront bénéficier d'un régime de décharges de service analogue à celui en vigueur dans l'enseignement public. La mise en œuvre de cette mesure s'effectuera sur cinq ans, à compter du ler janvier 1993. Cet accord concrétise la volonté des deux parties de donner, aux principaux dossiers en discussion, des solutions fondées sur le droit et la reconnaissance de la contribution des établissements d'enseignement privé au système éducatif.

Enseignement privé (personnel)

48503. – 14 octobre 1991. – M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les menaces qui pésent actuellement sur la liberté de choix par les parents de l'école de leurs enfants. L'enseignement privé sous contrat connaît en effet des difficultés auxquelles concourent un certain nombre d'éléments, et notamment les suivants : d'abord, le nombre d'emplois nouveaux attribués par le budget de l'Etat à l'enseignement privé sous contrat ne permet pas l'ouverture de toutes les classes correspondant aux désirs des familles ; ce même enseignement est en outre pénalisé par l'accumulation de retards dans le forfait d'externat ; le statut, les salaires, les retraites, la formation et le recrutement des maîtres sont discriminatoires ; les directeurs d'école primaire, hien qu'exécutant un certain nombre de tâches pour le compte de l'Etat, ne bénéficient pas des décharges horaires correspondantes ; enfin, les documentalistes et les psychologues scolaires, qui contribuent au choix d'orientation des jeunes, ne sont pas pris en charge par l'Etat. Aussi, il lui demande s'il envisage une adaptation du dispositif législatif et réglementaire qui permettrait

à l'enseignement privé d'apporter pleinement sa contribution spécifique au système éducatif, dont la pluralité ne peut qu'être bénéfique pour répondre aux défis qui lui sont lancès.

Réponse. - Au terme des travaux menés, dans un esprit constructif avec les représentants des établissements d'enseignement privés, un protocole a été signé le 13 juin 1992 entre le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture et le secrétaire général de l'enseignement catholique. Cet accord a permis à la fois de régler définitivement le contentieux relatif au forsait d'externat et de traiter des demandes relatives à la situation matérielle des maîtres. En ce qui concerne le forsait d'externat, le protocole prévoit : le versement aux établissements d'enseignement privés d'une somme de 1,8 milliard de francs, en six tranches successives de 300 MF chacune au cours des années 1981 à 1996 ; cela correspond, tant en ce qui concerne le montant mais également l'échéancier, à la demande formulée par écrit auprès du ministre de l'éducation nationale par le secrétaire général de l'enseignement catholique; le vote par le Parlement d'un article de loi validant les versements effectués au titre des années 1982-83 à 1988-89; le retrait par les organismes de ges-tion des recours déposés devant les juridictions administratives; enfin, pour éviter à l'avenir de nouveaux retards ainsi que des contentieux, de nouvelles modalités de calcul donnant lieu à une actualisation immédiate ont été définies; une enquête administra-tive sera menée tous les trois ans. De plus, à compter du ler janvier 1993, les documentalistes des établissements privés pourront bénéficier d'un contrat dans les mêmes conditions que les enseignants. Leur prise en charge s'esfectuera progressivement sur trois ans. Dès la rentrée 1993, les suturs professeurs des écoles pourront présenter un concours leur permettant d'accèder, après une année de formation pendant laquelle ils seront rémunérés sur contrat, à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles. L'année de préparation à ce concours sera ouverte dès la rentrée 1992. Une discussion s'engagera sur les conditions de formation et de recrutement des maîtres du second degré, dans la perspective de l'organisation de concours de recrutement au printemps 1994. En ce qui concerne les retraites, l'Etat prendra en charge, sur trois ans, la part employeur liée à l'augmentation du taux de cotisation de retraite complémentaire, soit 1,9 point. Un groupe de travail technique sera constitué pour examiner les conditions de retraite des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec celles des agents publics. Les directeurs d'école privée pourront bénésicier d'un régime de décharges de service analogue à celui en vigueur dans l'enseignement public. La mise en œuvre de cette mesure s'effectuera sur cinq ans, à compter du 1er janvier 1993. Cet accord concrétise la volonté des deux parties de donner aux principaux dossiers en discussion des solutions fondées sur le droit et la reconnaissance de la contribution des établissements d'enseignement privés au système éducatif.

Education physique et sportive (personnel)

49313. - 28 octobre 1991. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés rencontrées par les enseignants d'éducation physique et sportive (EPS). Leurs conditions d'emploi se dégradent : 20 p. 100 se trouvent en situation précaire ; les plus jeunes sont nommés sur des postes provisoires et com-mencent leur métier en étant déplacés chaque année ; les horaires obligatoires ne sont toujours pas assurés dans beaucoup d'établissements. Et, pourtant, de nombreux jeunes professeurs bien formés sont au chômage. Face à un tel gâchis, les professeurs d'EPS ont décide de répondre à l'appel de leur syndicat, le SNEP, et organisent une semaine nationale d'action. Ils demandent des équipements sportifs supplémentaires, des horaires à la hauteur des exigences de formation des élèves, la création de 1 500 postes par an, le doublement de la subvention de l'Etat pour le sport scolaire ainsi que la revalorisation et le rattrapage du pouvoir d'achat de tous les enseignants d'EPS Soutenant ces revendications et l'action des intéressés, et considérant le développement de la pratique sportive comme un élément essentiel de l'éducation des jeunes, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour répondre aux revendications des professeurs d'éducation physique afin que l'école dispose d'une éducation physique et sportive moderne à la hauteur des exigences de notre époque.

Réponse. - Il n'est plus défini au niveau national de contingent d'emplois d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que ceux des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font partie de l'enveloppe globale des moyens qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements en fonction de la structure pédagogique de chacun d'eux. Outre les postes implantés, des moyens provisoires sont indispensables

pour adapter la gestion aux réalités du terrain : heures supplémentaires, compléments de service, heures assurées par des maîtres auxiliaires. Ces moyens représentent 14,6 p. 100 en éducation physique et sportive, alors que pour l'ensemble des disci-plines ce taux atteint 17,8 p. 100. Il convient, par ailleurs, de noter que, sur le plan national, l'évolution de créations de postes d'éducation physique et sportive se révéle être positive depuis plusieurs années. En ce qui concerne le respect des horaires réglementaires, l'évolution observée marque une nette tendance à la réduction des heures non assurées. Les résultats d'une enquête nationale sur la situation de l'éducation physique et sportive, réa-lisée en 1990-1991, font apparaître que le déficit d'heures attribuées à l'enseignement de la discipline est devenu marginal, puisque les heures non assurées ne représentent plus que 1,09 p. 100 du total des besoins contre 0,81 p. 100 d'heures assurées en excédent, soit un solde de 0,28 p. 100 de déficit horaire global. S'agissant des équipements sportifs, la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dispose, en son article 40, que « toute construction d'établissements scolaires doit s'accompagner d'équipements phéces aires à l'apresignement de l'éduction physique et pements nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive ». Il appartient, en conséquence, à la collectivité cumpétente d'assurer désormais toutes les responsabilités dans ce domaine afin que l'éducation physique et sportive puisse être dispensée aux élèves dans les conditions requises par cet enseignement. En ce qui concerne les équipements déjà existants, il est préférable qu'une convention soit signée entre l'établissement et la collectivité locale propriétaire, pour définir les conditions d'utilisation par les élèves, à moins de solutions directement négociées entre les collectivités compétentes, ainsi que le prévoit la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative aux équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Enseignement privé (personnel)

51232. - 9 décembre 1991. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, sur les revendications de l'enseignement catholique. Il lui demande s'il entend initier le plus tôt possible des mesures législatives et réglementaires susceptibles de permettre: 1° la reconnaissance de l'ensemble des tâches confiées aux enseignants et non leur seul temps de service devant les élèves; 2° la prise en considération du travail accompli. par toutes les catégories de personnel, et ce par référence à ce qui existe dans l'enseignement public; 3° la définition d'un statut de contractuel pour les enseignants prévoyant des conditions de préparation des concours d'accès à la profession et de déroulement de carrières analogues à celles établies pour les maîtres de l'enseignement public.

Enseignement privé (personnel)

57936. - 18 mai 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les problèmes encore non règlés concernant l'enseignement privé, à savoir le recrutement des maîtres du premier degré et la prise en charge des documentalistes. Aussi il lui demande si le Gouvernement est décidé à régler avant le mois de septembre ces questions vitales pour l'enseignement privé.

Enseignement privé (personnel)

58242. - 25 mai 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le mlnistre d'Etat, ministre de l'éducation natlonale et de la culture, sur les disparités de traitement existantes entre les maîtres travaillant dans l'enseignement public et ceux travaillant dans l'enseignement privé. Les maîtres de l'enseignement privé, qui sont recrutés selon les mêmes critères que ceux du public, ne bénéficient pourtant pas des mêmes avantages pour les allocations d'études lors de la préparation des concours, pour les pré-salaires pendant l'année de formation, ni pour les nominations qu'ils n'obtiennent qu'en tant que contractuels rémunérès sur une échelle d'auxiliaire. Bien qu'ayant les mêmes diplômes, les maîtres du privé ne peuvent avoir les mêmes perspectives de déroulement de carrière que ceux du public. De même, il existe de graves différences en matière de retraites. Quand un maître du secteur public verse 100 francs de cotisation, il percevra 100 francs de retraite, alors qu'un maître du secteur privé verse 126 francs pour ne percevoir que 89 francs. Il lui demande combien de temps il compte laisser exister ces disparrets grandissantes, et s'il est envisageable que l'Etat finisse par respecter en tous points l'égalité de traitement entre écoles privées et publiques, telle qu'elle était prévue par la loi Debré du 31 décembre 1959.

Enseignement privé (personnel)

58381. - ler juin 1992. - M. Charles Miossee appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les différences de traitement entre enseignement public et enseignement privé existant au détriment de ce dernier en plusieurs domaines : le absence d'indemnités de direction et de décharge de service d'enseignement pour les directeurs d'école privée. Il lui rappelle à ce sujet la proposition de loi nº 2098 et lui demande de l'inscrire à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale ; 2º impossibilité pour les collectivités territoriales de participer, dans la limite de ce qui peut être fait dans l'enseignement public, au financement des investissements immobiliers des établissements d'enseignement privé sous contrat ; 3º formation et recrutement des maîtres ; 4º subventions publiques aux établissements : forfait d'externat dans le second degré, prise en charge des salaires des non-enseignants et du fonctionnement des écoles dans le ler degré. L'enseignement privé contribuant aux services publics de l'éducation, il est indispensable de lui donner les moyens nécessaires pour assurer la mission qui lui a été confiée et permettre aussi le maintien du libre choix des familles. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier aux disparités évoquées.

Enseignement privé (personnel)

58649. - 8 juin 1992. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les nombreuses disparités de traitement qui se manifestent encore entre les enseignants de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Alors que les diplômes et les critères de recrutement sont les mêmes, les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient pas des mêmes avantages concernant notamment la formation, les allocations d'études, la retraite, etc. Il lui demande s'il entend mettre sin à ces disparités grandissantes et prendre les mesures conduisant à une égalité de traitement entre l'enseignement public et privé, en conformité avec la loi du 31 décembre 1959.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, a signé le 13 juin dernier avec le secrétaire général de l'enseignement catholique un protocole d'accord relatif notamment à la situation matérielle des maîtres des établissements d'enseignement privés. Aux termes de ce protocole, les futurs maîtres des écoles pourront, dès le premier semestre 1993, passer les concours leur permettant d'accèder, après une année de formation, à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles. L'année de préparation à ces concours sera ouverte dès la rentrée 1992. Les élèves des centres de formation, lauréats du concours d'accès aux échelles de rémunération, seront rémunérés sur des contrats supplémentaires à compter de la rentrée 1993. Une discussion s'engagera sur les conditions de formation des maîtres du second degré, dans la perspective de l'organisation de concours de recrutement au printemps 1994. Il s'agira notamment de mettre en œuvre une transformation en profondeur des modalités de recrutement des maîtres du privé : conditions, procédure et niveau de recrutement, niveau et validation de la formation, concours et modalités d'affectation sur emplois. Cet accord concrétise la volonté des deux parties de donner aux principaux dossiers en discussion des solutions fondées sur le droit et la reconnaissance de la contribution de l'enseignement privé au système éducatif.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

52337. - 6 janvier 1992. - M. Louis Pierna interpelle M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les problémes que soulève la réglementation en matière de responsabilité pénale des enseignants. En effet, de nombreuses affaires ont mis en cause des enseignants, notamment dernièrement où un instituteur a été condamné suite à la noyade d'un enfant. Les dispositions prises par la loi de 1937 précisent que « la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle des membres de l'enseignement, qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils, par la victime ou ses représentants ». Elle ne prend cependant pas en compte les cas où des poursuites devant les juridictions répressives sont engagées. Or, la situation de pénurie budgétaire dans laquelle se trouvent les établissements scolaires provoque bien souvent des accidents dus à l'insuffisance d'encadrement, notamment lors des activités avec les intervenants extérieurs; ou au délabrement des installations à l'exemple du dramatique accident survenu au lycée Paul-Eluard à Saint-Denis. Aussi, il lui demande en conséquence les dispositions qu'il

compte prendre afin de limiter la responsabilité pénale des enseignants lorsqu'une faute lourde intentionnelle n'est pas en cause. Il lui demande en outre de préciser les conditions d'encadrement lors des activités avec des intervenants extérieurs (par exempte lors des activités aquatiques scolaires) pour de meilleures garanties de sécurité des élèves.

Réponse. – Si la loi du 5 avr. 1937 prévoit la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public pour l'indemnisation des élèves victimes d'un accident, la responsabilité pénale ne peut être que personnelle. S'agissant du cas de noyade, évoqué dans la question écrite, à l'origine de la condamnation pénale d'une institutrice, il convient de noter qu'il n'était absolument pas dû à une insuffisance d'encadrement. Cette affaire a, cependant, fait ressortir la nécessité de définir de façon précise les responsabilités respectives des enseignants et des intervenants extérieurs au système éducatif, lors des séances de natation comme des autres activités scolaires. L'action des intervenants extérieurs se déroule, en effet, principalement dans des séquences d'enseignement se tenant en dehors des locaux scolaires et pour lesquelles des mesures de sécurité particulières doivent souvent être prises. Ces activités nécessitent, par ailleurs, une préparation très rigoureuse. Le ministre d'Etat est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les enseignants confrontés à certaines situations lorsque l'école s'ouvre sur le monde extérieur. C'est pourquoi, après une large concertation avec les partenaires concernes, des dispositions viennent d'être prises afin de mieux définir le rôle et les responsabilités de chacun. Elles ont été publiées au Bulletin officiel du ministère de l'éducation natio-nale n° 29 du 16 juillet 1992 (circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires).

Enseignement secondaire: personnel (enseignants)

53527. - 3 février 1992. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que, selon le Bulletin officiel nº 42 du 23 novembre 1989 page XVIII et le Bulletin officiel nº 44 du 29 novembre 1990, les professeurs admis sur liste d'aptitude certifiés sont nommés sur leur poste actuel. Il se trouve que deux P.L.P. 1 de l'académie de Clermont, inscrits sur liste d'aptitude certifiés à compter du mois de septembre 1990, effectuent leur stage sur poste F.L.P. en L.P. et demandent donc, conformément au dispositif prévu au Bulletin officiel, leur maintien sur poste. Cependant, un télex en date du 18 février 1991 émanant de la D.P.E. 6 infirme le texte du Bulletin officiel. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si un télex peut infirmer un texte paru au Bulletin officiel trois mois plus tôt.

Réponse. - Les textes publiés aux éditions du Bulletin officiel du 23 novembre 1989 et du 29 novembre 1990 prévoient le maintien, sur leur poste, des professeurs nommés stagiaires après inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs certifiés. Mais ce maintien n'est assuré que pendant la période où les personnels sont fonctionnaires. Ces textes ne prévoient pas le maintien systématique après titularisation. Sì ce maintien est possible en règle générale pour la majorité des enseignants qui excrçaient déjà dans un collège ou un lycée; il ne l'est pas toujours. Ainsi un ancien instituteur titularisé certifié de philosophie doit être affecté en lycée; de même un ancien PLP, titularisé certifié, doit être affecté en collège ou en lycée; les PLP 1 qui souhaitent continuer à exercer en lycée professionnel ont intérêt à demander leur inscription sur une liste d'aptitude d'accès au grade de PLP 2 plutôt que de postuler pour un corps qui n'a pas vocation à enseigner en lycée professionnel. Il est rappelé que lorsque, pour des raisons statutaires, le maintien après titularisation n'est pas possible dans l'établissement d'origine, une priorité est accordée pour donner une affectation géographiquement proche. Le télex du 18 février 1991, loin de contredire les textes parus aux éditions du Bulletin officiel précitées, rappelait au recteur de Clermont-Ferrand la nécessité de réserver deux portes pour l'affectation de deux PLP I susceptibles d'être titularisés comme certifiés.

Communes (conseils municipaux)

56279. – 13 avril 1992. – M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, quelle est la procédure que doit suivre un conseil municipal lorsqu'il est saisi d'une demande émanant d'enseignants et de parents d'élèves pour ramener la semaine scolaire à quatre jours en réduisant par ailleurs le nombre de jours de vacances.

Réponse. - Le décret nº 91-383 du 22 avril 1991 définit les conditions dans lesquelles sont prises les décisions d'aménagement du temps scolaire. Ce texte dispose que la demande doit être présentée sous forme d'un projet adopté par le conseil d'école et transmis à l'inspecteur d'académie, directeur des ser-vices départementaux de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et de la commune dans laquelle est située l'école. C'est donc dans le cadre du conseil d'école que les enseignants et les reprédans le cadre du conseil d'école que les enseignants et les representants de parents d'élèves doivent présenter leur demande d'aménagement de la semaine scolaire. Il est rappelé que le maire ou son représentant ainsi qu'un membre du conseil municipal désigné par le conseil municipal siègent au conseil d'école. Les communes sont ainsi pleinement associées aux projets d'amé-nagement du temps scolaire dans lesquels elles jouent un rôle essentiel. Un projet n'a, en effet, de chances sérieuses d'aboutir que si le temps scolaire libéré est utilisé à des activités culturelles et sportives organisées par les collectivités locales ou des associations. Des instructions en ce sens ont été données aux recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale par note ministérielle du 19 mai 1992. L'implication des communes est particulièrement indispensable pour la mise en place de la semaine de quatre jours. Dans ce cas, 'inspecteur d'académie subordonnera souvent son accord à la signature d'un contrat engageant la commune concernée dans l'organisation des activités en dehors du temps scolaire.

Enseignement privé (financement)

57928. – 18 mai 1992. – M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'asphyxie dont est victime l'enseignement privé. Concernant tout d'abord le remboursement des arrièrés du lorfait d'externat évalués à 5 milliards d'impayès, il s'étonne de voir le Gouvemement entériner la réduction de cette dette de 5 milliards à 1,8 milliard, réduction décidée unilatéralement par Lionel Jospin. Aussi, il lui demande de revenir sur cette décision alin d'éviter la colère des parents et de leurs partenaires. Concernant ensuite l'actuelle législation excluant l'enseignement privé des possibilités d'aide financière des collectivités locales en matière d'immobilier, il lui demande de bien vouloir la réexaminer en acceptant de voir inscrite à l'ordie du jour de cette session la proposition de loi tendant à autoriser les collectivités locales à concourir aux dépenses d'investissement des établissements privés, proposition de loi cosignée par de nombreux députés de l'opposition.

- Au terme des travaux menés dans un esprit constructif avec les représentants des établissements d'enseignement privés, un protocole a été signé le 13 juin 1992 entre le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, et le secrétaire général de l'enseignement catholique. Cet accord a permis à la fois de règler définitivement le contentieux relatif au forfait d'externat et de traiter des demandes relatives à la situation matérielle des maîtres. En ce qui concerne le forfait d'externat, le protocole prévoit : le versement aux établissements d'enseignement privés d'une somme de 1,8 milliard de francs, en six tranches successives de 300 MF chacune au cours des années 1991 à 1996; cela correspond, tant en ce qui concerne le montant mais également l'échéancier, à la demande formulée par écrit auprès du ministre de l'éducation nationale par le secrétaire général de l'enseignement catholique; le vote par le Parlement d'un article de loi validant les versements effectués au titre des années 1982-1983 à 1988-1989; le retrait par les organismes de gestion des recours déposés devant les juridictions administratives; enfin, pour éviter à l'avenir de nouveaux retards ainsi que des contentieux, de nouvelles modalités de calcul donnant lieu à une actualisation immédiate ont été définies ; une enquête administrative sera menée tous les trois aus. En ce qui concerne le second point abordé par l'honorable parlementaire, à savoir la participation des collectivités locales au financement des investissements des établissements d'enseignement prives, la législation en vigueur, précisée par la jurisprudence, en fixe les conditions. Toute modification nécessite l'intervention en ce sens du Parlement. Or, au cours de la période récente, cette question a été abordée plusieurs fois, notamment par les assemblées, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République et du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale. Des amendements en ce sens ont été déposés, et ce à plusieurs reprises. Le Parlement s'est donc prononcé clairement.

Patrimoine (politique et réglementation Nord - Pas-de-Calais)

58031. - 25 mai 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la journée des villes fortifiées du Nord - Pas-de-Calais, qui s'est déroulée le dimanche 26 avril 1992. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de cette opération.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la journée des villes fortifiées du Nord - Pas-de-Calais a été organisée par l'Entente des villes fortifiées; cette association regroupe à l'initiative des élus locaux, sous la présidence de M. Paul Raoult, maire du Quesnoy (Nord), la plupart des villes fortifiées de cette région. Son rôle est essentiellement celui d'une sensibilisation à la sauvegarde et à la mise en valeur de ce patrimoine spécifique auprès des èlus et de la population concernée, notamment par l'organisation d'une journée par an d'échange d'expériences. Cette association, dont l'action est très dynamique, travaille en parfait accord avec le service du ministre de culture en région. Elle a mis en chantier une « route des villes fortifiées » dont le dépliant devrait être livré au public dans les mois à venir.

Enseignement privé (financement)

58235. - 25 mai 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les aides des collectivités territoriales aux investissements immobiliers de l'enseignement privé sous contrat. L'enscignement privé en France scolarise près de 20 p. 100 des élèves. Or, une législation inadaptée le prive des moyens d'assurer pleinement sa mission. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne l'aide des collectivités territoriales au privé. Lors de l'examen du projet de loi relatif à l'administra-tion territoriale, les groupes de l'opposition parlementaire avaient tenté de faire adopter un amendement permettant aux collecti-vités territoriales de financer librement les investissements de l'enseignement privé. A l'époque, le Gouvernement n'avait pas cru devoir retenir cette disposition. Toutefois, il apparaît que le règime d'intervention économique des collectivités locales, tel qu'il résulte de la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation et de la loi du 7 janvier 1982 dite de plan, repose désormais sur le principe de la liberté. Cela a d'ailleurs été confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Les collectivités, qui ont des obligations en matière de prise en charge des dépenses de fonctionne-ment, ont une liberté d'aide pour les dépenses d'investissement dans l'enseignement supérieur, l'enseignement agricole et l'enseignement technique secondaire. S'agissant de l'enseignement secondaire général, l'aide est limitée par la loi Falloux à 1/10e des dépenses. La reconnaissance pleine et entière de la place du prive dans la mission générale d'éducation nécessite une évolution de cette situation. Elle lui demande donc s'il entend faire avancer ce dossier en rendant leur totale liberté aux collectivités locales.

Réponse. - La législation en vigueur, précisée par la jurisprudence, fixe les conditions de la participation des collectivités locales au financement des investissements des établissements d'enseignement privès. Toute modification nécessite l'intervention en ce sens du Parlement. Or au cours de la période récente, cette question a été évoquée plusieurs fois devant les assemblées, notamment à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République et du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale. Des amendements en ce sens ont été déposés et rejetés, et ce à plusieurs reprises. Le Parlement s'est donc prononcé clairement.

DOM-TOM (Guyane: enseignement secondaire)

58579. - 8 juin 1992. - M. Elie Castor attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'absence de personnels ATOS au sein des nouveaux collèges créés, notamment Maripasoula, Iracoubo et Mana. Ces établissements ne fonctionnent que grâce à l'apport de personnels fournis par les collectivités territoriales (département et communes). Cette situation ne doit pas perdurer. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et affecter dès la rentrée 1992 les personnels nécessaires au fonctionnement normal de ces établissements scolaires.

Réponse. – Les collèges du département de la Guyane ouverts respectivement en 1988 en ce qui concerne les établissements de Mana et Maripasoula et en 1991 pour l'établissement d'Iracoubo, sont actuellement pourvus en emplois de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Au collège de Mana, on dénombre les emplois suivants: un secrétaire d'administration scolaire universitaire, un agent de service général et un ouvrier professionnel cuisinier; à la rentrée 1992, se sont ajoutés un emploi d'ouvrier professionnel d'entretien et un emploi d'ouvrier d'entretien et d'accueil. Au collège de Maripasoula, un emploi de secrétaire d'administration scolaire universitaire, un emploi d'ouvrier professionnel d'entretien et un emploi d'ouvrier d'entretien et d'accueil sont pourvus. Le collège d'Iracoubo compte un emploi d'adjoint administratif et deux emplois d'ouvrier d'entretien et d'accueil. Pour la rentrée 1992, dix-neuf emplois administratifs, techniques, ouvriers et de service ont été créés dans le département de la Guyane par transfert des deux autres départements de l'académie.

Enseignement (ONISEP)

58642. - 8 juin 1992. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, mlnistre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations éprouvées par les ONISEP. En effet, ceux-ci font face à des problèmes de financement dus à la baisse des subventions nationales. Cette situation a pour conséquence des difficultés croissantes pour ces organismes à assurer avec qualité leurs missions de service public d'information et à maintenir en nombre suffisant leurs personnels qualifiés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer cette situation.

Réponse. – L'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), dont l'actualité des missions a été rappelée tant dans la loi d'orientation sur l'éducation que dans les propositions du conseil national des programmes, dispose des moyens lui permettant d'assurer pleinement sa mission de service public. Sur le plan financier, le taux de croissance du budget de l'établissement demeure plus élevé que celui du budget de l'État. Les subventions que l'Etat verse à l'ONISEP ont en effets crû de 5,6 p. 100 entre 1991 et 1992, cependant que les recettes de l'établissement augmentaient de plus de 9 p. 100. Par ailleurs, l'effectif budgétaire, réduit d'environ 8 p. 100 entre 1986 et 1988, connaît depuis 1989 une relative stabilité. Ajoutons enfin que l'ONISEP, dans le cadre du plan de formation annuel, propose à ses agents des actions pour développer leur qualification et améliorer la qualité de leurs tâches. Parallèlement, les personnels des délégations régionales bénéficient des possibilités de formation existant dans leur académie (plan académique de formation élaboré par la mission académique de formation des personnels de l'éducation nationale).

Enseignement privé (financement)

58742. - 8 juin 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation du forfait d'externat dans les établissements d'enseignement privé du second degré. Il s'avère que les montants versés sont souvent insuffisants. À titre d'exemple, les services du ministère ont estimé à 60 millions de francs l'insuffisance globale des forfaits prévus pour l'année scolaire 1990-1991. Le Conseil d'Etat a annulé, pour insuffisance de

montant, les arrêtés ministèriels fixant les forfaits des années 1982-1983 à 1987-1988 et, sur cette période, le cumul des sommes non reçues a été évalué à 5 milliardes de francs. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de mettre bon ordre à cette situation.

Réponse. – Au terme des travaux menés dans un esprit constructif, avec les représentants des établissements d'enseignement privés, un protocole a été signé le 13 juin 1992 entre le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture et le secrétaire général de l'enseignement catholique. En ce qui concerne le forfait d'externat le protocole prévoit : le versement aux établissements d'enseignement privés d'une somme de 1,8 milliard de francs, en six tranches successives de 300 millions de francs chacune au cours des années 1991 à 1996 ; cela correspond, tant en ce qui concerne le montant mais également l'échéancier, à la demande formulée par écrit auprès du ministre de l'éducation nationale par le secrétaire général de l'enseignement catholique ; le vote par le Parlement d'un articie de loi validant les versements effectués au titre des années 1982-1983 à 1988-1989 (art. 18 de la loi nº 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant dispositions diverses relatives à l'éducation nationale) ; le retrait par les organismes de gestion des recours déposés devant les juridictions administratives ; enfin, pour éviter à l'avenir de nouveaux retards ainsi que des contentieux, de nouvelles modalités de calcul donnant lieu à une actualisation immédiate ont été définies ; une enquête administrative sera menée tous les trois ans. Pour l'année scolaire 1990-1991, le montant du retard – 61 millions de francs –, qui n'a pas été contesté, correspond à ce qui a été constaté au cours de l'enquête administrative menée dans le cadre d'un groupe de travail auquel étaient associés les représentants des établissements privés. Le versement aux établissements d'une première annuité de 300 millions de francs et du rappel de 61 millions de francs a d'ores et déjà été effectué.

Enseignement prive (personnel)

58870. – 15 juin 1992. – M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le sort des directeurs d'écoles élémentaires ou maternelles privées sous contrat. Il lui demande s'il serait possible d'introduire, par une modification législative, l'existence d'un « forfait de direction » sur lequel les bonifications indiciaires, les indemnités et les décharges de service, telles qu'elles sont accordées aux directeurs de l'enseignement public, pourraient être prélevées au bénéfice du chef d'établissement du premier degré. Il lui demande donc si le Gouvernement entend procéder à cette réforme.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, a signé le 13 juin dernier, avec le secrétaire général de l'enseignement catholique, un protocole d'accord relatif aux divers problèmes soulevés par les représentants des établissements d'enseignement privé. Aux termes de ce protocole, les directeurs des écoles privées pourront bénéficier d'un régime de décharges de service analogue à celui en vigueur dans l'enseignement public. La prise en charge de cette mesure s'effectuera progressivement à compter du let janvier 1993.

Retraites: fonctionnaires eivils et militaires (montant des pensions)

59292. – 29 juin 1992. – M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les disparités importantes existant entre les montants des retraites et les taux de cotisations des professeurs des établissements d'enseignement privé sous contrat et ceux des enseignants du secteur public. En effet, les pensions des premiers sont nettement inférieures à celles des seconds alors que les cotisations de retraite versées par les enseignants du secteur privé sont supérieures à celles acquittées par leurs collégues de l'enseignement public. Il apparaît, en la matière, que la parité prévue par les dispositions de l'article 3 de la loi nº 77-1285 du 25 novembre 1977, complétée par celles de l'article 15 de la loi nº 59-1557 du 31 décembre 1959 n'est pas respectée. Aussi, lui

demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation inéquitable à l'égard des maîtres de l'enseignement privé.

Réponse. - Le dossier des retraites a été abordé au cours des derniers mois avec les représentants des établissements d'enseignement privés. Des dispositions ont été prises dans ce domaine dans le cadre du protocole signé le 13 juin par le ministre d'Etat et le secrétaire général de l'enseignement catholique. Ainsi, l'Etat prendra en charge progressivement sur trois ans la part de l'employeur liée à l'augmentation du taux de cotisation de retraite complémentaire soit 1,9 point. En outre, un groupe de travail sera constitué pour examiner les conditions de retraite des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec celles des agents publics.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

59647. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le projet de création d'unités spécialisées de scolarisation destinées à accueillir les enfants autistes. Il s'avère qu'aujourd'hui la France (comme beaucoup d'autres pays) n'a pas encore suffisamment développé d'unités de ce type. Animé par le souci de voir remédier à cette situation, le Gouvernement a confié, à l'université Paris-V, le soin de mener une étude destinée à déterminer les bases sur lesquelles pourrait être établi un programme de création de telles classes. Il lui demande quelles ont été les conclusions de cette étude et quelles mesures pourront être prises dans son prolongement.

Réponse. – En matière de scolarisation des enfants autistes, une expérimentation a effectivement été mise en place et confiée au laboratoire de psychologie du développement et de l'éducation de l'enfant de l'université Descartes. Un rapport d'étape a été produit et cette recherche, dont l'objet est de suivre l'évolution des enfants autistes en situation d'intégration, se poursuit. Son évaluation actuelle ne permet pas encore de déterminer les bases sur lesquelles pourrait être établi un programme d'intégration ou de création de classes spécialisées en vue d'accueillir ces enfants à l'école. Pour sa part, le centre national de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes s'est engagé dans une étude sur la scolarisation de ces enfants, dans le cadre du programme communautaire « Horizon », cofinancé par le ministère de l'éducation nationale et de la culture. Ce centre se propose de définir, avec des partenaires européens, un module de formation de personnels spécialisés compétents dans ce domaine. D'ores et déja, pour les personnels spécialisés, des stages de sensibilisation aux problèmes de l'autisme sont inscrits au plan national de formation de la direction des écoles. Enfin, l'expérience acquise dans les classes spécialisées déjà ouvertes pour l'accueil de ces enfants devrait permettre d'apporter, dans un proche avenir, une contribution importante permettant de définir un champ d'action mieux circonstancié.

Enseignement: personnel (rémunérations)

59775. - 6 juillet 1992. - M. Alaln Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le rôle important que jouent les conseillers d'administration scolaire et universitaire dans le fonctionnement quotidien du système éducatif. Ils exercent, en effet, dans les lycées en qualité de gestionnaire et de comptable de groupements d'établissements. Ils exercent aussi en qualité de secrétaires généraux, chess des services administratifs d'une inspection académique, d'un rectorat, d'une université. On les trouve enfin à la tête d'une division dans les rectorats et dans les fonctions d'agent comptable d'université ou de directeur de CROUS. Or ce corps, dit atypique, parce qu'il n'a pas d'équivalent dans les autres ministères, connaît un malaise grandissant dans la mesure où sa situation n'a pas été réglée par les accords « Durafour ». En effet, ces accords ent revalorisé les attachés d'administration universitaire et en particulier les attachés principaux, grade immédiatement inférieur aux CASU, en prévoyant de leur faire atteindre l'indice brut 966 qui correspond à l'indice brut terminal des secrétaires généraux d'université alors que le dernier échelon de la hors classe de CASU est de 901. D'autre part les conseillers d'administration scolaire et universitaire constatent que, sur le terrain, la mise en place de la nouvelle bonification indiciaire crée plus de difficultés qu'elle n'en résout. Ils estiment que le renvoi à 1997 de la prise de mesures concrétes n'est pas satisfaisant. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux questions que se posent les conseillers d'administration scolaire et universitaire sur l'avenir de leur corps.

Réponse. - Les cadres de la fonction publique ont un rôle décisif à jouer dans le plan de renouveau du service public. C'est souvent de leur capacité d'écoute et de dialogue, d'animation et d'innovation que dépend le succès d'une démarche de modernisation. Le séminaire gouvernemental réuni le 11 juin 1990 s'est penché sur cette question. Il est apparu nécessaire d'élaborer une politique globale de l'encadrement, afin de préserver le niveau élevé de qualité et d'efficacité qui a fait de la haute fonction publique française une référence dans le monde entier. Le proto-cole du 9 février 1990 a prévu l'examen, par les ministères concernés, des incidences de la revalorisation indiciaire accordée aux attachés principaux d'administration centrale et aux attachés principaux des services extérieurs, sur les corps, grades et emplois fonctionnels supérieurs, issus de ces corps. La situation des personnels d'encadrement supérieur de l'administration scolaire et universitaire et notamment des secrétaires généraux d'université sera examinée au cours de l'automne en fonction du calendrier des travaux présenté en juillet par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, lors du comité de suivi du protocole du 9 février 1990. Dans l'attente de ces discussions un aménagement important du régime indemnitaire des secrétaires généraux d'universités vieut d'être décidé. Le décret nº 92-356 du 27 mars 1992 publié au Journal officiel du 2 avril 1992 prévoit en esset qu'une indemnité pour charges administratives leur est attribuée, à compter de la rentrée 1991, en raison des sujétions spéciales qui leur sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions. Le montant de cette indemnité, variable en raison du supplément de travail fourni par le bénéficiaire et de l'importance des sujétions, est fixé, dans la limite d'un crédit calculé pour chaque administration, par application de taux moyens fixés par arrêtés des ministres chargés de la fonc-tion publique, du budget et de l'éducation, sans pouvoir excèder le double du taux moyen qui leur est applicable. Les bénéficiaires de cette indemnité ont été répartis, par l'arrêté du 27 mars 1992 portant application du décret du 27 mars 1992 susvisé, en deux catégories : chaque catégoric se voit appliquer un taux moyen annuel spécifique, qui est de 18 583 F pour les bénéficiaires de la lre catégorie et de 23 229 F pour ceux de la 25 catégorie. 2º catégorie.

Cinéma (politique et réglementation)

59859. - 13 juillet 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la fête du cinéma, qui s'est déroulée le jeudi 25 juin 1992. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de cette manifestation, tant au plan national que pour le Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - Il est encore trop tôt pour dresser un bilan, définitif et chiffre, de la fête du cinema 1992. La huitième fête du cinema a été cette année encore un succès, avec une fréquentation nationale de 1,7 million d'entrées. Les résultats estimes sur Paris-périphérie et l'ensemble de la France compensent le recul observé dans les salles parisiennes. La fête du cinéma n'est plus celle d'un jour. Cette année encore, elle s'est étendue et diversi-fiée. En plus du traditionnel jour du billet-passeport (jeudi 25 juin), de nombreuses manifestations cinématographiques se sont déroulées partout en France : avant-premières, projections exceptionnelles, rétrospectives, tournages, opérations sur les lieux de tournage, nuits du cinéma, rencontres avec les comédiens... au total vingt-cinq films en avant-premières et plus de 300 événe-ments dans 160 villes de France, pendant une dizaine de jours. Ces événements, organisés grace à la volonté conjointe des professionnels (exploitants, distributeurs, producteurs...) et des collectivités locales, ont tous eu lieu devant des salles combles, montrant ainsi un goût du public pour le cinéma, toujours fort et intact. Il n'en pas été différemment dans le Nord Pas-de-Calais où les avant-premières, notamment à Lille, et des évènements variés, tels la reconstitution d'une salle de cinéma des années 50 à Lambersart ou le festival rock et cinéma à Lille ont été soutenus par les municipalités sans forme de promotion par le prét de panneaux municipaux. La fréquentation des salles dans le Nord - Pas-de-Calais a été généralement en hausse, sauf à Lille (17 443 spectateurs contre 20 762 en 1991) du fait de la fermeture de l'ex-Pathé devenu UGC en juin dernier. La fête du cinéma - autre innovation de l'édition 1992 - est aussi allée à la rencontre du jeune public. « Ecoles en fête », en collaboration avec les auteurs, réalisateurs et producteurs (ARP) et le ministère de l'éducation nationale et de la culture, a permis à plusieurs réalisateurs et acteurs de se rendre le 25 juin dans les établissements scolaires pour y expliquer leur travail et dialoguer avec les élèves. Fêter le cinéma, c'est également l'occasion de faire connaître le cinéma français à l'étranger. « La Fête dans le monde » mise en place pour la première fois cette année, avec le concours du ministère des affaires étrangères et des exploitants locaux, a donné lieu à la projection de plus de cinquante films français sur les cinq continents. Fort de ce succès, le Venezuela a décidé d'organiser « sa » propre fête du cinéma l'an prochain.

Musique (politique et réglementation)

59860. – 13 juillet 1992. – M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la fête de la musique, qui s'est déroulée le 21 juin 1992. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de cette opération, tant au plan national que pour le Nord - Pasde-Calais.

Réponse. - Cette année, la fête de la musique s'est déroulée sur l'ensemble du week-end des 20 et 21 juin. Toutes les musiques ont pu s'exprimer, soit à l'occasion des concerts organisés, soit des manifestations individuelles spontanées. parfois, la pluie est venue contrarier le déroulement de telle ou telle prestation musicale, un nombreux public a assuré une nouvelle fois la succès total de cette fête devenue une tradition populaire pour célébrer le premier jour de l'été. Le ministère de l'éducation nationale et de la culture s'est mobilisé davantage encore pour assurer le succès de la fête de la musique en ouvrant aux musiciens musées, monuments historiques et théâtres. Les établissements scolaires ont fourni dans chaque académie, des chorales et des ensembles instrumentaux de l'enseignement secondaire public pour des prestations diverses. Plusieurs milliers d'enfants et de jeunes ont été mobilisés pour les rencontres de chorales, des récitals de flûte à bec, des productions placées sous le thême de l'Europe ont marque dans toute le France la célébration de la Fête. Au rectorat de Montpellier, près de 3 000 spectateurs ont pu apprecier un concert de jazz exceptionnel. Il serait bien difficile d'enumérer les différentes actions qui ont caractérisé la fête de la musique sur l'ensemble du pays, mais il est rappelé, par exemple, qu'en lle-de-France plusieurs centaines de manifestations ont été programmées et, à Paris, 200 cafés (avec la collaboration de la fédération nationale de l'industrie hôtelière) ont proposé des concerts. La région du Nord - Pas-de-Calais s'est mobilisée pour la fête de la musique, principalement dans les villes. Voici une liste non exhaustive des actions musicales qui se sont déroulées dans cette région : sur la grand-place de Lille, 2 000 personnes ont applaudi le grand artiste du reggae Burning Spear et sept autres groupes qui se produisaient au festival des Enfants terribles (alliant cinèma et musique); à Tourcoing, la fête de la musique a permis de rehausser la célébration du 25e anniversaire du jumelage entre Tourcoing et Bottrop, avec la participation d'une dizaine de groupes musicaux ; quinze formaparticipation d'une dizaine de groupes musicaix; quinze forma-tions, dont beaucoup sont professionnelles, ont donné des concerts à Béthune; à Ronchin, les écoles ont produit des chants et des danses autour du thème de l'Europe; des podiums perma-nents pour l'expression de groupes musicaux ont été constitués à Roubaix, Armentières, Calais, Villeneuve-d'Ascq, Liévin, Douai, Fourmies, Wattrelos; enfin, à Arras, en dépit de la pluie, la séré-nade de l'été a permis de retrouver la grande tradition des fêtes populaires. La fête de la musique continue à se développer dans le monde entier. En Europe cette fête fut organisée pour la prele monde entier. En Europe, cette fête fut organisée pour la pre-mière fois à Madrid, Oslo, Genève, Tirana... L'Afrique franco-phone participe largement à la fête de la musique. A Dakar, la plus importante manifestation s'est déroulée autour de Youssou N'dour devant plusieurs milliers de spectateurs dans un concert organisé avec le concours de Radio-France International. En Amérique latine, la quasi-totalité des pays ont organisé leur fête de la musique. Enfin, parmi les musiciens français qui partici-paient à des récitals dans divers pays du monde, il convient de rappeler que Jean-Jacques Goldmann était à Séoul, Catherine Lara et Véronique Sanson à Montréal, Christian Malavoi à New York, les VRP à Kiev et la Mano Negra à Quito.

Spectacles (danse)

59872. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés financières que rencontrent certains élèves sélectionnés dans des écoles de danse étrangères. A l'heure de l'ouverture européenne, il s'avère que bien que la France soit réputée pour la valeur de ses formations dans ce domaine, certaines possibilités offertes après des sélections sévères ne peuvent être suivies en raison des coûts engagés.

C'est le cas du Royal Ballet de Londres, qui demande une participation telle que les familles doivent renoncer, au grand désarroi des jeunes danseurs. Il lui demande si on ne peut envisager une meilleure coepération au niveau des cursus qui permette de ne pas briser l'espoir de jeunes talents ayant fait leurs preuves. Il le remercie de bien vouloir faire étudier ce problème.

- L'enseignement de la danse s'est considérablement développé dans notre pays au cours des dix dernières années et l'application des dispositions de la loi nº 89-468 du 10 juillet 1989 permettra à l'Etat français de proposer sur notre sol des formations de qualité, nombreuses et variées, en complète gratuité, ce qui n'est pas forcément le cas dans d'autres pays européens. Ainsi, en ce qui concerne la formation initiale des danseurs, il est légitime de penser qu'elle puisse facilement être trouvée en France. Une coopération au niveau des cursus existe déjà en ce qui concerne l'enseignement supérieur de la danse. Des échanges ont été effectués entre l'école de danse de Nanterre, les conservatoires nationaux supérieurs de Paris et Lyon, le centre national de danse contemporaine et des grandes écoles chorégraphiques anglaises : le Royal Ballet de Londres, l'école The Place et le Laban Center. Enfin, il existe deux systèmes de délivrance de bourses pour les études chorégraphiques à l'étranger : les bourses attribuées par la division de la formation des Français à l'étranger auprès du ministère des affaires étrangéres et les bourses d'études chorégraphiques délivrées par la délégation à la danse du ministère de l'éducation nationale et de la culture. Une commission mixte des deux ministères gère l'octroi de ces bourses sur les critères suivants : la qualité des bénéficiaires, le but recherché par les études à l'étranger, l'insertion professionnelle tant au plan de l'exécution qu'à celui de la création ou de la pédagogie, l'acquisition d'une technique supplémentaire, le recyclage et la recherche.

Enseignement privé (personnel)

60042. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Charles Cavaillé expose à M. le m. - tre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture qu'il avait été envisagé de contractualiser tous les documentai ates titulaires d'un titre ou d'un diplôme de niveau bac + II de l'enseignement privé. Cette première orientation semble avoir été abandonnée au profit des seuls licencies. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette neuvelle position en prenant acte des inquiétudes exprimées à raison par les documentalistes en place qui, à défaut d'un titre de licence, se trouveront placés dans une situation précaire.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, a signé, le 13 juin dernier, avec le secrétaire général de l'enseignement catholique, un protocole d'accord relatif notamment à la situation matérielle des maîtres des établissements d'enseignement privés. Aux termes de cet accord, les documentalistes de ces établissements, en fonctions au 1er juin 1992, pourront bénéficier d'un contrat dans les mêmes conditions que les enseignants, qu'ils soient ou non titulaires de la licence. Toutefois en deçà de ce niveau, des conditions ont été posées pour chaque catégorie afin de garantir la cohérence de ce dispositif avec ceux qui oni été appliqués aux enseignants euxmêmes. La prise en charge par l'Etat des documentalistes, justifiant d'une licence ou d'un diplôme équivalent, sera réalisée à partir du le janvier 1993. Quant aux documentalistes, ayant exercé leurs fonctions avant le le geptembre 1988 et possédant le diplôme d'études universitaires générales ou un diplôme équivalent leur prise en charge intensiendes à competer du let 1994 detail lent, leur prise en charge interviendra à compter du 1er 1994, date à laquelle ils obtiendront un contrat provisoire les assimilant pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires de troisième catégorie. En ce qui concerne les documentalistes, recrutés avant le les septembre 1979 et titulaires du baccalauréat, ils bénéficieront, à compter du le janvier 1995, d'une délégation d'auxiliaire assortic d'une rémunération dans l'échelle des maîtres auxiliaires de troisième catégorie et pourront obtenir un contrat provisoire après une inspection permettant d'apprécier leur qualification dans leurs fonctions de documentaliste. Enfin, les documentalistes, recrutés avant le 1er septembre 1979 et ne justifiant pas du baccalauréat, seront pris en charge en qualité de maîtres délégués à compter du le janvier 1995 et classés dans l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de quatrième catégorie. Ils pour-ront, dans les mêmes conditions que les précédents, obtenir un contrat provisoire. Pour ceux d'entre eux ayant exercé leurs fonc-tions avant le les septembre 1967, ils auront accès à l'échelle de rémunération des instructeurs lors de l'attribution du contrat défi-

Enseignement (politique de l'éducation)

60080. - 20 juillet 1992. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le rôle des personnels Atos dans la démarche éducative de nos écoles, collèges et lycées. Aujourd'hui, les moyens et les postes supplémentaires mis en place dans les établissements scolaires nécessitent d'associer davantage tous les personnels des écoles, collèges et lycées à de vrais projets d'établissements et d'éducation. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'associer davantage ce personnel non enseignant dans l'éducation des enfants.

Réponse. - L'importance du rôle des personnels Atos dans la démarche éducative a été pleinement rappelée par la loi d'orien-tation sur l'éducation du 10 juillet 1989, dans son article 15 qui prévoit que : « Les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service sont membres de la communauté éducative. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements et des services de l'éducation nationale. Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, le service de restauration, la protection sanitaire et sociale et, dans les internats, l'hébergement des éléves ». A cet effet, il a été demandé aux chefs d'établissement de réunir régulièrement et spécifiquement l'ensemble des personnels Atos afin d'étudier les problèmes particuliers qu'ils peuvent rencontrer et de fixer avec eux des objectifs de modernisation. Cette démarche s'intégre dans le cadre de l'élaboration du projet d'établissement, en donnant tout son sens à l'activité des personnels ouvriers et de service qui concourent pleinement à la mise en place des conditions favorables à l'action éducative. En vue de créer ou de renforcer les conditions visant à favoriser une association plus étroite des personnels Atos dans l'éducation des enfants, des mesures importantes ont été décidées. Tout d'abord, les personnels Atos bénéficient des mesures de revalorisation indiciaire, indemnitaires ou de carrière prises en application du protocole d'accord du 9 février 1990. Les premières tranches de ces mesures de revalorisation ont particulièrement concerné ceux d'entre eux qui appartenaient aux catégories D et C. En parallèle à cette amelioration de la situation des personnels Atos, de nombreuses actions ont été engagées qui visent à une plus grande prise en compte de la dimension éducative de l'action de ces personnels notamment par une élévation de leur niveau de qualification et par une modernisation de leurs activités. Sur le plan statutaire, les modalités de recrutement de l'ensemble des personnels ouvriers des établissements publics locaux d'enseignement (ouvriers d'entretien et d'accueil, ouvriers professionnels, maîtres-ouvriers) ont été entièrement revues, dans le souci de recruter des professionnels de grande qualité et d'offrir aux établissements des personnels à même de s'adapter à leurs besoins spécifiques. Par ailleurs, un effort tout particulier est consacré aux actions de formation continue en faveur des personnels en place dans le but de répondre aux besoins de requalifications professionnelles. Ainsi, le montant des crédits consacrés à ces actions de formation continue a été multiplié, à effectifs constants, par plus de quatre entre 1989 et 1992. Dans ce même esprit de requalification pro-fessionnelle, un «référenciel national de compétences des ouvriers d'entretien et d'accueil du ministère de l'éducation nationale » est actuellement en voie d'achévement, qui, au travers d'un descriptif très détaillé de l'ensemble des activités des ouvriers d'entretien et d'accueil, donne toute sa place à la finalité éducative de l'action de cette catégorie de personnels Atos, en contact direct avec les élèves, particulièrement dans le cadre de leur participation à la fonction « restauration » dans les établissements publics locaux d'enseignement. L'ensemble de ces mesures traduit clairement la volonté du ministre de l'éducation nationale et de la culture d'associer de manière étroite les personnels Atos à la vie éducative des établissements d'enseignement.

Décorations (ordre des arts et lettres)

60716. - 10 août 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la manifestation qui s'est déroulée le 14 juillet 1992 à l'ambassade de France en Afrique du Sud à Preroria au cours de laquelle un chanteur sud-africain surnomné le « Zoulou blanc » a été fait chevalier des arts et des lettres. Les us et coutumes en la matière exigeant que le récipiendaire ait hautement œuvré au développement de la culture française, il souhaiterait connaître les mérites de l'impétrant en ce domaine.

Réponse. - M. Johnny Clegg, artiste de variétés de nationalité sud-africaine, a été nommé au grade de chevalier dans l'ordre des arts et des lettres par arrêté du 15 juin 1990, à l'occasion de

4235

la promotion annuelle des étrangers, au même titre que dissérentes personnalités telles que: Mme Pierrette Alarie, artiste lyrique canadienne, MM. Jerome Andrews et William Forsythe, chorégraphes américains, M. Tony Cragg, sculpteur britannique, M. Klaus Drese, directeur de l'opéra de Vienne, M. Toshihiro Isa, peintre sur kimonos, M. John Montague, poète irlandais, M. Jan Saudek, photographe tchèque, ou M. Oleg Vinogradov, maître de ballet de l'ex-URSS. En effet, le décret nº 75-939 du 29 septembre 1975 modisiant le décret nº 57-549 du 2 mai 1957 portant institution de l'ordre des arts et des lettres précise, dans son article ler, que cette décoration a pour objet de «récompenser les personnes qui se sont distinguées par leurs créations dans le domaine artistique ou littéraire ou pour la contribution qu'elles ont apportée au rayonnement des arts et des lettres en France et dans le monde ». C'est conformément aux usages que M. l'ambassadeur de France a remis les insignes de son grade à M. Johnny Clegg.

Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

60930. – 17 août 1992. – M. Denis Jacquat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui communiquer sous forme de tableau et par centre de formation, le nombre de candidats titulaires du DESS ayant été admis à suivre le stage préparant au diplôme d'Etat de psychologie scolaire.

Réponse. - Le nombre de candidats titulaires du DESS ayant été admis à suivre le stage préparant au diplôme d'Etat de psychologie scolaire, pour l'année scolaire 1992-1993, s'élève à dix et se répartit comme suit entre les centres de formation: Aix-en-Provence, 1; Jordeaux, 2; Grenoble, 1; Paris, 6.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

61039. – 17 août 1992. – M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs d'économie familiale et sociale au regard de l'application de la réforme des lycées professionnels. Dans les enseignements généraux obligatoires de chaque BEP apparaîtra une heure d'économie familiale et sociale, mais ceci par classe entière. La dispense d'un tel enseignement en classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et n'allègera pas pour autant l'horaire élève (une heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine), par contre cela tendra à diminuer le nombre des postes nécessaires à cet enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les conditions de travail des professeurs d'économie familiale et sociale soient préservées et que les postes soient maintenus avec notamment le dédoublement des classes en BEP.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

61041. – 17 août 1992. – M. Henri D'Attilio attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs d'économic familiale et sociale au regard de l'application de la réforme des lycées professionnels. Dans les enseignements généraux obligatoires de chaque BEP apparaîtra une heure d'économie familiale et sociale, mais ceci par classe entière. La dispense d'un tel enseignement en classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et n'allégera pas pour autant l'horaire élève (une heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine), par contre cela tendra à diminuer le nombre des postes nécessaires à cet enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les conditions de travail des professeurs d'économie familiale et sociale soient préservées et que les postes soient maintenus avec notamment le dédoublement des classes en BEP.

Réponse. - Les nouveaux horaires des classes de brevet d'études professionnelles fixés par l'arrêté du 17 janvier 1992 pris dans le cadre de la rénovation pédagogique du lycée ont porté à

une heure l'horaire hebdomadaire de l'économie familiale et sociale. Les précédents horaires, fixés par l'arrêté du 25 juillet 1973 pour les brevets d'études professionnelles industriels, par des arrêtés de 1986 pour les spécialités tertiaires, prévoyaient une heure par quinzaine d'enseignement de l'économie familiale et sociale dans les brevets d'études professionnelles industriels, une heure hebdomadaire avec dédoublement dans les sections tertiaires. Globalement, c'est par conséquent un dévelop-pement de cet enseignement, dont l'importance est ainsi réaffirmée, qui a été souhaité puisque désormais tous les élèves de brevet d'études professionnelles doivent suivre un enseignement d'une heure par semaine dans cette discipline. Par ailleurs, dans le cadre des nouveaux programmes d'enseignement général des brevets d'études professionnelles actuellement en préparation, économie familiale et sociale prend une nouvelle dimension, liée notamment à l'introduction de l'alternance dans ces formations. Elle comportera ainsi un volet correspondant à la vie dans l'entreprise (vie dans l'entreprise, législation du travail, insertion professionnelle), souhaité par les milieux professionnels. D'autre part, dans le cadre de la rénovation pédagogique du lycée, un enseignement modulaire de trois heures hebdomadaire correspor. dant à une dotation horaire professeurs de six heures a été intro-duit. Cet enseignement, qui part des besoins des élèves, est dis-pensé avec des effectifs réduits et doit porter sur l'enseignement professionnel en seconde professionnelle, sur l'enseignement général en terminale BEP. Cependant, la note de service nº 92-164 du 25 mai 1992 concernant la rénovation pédagogique des lycées a prévu pour l'EFS la possibilité que cette discipline d'enseignement général participe à l'enseignement modulaire sur l'une et l'autre année, compte tenu de sa dimension professionnelle. Cette disposition permettra de dispenser aux élèves, en complément de l'enseignement donné en classe entière, un enseignement adapté à des problèmes spécifiques qui seraient mieux traités avec un effectif restreint d'élèves, en permettant un véritable dialogue. Des instructions ont été adressées aux recteurs afin qu'ils veillent à la prise en compte de l'ensemble de ces données dans la répartition des postes d'enseignants correspondants.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

SNCF (TGV)

47001. - 26 août 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le fait que le CIAT du mois de mai a décidé que la SNCF lancerait les études préliminaires pour le TGV-Est. Or il semblerait que la SNCF n'ait toujours rien engagé et essaie de gagner du temps. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est l'état du dossier.

Réponse. - Le projet de TGV-Est est retenu au schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse, approuvé par décret le ler avril 1992. Le 22 mai 1992, lors des 59es rencontres franco-allemandes tenues à La Rochelle sous la présidence des chefs d'Etat, le ministre de l'équipement, du logement et des transports a signé avec son homologue allemand un protocole d'accord relatif aux modalités de réalisation du TGV-Esteuropéen, liaison rapide entre Paris et Berlin desservant l'Est de la France, et donc Strasbourg, ainsi que Munich et, au-delà, l'Autriche. A la suite du comité interministériel d'aménagement du territoire du 14 mai 1991, le ministre chargé des transports a demandé à la SNCF d'entreprendre les études et les concertations en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du TGV-Est. L'Etat et les collectivités territoriales ont décidé de participer au financement de ces études. Actuellement, la convention du TGV-Est-européen relative au financement et aux modalités générales d'exêcution des études d'avant-projet sommaire est en cours. Les études d'avant-projet sommaire est en cours. Les études d'avant-projet sommaire des projets de lignes nouvelles ferroviaires à grande vitesse.

Logement (logement social)

57970. – 18 mai 1992. – M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ininistre de l'équipement, du logement et des transports sur la préoccupante situation du logement social. Il souhaiterait qu'il lui précise les perspectives de son action minis-

térielle tendant au maintien et au développement du logement social, le Trésor ayant imaginé un système susceptible d'abaisser le coût des crédits par la création d'un fonds de garantie à l'accession sociale (F.G.A.S.). Il lui demande en conséquence les perspectives, la nature et les échéances du Gouvernement tant pour la création d'un fonds de garantie de l'habitat social que pour le développement du logement social.

Réponse. - La priorité accordée par le Gouvernement au logement social est illustrée, d'une part, par le nombre de logements sociaux financés en 1992, d'autre part, par le plan de soutien lancé début mars 1992 par les pouvoirs publics. Le programme physique pour le logement locatif social porte sur 80 000 prêts locatifs aidés (PLA), dont 10 000 PLA d'insertion. Il comprend également 200 000 primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (PALULOS), conformément à l'enga-gement du Président de la République de réhabiliter l'million de logements en cinq ans. Le régime de la PALULOS a été sensible-ment amélioré par l'augmentation de 70 000 F à 85 000 F du plafond de travaux pris en compte pour faciliter les réhabilitations lourdes, notamment dans les quartiers DSQ (développement social des quartiers). Le Gouvernement a adopté, début mars, un plan de soutien permettant de répondre à la situation conjoncturelle du secteur et de mieux satisfaire les besoins. Quinze mille logements locatifs supplémentaires seront financés en 1992 à l'aide d'un nouveau prêt : le prêt locatif social (PLS). Les logements seront réservés à des menages qui ne peuvent avoir accès au parc HLM et dont les ressources ne dépassent pas en moyenne une fois et demie les plafonds HLM. Ces logements doivent être construits dans des zones urbanisées, favorisant ainsi la mixité sociale. En outre, le fonds de garantie de l'accession sociale (FGAS) sera lancé dans les tout prochains mois. La créa-tion de ce fonds fait l'objet de discussions entre les services des ministères de l'équipement, du logement et des transports, et des finances, et les établissements de crédit. Le FGAS répondra aux objectifs suivants : moderniser l'approche des banques en matière de prêt à l'habitat; abaisser le coût du crédit de 0,60 point en moyenne pour les ménages dont les ressources sont inférieures au plafond de ressources prévu; permettre aux établissements de crédit, qui ont, pour la plupart, fortement réduit le volume des prêts conventionnés accordés à des ménages bénéficiant le l'aide personnalisée au logement, de reprendre leur activité dans ce domaine. La diminuation du taux des prêts garantis par le FGAS résultera de la réduction du coût des fonds propres qu'autorise le fonctionnement d'un tel fonds de garantie, et du versement d'une subvention de l'Etat. Avec le lancement prochain de ce fonds, les pouvoirs publics disposeront à côté des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP), auxquels il ne se substitue pas, d'un nouvel outil au service de l'accession à la propriété des ménages à ressources modestes ou moyennes. En effet, l'accession sociale à la propriété doit être encouragée. Elle demeure une aspiration partagée par un grand nombre de ménages à revenus modestes, et constitue un vecteur sûr d'intégration : la lutte contre les effets ségrégatifs passe nécessairement par une plus grande diversité des modes d'habitat, accordant une place équilibrée à l'accession à la prepriété et au secteur locatif.

Automobiles et cycles (carte grise)

60188. - 20 juillet 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les cartes grises de collection. La carte grise de collection autorise les déplacements dans le département d'immatriculation et les départements limitrophes. Aucune disposition spécifique concernant les départements ayant une frontière commune avec un pays étranger n'est prévue. Au le janvier 1993, avec l'ouverture des frontières, sera réalisée la libre circulation des hommes et des biens. Il lui demande donc s'il sera possible, dans ce cadre, de faire application des mêmes règles autorisant la circulation dans une région devenue limitrophe.

Réponse. - Les restrictions de circulation auxquelles sont soumis les véhicules de collection résultent d'une réglementation purement nationale. De ce fait, dans la mesure où aucune mention particulière rappelant la zone de circulation autorisée n'est portée sur la carte grise, ils ne peuvent faire l'objet de contrele que sur le territoire français. Par ailleurs, cette réglementation ne comporte aucune disposition limitant la circulation de ces véhice les aux seules limites territoriales. Il n'est donc pas interdit à un véhicule couvert par une carte grise « véhicule de collection » de circuler à l'étranger étant précisé qu'il n'existe pas actuellement, même à l'état de projet, de directive communautaire régismant ce domaine particulier.

Permis de conduire (réglementation)

60305. - 27 juillet 1992. - M. Jean Seitlinger demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sans mettre en cause le principe du permis à points, d'en modifier les modalités. Au moment où les Français doivent se prononcer pour la ratification de Maastricht, il paraît singulièrement contradictoire de ne pas tenir compte de la situation dans les pays limitrophes. En Moselle, les usagers de la route savent que l'Allemagne a introduit le permis à points il y a dix-sept ans, mais que chaque conducteur dispose de dix-huit coupons. Introduire le permis à points avec un retard considérable et ensuite limiter le nombre de points à six est une mesure brutale et constitue une faute psychologique. Un minimum d'écoute est nécessaire. Certes, les dernières statistiques connues de 1991 recensent 9 617 morts dans notre pays contre 4 650 en Grande-Bretagne et 7 480 en Allemagne. Ces mênes statistiques démontrent aussi que ce n'est pas le franchissement d'une ligne continue ou un dépassement de la vitesse qui sont les vraies causes des accidents mortels, mais que la consommation d'alcool y représente presque la moitié. Il serait de ce fait opportun de changer les modalités d'application du permis à points en augmentant substantiellement le nombre de points et en modulant la perte de points pour tenir un plus grand compte des causes réelles des accidents mortels.

Réponse. - Afin de répondre aux préoccupations exprimées à la suite de l'entrée en vigueur du permis à points, le Premier ministre a décidé de constituer une commission de suivi. Cette commission, présidée par M. Jacques Roche, comprend des représentants de l'ensemble des parties concernées (organisations professionnelles, associations d'usagers, administrations, etc.). Elle est chargée d'examiner l'ensemble des observations et des suggestions suscitées par cette importante réforme destinée à réduire le nombre et la gravité des accidents de la route. Quatre groupes de travail ont été mis en place par le président Roche chargés respectivement d'orienter leurs réflexions sur l'impact du permis à points sur la sécurité routière, sur les spécificités des professionnels, sur le cadre social du transport et enfin sur l'insertion du dispositif « permis à points » dans le système des sanctions. Ces groupes se réunissent régulièrement depuis le 16 juillet dernier et poursuivront leurs travaux au courant des mois d'août et de septembre afin de déboucher sur la transmission d'un premier rapport d'étape au Premier ministre dans la deuxième quinzaine du mois de septembre, précédant la remise du rapport définitif dans le courant du mois de novembre. Ces initiatives démontrent la volonté du Gouvernement, tout en respectant le vote exprimé par le Parlement en juillet 1989, de prendre en compte les préoccupations manifestées par les usagers de la route. Son objectif demeure toujours l'amélioration de l'efficacité de la lutte contre l'insécurité routière.

Transports aériens (tarifs)

60350. - 27 juillet 1992. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur une demande fréquemment formulée par les personnes handicapées mentales ou physiques tendant à obtenir des conditions tarifaires plus favorables sur les lignes aériennes intérieures des services par la compagnie Air Inter. Il lui expose, en effet, qu'aucune mesure en ce sens n'existant à l'heure actuelle, cette catégorie de personnes, dont les ressources sont le plus souvent modestes, sont de ce fait dissuadées de prendre l'avion alors qu'elles pourraient être tentées de le faire, notamment sur les grandes distances; il lui rappelle que des dispositions existent pour les jeunes, de même que pour les personnes âgées de plus de 60 ans et les couples voyageant ensemble. Il observe également que la SNCF a prévu sur ses lignes TGV un dispositif permettant à la personne accompagnatrice du handicapé de bénéficier de la gratuité. Considérant qu'il revient à ces organismes dotés de missions de service public de mieux prendre en compte les spécificités de leur clientéle, il lui demande de lui faire connaître, en qualité d'actionnaire de la compagnie, sa position sur cette question précise et s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire droit à une demande parfaitement légitime.

Réponse. - La politique commerciale d'Air Inter, menée depuis maintenant de longues années, tend à permettre au maximum d'usagers voyageant sur vols blancs et bleus de bénéficier, sous réserve de relever d'une catégorie bien définie, des réductions tarifaires liées respectivement au tarif A (25 p. 100 environ) ou au tarif B (50 p. 100 environ). Bien entendu, les passagers handicapés entrant dans ces catégories de jeunes, personnes âgées, étu-

diants ou familles se voient déjà appliquer les tarifs correspondants, à ceci près en ce qui concerne les derniers cités qu'ils n'existe aucune limitation d'âge si l'un quelconque des membres de la famille est handicapé. De plus, les passagers handicapés bénéficiant de l'avantage dit de la tierce personne ont droit, ainsi que leurs accompagnateurs, au tarif A sur les vols blancs ou bleus du réseau continental (sur Marseille ou Nice-Corse, la réduction est d'environ 35 p. 100). Enfin, les grands invalides de guerre (plus de 85 p. 100) et leurs guides bénéficient de 50 p. 100 de réduction, de même que les aveugles civils et leurs guides peuvent prétendre au tarif A sur le réseau continental (B sur Marseille ou Nice-Corse). Par ailleurs, au contraire de la SNCF qui perçoit des mesures financières de compensation, Air Inter finance ces mesures à titre commercial sur sa propre substance. Air Inter suit en permanence l'évolution des demandes émandes des personnes handicapées afin de faire bénéficier le plus possible cette clientèle digne d'intérêt des mesures catégorielles les plus favorables.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Logement (allocations de logement)

61127. – 17 août 1992. – M. Serge Franchis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la charge que supportent les caisses d'allocations familiales, de prestations indûment versées et remises aux allocataires, du fait de la parution tardive des barèmes des aides au logement. En application des textes en vigueur, ces barèmes doivent être mis à jour avant le 15 mai pour l'aide personnalisée au logement et avant le 1er juillet pour les autres aides au logement, et ce pour une application au 1er juillet. Depuis une dizaine d'années, les barèmes sont publiés en retard : en 1991, le 10 novembre pour l'allocation logement et le 20 novembre pour l'aide personnalisée au logement. Dans l'intervalle qui sépare le 1er juillet de la date de parution des textes, les aides au logement sont payées sur la base des ressources actualisées et des anciens barèmes. De ce l'ait, certains locataires doivent attendre pendant plusieurs mois l'ajustement de leurs droits et un paiement sous se voient remettre le montant. La masse financière des remises de prestations réglées à tort serait de l'ordre de 160 millions de francs. Il demande si des dispositions sont envisagées pour mettre fin à ces errements qui laissent entrevoir un laxisme de l'administration et pèsent sur la gestion des caisses d'allocations familiales.

Logement (allocations de logement)

61128. - 17 août 1992. - M. Roland Vuillaume expose à M, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Besançon a appelé son attention sur la parution tardive des baremes de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement, et sur les difficultés que cela provoque tant au niveau des allocataires, qui n'en sont pas responsables, que des services. Aux termes des textes réglementaires, les barèmes devraient être mis à jour par les pouvoirs publics avant le 15 mai pour l'aide personnalisée au logement et avant le les juillet pour les autres aides au logement et ce, pour une application au les juillet. Depuis une dizaine d'années les barèmes paraissent tardivement: en 1991, au Journal officiel du 10 novembre pour l'allocation de logement et au Journal officiel du 20 novembre pour l'aide personnalisée au logement. Dans l'intervalle séparant le les juillet de la date de parution des textes, les aides au logement sont payées sur la base des ressources actualisées — année civile précédente — et des apriences le 15 mai pour l'aide personnalisée au logement et avant le sources actualisées - année civile précédente - et des anciens barèmes. De ce fait, certains allocataires sont pénalisés et doivent attendre plusieurs mois l'ajustement de leurs droits et un paiement sous forme de rappel. En 1991, 12 319 allocataires ont perçu avec décalage 1 859 439,62 francs. D'autres sont avantagés par ce même décalage et se voient remettre les sommes indûment perçues durant ce temps-là. En 1991, 3 050 allocataires et 1 127 801,20 francs. Le versement ainsi indûment réalisé du fait des retards des pouvoirs oublics, extrapole au plan national, représente une masse financière de l'ordre de 160 millions de francs. Il semble qu'il en sera de même pour 1992. Il est anormal, voire choquant, que les pouvoirs publics effaçent – par une décision régalienne ne tenant aucun compte des pouvoirs des

conseils - les conséquences des errements dont ils sont responsables. Dans le même temps, ils font preuve d'une sévérité accrue à l'égard des décisions des caisses visant à des remises de prestations versées à tort dans des cus découlant d'ailleurs bien souvent de la complexité, voire des incohérences des réglementations. Par ailleurs, tout ceci engendre une gêne au niveau des services. Les allocataires reçoivent en effet un premier courrier en juillet-août leur indiquant leurs nouveaux droits sur la base des nouvelleur indiquant leurs nouveaux droits sur la base des nouvelle seconde lettre en novembre, avec un droit sur la base du nouveau barème, et des rediessements dans un sens ou dans l'autre. Ces mêmes allocataires, ne comprenant pas ces courriers successifs ou pensant qu'il s'agit d'erreurs de la caisse d'allocations familiales, téléphonent, écrivent ou rendent visite à la caisse, accroissant ainsi la charge de travail des services. C'est pourquoi le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Besançon, s'associant à ceux des autres caisses, demande instament aux pouvoirs publics de respecter les dates normales de parution de ces barémes. Ii lui demande ce qu'il envisage pour faire cesser cette situation inacceptable.

Réponse. - L'actualisation des barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministèriels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Il convient de prendre en compte la complexité des éléments à analyser avant que n'intervienne la décision du Gouvernement, qui porte sur des masses financières considérables supportées pour l'essentiel par les budgets de l'Etat et de la sécurité sociale. Depuis plusieurs années, compte tenu des contraintes budgétaires, les barèmes des aides au logement qui nécessitent l'arbitrage du Pre-mier ministre ne sont effectivement arrêtés qu'à une date posterieure au le juillet et les textes réglementaires sont pris dans les plus brefs délais. Dés que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, la Caisse nationale d'allocations familiales et les organismes et la suite notamment de l'action du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du secrétariat d'Etat chargé de la famille pour réduire le retard, la décision a été prise un mois plutôt qu'en 1991 et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales a été saisi des textes réglementaires nécessaires des le 14 août demier. En outre, soucieux de ne pas pénaliser les familles allocataires, le Gouvernement a décidé, cette année comme les précédentes, de ne pas procéder au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes. Les instructions nécessaires sont données à cet effet aux organismes débiteurs de prestations familiales.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnei)

45831. - 22 juillet 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation de certaines catégories de travailleurs sociaux pénalisés, notamment les agents techniques de bureau. Ces derniers, bien qu'ayant acquis une formation, se retrouvent déqualifiés avec des incidences sérieuses sur leur salaire. Alors que les sténos ont été reclassées en échelle IV, comme adjoint administratif, les ATB sont maintenus en échelle II, comme agent administratif des services sociaux. Ce fait apparaît d'autant plus injuste que, pour leur part, les services du ministère des finances ont obtenu que les ATB soient reclassés en échelle IV. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir l'équité entre ces services, en répondant favorablement aux revendications exprimées par les salariés des affaires sociales. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Réponse. – Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille indiciaire conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires vise à revaloriser les rémunérations les plus faibles, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Au nombre des principales mesures retenues en vue d'atteindre ces objectifs figure notamment l'intégration, au les août 1990, des

agents techniques de bureau (échelle 2 de la catégorie C) dans les nouveaux corps d'agents administratifs, au grade d'agent administratif de 2e classe (échelle 2). Outre la revalorisation indiciaire applicable à cette échelle (en 1991 et 1994), ces agents bénéficient de la création d'un grade d'avancement, agent administratif de l'e classe classé en échelle 3 et pyramidé à hauteur de 12,5 p. 100 de l'effectif de chaque corps dès le ler août 1990 et à hauteur de 25 p. 100 à compter du ler août 1991 (décret nº 90-713 du 1er août 1990). Par ailleurs, le décret nº 90-708 du 1er août 1990 relatif à la proportion des emplois qui peuvent être pourvus par la voie du concours interne, de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel va permettre d'augmenter la proportion des postes offerts aux concours internes d'adjoints administratifs à concurrence des deux tiers du nombre total de postes offerts aux concours (externes et internes) au lieu de 50 p. 100 (proportion statutaire) pendant une période de trois ans. De plus, il convient de rappeler que tous les agents techniques de bureau des différents départements ministériels cnt été reclassés en échelle 2 en qualité d'agents administratifs. La différence de reclassement entre les agents techniques de bureau (E 2) devenus au ler août 1990 agents administratifs de 2e classe (E 2), et les sténodactylographes (E 3), reclassés au 1er août 1990 adjoints administratifs (E 4) s'explique par les échelonnements de carrière, distincts à l'origine, et par l'obligation de réussite à un concours de niveau supérieur pour les sténodactylographes.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

57305. - 4 mai 1992. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les revendications des fonctionnaires agents et ouvriers de l'Etat et des services publics anciens combattants et victimes de guerre. Ceux-ci réclament en effet depuis plusieurs années le bénéfice de la campagne double et depuis quelques mois le vote au parlement de la proposition de loi nº 2435 du 11 décembre 1991, dont il est le signataire, en rappelant que la mesure demandée n'auraît que des incidences financières limitées si elle était adoptée. Celle-ci à la fois limitée dans le temps, puisqu'elle ne suppose qu'une majoration de points au moment de la retraite, l'est aussi dans ses modalités puisqu'elle se répartit entre les divers ministères sans exiger un financement global. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte donner à cette requête pour laquelle M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants a été saisi.

Réponse. – L'attribution des bénéfices de campagne résulte des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations auxquelles ont participé les intéressés. En ce qui concerne les fonctionnaires, les bénéfices de campagne (demi, simple, double) sont définis aux articles L. 12 et R. 14 et R. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les décrets nº 57-195 du 14 février 1957 et nº 64-282 du 26 mars 1964 ont accordé le bénéfice de campagne simple aux personnels des armées de terre, de mer et de l'air servant, pour la période commençant au 31 octobre 1954 en Algérie, au ler juin 1953 au Maroc et au ler janvier 1952 en Tunisie, jusqu'au ler juillet 1964. Ainsi, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonction naires et assimilés, le temps passé en opérations compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Il n'est pas envisagé de modifier les régles applicables en la matière.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

57993. - 25 mai 1992. - M. Bernard Bosson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui préciser les perspectives de mise en œuvre de la charte des services publics, définis en 1992, affirmant les principes du service public: égalité, neutralité et continuité et les principes nouveaux de transparence, simplicité, participation des usagers et confiance. Parmi les quatre-vingt neuf mesures nouvelles, aiors présentées et confirmées au conseil des ministres du 18 mars 1992, il lui demande de lui préciser les perspectives de mise en œuvre concrète de la mesure tendant à la simplification de l'ouverture des droits à l'assurance maladie, mesure s'inscrivant dans la réflexion relative à l'évaluation du RMI.

Réponse. - Faire connaître aux usagers des services publics leurs droits, mieux les accueillir, promouvoir la concertation et associer les usagers à la définition et à la mise en œuvre des

politiques, simplifier les textes et les procédures, telle est l'ambition de la charte des services publics adoptée par le conseil des ministres du 18 mars 1992. Les actions engagées et les nouvelles décisions sont regroupées en sept rubriques : santé, protection sociale et solidarité; éducation, emploi, travail ex formation pro-fessionnelle; justice, sécurité et défense; vie quotidienne; trans-ports et communications; relations avec les entreprises; services publics de proximité. La charte des services publics est un instru-ment permanent de modernisation et d'amélioration des services rendus. Elle fera chaque année l'objet d'une actualisation et d'un rapport au Premier ministre, transmis au Parlement accompagné de l'avis du Conseil d'Etat et du Conseil économique et social. Ce rapport évaluera les résultats des actions mises en œuvre et proposera les mesures d'amélioration nécessaires. En ce qui concerne la mesure de simplification de l'ouverture des droits à l'assurance maladie, arrêtée dans le cadre de la charte des services publics, elle a été intégrée dans la loi nº 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi nº 88-1088 du les décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et pro-cotisations acquittées, figure aux articles 9, 10 et 11 de la loi susvisée. Les autres mesures de simplification adoptées dans le cadre de la charte des services publics sont de nature réglementaire. Elles feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat prévoyant, notamment, un abaissement du montant minimum de cotisations ou du nombre minimum d'heures de travail exigées pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité ainsi que la prolongation à deux ans de la durée de validité de la carte d'assuré social.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

58799. - 15 juin 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les instituts régionaux d'administration (IRA). Le 24 juin 1991, M. Hervé Serieyx, président du conseil d'administration de l'IRA de Lille, a été chargé d'une mission d'étude sur la scolarité dans les IRA. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les principaies conclusions auxquelles a abouti M. Serieyx, ainsi que les suites que le Gouvernement entend leur donner.

Réponse. - Dans son rapport sur la scolarité dans les instituts régionaux d'administration (IRA), M. Hervé Serieyx propose essentiellement de modifier les programmes pour permettre un allégement de certains enseignements au profit d'une accentuation de travaux en groupe, d'études de cas ou d'approfondissement des acquis des stages. Une plus grande initiative serait reconnue aux directeurs quant au contenu des enseignements leur permettant de faire évoluer les programmes dans le cadre d'orientations pédagogiques déterminées notamment avec les administrations utilisatrices et cela dans le cadre d'une mission à cinq ans confiée à chaque directeur. Une attention particulière devrait être accordée dans chaque institut à la cohérence de l'ensemble de la démarche pédagogique, au choix des intervenants, à l'évaluation de leurs contributions. L'examen de classement devrait permettre de mettre en valeur l'aptitude des candidatscaut travail en groupe, la réussite de cette mesure nécessitant de réfléchir à une évolution du rôle des jurys. L'importance des stages devrait être mieux reconnue, la possibilité étant ouverte de les effectuer dans les administrations des pays membres de la Communauté européenne ou dans les instituts communautaires. Communauté européenne ou dans les instituts communautaires corientations recueillent l'accord du Gouvernement et devraient être soumises, prochainement, quant à leurs modalités de mise en œuvre, à la commission nationale consultative des IRA.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : personnel)

58822. - 15 juin 1992. - M. Gabriel Montcharmont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les fonctionnaires détachés de bénéfi-

cier à partir de cinquante-cinq ans de la cessation progressive d'activité, lorsqu'ils ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension immédiate. Ainsi, les fonctionnaires de l'éducation nationale détachés au Centre national d'éducation à distance sont tenus à l'écart de cette possibilité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de modifier le statut des fonctionnaires détachès au CNED, notamment en les rattachant au premier alinéa du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, afin qu'ils puissent bénéficier de la cessation progressive d'activité.

Réponse. – La cessation progressive d'activité (CPA) a été instituée par l'ordonnance nº 82-297 du 31 mars 1982 au profit des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. La circulaire du 6 juillet 1982 précise que peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement sur un emploi conduisant à pension du code des pensions de retraite. Toutefois, les fonctionnaires qui seraient détachés sur des emplois de contractuels, donc sur des emplois ne conduisant pas à pension, peuvent réintégrer leur corps d'origine afin de bénéficier de la cessation progressive d'activité.

Administration (fonctionnement)

59001. – 22 juin 1992. – M. Jean Briane demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui préciser l'état actuel de mise en place et les perspectives d'action du Comité national de pilotage des schémas des services publics, dont la création a été annoncée le 20 février 1992.

Réponse. - Le comité interministériel de l'aménagement du ter-ritoire du 28 novembre 1991 a décidé la mise en œuvre systématique de schemas départementaux d'organisation et l'amélioration des services publics dans les vingt-cinq départements éligibles à la dotation globale de fonctionnement minimale des départements et à l'initiative des préfets dans les départements comprenant une zone de montagne non éligibles à cette dotation. De composition restreinte, le Comité national de pilotage, dont le secrétariat est assuré par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, réunit les ministères et les responsables des principaux services publics. Il apporte aux préfets l'appui technique et méthodologique nécessaire à l'élaboration des schémas. Le Comité national de pilotage a été installé par le secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire le 20 février dernier. A la date du 30 juin 1992, il s'est réuni à trois reprises les 5 mars, 30 avril et 18 juin 1992. Ces réunions ont permis de suivre la réflexion engagée dans les départements : constat de l'existant, lancement d'études, mise en place de groupes de travail, réunions de la commission départementale des schémas. Il a assuré par ailleurs un rôle de médiation et il prépare le bilan exhaustif de ces schémas. Au vu des résultats de cette première phase, le comité interministériel de l'aménagement du territoire du 23 juillet 1992 a demandé aux préfets de poursuivre et de perenniser la démarche d'élaboration et de suivi des schémas d'organisation et d'amélioration des services publics en milieu rural avec la commission départementale qu'ils ont mise en place à cet cffet. En outre la DATAR est chargée de faire connaître les expériences innovantes et d'établir, en liaison avec les administrations et entreprises publiques concernées, un rapport annuel au Premier ministre sur l'évolution et l'adaptation des schemas départementaux des services publics dans les départements concernés.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

59167. - 22 juin 1992. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la question de la revalorisation du cadre d'emploi des agents de maîtrise. Il lui rappelle que jusqu'alors les agents de maîtrise débutaient dans l'échelle de rémunération 5, similaire à celle des agents techniques principaux donc en fin de carrière. Il l'informe que déjà, cela n'était pas sans poser de problèmes puisque des agents de maîtrise pouvaient « commander » des agents techniques mieux placés qu'eux sur l'échelle des rémunérations. Or, il lui signale que cette anomalie s'est trouvée aggravée par l'application des mesures Dura-

four, venant confirmer en cela toutes les critiques affirmées en leur temps par le parti communiste français. En effet, il iui indique qu'en créant un grade d'agent technique chef, le Gouvernement a dévalorisé complètement le cadre d'emploi des agents de maîtrise puisqu'un agent technique chef terminera sa carrière avec 8 points d'indice supplémentaire par rapport à la même situation pour un agent de maîtrise qualifié. Il lui apprend ainsi que les agents techniques préfèrent rester à suivre leur développement de carrière au sein de ce grade plutôt que de passer le concouis pour devenir agent de maîtrise : il y a là un risque important d'extinction de ce cadre d'emploi. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour revaloriser très fortement ce cadre d'emploi des agents de maîtrise, et plus largement pour revaloriser le cadre C avec une base de rémunération de départ à 7 000 francs.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a prévu un certain nombre d'améliorations de carrière pour les agents de maîtrise territoriaux ainsi que pour les agents techniques. Pour les agents de maîtrise territoniaux, ces améliorations consistent en une réévaluation de l'indice terminal qui sera porté à l'indice brut 499 au 1er août 1993. Par ailleurs, il est prévu la création du nouveau cadre d'emplois des contrôleurs de travaux territoriaux ayant des caractéristiques identiques au corps des contrôleurs des travaux du ministère de l'équipement. Le cadre d'emploi sera un nouveau débouché de carrière pour les agents de maîtrise. Un certain nombre de membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise seront reclassés dans le nouveau cadre d'emplois à l'occasion de sa constitution initiale. Pour les agents techniques, la création du nouvel espace indiciaire par le protoccle d'accord du 9 février 1990 a porté l'indice terminal de ce cadre d'emplois à l'indice brut 449. La création de ce nouveau grade a pour objet d'améliorer la fin de carrière des agents techniques. C'est ce même objectif qui a prévalu pour les mesures prises pour les agents de maîtrise territoriaux. En tout état de cause, la situation des agents de maîtrise et des agents techniques ne peut être comparée qu'au regard des carrières offertes dans les cadres d'emplois.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59227. - 22 juin 1992. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la scaction publique et des réformes administratives, sur les préoccupa-tions des professions relevant du titre IV (hôpitaux, établissements sociaux) concernant la mise en place de leur nouveau statut. En effet, malgré les engagements pris par le Gouverncment, les discussions entre le ministère et les organisations syndicales représentatives ne sont toujours pas entamées. Les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales et des éducatrices de jeunes enfants doivent être modifiées suite aux accords « Durafour », mais la mise en œuvre exige des négociations complémentaires. Les moniteurs-éducateurs oublies des accords « Durafour » attendent une adaptation de leur grille indiciaire en raison de leur formation et de la réalité de leur travail. L'encadrement éducatif et social attend toujours les textes d'application relatifs à la mise en œuvre de leur nouveau statut qui devait intervenir au 1er août 1991. Des professions comme les éducateurs techniques spécialisés, les conseillères en économie sociale et familiale ou les animateurs socioculturels ne sont pas reconnues. Par ailleurs, les contraintes en internat ne sont pas reconnues et créent ainsi des injustices à corriger très rapidement. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour un règlement rapide de ce dossier.

Réponse. - La filière sociale de la fonction publique hospitalière est actuel' ment en cours d'élaboration. L'application du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la recomposition et l'amélioration des carrières d'un certain nombre de personnels de la filière sociale de la fonction publique hospitalière. Ainsi, les assistantes sociales et les éducateurs spécialisés seront dotés d'une carrière à grade unique située sur l'espace indiciaire appelé « classement indiciaire intermédiaire ». Eu égard à la formation technico-professionnelle dispensée aux conseillères en économie sociale et familiale, celles-ci bénéficieront également d'une carrière située sur cet espace indiciaire. Ces trois catégories de personnels auront également un nouveau corps de débouché en catégorie A situé entre les indices bruts 460 et 660. Les éducateurs de jeunes enfants verront leur carrière s'améliorer progressivement. Ces personnels, situés actuellement sur une échelle indicizire comprise entre les indices bruts 250 et 453 verront ieur carrière correspondre aux indices oornes de la catégorie B. c'est-à-dire les indices bruts 298 et 579. Les améliorations de carrière apportées par l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 à la catégorie B bénéficieron aux éducateurs de jeunes enfants selon le calendrier défini par les signataires de ce protocole. Enfin, à compter du ler août 1997, ces personnels seront dotés du classement indiciaire intermédiaire compris entre les indices bruts 322 et 368. Les moniteurs-éducateurs connaîtront une amélioration de carrière dont l'indice brut terminal sera porté à l'indice brut 465. Par ailleurs, une nouvelle modification indiciaire sera effectuée pour les moniteurs-éducateurs conformément à la lettre du protocole d'accord du 9 février 1990 qui prévoit une transposition des mesures aux personnels atypiques de la catégorie B. La constitution de cette filière sera l'occasion d'améliorer en termes statutaires et indiciaires la situation d'un grand nombre d'agents. Ces améliorations prendront effet le cas échèant aux dates prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990.

Chômage: indemnisation (ASSEDIC)

59319. - 29 juin 1992. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des agents non titulaires employès par l'INRA (Institut national de la recherche agronomique) qui ne peuvent pas cotiser aux ASSEDIC, alors que c'est une possibilité offerte aux agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements dépendant de la fonction publique hospitalière, et alors que l'INRA a un statut EPST (établissement public à caractère scientifique et technologique) depuis 1984 et appartient donc à la fonction publique d'Etat. Il ui demande donc s'il ne pourrait pas ouvrir la même possibilité de choix de cotiser aux ASSEDIC aux agents non titulaires employés par l'INRA et les organismes de même statut EPST.

Réponse. - Conformément à l'article L. 351-12 du code du travail, les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, aux allocations d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par la convention du ler janvier 1990 relative à l'assurance chômage et son réglement annexé. Toutefois, le régime d'indemnisation repose sur le principe d'autoassurance. L'Etat et ses établissements publics administratifs ne cotisent pas aux ASSEDIC, mais supportent en contrepartie la charge et la gestion de l'indemnisation de leurs anciens agents. Bien que l'article L. 351-12 susvisé prévoie que l'Etat employeur puisse confier la gestion de l'indemnisation à l'UNEDIC en passant avec cellement utilisée. L'INRA, qui est un établissement public administratif, doit donc assurer la charge et la gestion de l'indemnisation de ses anciens agents. Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives, conscient de certaines difficultés rencontrées par les différentes administrations de l'Etat, aussi bien dans la gestion que dans l'indemnisation de leurs anciens agents, envisage d'étudier les solutions qui pourraient apporter une amélioration au système actuel d'autoassurance.

Psychologues (exercice de la profession)

60330. - 27 juillet 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les préoccupations des psychologues concernant leur situation statutaire dans les trois fonctions publiques: de l'Etat, territoriale, hospitalière. Malgré le vote de la loi de 24 juillet 1985, portant création du titre de psychologue sur la base d'une formation solide (3° cycle) - loi dont l'esprit est violé dans les décrets du 22 mars 1990 -, il n'y a toujours pas d'harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques. Or les intéressés demandent cette harmonisation autour d'un statut revalorisé, dans le sens de la loi de 1985, respectant la spécificité des prestations des psychologues, fixant le temps personnel d'évaluation et de recherche, et instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service. Compte tenu de l'importance de cette profession, il lui demande d'entamer de véritables négociations portant sur tous les aspects que les intéressés souhaitent aborder. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Psychologues (exercice de la profession)

60444. – 27 juillet 1992. – M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le mécontentement des psychologues de la Haute-Savoie. Ceux-ci protestent, en effet, devant le peu de considération dont ils font l'objet en France, notamment avant la parution du statut partilier des psychologues territoriaux et avant modification des décrets concernant les psychologues hospitaliers. Aussi, il lui demande de bien vouloir tenir compte de leurs exigences afin que soient enfin établis les fondements d'une profession en plein essor, et ce pour le plus grand bénéfice des usagers du service public. – Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Psychologues (exercice de la profession)

60445. - 27 juillet 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les revendications des psychologues du secteur public. En effet, les intéressés réclament: l'adoption d'un statut, dans l'esprit de la loi de 1985, respectant la spécificité des prestations des psychologues, fixant le temps personnel d'évaluation et de recherche et instituant le lien d'association du projet pédagogique et de service; l'alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés; un avancement linéaire pour supprimer les effets du contingentement de la « hors-classe »; une véritable politique de titularisation prenant en compte la situation des non-titulaires (notamment de ceux travaillant à temps plein pour plusieurs employeurs), avec reprise intégrale de l'ancienneté acquise; la reconnaissance des diplômes qualifiants antérieurs aux DESS, afin que les psychologues anciennement diplômés puissent se prévaloir du titre de psychologue même en dehors du secteur public; la fin des mesures dérogatoires à l'Education nationale, en ce qui concerne la formation des psychologues; l'incitation à la création de postes de psychologues en grand nombre pour répondre aux besoins multiples qui se font jour; l'harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques pour favoriser la mobilité. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces requêtes avec soin et de lui indiquer la suite qu'il envisage de leur réserver. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Psychologues (exercice de la profession)

60446. - 27 juillet 1992. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues du secteur public. Alors que la loi du 24 juillet 1985 portant création du titre de psychologue met désormais sur le marché de l'emploi des praticiens-chercheurs en psychologie ayant une formation de 3° cycle, elle trouve anormal que leur rémunération s'apparente à un niveau d'étude bac + 3. Elle lui demande donc quelles sont les mesures (n'ill entend prendre pour mettre fin au paradoxe Durafour « bac + 5 = bac + 3 ». - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des résormes administratives.

Psychologues (exercice de la profession)

60664. - 3 août 19°2. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues du secteur public. En effet, malgré la loi n° 85-772 du 24 juillet 1985, d'importantes disparités statutaires existent dans la fonction publique. Il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour reconnaître à l'ensemble des psychologues du secteur public un véritable statut professionnel. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Psychologues (exercice de la profession)

60667. – 3 août 1992. – M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les préoccupations des psychologues concernant leur situation statutaire dans les trois fonctions publiques: de l'Etat, territoriale, hospitalière. Malgré le vote de la loi du 24 juillet 1985, portant création du titre de psychologue à partir d'une formation (3° cycle) – loi dont l'esprit est violè dans les décret du 22 mars 1990 –, il n'y a toujours pas d'harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions. Or, les intéressés demandent cette harmonisation autour d'un statut revalorisé, dans le sens de la loi de 1985, respectant la spécificité des prestations des psychologues, fixant le temps personnel d'évaluation et de recherche, et instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service. Compte tenu de l'importance de cette profession, il lui demande d'entamer de véritables négociations portant sur tous les aspects que les intéressès souhaitent aborder. – Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Psychologues (exercice de la profession)

60668. - 3 août 1992. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la protestation des psychologues du secteur public face à leur situation statutaire dont ils jugent alarmants les changements importants en cours d'élaboration. Leurs craintes portent tout autant sur la formation initiale et continue, sur les grilles salariales que sur la définition sociale du métier de psychologue. Ils dénoncent les revirements ministériels successifs et finalement l'absence de concertation qui préside aux décisions actuelles. Il lui demande donc de renoncer aux projets en cours et de mettre en place les mesures de discussion les plus adpatées afin que les avis et propositions des praticiens soient prises en considération. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Psychologues (exercice de la profession)

60804. - 10 août 1992. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues du secteur public. Jusqu'en 1971, les conditions de travail de ces psychologues tenaient compte des caractéristiques professionnelles. Les psychologues étaient recrutés d'abord dans les hôpitaux et ils avaient un statut d'attachés. Autrement dit, ils travaillaient en liaison avec les équipes, auprés des équipes médicales et soignantes. Ils avaient le même niveau de recrutement et la même grille indiciaire que les professeurs certifiés. Depuis 1971, les psychologues du secteur public ont vu se réduire leur effectif et remettre en cause la spécificité de leur mètier, en se trouvant impliqués dans des projets théra-peutiques sociaux éducatifs et insérés au sein d'équipes soignantes, sociales ou pédagogiques. Les psychologues du secteur public ont également vu leur rémunération baisser de cinquante points par rapport à la grille des professeurs certifiés. Même au bout de vingt ans, en dépit des augmentations de points habituelles, leur grille indiciaire reste inférieure à celle de 1970. En 1985, la loi du 24 juillet qui porte création du titre de psychologue place sur le marché de l'emploi des praticiens chercheurs en psychologie. Cette loi a redonné de l'espoir à l'ensemble de la profession qui depuis a déchanté. Aujourd'hui, les psychologues du secteur public réclament un statut particulier négocié, l'alignement sur la grille de la rémunération des professeurs engagés, une véritable politique de titularisation, afin que, enfin, soient prises en compte les revendications de la profession. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux attentes des psychologues du secteur public. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Psychologues (exercice de la profession)

60805. - 10 août 1992. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues du secteur public. La loi r.º 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a certes

défini les conditions de diplôme pour se prévaloir dans l'usage professionnel du titre de psychologue. Toutefois, les décrets d'application de mars 1990 ont fait apparaître une inégalité dans les niveaux de formation requise pour l'usage du titre et les possibilités d'emploi. Les professionnels concernés réclament un vrai statut dans l'esprit de la loi de 1985, respectant la spécificité des prestations des psychologues, fixant le temps personnel d'évaination et de recherche et instaurant le lieu d'association du projet psychologique et du projet de service. Ils demandent également l'alignement indiciaire sur la grille de rémunération des professeurs agrégés pour mettre fin au paradoxe Durafour : bac + 5 = bac + 3, ainsi qu'un avancement linéaire pour en finir avec les effets pervers de la hors-classe. Ils revendiquent d'autre part une véritable politique de titularisation, la reconnaissance des diplômes qualifiants antérieurs au DESS, et l'harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques pour favoriser la mobilité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux légitimes aspirations des psychologues. — Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Psychologues (exercice de la profession)

60806. – 10 août 1992. – M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'actlon humanitaire sur les revendications exprimées par les psycholgues quant à leur situation statutaire dans les trois fonctions publiques : de l'Etat, territoriale, hospitalière. Malgré la loi du 24 juillet 1985, dont les dispositions portent création du titre de psychologue sur la base d'une formation de 3° cycle, le taux de rémunération des intéressès correspond à un niveau d'étude bac + 3. Aussi les psychologues exigent-ils l'adoption d'un statut dans l'esprit de la loi de 1985, c'est-à-dire un statut qui respecte la spécificité des prestations des psychologues en fixant le temps personnel d'évaluation et de recherche et en instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service. Les intéressés demandent également que soit mise en place une véritable politique de titularisation prenant en compte l'intégralité de l'ancienneté acquise. Par ailleurs, pour favoriser la mobilité, il est indispensable de procèder à l'harmonisation des statuts des psychologues dans les trois fonctions publiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte examiner rapidement, en collaboration avec les intéressés, l'ensemble de leurs revente profession en plein essor. – Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Psychologues (exercice de la profession)

60807. - 10 août 1992. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le mécontentement des psychologues du secteur public au regard de leur position statutaire, tant dans la fonction publique d'Etat que dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. La situation est à ce jour conflictuelle et alarmante : ces personnels s'inquiètent des conditions de préparation du statut particulier des psychologues territoriaux, très en deçà du statut hospitalier, et de la modification des décrets relatifs aux psychologues hospitaliers qui prévoit de revenir sur les acquis de l'article 2 du décret 91-129 portant statut particulier des psychologues de la santé. Par ailleurs, les psychologues relevant de la protection judiciaire de la jeunesse ne bénéficient toujours pas d'un statut particulier négocié, tandis que les psychologues relevant de l'éducation nationale réclament un statut à part entière et un niveau de formation universitaire conforme à l'esprit de la loi. du 24 juillet 1985. Ils réclament : un véritable statut, respectant la spécificité des prestations qu'ils fournissent, prenant en compte le temps personnel d'évaluation et de recherche, et instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service; l'alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés; un avancement linéaire afin de pallier les effets pervers du contingentement « hors classe » ; la mise en œuvre d'une véritable politique de titularisation : la reconnaissance des diplômes qualifiants antérieurs aux DESS ; la fin des mesures dérogatoires au sein de l'éducation nationale, instaurant un niveau inférieur de qualification acquise hors université; l'incitation à la création de postes de psychologues; l'harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques, dans le but de favoriser la mobilité. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour que soient ensin établis les fondements de cette profession, pour le plus grand bénéfice des

usagers du service public. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Psychologues (exercice de la profession)

60808. - 10 août 1992. - M. Guy Monjalon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la nécessité de revaloriser le statut des psychologues du secteur public. Si la loi nº 85-772 du 24 juillet 1985 porte création du titre de psychologue, les textes réglementaires font apparaître des différences dans les niveaux de formation requis pour l'usage du titre. Ils souhaitent la mise en place d'un vrai statut dans l'esprit de la loi de 1985, respectant la spécificité de leurs prestations et instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service. Ils sollicitent l'alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés et un avancement linéaire afin d'éviter le blocage des carrières dû au contingentement de la « hors classe ». Ils préconisent une véritable politique de titularisation, la reconnaissance des diplômes qualifiants antérieurs au DESS, la création de postes de psychologues et l'harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques pour favoriser la mobilité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux préoccupations légitimes de ces personnels. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Psychologues (exercice de la profession)

60810. - 10 août 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le projet de statut particulier concernant les psychologues territoriaux qui ne répondrait pas aux souhaits exprimés par la profession. Aussi il lui demande quelles propositions il compte faire en concertation avec la profession pour résoudre ce dossier. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Psychologues (exercice de la profession)

60812. - 10 août 1992. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues du secreur public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant l'avenir staturaire des membres de cette profession. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Psychologues (exercice de la profession)

60813. - 10 août 1992. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les préoccupations des psychologues du secteur public relatives à leur situation statutaire dans les trois fonctions publiques: Etat (titre II), territoriale (titre III), hospitalière (titre IV). Ces personnels sont depuis plusieurs années dans l'attente d'un statut tenant compte de la diversité de leurr missions et de l'élèvement du niveau de leur compétence. Il lui demande de veiller à un règlement rapide de ce dossier afin que les psychologues du secteur public puissent désormais bénéficier d'un statut adapté à l'évolution de leur profession. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Psychologues (exercice de la profession)

60894. - 10 août 1992. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le mlnistre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues exerçant dans les trois fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière. Ils consi-

dérent que sont remises en cause les caracteristiques professionnelles de leur mission, notamment la dimension du praticienchercheur instaurée par la loi du 24 juillet 1985 portant création
du titre de psychologue. Leurs revendications portent notamment
sur l'élaboration d'un véritable statut respectant les spécificités de
la profession et instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service. Les psychologues souhaitent que
leur rémunération soit alignée sur celles des professeurs agrégés,
que les diplômes qualifiants soient reconnus, et qu'une véritable
politique de titularisation et d'avancement linéaire soit mise en
place. Enfin ils demandent la création d'un grand nombre de
postes pour répondre à la demande sociale et une harmonisation
du statut des psychologues dans les trois fonctions. Il lui
demande quelle réponse il entend apporter à ces préoccupationsavant la parution du statut particulier des psychologues territoriaux et avant modification des décrets concernant les psychologues huspitaliers. - Question transmise à M. le ministre d'Etat,
ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Psychologues (exercice de la profession)

61054. – 17 août 1992. – M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le mécontentement des psychologues du secteur public, exprimé en particulier par le syndicat ...tional des psychologues. Se référant à la loi du 24 juillet 1985 portant création du titre de psychologue, les psychologues du secteur public demandent que soit respecté l'esprit de la loi précitée, par la mise en œuvre d'un véritable statut respectant la spécificité des prestations des psychologues, par un alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés, par une harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de répondre à l'attente de l'ensemble de la profession.

Réponse. - Les psychologues du secteur public se sont vus dotés de deux textes statutaires récents. Les psychologues de la fonction publique hospitalière sont désormais régis par un décret du 21 janvier 1991 abrogeant un décret du 3 décembre 1971; pour ce qui concerne les conseillers-psychologues du ministère de l'éducation nationale, un décret du 20 mars 1991 règle la situation statutaire de ces personnels. La construction statutaire de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale va doter les psychologues d'un statut qui n'existait pas auparavant. L'élaboration de ce statut s'est effectuée dans un souci de comparabilité entre les textes statutaires des trois fonctions publiques. Comme pour les autres fonctions publiques, les psychologues de la fonction publique territoriale vont connaître un statut à deux grades compris entre les indices bruts 379 et 901. Cet espace indiciaire est actuellement celui de maints corps ou cadres d'emplois de catégorie A. Ce texte a été examiné par le conseil d'Etat et sera prochainement publié au Journal officiel. Comme pour certains corps ou cadres d'emplois de catégorie A, les psychologues des trois fonctions publiques verront une amélioration de leur fin de carrière avec l'application du protocole d'accord du 9 février 1990. L'indice hrut terminal de ces personnels sera porté à l'indice brut 966 suivant l'échéancier déterminé par le protocole.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

60546. - 3 août 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le statut des professions sociales intervenant dans les établissements relevant du titre IV (hôpitaux, établissements sociaux). Des discussions devraient être organisées entre le ministère et les organisations syndicales afin d'apporter à ces professions un nouveau statut. Les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales et des éducatrices de jeunes enfants doivent être modifiées suite aux accords « Durafour », cependant la mise en œuvre de ces derniers exige des négociations complémentaires. Les moniteurséducateurs oubliés dans les accords « Durafour » attendent une adaptation de leur grille indiciaire en raison de leur formation et de la réalité de leur travail. L'encadrement éducatif et social attend toujours les textes d'application relatifs à la mise en œuvre de leur nouveau statut qui devait intervenir au ler août 1991. Des professions comme les éducateurs techniques spécialisés, les conseillères en économie sociale et familiale ou les animateurs socioculturels semblent ne pas être reconnues, pas plus que les

contraintes du travail en internat. Il lui demande s'il peut apporter des informations sur les différents aspects de la situation de ces personnels.

Réponse. - La filière sociale de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration. Dans ce cadre et en application du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, la recomposition et l'amelioration des carrières d'un certain nombre de personnels de la filière sociale de la fonction publique hospitalière est prévue. Ainsi, les assistantes sociales et les éducateurs spécialisés seront dotés d'une carrière à grade unique située sur l'espace indiciaire appelé « classement indiciaire intermédiaire ». Eu égard à la formation technicoprofessionnelle dispensée aux conseillères en économie sociale et familiale, celles-ci bénéficieront également d'une carrière située sur cet espace indiciaire. Ces trois catégories de personnels auront également un nouveau corps de débouché en catégorie A situé entre les indices bruts 460 et 660. Les éducateurs de jeunes enfants verront leur carrière s'améliorer progressivement. Ces perentants verront leur carrière s'améliorer progressivement. Ces personnels, situés actuellement sur une échelle indiciaire comprisentre les indices bruts 250 et 453, verront leur carrière correspondre aux indices bornes de la catégorie B, c'est-à-dire les indices bruts 298 et 579. Les améliorations de carrière apportées par l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 à la catégorie B bénéficieront aux éducateurs de jeunes enfants selon le calendrier défini par les signataires de ce protocole. Enfin, à compter du le août 1997, ces personnels seront dotés du classecompter du ler août 1997, ces personnels seront dotés du classement indiciaire intermédiaire compris entre les indices bruts 322 et 638. Les moniteurs-éducateurs connaîtront une amélioration de carrière dont l'indice brut terminal sera porté à l'indice brut 465. Par ailleurs, une nouvelle modification indiciaire sera effectuée pour les moniteurs-éducateurs conformément à la lettre du protocole d'accord du 9 février 1990 qui prévoit une transposition des mesures aux personnels atypiques de la catégorie B. La constitution de cette filière sera l'occasion d'améliorer en termes statutaires et indiciaires la situation d'un grand nombre d'agents. Ces améliorations prendront effet selon le calendrier prévu par le protocole d'accord du 9 fèvrier 1990 pour les personnels concernés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

61130. - 17 août 1992. - M. Michel Bérégovoy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des travailleurs sociaux intervenant dans les établissements relevant du titre IV (hôpitaux et établissements sociaux) et qui attendent leur nouveau statut. Les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales et des éducatrices de jeunes enfants doivent être modifiées suite aux accords intervenus antérieure ment, mais la mise en œuvre semble exiger des négociations complémentaires. Les monneurs éducateurs souhaitent une adaptation de leur grille, l'encadrement éducatif et social attend les textes d'application relatifs à leur nouveau statut et d'autres catégories comme les éducateurs techniques spécialisés, les conseillères en économie sociale et familiale et les animateurs socioculturels désirent que leur spécificité soit reconnue. Par ailleurs, les contraintes du travail en internat présentent des aspects contestés qu'il conviendrait de corriger. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le statut de ces professions.

Réponse. - La filière sociale de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration. L'application du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la recomposition et l'amélioration des carrières d'un certain nombre de personnels de la silière sociale de la fonction publique hospitalière. Ainsi, les assistantes sociales et les éducateurs spécialisés seront dotés d'une carrière à grade unique située sur l'espace indiciaire appelé « classement indiciaire intermédiaire ». Eu égard à la formation technico-professionnelle dispensée aux conseillères en écomomie sociale et familiale, celles-ci bénéficieront également d'une carrière située sur cet espace indiciaire. Ces trois catégories de personnels auront également un nouveau corps de débouché en catégorie A situé entre les indices bruts 460 et 660. Les éducateurs de jeunes enfants verront leur carrière s'améliorer progressivement. Ces personnels, situés actuellement sur une échelle indiciaire comprise entre les indices bruts 250 et 453, verront leur carrière correspondre aux indices bornes de la catégorie B, c'est-à-dire les indices bruts 298 et 579. Les améliorations de carrière apportées par l'application du pro-tocole d'accord du 9 février 1990 à la catégorie B bénéficieront aux éducateurs de jeunes enfants selon le calendrier défini par les signataires de ce protocole. Enfin, à compter du ler août 1997, ces personnels seront dotés du classement indiciaire intermédiaire compris entre les indices bruts 322 et 638. Les moniteurs-éducateurs connaîtront une amélioration de carrière dont l'indice brut terminal sera porté à l'indice brut 465. Par ailleurs, une nouvelle modification indiciaire sera effectuée pour les moniteurs-éducateurs conformément à la lettre du protocole d'accord du 9 février 1990, qui prévoit une transposition des mesures aux personnels atypiques de la catégorie B. La constitution de cette filière sera l'occasion d'améliorer en termes statutaires et indiciaires la situation d'un grand nombre d'agents. Ces améliorations prendront effet le cas échéant aux dates prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990.

HANDICAPÉS

Handicapés (établissements)

38985. – Il février 1991. – M. André Delattre attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le champ d'application de la législation concernant l'agrément des services d'accueil pour les enfants et adolescents déficients moteurs ou intellectuels conformément au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 et aux circulaires d'accompagnement n°s 89-17, 89-18, 89-19 du 30 octobre 1989. Ces textes précisent le niveau d'équipement nécessaire à l'obtention des agréments. Il lui demande, d'une part, si les établissements publics sanitaires et médico-éducatifs sont concernés au même titre que les établissements privés et, d'autre part, s'il y aurait une différence publicprivé pour l'agrément des établissements dispensant les soins remboursables par la sécurité sociale. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.

Réponse. - Le décret nº 89-798 du 27 octobre 1989 évoque par l'honorable parlementaire, remplace les anciennes annexes dites « XXIV » du décret du 9 mars 1956 modifié « fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux », par trois nouvelles annexes qui régissent désormais les conditions d'autorisation des établissements et services médico-sociaux d'éducation spéciale. L'article 3 de la loi nº 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales précise clairement que les établissements médico-sociaux relèvent de la CRISMS - et dorénavant de la CROSS avec l'entrée en vigueur de la loi 91-748 portant réforme hospitalière –, quel que soit leur statut juridique. En outre, l'article 18 de la même loi précise notamment qu'en ce qui concerne les établissements publics locaux, le représentant de l'Etat est compétent pour autoriser ces derniers à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale, qui ne fait pas référence à une distinction entre les établissements privés et publics. Il apparaît donc que les dispositions du décret du 27 octobre 1989 et, par voie de conséquence, les circulaires qui l'accompagnent, sont applicables aux établissements médicosociaux publics.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

43500. - 3 juin 1991. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la mise en conformité de certains véhicules importés en France. Des consommateurs frontaliers ont acheté des automobiles de type 309 Peugeot en Allemagne en 1990. Ces véhicules fonctionnent avec des moteurs spéciaux non polluants. Ceux-ci sont mis en conformité par le service des mines de la Moselle (Ennery) avec 8 chevaux fiscaux au lieu de 6 chevaux fiscaux pour un type de véhicule identique vendu en France. Cette mesure pénalise les consommateurs alors que les moteurs non polluants représentent un réel progrès pour la protection de l'environnement. Il lui demande s'il envisage de modifier la régle-

mentation dans le sens d'une mise en conformité plus souple et appropriée des véhicules importes de pays frontaliers et européens.

Réponse. - La réglementation relative à la puissance fiscale des véhicules relève du ministère chargé des transports. La réglementation en vigueur en France a été modifiée à la suite des chocs pétroliers, pour favoriser les économics d'ènergie. Cet objectif conserve tout son intérêt, auquel s'ajoute aujourd'hui celui de la lutte contre l'effet de serre, directement liée aux économies de carburants. Au-delà de ces considérations générales, les phénomènes que signale l'honorable parlementaire prouvent l'intérêt qu'il y a à réaliser le marché unique de la C.E.E. et à harmoniser les normes techniques et fiscales de l'ensemble des pays européens.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité et du gaz : Gironde)

48558. - 14 octobre 1991. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les graves menaces que fait peser sur le service public d'EDF-GDF la mise en œuvre de la réforme de la distri-bution de l'électricité et du gaz en Gironde. En effet, c'est la régie municipale du gaz de Bordeaux qui est transformée en société d'économie mixte. C'est également la tentative de transformer en société d'économie mixte la régie d'électricité de la Gironde. Ces projets ont pour conséquence de déstructurer les services qui sont en liaison avec les usagers. Cette réforme des structures de la direction de la distribution transforme les centres de distribution actuels en centre de résultat dont le seul objectif de gestion serait le profit. Ainsi seraient abandonnes les critères de qualité et continuité de service, d'égalité de traitement des abonnes, qui caractérisent cette entreprise nationale. Un véritable service public à deux vitesses se mettrait ainsi en place. Cette réorganisation s'accompagne d'une réduction massive des emplois (pour la Gironde 1 500 agents en 1985, moins de 1 240 en 1991) et d'une mise en cause du statut des personnels, des conditions de travail et de salaires. Elle s'inscrit dans la perspective de privatisation de la distribution pour l'adapter aux conditions requises par le marche unique de 1993 impliquant une politique de concurrence dans le domaine de l'energie. Dans ce cadre néfaste pour notre pays, l'existence d'entreprises nationalisées françaises telles qu'EDF-GDF ayant le quasi-monopole de la production, de l'importation, de l'exportation et de la distribution de l'électricité, deviennent un obstacle à la réalisation de cet objectif. Aucune consultation des collectivités locales et des syndicats de communes accordant la concession de distribution publique de l'électricité et du gaz à EDF-GDF, des élus régionaux et départementaire des sundicats représentatifs du partir des sundicats de la concession de distribution publique de l'électricité et du gaz à EDF-GDF, des élus régionaires de l'électricité et du gaz à l'électricité et d naux et départementaux, des syndicats représentatifs du per-sonnel, n'a eu lieu avant la prise de ces décisions qui mettent en cause le service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour s'opposer à cette réforme de structure, qui remet en cause le respect de la loi de nationalisation de 1947. Pour cela il faut refuser de s'aligner sur les directives européennes. Il lui demande également d'engager, sans délai, une large consultation avec les élus au plan local, régional et national en y associant les usagers et les représentants du personnel d'EDF-GDF afin de délinir les conditions du maintien et du renforcement ainsi que de la qualité du service public

Réponse. - 1. La substitution à compter du les janvier 1992 aux dix régies de distribution d'électricité de la Gironde d'une société d'économie mixte unique d'intérêt local n'est pas coutraire aux dispositions de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 de nationalisation de l'électricité et du gaz. En effet, « les communes dont les des les communes dont les des les communes de l'électricité et du gaz. services de distribution possèdent la forme d'une société d'éco-nomie mixte à participation publique majoritaire, d'une régie municipale d'électricité ou de gaz ou d'un service analogue peuvent librement choisir, encre ces différentes solutions, les modalités de gestion et d'organisation desdits services », sous réserve que ces transformations n'entraînent aucune extension de la compétence de l'organisme de distribution au territoire de communes qui ne seraient pas concernées par le maintien de la situation existant en 1946. En conséquence, la fusion des régies de Gironde, telle qu'elle a été mise en œuvre à compter du le janvier 1992, respecte ces principes. 2. La réorganisation des structures territoriales d'EDF-GDF Services, engagée depuis 1989, a pour but principal d'adapter les structures territoriales aux évolutions de leur environnement économique. Elle recherche l'amélioration de la qualité du service aux usagers en général et aux collectivités locales en particulier, ainsi que la performance économique du service public, tout en tenant compte des impératifs d'amé agement du territoire. Le service public de distribu-

tion d'Electricité de France rend moins nécessaire que pour d'autres services publics la proximité géographique des clients de toutes les implantations. Le regroupement de certains types d'activités peut donc s'avérer favorable à l'amélioration de la qualité du service à la clientèle, par une meilleure utilisation des compétences et de la technique et partant, à un meilleur coût. Le projet de réorganisation des services dans le département de la Gironde est à l'étude et, quelles que puissent être les conclusions qui en résulterent, aucune décision ne sera prise sans une étroite concertation avec les élus locaux. 3. En février 1992, la Commission de Bruxelles a officiellement présenté à l'examen du Conseil des communautés curopéennes une proposition de directive relative à l'organisation du marché intérieur de l'énergie. La France est favorable à la réalisation du marché unique de l'énergie. Elle en a fait la démonstration en soutenant l'adoption par le Conseil des directives sur la transparence des prix et sur le transit du gaz et de l'électricité. Elle souhaite que les travaux se poursuivent pour que la réalisation du marché intérieur progresse. Mais elle n'est pas d'accord pour s'engager dans une expérience aventun'est pas d'accord pour s'engager dans une expérience aventu-reuse sur les plans économique et social. Elle attache, en effet, une importance majeure à la préservation de la sécurité d'approvisionnement, à la protection des consommateurs et au rôle des visionnement, à la protection des consommateurs et au roie des services publics, principes qui doivent guider toute adaptation du cadre énergétique européen. Aussi, lorsqu'en août 1991 la Commission des communautés européennes a nis en demeure la France, ainsi que d'autres Etats membres, de supprimer les monopoles d'importation et d'exportation du gaz et d'électricité, la France a rejeté cette injonction. Elle considère, en effet, que la réalisation du marché unique de l'énergie ne doit pas se traduire par une remise en cause des services publics du gaz et de l'électricité. En outre, elle a fait savoir que des évolutions aussi fondamentales devaient faire l'objet d'une concertation étroite avec les professions concernées et être soumises aux instances politiques de la Communauté, à savoir le conseil des ministres et le Parlemeni européen. Le Gouvernement français ne peut être favorable qu'à une approche concertée, progressive et pragmatique. Il a été entendu sur ce point puisque la Commission a présenté, en janvier 1992, une proposition de directive fondée sur l'article 100 de la Commission de la du traité, qui prévoit la coopération de la Commission, du Conseil et du Parlement européen pour l'élaboration de textes visant à réaliser le marché intérieur. En revanche, sur le fond, le projet de directive proposé n'est pas acceptable par la France dans la mesure où il propose à la fois la suppression de certains droits exclusifs et l'instauration progressive d'un accès des tiers aux réseaux, ce qui bouleverserait l'organisation et le fonctionnement des systèmes électriques et gaziers européens. L'adoption du système proposé ferait courir à la Communauté des risques graves, en particulier pour : la sécurité d'approvisionnement et l'obligation de fourniture ; la réalisation des investissements indispensables et considérables dans les infrastructures de transport et de distribution; la non-discrimination tarifaire, la protection des petits consommateurs et l'aménagement du territoire. De plus, on peut craindre un renforcement notable de la réglementation, et la lourdeur du dispositif de régulation qui en résulterait serait en contradiction avec la volonté d'abolir les contraintes sur les échanges et avec le principe de subsidiarité. En conséquence, la France a fait valoir fermement, à plusieurs reprises, ses objections et son opposition aux propositions de la Commission. Lors du conseil des ministres du 21 mai une majorité d'Etats s'est prononcée dans le même sens, de telle sorte que le projet de directive n'a pas été adopté.

Prestations familiales (cotisations)

53714. – 10 février 1992. – M. Nicolas Sarkozy appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur le très faible nombre de brevets déposés chaque année en France, par rapport aux autres pays industrialisés. Afin de remédier à cette situation préoccupante, toute mesure favorisant les inventeurs devrait être examinée. Or, la jurisprudence fait de l'article R. 241-2 du code de la sécurité sociale, une interprétation qui pénalise les inventeurs, en assimilant les redevances de concession de brevet à des revenus professionnels non salariaux, assujettis aux cotisations d'allocations familiales. Un assouplissement de cette interprétation a été apporté en distinguant la découverte fortuite, qui n'est pas considérée comme le résultat d'une activité, de l'invention, fruit d'une activité professionnelle. Ces précisions restent toutefois bien théoriques pour les inventeurs français qui risquent de se décourager. Dans la réponse qu'il a faite le 19 février 1990 à une question écrite nº 19914, il précisait : « il n'en reste pas moins que la matière est importante pour les inventeurs indépendants et mérite d'être clarifiée. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire se propose d'engager une concertation à ce sujet avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protec-

tion sociale ». Il lui demande si cette concertation a abouti et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour encourager les inventeurs français.

Réponse. - La Cour de cassation, chambre sociale, dans un arrêt du 5 janvier 1990 consacre la jurisprudence considérant que la prise d'un brevet d'invention concrétise une activité profession-nelle créatrice, entrainant l'assujettissement de l'invention au paiement des cotisations d'allocations familiales au titre des travailleurs indépendants. La Cour ne retient pas en l'espèce « le caractère fortuit » de l'invention infirmant ainsi l'assouplissement apporté à l'interprétation de l'article R. 241-2 du code de la sécurité sociale par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Melun, le 23 juillet 1986. La concertation engagée en 1991 avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'assujettissement des inventeurs au paiement des cotisations de l'allocation familiale n'ayant pas abouti, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur remercie vivement l'honorable parlementaire de lui rappeler cette situation difficile pour les inventeurs et se propose de saisir le ministre des affaires sociales à ce sujet. D'ores et déjà, diverses mesures sont de nature à faciliter les démarches des inventeurs et en conséquence à les encourager à se protéger. Ils peuvent notamment bénéficier, lors du dépôt d'une demando de brevet d'invention, de la possibilité d'échelonner le versement de certaines redevances, voire obtenir une réduction des redevances et l'assistance gratuite d'un conseil en propriété industrielle.

Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais)

58512. - 8 juin 1992. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les graves conséquences pour la sécurité collective des populations du bassin minier Nord - Pas-de-Calais relatives à la décision prise par Charbonnages de France de réduire sensiblement les moyens financiers attribués aux « services des séquelles techniques » mis en place à la suite de l'abandon de l'exploitation charbonnière. Ce service composé d'une cinquantaine d'ingénieurs des mines dont certains sont des techniciens de très haut niveau a compétence pour assurer la surveillance des stations de relevage des eaux, des puits, des voiries, des terrils, du remblayage et du trai-tement des anciens puits, des forages de décompression, de la mise en sécurité des installations arrêtées, du traitement des sites pollués, etc. Par mesure d'économie, Charbonnages de France veut réduire les effectifs de ce service d'une trentaine de personnes. A terme, c'est son existence même qui est posée. Il est impossible qu'un vingtaine de personnes prennent en charge l'ensemble de la surveillance. Que ceia concerne la montée des eaux, les affaissements de terrains ou les dégagements de grisou. La sécurité de la population et la préservation de l'environne-ment exigent que tous les moyens financiers et en spécialistes prèvus pour la surveillance soient préservès, voire développés. En conséquence, il lui demande les mesures que son ministère entend prendre pour inciter Charbonnages de France à revenir sur les décisions néfastes de suppressions de postes et que ses recommandations en la matière contenues dans une note du 11 octobre 1991 adressée au directeur général des HBNPC soient appliquées.

Réponse. - L'abandon des installations lié à l'arrêt de l'extraction du charbon peut entraîner des risques non négligeables pour la sécurité publique. Aussi, en application du code minier, des mesures particulières vont être imposées aux houillères par le préset, sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, afin de prévenir ces risques. Les maires seront informés sur la nature des ouvrages miniers abandonnés et des contraintes qui en résulteront. L'abandon des concessions ne deviendra effectif qu'après la réalisation de tous les travaux imposés; des visites de récolement clôtureront la procédure et permettront de vérifier que les équipements nècessaires ont bien été mis en place et qu'ils fonctionnent normalement. A partir du le janvier 1993, les droits et obligations des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais seront transférés aux Charbonnages de France qui assureront alors le suivi des opérations durables telles que surveillance des terrils et des anciens puits, pompage des eaux d'exhaure, dégagement de grisou, etc. D'ores et déjà une nouvelle organisation est en train de se mettre en place afin d'assurer le traitement des séquelles techniques. Trois services au sein des Charbonnages de France seront créés à la tête desquels seront désignés des ingénieurs principaux : le service charge de la surveillance des puits et de la réparation des dégats de surface provoqués par les affaissements miniers, le service charge du traitement des friches et des sites pollués, enfin le service chargé des terrils.

Pollution et nuisances (graffitis)

59141. - 22 juin 1992. - M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la dégradation constante des lieux publics et même des propriétés privées par des vandales utilisant des bombes à peinture. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de réglementer la vente des bombes à peinture, la subordonnant, par ailleurs, à la fabrication d'antidotes permettant l'effacement des produits sur les murs afin de lutter contre cette dégradation qui, de surcroît, donne une triste idée de la France aux touristes étrangers.

Réponse. - L'apposition de graffitis sur les murs, sans autorisation de leur propriétaire, correspond à un phénomène de société commun malheureusement à de nombreuses agglométations urbaines tant en France qu'à l'étranger. Les boîtiers aérosols contenant des peintures ne sont pas les seuls outils utilisés par les déprédateurs. Le groupe interministrériel des produits chimiques (GIPC) rattaché au Premier ministre et dont le secrétariat est assuré par le ministère de l'industrie a mené une étude qui tend à conclure qu'aucun moyen unique, en particulier réglementaire, ne permettra de neutraliser ce phénomène. En revanche, le rapport du GIPC expose les diverses voies d'action possibles, en particulier celles liées à la prevention et au nettoyage. A la suite des travaux du GIPC un guide pratique de l'élu sur ce sujet sera diffusé par le ministère de l'intérieur.

Caoutchouc (politique et réglementation)

59228. - 22 juin 1992. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les préoccupations des responsables de l'industrie de transformation de l'amiante génératrice en France de 25 000 emplois directs et indirects. Au cours des deux décennies écoulées, cette industrie a consenti à de très importants investissements pour garantir aussi bien la sécurité des travailleurs sur les lieux de production que la sécurité des utilisateurs lors de l'usage des produits concernés. Cette politique active et couteuse pour les entreprises a été conduite dans la logique même de la réglementation européenne caractérisée jusqu'à maintenant par une approche pragmatique, dite de l'« usage contrôlé ». Cette approche a porté ses fruits puisque aujourd'hui les produits à base d'amiante qui demeurent fabriqués et commercialisés dans les pays de la CEE ne posent, de l'avis même des experts indépendants, aucun problème de sécurité ou de santé publique. C'est pourtant le moment que la direction générale III (marché inté-rieur et affaires industrielles de la CEE) choisit pour tenter d'imposer une interdiction de ces produits, rompant brusquement avec les principes généraux de la politique industrielle qu'elle suit, en la matière, depuis près de dix ans. Ce changement d'orientation, aussi brusque qu'inopiné, résulte clairement de la pression d'une minorité d'Etats membres de la CEE et singulièrement de l'Allemagne. Dans la mesure où aucun argument scientifique nouveau n'est avancé pour justifier ce changement, on est fondé à penser que ces pressions sont assimilables à des tenta-tives de concurrence déloyales pour le plus grave préjudice des entreprises françaises de ce secteur. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour défendre les intérêts légi-times de l'industrie française de transformation de l'amiante et de ses salaries.

Réponse. - La politique de la France vis-à-vis de l'amiante est celle de l'utilisation contrôlée de cette fibre par la suppression des causes qui ont rendu son emploi dangereux dans le passé. Les principaux nioyens de cette politique sont l'interdiction de l'usage de certaines variétés de fibres et celle de certaines productions, la limitation et le contrôle des émissions de fibres dans les milieux de travail et dans l'environnement, l'application de méthodes de travail et de transport sécuritaires. Elle est conforme notamment aux directives européennes nº 87/217/CEE (Prévention et réduction de la pollution de l'environnement), nº 91/382/CEE (Protection des travailleurs) et nº 91/659/CEE (Limitation de la mise sur le marché et l'emploi) ainsi que le montre le récent décret nº 92-634 du 6 juillet 1992 renforçant la protection des personnels exposés à l'action des poussières d'amiante. La France estime que cette politique, qui correspond aux orientations communément admises sur le plan international (notamment aux Etats-Unis où un tribunal a innulé le 18 octobre 1991 une loi visant à interdire progressivement la plupart des produits d'amiante) n'a pas lieu d'être modifiée. Pour aider la Commission dans la recherche d'une solution communautaire, qui doit rester fondée sur une évaluation scientifique objective, la France a élaboré un projet de recommandation de la

Commission prévoyant notamment la réduction progressive des niveaux d'exposition des travailleurs et des émissions des usines dans l'environnement. En outre, une évaluation des risques a été demandée par la France à l'Organisation mondiale de la santé. Dans ce projet de recommandation, la France est en effet consciente de la nécessité de traiter l'ensemble des problèmes liés à l'amiante (hygiène du travail, information des travailleurs, neutralisation des flocages, protection des consommateurs, protection de l'environnement, problèmes liés aux fibres de remplacement, aspects économiques et sociaux). Elle peut donner en exemple le travail accompli à ces égards au sein du comité permanent de l'amiante qui regroupe des représentants appartenant à toutes les parties intéressées (médecins, chercheurs, consommateurs, industriels, syndicalistes, fonctionnaires) et qui a permis de conserver une activité industrielle performante par la prévention des risques inhérents à l'utilisation de son matériau de base.

Caoutchouc (amiante)

59710. - 6 juillet 1992. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les nouvelles tentatives allemandes d'obtenir de la commission des Communautés européennes une décision rapide d'interdiction de l'amiante. Une telle mesure, combattue par certains pays de l'Europe du sud serait lourde de conséquences pour les industries françaises (et notamment le secteur de l'automobile et les cintentenes...) qui, si elles maîtrisent maintenant parfaitement l'utilisation de l'amiante, notamment au regard de la santé de leurs salariés, ont besoin de quelques années avant de pouvoir s'en passer totalement dans leurs productions. Une mesure d'interdiction immédiate aurait pour seule conséquence de les placer dans une situation de concurrence encore plus difficile. Il aimerait savoir quelle est la position actuelle du Gouvernement français au regard de la volonté manifestée par la commission de règlementer l'utilisation industrielle de l'amiante.

Réponse. - La politique de la France vis-à-vis de l'amiante est celle de l'utilisation contrôlée de cette fibre par la suppression des causes qui ont rendu son emploi dangereux dans le passé. Les principaux moyens de cette politique sont l'interdiction de l'usage de certaines variétés de fibres et celle de certaines productions, la limitation et le contrôle des émissions de fibres dans les milieux de travail et dans l'environnement, l'application de méthodes de travail et de transport sécuritaires. Elle est conforme notamment aux directives européennes nº 87/217/CEE (Prévention et réduction de la pollution de l'environnement), nº 91/382/CEE (Protection des travailleurs) et nº 91/659/CEE (Limitation de la mise sur le marché et l'emploi) ainsi que le montre le récent décret n° 92-634 du 6 juillet 1992 renforçant la protection des personnels exposés à l'action des poussières d'amiante. La France estime que cette politique, qui correspond aux orientations communément admises sur le plan international (notamment aux Etats-Unis où un tribunal a annulé le 18 octobre 1991 une loi visant à interdire progressivement la plu-part des produits d'amiante) n'a pas lieu d'être modifiée. Pour aider la Commission dans la recherche d'une solution communautaire qui doit rester fondée sur une évaluation scientifique objective, la France a élaboré un projet de recommandation de la Commission prévoyant notamment la réduction progressive des niveaux d'exposition des travailleurs et des émissions des usines dans l'environnement. En outre, une évaluation des risques a été demandée par la France à l'Organisation mondiale de la santé. Dans ce projet de recommandation, la France est en effet consciente de la nécessité de traiter l'ensemble des problèmes liés à l'amiante (hygiene du travail, information des travailleurs, neutralisation des flocages, protection des consommateurs, protection de l'environnement, problèmes liés aux fibres de remplacement, aspects économiques et sociaux). Elle peut donner en exemple le travail accompli à ces égards au sein du comité permanent de l'amiante qui regroupe des représentants appartenant à toutes les parties intéressées (médecies chercheurs consommateurs indusparties intéressées (médecins, chercheurs, consommateurs, industriels, syndicalistes, fonctionnaires) et qui a permis de conserver une activité industrielle performante par la prévention des risques inhérents à l'utilisation de son matériau de base.

Informatique (emploi et activité)

59803. - 13 juillet 1992. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'avenir du groupe Bull et sur les problèmes sociaux qu'entraîneraient de nouvelles suppressions d'emplois. Celles-ci mettraient

en péril l'avenir même du groupe, et la survie de l'entreprise. Il lui demande, compte tenu de la compétence reconnue des salariés de Bull et de la qualité des produits, s'il envisage de prendre des mesures pour répondre à l'attente de l'entreprise.

Réponse. - La crise que connaît aujourd'hui l'industrie informatique mondiale s'explique par la conjugaison de nombreux facteurs : d'abord la pression des utilisateurs, pour une informatique décentralisée et cuverte : l'émergence, ensuite, de nouveaux acteurs tirant profit d'une standardisation croissante et d'une certaine banalisation des technologies; et, enfin, la montée en puis-sance du Japon qui a fait de ce secteur une de ses priorités stra-tégiques. Elle correspond à des changements structurels de l'industrie informatique, engagée au cours de la décennie écoulée, mais qui connuissent une accélération considérable. L'émergence de nouveaux systèmes d'exploitation indépendants des constructeurs remet en cause les positions acquises des grands construc-teurs traditionnels disposant de systèmes propriétaires. Le développement rapide de ces systèmes d'exploitation standards incite l'industrie des logiciels d'application à concentrer ses investissements sur les produits bénéficiant d'un marché assuré ou en croissance. Les clients limitent par ailleurs leurs investissements dans l'attente d'une clarification des perspectives ouvertes par les mutations en cours. Ces évolutions convergentes ont entraîné un ralentissement général de la croissance du marché et une baisse rapide de la marge brute des fournisseurs traditionnels. Cette crise actuelle frappe particulièrement l'industrie informatique européenne qui ne contrôle que 10 p. 100 de la production informatique mondiale, contre près de 60 p. 100 pour les firmes américaines et 25 p. 100 pour les firmes japonaises; une industrie contrôlée au tiers seulement par des firmes locales, à 58 p. 100 pour les industries américaires et 25 p. 100 pour les firmes locales, a 58 p. 100 pour les industries américaires et 28 p. 100 pour les entreprises productions et 28 p. 100 pour les entreprises productions et 28 p. 100 pour les entreprises et 29 p. 100 pour les entreprises et 29 p. 100 p. 1 par les industriels américains et à 8 p. 100 par les entreprises japonaises. Pour faire face à cette situation, le groupe Bull a mis en place un plan de mutation important. Ce plan accélère la restructuration en profondeur du groupe par une réduction de treize à six du nombre des sites industriels, une refonte de l'organisation mondiale du groupe, des réductions d'emplois et des désinvestissements d'activités non stratégiques, une concentration des efforts commerciaux sur les grands comptes. La stratégie du groupe est d'être un des grands fournisseurs mondiaux capable de maîtriser la complexité croissante de la collecte, de la communication et de l'exploitation des informations dans les grandes entreprises. Pour assurer une évolution rapide de son offre en conformité avec les attentes du marché, Bull met en œuvre un conformite avec les attentes du marche, Buil met en œuvre un projet technique de grande ampleur. Ce projet vise a assurer une mutation rapide de l'offre du groupe, pour tenir compte de la demande croissante des utilisateurs pour une informatique plus décentralisée, plus ouverte et d'usage aisé, tout en demeurant sûre et puissante. Le projet DCM (Distributed Computing Model) a fait l'objet d'une annonce importante, en mars 1991, bien accueillie par le marché. Outre cet effort sur son architecture, le groupe développe une gamme de serveurs correspondant à une forte demande du marché et destinée à terme à remplacer ses systèmes propriétaires. Les autorités françaises ont décidé, sous réserve de l'accord de la Commission des communautés sous réserve de l'accord de la Commission des communautés européennes, de soutenir le projet présenté par le groupe Bull par des subventions d'un montant total de 2680 millions de francs sur la période 1991-1994. Compte tenu de l'importance du projet, il a été conclu un contrat pluriannuel, afin de permettre la planification des financements nécessaires. Un suivi scientifique, industriel et financier du projet, est organisé. Le besoin de financement important du groupe a amené l'Etat actionnaire à décider une dotation de capital de 2 milliards de francs en 1991 et de 2 milliards de francs également en 1992. L'annonce, le 3 avril 1991, de cette recapitalisation, ainsi que du soutien du Gouvernement français au projet technique du groupe au travers Gouvernement français au projet technique du groupe au travers du contrat pluriannuel, a conduit à une ouverture par la Commission des communautés européennes de la procédure 93-2 et à une longue instruction. La recapitalisation de Bull a été qualiliée d'aide d'Etat le 30 juin 1992, mais déclarée conforme au traité de Rome. Le soutien au projet technique a été déclaré consorme au traité et constituant un projet réellement innovant et bénéfique pour l'industrie informatique européenne. L'accord entre Bull et IBM est un accord à long terme où les deux entreprises échangeront leur technologie. Bull adopte l'architecture RISC d'IBM et contribuera, en retour, aux développements en matière de multiprocesseurs pour élargir l'offre des deux sociétés. Zénith, un des leaders mondiaux dans le domaine des portables, fournira des produits à IBM qui les commercialisera. Les deux sociétés s'accorderont des licences de l'abrication de leurs produits et IBM s'approvisionnera en circuits imprimés auprès de l'usine d'Angers du groupe Bull. Cette alliance valorise les compétences de Bull dans des domaines stratégiques pour l'avenir de cette industrie : les techniques de multiprocesseurs et les ordinateurs portables. Elle permet également d'exploiter le savoir-faire de Bull en matière de fabrication. IBM a été choisi par l'entreprise parce que son offre de coopération était la plus large et qu'elle permettait d'obtenir un équilibre du partenariat. L'autonomie du groupe Bull est préservée par cet accord qui ne concerne qu'une partie

de son offre. Bull poursuivra notamment le développement de son projet Distributed Computing Model. La politique de partenariat équilibré, menée par le groupe vise à lui permettre de maintenir son offre technologique au meilleur niveau et de concentrer ses forces de développement sur ses domaines d'excellence.

Informatique (entreprises)

60050. – 13 juillet 1992. – M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les vives inquiétudes ressenties par l'ensemble des salariés du groupe Bull, face au nouveau plan de réduction de 1 100 emplois que la direction s'apprête à mettre en œuvre, cet été. A ces suppressions, s'ajoutent 250 délocalisations de la région parisienne vers la province, qui posent des problèmes familiaux aux salariés concernès. Le plan de mutation du groupe Bull comporte un volet social qui prévoit près de 5 000 suppressions d'emplois dans les prochaînes années, ce qui est en contradiction avec les déclarations de Mme le ministre du travail et le Premier ministre, sur la nécessité de donner la priorité à l'emploi et à la limitation des licenciements massifs dans les entreprises publiques. Le contexte international de vive concurrence, que connaît actuellement le secteur informatique, ne peut expliquer ce sacrifice des compétences. Il iui demande, par conséquent, quelle mesure il entend prendre pour sauvegarder et développer le secteur informatique français qui, comme chacun le reconnaît, possède de très nombreux atouts.

Réponse. - La crise que connaît aujourd'hui l'industrie informatique mondiale s'explique par la conjugaison de nombreux facteurs: la pression des utilisateurs, d'abord, pour une informatique décentralisée et ouverte ; l'émergence, ensuite, de nouveaux acteurs tirant profit d'une standardisation croissante et d'une certaine banalisation des technologies; la montée en puissance du Japon, enfin, qui a fait de ce secteur une de ses priorités stratégiques. Elle correspond à des changements structurels de l'industrie informatique, engagés au cours de la décennie écoulée, mais qui connaissent une accélération considérable. L'émergence de nouveaux systèmes d'exploitation indépendants des constructeurs remet en cause les positions acquises des grands constructeurs traditionnels disposant de systèmes propriétaires. Le développe-ment rapide de ces systèmes d'exploitation standards incite l'in-dustrie des logiciels d'application à concentrer ses investissements sur les produits bénéficiant d'un marché assuré ou en croissance. Les clients limitent par ailleurs leurs investissements dans l'attente d'une clarification des perspectives ouvertes par les mutations en cours. Ces évolutions convergentes ont entraîné un ralentissement général de la croissance du marché et une baisse rapide de la marge brute des fournisseurs traditionnels. Cette crise actuelle frappe particulièrement l'industrie informatique européenne qui ne contrôle que 10 p. 100 de la production informatique mondiale, contre près de 60 p. 100 pour les firmes américaines et 25 p. 100 pour les firmes japonaises; une industrie contrôlée au tiers seulement par des firmes locales, à 58 p. 100 par les industriels américains et à 8 p. 100 par les entreprises japonaises. Pour faire face à cette situation, le groupe Bull a mis en place un plan de mutation important. Ce plan accelère la restructuration en profondeur du groupe par une réduction de freize à six du nombre des sites industriels, une resonte de l'organisation mondiale du groupe, des réductions d'emplois et des désinvestissements d'activités non stratégiques, une concentration des efforts commerciaux sur les grands comptes. La stratégie du groupe est d'être un des grands fournisseurs mondiaux capable de maîtriser la complexité croissante de la collecte, de la communication et de l'exploitation des informations dans les grandes entreprises. Pour assurer une évolution rapide de son offre en conformité avec les attentes du marché, Bull met en œuvre un projet technique de grande ampleur. Ce projet vise à assurer une mutation rapide de l'offre du groupe, pour tenir compte de la demande croissante des utilisateurs pour une informatique plus décentralisée, plus ouverte et d'usage aisé, tout en demeurant sure et puissante. Le projet DCM (Distributed Computing Model) a fait l'objet d'une annonce importante en mars 1991, bien accueillie par le marché. Outre cet effort sur son architecture, le groupe développe une gamme de serveurs correspondant à une forte demande du marché et destinée à terme à remplacer ses systèmes propriétaires. Les autorités françaises ont décidé, sous réserve de l'accord de la Commission des Communautés européennes, de soutenir le projet présenté par le groupe Bull par des subventions d'un montant total de 2 680 millions de francs sur la période 1991-1994. Compte tenu de l'importance du projet, il a été conclu un contrat pluriannuel, afin de permettre la planification des financements nécessaires. Un suivi scientifique, industriel et financier du projet est organisé. Le besoin de financement important du groupe a amené l'Etat actionnaire à décider une dotation de capital de 2 milliards de francs en 1991 et de milliards de francs également en 1992. L'annonce, le 3 avril 1991, de cette recapitalisation, ainsi que du soutien du Gouvernement français au projet technique du groupe au travers du contrat plutiannuel a conduit à une ouverture par la Commission des Communautés européennes de la procédure 93-2 et à une longue instruction. La recapitalisation de Buil a été qualifiée d'aide d'Etat le 30 juin 1992, mais déclarée conforme au traité de Rome. Le soutien au projet technique a été déclaré conforme au traité et constituant un projet réellement innovant et bénéfique pour l'industrie informatique européenne. L'accord de Bull et IBM est un accord à long terme où les deux entreprises échangeront leur technologie. Bull adopte l'architecture RISC d'IBM et contribuera en retour aux développements en matière de multiprocesseurs pour élargir l'offre des deux sociétés. Zénith, un des leaders mondiaux dans le domaine des portables, fournira des produits à IBM qui les commercialisera. Les deux sociétés s'ac-corderont des licences de fabrication de leurs produits et IBM s'approvisionnera en circuits imprimés auprès de l'usine d'Angers du groupe Bull. Cette alliance valorise les compétences de Bull dans des domaines stratégiques pour l'avenir de cette industrie : les techniques de multiprocessuers et les ordinateurs portables. Elle permet également d'exploiter le savoir-faire de Bull en matière de fabrication. IBM a été choisi par l'entreprise parce que son offre de coopération était la plus large et qu'elle permettait d'obtenir un équilibre du partenariat. L'autonomie du groupe Bull est préservée par cet accord qui ne concerne qu'une partie de son offre. Bull poursuivra notamment le développement de son projet « Distributed Computing Model ». La politique de partenariat équilibré menée par le groupe vise à lui permettre de maintenir son offre technologique au meilleur niveau et de concentrer ses forces de développement sur ses domaines d'excel-

Sidérurgie (emploi et activité)

60077. - 20 juillet 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les difficultés que rencontrent les industries de tubes d'acier, en raison d'importations massives et à très bons prix en provenance de certains pays d'Europe de l'Est. Compte tenu de l'évolution économique de l'ancienne URSS, la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie importent aujourd'hui en Europe certains tubes et tuyaux sans soudure en fer ou en acier non allié, dans des conditions de dumping anormales. Une plainte a été déposée auprès de Bruxelles. Il convient sans aucun doute que des mesures rapides soient priscs pour remédier à cette situation. Il lui demande les démarches que compte engager le Gouvernement français pour soutenir les entreprises françaises concernées.

Réponse. - Le Gouvernement français est vigilant et actif dans le domaine des importations de tubes en provenance des pays de l'Europe centrale et orientale et sur les difficultés qu'elles entraînent pour les industries françaises. La Communauté économique européenne mêne une politique de coopération et d'ouverture accompagnée de divers dispositifs d'aide technique et commer-ciale vis-à-vis de pays concernés dans le domaine sidérurgique et des produits de la première transformation de l'acier. Une telle ouverture ne doit pas déboucher sur des importations à prix de dumping qui portent préjudice à nos industries et qui ne sont pas dans l'intérêt des producteurs concernés. Pour tous les produits concurrencés par des importations anormales, et notamment les tubes, deux types d'actions de protection sont utilisées. Tout d'abord, en matière de dumping proprement dit, il appartient aux entreprises de déposer des plaintes auprès de la Commission des Communautés européennes. Une plainte contre le dumping pratiqué par certains producteurs de tubes (Pologne, Hongrie, Tchécoslovaquie notamment) est en cours d'examen par la Commiscommunauté économique européenne a également négocié des accords avec différents pays concernés afin qu'ils s'engagent à respecter des pratiques raisonnables, tant sur le plan des prix que celui des quantités expédices. Lorsque ces accords ne sont pas respectés, le Gouvernement, en liaison avec nos partenaires également touchés, engage les démarches nécessaires auprès de la Commission des communautés européennes pour obtenir des mesures permettant l'application desdits accords.

Informatique (entreprises)

60191. - 20 juillet 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation préjudiciable pour l'économie française du groupe Bull. Un nouveau plan de réduction de l 190 emplois va être mis en œuvre dès cet été. Il va affaiblir considérablement cette entreprise publique. Or, dans un domaine aussi stratégique que l'informatique, soumis à une telle concurrence internationale, il est encore plus inaccentable qu'eillement de la concurrence internationale, est encore plus inacceptable qu'ailleurs que la politique du groupe Bull, qui reste, malgré ses difficultés, le premier constructeur informatique français et européen, soit guidée par des objectifs d'équilibre financier et de rentaoilisation à court terme. Les salariés ont des propositions pour développer leur entreprise. D'autres choix sont possibles en s'appuyant sur les conséquences reconnues des salariés de Bull, la qualité des produits, services et solutions, les synergies à rechercher dès la conception du cahier des charges avec de grands clients du secteur public et des industriels français ou européens, la poursuite de l'effort de capitalisation de l'Etat actionnaire. Confronté à la spirale des réductions d'emplois et des pertes de compétences, aux difficultés à mener à bien avec des forces constamment réduites les objectifs de chaque service, le personnel de Bull est inquiet et désorienté. Derrière ou à côté du chiffre net de 1 190 nouvelles suppressions d'emplois prévues en 1992 en France se cachent plusieurs réalités graves pour les salariés : 1 500 salariés dont le poste sera supprimé et 250 salariés délocalisés de la région parisienne vers la prime et 250 salaries delocalisés de la région parisienne vers la province, alors même que plus de 400 salariés dont le poste a été supprimé en 1991 restent toujours sans emploi et que de multiples transferts entre établissements de la région parisienne sont également en projet avec leur cortège de difficultés pour les salariés... et les projets. Ces suppressions d'emploi mettent en péril l'avenir même du groupe, sa capacité à rester un industriel gardant des activités de production, d'études et recherche, de commercialisation, d'après-vente et de services aux clients. Toute perte supplémentaire de compétences mettrait en péril la survie de l'entreprise. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La crise que connaît aujourd'hui l'industrie informatique mondiule s'explique par la conjugaison de nombreux facteurs: la pression des utilisateurs, d'abord, pour une informatique décentralisée et ouverte ; l'émergence, ensuite, de nouveaux acteurs tirant profit d'une standardisation croissante et d'une certaine banalisation des technologies ; la montée en puissance du lapon, enfin, qui a fait de ce secteur une de ses priorités stratégiques. Elle correspond à des changements structurels de l'industrie informatique, engagés au cours de la décennie écoulée, mais qui connaissent une accélération considérable. L'émergence de nouveaux systèmes d'exploitation indépendants des constructeurs remet en cause les positions acquises des grands constructeurs traditionnels disposant de systèmes propriétaires. Le développe-ment rapide de ces systèmes d'exploitation standards incite l'in-dustrie des logiciels d'application à concentrer ses investissements sur les produits bénéficiant d'un marché assuré ou en croissance. Les clients limitent par ailleurs leurs investissements dans l'attente d'une clarification des perspectives ouvertes par les muta-tions en cours. Ces évolutions convergentes ont entraîné un ralentissement général de la croissance du marché et une baisse rapide de la marge brute des fournisseurs traditionnels. Cette crise actuelle frappe particulièrement l'industrie informatique européenne qui ne contrôle que 10 p. 100 de la production informatique mondiale, contre prés de 60 p. 100 pour les firmes américaines et 25 p. 100 pour les firmes japonaises; une industrie contrôlée au tiers seulement par des firmes locales, à 58 p. 100 par les industriels américains et à 8 p. 100 par les entreprises pour faire face à cette situation le require par les partes par les entreprises par les partes partes par les partes partes par les partes japonaises. Pour faire face à cette situation, le groupe Bull a mis en place un plan de mutation important. Ce plan accélère la restructuration en profondeur du groupe par une réduction de treize à six du nombre des sites industriels, une resonte de l'organisation mondiale du groupe, des réductions d'emplois et des désinvestissements d'activités non stratégiques, une concentration des efforts commerciaux sur les grands comptes. La stratégie du groupe est d'être un des grands fournisseurs mondiaux capable de maîtriser la complexité croissante de la collecte, de la communication et de l'exploitation des informations dans les grandes entreprises. Pour assurer une évolution rapide de son offre en conformité avec les attentes du marché, Bull met en œuvre un projet technique de grande ampleur. Ce projet vise à assurer une mutation rapide de l'offre du groupe, pour tenir compte de la demande croissante des utilisateurs pour une informatique plus décentralisée, plus ouverte et d'usage aisé, tout en demeurant sûre et puissante. Le projet DCM (Distributed Computing Model) a fait l'objet d'une annonce importante en mars 1991, bien accueillie par le marché. Outre cet effo.t sur son architecture, le groupe développe une gamme de serveurs correspondant à une forte demande du marché et destinée à terme à remplacer ses systèmes propriétaires. Les autorités françaises ont décidé,

sous réserve de l'accord de la Commission des communautés européennes, de soutenir le projet présenté par le groupe Bull par des subventions d'un montant total de 2 680 millions de francs sur la période 1991-1994. Compte tenu de l'importance du projet, il a été conclu un contrat pluriannuel, afin de permettre la planification des financements nécessaires. Un suivi scientifique, industriel et financier du projet est organisé. Le besoin de financement important du groupe a amené l'Etat actionnaire à décider une dotation de capital de 2 milliards de francs en 1991 et de 2 milliards de francs ègalement en 1992. L'annonce, le 3 avril 1991, de cette recapitalisation ainsi que du soutien du Gouvernement français au projet technique du groupe au travers du contrat pluriannuel a conduit à une ouverture par la Commission des communautés européennes de la procédure 93-2 et à une longue instruction. La recapitalisation de Bull a été qualifiée d'aide d'Etat le 30 juin 1992, mais déclarée conforme au traité de Rome. Le soutien au projet technique a été déclaré conferme au traité et constituant un projet réellement innovant et bénéfique pour l'industrie informatique européenne. L'accord de Bull et IBM est un accord à long terme où les deux entreprises échange-ront leur technologie. Bull adopte l'architecture RISC d'IBM et contribuera en retour aux développements en matière de multi-processeurs pour élargir l'offre des deux sociétés. Zénith, un des leaders mondiaux dans le domaine des portables, fournira des produits à IBM qui les commercialisera. Les deux sociétés s'accorderont des licences de fabrication de leurs produits et IBM s'approvisionnera en circuits imprimés auprès de l'usine d'Angers du groupe Bull Cette alliance valorise les compétences de Bull dans des doma stratégiques pour l'avenir de cette industrie : les techniques c multiprocesseurs et les ordinateurs portables. Elle permet également d'exploiter le savoir-faire de Bull en matière de fabrication. IBM a été choisi par l'entreprise parce que son offre de coopération était la plus large et qu'elle permetait d'obtenir un équilibre du partenariat. L'autonomie du groupe Bull est préservée par cet accord qui ne concerne qu'une partie de son offre. Bull poursuivra notamment le développement de son projet « Distributed Computing Model ». La politique de partenariat équilibré menée par le groupe vise à lui permettre de maintenir son offre technologique au meilleur niveau et de concentrer ses forces de développement sur ses domaines d'excel-

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Communes (voirie)

27661. - 30 avril 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si la création d'un sentier sur un usoir communal, à mi-chemin entre la chaussée et l'immeuble riverain, a pour effet de retirer à cette bande de terrain sa qualification d'usoir et, par là même, de la soustraire au régime juridique propre auxdits usoirs, en raison des dispositions contenues au dernier alinéa de l'article 57 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

60653. – 3 août 1992. – M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique sur le fait qu'à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le réglement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Or, il lui rappelle que ses questions écrites nos 27661 et 27663 en date du 30 avril 1990 n'ont toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. - Les « usoirs », caractéristiques propres aux villages lorrains, désignent des bandes de terrains comprises entre les immeubles et les routes dans la traversée des communes. L'article 57 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, qui en donne la définition, précise que ces terrains pour être qualifiés d'usoirs doivent obligatoirement être attenants aux immeubles, éventuellement séparés par

un caniveau. L'article 65 de la codification susvisée précise par ailleurs que les administrations compétentes peuvent modifier la consistance d'un usoir, à la condition toutefois que l'exploitation et la circulation au profit des riverains continuent d'être possibles dans la même mesure que par le passé. En application de cet article, il paraît possible à une commune, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de créer un sentier traversant un usoir, sans pour autant remettre en cause la qualification de ce terrain, dès lors que la création de ce sentier ne modifie pas l'usage qui était antérieurement fait de l'usoir.

Cultes (lieux de culte)

30306. - 18 juin 1990. - Mme Marie-France Stirbois demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer, pour chaque département, le nombre de lieux de cultes chiites et sunnites recencés par ses services.

Réponse. - Une enquête effectuée en septembre 1989 a permis de dénombrer 1035 lieux de culte musulman. Une estimation faite en 1992 donne le chiffre de 1 300. Il faut souligner que ces chiffres ne valent que momentanément et approximativement. En effet, ces lieux de culte se répartissent en deux catégories : d'une part ceux pouvant être qualifiés de mosquées, où se pratique un culte public, et qui peuvent faire l'objet d'un inventaire relativement précis en raison de la permanence de leur établissement et de l'existence du support juridique que constitue l'association propriétaire ou attributaire du local ; d'autre par les simples lieux de prière, destinés à un culte privé, dont le nombre ne peut être connu avec certitude du fait de la précarité de leur installation dans des foyers de travailleurs ou dans des locaux offerts, à titre temporaire, par des groupements ou des personnes privés. Huit mosquées susceptibles de recevoir plus de mille fidèles ont été recensées : trois à Paris, une dans les Hauts-de-Seine, une dans les Yvelines, une dans le Nord, une dans les Bouches-du-Rhône et une dans l'Essonne (en cours d'achèvement à Evry). La première pierre d'une neuvième mosquée a été posée à Lyon le 14 juin 1992. Parmi les autres lieux de culte (mosquées ou simples lieux de prière), une centaine ont une capacité de cent à mille places, les autres de moins de cent places. Tous ces lieux de culte, dirigés dans la quasi-totalité des cas par des sunnites, accueillent également les chiites qui, peu nombreux en France, n'ont qu'exceptionnellement des lieux de prière particuliers.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

43928. - 10 juin 1991. - M. Hubert Falco demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer pour quelle date est prévue la publication du décret en Conseil d'Etat sans lequel l'article 13 de la lui nº 90-1067 du 28 novembre 1990 ne peut être applicable. Il lui rapporte en effet le cas d'un conseil municipal qui a voté sous forme de prime l'alignement des taux perçus par des agents territoriaux affectés au traitement de l'informatique sur ceux applicables aux agents de l'Etat. L'assemblée délibérante s'est vu opposer un refus par le Préfet dans le cadre du contrôle de légalité, en raison de l'absence de ce décret.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

45078. - 8 juillet 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de décret relatif à l'application de l'article 88 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il prévoit en effet que les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux seront fixés en référence à ceux des fonctionnaires dés services extérieurs de l'Etat. Une telle disposition ne tient absolument pas compte des besoins des collectivités territoriales qui doivent disposer d'un personnel de plus en plus spécialisé ayant donc bénéficié d'une solide formation universitaire (licence-maîtrise-DESS-DEA). De plus, la différence énorme existant entre les régimes indemnitaires des administrateurs territoriaux d'une part et des attachés, attachés principaux et directeurs (au détriment de ces derniers) est injustifiée. Elle lui demande donc de revoir les modalités de ce décret pour éviter, que dans l'avenir, les collectivités territoriales se voient privées des personnels qualifiés auxquels elles ne peuvent offrir aujourd'hui que des salaires indécents.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

45677. - 15 juillet 1991. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le projet de décret relatif aux primes des agents territoriaux pris en application de la loi du 28 novembre 1990. Ce projet de décret a en effet pour objet de limiter la liberté des autorités locales dans la fixation des régimes indemnitaires alloués à leurs agents dans la insation des regimes indemnitaires alloues à leurs agents dans la limite de ceux accordés aux services de l'Etat. Ce principe a été affirmé par la loi du 26 janvier 1984. En établissant cette parité au niveau des services déconcentrés de l'Etat, moins bien dotés que les services centraux, le texte de ce décret se trouve en contradiction avec le texte de la loi telle qu'elle résulte de son examen à l'Assemblée nationale. En effet, il n'a nullement été dans l'intention du législateur de distinguer, en matière de primes, entre administration centrale et administration déconcentrée. En outre il découle de la loi du 13 inillet 1983 unifiant le trée. En outre, il découle de la loi du 13 juillet 1983 unifiant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, que la rémunération des fonctionnaires de ces collectivités doit s'effectuer à parité avec les agents de l'Etat. L'esprit même des lois de décentralisation impliquait la nécessité pour les collectivités territoriales de se doter d'un personnel compétent ayant pour mission l'accomplissement des compétences nouvelles de ces collectivités. La disparité de traitement qui découlera de l'application de ce décret aura pour effet de mettre en péril l'avenir de la fonction publique territoriale et par la même la qualité du service public. Elle aura également pour effet l'ac-croissement injustifié des disparités entre les grandes et les petites villes. De plus, l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale sur ce projet a été acquis de manière trop controversée pour qu'il puisse en être tenu compte. Aussi il lui demande de bien vouloir revenir sur ce projet de décret en tenant compte des éléments ci-dessus exposés. Enfin, il lui demande de fixer, conformement à l'esprit de la loi, le régime indemnitaire par comparaison aux agents de catégorie A des administrations centrales de l'Etat. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

45840. - 22 juillet 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences défavorables que peuvent avoir, pour les fonctionnaires du département de l'Oise, les instructions qu'il a données à tous les préfets, afin que ceux-ci défèrent, devant les tribunaux administratifs, les décisions des collectivités locales, modifiant le régime indemnitaire de leurs agents, prises en application de l'article 13 de la loi nº 90-1067 du 28 novembre 1990. En effet, conformément à ses instructions, le préfet de l'Oise a demandé au tribunal administratif, l'annulation assortie du sursis à exécution de la délibération par laquelle le conseil général de l'Oise a décidé de mettre en place, au mois de juin dernier, un régime indemnitaire améliorant la rémunération des fonctionnaires de ce département. Ces nouvelles dispositions, votées par le Parlement et qui constituent à l'évidence une avancée sociale, risquent donc d'être remises en cause, en raison de sa position incompréhensible et injustifiée. Il lui demande de revoir celle-ci, en tenant compte cette fois de l'intérêt des agents territoriaux ainsi que de la volonté de la représentation nationale, et de prendre d'urgence les mesures accordant une liberté réelle aux collectivités locales dans la fixation du régime indemnitaire de leurs agents.

Réponse. - La loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale a modifié, sur la base d'un amendement parlementaire, le le alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le nouvel article 88 dispose désormais que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat». La portée trop générale de cet article n'en permettait pas l'application directe, ce qui rendait indispensable l'adoption d'un décret en conseil d'Etat, conformément à l'article 140 de la loi du 26 janvier 1984, analyse expressément confirmée par le conseil d'Etat siègeant en formation d'assemblée générale. C'est pourquoi a été publié le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, complété par un arrêté du même jour. La préparation de ces textes a donné lieu à une concertation avec les associations d'élus et de fontionnaires territoriaux ainsi qu'à la consultation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 juin 1991. Le législateur ayant posé comme límite à l'action des collectivités locales en matière indemnitaire les régimes indemnitaires applicables aux services de l'Etat, l'objet du décret est d'identifier, en considération des fonctions exercées, les services de l'Etat, dont l'équivalence avec

les fonctionnaires territoriaux permet de retenir le régime indem-nitaire comme référence. Cette comparaison a porte pour l'essen-tiel sur les agents des services extérieurs de l'Etat, en particulier ceux de ministères de l'intérieur et de l'équipement, dont les niveaux de qualification, de compétence et de responsabilité peuvent être raisonnablement rapprochés de ceux de leurs homo-logues des collectivités locales. Toutefois, pour les administra-teurs territoriaux, l'absence d'équivalence immédiate au niveau local a justifié une référence aux administrateurs civils. Dès lors que cette équivalence est expressément établie par le décret, les textes réglementaires existant, pour la fonction publique de l'ETat, constituent le cadre commun à l'ensemble des collectivités locales à l'intérieur duquel celles-ci peuvent librement déterminer le contenu, les modalités et les taux du régime indemnitaire de leurs fonctionnaires. Le décret du 6 septembre 1991 s'inscrit donc, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, dans le respect, d'une part, du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires afin d'éviter des différences injustifiées entre fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes, d'autre part, de l'autonomie de décision des collectivités locales en matière de gestion de leur personnel : celles-ci disposent d'une grande sou-plesse pour adapter individuellement le régime indemnitaire de leurs agents grace notamment au mécanisme prévu par l'article 5 du décret, qui permet, par la constitution d'une enveloppe complémentaire, l'abondement des dotations individuelles. S'il est exact que le décret traduit des différences selon les grades et entre la filière administrative et la filière technique, résultent de la situation existante liée à la diversité des situations des corps de la fonction publique auxquelles a renvoyé l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Au demeurant, les collectivités locales peuvent moduler les divers mécanismes indemnitaires à leur disposition selon les catégories d'agents et leurs propres choix de gestion, dans les limites des textes de référence de l'Etat. Globalement, les niveaux de primes découlant de ces textes sont aussi avantageux et fréquemment plus importants que ceux résultant des textes indemnitaires propres à la fonction publique territoriale antérieurs. Les possibilités offertes par l'ar-ticle 5 du décret, comme le cumul toujours possible avec les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières, fournissent par ailleurs autant de marges de manœuvre aux collectivités locales pour non seulement assurer au minimum la continuité des avantages indemnitaires procurés à leurs fonctionnaires dans un cadre désormais plus homogène, mais encore améliorer la situation de certains grades. Si le Gouvernement reste naturellement ouvert à toute discussion sur les conséquences et la portée du nouveau régime indemnitaire, dans la perspective notamment de la prise en compte des autres filieres, il n'est pas envisagé de modifier le décret du 6 septembre dernier.

Politiques communautaires (élections et référendums)

47372. - 9 septembre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer quelles sont les différentes modifications des modes de scrutin dans les pays de la CEE, la France comprise, depuis 1981. Il souhaiterait obtenir ces informations pour tous les scrutins, nationaux et locaux.

Réponse. - L'auteur de la question souhaite connaître les chan-gements de mode de scrutin intervenus depuis 1981 dans les pays de la CEE, France comprise. Quatre groupes d'Etats doivent à cet égard être distingués: Dans cinq Etats, le mode de scrutin proportionnel est préconisé par la Constitution pour l'élection des assemblées parlementaires et n'a donc fait l'objet d'aucune modification dans la période récente. a) Les Pays-Bas recourent en vertu de leur Constitution à un mode de scrutin proportionnel dont les modalités sont fixées par la loi. Elles n'ont pas changé au cours de la dernière décennie. La représentation proportionall cours de la dermere decenne. La representation proportion-nelle régit donc les élections au suffrage universel direct (élec-tions nationale, provinciale, municipale) ou indirect (élections sénatoriales). b) La Belgique utilise la représentation proportion-nelle conformément à sa Constitution, le système de répartition des restes étant déterminé par un arrête royal de 1972. Elle pra-tique en outre le système des apparentements depuis 1919. Aucun changement n'est intervenu depuis dix ans. c) Le Danemark recourt de même à la représentation proportionnelle en application de la Constitution de 1953. La modification des limites des circonscriptions électorales relève en revanche de la ·loi. d) Le Portugal utilise pareillement la représentation proportionnelle, ainsi qu'en dispose la Constitution de 1976 révisée en 1982 et complétée par une loi électorale ordinaire. e) L'Espagne s'est orientée plus récemment dans cette voie. La Constitution de 1978 prévoit le principe du scrutin proportionnel dont la mise en œuvre est assurée par une loi organique de 1985. Celle-ci fixe avec précision le nombre de députés et le découpage des circonscriptions. 2. Dans deux Etats le mode de scrutin proportionnel,

fixé par la loi pour l'élection des assemblées parlementaires, n'a fait l'objet d'aucune modification au cours de la dernière décennie : a) En Italie, le mode de scrutin n'est pas déterminé par la Constitution de 1947 mais par deux textes de 1948 et 1957. a représentation proportionnelle est ainsi utilisée en droit pour l'élection de la chambre des députés et en fait pour l'élection du Sénat. Pour cette seconde assemblée, l'élection se fait en principe au scrutin uninominal. Si un candidat obtient 65 p. 100 des voix dans sa circonscription, il est proclame élu; sinon les sièges sont répartis à la proportionnelle au sein de la région. Le deuxième mécanisme est en pratique le seul à jouer. Ce système électoral n'a jamais été remis en cause malgré le débat ouvert à ce sujet. De même le découpage des circonscriptions n'a-t-il pas évolué depuis 1948. b) En Allemagne, la loi fondamentale de 1949 renvoie à une loi le soin de fixer le système électoral. Adoptée en 1956 celle-ci combine la représentation proportionnelle et le scrutin majoritaire. Ce système n'a pas fait l'objet de révisions depuis 1956 (adoption d'une berre de 5 p. 100 pour l'obtention de sièges) sinon pour tirer les conséquences de la réunification du pays. 3. Les Etats anglo-saxons n'ont connu aucune modification de leur mode de scrutin au XXe siècle mais des changements ne sont pas exclus: a) La Grande-Bretagne n'a connu aucune résorme de son mode de scrutin depuis la loi de 1945 qui regroupe l'ensemble des textes antérieurs hérités pour la plupart du XIXe siècle. Elle demeure donc la patrie du scrutin majoritaire à un tour, celui-ci étant appliqué à toutes les élections locales, nationales et même européenne. Le découpage des circonscriptions territoriales est révisé tous les dix ans à l'initiative de commissions parlementaires spécialisées. b) L'Irlande n'a pas non plus connu de changement de mode de scrutin depuis dix ans. Le système électoral étant fixé par la Constitution de 1937, et complété par deux lois de 1923 et 1963. Il s'agit du « système de représentation proportionnelle au moyen d'un vote unique transférable », système ancien et complexe qui permet à l'électeur de classer les candidats sur le bulletin par ordre de préférence, la répartition de voix obtenues s'effectuant selon un calcul proportionnel. Le nombre de députés et le découpage des circonscriptions sont révisés tous les dix ans. La seule réforme récente apportée au système électoral irlandais a ainsi concerné le redécoupage, limité, de certaines circonscriptions, dans la perspective des élections locales du 27 juin 1991, à travers le vote par le Parlement du « Local Government Act ». Le Premier ministre irlandais, M. Ch. Haughey, a néanmoins fait part lors du congrès des jeunes du Franna Fail tenu à Cork le 3 novembre dernier, de l'intention du Gouvernement d'entreprendre une réforme majeure du système électoral. Il s'agirait d'introduire en Irlande le scrutin uninominal par circonscription pour les élections législatives et le scrutin de liste pour les élections locales. 4. Dans deux Etats, dont la France, la loi électorale a fait l'objet de modifications dans la dernière décennie: a) En Grèce, la Chambre unique est élue selon le mode de scrutin retenu par le législateur, auquel la Constitution laisse la plus grande liberté. Il s'agit d'une « représentation proportionnelle renforcée ». Le mode de calcul du quotient électoral lui confère en fait des effets proches de ceux d'un scrutin majoritaire. b) En France, le mode de scrutin ne découle d'aucune disposition constitutionnelle, bien qu'étant de plus en plus encadré par la jurisprudence du Conseil constitutionnel depuis 1985. Des modifications sont intervenues dans deux types depuis 1985. Des modifications sont intervenues dans deux types d'élections au cours de la dernière décennie : élections législatives : adoption de la représentation proportionnelle (loi nº 85-650 du 10 juillet 1985) puis retour au scrutin majoritaire (loi nº 86-825 du 11 juillet 1986) ; élections municipales : adoption d'un mode de scrutin mixte pour les communes de plus de 3 500 habitants (loi nº 82-974 du 15 novembre 1982). En outre, les élections régionales se sont tenues dès leur origine à la représentation proportionnelle (loi nº 85-652 du 10 juillet 1985).

Communes (finances locales)

54005. – 17 février 1992. – M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la définition restrictive du logement social servant de critère au calcul de la dotation de compensation. Il rappelle que, lors du débat parlementaire du 21 mars 1991 portant sur la dotation de solidarité urbaine, M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, s'était engagé à intégrer dans les dispositions réglementaires de la dotation de solidarité urbaine les critères complémentaires de définition du logement social en y incorporant : les foyers de jeunes travailleurs; les foyers de travailleurs immigrés; les résidences universitaires; les maisons de retraite à caractère social, présentés dans l'amendement de M. Brard (J.O., 2° séance, Débats de l'Assemblée nationale du 21 mars 1991). Il lui demande d'envisager que cet élargissement concerne la dotation globale de fonctionnement au titre des logements sociaux. Il

attire également l'attention sur le fait que les résidences universitaires sont considérées comme établissements administratifs et ne sont pas assujettis à ce titre à la taxe foncière (alors que les communes supportent cette imposition sur leur patrimoine locatif). — Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Réponse. - La loi nº 85-1268 du 29 novembre 1985 a institué au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) une dotation de compensation répartie pour 60 p. 100 de son mon-tant, proportionnellement au parc de logements sociaux locatifs et en accession à la propriété tels que définis par le décret nº 85-1513 du 31 décembre 1985 modifié par le décret nº 87-292 du 28 avril 1987. Les logements sociaux à usage locatif sont régis par la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs que n'ont pas modifiée, sur ce point, les lois nº 86-1290 du 23 décembre 1986 et nº 89-462 du 6 juillet 1989. Par conséquent, les résidences universitaires sont exclues du champ d'application de la dotation de compensation en l'état actuel de la réglementation. En revanche, dans le cadre du concours particulier que constitue la dotation de solidarité urbaine créée par la loi nº 91-429 du 13 mai 1991 en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines, défavorisées du point de vue fiscal et supportant des charges élevées, le législateur a retenu une condition d'éligibilité alternative à celle des logements sociaux. Il s'agit du nombre de bénéficiaires des prestations sociales au logement qui relèvent de 3 catégories différentes : l'aide personnalisée au logement définie à l'article L. 251 du code de la construction et de l'habitation; l'allocation de logement familiale définie au L. 542-1 du code de la sécurité sociale; l'allocation de logement sociale définie au L. 831-1 du même code. La dotation de solidarité urbaine (DSU) a permis d'intégrer par le biais de ces trois catégories de prestations sociales au logement, des logements qui jusqu'à présent n'étaient pas considérés comme logements sociaux, au sens du décret nº 85-1513 du 31 décembre 1985 modifié par le décret nº 87-202 du 28 avril 1987 retenu pour le calcul de la dotation de compensation de la DGF. Ainsi, les communes qui accueillent des étudiants bénéficiant d'aides aux logements, des personnes âgées, des infirmes, des jeunes salariés et certaines catégories de demandeurs d'emploi bénéficiaires de et certaines catégories de demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation logement (art. L. 831-1 du code de la sécurité sociale) ne sont en aucune façon défavorisées pour l'égibilité à la DSU. En 1992, sur 525 communes bénéficiaires de la DSU, 97 ont été éligibles à cette dotation par le seul biais des bénéficiaires de prestations logement social. Ces dispositions ont été intégrées par un amendement du Gouvernement présenté devant l'Assemblée estimale lors de la devière le lettre du projet de les sappelées. nationale lors de la deuxième lecture du projet de loi rappelée par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement a souhaité de la sorte que ne soient pas renvoyés à des dispositions réglementaires d'application les éléments conditionnant l'éligibilité à la DSU. La demande rappelée par l'honorable parlementaire a donc déjà été prise en compte. S'agissant de la dotation de compensation de la DGF, une réflexion est en cours afin d'étudier l'adaptation des catégories actuelles de logements sociaux aux objectifs de péréquation et de compensation fixés par le législateur. Dans ce cadre, les cas soulevés par l'honorable parlementaire font l'objet d'un examen attentif par le Gouvernement.

Animaux (animaux de compagnie)

56966. - 20 avril 1992. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'inquiétante progression des vols d'animaux domestiques. Il est regrettable de constater que les réseaux organisés de voleurs et de receleurs de chiens et chats agissent en toute impunité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter contre ce trafic.

Animaux (animaux de compagnie)

57572. – 11 mai 1992. – M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'augmentation des vols d'animaux de compagnie et sur l'impunité dont bénéficient souvent les auteurs de ces vols. Ceux-ci représentent en valeur un chiffre considérable, puisqu'il vient immédiatement après celui des vols de voitures. Or il apparaît que si les vols d'animaux de compagnie se développent depuis une dizaine d'années de manière considérable, c'est parce que la répression de ces vols n'apparaît pas comme prioritaire aux yeux des forces de police. Il lui demande si cette attitude résulte d'une insuffisance des moyens juridiques, et dans l'affirmative quels moyens il envisage pour y remédier.

Animaux (animaux de compagnie)

58985. – 15 juin 1992. – M. Roland Nuogesser appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur sa question écrite du 4 juin 1990. Il avait été alors répondu (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 30 juillet 1990) que les services de police étaient particulièrement sensibilisés aux vois d'animaux, comme aux actes de malveillance commis envers ceux-ci. Néanmoins, il semble que, dans un certain nombre de régions, les mêmes délits se multiplient. Il lui serait donc reconnaissant de sui faire connaître, d'une part, le bilan de l'action qui a été menée par les services de police et celui des sanctions qui ont été prises sur le plan judiciaire, et d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour renforcer l'action à mener contre de telles pratiques, qui indignent l'opinion publique.

Animaux (animaux de compagnie)

59498. - 29 juin 1992. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les réseaux organisés de voleurs et receleurs d'animaux. Les revenus que procurent aux auteurs ces infractions atteignent le troisième rang des ressources illicites après celles provenant du trafic de drogues et des vols de voitures automobiles. Or les chiffres enregistrés au premier trimestre 1992 font apparaître une forte progression de cette catégorie de vols. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour lutter plus efficacement contre le trafic d'animaux.

Animaux (animaux de compagnie)

59673. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui faire connaître le bilan des actions menées par ses services contre les vols d'animaux et actes de malveillance commis envers ceux-ci. Il souhaiterait également connaître les mesures supplémentaires qu'il entend prendre pour renforcer l'action à mener contre de telles pratiques qui indignent l'opinion publique.

Réponse. - Les services de police et de gendarmerie s'emploient à ne rien négliger qui puisse permettre l'identification et l'arrestation des auteurs de vol ou de trafic d'animaux, chaque fois qu'ils en ont connaissance. En outre, et de façon générale, des procédures judiciaires sont dressées contre toutes les personnes responsables de mauvais traitement ou d'abandon envers les animaux (1 500 affaires ont été traitées en 1991). Les vols d'animaux de compagnie ne sont pas répertoriés en tant que tels dans l'état statistique des services. Toutefois, les plaintes reçues dans ce domaine restent peu nombreuses, car les disparitions d'animaux, généralement consécutives au fait qu'ils ont échappé à la surveillance de leur maître, ne peuvent, le plus souvent, être attribuées à une cause précise. C'est pourquoi, si l'action répressive de la police et de la gendarmerie est importante, les mesures de précaution prises par les propriétaires d'animaux domestiques le sont davantage encore. Il est en effet trop souvent constaté que de nombreux animaux sont laissés sans surveillance ou errent seuls sur la voie publique, sans même être munis d'un collier permettant l'identification du propriétaire. Quoi qu'il en soit, l'honorable pariementaire peut compter sur le concours de la police nationale, en liaison avec les instances locales concernées et prendre toutes dispositions propres à assurer la protection des animaux en détresse.

Impôts locaux (impôts directs)

57248. - 4 mai 1992. - M. René Dosière demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser pour chaque département les taux d'imposition des quatre principales taxes locales après le vote des budgets 1992.

Réponse. – Les résultats d'analyse de la fiscalité directe locale 1992 des départements ne sont pas disponibles à ce jour. Ils seront adressés dès leur parution à l'honorable parlementaire.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

57517. - 11 mai 1992. - M. François-Michel Gonnot aimerait connaître le bilan précis et les enseignements que M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique tire de l'opération Picardie-Région test qui s'est déroulée dans les trois départements de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme, entre juillet 1990 et juin 1991. Cette opération visait à montrer l'impact d'une plus grande répression sur la sécurité routière. Il aimerait savoir, sur ce point, les résultats enregistrés. Le gouvernement compte-t-il généraliser les mesures de répression à l'ensemble du territoire, et ne juge-t-il pas indispensable de développer parallélement et de façon significative les moyens de prévention, qui restent très en deçà de ceux qui pourraient et devraient être mis en œuvre pour limiter le nombre des victimes de la route?

Réponse. – L'opération « Picardie » de sécurité routière qui s'est déroulée du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991 avait pour but de déterminer quelle influence pouvaient avoir sur la sécurité routière diverses actions, dont notamment la surveillance routière et l'accélération des procédures judiciaires. Il a été constaté une amélioration très sensible du comportement des usagers en matière de vitesse moyenne et d'alcoolémie; une bonne acceptation par l'opinion publique des mesures de renforcement des contrôles sanctions, ainsi qu'un acquis méthodologique en matière d'accélération des procédures judiciaires. Durant l'opération, il y a eu une baisse de 12,8 p. 100 des accidents; de 8 p. 100 des tués; de 16,3 p. 100 de blessés graves et de 16,7 p. 100 des blessés légers, par rapport aux chiffres précédents. Toutefois, rapportés aux statistiques établies pour la France entière, sur la même période, on constate que les gains dus à l'expérience « Picardie » ne sont pas en rapport avec les moyens supplémentaires mis en place (400 gendarmes, véhicules, moyens informatiques, radars, etc.). S'agissant des mesures de prévention, celles-ci sont importantes, mais les campagnes de sensibilisation à la sécurité routière, nombreuses et s'adressant aux catégories d'usagers les plus concernés (jeunes conducteurs, conducteurs de deux roues), ne peuvent porter de fruits qu'à long terme. Les mesures de répression prises par le Gouvernement (lutte contre l'alcoolémie et les excès de vitesse notamment) ont amené une baisse significative du nombre de tués et de blessés et l'introduction du permis èt, d'autre part, de sanction à l'encontre des mauvais conducteurs. Cependant, il a été relevé que le raccourcissement des délais de traitement des infractions commises renforce la prudence des automobilistes et que la poursuite de réquipement des forues de police permet d'améliorer la qualité des contrôles opérés sur la route. Il n'est pas envisagé de généraliser les mesures prises durant l'expérience « Picardie », mais de poursuive avec régul

Elections et référendums (statistiques)

57761. - 18 mai 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer la moyenne d'âge au niveau national et par département des élus locaux, conseillers municipaux, généraux, régionaux et nationaux (députés, sénateurs et députés européens).

Réponse. - L'âge moyen des conseillers généraux, régionaux et municipaux est retracé pour les départements de la métropole dans le tableau ci-après :

Moyenne d'âge des conseillers généraux, régionaux et municipaux (par département)

Départements	Conseillers généraux	Conseillers régionaux	Conseillers municipaux
Ain	54,5	51,1	45,6
Aisne	59,2	47,6	46,8
Allier	55,9	55,5	47,1
Alpes-de-Haute-Provence	55,8	51,2	47,4
Hautes-Alpes	52,0	49,5	45,5
Alpes-Maritimes	58,1	53,7	50,4
Ardèche	54.8	52,2	45.7
Ardennes	58,0	54,0	46,3
Ariège	52.5	52.7	47,8
Aube	56.3	50.5	46.6
Aude	52,5	54.8	47,2
Aveyron	56,1	54,8	45,8
Bouches-du-Rhône	53.8	51.8	48,1
Calvados	58.6	53,3	49,1

Départements	45,1 46,8 47,8 47,7
Charente 54,3 49,1 Charente-Maritime 56,4 50,4 Cher 58,6 50,4 Corrèze 58,3 52,4 Corse-du-Sud 53,4 52,4 Haute-Corse 57,2 - Côte-d'Or 56,6 - Côtes-d'Armor 53,0 49,8 Creuse 55,9 50,7 Dordogne 54,4 54,0 Doubs 55,3 55,3 Drôme 55,4 54,4 Eure 52,9 50,8 Eure et-Loir 54,9 48,9 Finistère 52,6 48,1 Gard 56,3 51,7 Haute-Garonne 56,3 51,7 Haute-Garonne 56,3 54,1 Gers 56,6 52,4 Gironde 56,0 52,4 Hèrault 54,4 53,4 Ille-et-Vilaine 56,1 51,5 Indre 56,0 54,1	46,8 47,8
Charente 54,3 49,1 Charente-Maritime 56,4 50,4 Cher 58,6 50,4 Corrèze 58,3 52,4 Corse-du-Sud 53,4 52,4 Haute-Corse 57,2 - Côte-d'Or 56,6 - Côtes-d'Armor 53,0 49,8 Creuse 55,9 50,7 Dordogne 54,4 54,0 Doubs 55,3 55,3 Drôme 55,4 54,4 Eure 52,9 50,8 Eure et-Loir 54,9 48,9 Finistère 52,6 48,1 Gard 56,3 51,7 Haute-Garonne 56,3 51,7 Haute-Garonne 56,3 54,1 Gers 56,6 52,4 Gironde 56,0 52,4 Hèrault 54,4 53,4 Ille-et-Vilaine 56,1 51,5 Indre 56,0 54,1	46,8 47,8
Cher 58,6 50,4 Corrèce 58,3 52,4 Corse-du-Sud 53,4 52,4 Haute-Corse 57,2 - Côtes-d'Or 56,6 - Côtes-d'Armor 53,0 49,8 Creuse 55,9 50,7 Dordogne 54,4 54,0 Doubs 55,3 55,5 Drôme 55,4 49,4 Eure 52,9 50,8 Eure 52,9 50,8 Eure-et-Loir 54,9 48,9 Finistère 52,6 48,1 Gard 56,3 51,7 Haute-Garonne 56,3 48,8 Gironde 56,0 50,4 Hérault 54,4 53,4 Ille-et-Vilaine 56,0 50,4 Ildre-et-Vilaine 56,0 50,1 Indre-ct-Loire 56,0 54,1 Ille-et-Vilaine 56,0 51,7 Jura 53,9 50	
Corrèze 58,3 52,4 Corse-du-Sud 53,4 52,4 Haute-Corse 57,2 56,6 Côte-d'Or 56,6 - Côtes-d'Armor 53,0 49,8 Creuse 55,9 50,7 Dordogne 54,4 54,0 Doubs 55,3 55,5 Drôme 54,4 49,4 Eure 52,9 50,8 Eure-et-Loir 54,9 48,9 Finistère 52,6 48,1 Gard 56,3 51,7 Haute-Garonne 56,3 48,8 Gers 56,6 52,4 Gironde 56,0 50,1 Hérault 54,4 53,4 Ille-et-Vilaine 56,1 51,5 Indre-ct-Loire 56,4 47,8 Isère 51,7 50,2 Jura 53,9 50,0 Laricet-Cher 56,4 47,8 Loire 54,6 47,8	1 407.7
Corse-du-Sud 53,4 52,4 Haute-Corse 57,2 — Côte-d'Or 56,6 — Côte-d'Armor 53,0 49,8 Creuse 55,9 50,7 Dordogne 54,4 54,0 Doubs 55,3 55,5 Drôme 55,4 49,4 Eure 52,9 50,8 Eure 52,9 50,8 Eure 52,9 50,8 Eure-Loir 54,9 48,9 Finistère 52,6 48,1 Gard 56,3 48,3 Gard 56,3 48,3 Gers 56,3 48,8 Gers 56,6 52,4 Gironde 56,0 50,1 Haute-Garonne 56,3 48,8 Gers 56,0 50,1 Indre-ct-Vilaine 56,1 51,5 Indre-ct-Vilaine 56,1 51,5 Indre-ct-Loire 56,4 47,8	48,2
Côte-d'Or 56,6 — Côtes-d'Armor 53,0 49,8 Creuse 55,9 50,7 Dordogne 54,4 54,0 Doubs 55,3 55,5 Drôme 52,4 49,4 Eure 52,9 50,8 Eure-et-Loir 54,9 48,9 Finistère 52,6 48,1 Gard 56,3 51,7 Haute-Garonne 56,3 48,8 Gers 56,6 52,4 Gironde 56,0 50,1 Hérault 54,4 53,4 Ille-et-Vilaine 56,1 51,5 Indre-Ct-Loire 56,4 47,8 Isère 51,7 50,2 Jura 53,9 50,0 Landes 54,1 52,0 Loire-Loire 56,4 47,8 Isère 51,7 50,2 Loire-Atlantique 55,0 50,9 Loire-Cher 58,3 53,2	46,7
Côtes-d'Armor 53,0 49,8 Creuse 55,9 50,7 Dordogne 54,4 54,0 Doubs 55,3 55,5 Drôme 55,4 49,4 Eure 52,9 50,8 Eure-et-Loir 54,9 48,9 Finistère 52,6 48,1 Gard 56,3 48,8 Gard 56,3 48,8 Gers 56,6 52,4 Gironde 56,0 50,1 Hèrault 54,4 53,4 Ille-et-Vilaine 56,1 51,5 Indre 56,0 54,1 Indre-Ct-Loire 56,4 47,8 Isère 51,7 50,2 Jura 53,9 50,0 Landes 54,1 52,0 Loire-Ct-Cher 58,9 55,9 Loire-Ct-Cher 58,9 55,9 Loire-Atlantique 55,0 50,9 Loire-Atlantique 50,5 45,6 </td <td>46,4</td>	46,4
Creuse 55,9 50,7 Dordogne 54,4 54,0 Doubts 55,3 55,5 Drôme 55,4 49,4 Eure 52,9 50,8 Gard 56,3 48,8 Gard 56,3 48,8 Gard 56,3 48,8 Gers 56,6 52,4 Gard 56,3 48,8 Gers 56,6 52,4 Gironde 56,0 50,1 Hérault 54,4 53,4 Ille-et-Vilaine 56,1 51,5 Indre 56,0 54,1 Islere 51,7 50,2 Jura 53,9	48,2 47,7
Doubs 55,3 55,4 49,4 Eure 52,9 50,8 Eure-et-Loir 54,9 48,9 Finistère 52,6 48,1 Gard 56,3 51,7 Haute-Garonne 56,3 48,8 Gers 56,6 52,4 Gironde 56,0 50,1 Hérault 54,4 53,4 Ille-et-Vilaine 56,1 51,5 Indre 56,0 54,1 Indre-ct-Loire 56,4 47,8 Isère 51,7 50,2 Jura 53,9 50,0 Landes 54,1 52,0 Loire-t-Cher 58,9 55,9 Loire 54,6 51,1 Haute-Loire 56,5 45,6 Loire-Atlantique 56,5 45,6 Loire-Atlantique 55,0 50,9 Loire-Garonne 60,4 54,8 Loże-Garonne 60,4 54,8 Loże-Garonne	45,1
Drôme 55,4 49,4 Eure 52,9 50,8 Eure-et-Loir 54,9 48,9 Finistère 52,6 48,1 Gard 56,3 51,7 Haute-Garonne 56,3 48,8 Gers 56,6 52,4 Gironde 56,0 50,1 Hérault 54,4 53,4 Ille-et-Vilaine 56,1 51,5 Indre 56,0 54,1 Indre 56,0 54,1 Indre 56,4 47,8 Isère 51,7 50,2 Jura 53,9 50,0 Landes 54,1 52,0 Loire-Cher 58,9 55,9 Loire-Cher 58,9 55,9 Loire-Cher 56,5 45,6 Loire-Atlantique 55,0 50,9 Loire-Atlantique 55,0 50,9 Lot-et-Garonne 60,4 52,8 Maine-et-Loire 56,4 5	46,1
Eure	48,5 48,3
Eure-et-Loir 54,9 48,9 Finistère 52,6 48,1 Gard 56,3 51,7 Haute-Garonne 56,3 48,8 Gers 56,6 52,4 Gironde 56,0 50,1 Hérault 54,4 53,4 Ille-et-Vilaine 56,0 51,5 Indre 56,0 54,1 Indre 56,0 54,1 Indre 56,0 54,1 Indre-ct-Loire 56,4 47,8 Isère 51,7 50,2 Jura 53,9 50,0 Landes 54,1 52,0 Loir-et-Cher 58,9 55,9 Loir-et-Cher 58,9 55,9 Loiree 56,5 45,6 Loiree-Chalantique 55,0 50,9 Loiree-Atlantique 55,0 50,9 Loiree-Chalantique 56,5 48,8 Maine-et-Loire 56,4 51,3 Maine-et-Loire <	45,9
Gard 56,3 48,8 Gers 56,6 52,4 Gironde 56,0 50,1 Hèrault 54,4 53,4 Ille-et-Vilaine 56,1 51,5 Indre 56,0 54,1 Indre-ct-Loire 56,4 47,8 Isère 51,7 50,2 Jura 53,9 50,0 Landes 54,1 52,0 Loire-Cher 58,9 55,9 Loire-Cher 58,9 55,9 Loire-Atlantique 55,0 50,9 Loire-Atlantique 55,0 50,9 Loire-Atlantique 55,0 50,9 Lot-et-Garonne 60,4 54,8 Lozère 54,3 54,8 Maine-et-Loire 56,4 52,0 Marne 54,5 46,3 Haute-Marne 55,8 58,3 Mayenne 55,3 58,3 Meurthe-et-Moselle 56,4 54,6 Meurthe-et-Moselle	
Haute-Garonne 56,3 48,3 Gers 56,6 52,4 Gironde 56,0 50,1 Hérault 54,4 53,4 Ille-et-Vilaine 56,1 51,5 Indre 56,0 54,1 Indre 56,4 47,8 Indre 56,0 54,1 Indre 56,4 47,8 Indre 56,5 45,6 Indre 56,5 45,6 Indre 56,5 45,6	49,6
Gers	46,4 46,3
Hérault	
Ille-et-Vilaine	47,5
Indre 56,0 54,1 Indre-ct-Loire 56,4 47,8 Isère 51,7 50,2 Jura 53,9 50,0 Landes 54,1 52,0 Loire-Cher 58,9 55,9 Loire 54,6 51,1 Haute-Loire 56,5 45,6 Loire-Atlantique 55,0 50,9 Loire-Atlantique 56,4 56,4 Loire-Caronne 60,4 54,8 Lozère 54,3 54,8 Maine-et-Loire 56,4 52,0 Maine-et-Loire 56,4 52,0 Marne 54,5 46,3 Haute-Marne 55,8 58,3 Mayenne 55,8 58,3 <td< td=""><td>47,1 45,9</td></td<>	47,1 45,9
Indre-ct-Loire 56,4 47,8 Isère 51,7 50,2 Jura 53,9 50,0 Landes 54,1 52,0 Loire-t-Cher 58,9 55,9 Loire 56,5 45,6 Haute-Loire 56,5 45,6 Loire-Atlantique 55,0 50,9 Loiret 58,9 53,2 Lot 53,7 51,9 Lot-et-Garonne 60,4 54,8 Lozère 54,3 54,8 Maine-et-Loire 56,4 52,0 Manche 58,4 50,4 Marine 55,8 53,3 Haute-Marne 55,8 58,3 Mayenne 55,8 58,3 Mayenne 55,3 52,8 Meurthe-et-Moselle 56,4 51,3 Meuse 54,7 47,6 Morbihan 57,7 53,7 Morbihan 57,7 53,7 Nord 56,6 48,9<	48,4
Jura 53,9 50,0 Landes 54,1 52,0 Loire-Cher 58,9 55,9 Loire 54,6 51,1 Haute-Loire 56,5 45,6 Loire-Atlantique 55,0 50,9 Loiret 58,9 53,2 Lot 53,7 51,9 Lot-et-Garonne 60,4 54,8 Lozère 54,3 54,8 Maine-et-Loire 56,4 52,0 Manche 58,4 50,4 Marne 54,5 46,3 Haute-Marne 55,8 58,2 Mayenne 55,8 58,3 Meurhe-et-Moselle 56,4 51,3 Meuse 54,7 47,6 Morbihan 57,7 53,7 Morbinan 57,7 53,7 Nord 56,6 48,9 Nievre 56,3 49,3 Nord 56,6 49,0 Oise 55,2 51,7	47,7
Landes 54,1 52,0 Loir-et-Cher 58,9 55,9 Loire 54,6 51,1 Haute-Loire 56,5 45,6 Loire-Atlantique 55,0 50,9 Loiret 58,3 53,2 Lot 53,7 51,9 Lot-et-Garonne 60,4 54,8 Lozère 54,3 54,8 Maine-et-Loire 56,4 50,4 Manche 58,4 50,4 Marne 54,5 46,3 Haute-Marne 55,8 58,3 Mayenne 55,3 52,8 Meurthe-et-Moselle 56,4 51,3 Meurthe-et-Moselle 56,4 51,3 </td <td></td>	
Loir-et-Cher 58,9 55,9 Loire 54,6 51,1 Haute-Loire 56,5 45,6 Loire-Atlantique 55,0 50,9 Loiret 58,3 53,2 Lot 53,7 51,9 Lot-et-Garonne 60,4 54,8 Lozère 54,3 54,8 Maine-et-Loire 56,4 52,0 Manche 58,4 50,4 Marne 54,5 46,3 Haute-Marne 55,8 58,3 Mayenne 55,3 52,8 Meurthe-et-Moselle 56,4 51,3 Meuse 54,7 47,6 Morbihan 57,7 53,7 Morelle 54,6 48,9 Nievre 56,3 49,3 Nord 56,6 49,0 Oise 55,2 51,7 Orne 59,5 55,1 Pay-de-Dôme 54,5 52,3 Pyrénèes-Atlantiques 51,4 <t< td=""><td></td></t<>	
Loire 54,6 51,1 Haute-Loire 56,5 45,6 Loire-Atlantique 55,0 50,9 Loiret 58,9 53,2 Lot 53,7 51,9 Lot-et-Garonne 60,4 54,8 Lozère 54,3 54,8 Maine-et-Loire 56,4 52,0 Manche 58,4 50,4 Marre 54,5 46,3 Haute-Marne 55,8 58,3 Mayenne 55,3 52,8 Meurthe-et-Moselle 56,4 51,3 Meuse 54,7 47,6 Morbihan 57,7 53,7 Morbihan 57,7 53,7 Nord 56,6 48,9 Nievre 56,3 49,3 Nord 56,6 49,0 Oise 55,2 51,7 Orne 59,5 55,1 Pas-de-Calais 54,9 50,2 Pyrénèes-Atlantiques 51,4 49,	
Loire-Atlantique 55,0 50,9 Loiret 58,9 53,2 Lot 53,7 51,9 Lot-et-Garonne 60,4 54,8 Lozère 54,3 54,8 Maine-et-Loire 56,4 52,0 Manche 58,4 50,4 Marne 54,5 46,3 Haute-Marne 55,8 58,3 Mayenne 55,8 58,3 Meurlhe-et-Moselle 56,4 51,3 Meuse 54,7 47,6 Morbihan 57,7 53,7 Moselle 54,6 48,9 Nievre 56,3 49,3 Nord 56,6 49,0 Oise 55,2 51,7 Orne 59,5 55,1 Pas-de-Calais 54,9 50,2 Pyrénèes-Atlantiques 51,4 49,3 Hautes-Pyrénèes 52,8 51,1 Pyrénèes-Orientales 56,6 53,7 Bas-Rhin 53,1	45,4
Loiret 58,3 53,7 51,9 Lot 53,7 51,9 51,9 Lozère 54,3 54,8 54,8 54,3 54,8 Maine-et-Loire 56,4 52,0 52,0 53,7 51,8 56,4 50,4	
Lot	45,i 48,6
Lot-et-Garonne 60,4 54,8 Lozère 54,3 54,8 Maine-et-Loire 56,4 52,0 Manche 58,4 50,4 Marne 54,5 46,3 Haute-Marne 55,8 58,3 Mayenne 55,3 52,8 Meurhe-et-Moselle 56,4 51,3 Meuse 54,7 47,6 Morbihan 57,7 53,7 Moselle 54,6 48,9 Nievre 56,3 49,3 Nord 56,6 49,0 Oise 55,2 51,7 Orne 59,5 55,1 Pas-de-Calais 54,9 50,2 Puy-de-Dôme 54,5 52,3 Pyrénèes-Atlantiques 51,4 49,3 Hautes-Pyrénèes 52,8 51,1 Pyrénèes-Orientales 56,6 53,7 Bas-Rhin 53,1 49,2 Haute-Rhin 52,2 44,9 Rhône 57,1	
Maine-et-Loire 56,4 52,0 Manche 58,4 50,4 Marre 54,5 46,3 Haute-Marne 55,8 58,3 Mayenne 55,3 52,8 Meurthe-et-Moselle 56,4 51,3 Meuse 54,7 47,6 Morbihan 57,7 53,7 Moselle 54,6 48,9 Nievre 56,3 49,3 Nord 56,6 49,0 Oise 55,2 51,7 Orne 59,5 55,1 Pas-de-Calais 54,9 50,2 Pyrénèes-Atlantiques 51,4 49,3 Hautes-Pyrènèes 52,8 51,1 Pyrénèes-Orientales 56,6 53,7 Bas-Rhin 53,1 49,2 Haut-Rhin 52,2 44,9 Rhône 57,1 46,1 Haute-Saône 54,3 52,4 Saône-et-Loire 54,9 50,0 Sarthe 55,1	47,1
Manche 58,4 50,4 Marne 54,5 46,3 Haute-Marne 55,8 58,3 Mayenne 55,3 52,8 Meurthe-et-Moselle 56,4 51,3 Meuse 54,7 47,6 Morbihan 57,7 53,7 Moselle 54,6 48,9 Nievre 56,3 49,3 Nord 56,6 49,0 Oise 55,2 51,7 Orne 59,5 55,1 Pas-de-Calais 54,9 50,2 Puy-de-Dôme 54,5 52,3 Pyrénèes-Atlantiques 51,4 49,3 Hautes-Pyrénèes 52,8 51,1 Pyrénèes-Orientales 56,6 53,7 Bas-Rhin 53,1 49,2 Haute-Rhin 52,2 44,9 Rhône 57,1 46,1 Haute-Saône 54,3 52,4 Saône-et-Loire 54,9 50,0 Sarthe 55,1 </td <td></td>	
Marne 54,5 46,3 Haute-Marne 55,8 58,3 Mayenne 55,3 52,8 Meunthe-et-Moselle 56,4 51,3 Meuse 54,7 47,6 Morbihan 57,7 53,7 Moselle 54,6 48,9 Nievre 56,3 49,3 Nord 56,6 49,0 Oise 55,2 51,7 Orne 59,5 55,1 Pas-de-Calais 54,9 50,2 Pyrénèes-Atlantiques 51,4 49,3 Hautes-Pyrènèes 52,8 51,1 Pyrénèes-Orientales 56,6 53,7 Bas-Rhin 53,1 49,2 Haut-Rhin 52,2 44,9 Rhône 57,1 46,1 Haute-Saône 54,3 52,4 Saône-et-Loire 54,9 50,0 Sarthe 55,1 50,8 Savoie 52,1 52,1 Haute-Savoie 55,7 </td <td></td>	
Haute-Marne 55,8 58,3 Mayenne 55,3 52,8 Meurhe-et-Moselle 56,4 51,3 Meuse 54,7 47,6 Morbihan 57,7 53,7 Moselle 54,6 48,9 Nievre 56,3 49,3 Nord 56,6 49,0 Oise 55,2 51,7 Orne 59,5 55,1 Pas-de-Calais 54,9 50,2 Puy-de-Dôme 54,5 52,3 Pyrénèes-Atlantiques 51,4 49,3 Hautes-Pyrénèes 52,8 51,1 Pyrénèes-Orientales 56,6 53,7 Bas-Rhin 53,1 49,2 Haute-Rhin 52,2 44,9 Rhône 57,1 46,1 Haute-Saone 54,9 50,0 Sarthe 55,1 50,8 Savoie 52,1 52,1 Haute-Savoie 55,7 50,2 Paris - 51,2	
Meurthe-et-Moselle 56,4 51,3 Meuse 54,7 47,6 Morbihan 57,7 53,7 Moselle 54,6 48,9 Nievre 56,3 49,3 Nord 56,6 49,0 Oise 55,2 51,7 Orne 59,5 55,1 Pas-de-Calais 54,9 50,2 Pyr-de-Dôme 54,5 52,3 Pyr-de-Dôme 54,5 52,3 Pyr-de-S-Atlantiques 51,4 49,3 Hautes-Pyr-de-S 52,8 51,1 Pyr-de-S-Atlantiques 56,6 53,7 Bas-Rhin 53,1 49,2 Hautes-Pyr-de-S 52,8 51,1 Pyr-de-S-Atlantiques 56,6 53,7 Bas-Rhin 53,1 49,2 Haute-Rhin 52,2 44,9 Rhône 57,1 46,1 Haute-Saône 54,3 52,4 Saône-et-Loire 54,9 50,0 Sart	47,4
Meuse 54,7 47,6 Morbihan 57,7 53,7 Moselle 54,6 48,9 Nievre 56,3 49,3 Nord 56,6 49,0 Oise 55,2 51,7 Orne 59,5 55,1 Pas-de-Calais 54,9 50,2 Pyrénèes-Atlantiques 51,4 49,3 Hautes-Pyrénèes 52,3 51,4 Pyrénèes-Atlantiques 51,4 49,3 Hautes-Pyrénèes 52,8 51,1 Pyrénèes-Orientales 56,6 53,7 Bas-Rhin 53,1 49,2 Haut-Rhin 52,2 44,9 Rhône 57,1 46,1 Haute-Saône 54,3 52,4 Saône-et-Loire 54,9 50,0 Sarthe 55,1 50,8 Savoie 55,1 50,8 Haute-Savoie 55,7 50,2 Paris - 51,2	
Morbihan 57,7 53,7 Moselle 54,6 48,9 Nievre 56,3 49,3 Nord 56,6 49,0 Oise 55,2 51,7 Orne 59,5 55,1 Pas-de-Calais 54,9 50,2 Pyrénèes-Atlantiques 51,4 49,3 Hautes-Pyrènèes 52,3 51,1 Pyrénèes-Orientales 56,6 53,7 Bas-Rhin 53,1 49,2 Haut-Rhin 52,2 44,9 Rhône 57,1 46,1 Haute-Saône 54,3 52,4 Saône-et-Loire 54,9 50,0 Sarthe 55,1 50,8 Savoie 52,1 50,1 Haute-Savoie 55,7 50,2 Paris - 51,2	45,1 45,5
Moselle 54,6 48,9 Nievre 56,3 49,3 Nord 56,6 49,0 Oise 55,2 51,7 Orne 59,5 55,1 Pas-de-Calais 54,9 50,2 Puy-de-Dôme 54,5 52,3 Pyrénèes-Atlantiques 51,4 49,3 Hautes-Pyrénèes 52,8 51,1 Pyrénèes-Orientales 56,6 53,7 Bas-Rhin 53,1 49,2 Haut-Rhin 52,2 44,9 Rhône 57,1 46,1 Haute-Saône 54,3 52,4 Saône-et-Loire 54,9 50,0 Sarthe 55,1 50,8 Savoie 52,1 52,1 Haute-Savoie 55,7 50,2 Paris - 51,2	45,5
Nord 56,6 49,0 Oise 55,2 51,7 Orne 59,5 55,1 Pas-de-Calais 54,9 50,2 Puy-de-Dôme 54,5 52,3 Pyrénèes-Atlantiques 51,4 49,3 Hautes-Pyrénèes 52,8 51,1 Pyrénèes-Orientales 56,6 53,7 Bas-Rhin 53,1 49,2 Haut-Rhin 52,2 44,9 Rhône 57,1 46,1 Haute-Saône 54,3 52,4 Saône-et-Loire 54,9 50,0 Sarthe 55,1 50,8 Savoie 52,1 52,1 Haute-Savoie 55,7 50,2 Paris - 51,2	44,9
Oise 55,2 51,7 Orne 59,5 55,1 Pas-de-Calais 54,9 50,2 Puy-de-Dôme 54,5 52,3 Pyrénèes-Atlantiques 51,4 49,3 Hautes-Pyrènèes 52,8 51,1 Pyrénèes-Orientales 56,6 53,7 Bas-Rhin 53,1 49,2 Haut-Rhin 52,2 44,9 Rhône 57,1 46,1 Haute-Saône 54,3 52,4 Saône-et-Loire 54,9 50,0 Sarthe 55,1 50,8 Savoie 52,1 52,1 Haute-Savoie 55,7 50,2 Paris - 51,2	48,8
Orne 59,5 55,1 Pas-de-Calais 54,9 50,2 Puy-de-Dôme 54,5 52,3 Pyrénèes-Atlantiques 51,4 49,3 Hautes-Pyrénèes 52,8 51,1 Pyrénèes-Orientales 56,6 53,7 Bas-Rhin 53,1 49,2 Haut-Rhin 52,2 44,9 Rhône 57,1 46,1 Haute-Saône 54,3 52,4 Saône-et-Loire 54,9 50,0 Sarthe 55,1 50,8 Savoie 52,1 52,1 Haute-Savoie 55,7 50,2 Paris - 51,2	47,7 46,8
Puy-de-Dôme 54,5 52,3 Pyrénèes-Atlantiques 51,4 49,3 Hautes-Pyrènèes 52,8 51,1 Pyrénèes-Orientales 56,6 53,7 Bas-Rhin 53,1 49,2 Haut-Rhin 52,2 44,9 Rhône 57,1 46,1 Haute-Saône 54,3 52,4 Saône-et-Loire 54,9 50,0 Sarthe 55,1 50,8 Savoie 52,1 52,1 Haute-Savoie 55,7 50,2 Paris - 51,2	49,5
Pyrénées-Atlantiques 51,4 49,3 Hautes-Pyrénées 52,8 51,1 Pyrénées-Orientales 56,6 53,7 Bas-Rhin 53,1 49,2 Haut-Rhin 52,2 44,9 Rhône 57,1 46,1 Haute-Saône 54,3 52,4 Saône-et-Loire 54,9 50,0 Sarthe 55,1 50,8 Savoie 52,1 52,1 Haute-Savoie 55,7 50,2 Paris - 51,2	47,0
Hautes-Pyrénées 52,8 51,1 Pyrénées-Orientales 56,6 53,7 Bas-Rhin 53,1 49,2 Haut-Rhin 52,2 44,9 Rhône 57,1 46,1 Haute-Saône 54,3 52,4 Saône-et-Loire 54,9 50,0 Sarthe 55,1 50,8 Savoie 52,1 52,1 Haute-Savoie 55,7 50,2 Paris - 51,2	
Pyrénées-Orientales 56,6 53,7 Bas-Rhin 53,1 49,2 Haut-Rhin 52,2 44,9 Rhône 57,1 46,1 Haute-Saône 54,3 52,4 Saône-et-Loire 54,9 50,0 Sarthe 55,1 50,8 Savoie 52,1 52,1 Haute-Savoie 55,7 50,2 Paris - 51,2	44,9
Haut-Rhin 52,2 44,9 Rhône 57,1 46,1 Haute-Saône 54,3 52,4 Saône-et-Loire 54,9 50,0 Sarthe 55,1 50,8 Savoie 52,1 52,1 Haute-Savoie 55,7 50,2 Paris - 51,2	47,9
Rhône 57,1 46,1 Haute-Saône 54,3 52,4 Saône-et-Loire 54,9 50,0 Sarthe 55,1 50,8 Savoie 52,1 52,1 Haute-Savoie 55,7 50,2 Paris - 51,2	
Haute-Saône 54,3 52,4 Saône-et-Loire 54,9 50,0 Sarthe 55,1 50,8 Savoie 52,1 52,1 Haute-Savoie 55,7 50,2 Paris - 51,2	44,4 46,8
Saone-et-Loire 54,9 50,0 Sarthe 55,1 50,8 Savoie 52,1 52,1 Haute-Savoie 55,7 50,2 Paris - 51,2	
Savoie	47,1
Haute-Savoie	
Paris 51,2	44,1
Seine-Maritime	48,4
Seine-et-Marne	
Yvelines 54,4 50,2 Deux-Sèvres 58,4 51,9	
Somme	51,5
Tarn	
Tarn-et-Garonne	46,2 49,3
Var	
Vendee	44,3
Vienne	47,9
Haute-Vienne	
Vosges	
Territoire de Belfort	45,9
Essonne	46,8
Hauts-de-Seine	49,2
Seine-Saint-Denis	
Val-d'Oise	

Gépartements	Conseillers	Conseillers	Conseillers
	généraux	règionaux	municipaux
Moyenne générale métro- pole	55,6	50,7	46,8

L'âge moyen des élus nationaux est de 64,4 ans pour les sénateurs, 54,2 ans pour les députés et 51,5 ans pour les députés européens.

Mort (pompes funèbres)

58028. - 25 mai 1992. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les risques d'abus liés aux contrats-obsèques. En effet, de nombreuses entreprises de pompes sunté proposent des contrats-obsèques sans offrir de garanties quant à la pérennité de ces contrats et sans que l'utilisation des fonds ainsi collectés soit clairement règlementée. Ainsi certaines entreprises peuvent utiliser ces sonds pour leur propre trésorerie. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de réglementer la pratique des contrats-obsèques.

Réponse. – Selon le ministère de l'économie et des finances consulté, plusieurs plaintes ont été transmises à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur ce problème des contrats-obsèques. Ces plaintes ne visent d'ailleurs pas seulement l'aspect financier de ce type de contrat, mais également les conditions dans lesquelles ils sont concius et les difficultés de preuve de sa souscription parfois rencontrées par les familles lors du décès du signataire. Il paraît donc nécessaire de protèger les personnes recourant à de telles conventions et leurs familles. Le Gouvernement ne manquera pas d'examiner ce problème, dans le cadre de la réforme du service public des pompes funèbres qu'il a décidé d'engager, afin que de meilleures garanties soient offertes aux familles.

Impõts locaux (statistiques)

58065. - 25 mai 1992. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser pour chaque région et département les taux d'imposition adoptés par les votes des budgets 1992.

Réponse. - Les résultats d'analyse de la fiscalité directe locale 1992 des départements et des régions ne sont pas disponibles à ce jour. Ils seront adressés dès leur parution à l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (sapeurs-pompiers)

58178. - 25 mai 1992. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le déroulement des états généraux de la sécurité civile, sur lesquels les sapeurs-pompiers français comptent beaucoup pour rappeler leur place et leur rôle dans la société et répondre à un certain nombre de questions concernant leur avenir. En conséquence, il lui demande si le nouveau Gouvernement a bien l'intention de poursuivre les engagements pris par son prédécesseur sur l'organisation de ces états généraux et de lui indiquer de quelle façon et à quelle date ils seront organisés.

Réponse. - Les états généraux de la sécurité civile se déroulent selon trois phases : la phase nationale de cadrage dont le but était de déterminer les différentes thèmes de rèflexion à proposer aux débats, en concertation avec l'ensemble des instances représentatives, cette phase a pris fin le ler juin dernier ; la phase départementale qui a eu lieu du ler juin au 14 juillet dernier et qui a réuni autour des préfets tous les partenaires de la sécurité civile c'est-à-dire les élus, les représentants des diverses organisations de sapeurs-pompiers, les représentants des entreprises publique et privée, les représentants des diverses associations

intéressées, pour dialoguer sur les neuf thèmes proposés, à savoir: 1. Les citoyens et la sécurité civile: usagers et acteurs; 2. La protection de la population et de l'environnement: les rôles respectifs de l'Etat, des collectivités territoriales et des acteurs économiques et sociaux; 3. L'organisation territoriale de la sécurité civile; 4. Prévention des risques et organisation des secours: 5. Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et leur avenir; 6. Les sapeurs-pompiers volontaires et leurs employeurs; 7. La place et le rôle des partenaires associatifs dans la sécurité civile; 8. La dimension européenne et internationale de la sécurité civile; 9. Situation et risques particuliers des départements. La phase dite « d'exploitation nationale » des résultats dont l'objet sera d'examiner les contributions départementales, et qui donnera lieu à la rédaction d'un rapport de synthèse qui sera remis dans le courant du mois d'octobre au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Les organisations représentatives des sapeurs-pompiers seront tenues informées de l'état d'avancement de ces travaux. Les engagements pris par le prédécesseur du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sont donc poursuivis.

Politique extérieure (CEI)

58193. - 25 mai 1992. - Depuis plusieurs mois, la CIA a mis en garde les services de renseignements occidentaux sur un regain d'activité des services de l'ex-Union soviétique en matière d'espionnage industriel. La SVR, nouvelle agence de renseignements, paraît être, en effet, très en pointe. Il est clair qu'en la matière rien n'a vraiment changé dans les ex-pays communistes, la preuve en est que le directeur du service de renseignements extérieurs de la Russie est l'ancien responsable du premier directorat du KGB. Cet lomme était le véritable « patron » des cinq Français et Belges qui ont été arrêtés, sans que leur identité ait été dévoilée, par la DST il y a un peu plus d'un mois. Il est remarquable que ce réseau, qui fonctionnait depuis plusieurs années, soit passé sans problème apparent d'une tutelle soviétique à une tutelle russe. Mme Marie-France Stírbeis souhaiterait connaître le sentiment de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur cet inquiétant problème du maintien des services d'espionnage de l'ex-URSS dans leur redoutable intégralité. Elle souhaiterait, en outre, savoir s'il ne serait pas possible de lier, aux crédits consentis aux pays du bloc de l'ex-URSS des conditions sévères de restriction des personnels et moyens employés dans leurs services d'espionnage économique, et de subordonner l'octroi d'aides diverses à une limitation stricte de leurs activités.

Répanse. - Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique reste vigilant en ce qui concerne la présence en France de représentants des nouveaux services de renseignements russes, le service de renseignement extérieur ou SVR. Toute mise en gardenécessaire ne manquerait pas d'être tramsmise aux autorités de la Fédération de Russie dans l'hypothèse où un diplomate ou un fonctionnaire de ce pays déploierait sur notre territoire une activité imcompatible avec son statut diplomatique.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

58316. – let juin 1992. – Certains commissariats de police développent une expérience intéressante de prévention de la petite et moyenne délinquance, en engageant des campagnes de communication portant par exemple sur le recel ou les précautions à prendre dans les lieux d'habitations avant les départs en vacances. M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique son sentiment sur de telles initiatives et dans quelles conditions elles pourraient être aidées et encouragées.

Réponse. - La protection des personnes et des biens constitue l'un des objectifs permanents du Gouvernement. Pour renforcer la lutte contre la petite et moyenne délinquance en particulier, la police nationale développe, en plus des actions habituelles de nature répressive ou dissuasive, des opérations de communication visant à informer les personnes des risques qu'elles encourent et des précautions à prendre pour les réduire. Au plan national, la direction générale de la police nationale a, par exemple, en 1990, organisé une campagne pour prévenir les vols et le recel liés à l'automobile en sensibilisant les usagers sur ce phénomène. De plus en plus souvent, des actions de ce type sont menées à l'ini-

tiative des chefs de service de police locaux pour répondre à des situations particulières. Ainsi, pendant les périodes de vacances, dans certaines villes des littoraux méditerranéen et atlantique, des affichettes et des dépliants contenant des conseils de sécurité, parfois ècrits en plusieurs langues, sont apposés par les policiers sur le pare-brise des véhicules appartenant à des conducteurs étrangers au département ou au territoire national. De même, pendant les vacances estivales, les responsables locaux engagent dans les médias écrits et audiovisuels des actions de sensibilisation et d'information auprès des futurs vacanciers. Ils leur présentent notamment les mesures de protection et de surveillance des habitations laissées inoccupées mises en place dans le cadre des opérations tranquillité vacances chaque année par les directions générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale. A titre indicatif, cette opération se tiendra cette année du 26 juin au 6 septembre inclus. Ces campagnes de communication doivent être renouvelées car elles participent pour une part non négligeable à la lutte contre certaines formes de délinquance et contre le sentiment d'insécurité qui les accompagne. En étant perçues favorablement par le public, elles s'inscrivent enfin dans le cadre de l'effort engagé par le Gouvernement pour rapprocher la police de la population.

Stationnement (fourrières)

58581. – 8 juin 1992. – M. André Rossinot attire l'attention de M. le ininistre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les demandes de mainlevée tardives adressées au procureur de la République à la suite de mises en fourrière de véhicules. L'article R. 287 du code de la route précise dans son 2º alinéa que le procès-verbal de l'infraction qui a motivé la mise en fourrière est t. ansmis dans les plus brefs délais aux autorités mentionnées à l'article R. 254 de ce même code, en l'espèce au procureur de la République. Ce dernier, saisi d'une contestation du bien-fondé de la mise en fourrière, est tenu selon l'article 288 de se prononcer dans le délai maximum de cinq jours. Cependant, le code de la route ne prévoit aucune disposition concernant les délais dont dispose un particulier pour demander au procureur de la République la mainfevée de la mesure de mise en fourrière de véhicule lui appartenant. Il lui demande donc quelle est sa position sur cette question.

Réponse. - L'article R. 288 du code de la route ne fixe effectivement pas de délai quant à la recevabilité de la requête qu'un particulier peut présenter devant le procureur de la République tendant à contester la décision de mise en fourrière de son véhicule. Dans le silence des textes, les contrevenants apparaissent pouvoir contester la décision de mise en fourrière aussi longtemps que le magistrat précité ne s'est pas prononcé au vu du procès-verbal qui doit lui être transmis par l'autorité qui aordonné la mise en fourrière, conformément aux dispositions de l'article R. 287 du code de la route. Toutefois, les réclamations ne peuvent être opérantes qu'à la condition d'être effectuées dans les délais de 45 jours ou de 10 jours (si le véhicule est estimé par l'expert à moins de 3 000 francs de valeur vénale) impartis en application de l'article L. 25-3 du code de la route par la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule. En outre, dans la pratique, les contrevenants ont tout intérêt à saisir au plus vite le procureur de la République de manière à ne pas avoir à payer les frais de garde du véhicule, dans le cas où la décision de mise en fourrière setrait maintenue.

Bois et forêts (incendies)

58658. - 8 juin 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les risques accrus d'incendies qui menacent cette année encore d'éclater. En effet, le pays subit la sécheresse pour la quatrième année consécutive, et les orientations en matière de politique de la forêt n'ont pas permis de dégager les moyens indispensables à son entretien, donc à la prévention des feux. Il en va de même avec la politique agricole au sein de laquelle l'élevage est un facteur actif d'équilibre naturel. En conséquence, des moyens exceptionnels de proximité (en hommes et en matériel), afin de prévenir les risques d'incendies et de pouvoir intervenir immédiatement sur les lieux où les sinistres vont se déclarer, doivent être mis en place sans délai. Par ailleurs, des moyens aériens particuliers, rapides et en nombre suffisant afin de pouvoir intervenir simultanément et diversement sur des feux qui ne vont pas

manquer de se déclarer en même temps en divers lieux, sont indispensables. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique a mis en place, au début du mois de juillet, un ensemble de moyens nationaux de renfort, terrestres et aériens, adaptés aux risques de feux de forêts qui pesent chaque été sur les départements mediterraneens et aquitains, tout particulièrement. La campagne 1992 de lutte contre les feux de forêts se développe dans un nouveau cadre. Les responsabilités et les financements ont été clarissés de manière à conferer à l'Etat, au titre de la solidarité nationale, la charge des moyens lourds intervenant sur l'ensemble de l'arc méditerranéen et en Aquitaine, et à impliquer les collectivités locales dans la prise en charge intégrale des moyens ter-restres et aériens à rayon d'action départemental. L'est dans ce cadre que s'inscrit la décision du Gouvernement d'acquerir douze cadre que s'inscrit la décision du Gouvernement à acquerir douze Canadair de la nouvelle génération, dont les premiers exemplaires seront livrés à partir de 1994 pour un montant final de près de deux milliards de francs. Le dispositif mis en place pour l'été 1992 dans les départements méditerranéens repose d'abord sur les 27 000 sapeurs-pompiers locaux, dont l'action sera renforcée par l'Etat grâce à la mobilisation d'importants moyens terrestres et aériens. Pour favoriser le dispositif préventif, le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique a aidé les départements à recruter des sapeurs-pompiers volontaires afin de renforcer les centres de secours et d'organiser le dispositif de guet, d'alerte et d'intervention rapide. Il a contribué, dans les massifs forestiers à hauts risques, à la multiplication de patrouilles de surveillance équipees d'engins légers aptes à inter-venir sur les feux naissants. 1700 hommes des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile ont été prépositionnés sur l'ensemble de la zone de risque. Les moyens dont sont dotées ces unités ont été modernisés par la mise en service de camions « Apache » tous terrains permettant d'emporter chacun 6 000 litres d'eau et de produits retardant. Des moyens militaires pourront être utilisés dans le cadre du protocole d'accord signé avec le ministère de la défense qui a mis à la disposition du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique une section d'engins lourds du genie opérationnel particulièrement efficace pour lutter contre les grands incendies qui est stationnée dans le département du Var. Un effectif pouvant atteindre 2 500 hommes pourra être mobilisé en cas de besoin. La flotte aérienne mise en place par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique pour lutter contre les feux de forêts au cours de l'été 1992 sera, quant à elle, forte de 28 avions, soit : 13 Tracker, dont 6 remotorisés pour accroître leur capacité opérationnelle; l'1 Canadair; 2 Fokker; 2 Hercules C 130 loués. Cette flotte sera complétée par 8 hélicoptères de commandement, 5 hélicoptères bombardier d'eau de la sécurité civile et 8 appareils loués par l'Entente interdépartementale avec une aide financière importante de l'Etat. Ce dispositif aérien, sera, si nécessaire, complété par des moyens militaires pouvant aller jusqu'à 8 appareils dont 6 Puma destinés au transport de commandos de sapeurs-pompiers. L'ensemble des mesures prévues pour la campagne 1992 représente, pour le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, un effort de 555 millions de francs, soit une augmentation de près de 30 p. 100 par rapport aux dépenses supportées en 1991. Toutefois l'efficacité du dispositif sera également tributaire des efforts de prévention des collectivités territoriales, de la collaboration qui, sous l'autorité des préfets, devra être renforcée entre tous les services concernés (police nationale, gendarmerie nationale, agents de l'équipement, sapeurs-pompiers) ainsi que de la précocité dans la transmission de l'alerte et de la stratégie sans délai des départs de feu. Enfin, pour conforter l'équipe placée auprès du préset de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, coordonnateur de la lutte contre les feux de forêts dans les quinze départements du Sud-Est, un préfet adjoint chargé de la protection de la forêt méditerranéenne a été nommé au conseil des ministres du 15 juillet 1992.

Police (commissariats et postes de police : Yonne)

58766. - 15 juin 1992. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des effectifs au commissariat de police de Sens (Yonne). Les effectifs de ce commissariat ont sensiblement diminué alors que la délinquance est en hausse dans cette région. D'autre part, il aimerait savoir où en est le projet de construction du nouveau commissariat de police et si les crédits correspondants vont être débloqués afin de remplacer le commissariat

actuel particulièrement mal installé du point de vue des locaux. Il lui demande des précisions concernant les différents points évoqués et quelles solutions vont être apportées pour remédier à ce problème.

Réponse. - L'adaptation permanente des moyens et missions de la police nationale à l'évolution de ses charges opérationnelles constitue l'une des priorités du Gouvernement. Selon l'étude de redéploiement des effectifs mise en œuvre pour opérer la meilleure adéquation possible entre les dispositions en personnels et les sujétions propres à chaque circonscription de police urbaine, le potentiel du commissariat de police urbaine de Sens devrait être réajusté. Les conclusions de cette analyse seront prises en compte à l'occasion de la préparation des prochains mouvements de fonctionnaires. L'amélioration de la lutte contre la délinquance ne se conçoit pas exclusivement en termes d'augmentation des effectifs, mais également par le biais de mesures visant à promouvoir, dans le cadre de l'organisation et des méthodes elles-mêmes, de meilleures conditions de présence et d'efficacité policières sur la voie publique. Les résultats d'ores et déjà obtenus en ce sens, notamment par la limitation des gardes sta-tiques, la réduction du nombre de policiers détachés et l'accroissement du potentiel d'ilotiers, sont ainsi appelés à être déve-loppes de façon conséquente dans le cadre du nouveau plan d'action pour la sécurité présenté au conseil des ministres du 13 mai 1992. Ce plan d'action définit plusieurs objectifs tendant, notamment, à accroître les effectifs sur le terrain et à cibler des actions sur des objectifs prioritaires, par l'institution de mesures nationales. Celles-ci, en voie de mise en œuvre, concernent principalement le déploiement de 1 000 policiers auxiliaires - dont 600 dès 1992 - dans les secteurs les plus sensibles à la délin-quance. Le concours des compagnies républicaines de sécurité mises à la disposition des préfets pour effectuer des missions de sécurisation en renfort des polices urbaines locales, sera accru (augmentation du nombre de ces unités de 4 à 7). Le nouveau programme de réduction des gardes statiques et l'ouverture de 1 000 emplois administatifs contribueront au redéploiement des fonctionnaires de police sur le terrain. En effet, des la nomination des agents, autant de fonctionnaires de police en tenue seront affectés sur la voie publique. C'est également dans cet esprit qu'une expérience vise à remplacer le mécanisme de la res-titution horaire par un système d'heures supplémentaires. Les effectifs ainsi dégagés favorisent le développement de l'îlotage, technique de prévention prioritaire dans le cadre de la lutte contre la délinquance, l'amélioration de la sécurité dans les transports urbains et aux abords des établissements scolaires, ainsi que la mise en œuvre d'un certain nombre d'autres actions : renforcement de la lutte contre la drogue, l'immigration irrégulière et le travail clandestin. La situation de la sécurité urbaine dans le département de l'Yonne sera, à la fin de l'année 1992, abordée au travers de la départementalisation des services de police, laquelle sera, alors, généralisée à l'ensemble du territoire. La substitution des directions départementales de la police nationale aux anciennes structures départementales des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières tend, en améliorant leur gestion et leurs capacités opérations de la police de l'air et des frontières tend, en améliorant leur gestion et leurs capacités opérations de leurs de tionnelles, à mieux mobiliser les moyens pour une approche glo-bale des problèmes. En outre, la nécessité de doter les services de police de Sens de locaux fonctionnels a bien été prise en considération par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. Le dossier technique et administratif a, en effet, été conduit à son terme. La programmation financière de cet équipement fera l'objet d'un examen attentif lors de la préparation du budget d'équipement 1993 de la police nationale.

Propriété (déclaration d'utilité publique)

58814. – 15 juin 1992. – M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les problèmes soulevés par la contestation devant les tribunaux administratifs des déclarations d'utilité publique dont le bénéficiaire est une collectivité territoriale. Dans ce cas, le défendeur est l'Etat, auteur de l'acte, et la collectivité est simplement mise en cause pour observations. Si elle peut à cette occasion faire valoir ses arguments, elle ne devient pas pour autant partie à l'instance et se trouve dans l'impossibilité de faire appel en cas d'annulation de la déclaration d'utilité publique. Le sort du projet dépend ainsi de l'attitude observée par le représentant de l'Etat, ce qui paraît peu compatible avec le principe de libre administration des collectivités territoriales. En conséquence, il lui demande si la maîtrise de la phase administrative de la procé-

dure d'expropriation ne pourrait être confiée aux collectivités bénéficiaires ou, à défaut, si celles-ci ne pourraient être parties à l'instance

Réponse. – Le pouvoir d'exproprier relève de la compétence de l'Etat, qui, seul, peut déclarer d'utilité publique un projet et cessibles les propriétés dont l'acquisition est poursuivie. Les lois de décentralisation n'ont en ce domaine opéré aucun transfert de compétences au profit des collectivités locales. Par conséquent, seul l'Etat peut être défendeur à l'occasion d'un recours déposé contre une déclaration d'utilité publique ou faire appel du jugement rendu, puisqu'il est en effet l'auteur de l'acte attaqué. Comme le souligne l'honorable parlementaire, les collectivités territoriales, bénéficiaires de déclarations d'utilité publique, ne peuvent donc être parties à l'instance. Elles peuvent toutefois saisir le juge de conclusions en intervention venant s'associer aux conclusions du préfet qui représente l'Etat en première instance devant le tribunal administratif. Si les collectivités territoriales ne peuvent rien demander d'autre ou de plus que ce que demande le préfet, leur intervention peut aider à mieux justifier les arguments développés par celui-ci. Cette intervention spontanée des collectivités territoriales, recevable tant en première instance qu'en appel, est admise facilement par le juge puisqu'il suffit qu'elle représente un « intérèt à intervenir » pour la collectivité demanderesse. Le juge peut, par ailleurs, d'office ou sur demande des collectivités, les appeler dans l'instance en leur communiquant le recours dont il est saisi afin d'obtenir leurs observations. C'est « l'appel en cause pour observations » évoqué par l'honorable parlementaire. Les collectivités territoriales, si elles ne peuvent être parties directement à l'instance, disposent donc d'un certain nombre de moyens leur permettant de oéfendre avec efficacité leurs projets.

Communes (fonctionnement)

58900. – 15 juin 1992. – M. Charles Millon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérleur et de la sécurité publique sur les conditions d'application de la loi nº 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Dans son titre 111, celle-ci prévoit en effet l'élection d'une commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dont la mise en place devrait intervenir au plus tard le 6 juillet 1992; outre la brièveté des délais donnés aux élus représentants des différents collèges pour constituer les listes et élire les membres de cette commission, il lui signale les difficultés pratiques posées par l'article 68 de ladite loi qui prévoit dans son premier alinéa un délai de six mois à compter de la publication de loi pour proposer à la commission la fonne de coopération souhaitée et les partenaires choisis. Si l'on veut bien considérer que le décret que celle-ci ne sera en place qu'au mois de juillet, il apparaît d'ores et déjà que le délai laissé aux communes pour proposer à la CDCI leur meilleur projet de regroupement est singulièrement restreint. Etant donné l'importance des enjeux, il demande quelles mesures, notamment d'ordre législatif, pourraient être rapidement prisec pour proroger ces délais.

Réponse. - En application de l'article 68 de la loi d'orientation nº 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les communes ont la possibilité, dans les six mois à compter de la publication de la loi, de transmettre aux commissions départementales de la coopération leurs proposi-tions spontanées en matière d'intercommunalité. Ce délai de six mois offert aux communes doit être apprécié à sa juste valeur, essentiellement sous l'angle de l'effet à l'égard du futur schéma départemental de coopération intercommunale de la réception des propositions concordantes formulées par délibération précisant la forme et les partenaires de la coopération envisagée. Ces propositions, des lors que les conditions de fond et de forme ont été satisfaites, s'imposent à la commission et le projet de schéma doit être établi en conformité avec elles. Il est toutefois certain que les propositions de coopération transmises par les communes après la date du 8 août sont recevables. Même si celles-ci n'ont pas le même caractère contraignant, il n'est pas imaginable que des propositions sérieuses, cohérentes et concordantes de coopération ne soient pas prises en compte avec faveur par la commission, Des instructions en ce sens ont été données le 18 juin 1992 aux préfets, qui président les commissions départementales de coopération intercommunale, afin que des clarifications sur l'interprétation à donner à cette date soient apportées aux èlus locaux. De même, le secrétaire d'Etat aux collectivités locales a informé par lettre en date du 24 juillet 1992 les présidents des associations nationales d'élus locaux de cette interprétation qu'il

convient de retenir du premier alinéa de l'article 68. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de mesure législative pour allonger ce délai de six mois.

Elections et. référendums (réglementation)

59318. - 29 juin 1992. - M. Henri Bayard se permet de faire remarquer à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique qu'il n'estime pas normal que, parvenu fin juin, les dates précises des élections sénatoriales dans les départements concernés et de désignation par les conseils municipaux des délégués ne soient pas encore connues. Il lui demande donc à la fois pour les conseillers municipaux et pour les candidats de bien vouloir fixer ces dates dans les meilleurs délais pour de simples raisons de convenances et de plannings.

Réponse. – Le conseil des ministres du 15 juillet 1992 a fixé au dimanche 27 septembre la date du renouvellement des sénateurs de la série B, les conseils municipaux devant eux-mêmes se réunir le 6 septembre pour la désignation de leurs délégués. Il y a trois ans, la date du renouvellement de la série A avait été arrêtée par le conseil des ministres du 5 juillet, pour une élection qui devait se dérouler le 24 septembre 1989. Le délai entre l'annonce de l'élection et la date de celle-ci n'est ainsi cette année que très légèrement raccourci, ce qui s'explique par la nécessité de déterminer auparavant la date du référendum sur le projet de loi autorisant la ratification du traité sur l'Union européenne, laquelle a été décidée au cours du conseil des ministres du le juillet.

Groupements de communes (politique et réglementation)

59444. - 29 juin 1992. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'interprétation de la loi d'orientation nº 92-125 du 6 février 1992, et notamment de l'article L. 167-6 du code des communes qui précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de communes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes ou un district inclus en tout ou en partie dans le périmètre de la communauté ou englobant celle-ci. Il lui expose le cas de communes de sa circonscription, associées au sein d'un syndicat mixte compétent pour assurer : la révision du schéma directeur; toute révision ultérieure; le suivi du schema directeur; la mise en œuvre d'études prospectives. Or, si ces communes décident désormais de s'associer en créant une commu-nauté de communes, cette dernière devra avoir pour compétence obligatoire: l'aménagement de l'espace comprenant le schéma directeur, le schema des secteurs, les chartes de développement et d'aménagement, l'élaboration des programmes locaux, la création et la réalisation de ZAC. Or on rétorque à ces communes qu'elles ont déjà transféré cette compétence au syndicat mixte, qu'elles ne peuvent donc la transférer une seconde fois et qu'en conséquence elles ne peuvent pas créer de communauté de communes. Il l'interroge donc pour savoir si, en vertu de l'article L. 167-6 du code des communes introduit pas la loi d'orientation nº 92-125, cette communauté de communes peut être mise en place avec cette compétence propre bien que les communes concernées l'aient déjà transférée au syndicat mixte. Dans une telle hypothèse, pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes peut-elle se substituer aux communes près du syndicat mixte conformément à l'article L. 167-4 de cette même loi ? Enfin il lui demande de lui préciser si les mêmes modalités pour l'exercice de ces compétences s'appliquent aux districts, étant donné que, pour ces derniers, l'aménagement de l'espace représente une compétence facultative.

Réponse. – La question soulevée par l'honorable parlementaire appelle tout d'abord une précision quant au contenu du groupe de compétences « aménagement de l'espace » pour les communautés de communes. Si ce groupe de compétences doit figurer à titre obligatoire dans les statuts de toute communauté de communes; il n'en demeure pas moins que les communes, au moment de leur association, doivent définir la ou les compétences qu'elles vont transférer sous cette rubrique. En la matière, il n'y a aucune obligation de se référer à titre exclusif et pour leur intégralité aux compétences figurant à l'article L. 168-4 du code des communes applicables aux communautés de villes. Le choix d'une ou plusieurs compétences s'inspirant de celles proposées à l'article L. 168-4 suffit en communauté de communes pour qualifier le groupe « aménagement de l'espace » et, à cet égard, la compétence relative au schéma directeur ne s'impose pas de fait. Dans ces conditions, une communauté de communes

qui ne choisirait pas d'être compétente en matière de schéma directeur peut parfaitement être constituée, sans aucune autre formalité préalable, même si certaines communes membres adhérent à un syndicat mixte ayant cette vocation, dans la mesure où il n'y aurait aucune interférence dans les compétences exercées par n y aurait aucune interference dans les competences exercees par ces deux structures de coopération. Si, à l'inverse, la commu nauté de communes ainsi créée décide d'être compétente dans le domaine du schéma directeur, il importe alors d'identifier très précisément la nature du syndicat mixte préexistant : 1º Soit il s'agit d'un syndicat mixte relevant de la catégorie de l'article L. 166-5 du code des communes et dans ce cas les mécanismes de substitution décrits à l'article L. 167-4 s'appliquent de plein droit. Dans cette hypothèse, il convient alors de distinguer deux cas, ou bien il y a stricte identité de périmètre entre les deux structures de coopération, ce qui se traduirait par une substitution de plein droit de la communauté de communes par rapport au syndicat mixte, entraînant la dissolution de celui-ci; ou bien le syndicat mixte a un périmètre excédant celui de la communauté de communes. Ce dernier cas de sigure entraîne une substitution de la communauté de communes, par rapport à ses communes adhérentes, dans l'organe délibérant du syndicat mixte pour l'exercice des compétences relevant du schéma directeur. Bien entendu, si le syndicat mixte n'a de vocation qu'en cette matière, le fait pour la communauté de communes d'acquérir celle-ci en totalité devrait en bonne logique conduire la communauté à engager une procédure de retrait dudit syndicat. Tous ces mécanismes de dévolution de compétences entre structures de coopération préexistantes et une communauté de commines sont d'ailleurs abordés dans le chapitre IV de la circulaire NOR/INT/B/92/00142C du 14 mai 1992 disponible en préfections de la convient d'indiquer que cette partie de la ture. A cet égard, il convient d'indiquer que cette partie de la circulaire préfigure pour une très large part le contenu du décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 167-6 et qui devrait être publié dans le courant du mois de septembre 1992. 2º Soit il s'agit d'un syndicat mixte relevant de la catégorie de l'article L. 166-1 et, dans cette hypothèse, l'interdiction d'une double adhésion des communes à deux structures de coopération intervenant pour des compétences identiques joue pleinement. Dans ce cas, le principe général de l'intercommunalité écartant toute possibilité pour une commune de déléguer une seconde fois une compétence dont elle s'est dessaisie une première fois au profit d'une autre structure de coopération n'est nullement tempéré par une disposition l'égislative expresse puisque les articles L. 167-4 et L. 167-6, qui aménagent ce principe, par le biais des mécanismes de substitution, ne s'appliquent qu'à des syndicats ou des districts et par extension aux syndicats mixtes de l'article L. 166-5. Dès lors que des communes adhèrent à un syndicat mixte associant d'autres niveaux de collectivités territoriales ou d'autres établissements publics que ceux mentionnés à l'article L. 166-5, ces communes ne peuvent se grouper en communauté de communes pour exercer une compétence déléguée pré-cédemment à ce syndicat mixte sans se retirer au préalable de ce syndicat. Enfin, s'agissant d'un district qui se constituerait sur les mêmes bases, l'analyse qui vient d'être faite est transposable, mais elle doit être nuancée, si le district choisit d'être compétent en matière de schéma directeur, dans la mesure où le dispositif de substitution figurant aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 167-4 n'existe pas pour les districts. Dans ces conditions, les communes désireuses d'adhérer au district compétent en cette matière devraient au préalable se retirer du syndicat mixte.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

59501. - 29 juin 1992. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique s'il entend maintenir la tenue des états généraux de la sécurité civile décidés par son prédécesseur et, dans l'affirmative, quelles seront les différentes phases de cette opération.

Réponse. - Les états généraux de la sécurité civile se déroulent selon trois phases: l. - La phase nationale de cadrage, dont le but était de déterminer les différents thèmes de réflexion à proposer aux débats, en concertation avec l'ensemble des instances représentatives, cette phase a pris fin le let juin dernier. Il. - La phase départementale, qui a eu lieu du let juin au 14 juillet dernier et qui a réuni autour des préfets tous les partenaires de la sécurité sociale, c'est-à-dire les élus, les représentants des diverses organisations de sapeurs-pompiers, les représentants des diverses organisations de sapeurs-pompiers, les neuf thèmes proposés, à savoir: l° Les citoyens et la sécurité civile: usagers et acteurs. 2° La protection de la population et de l'environnement: les rôles respectifs de l'Etat, des collectivités territoriales et des acteurs économiques et sociaux. 3° L'organisation territoriale de la sécurité civile. 4° Prévention des risques et organisation des secours. 5° Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et

4257

leur avenir. 6° Les sapeurs-pompiers volontaires et leurs employeurs. 7° La place et le rôle des partenaires associatifs dans la sécurité civile. 8° La dimension européenne et internationale de la sécurité civile. 9° Situation et risques particuliers des départements. III. – La phase dite d'exploitation nationale des résultats, dont l'objet sera d'examiner les contributions départementales, et qui donnera lieu à la rédaction d'un rapport de synthèse qui sera remis dans le courant du mois d'octobre au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Les organisations représentatives des sapeurs-pompiers seront tenues informées de l'état d'avancement de ces travaux. Les engagements pris par le prédécesseur du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sont donc poursuivis.

Elections et référendums (liste électorale)

59553. – 6 juillet 1992. – M. Alain Brune souhaite interroger M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'éventualité de l'ouverture exceptionnelle de l'inscription sur les listes électorales. En effet, cette question interpelle de nombreuses personnes (des jeunes notamment) qui, à la suite de l'anonce d'une consultation par voie référendaire sur les accords de Maastricht, se demandent dans quelles mesures elles pourraient y participer alors qu'elles ne s'étaient pas inscrites dans les délais réglementaires, soit parce que peu intéressées par les enjeux des dernières consultations, soit parce que dêçues par le contenu des débats politiques des campagnes électorales antérieures. La perspective d'un référendum sur l'Europe ne pourrait-elle pas être l'occasion de mener une nouvelle campagne en faveur de l'inscription sur les listes électorales, d'autant que de nombreux jeunes gens qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis le ler janvier 1992 ne pourront participer à cette consultation que sur autorisation du juge d'instance jusqu'à la veille du scrutin ou à la condition d'avoir sollicité et obtenu une inscription sur les listes électorales avant le 29 fèvrier 1992. Il lui demande donc s'il envisage une ouverture exceptionnelle de l'inscription sur les listes électorales afin que les jeunes puissent manifester leur sens civique.

Réponse. - Aux termes de la loi (art. L. 16 du code électoral), les listes électorales sont l'objet d'une rèvision annuelle et les élections se font sur la liste révisée, pendant toute l'année séparant la clôture de deux révisions consécutives. Le référendum du 20 septembre prochain, comme toutes les élections générales ou partielles organisées entre le ler mars 1992 et le ler mars 1993, se fera donc sur les listes arrêtées le 29 février 1992, terme de la révision de cette année. Ces dispositions étant de nature législative, il n'est pas possible d'y déroger puisque l'organisation d'un référendum relève du seul pouvoir réglementaire, après consultation du Conseil constitutionnel. En revanche, restent applicables de plein droit les dispositions des articles L. 30 et suivants du code électoral, qui permettent l'inscription en dehors des périodes de révision de certaines catégories de citoyens, en paticulier les jeunes qui ont atteint l'âge de la majorité postérieurement à la clôture des délais d'inscription pour la dernière révision. Les intéressés doivent à cet effet déposer une demande d'inscription en mairie, celle-ci étant recevable jusqu'au dixième jour précédant le scrutin. Les demandes seront examinées par le juge du tribunal d'instance, habilité à ordonner l'inscription du requérant avec effet immédiat au plus tard quatre jours avant celui du scrutin. L'attention des préfets a été appelée sur ce point, de telle sorte que les maires soient pleinement informés de cette procédure, laquelle est d'ailleurs décrite dans l'instruction permanente relative à la révision et à la tenue des listes électorales diffusée dans toutes les mairies.

Elections et référendums (vote par procuration)

59670. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les dispositions concernant le vote par procuration. En effet, l'article L. 71 du code électoral dispose que les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés peuvent voter par procuration. La jurisprudence précise en outre que seules les personnes exerçant une activité professionnelle ou assimilée pouvaient bénéficier de ces dispositions. En conséquence, les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration en invoquant un congé vacances au motif qu'ils ont toute liberté pour choisir leur période de vacances. Pourtant les retraités, à l'instar des personnes actives, étant soumis à des contraîntes dans le choix de leur date de vacances doivent souvent réserver leur voyage plusieurs mois à l'avance alors que les dates précises des consultations électorales prévues ne sont pas

encore arrêtées. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que les retraités, conscients de leur devoir civique, ne soient plus injustement pénalisés.

Réponse. - Certes, la possibilité de voter par procuration est prévue par l'article L. 71 du code électoral, mais ce même article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent y avoir recours. Aucun de ces dispositions n'autorise à voter par procuration les retraités qui ont quitté leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villégiature, comme le précise l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, diffusée dans les préfectures et les maines, et comme l'a confirmé, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-lés-Hattonchâtel). Quant au fond, les ministres de l'intérieur successifs ont eu à maintes reprises l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraités soient autorisés à voter par procuration pour le motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs ou aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, dès lors que le droit de voter par procuration serait reconnu à ceux qui n'ont pas – ou qui n'ont plus – d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procèdure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret.

Impôts locaux (taxes foncières)

59907. – 13 juillet 1992. – M. Roger Mas rappelle à M. le ministre du budget l'une des revendications anciennes du monde agricole tendant à obtenir une profonde refonte de la taxe foncière sur les propriètes non bâties. Conscient des difficultés que rencontrent certains agriculteurs, le législateur a offert aux communes, lors du vote de la loi de finances pour 1992, la faculté d'octroyer un dégrévement de taxe foncière aux jeunes agriculteurs, pendant cinq ans à partir de l'année suivant celle de leur installation. Cette mesure facultative, mais dont la portée n'a pas échappé aux jeunes agriculteurs, ne semble pas avoir reçu l'écho qu'elle méritait auprès des communes rurales. Il lui demande, afin de faire droit aux légitimes revendications des jeunes agriculteurs, s'il ne lui semble pas opportun de renforcer l'information des maires ruraux au cas où l'intérêt de cette mesure leur aurait échappé. – Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Réponse. - L'article 109 de la loi de finances pour 1992 a institué un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs installés à compter du let janvier 1992. Les collectivités locales, conseils municipaux, conseils généraux, régionaux et les organes délibérants des groupements à fiscalité propre peuvent délibérer chacun pour ce qui les concerne pour accorder ou non l'exonération prévue par la loi précitée. Comme chaque mesure de la loi de finances qui intéresse les collectivités locales, celle-ci a fait l'objet d'un commentaire dans la circulaire que le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique adresse, chaque année, aux préfets en leur demandant de bien vouloir faire part des dispositions nouvelles aux collectivités locales de leur département. Pour l'année 1992, la circulaire relative aux informations fiscales utiles est référencée n° NOR INT/B/92/000/50 C du 17 février 1992. Ainsi les élus locaux sont-ils rendus destinataires par les préfets des informations leur permettant de prendre les délibérations relatives aux différentes possibilités d'action à leur disposition.

Elections et référendums (vote par procuration)

59923. - 13 juillet 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions dans lesquelles les retraités et les personnes qui sont en vacances pourront exercer leur droit de suffrage lors du référendum du 20 septembre 1992. Le droit de vote par procuration pourtant inscrit dans la loi à l'article 71 du code électoral, et appliqué pendant des années, est abusivement refusé aux retraités qui quittent le lieu de leur domicile au moment d'un scrutin. Ce serait particulièrement injuste pour le scrutin du prochain référendum sur Maastricht alors que de nombreuses personnes partent durant le mois de septembre. On ne saurait sans jouer sur les mots prétendre que les retraitès ne peuvent pas prendre de vacances parce qu'ils n'exercent plus un emploi. Par ailleurs, si la

date d'élections législatives ou règionales est connue à quelques jours près des années à l'avance, il n'en est pas de même de celle du référendum qui est annoncé deux mois et demi avant le scrutin, alors que beaucoup de retraités ont déjà loué. Est-il démocratique qu'on leur demande ainsi de choisir entre exercer leur droit civique et perdre une réservation? Compte tenu, enfin, de la question de la participation au scrutin, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les personnes retraitées puissent voter normalement par procuration.

Réponse. - Certes, la possibilité de voter par procuration est prévue par l'article L. 71 du code électoral, mais ce même article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent y avoir recours. Aucune de ces dispositions n'autorise à voter par procuration les retraités qui ont quitté leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villégiature, comme le précise l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration diffusée dans les préfectures et les mairies et comme l'a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-lès-Hattonchâtel). On ne saurait donc dire que les procurations de vote seraient abusivement refusées aux intéressés par les autorités habilitées à les établir. Quant au fond, les ministres de l'intérieur successifs ont eu à maintes reprises l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraités soient autorisés à voter par procuration pour le motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait viole si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs ou aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, dès lors que le droit de voter par procuration serait reconnu à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénie aux autres citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait bana-lisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. En ce qui concerne plus spécialement le référendum, on doit ajouter que cette consultation est organisée par décret du Président de la République, pris après consultation du Conseil constitutionnel. Un acte de nature réglementaire ne saurait aller à l'encontre de la loi, dont seule relève la détermination des catégories de citoyens autorisés à recourir au vote par procuration. S'il en était autrement, non seulement le décret ne recevrait pas l'avis favorable du Conseil constitutionnel, mais encore il serait annulé pour illéga-

Fonction publique territoriale (centres de gestion)

5992. - 13 juillet 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les graves anomalies constatées dans le fonctionnement du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion, à savoir : la concentration excessive du pouvoir de décision au sein du CNFPT; la complexité du système de gestion des différentes catégories d'agents ainsi que la multiplicité des cotisations; les difficultés financières de ces organismes. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas préférable pour simplifier la gestion de ces organismes d'envisager la création d'établissements uniques pour le département et la région.

Réponse. - Créés par la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les centres de gestion sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de l'autonomie financière sur lesquels l'administration n'exerce aucune tutelle. En outre, la loi nº 89-19 du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales a mis en place les moyens d'une rationalisation de la gestion de la formation des agents de la fonction publique territoriale et du fonctionnement des instances qui en sont chargées, d'une part, en réaffirmant les compétences de la Cour des comptes en matière de contrôle des comptes du CNFPT et, d'autre part, en instaurant le paritarisme au sein du conseil d'administration de cette instance. Les ressources du CNFPT et des centres de gestion sont principalement constituées par des cotisations versées par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics et, pour le CNFPT, par un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les OPHLM destiné au financement d'un programme national d'action de formations spécialisées au bénéfice de leurs agents. En vue de mener une réflexion avec l'ensemble des partenaires concernés sur le dispositif législatif et réglementaire actuellement en vigueur en matière de gestion de recrutement et de

formation initiale dans la fonction publique territoriale, une mission vient d'être confiée par le Gouvernement, à M. Rigaudiat, magistrat à la Cour des comptes, afin de proposer des solutions aux dysfonctionnements constatés dans l'application de certaines dispositions relatives aux fonctionnaires territoriaux y compris ceux signalés par l'honorable parlementaire.

Groupements de communes (politique et réglementation)

60052. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser la portée de l'article 68, alinéa 2, de la loi nº 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui précise que la commission départementale de la coopération intercommunale propose, avant le 6 février 1993, un schéma départemental de la coopération intercommunale tenant compte des propositions des communes, et en conformité avec elles lorsqu'elles sont concordantes. Il lui demande notamment de bien vouloir lui indiquer si la commission est libre de formuler toutes sortes de propositions de coopération lorsque certaines des propositions initialement effectuées par les communes ne sont pas concordantes, tant du point de vue du type d'établissement public choisi que de son aire géographique ou des compétences exercées. En d'autres termes, est-il envisageable qu'une commune n'ayant pas formulé de propositions ou en ayant effectué d'autres puisse être incluse, malgré elle, dans le projet de schéma aux fins de devenir membre d'un établissement public de coopération intercommunale?

Réponse. - Le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale sera élaboré, dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, à partir des propositions de regroupement formulées par olique, a partir des propositions de regroupement formulées par les communes et des propositions de la commission départementale. Lorsque les propositions des communes, transmises avant le 8 août 1992, sont des délibérations concordantes tant sur la forme de coopération que sur la liste des partenaires, elles s'imposeront au schéma qui devra être établi en conformité avec elles. Les autres propositions de la commission seront le reflet de ses propres travaux et des propositions transmises par les communes et les établissements publics de coopération après la date du 8 août 1992. La portée du schéma doit être précisée : il n'entraînera pas de creation automatique ou autoritaire d'établissement public de coopération. Les propositions contenues dans le projet de schéma seront transmises pour avis aux communes et établissements publics concernés qui disposeront d'un délai de trois mois, éventuellement renouvelable une fois, pour se prononcer. A l'issue de ces délais de consultation, la commission procédera à une nouvelle délibération pour arrêter le schéma défiritif. Les propositions de création de communautés de comdéfinitif. Les propositions de creation de communautes de communautes, de communautés de villes et le cas échéant de communautés urbaines, contenues dans le schéma tel que publié par le préfet, seront systématiquement transmises aux communes concernées, le schéma valant à cet égard fixation du périmètre communautaire. Les communes disposeront d'un délai de quatre mois pour délibérer de leur adhésion à l'établissement public de coopération proposé. La création de l'établissement public de coopération restera subordonnée à l'accord des communes, selon les règles de majorité qualifiée traditionnelle et à l'intervention de l'arrêté du préset, qui conserve la possibilité de resuser, le cas échéant, de prendre cette décision institutive. L'article 69 de la loi d'orientation du 6 février 1992 apporte enfin une ultime garantie aux communes concernées par une proposition de création de communauté de communes, puisqu'il ne pourra être passe outre à leur délibération tendant à participer à un autre établissement public de coopération dont le territoire est contigu au leur.

Elections et référendums (référendums)

60068. - 20 juillet 1992. - M. Bernard Poignant demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique si, dans le cadre de la campagne sur le référendum portant sur l'union européenne, la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 s'applique aux candidats aux élections législatives de mars 1993. Plus précisément, il souhaite savoir si un candidat faisant campagne pour le référendum verra les dépenses engagées à cette occasion imputées sur son compte de campagne.

Réponse. - Les actions de campagne engagées en vue du référendum n'ont pas pour objet de favoriser l'élection d'un candidat. Aussi les dispositions des articles L. 52-4 et suivants du

code électoral ne sont-elles pas applicables en la circonstance. En conséquence, même si cette campagne a lieu durant la période définie à l'article L. 52-4 par référence à la date des prochaines élections législatives générales, les éventuels candidats à ces élections législatives n'ont pas à inclure dans leur compte de campagne des dépenses correspondant à des actions dont ils auraient pris l'initiative dans le seul but d'éclairer les électeurs ou d'infléchir leur vote dans la perspective du référendum.

Communes (fonctionnement)

60100. – 20 juillet 1992. – M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui faire connaître si, en l'absence de propositions des communes d'une partie d'un département, la commission visée à l'article 67 de la loi nº 92-125 du 6 février 1992 est compétente pour proposer certains types de coopération intéressant ces communes.

Réponse. - Les commissions départementales de la coopération intercommunale instituées par l'article 67 de la loi nº 92-125 du 6 février 1992 et qui viennent d'être installées au cours du mois de juillet ont notamment pour mission d'élaborer, dans les conditions prévues à l'article 68 de cette même loi, un schéma départemental de la coopération intercommunale. Le schéma revêt un caractère prévisionnel et doit traduire une vision prospective de l'évolution de l'intercommunalité, sous tous ses aspects institutionnels, à court et moyen terme. Les propositions concordantes de coopération formulées directement par les communes et transmises avant le 8 août 1992 s'imposeront à la commission, qui devra établir son projet de schéma en conformité avec elles. Les propositions de cette nature, transmises postérieurement à la date du 8 août sont également recevables mais les commissions ont toute latitude pour apprécier la nécessité de les intégrer en l'état dans le projet de schéma. L'élaboration du schéma, qui d'ailleurs n'a pas vocation à couvrir systématiquement toutes les communes d'un département, sera donc le reflet des propositions émanant des communes; ce n'est qu'à défaut de telles propositions que les élus siégeant à la commission pourront présenter des formules de coopération aux communes qui ne se seraient pas manifestées. Dans cette hypothèse, les propositions de coopération formules directement par la commission ne seront inscrites définitivement au schéma qu'une fois recueilli l'avis des communes concernées.

Elections et référendums (campagnes électorales)

60101. – 20 juillet 1992. – M. Ladislas Ponlatowski attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'interprétation de la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales qui sera appliquée pour la première fois aux prochaines élections législatives. En effet, cette loi a un certain nombre de points qui restent imprécis. Il s'interroge sur la façon de comptabiliser les dépenses et les recettes lors de différentes manifestations. Il propose l'exemple d'un candidat ou d'une association (loi de 1901) qui organisera six mois avant les élections trois ou quatre buffets campagnards dansants réunissant 300 personnes dont chaque participant versera 100 francs d'entrée et paiera également ses boissons, ce qui permettra une recette d'environ 38 000 francs; les dépenses représenteront le coût du repas, la location de la salle, la location de la sonorisation et les frais divers dont l'impression et l'envoi des invitations, pour un montant d'environ 49 000 francs, soit un déficit de 11 000 francs. Il faut tenir compte de ce que les 100 francs demandés aux participants couvriront le prix des repas et la plus grande partie des différents frais d'organisation. Il lui demande comment doit être traitée cette manifestation en application de cette nouvelle loi de financement des campagnes de campagne au titre des dépenses.

Réponse. – L'article L. 52-12 du code électoral précise que le compte de campagne d'un candidat retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par le candidat ou pour son compte. Si un candidat expose des frais afin de solliciter d'éventuels donateurs ou d'organiser des manifestations payantes pour apporter un soutien à sa campagne, il s'agit bien là de dépenses effectuées en vue de l'élection, qui doivent donc être individualisées dans la partie « dépenses » du compte de campagne, tandis que les recettes tirées de ces opérations doivent être détaillées dans sa partie « recettes ». Est donc à proscrire toute formule qui tendrait à ne faire apparaître dans le compte de campagne que le solde net d'opérations de cette

nature. Au demeurant, les mouvements de fonds correspondants affecteront successivement le compte unique ouvert par le mandataire financier (personne physique ou association de financement électorale) du candidat et il importe que le compte de campagne de ce demier soit cohérent avec les indications portées sur les comptes de son mandataire, lesquels sont annexés au compte de campagne en application de l'article L. 52-5 (2° alinéa) ou de l'article L. 52-6 (2° alinéa) du code électoral.

Elections et référendums (listes électorales)

60162. - 20 juillet 1992. - M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur certaines incohérences du système administratif français. En effet, chacun regrette que les Français ne se déplacent pas plus massivement lors des échéances électorales pour aller voter. Pourtant, rien ne semble être fait pour faciliter et encourager l'inscription sur les listes électorales. Les procédures sont mal connues des citoyens parce que l'information qui devrait être faite par les services administratifs est insuffisamment assurée. Ainsi, que penser de la situation d'une personne s'installant dans une nouvelle commune, désirant s'inscrire sur les listes électorales de son nouveau lieu d'habitation et apprenant qu'elle ne le peut plus parce que ces listes ne sont modifiables que du le septembre au 31 décembre ? Seuls les fonctionnaires, susceptibles d'être mutés à n'importe quel moment, peuvent s'inscrire à tout moment. Il dant rependant prendre en compte aussi les autres Français, dont certains déménagent aussi en cours d'année et qui, mal informés, ne se sont pas inscrits durant la période prévue. Pourquoi ne pas étendre la période considérée ou alors organiser des campagnes d'information de plus large ampleur que celles effec-tuées jusqu'à présent? Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures pratiques susceptibles de faciliter les démarches administratives des citoyens français.

- La procédure de révision des listes électorales se fonde sur des dispositions de valeur législative. Aux termes de l'article L. 16 du code électoral, les listes sont l'objet d'une révision annuelle et les élections se font sur la même liste pendant l'année qui s'écoule entre les clôtures de deux révisions consécutives. Une révision est une opération complexe qui s'étend sur six mois et comprend trois phases successives. le Du les septembre au dernier jour ouvrable de l'année, les commissions administratives examinent les demandes d'inscription déposées en mairie en cours d'année et statuent sur chacune d'elles. Toute décision d'inscription donne lieu à l'expédition d'un « avis d'inscription » à l'institut national de la statistique et des études économiques, lequel a pour mission d'émettre en contrepartie un « avis de radiation » destiné à la mairie d'ancienne inscription de tout citoyen nouvellement inscrit ailleurs. 2º A partir du ler janvier, les commissions administratives dressent le tableau des additions et retranchements apportés aux listes en vigueur. Ce tableau est affiché en mairie le 10 janvier et immédiatement communiqué aux autorités préfectorales. 3º A compter de cette publication, s'ouvre la phase contentieuse de la révision des listes, durant laquelle les inscriptions et les radiations opérées peuvent être contestées devant le juge du tribunal d'instance. Les décisions des juridictions une fois notifiées, les listes sont définitivement arrêtées le dernier jour de février et les listes révisées entrent en vigueur à compter du le mars, jusqu'au le mars de l'année suivante. Ainsi, les inscriptions et les radiations décidées durant la période de révision ont toutes un effet différé à la date de clôture de la période de révision. Le système est donc parfaitement cohérent puisqu'il empêche qu'une même personne puisse être inscrite au même moment sur plusieurs listes électorales en vigueur. Les seules exceptions à ce principe sont celles auxquelles fait allusion l'auteur de la question, prévues par la loi (article L. 30 du code électoral), qui permettent à certaines catégories de citoyens limitativement énumérées de bénéficier entre deux révisions et selon une procédure spéciale d'une inscription avec effet immédiat. Mais une telle formule ne saurait être généralisée, car elle aurait pour effet de porter atteinte au principe législatif de l'annualité de la révision et d'instaurer en quelque sorte une révision permanente des listes. Sa conséquence serait qu'à tout moment un nombre considérable d'électeurs se trouveraient inscrits sans avoir été au préalable radiés de leur commune d'ancienne inscription, ce qui générerait une multiplication des doubles inscriptions et autoriserait toutes les fraudes par votes multiples. L'attention de l'honorable parlementaire est par ailleurs appelée sur le fait que, chaque année, à l'ouverture de la période de révision et durant celle-ci, des communiqués sont diffusés au public, relayés par les préfectures et les mairies, de telle sorte que les citoyens soient sensibilisés et entreprennent en temps utile les démarches nécessaires à leur éventuel changement de commune d'inscription.

Elections et référendums (listes électorales)

60196. – 20 juillet 1992. – M. Roger-Gérard Schwartzenberg appelle l'attention M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la nécessité de faire en sorte que tous les jeunes Français âgés de dix-huit aus puissent prendre part au référendum portant sur le traité de Maastricht. Ce référendum constitue un choix fondamental pour l'avenir du pays et en particulier pour celui des jeunes Français, qui sont concernés tout spécialement par cette option déterminante. Or, traditionnellement, la révision des listes électorales n'a lieu qu'en fin d'année. Dès lors, les jeunes qui aurent eu dix-huit ans entre le le' janvier et le 20 septembre 1992 ne pourraient pas voter à ce référendum, qui les concerne au premier chef, faute d'avoir pu s'inscrire sur les listes électorales. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit pris un décret ouvrant révision générale des liste; électorales à titre exceptionnel, pour permettre aux nouveaux électeurs de s'inscrire et donc de prendre part au référendum du 20 septembre 1992, faute de quoi ceux-ci se trouveraient privés du droit de vote à cette consultation, qui sera capitale, en particulier pour eux.

Réponse. - Aux termes de la loi (art. L. 16 du code électoral). les listes électorales sont l'objet d'une révision annuelle et les élections se font sur la liste révisée pendant toute l'année séparant la clôture de deux révisions consécutives. Le référendum du 20 septembre prochain, comme toutes les élections générales ou partielles organisées entre le 1er mars 1992 et le 1er mars 1993, se fera donc sur les listes arrêtées le 29 février 1992, terme de la révision de cette année. Ces dispositions étant de nature législative, il n'est pas possible d'y déroger puisque l'organisation d'un référendum relève du seul pouvoir réglementaire, après consulta-tion du Conseil constitutionnel. En revanche, restent applicables de plein droit les dispositions des articles L. 30 ct suivants du code électoral, qui permettent l'inscription en dehors des périodes de révision de certaines catégories de citoyens, en particulier les jeunes qui ont atteint l'âge de la majorité postérieurement à la clôture des délais d'inscription pour la dernière révision. Les intéressés doivent à cet effet déposer une demande d'inscription en mairie, celle-ci étant recevable jusqu'au dixième jour précédant le serutin. Les demandes seront examinées par le juge du tribunal d'instance, habilité à ordonner l'inscription du requérant avec effet immédiat au plus tard quatre jours avant celui du scrutin. L'attention des préfets a été appelée sur ce point, de telle sorte que les maires soient pleinement informés de cette procédure, laquelle est d'ailleurs décrite dans l'instruction permanente relative à la révision et à la tenue des listes électorales diffusée dans toutes les mairies.

Sécurité civile (personnel)

60229. - 27 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés qu'engendre la réforme de la formation aux premiers secours mise en place par le décret nº 91-834 du 30 aout 1991. La réforme du secourisme est axée autour de trois diplômes. Le premier, l'attestation de formation aux premiers secours, entraîne des frais très importants d'équipement pour les associations de formation, qui ne pourront plus en assumer la charge et perdront donc leur principale source de revenus. Le brevet national de premier secours, qui peut être présenté un mois après l'AFPS, entraîne un effet pervers pour les associations qui sont jugées sur leur taux de réussite pour l'attribution de leur agrément annuel. Enfin le troisième diplôme, le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, exige des moyens matériels, personnels, horaires et financiers importants tels qu'il sera impossible aux associations d'entreprendre les sessions de formation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire les coûts pour les associations, de ne pas rendre aléatoires les résultats aux examens et de ne pas compromettre la pratique du secourisme bénévole.

Réponse. - Le décret nº 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours et son arrêté d'application du 8 novembre 1991 ont sensiblement modifié les conditions de formation des secouristes. Cette réforme a fait l'objet d'une très large concertation auprès des ministères concernés et des associations nationales agréées par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. La rédaction finale du décret a été unanimement approuvée par les membres de la commission nationale du secourisme. Le but de cette réforme est de pouvoir former le plus grand nombre de personnes à réagir efficacement face à une victime en détresse physique. L'enseignement dispensé en matière de secourisme plus performant et mieux adapté à la disponibilité

des candidats est modulaire, progressif et intègré. Il est également adapté à l'évolution de la pédagogie et des techniques. Les nouveaux textes réglementaires prévoient que les sessions de forma-tion se réalisent dans un delai plus court (douze heures en moyenne) par groupe de douze élèves. Elles sont dirigées par un médecin, dont la présence n'est pas obligatoire à toutes les séances; c'est le moniteur qui conduit l'intégralité d'une session. La période de formation plus courte dans le temps permet d'augmenter le nombre des sessions, donc d'instruire davantage de candidats à cette discipline. Quant au délai d'un mois s'écoulant entre la formation de base (AFPS) et l'examen pour l'extension du brevet national des premiers secours, il apparaît normal si l'on tient compte du fait qu'il s'agit là d'un délai d'inscription minimal nécessaire aux services administratifs de la préfecture pour organiser une session d'examen. Ce délai est difficilement réductible. S'agissant de l'équipement en matériels pédagogiques. les associations disposaient déjà de mannequins pour l'enseignement et la pratique du bouche-à-bouche et du massage cardiaque externe. Les nouveaux textes ne prévoient pas l'obligation de se doter de matériels onéreux mais, pour la nouvelle formation, dont l'objectif est de former des personnes appelées à être intégrées dans des équipes de secours organisées, il est préconisé l'utilisation de matériels d'enseignement plus adaptés. En effet, le sort d'une personne en détresse physique est souvent lié au comportement gestuel des sauveteurs qui interviennent en premier secours, d'où l'importance de la qualité de l'enseignement dans ce domaine. En ce qui concerne les moyens financiers, les groupements associatifs pouvent trouver leur ressource dans la participation financière versée par les candidats au moment de leur inscription au cours de formation. En complément, les subventions qui leur sont allouées par l'Etat sont calculées au prorata des formations réalisées annuellement par chacune d'entre elles.

Elections et référendums (vote par procuration)

60442. - 27 juillet 1992. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les dispositions de l'article 71 du code électoral, régissant les modalités du droit de vote par procuration des électeurs et électrices ayant quitté la vie active et ne se trouvant pas sur leur lieu habituel de résidence le jour du ou des scrutins concernés. Aux termes dudit article, «les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances» peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration. Néanmoins, l'instruction relative aux modalités d'exercice du vote par procuration du 23 janvier 1976 mise à jour le les février 1989, précise que la notion de « congés de vacances » ne s'applique qu'à des personnes actives, les retraités et les préretraités ne pouvant se prévaloir de ces dispositions. Une telle réglementation s'avère particulièremment restrictive et risque de priver de nombreux électeurs et électrices retraités de la possibilité de se l'aire représenter le 20 septembre prochain à l'occasion du référendum portant ratification du traité sur l'Union européenne. Cette période de l'année est en effet par excellence la période de vacances estivales choisie par de nombreux Françaises et Français ayant quitté la vie active, et il serait regrettable que ces derniers soient dans l'obligation de remettre leur déplacement, voire de ne pas participer aux opérations électorales, faute de ne pouvoir entrer dans le cadre d'une réglementation injuste qui mériterait d'être corrigée. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que ces citoyens puissent accomplir leur devoir électoral, en leur permettant de se faire représenter par un mandataire de leur choix le jour du scrutin concerné.

Réponse. - La possibilité de voter par procuration est prévue par l'article L. 71 du code électoral, mais ce même article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent y avoir recours. Aucune de ces dispositions n'autorise à voter par procuration les retraités qui ont quitté leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villégiature, que ces personnes partent dans le cadre de voyages organisés ou non, comme l'a précisé la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-lès-Hattonchâtel). La circulaire relative aux modalités d'exercice du vote par procuration du 23 janvier 1976, qui a été mise à jour le 1er juillet 1992, n'ajoute aucune restriction aux dispositions légales résultant du code électoral. Quant au fond, les ministres de l'intérieur successifs ont eu à maintes reprises l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraités soient autorisés à voter par procuration pour le motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs ou aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, dés

lors que le droit de voter par procuration serait reconnu à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus · d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret.

Mariage (réglementation)

60496. - 3 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique qu'il est d'usage que le maire, pour célèbrer un mariage, prenne une ceinture tricolore ou un collier, ou tout signe distinctif indiquant la solennité de la cérémonie. Il lui demande si l'absence de cette formalité peut être une cause de nullité

Réponse. - Les maires portent l'écharpe tricolore dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité (art. R. 122-2 du code des communes). Le port de l'écharpe n'est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 104 du code pénal, que lorsque le maire ou l'un de ses adjoints procède aux sommations préalables à l'emploi de la force pour disperser les attroupements. Certains usages bien établis ont complété ces dispositions et, notamment, le port de l'écharpe pour célébrer les mariages est traditionnel. Mais il ne s'agit que d'une coutume et un mariage célébré par un maire sans écharpe n'est pas entaché de nullité.

Mort (cimetières)

60573. - 3 août 1992. - M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur un problème relatif au renouvellement d'une concession funéraire et aux conditions de durée qu'il implique. Le code des communes, articles L. 361-15 et L. 361-16, autorise le renouvellement de l'achat d'une concession funéraire pour une durée égale ou supétieure à la période initiale. Or, la mobilité des familles est un état de fait. On ne vit plus au sein du même village durant plusieurs générations. De ce fait, le besoin de posséder une concession familiale réunissant ses membres dans la même sépulture n'est plus autant exprimé. Ce bouleversement place les personnes âgées devant l'obligation de renouveler leur concession pour une durée très longue, bien plus que leur espérance de vie. Ces personnes regardent l'avenir avec réalisme, et bien souvent elles savent que leur sépulture, après leur « départ », deviendra ou une charge pour leurs héritiers qui ont depuis bien longtemps organisé leur vie ailleurs, ou encore laissée à l'abandon. Le coût du renouvellement est souvent lourd pour ces acheteurs ne bénéficiant que de leur pension de retraite. Ils souhaitent simplement organiser leur « sortie ». Enfin, pour la gestion des cimetières, le gel d'emplacements non entretenus pose le prohlème de la bonne tenue des lieux. Il lui demande s'il n'entend pas procèder à un réexamen de la législation à partir de l'évolution des mœurs et du mode de vie et envisager d'autoriser avec des modalités à définir la possibilité de réduire la durée.

Réponse. - L'article L. 361-12 du code des communes indique que « lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet, il peut y être fait des concessions de terrains aux personnes qui dèsirent y possèder une place distincte et séparée pour y fonder ieur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments et tombeaux ». Aux termes de la loi, les communes ont donc la faculté de réserver un emplacement dans leur cimetière pour les concessions funéraires privatives. Dans la mesure où les communes décident de le faire, elles peuvent accorder, selon l'article L. 361-13 du code des communes, tout ou partie des catégories de concessions suivantes : des concessions temporaires accordées pour quinze ans ou plus ; des concessions trentenaires ; des concessions cinquantenaires ; des concessions perpétuelles. Par ailleurs, les familles ont tonjours la possibilité de choisir l'inhumation en terrain ordinaire, c'est-à-dire dans une sépulture individuelle que la commune met gratuitement à la disposition des familles dans son cimetière. Il résulte de ce qui précède que la loi, à l'heure actuelle, permet de concilier dans une large mesure, d'une part, l'intérêt des familles qui peuvent souhaiter notamment obtenit une sépulture garantissant une occupation d'une certaine durée en souscrivant une concession trentenaire, cinquantenaire, voire perpétuelle dans la mesure où la commune a créé ces catégories

de concessions privatives et, d'autre part, les impératifs de gestion de leus cimetières qui s'imposent aux communes. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif législatif applicable en l'espèce.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : budget)

59331. - 29 juin 1992. - M. Alain Calmat attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'utilisation des crèdits d'intervention (titre IV) du ministère de la jeunesse et des sports, en 1992, pour la mise en place de programmes définia au plan national. Ne disposant plus de crèdits d'intervention dèlègués sans directive d'emploi, les services déconcentrès de la jeunesse et des sports ne se trouvent donc pas en mesure de pouvoir répondre aux sollicitations des partenaires associatifs ou des collectivités locales, départementales ou régionales, pour des projets qui n'entrent pas dans le cadre de ces programmes nationaux. Ils ne peuvent pas non plus être à l'origine d'actions spécifiques, adaptées au milieu dans lequel ils interviennent, ni faire preuve d'innovation dans leur secteur de compétence. Cette situation semble par ailleurs en contradiction avec la loi d'orientation du 6 février 1992. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation, dans quels délais, et quels seront, pour le ministère de la jeunesse et des sports, les principaux éléments de la charte de la déconcentration prévue par la loi d'orientation du 6 février 1992.

Réponse. – Les moyens nouveaux dégagés en 1992, qui se tra-duisent par une hausse de 27,5 p. 100 des crédits d'intervention du ministère de la jeunesse et des sports, soit 350 millions de francs de mesures nouvelles, ont permis de maintenir le soutien aux missions permanentes et de lancer des actions nouvelles pour les jeunes et pour le sport. Cette politique, dont la mise en œuvre et les crédits ont été déconcentrés aux préfets, conformément à la loi d'orientation du 6 février 1992, est menée en partenariat avec les associations et les collectivités locales. En matière de jeunesse, trois actions, qui visent à développer la citoyenneté active des jeunes, ont été prioritairement lancées cette année : le programme « Projets J » financé à hauteur de 170 millions de francs par le ministère de la jeunesse et des sports et auxquels s'ajoutent des crédits de cinq autres ministères, d'un montant de 20 millions de francs. Ce programme s'adresse aux jeunes de treize à vingt-cinq ans qui souhaitent mener à bien des projets individuels ou col-lectifs. A travers cette action, l'Etat cherche à encourager toutes les formes de partenariat avec les collectivités locales et les associations, permettant ainsi de démultiplier les moyens mobilisés et aider les jeunes à réaliser leur projet. C'est ainsi que des accords locaux avec les communes et les départements afin d'abonder les crédits d'Etat, ont été recherchés, et que des conventions avec les associations de jeunesse et d'éducation populaire ont été associations de jeunesse et d'éducation populaire ont eté conclues. Pour ces dernières, sur les 10 millions de francs affectés à ce programme (titre IV, chapitre 43-90, art. 22), au moins 50 millions de francs permettront d'assurer le financement des actions présentées par les associations nationales dans le cadre de l'avenant 1992 aux conventions triennales d'objectifs. Au niveau local, ce sont 120 millions de francs sur le même chapitre de l'avenant de l'avenant qui cont déconcertée au titre des projets l'avenant projets l'avenant projets de l'ave et article budgétaire qui sont déconcentrés au titre des projets J (dont certains seront présentés dans un cadre associatif) auprès des services déconcentrés du ministère, au moins un tiers de ces crédits étant destinés aux associations locales pour leurs initiatives et leurs activités en faveur des jeunes, au titre de l'accompagnement associatif du dispositif. La création de 1 000 nouveaux points J implantés là où vivent les jeunes, portant à 50 millions de francs le budget total consacré à l'information des jeunes. L'objectif est de mettre l'information à la portée de 5 millions de jeunes de manière à renforcer et à étendre le réseau existant des centres Information jeunesse, bureaux Information jeunesse et points Information jeunesse (points J), en partenariat avec les collectivités locales et les associations. Le soutien aux conseils d'enfants et de jeunes, très souvent animes par des collectivités locales, qui permettent aux jeunes de s'initier à la gestion des affaires communes et de faire ainsi leurs premiers pas de citoyens responsables. Pour le financement des activités de vacances, de loisirs en direction des enfants et des jeunes, des crédits, d'un montant de 9,3 millions de francs sur le titre IV, chapitre 43-90, article 21, ont été déconcentrés cette année auprès des prélets de département. La politique sportive conduite par le ministère de la jeunesse et des sports en 1992, a été marquée, outre les événements sportifs internationaux majeurs que sont Albertville et Barcelone, par le renforcement des relations entre l'Etat et le mouvement sportif. L'amélioration de l'outil privilégié de partenariat que sont les conventions d'objectifs passécs avec les fédérations sportives et le vote par le Parlement d'une nouvelle loi sur le sport ont constitué les deux axes majeurs de cette orientation. Parallèlement, le souci de favoriser la pratique du plus grand nombre, et notamment de rendre le sport plus accessible aux jeunes défavorisès a conduit à prendre d'importantes initiatives dans ce domaine. Dans cette optique, les moyens nouveaux dont dispose le ministère permettront de développer, en partenariat avec les associations sportives et les collectivités locales, son action autour de trois axes : avec 40 millions de francs supplémentaires, l'aide aux petits clubs urbains et ruraux, est triplée, avec le souci prioritaire de faciliter l'accès au sport et aux spectacles sportifs des jeunes qui en restent habituellement à l'écart : avec 30 millions de francs de mesures nouvelles, le ministère de la jeunesse et des sports met en place avec les communes un ticket sport permettant aux jeunes d'accéder durant les petites vacances aux installations publiques. Ce dispositif est destiné à renforcer les expériences que menaient déjà certaines communes dans ce domaine ; avec 10 millions de francs de mesures nouvelles, le programme de 1 000 équipements sportifs de proximité, les « J Sports », lancé durant l'été 1991, sera achevé. Par ailleurs, des crédits sans directive d'emploi d'un montant de 5,3 millions de francs ont été délégués auprès des directions régionales ou départementales de la jeunesse et des sports (titre IV, chapitre 43-91, art. 40). Au titre des missions désormais permanentes du ministère de la jeunesse et des sports, l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant a été renforcé cette année. Cette action devrait concerner 2 200 000 enfants, 4 300 communes, dont 870 ayant signé un contrat ville-enfant avec l'Etat et mobiliser des crédits d'un montant de 235 millions de francs.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : services extérieurs)

60493. – 3 août 1992. – Mme Yann Piat attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'éventuel transfert de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice à Marseille. Cette décision, si elle venait à être confirmée, entraînerait une grande déception dans les milieux associatifs qui sont satisfaits du travail de la DJRS de Nice qui allie efficacité, disponibilité et amabilité. De plus, et non moins inquiétant pour les personnels affectés dans les bureaux de la DRJS de Nice, le transfert à Marseille semble avoir été décidé sans souci des difficultés de fonctionnement qui ne manqueront pas de se poser. Aussi, elle lui demande s'il est toujours dans ses intentions de transférer cette direction à Marseille.

Réponse. - En application de la loi sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 et du décret du let juillet dernier portant charte de la déconcentration, une réorganisation des services déconcentrés régionaux du ministère de la jeunesse et des sports devra être entreprise en Provence - Alpes - Côte d'Azur afin de mettre en harmonie le champ d'action de ces services avec celui de la circonscription régionale. Les directions régionales de Nice et de Marseille seront regroupées en une seule direction régionale de la jeunesse et des sports, implantée à Marseille. Un projet de décret, actuellement en cours d'examen interministériel, traduira juridiquement la réforme à engager qui vise à mettre en conformité l'organisation des services déconcentrés du ministère avec ie droit commun de l'action de l'Etat au niveau régional. Si le principe de cette réorganisation ne saurait être remis en cause, il va de soi que sa mise en œuvre s'effectuera de façon pragmatique et s'accompagnera d'une large concentation, tant avec les partenaires locaux du ministère qu'avec les personnels. Des mesures de transition seront arrêtées et un dialogue aporofondi s'engagera avec les responsables des mouvements associatifs régionaux qui trouveront dans ce futur contexte administratif, gage d'une efficacité accrue du service public de la jeunesse et des sports, les occasions d'un partenariat renouvelé avec l'Etat.

Sports (politique du sport)

60682. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'application de la loi nº 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Il lui demande les perspectives de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 19, 31 et 37.

Réponse. - Le décret d'application de l'article 37 de la loi nº 84-610 du 16 juillet 1984 a été pris le 19 juin 1991 sous le numéro 91-582 et celui prévu à l'article 31 de la même loi fait

actuellement l'objet de discussions interministérielles. L'article 13 de la loi nº 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi du 16 juillet 1984 a inséré des articles 18-1 à 18-4 relatifs aux relations entre le sport et la télévision, créant ainsi un nouveau chapitre à la loi. L'ensemble des textes d'application de cette loi, y compris ceux concernant ce chapitre, est en préparation. Les premiers devraient paraître avant la fin de l'année.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (amélioration de l'habitat)

47592. – 16 septembre 1991. – M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les conséquences du relèvement du seuil d'exonération du droit de bail et de la taxe additionnelle pour les locations de faible importance. Or, seuls les locaux assujettis à la taxe additionnelle du droit de bail peuvent donner droit à une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Une telle exonération a donc pour conséquence d'exclure du champ d'intervention de l'ANAH des appartements à faibles loyers, souvent vétustes, et dont la réparation nécessiterait pourtant le plus d'aides. Ainsi, privés de subventions, les propriétaires de ces immeubles risquent donc de ne plus entreprendre les rénovations qui s'imposent. Il lui demande donc si cette situation lui semble conforme aux orientations affichées par le Gouvernement en la matière, ainsi qu'à la mission assignée à l'ANAH Le Gouvernement envisage-t-il de proposer de nouvelles mesures susceptibles de prendre réellement en compte ce problème?

Réponse. – Le relèvement du seuil d'exonération de la taxe additionnelle au droit de bail (TADB), porté successivement à 10 000 francs puis à 12 000 francs de loyer annuel par la loi de finances rectificative pour 1990 et la loi de finances pour 1992, a eu pour conséquence d'exclure du bénéfice des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) des logements à faible loyer qui nécessitent souvent des interventions urgentes de réhabilitation. Pour résoudre ce problème, le décret n° 92-598 du 29 juin 1992 (J.O. du 13 juillet 1992) prévoit la possibilité d'accorder des aides de l'ANAH pour la réalisation de travaux effectués dans des locaux exonérés de la TADB en raison du faible montant du loyer. Cette mesure doit favoriser la réhabilitation de la partie la plus sociale du parc locatif privé.

DOM-TOM (DOM: impôts et taxes)

54141. – 17 février 1992. – M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le secrétaire d'Etat au logement de lui indiquer les caractéristiques précises qu'il entend proposer afin de définir les montants du dernier alinéa de l'article 117 de la loi de finances pour 1992 nº 91-1322 du 30 décembre 1991. Il attire en effet son attention sur la nécessité de retenir des critéres de calcul suffisamment larges et incitatifs pour le contribuable ou la société qui s'engage à louer nu un logement pendant une durée de neuf ans au moins dans les départements d'outre-mer.

Réponse. – Les dispositions de l'article 117 de la loi de finances pour 1992 n° 91-1322 du 30 décembre 1991 ont été précisées par le décret n° 92-439 du 19 mai 1992. Les critères retenus ont été établis sur la base d'une majoration de 20 p. 100 des règles applicables aux immeubles à loyers moyens (ILM). Ils devraient permettre une réelle incitation à la construction de logements locatifs intermédiaires dans les départements et territoires d'outre-mer, particulièrement la première année où la réduction d'impôt peut atteindre 45 p. 100 du montant de l'investissement.

Bâtiment et travaux publics (construction)

57367. - 4 mai 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur les conséquences de l'application au département de la Réunion de la loi du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle pour les entreprises artisanales concernées. L'obligation faite au constructeur de souscrire une garantie de livraison auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un établissement bancaire est en cffet de nature

à pénaliser les quelque 3 200 entreprises du secteur concerné et entraîner une inégalité de traîtement tenant notamment à la taille de ces entreprises. Les lois de défiscalisation pour les investissements outre-mer out permis une relance du secteur du bâtiment, qui compte pour le département de la Réunion environ 15 000 actifs à ce jour. Il lui demande ainsi de bien vouloir examiner l'éventualité de la suspension de l'application de ce texte à la Réunion tant que des mesures d'adaptation aux réalités économiques locales n'auront pas été engagées.

Réponse. - La loi du 19 décembre 1990 a eu pour objet d'améliorer la protection des acquéreurs de maisons individuelles, de responsabiliser les acteurs (entrepreneurs, prêteurs, garants) et d'assurer le paiement des sous-traitants, tenant compte ainsi des nombreux sinistres observés dans ce secteur d'activité du fait de la défaillance des constructeurs, tant au détriment des acquéreurs qu'à celui des entreprises sous-traitantes. Scuhaitant remédier à une situation devenue parfois dramatique, les pouvoirs publics ont néanmoins pris les mesures nécessaires pour éviter que la nouvelle législation, et notamment l'obligation pour les construc-teurs d'être garantis par un organisme de crédit ou d'assurance, n'aient pour consequence d'empêcher les entreprises séneuses de poursuivre leur activité. C'est ainsi que la loi a laissé un délai d'un an aux professionnels concernés pour leur permettre de s'organiser en concertation avec les établissements de crédit et d'assurance. D'autre part, le législateur a pris soin de permettre d'assurance. D'autre part, le législateur a pris soin de permettre aux artisans et petits entrepreneurs qui participent partiellement, dans le cadre de leur spécialité et de leur qualification, at construction de maisons individuelles sans fournir le plan, de continuer à travailler sous le régime du contrat d'entreprise traditionnel. En effet, les marchés d'entreprise par lots passés séparément par le maître d'ouvrage n'entrent pas dans le champ d'application de la loi dès lors qu'aveune entreprise ne fournit le plan ou ne se charge seule de l'exécution des travaux de gros œuvre, de mise hors d'eau et hors air. Enfin, s'agissant de l'activité artisangle en sous-traitance la loi renforce les garanties de vité artisanale en sous-traitance, la loi renforce les garanties de paiement en imposant un contrat écrit de sous-traitance comportant des délais de paiement. Par ailleurs, en concertation avec les établissements de crédit et d'assurance, les principales organisations professionnelles ont œuvre pour la mise en place des garanties prévues par la loi. Parmi les organismes offrant la garantie de livraison au plan national, deux sont d'ores et déjà installès dans le département de la Réunion, la Compagnie européenne de garanties immobilières et la Compagnie européenne d'assurances industrielles. Leur présence devrait permettre aux constructeurs et entrepreneurs locaux qui construisent des maisons individuelles dans le cadre de la loi de poursuivre leur activité. Les pouvoirs publics poursuivent activement leurs échanges avec l'ensemble des établissements garants concernés afin que la loi reçoive une bonne mise en œuvre sur l'ensemble du territoire.

Logement (P.L.A.: Seine - Saint-Denis)

57607. - 11 mai 1992. - Dans le cadre d'un accord conclu avec l'Etat, l'office municipal HLM de Drancy a accepté, à la demande du préfet de la Seine-Saint-Denis, la réalisation de trente logements de type prêt-insertion, habitations en faveur de familles dont les ressources n'excédent pas 60 p. 100 du plafond de ressources locatif aidé des bénéficiaires de la législation sur les HLM. Le mode de financement de ce type de réalisation prévoit une subvention de la région qui s'èlève à 30 p. 100 du coût total. La direction régionale de l'équipement a récemment informé le président de l'Office municipal HLM de Drancy de l'intention du nouveau conseil régional d'Ile-de-France de minorer sa participation dans le financement des logements de type PLA-insertion. Déjà, avec le retard accumulé par la région dans le cadre du traitement du programme 18, rue Jean-Wirbel, le financement n'interviendrait pas avant octobre 1992, soit seize mois après l'acquisition des pavillons. Dans le cadre des déclarations publiques de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie affirmant que les dossiers déposés seraient financés en 1992, M. Jean-Claude Gayssot pense que l'Etat pourrait dans les financements se substituer à la région par une majoration de sa subvention. Il lui demande les mesures concrètes qu'elle compte prendre dans ce sens, dans l'intérêt du droit au logement des familles défavorisées, en faveur du logement social et des organismes HLM.

Réponse. - Pour favoriser l'accès au logement des personnes défavorisées, l'Etat a mis en place les prêts locatifs aidés dits d'insertion (PLA-insertion), à hauteur de 10 000 par an depuis trois ans. A ce titre, une subvention majorée égale à 20 p. 100 du montan de l'opération est accordée au maître d'ouvrage; en lle-de-France, une prime spécifique, qui s'élève quant à elle à

10 p. 100, vient complèter la subvention initiale. Par ailleurs, afin de faciliter le montage de telles opérations d'acquisitionamélioration, l'opérateur peut bénéficier de missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale, subventionnées par l'Etat à 50 p. 100. Toutes ces mesures, que l'Etat s'engage à poursuivre, concourent à la mise en œuvre d'une politique dynamique de lutte contre l'exclusion et la pauvreté. Enfin, en ce qui concerne la réalisation des 30 PLA-insertion par l'office municipal d'HLM de Drancy, l'assurance a été donnée localement que la région Ile-de-France maintiendra son effort, conformément à l'accord-cadre signé avec l'office.

MER

Mer (sauvetage en mer)

53849. - 10 février 1992. - Mme Michèle Alliot-Marle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les grosses difficultés rencontrées par la Société nationale de sauvetage en mer du fait du désengagement de l'Etat en matière de sauvetage. Depuis 1987, le montant des subventions accordées à la SNSM par l'Etat est chaque année reconduit sans augmentation par rapport à l'inflation, soit une baisse de 14 p. 100 du pouvoir d'achat. En 1991, 11 p. 100 des crédits inscrits au budget ont été annulés. Ce désengagement de l'Etat a été progressit locales et des entreprises privées. Pourtant le niveau de désengagement est devenu intolérable, d'autant qu'une baisse de 20 p. 100 dans la loi de finances pour 1992 est venue encore l'aggraver. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment il entend dans ces conditions maintenir la qualité du sauvetage en mer dans notre pays.

Réponse. - Il est vrai que le niveau des subventions de l'Etat à la SNSM a baissé entre 1987 et 1991, en raison des mesures de réduction des dépenses publiques, décidées par le Gouvernement. En 1992, la loi de finances initiale prévoit une baisse de la subvention d'investissement limitée à 10 p. 100 (7,65 MF contre 8,5 en 1991), mais une augmentation de 32 p. 100 de la subvention de fonctionnement (4,09 MF contre 3,09 en 1991). Globalement, la subvention allouée à la SNSM augmente donc de 0,2 MF. Cela étant, il n'est pas exact de dire que les difficultés de la SNSM résultent du désengagement de l'Etat et portent atteinte à la qualité du sauvetage en mer. Il convient en effet de situer les subventions accordées à la SNSM dans le cadre de l'effort global consenti par le secrétariat d'Etat à la mer en faveur du sauvetage en mer : le budget du département ministériel de la mer intervient également directement et de manière importante en matière de recherche et sauvetage en mer. La dotation du chapitre d'investissement (53-32 article 20) consacré à ces actions a été portée de 5 à 15 MF en autorisations de programme, soit un triplement entre 1991 et 1992. Cette très importante augmentation est destinée à permettre d'engager l'équipement des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) pour la mise en place du système mondial de détresse et sécurité en mer (SMDSM). La décision de mettre en place le SMDSM a été prise par la communauté internationale (organisation maritime internationale) sous la forme d'un amendement à la convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, amendement que la France a ratifié. La France se doit d'honorer cet engagement internacional. Par ailleurs, si la SNSM effectue environ 40 p. 100 des opérations de sauvetage (essentiellement liées à l'activité de plaisance en zone littorale), l'Etat assume le reste, et principalement le sauvetage hauturier (moyens lourds) pour un coût de 140 MF/an environ. L'effort global de l'Etat en faveur du sauvetage n

DOM-TOM (DOM: produits d'eau douce et de la mer)

59576. - 6 juillet 1992. - M. Claude Lise attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la nécessaire adaptation, dans les DOM, de la loi nº 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture. Dans un souci d'équité, le législateur a prévu l'extension de cette loi dans les départements d'outre-mer en prévoyant notamment la création d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages

marins. Ce comité doit regrouper en son sein et de manière paritaire tous ceux qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production, de distribution et de transformation des produits des pêches maritimes et des élevages marins. Or compte tenu, aujourd'hui, du niveau de structuration économique de la pêche dans ces départements et singulièrement en Martinique (1 000 enrôlés, 16 500 personnes vivent directement de la pêche), la mise en place, telle que prévue par la loi, des différents collèges devant composer le comité régional est impossible. En effet se pose le problème de la représentation des chefs d'entreprise non embarqués, catégorie socioprofessionnelle quasiment inexistante en Martinique. De même les éleveurs marins ne pourront être effectivement officialisés qu'après la phase d'expérimentation en cours menée par l'IFREMER. La filière distribution-transformation ne concerne que 220 personnes soit 200 salariés et 20 chefs d'entreprise. Enfin le seul collège dont la représentation ne poserait pas de problème est celui des coopératives maritimes s'il n'existait pas la règle des 15 p. 100 au niveau de la représentativité au comité régional. C'est pourquoi il conviendrait de trouver, quant au mode de fonctionnement de cette structure, une formule plus adaptée à la réalité socio-économique de ces régions et permettant une application équitable de la loi du 2 mai 1991. Les professionnels martiniquais ont, pour leur part, proposé la création d'une structure fonctionnant sur le principe des chambres consulaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Réponse. - Le législateur n'a pas prévu de possibilité de dispositions dérogatoires à la loi nº 91-411 du 2 mai 1991, en faveur des régions d'outre-mer. C'est pourquoi le décret nº 92-335 du 30 mars 1992 crée, comme dans les régions littorales métropolitaines, des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, dotés de très larges pouvoirs d'organisation de la profession et de gestion des pêcheries, dans chacune des quatre régions d'outre-mer. Ces comités régionaux disposent par ailleurs chacun d'un représentant à l'assemblée du comité national des pêches maritimes et des élevages marins. En conséquence, la composition du conseil des comités régionaux et la représentation des différents collèges ou catégories précisées par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992 s'appliquent dans l'ensemble des comités régionaux. Il est toutefois possible d'y apporter les aménagements locaux nécessaires notamment dans le cas où les familles professionnelles ou les organismes cités par ces textes n'existeraient pas, tout en respectant les principes fixés par la loi qui seuls doivent prévaloir. Le décret du 30 mars 1992 permet d'ailleurs aux autorités locales de tenir compte des particularités de chaque région maritime française pour fixer la composition de son comité régional des pêches maritimes et des élevages marins. La constitution des comités régionaux des pêches dans l'ensemble des régions françaises, qu'elles soient de métropole ou d'outremer, revêt une importance capitale pour l'avenir de ce secteur. La loi du 2 mai 1991 donne en effet une occasion unique à l'ensemble des professionnels de la pêche maritime française de prendre en main leur avenir.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel)

59679. – 6 juillet 1992. – Si le corps de métier des brigadiers de réserve départementaux des P et T disparaissait, cela entraînerait la fermeture des bureaux de poste dans les zones rurales, lesquels sont indispensables à la vitalité de ces régions. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre des postes et télécommunications les mesures concrètes qu'il compte prendre pour répondre aux légitimes besoins des brigades de réserve des postes, en faveur du maintien et du dèveloppement de ce service public en milieu rural.

Réponse. - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des services départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, le projet actuellement à l'étude à la direction générale de La Poste, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces agents devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiécs,

de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prèvus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront organiser les disservent de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. En tout état de cause, la mission des agents des brigades de réserve restera celle d'affectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de l'ensemble des bureaux de petits bureaux de leur mission, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. En ce qui concerne la situation des bureaux de poste, La Poste entend maintenir sa présence en l'adaptant aux attentes de ses publics. A cet effet, les schémas départementaux de présence postale, qui sont en cours de réalisation, réservent une place importante à la définition de nouvelles formes de présence en milieu rural pour maintenir la proximité et l'attractivité du réseau postal. Ces éléments s'inscrivent dans une large concertation au plan local. En liaison avec les municipalités et de concert avec les conseils postaux locaux, des aménagements sont apportés afin que l'implantation postale reste en harmonie avec l'évolution des besoins du public.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (fonctionnement)

60597. – 3 août 1992. – La Cour des comptes dans son rapport, ayant souhaité que l'exécutif et le législatif fassent un meilleur usage des enquêtes rassemblées dans son rapport annuel 1992, en soulignant que sans être « un Gouvernement des juges », les nombreuses enquêtes (28) bénéficient d'un examen attentif, M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à prévoir des séances du Parlement pour connaître les réponses et les réactions du Gouvernement sur les affaires soulevées par le Cour des comptes. Il lui rappelle qu'en Grande-Bretagne 90 p. 100 des affaires soulevées par l'équivalent de la Cour des comptes (NAO-National Audit Office) font l'objet d'une suite au niveau parlementaire.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, partage le souhait, souvent exprimé, que les rapports de la Cour des comptes fassent l'objet d'un examen très attentif. S'agissant du dialogue entre les pouvoirs exécutif et législatif, l'article 48 de la Constitution prévoit notamment qu'une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. Des séances de questions orales sont organisées chaque venc'redi à l'Assemblée nationale et au Sénat pendant les sessions ordinaires. Ont été ajoutées par voic coutumière les séances de questions au Gouvernement le mercredi après-midi à l'Assemblée nationale et unc fois par mois le jeudi après-midi au Sénat. Tout parlementaire a donc la possibilité d'interroger les membres du Gouvernement sur le sujet qu'il souhaite.

Santé publique (politique de la santé)

61168. - 24 août 1992. - M. Henri Bayard rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement que plusieurs centaines de parlementaires ont donné leur accord pour l'examen d'une proposition de loi sur la « survie » et que de plus, des représentants des différents groupes politiques ont participé au Serment de l'arche. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de retenir l'inscription d'une telle proposition ou s'il souhaite lui-même déposer un projet.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, indique à l'honorable parlementaire que, s'agissant de la proposition de loi évoquée, le Gouvernement partage naturellement les préoccupations de ses auteurs quant aux problèmes de la lutte contre la faim et du développement des régions très défavorisées. C'est pourquoi le ministre de la coopération et du développement s'est engagé, lors de la discussion de son budget, à l'examiner au niveau interministériel. Il faut en effet prendre en considération son coût budgétaire important. C'est d'ailleurs ce

qui a été rappelé devant la conférence des présidents de l'Assemblée nationale lorsqu'a été soulevée la question de l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour complémentaire.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (politique et réglementation)

17312. – 11 septembre 1989. – M. Michel Destot attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routlers et fluviaux, sur les conséquences de l'article 5 du décret concernant les entreprises autocaristes, dit décret «voyageurs» du 16 août 1985, qui permet aux entreprises n'ayant pas une activité «transport» d'exploiter à titre accessoires trois véhicules de moins de dix places, conducteur compris on un véhicule quelle que soit sa capacité. Dans la mesure où la sécurité est un élément essentiel de la conduite sur route, cette possibilité peut être grave de conséquences puisqu'elle permet à des entreprises dont la spécialité n'est pas celle du transport d'exploiter des véhicules pour le transport de personnes sans que les conditions de sécurité puissent être garanties dans la même mesure. Il paraît par ailleurs difficile de contrôler cette activité « transport » des non-professionnels, qui doit être en principe limitée. Il lui demande donc ce qu'il compte faire dans ce domaine.

Réponse. - Si les entreprises qui effectuent des transports publics soit au moyen de véhicules de moins de neul places conducteur compris, sous réserve que le parc détenu n'excède pas trois véhicules, soit à titre accessoire au moyen d'un véhicule non affecté d'un quelconque seuil de capacité, sont exemptées de l'attestation de capacité professionnelle requise en règle générale pour l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes, elles n'en demeurent pas moins soumises aux dispositions du décret nº 85-981 du 16 août 1985 modifié et aux dispositions de l'arrêté du 14 février 1986 modifié relatif au contrôle des transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Aux termes des réglementations antérieures, notamment celle fixée par le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, aucun seuil minimum de capacité des véhicules n'a jamais été requis pour effectuer des transports publics et les alinéas 1 et 2 de l'article 5 du décret nº 85-891 du 16 août 1985 modifié, élaborés après consultation des organisations professionnelles et les départements ministériels concernés, n'apportent aucune novation en la matière. S'agissant de la sécurité, les règles de circulation routière sont les mêmes pour tous le monde et la réglementation relative aux visites techniques des véhicules de transport en commun d'une part et aux conditions de détention du permis de conduire des véhicules de transport en commun d'autre part, est la même quelle que soit la qualification de l'entreprise de transport. Les dispositions en cause sont donc sans impact sur la sécurité routière actuellement. Il convient toutefois d'admettre qu'en l'état actuel de la réglementation certains véhicules particuliers affectés à des services de transport public ne sont soumis qu'aux contrôles techniques prévus par la régle-mentation applicable à tout véhicule particulier sans distinction de destination. Les services du ministère chargé des transports de destination. Les services du fininstre charge des dansgons étudient actuellement la possibilité de combler cette lacune. Cependant, d'ores et déjà, le contrôle médical périodique des conducteurs de ces véhicules à été rendu obligatoire par le décret nº 91-1044 du 7 octobre 1991 modifiant certaines dispositions du code de la route.

Transports routiers (politique et réglementation)

18058. - 2 octobre 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation du transport routier en France. En effet, d'après la lègislation française (art. 7 du décret du 26 janvier 1983), la durée quotidienne de travail effectif ne peut excéder 10 heures avec possibilité d'une extension à 12 heures, une fois par semaine. Or, si l'on se réfère aux textes de la CEE, force est de constater que la durée de travail n'excède pas 9 heures par jour avec possibilité, deux fois par semaine, de faire 10 heures par dérogation. Dans la mesure où le transport routier est un élément essentiel de la sécurité routière, il

semblerait souhaitable que la réglementation française puisse s'aligner sur celle de la CEE. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. - Les conducteurs salariés sont actuellement soumis à deux règlementations. La réglementation sociale européenne régit uniquement les temps de conduite et de repos, non le temps de travail, et vise l'ensemble des conducteurs ressortissants de la Communauté économique européenne, quel que soit leur statut professionnel (salarié, indépendant...). La réglementation nationale (décret nº 83-40 du 26 janvier 1983 modifié) pour sa part détermine la durée du travail, qui ne comprend pas seulement les périodes consacrées à la conduite, et s'applique aux seuls conducteurs salariés. Si une harmonisation des conditions de travail s'avère en effet nécessaire, la solution ne réside pas dans la révision du décret nº 83-40 dans la mesure où chaque Etat membre de la CEE peut à son tour modifier sa propre législation et créer ainsi de nouvelles distorsions au sein de la Communauté, mais dans l'introduction de normes relatives à la durée du travail dans la réglementation européenne. La France a donc déposé à cet effet dès décembre 1989 un mémorandum devant le conseil des ministres des transports qui complète le règlement européen en y regroupant sous l'appellation de durée du travail l'ensemble des temps d'activité des conducteurs routiers. Cette modificamble des temps d'activité des conducteurs routiers. Cette modification et en garantissant les acquis sociaux des salariés. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé que le mémorandum, qui reflète la volonté française de parvenir à une Europe plus sociale, figure à l'ordre du jour du conseil des ministres des transports du 16 décembre 1991 et a rappelé ses objectifs en ce domaine lors des conseils des 26 et 27 mars 1992.

Transports routiers (politique et réglementation)

47815. – 23 septembre 1991. – M. Jean-Marie Daillet demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux de lui préciser l'état actuel d'application de la loi nº 90-396 du 11 mai 1990 portant diverses dispositions relatives aux transports terrestres.

Réponse. – La procédure de transposition dans le droit français de la directive (CEE) nº 89-438 du 21 juin 1989, modif ant la directive (CEE) nº 74-561 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux, la directive (CEE) nº 74-562 concernant l'accès à la profession de transporteurs de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux, et la directive (CEE) nº 77-769 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, a abouti dans un premier temps à la loi nº 90-936 du 11 mai 1990 portant diverses dispositions relatives aux transports terrestres et modifiant la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. La loi du 11 mai 1990 a introduit l'honorabilité professionnelle parmi les conditions exigibles pour l'accès aux professions de transporteurs routiers de voyageurs et de marchandises, de loueurs de véhicules industriels destinés au transport et d'auxiliaires de transport, et a mis fin au régime dérogatoire dont jouissait la région lle-de-France pour ce qui concerne l'accès à la profession de transporteur public routier de personnes. Le décret nº 92-608 du 3 juillet 1992 modifiant le décret nº 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers nourbains de personnes, et le décret nº 92-609 du 3 juillet 1992, modifiant le décret nº 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises, ont été pris en application de ce nouveau contexte législatif. Ces textes précisent, en particulier, que la condition d'honorabilité n'est pas remplie en cas de condamnation définitive mentionnée au bulletin nº 2 du casier judiciaire pour certaines infractions au code de la route ou aux dispositions législatives et réglement ires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers et des conditions de travail dans le transport routier.

Transports routiers (emploi et activité)

48850. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent de nombreuses petites et moyennes entreprises de transports

routiers. En effet, alors que le poids économique du transport routier dans l'économie nationale n'est plus à démontrer, on constate actuellement des chiffres records de défaillances d'entre-prises (plus 32 p. 100 dans la seule région Rhône-Alpes) alors que les créations de sociétés sont en régression très nettes. Aussi souhaiterait-il connaître les mesures qui pourraient être mises en place concernant la réglementation des délais de paiement (qu'il conviendrait de limiter à 30 jours du fait de l'importance des avances de fonds effectuées par les transporteurs), la réglementation des contrôle pratiqué (tant sur la route que dans les entreprises pour de simples anomalies n'ayant aucune incidence sur la sécurité) et la limitation tant des augmentations des péages d'autoroutes que du prix du gazole qui pésent très lourdement sur les charges de ces professionnels.

Réponse. - Le secteur d'activité fondamental pour l'économie française que constitue le transport routier de marchandises se trouve confronté à des difficultés liées au contexte économique dans lequel s'est effectuée la dérégulation souhaitée par les pro-fessionnels et nécessaire dans le cadre du marché unique. Les événements de mi-novembre 1991 ont amené le Gouvernement à présenter un plan qui a fait l'objet d'un protocole d'accord en dix-sept mesures avec la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) et l'Union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (Unostra) le 11 février 1992. Parmi les éléments de ce plan figure la réduction des délais de paiement. Les organisations professionnelles de transporteurs, de commissionnaires et de chargeurs ont, le 23 juin dernier, conclu un accord prévoyant une réduction de ces délais, l'objectif fixé étant de tendre vers un paiement sous trente jours, à la fin de l'année 1992. En matière de contrôle, les infractions relevées à l'encontre des professionnels sont sanctionnées proportionnellement à leur gravité et au danger qu'elles font courir aux autres usagers de la route. En matière de péages, la dernière augmenta-tion d'août 1991 s'est élevée à 8 p. 100, niveau inférieur à l'infla-tion (10 p. 100) enregistrée depuis la précédente hausse en jan-vier 1989. En effet, de 1980 à 1991, les péages autoroutiers français ont subi une perte d'environ 15 p. 100 de leur valeur en francs constants, alors que le maintien de celle-ci est indispensable pour une réalisation rapide du programme autoroutier. Il faut également noter que les péages sont, dans leur niveau et leur rythme de croissance, en retrait de ceux de nos voisins européens. Enfin, en ce qui concerne la fiscalité routière, les Etats membres de la Communauté économique européenne sont parvenus à un accord sur le niveau minimal des accises sur le gazole.

Transports routiers (politique et réglementation)

50136. - 18 novembre 1991. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la situation de la profession des transporteurs routiers. Il souhaiterait savoir si dans le cadre du plan PME mis en place par le Gouvernement, les transporteurs routiers peuvent espérer voir leurs demandes prises en compte notamment du point de vue de la fiscalité, qu'il s'agisse de la réduction de la taxe sur les assurances de 9 p. 100 ou du maintien au niveau actuel de la fiscalité pétrolière ou de la taxe sur les véhicules. Par ailleurs, il souhaiterait connaître l'évolution des réflexions de son ministère quant à la prise en compte des spédicités de la profession en ce qui concerne la mise en œuve du permis de conduire à points.

Réponse. – Le secteur d'activité fondamental pour l'économie française que constitue le transport routier de n-archandises se trouve confronté à des difficultés liées au contente économique dans lequel s'est effectuée la dérégulation souhaitée par les professionnels et nécessaire dans le cadre du marché unique. Les événements de mi-novembre 1991 ont amené le Gouvernement à présenter un plan qui a fait l'objet d'un protocole d'accord en dix-sept mesures avec la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) et l'Union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automoblies (Unostra) le 11 février 1992. Il s'ajoute naturellement aux dispositions d'ordre plus général inscrites dans le plan global PME-PMI du 16 septembre 1991. En matière de fiscalité, le taux de la taxe relative aux conventions d'assurances applicables aux contrats garantissant les véhicules de plus de 3,5 tonnes a été ramené de 9 p. 100 à 5 p. 100 depuis le ler juiilet 1992. En outre les autorités communautaires poursuivent leurs travaux d'harmonisation de la fiscalité routière. Les Etats membres sont parvenus dans ce cadre à un accord sur le niveau minimal des accises sur le gazole et l'harmonisation des taxes sur les véhicules est en cours de discussion. La mise en œuvre du permis à points fait l'objet d'adaptations spècifiques pour les chauffeurs routiers. C'est ainsi qu'unc commission de suivi du permis à points, présidée par M. Roche,

a été mise en place. Elle doit rendre pour la mi-septembre un premier relevé de propositions. Des groupes de travail étudient actuellement les thèmes suivants : l'impact du permis à points sur la sécurité routière, le permis à points et les spécificités des professionnels de la route, le permis à points et le cadre social du transport, et enfin le permis à points et le système de sanctions. Le Gouvernement a, par ailleurs, pris l'engagement de garantir l'égalité de tous les conducteurs devant les contrôles. Il a suspendu l'utilisation des disques pour les contrôles rétroactifs de vitesse, dans l'attente des conclusions de la commission de M. Roche.

Transports routiers (politique et réglementation)

51333. - 9 décembre 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transperts routiers et fluviaux sur le mécontentement exprimé par les transporteurs routiers face à la dégradation de la situation des entreprises. Les revendications principales exprimées par la profession, lors du congrès fédéral, en octobre 1991, de la FNTR n'ont reçu aucune réponse de la part du Gouvernement. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étudier avec bienveillance les revendications des transporteurs routiers, notamment : une négociation des conditions d'aoonnement avec les sociétés d'autoroutes et l'instauration d'un tarif heures creuses pour les véhicules utilitaires; un assouplissement des rigidités introduites par le décret Fiterman qui doit être soit abrogé, soit suspendu, en attendant que soit réalisée, à Bruxelles, une harmonisation des conditions de travail.

Réponse. - Le secteur d'activité fondamental pour l'économie française que constitue le transport routier de marchandises se trouve confronte à des difficultés liées au contexte économique dans lequel s'est effectuée la dérégulation souhaitée par les pro-fessionnels et nécessaire dans le cadre du marché unique. Les événements de mi-novembre 1991 ont amené le Gouvernement à présenter un plan qui a fait l'objet d'un protocole d'accord en dix-sept mesures avec la fédération nationale des transports rou-tiers (FNTR) et l'union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA) le 11 février 1992. Parmi les éléments de ce plan figure la concertation sur les péages. Les rabais consentis aux poids lourds par les sociétés concessionnaires d'autoroutes, dans le cadre des abonnements CAPLIS (carte d'abonnement poids-lourds inter-sociétés) peuvent atteindre 30 p. 100. De telles réductions, qui ne sont jamais accordées dans les mêmes conditions pour les véhicules legers, contribuent à réduire l'écart déjà faible constaté entre les tarifs appliqués aux deux catégories de véhicules. Dans ces conditions, il n'est pas prèvu aujourd'hui de rèviser les condi-tions d'abonnement CAPLIS. En revanche, une expérience de modulation des tarifs applicables aux poids lourds, entrainant notamment des tarifs « heures creuses » la nuit, a été envisagée il a quelques mois, en accord initialement avec les transporteurs. y a quelques mois, en accord initialement accependant fait La fédération nationale des transports routiers a cependant fait savoir aux sociétés d'autoroutes que, malgré certains aspects positifs, cette mesure pourrait poser des problèmes aux transporteurs, sur le plan social et, plus généralement, sur celui de la sécurité, et qu'il lui paraissait donc difficile de poursuivre dans cette voie. Cette question délicare devra en conséquence être réétudiée. Il est à noter qu'au cours de l'année 1992, une expérience a été lancée, sur l'autoroute Al, mais elle ne concerne que les véhicules légers. Il importe enfin de souligner que sous l'égide du ministère de l'équipement, du logement et des transports, une concertation est en cours entre les organisations de transporteurs routiers et les sociétés concessionnaires. Elle porte sur l'utilisa-tion des autoroutes par les poids lourds, l'ensemble des composantes du coût engendré par leur trafic et sa répercussion sur les catégories d'usagers, ainsi que sur les modalités de la concertation préalable aux futures augmentations de tarifs. En matière de durée du travail, la France a déposé en décembre 1989 un mêmorandum devant le Conseil des ministres des transports qui complète la réglementation sociale existante en y regroupant, sous 'appellation de durée de travail, l'ensemble des temps d'activité des conducteurs routiers dans le but d'introduire des normes relatives à la durée du travail dans la réglementation européenne. En effet, les conducteurs salariés français sont soumis actuellement à deux réglementations. La réglementation sociale européenne régir uniquement les temps de conduite et de repos, non le temps de travail, et vise l'ensemble des ressortissants de la Communauté économique européenne, quel que soit leur statut (salarié, independant...). La réglementation nationale (décret nº 83-40 du 26 janvier 1983 modifié par le décret nº 92-752 du 3 août 1992), pour sa part, détermine la durée du travail qui nc comprend pus sculement les heures consacrées à la conduite et s'applique aux seuls conducteurs salariés. Il est à noter que ce

décret, qui a été pris dans un souci de progrès social, ne sait qu'appliquer les obligations du code du travail et que les dérogations permises par la voie conventionnelle n'ont pas été utilisées comme la profession le pouvait. Dans le cadre du protocole di 11 février 1992, les organisations professionnelles et les pouvoirs publics sont convenus de la nécessité d'une harmonisation au plan européen des temps de travail des chauffeurs routiers. Le ministre de l'équipement, du logement et des transports ne manque pas de rappeler lors des Conseils des ministres des transports le souhait de la France de voir aboutir rapidement ce dossier.

Transports routiers (politique et réglementation)

51334. – 9 décembre 1991. – M. Jean-Charles Cavaillé rappelle à M. le secrétaire d'État aux transports routiers et fluviaux les dernières revendications portées par les transporteurs routiers au travers des récentes manifestations qui se sont déroulées sur le territoire. Il lui demande comment il entend satisfaire aux exigences de la profession qui ont été définies lors du congrès fédéral des 9 et 10 octobre 1991.

képonse. - Le secteur d'activité fondamental pour l'économie française que constitue le transport routier de marchandises se rouve confronté à des difficultés liées au contexte économique cians lequel s'est effectuée la dérégulation souhaitée par les professionnels et nécessaire dans le cadre du marché unique. Les événements de mi-novembre 1991 ont amené le Gouvernement à présenter un plan qui a fait l'objet d'un protocole d'accord en 17 mesures avec la sédération nationale des transports routiers (FNTR) et l'union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA) le 11 février 1992. Il comporte des dispositions d'ordre juridique et économique. Il comprend notamment dans son volet économique une démarche de réduction des délais de paiement et une réduction de la fiscalité sur les assurances. En matière de délais de paiement, les organisations professionnelles de transporteurs, de commissionnaires et de chargeurs ont, le 23 juin dernier, conclu un accord prévoyant une réduction de ces délais, l'objectif fixé etant de tendre vers un paiement sous 30 je rs, à la fin de l'année 1992. Par ailleurs, le Gouvernement français a allégé de quatre points la taxe sur les assurances applicable aux contrats garantissant les risques des véhicules de plus de 3,5 tounes de poids total en charge, ce qui a ramené le taux de cette taxe à 5 p. 100 depuis le les juillet 1992. Dans son volet juridique, le protocole prévoit notamment l'adoption de dispositions visant à mettre en cause la responsabilité des donneurs d'ordre pour incimettre en cause la responsabilité des donneurs d'ordre pour inci-tation à commettre des infractions concernant les surcharges, la règlementation sociale et la vitesse maximale. Le décret 92-699 qu 23 juillet 1992 crée ainsi certaines infractions à la charge des donneurs d'ordre aux transporteurs routiers de marchandises et aux employeurs affectant leurs salaries à la conduite de véhicules de transport de personnes ou de marchandises. En matière de sous-traitance, qui touche particulièrement les petites entrepriscs du transport routier, deux modèles de contrats écrits et un guide de la sous-traitance ont été élaborés afin de mieux définir les droits et les obligations des sous-traitants. Ils sont diffusés auprès des professionnels depuis mi-mars 1992. Afin de moraliser la sous-traitance, le Gouvernement présentera, lors de la session d'automne du Parlement, un projet de loi définissant une infraction de prix trop bas par rapport aux contraintes réglementaires existant en matière sociale et de sécurité, dans le cadre d'un contrat conclu entre professionnels de transport. En ce qui concerne les crédits consacrés à la modernisation du réseau routier national en 1992, le ministre de l'équipement, du logement et des transports est pleinement conscient des inconvenients qu'aurait comportés leur diminution, compte tenu des besoins lies au trafic, à la protection du cadre de vie en milieu urbain, au désenclavement de nos régions à la veille du marché unique, et des progrès nécessaires en matière de sécurité routière. C'est pourquoi il a été ouven en toi de finances rectificative, à la fin de l'année 1991, un crédit supplémentaire de 1 200 MF en autorisations de programme (et de 400 MF en crédits de paiement) per-mettant de relancer en 1992 l'effort de modernisation du réseau routier national. Ainsi complété, le budget pour 1992 fait en effet apparaître, par rapport aux crédits effectivement disponibles en 1991, des progrès de 6 p. 100 en moyens d'engagement (dépenses ordinaires et autorisations de programme) et de près de 12 p. 100 en moyens de paiement (dépenses ordinaires et crédits de paiement). En complément à ces dispositions et pour soutenir l'emploi, le Gouvernement a décidé d'un plan prévoyant pour les routes la mise en place de 800 MF de crédits supplémentaires, en autorisations de programme et crédits de paiement. Par ailleurs, le développement du réseau autoroutier réalisé par les sociétés concessionnaires d'autoroutes sera activement pour-

suivi cette année puisque seront lancés les travaux de 250 kilomètres de liaisons nouvelles, au lieu de 220 kilomètres en 1991. En ce qui concerne les tarifs de péage, les poids lourds bénéfi-cient dans le cadre des abonnements CAPLIS (carte d'abonnement poids lourds inter-sociétés) de rabais pouvant attéindre 30 p. 100. De telles réductions, qui ne sont jamais accordées dans les mêmes conditions pour les véhicules légers, contribuent à réduire l'écart déjà faible constaté entre les tarifs appliqués aux deux catégories de véhicules. Dans ces conditions, il n'est pas prévu aujourd'hui de réviser les conditions d'abonnement CAPLIS. En revanche, une expérience de modulation des tarifs applicables aux poids lourds, entraînant notamment des tarifs « heures creuses » la nuit, a été envisagée il y a quelques mois, en accord initialement avec les transporteurs. La fédération nationale des transports routiers a cependant fait savoir aux sociétés d'autoroutes que, malgré certains aspects positifs, cette mesure pourrait poser des problèmes aux transporteurs, sur le plan social et, plus généralement, sur celui de la sécurité, et qu'il lui paraissait donc difficile de poursuivre dans cette voie. Cette question délicate devra en conséquence être réétudiée. Il est à noter qu'au cours de l'année 1992, une expérience a été lancée, sur l'autoroute A l, mais elle ne concerne que les véhicules légers. Il importe enfin de souligner que, sous l'égide du ministère de l'équipement, du logement et des transports, une concertation est en cours entre les organisations de transporteurs routiers et les sociétés concessionnaires. Elle porte sur l'utilisation des autoroutes par les poids lourds, l'ensemble des composantes du coût engendre par leur trafic et sa répercussion sur les catégories d'usagers, ainsi que sur les modalités de la concertation préalable aux futures augmentations de tarifs.

Transports routiers (politique et réglementation)

51434. – 16 décembre 1991. – M. Hubert Falco attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports routiers et fluviaux sur la dégradation des conditions d'exploitation des entreprises varoises de transports routiers. Confrontés à l'augmentation régulière des péages d'autoroutes, les transporteurs souhaitent une amélioration des conditions d'abonnement consenties aux véhicules utilitaires. Ils espèrent, en outre, un allégement des taxes sur les conventions d'assurance et de la TIPP sur le gazole. Ils déplorent également les règles d'accès au marché des petits véhicules, la distorsion de concurrence existante avec les engins agricoles, l'absence d'homogénéiré des délais de paiement et les difficultés liées à la sous-traitance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur des entreprises de transports routiers françaises.

Réponse. - Le secteur d'activité fondamental pour l'économie française que constitue le transport routier de marchandises se trouve confronté à des difficultés liées au contexte économique dans lequel s'est effectuée la dérégulation souhaitée par les pro-fessionnels et nécessaire dans le cadre du marché unique. Les événements de mi-novembre 1991 ont amené le Gouvernement à présenter un plan qui a fait l'objet d'un protocole d'accord en dix-sept mesures avec la Fédération nationale des transports rou-tiers (FNTR) et l'Union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA) le 11 fèvrier 1992. Parmi les éléments de ce plan figure la concertation sur les péages. La dernière augmentation d'août 1991 s'est élevée à 8 p. 100, niveau inférieur à l'inflation (10 p. 100) enregistrée depuis la précédente hausse en janvier 1989. En effet de 1980 à 1991, les péages autoroutiers français ont subi une perte d'environt 15 p. 100 de leur valeur en francs constants, alors que le maintien de celle-ci est indispensable pour une réalisation rapide du programme autoroutier. Il faut également noter que les péages sont, dans leur niveau et leur rythme de croissance, en retrait de ceux de nos voisins sud-européens. Les sociétés d'autoroutes consentent aux poids lourds, dans le cadre des abonnements CAPLIS (carte d'abonnement poids lourds inter-sociétés), des rabais pouvant atteindre 30 p. 100. De telles réduxtions, qui ne sont jamais accordées dans les mêmes conditions pour les véhicules légers, contribuent à réduire le faible écart constaté entre les tarifs appliqués aux deux catégories de véhicules Dans ces conditions, il n'est pas envisagé aujourd'hui de réviser les conditions d'abonnement CAPLIS en accordant des remises plus fortes pour les poids lourds ou en abaissant les seuils des tranches ouvrant droit à remises. Enfin, sous l'égide du ministère de l'équipement, du logement et des transports, une concertation est en cours entre les organisations de transporteurs routiers et les sociétés concessionnaires. Elle porte sur l'utilisation des autoroutes par les poids lourds, l'ensemble des composantes du coût engendré par leur trafic et sa répercussion sur les différentes catégories d'usagers, ainsi que sur les modalités de la

concertation préalables aux futures augmentations de tarifs. En matière de fiscalité routière, les Etats membres de la Communauté économique européenne sor, parvenus à un accord sur le niveau minimal des accises sur le gazole. Le Gouvernement français a allégé de quatre points la taxe sur les assurances applicable aux contrats garantissant les risques des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge, ce qui ramène le taux de cette taxe à 5 p. 100 à compter du les juillet 1992. Le décret 92-609 du 3 juillet 1992 a abaisse à 14 mètres cubes le seuil d'accès à la profession. Il relève, suostantiellement, la condition de capacité professionnelle exigée des dirigeants d'entreprise et crée à leur endroit des conditions de capacité financière et d'honorabilité professionnelle. Ce texte a également précisé les limites de la dérogation à l'inscription aux registres des transports consentie aux véhicules agricoles. Les organisations profession-nelles de transporteurs, de commissionnaires et de chargeurs ont, le 23 juin dernier, conclu un accord prévoyant une réduction des délais de paiement, l'objectif fixé étant de tendre vers un paiement sous trente jours à la fin de l'année 1992. En matière de sous-traitance, deux modèles de contrats écrits et un guide de la sous-traitance ont été élaborés afin de mieux définir les droits et les obligations des sous-traitants. Ils sont diffusés auprès des professionnels depuis mi-mars 1992. Afin de moraliser la soustraitance, le Gouvernement présentera, lors de la sesson d'automne du Parlement, un projet de loi définissant une infraction de prix trop bas par rapport aux contraintes réglementaires existantes en matière sociale et de sécurité, dans le cadre d'un contrat conclu entre professionnels de transport.

Politiques communautaires (transports routiers)

51948. - 23 décembre 1991. - La construction européenne entraîne un certain nombre de conséquences pour l'activité du transport routier. Ces conséquences concernent tout à la fois l'accès des entreprises étrangères au marché français des transports et la nécessité d'une harmonisation des temps de travail des chauffeurs. M. Jean-Paul Calloud demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux de bien vouloir lui faire connaître les positions qui seront défendues à Bruxelles par la France sur ces deux problèmes.

Réponse. – L'accès des entreprises étrangères au marché français des transports s'intègre dans la réalisation de la politique commune des transports par les autorités communautaires. Dans le cadre de la négociation qui se déroule actuellement sur le règime définitif applicable aux transporteurs non-résidents effectuant des transports nationaux sur le territoire d'un Etat membre, la France défend le principe de la mise en œuvre progressive de cette liberté de prestation de services. En matière de durée du travail, la France a déposé en décembre 1989 un mémorandum devant le conseil des ministres des transports qui complète la réglementation sociale européenne existante en y regroupant, sous l'appellation oe durée du travail, l'ensemble des temps d'activité des conducteurs routiers, dans le but d'introduire des normes relatives à la durée ou travail dans la réglementation européenne. Le ministre de l'équipement, du logement et des transports ne manque pas de rappeler lors des conseils des ministres des transports à Bruxelles le souhait de la France de voir aboutir rapidement ce dossier.

Transports routiers (politique et réglementation)

53387. - 27 janvier 1992. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le secritaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la situation des transporteurs routiers. En effet, ce secteur de notre économie connaît une grave crise. Les P.M.E. et entreprises artisanales de transports routiers de la coordination transports routiers attendent un arbitrage ministériel pour qu'un plan d'action concerté leur permette de sauver leurs activités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à cet égard.

Réponse. - Le secteur d'activité fondamental pour l'économie française que constitue le transport routier de marchandises se trouve confronté à des difficultés liées au contexte économique dans lequel s'est effectuée la dérégulation souhaitée par les professionnels et nécessaire dans le cadre du marché unique. Les événements de mi-novembre 1991 ont amené le Gouvernement à présenter un plan qui a fait l'objet d'un protocole d'accord en 17 mesures avec la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) et l'Union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA) le

11 février 1992. Il comporte des dispositions d'ordre juridique et économique. Il comprend notamment dans son volet économique une démarche de réduction des délais de paiement et une réduction de la fiscalité sur les assurances. En matière de délais de paiement, les organisations professionnelles de transporteurs, de commissionnaires et de chargeurs ont, le 23 juin dernier, conclu un accord prévoyant une réduction de ces délais, l'objectif fixé étant de tendre vers un paiement sous trente jours, à la fin de l'année 1992. Par ailleurs, le Gouvernement français a allégé de quatre points la taxe sur les assurances applicables aux contrats garantissant les risques des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge, ce qui a ramené le taux de cette taxe de 9 p. 100 à 5 p. 100 depuis le 1er juillet 1992. Dans son volet juridique, le protocole prévoit notamment l'adoption de dispositions visant à me tre en cause la responsabilité des donneurs d'ordre pour incitation à commettre des infractions concernant les surcharges, la réglementation sociale et la vitesse maximale. Le décret nº 92-699 du 23 juillet 1992 crée ainsi certaines infractions à la charge des donneurs d'ordres aux transporteurs routiers de marchandises et aux employeurs affectant leur salariés à la conduite de véhicules de transport de personnes ou de marchandises. En niatière de sous-traitance, qui touche particulièrement les petites entreprises du transport routier, deux modèles de contrats écrits et un guide de la sous-traitance ont été élaborés afin de mieux définir les droits et les obligations des sous-traitants. Ils sont diffusés auprès des professionnels depuis mimars 1992. Afin de moraliser la sous-traitance, le Gouvernement présentera, lors de la session d'automne du Parlement, un projet de loi définissant une infraction de prix trop bas par rapport aux contraintes réglementaires existant en matière sociale et de sécurité, dans le cadre d'un contrat conclu entre professionnels du transport.

Circulation toutière (contrôle technique des véhicules)

54566. – 24 février 1992. – M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fiuviaux sur le contrôle teclinique des véhicules de plus de cinq ans, obligatoire depuis le let janvier 1992. Il arrive que des conducteurs soient tenus, aprés une première visite de contrôle, d'effectuer des réparations rendues impératives par la loi. Une nouvelle visite auprès d'un centre technique agréé est alors nécessaire dans les deux mois pour s'assurer que les modifications ont bien été effectuées. Or il semblerait que suivant les centres les tarifs appliqués lors de cette contre-visite soient très variables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation prise en ce domaine.

Reponse. - Le contrôle technique périodique des véhicules institué par la loi nº 89-469 du 10 juillet 1989 a été mis en place au ler janvier 1992. Dans ce système, les automobiles sur lesquelles sont constatés certains défauts à la visite de contrôle doivent être représentées, après réparations, à une contre-visite. L'ordonnance nº 85-1243 du 1er décembre 1986 a énoncé que les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence et les pouvoirs publics ne peuvent normalement intervenir sur les tarifs. Ce libre jeu de la concurrence permet d'observer une baisse des tarifs allant de pair avec les créations récentes de centres de contrôles. Sur le territoire national, alors que les visites sont offertes à des prix allant de 200 à 450 francs, une quarantaine de centres situés dans vingt-cinq départements pratiquent la gratuité pour la contre-visite, les prix des autres centres sont étalés entre 10 francs et 198 francs. L'importance des charges et loyers de certains ouartiers parisiens justifie les prix les plus élevés. Les différences de prix constatées sur l'ensemble de la France tiennent aux charges des entreprises et à leur politique commerciale, elles montrent que le jeu de la concurrence fonctionne. Si ce n'était le cas, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les pr'x est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix après consultation du conseil de la concurrence. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le Gouvernement arrête, par décret en Conseil d'Etat, contre des hausses excessives de prix, des mesures temporaires motivées par une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé. Le décret est alors pris après consultation du Conseil national de la consommation. Il précise sa durée de validité, qui ne peut excéder six mois. Cela étant, la situation actuelle du contrôle technique correspond à une phase de développement et non à un régime permanent ; la concurrence s'améliore au fur et à mesure de l'ouverture de nouveaux centres. Il ne devrait donc pas être nécessaire de recourir au dispositif ci-dessus décrit.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

58054. 25 mai 1992. M. Roger Mas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur une nouvelle réglementation qui interdirait de doter les véhicules de tourisme d'un second feu arrière « communément dénomme feu de brouillard ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons techniques qui l'ont conduit à adopter cette décision.

Réponse. - Contrairement à la crainte de l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'aucun texte réglementaire n'interdit l'équipement d'un véhicule automobile de deux feux de prouillard arrière. Au contraire, le code de la route en son article R 92 (1°) prévoit la possibilité d'équiper un véhicule automobile d'un deuxième feu de brouillard arrière. Cette disposition est conforme à une directive de la CEE et il n'existe aucun projet visant à abroger cette disposition. Tout propriétaire d'un véhicule de tourisme peut donc, s'il le juge utile, équiper celui-ci d'un second feu de brouillard arrière.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

58341. - 1er juin 1992. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le trop grand nombre de victimes d'accidents de moto ayant causé le décès de 980 personnes en 1991. Une victime sur quatre avait son permis depuis moins de deux ans. Aujourd'hui, la réglementation française permet de conduire dès l'obtention de son permis un engin aux performances voisines de celles d'une moto de compétition, les systèmes de brigade n'ayant pas encore une fiabilité suffisante. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de mettre en œuvre dès maintenant en France ce qui sera imposé par la réglementation européenne le 1er juillet 1996, à savoir l'interdiction, pour tout nouveau possesseur du permis de conduire moto, de piloter un engin dont la puissance dépasserait une trentaine de chevaux.

Réponse. - Il est exact, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que la directive du Conseil nº 91/439/CEE du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire, prévoit en son article 6 que l'accès à la conduite des motocycles d'une puissance supérieure à 25 kilowatts ou d'un rapport puissance/poids supérieur à 0,16 kilowatt par kilogramme, est subordonné à l'acquisition d'une expérience de deux ans minimum sur des motocycles de caractéristiques inférieures, sous couvert du permis A. La mise en application des dispositions de cette directive doit intervenir dans chaque Etat membre à partir du ler juillet 1996. Toutefois, certaines mesures, notamment celle relative à cet accès progressif à la conduite de motocyclettes de grosse cylindrée, font à l'heure actuelle l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des usagers concernés et des constructeurs afin que leur application intervienne dans les meilleures conditions possibles. C'est ainsi qu'une mise en place immédiate de cette disposition qui s'inscrit cependant dans la politique globale de sécurité routière menée par le Gouvernement, sans prise en compte des élèments cités ci-dessus, ne pourrait qu'apparaître prématurée.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

58939. - 15 juin 1992. - Au moment où le permis à points va entrer en vigueur, un certain nombre d'opposants à ce permis mettent en avant les « points noirs » qui subsisteraient dans le réseau routier français. Aussi M. Jean-Paul Fuchs demande-t-il à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux de bien vouloir lui préciser combien de points noirs sont actuellement recensés, dans quels secteurs géographiques ils se situent, et quels types de problèmes ils posent. Il lui demande aussi quels sont les délais prèvus pour leur disparition afin d'assurer une infrastructure routière aussi favorable que possible à la sécurité des utilisateurs.

Réponse. - En 1986, 237 points noirs avaient été répertoriés sur l'ensemble du réseau routier national. Par ailleurs, des études plus fines avaient permis de détecter un grand nombre de zones où l'accumulation d'accidents était anormale et nécessitait un traitement approprié. Depuis 1987, les crédits spécifiques pour les aménagements de sécurité ont permis de traiter avec l'aide des participations des collectivités locales, plus de 350 points noirs ou zones de forte accumulation d'accidents corporels. Les points les plus sensibles qui subsistent ont été récemment identifiées et leur traitement est prévu en totalité avant la fin de 1994. Par ailleurs, il convient de préciser qu'un nombre non négligeable de

points noirs ou zones dangereuses ont été ou seront éliminés dans le cadre des opérations « contrat de plan Etat-région » ou lors des renforcements coordonnés ou encore avec des crédits d'initiative locale. Les analyses de sécurité par itinéraires montrent qu'il existe des sections de routes, parfois de grande longueur sur lesquelles on constate des taux d'accidents ou des gravités anormalement élevés. Les orientations prises pour la préparation du XIº Plan en découlent. Les itinéraires les plus sensibles feront l'objet d'une analyse globale de sécurité, et des réaménagements seront envisagés afin d'améliorer la lisibilité et la sécurité en incluant, bien évidemment, le traitement nécessaire de certaines zones ponctuelles (points noirs, traversées d'agglomérations...).

Circulation routière (réglementation et sécurité)

59149. - 22 juin 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluvlaux sur la sécurité des automobilistes. Un nouveau produit « l'airbag » se développe actuellement dans l'industrie automobile. Il s'agit d'un sac gonflable situé au volant qui s'ouvre en quelques millièmes de seconde en cas de choc frontal. Dans les véhicules dotés de ce nouvel équipement, le conducteur est beaucoup mieux protégé, notamment au niveau de la cage thoracique. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte prochainement inciter les constructeurs automobiles à prévoir « l'airbag » dans tous leurs nouveaux modèles.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la sécurité routière et développe dans ce domaine une politique touchant l'ensemble des moyens qui contribuent à la réduction du bilan des accidents. Le système Airbag est connu depuis plus de vingt ans aux USA où il a été développé comme une alternative à la ceinture de sécurité. Cette conception américaine n'a pas été reprise en Europe parce qu'elle est plus complexe, moins polyvalente et beaucoup plus onéreuse que la ceinture de sécurité. La conjonction des deux systèmes, ceinture européenne et airbag américain, est évidemment favorable du point de vue de la sécurité routière; mais c'est une solution très chère et qui n'est proposée en option que sur des véhicules de haut de gamme. L'airbag ne peut se répandre largement, que si son prix et son encombrement sont considérablement réduits, c'est-à-dire si l'on développe un système spécifiquement européen conçu, non comme une alternative à la ceinture, mais comme un complément de celle-ci. Le Gouvernement français a pris récemment des initiatives, auprès de ses partenaires européens, pour promouvoir un tel dispositif, et il a proposé un projet de réglementation technique en ce sens.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage: indemnisation (allocations)

5499. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les décisions prises en matière d'indemnités de chômage versées aux travailleurs frontaliers en Suisse. En effet, le principe de la prise en compte de leur salaire réel en Suisse a été retenu, mais il semblerait que les directives enécessaires à la mise en pratique de cette décision n'aient pas encore été prises, de telle sorte que les travailleurs frontaliers concernés se voient pénalisés dans leurs allocations de chômage. Il lui demande dès lors quelles décisions compte prendre le gouvernement pour remédier à ce problème.

Réponse. - Les partenaires sociaux avaient retenu par l'accord du 28 mai 1974 le principe d'alignement de la situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse sur celle des travailleurs frontaliers de la CEE. Le règlement 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté était aiors interprété en ce qui concerne les frontaliers comme permettant le calcul des allocations en fonction du salaire qui aurait perçu pour un emploi équivalent sur le territoire de l'Etat compérent, en raison du lieu de résidence du chômeur. S'agissant de caux de justice des communautés curopéenncs a précisé qu'il convient d'adopter pour les travailleurs frontaliers une règle spé-

cifique qui consiste à calculer les prestations de chômage en tenant compte du salaire effectivement perçu par le travailleur pour le dernier emploi qu'il a exercé immédiatement avant sa mise au chômage. Désormais, les allocations de chômage des tra-vailleurs frontaliers de la CEE sont calculées sur la base des rémunérations effectivement perçues dans le pays d'emploi. S'agissant de l'indemnisation des travailleurs frontaliers antérieu-S'agissant de l'indemnisation des travailleurs frontailers anterieurement occupés en Suisse, la convention d'essurance chômage fianco-suisse du 14 décembre 1978 prévoit que les frontaliers en cas de chômage total peuvent prétendre au bénéfice des prestations de chômage dans l'Etat de résidence, mais ne précise pas les modalités de calcul du salaire de référence. Les partenaires les modalités de calcul du salaire de référence. Les partenaires de la principal d'un calcule d'équive sociaux, souhaitant maintenir le principe d'un salaire d'équivalence, ont modifié la réglementation du régime d'assurance chômage en signant le 6 avril 1987 un avenant à l'annexe IX au règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985. L'avenant vise les travailleurs frontaliers et autres en chômage en France après avoir occupé un emploi dans un Etat autre qu'un Etat membre de la CEE. Le calcul des prestations est effectué sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent ou analogue à celui au titre duquel les prestations sont demandées. La détermination du salaire de référence relève de la compétence de l'Assedic. Cette disposition a été reprise dans les annexes IX aux conventions du 6 juillet 1988 et du le jan-vier 1990. La délibération no 34 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage fixe les conditions d'établis-sement du salaire d'équivalence. Il convient de rapprocher : les données propres au travailleur frontalier : activité exercée, quali-fication professionnelle, ancienneté dans la dernière entreprise ; des informations communiquées par l'Unedic quant aux salaires de référence moyens des chômeurs indemnisés dans les départements situés dans les zones frontalières distingués suivant les secteurs professionnels et les différentes qualifications. En cas de contestation, le travailleur frontalier peut saire appel devant la commission paritaire de l'Assedic en joignant des justificatifs. L'accord conclu le 2 mai 1992 entre la CEE et l'AELE dans le cadre de la constitution d'un espace économique européen aura pour esset, à compter du les janvier 1993, si l'accord est ratissé par les Etats signataires, de permettre l'application du règlement 1408/71 pour l'indemnisation des travailleurs frontaliers antérieurement occupés en Suisse et donc le calcul de leurs prestations sur la base du salaire réel.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

34367. - 15 octobre 1990. - M. Domínique Gambier attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés persistantes des services de la direction départementale du travail et de l'emploi de Seine-Maritine. En effet, un manque d'effectifs évident génère des dysfonctionnements importants, et les services ne peuvent plus désormais assurer l'ensemble de leurs missions (fermeture obligée des services de renseignement au public, diminution du nombre des contrôles des services de l'inspection du travail, retard important dans la gestion de mesures pour le plan emploi...). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions qu'il envisage pour que la direction départementale du travail et de l'emploi puisse accomplir la mission qui est la sienne.

Réponse. - L'accroissement des missions consiées aux services extérieurs du travail et de l'emploi s'accompagne d'un effort de recrutement asin de disposer de personnels nécessaires à l'accomplissement des tâches. S'agissant de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime: en catégorie A, le poste d'inspecteur du travail vacant est offert aux candidats inscrits sur la liste d'aptitude exceptionnelle établie pour 1992. L'agent rejoindra le poste le ler mars 1993 à l'issue d'une formation de six mois; en catégorie B, un concours régional pour le recrutement de contrôleur du travail a été organisé en mai 1991; huit contrôleurs ont été affectés à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Seine-Maritime et ont rejont leur affectation le ler janvier 1992. Actuellement, deux postes de contrôleurs sont vacants; ils seront offerts aux candidats issus du prochain concours dont les résultats sont attendus en octobre prochain; pour ce qui concerne les agents de catégorie C, un concours est organisé en octobre prochain. La direction de l'administration générale, du personnel et du budget du ministre des affaires sociales et de l'intégration qui a en charge la gestion de cette catégorie de personnel s'efforce de pourvoir les vacances dans ce département qui a été considéré comme prioritaire.

Formation professionnelle (AFPA)

38173. – 21 janvier 1991. – M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle sur les problèmes d'équivalence des diplômes délivrés par les centres gérés par l'AFPA. En effet, bien qu'ils soient homologués par l'Etat, ils ne donnent pas toujours accès dans les faits à certains services publics. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour aboutir à une véritable reconnaissance de ces diplômes dans le secteur public comme dans le secteur privé. – Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Réponse. - « Il est tout d'abord rappelé que l'AFPA, ainsi que les autres centres de formation professionnelle agréés, conventionnés ou subventionnés par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, préparent aux titres professionnels délivrés par ce même ministère – certificats de formation, ou de perfectionnement professionnel. Ces titres sont présentés à la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Sur la base d'une pro-position de ladite commission, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle prend ensuite une décision, sous forme d'arrêté publié au Journal officiel et précisant notamment le niveau et le groupe d'activité afférents aux titres concernés. » En second lieu et d'une manière générale, le titre homologué (et il en est de même du diplôme) ne confère pas par lui-même un droit direct à obtenir un emplui déterminé ou une classification pour un emploi déterminé; l'obtention de cet emploi ou de cette classification dépend en effet des stipulations des conventions collectives ou des dispositions législatives ou réglementaires figurant dans les statuts, lesquels exigent de manière courante à partir d'une base constituée par un titre ou diplôme, les conditions supplémentaires telles que la réussite à un examen ou concours, la justification d'une expérience professionnelle antérieure ou, plus globalement, toute condition permet-tant de vérifier l'apritude à l'emploi ou à la classification recherchée. Ceci étant et compte tenu du fait que l'homologation répond notamment à la volonté des pouvoirs publics de faciliter l'emploi des travailleurs en consacrant officiellement au nom de l'Etat des formations suivies avec succès, l'action des services du ministère du travail n'a cessé de s'exercer en vue d'obtenir que les titres homologués soient pris en considération tout comme les diplômes délivrés par le ministre de l'éducation nationale pour l'accès à un emploi public ou privé dans les conditions rappelées à l'alinéa précèdent. A l'heure actuelle et en conséquence de cette action, on est parvenu à une situation dans laquelle la possession d'un titre homologué n'est plus en général un facteur de discrimination négative plaçant les porteurs de ce titre dans une position d'infériorité par rapport aux détenteurs de diplômes de l'éducation nationale. Mais il va de soi que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est tout dispose à intervenir dans le cas où l'auteur de la question serait en mesure de lui foumir des exemples concrets de discrimination négative atteignant les porteurs de titres homologués et qui subsisteraient encore aujourd'hui. Une précision supplémentaire doit cependant être fournie : l'homologation étant par définition une procédure indépendante de celle qui régit les diplômes de l'éducation nationale, il s'ensuit qu'il n'y a pas juridiquement équivalence (c'est-àdire assimilation parfaite) entre un titre homologué et le diplôme éducation nationale qui peut lui être comparé au même niveau. Il peut donc arriver que, à l'occasion d'un recrutement basé sur l'existence d'un titre homologué, on ne tire pas de ce fait les mêmes conséquences que dans le cas où il serait fait état d'un diplôme éducation nationale, s'agissant en particulier du déroulement de la carrière après recrutement. Cette différence de traitement n'est pas en elle-même critiquable dès lors qu'elle s'appuie sur une différence objective entre les capacités acquises dans l'un et l'autre mode de formation. Il n'en n'irait pas de même si la discrimination reposait seulement sur une pétition de principe déclassant les titres homologués par rapport aux diplômes. Ici encore le ministre du travail ne manquerait pas d'examiner attentivement les exemples de déviation qui pourraient lui être signalės.

Licenciement (reglementation)

39256. – 18 février 1991. – M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les termes d'une convention de conversion. Lorsqu'un salarié se fait licencier d'une entreprise, il peut lui être proposé ensuite de signer une convention de conversion avec les Assedic. Mais l'acceptation de la convention de conversion par un salarié le prive ensuite de tout recours lui permettant de contester la réalité du motif économique de son licen-

ciement. Il lui demande des précisions sur ce sujet et s'il envisage d'assouplir la loi de façon à laisser une possibilité de recours au salarié.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'ayant eu à se prononcer sur la portée des articles L. 321-6, alinéa 3 et L. 322-3 du code du travail relatifs à la rupture du contrat de travail en cas d'acceptation par le salarié d'une convention de conversion, la Cour de cassation vient de décider dans un arrêt du 29 janvier 1992 (ORAL C/SA industrie des peintres associés) que la convention de conversion, qui entraîne la rupture du contrat de travail d'un commun accord des parties, implique l'existence d'un motif économique qu'il appartient au juge de rechercher en cas de contestation. Compte tenu de cette position de la Cour de cassation permettant au salarié de contester la réalité du motif économique de son licenciement en cas d'acceptation d'une convention de conversion, une modification des articles L. 321 et L. 322-3 susvisés n'apparaît donc pas justifiée.

Mctériels agricoles (entreprises : Oise)

44297. - 17 juin 1991. - M. René Carpentier attire la toute particulière attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'entreprise ACMS (50420 Tricot), sur laquelle plane une très grave décision de liquidation. Parce que cette entreprise en a les moyens et que les besoins en équipements travaux publics sont grands, les salariés, à l'appel de leur syndicat CGT, occupent de manière responsable les locaux, déterminés qu'ils sont à ce que ACMS vive. D'importants stocks de godets existent, les demandes dans ce secteur industriel sont importantes et le savoir faire professionnel des différents salariés est reconnu. Si on ajoute à cela de réelles possibilités pour trouver un repreneur, les conditions sont donc réunies pour qu'à partir de tels atouts, soit assurée la pérénnité de cette entreprise, ce qui contribuerait à muscler notre industrie française face à la concurrence. Mme le Premier ministre ayant exprimé des souhaits en ce sens, il demande donc quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour qu'il en soit ainsi et pour que soit favorisée la solution d'un repreneur, la liquidation d'ACMS ne pouvant qu'être lourde de consèquences fâcheuses sur la plan industriel, économique et social.

Réponse. - Depuis 1990, la société ACMS connaît des diffi-cultés lièes à la baisse du marche des matériels de travaux publics et aux restructurations touchant ses principaux clients (Case Poclain, Liebherr, Caterpillar). En décembre 1990, soixante-douze salariés étaient concernés par une procédure de licenciement économique. Un plan social fut alors mis en œuvre avec une prise en charge maximum de l'Etat au titre des conventions du FNE, parallèlement à une convention de chômage partiel pour les salariés restant dans l'entreprise. Toutefois, en mars 1991 la liquidation judiciaire de la société fut prononcée par le tribunal de commerce de Beauvais. Depuis le 9 juin 1992, elle a été rachetée par la société Nouvelle Caron, entreprise de mécano-soudure, de chaudronnerie et de tuyautage, ayant un prestige certain auprès des anciens clients d'ACMS. Le service public de l'emploi s'est saisi de ce dossier en faisant d'une part des propositions articulées autour du développement du site de la société Nouvelle Caron et d'autre part des actions pour la mise en œuvre d'un recensement des opportunités de reclasse-ments, ayant débouché sur une opération de formation qualifiante pour environ quatre-vingts ex-salariés d'ACMS. D'ores et déjà, la nouvelle société a embauche trois salaries d'ACMS et envisage un recrutement complémentaire à la fin de l'année 1992. La direction départementale du travail et de l'emploi de l'Oise facilitera le reclassement du personnel par le biais d'une convention de formation du Fonds national de l'emploi.

Emploi (statistiques)

47338. – 9 septembre 1991. – M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le rapport annuel que viennent de publier les experts de l'INSEE au sujet des statistiques mensuelles du chômage, Pour le mois de juin, un décalage très net apparaît entre les données recueillies conjointement par l'ANPE et les Assedic en application des normes du Bureau internations de du travail. Cette situation interpelle et appelle des explications de façon à lever toute ambiguité. Aussi il lui demande de préciser : dans quelle mesure il pourrait y avoir une surévaluation des chiffres de l'ANPE par rapport à la situation réelle et d'en

fournir les explications ; si une insuffisance des contrôles, pour s'assurer de la recherche effective d'emploi de la part des demandeurs d'emploi, peut être retenue.

Réponse. - Le rapport sur lequel l'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est sans doute celui établi conjointement par MM. Lucas, chef de l'inspection générale des affaires sociales, et Dubois, chef de l'inspection générale de l'INSEE sur les statistiques mensuelles du chômage. Ce rapport rassemble les conclusions d'une mission confiée à MM. Lucas et Dubois par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation profes-sionnelle en octobre 1990. Les divergences constatées depuis plu-sieurs années entre les sources statistiques disponi')les sur le chô-mage avaient en effet motivé cette mission avec pour objectifs d'apprécier si la liste des demandeurs d'emploi reflète fidélement la réalité des situations individuelles, et constitue une mesure adéquate des statistiques du chômage, au sens du BIT, et d'envi-sager les adaptations souhaitables. Le constat qu'ils ont effectué fait apparaître deux éléments essentiels : 1. La liste des demandeurs d'emploi en fin de mois considérés comme immédiatement disponibles (catégorie 1, 2, 3) ne peut être appreciée comme un indicateur précis de chômage au sens du BIT. 2. La situation personnelle d'une partie des demandeurs d'emploi ne correspond personnene d'une partie des demandeurs d'emploi ne correspond pas aux critères d'inscription ou de maintien sur la liste. Les pro-positions du rapport portent sur : l'amélioration de la fiabilité du fichier des demandeurs d'emploi pour des fins statistiques, et une gestion plus rigoureuse de la liste ; la publication d'une évaluation mensuelle du nombre de chômeurs au sens du BIT : un audic ser les chaînes informatiques pour réduire les « bruits » dont sont affectées les statistiques des demandeurs d'emploi ; une meilleure responsabilisation des demandeurs d'emploi concernant leur inscription et une meilleure information sur leurs droits sociaux. Ces propositions ont fait l'objet d'une consultation du Conseil national de l'information statistique et du bureau international du travail. Des actions ont été engagées selon les orienta-tions proposées par le rapport : la loi du 31 décembre 1991 et le décret du 5 février 1992 ont clarifié les règles applicables en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi. Ces textes ont été complétés par une nouvelle édition de l'instruction sur la gestion de la liste des demandeurs d'emploi adressée aux agents de l'ANPE en avril 1992. La carte d'actualisation men-suelle a été modifiée de façon à responsabiliser davantage les demandeurs d'emploi lors du renouvellement de leur demande. Des modifications ont également été introduites pour une déclaration plus précise des heures d'activité éventuellement exercées pendant le mois par les demandeurs d'emploi ; la publication mensuelle des données sur la situation du marché du travail a été enrichie par des informations sur la part des demandeurs d'em-ploi ayant exercé une activité durant le mois (dont plus de 78 heures dans le mois), sur le nombre de radiations de la liste prononcées par l'ANPE et par l'indication du nombre de chô-meurs au sens du BIT. Cette dernière donnée est obtenue en actualisant les résultats de la dernière enquête annuelle sur l'em-ploi effectuée en mars par l'INSEE à l'aide de l'évolution du nombre des demandes d'emploi recensées à l'ANPE en fin de mois; pour une meilleure connaissance de l'évolution récente de la population active, des effectifs employés et du chômage mesure au sens du BIT, l'INSEE réalise à titre expérimental pour une période de deux ans une série d'enquêtes trimestrielles sur l'emploi. La première de ces enquêtes a été réalisée en juin 1992 auprès d'un échantillon d'environ 22 500 ménages.

Ministères et secrétariats d'Eta! (travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

48021. - 30 septembre 1991. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la baisse continuelle et sensible des postes de contrôleurs et d'inspecteurs du travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle entend redonner à ce service public les moyens d'assurer sa mission ou, au contraire, redéfinir et dans quelles mesures le rôle de ces fonctionnaires, car ce service n'est d'ores et déjà plus en mesure de fonctionner normalement, les agents ne pouvant plus assurer l'intégralité des missions qui leur sont dévolues.

Réponse. - L'inquiétude manifestée par l'honorable parlementaire concernant la baisse continuelle et sensible des postes de contrôleurs et d'inspecteurs du travail n'apparaît pas confirmée par l'évolution des effectifs budgétaires. Entre 1987 et 1992, le nombre d'emplois d'inspecteurs du travail a, en effet, été porté de 801 à 991, soit un accroissement de 23,7 p. 100. Pour la même période, les effectifs des contrôleurs du travail auront connu une

très légère diminution. Cette double évolution est la résultante d'un plan quadriennal de transformation d'emplois qui, à l'horizon de 1995, permetira de porter les effectifs du corps de l'inspection du travail à 1151 pour le seul ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accompagné d'un effort accru de formation, d'un enrichissement des fonctions et d'une amélioration de l'organisation des services, ce plan doit donc permettre aux services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'assurer dans de meilleures conditions les missions qui leur sont confiées.

Agriculture (formation professionnelle)

48427. - 14 octobre 1991. - M. Jacques Godfrain expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle l'inquiétude dont vient de lui faire part le Centre d'enseignement zootechnique bergerie nationale de Rambouillet, face à sa récente décision de supprimer, dans le projet de budget pour 1992, les crédits du fonds de formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de remunération des stagiaires sous convention nationale. S'agissant des actions relevant du ministère de l'agriculture, cette mesure concerne cinquante-six centres de formation publics et privés et touche immédiatement plus de 2 000 stagiaires, auxquels il convient d'ajouter les 3 300 étudiants du Centre national de promotion rurale. Elle remet en cause l'existence même de plusieurs centres dont les ressources proviennent principalement du programme national. Ainsi, pourrait disparaître en quelques semaines un appareil de formation de qualité, dote d'équipements fonctionnels mais spécifiques et dont les compétences sont unanimement reconnues. Le programme national du ministère de l'agriculture est constitué le plus souvent d'actions innovantes ou très spécialisées, qui présentent un intérêt national évident. Elles sont d'ailleurs très adaptées aux besoins du monde professionnel. La suppression de ce programme national de formation profes-sionnelle va d'autre part provoquer de nombreux licenciements et des jeunes, qui auraient eu la chance de trouver un emploi à l'issue de leur formation, vont se retrouver sur le marché du travail sans qualification. Cette décision va également contraindre le ministère de l'agriculture à dénoncer, des le 24 septembre, la convention pour les actions de formation qui, ayant débuté en septembre 1991, doivent se poursuivre en 1992. De ce fait, de nombreux stagiaires sont actuellement en formation, sans protection sociale ni rémunération. Il lui demande de bien vouloir réexaminer sa décision, à partir des observations qu'il vient de lui exposer, et de maintenir le programme national de formation professionnelle.

Agriculture (formation professionnelle)

48428. - 14 octobre 1991. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de Mne le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la suppression, dans le projet de budget 1992, des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.P.S.) affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. De ce fait, plusieurs milliers de jeunes, hénéficiant de ce fond, risquent de voir leur session de formation professionnelle 1991-1992 remise en cause. C'est en particulier le cas pour les jeunes du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet qui suivent la préparation au certificat de spécialisation avicole et cunicole. Aussi face à cette situation, il lui demande quelles mesures ele compte prendre pour rassurer ces jeunes et leur permettre de poursuivre leur formation dans les meilleures conditions.

Agriculture (formation professionnelle)

48534. - 14 octobre 1991. - M. Daniel Goulet expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle l'inquiétude dont vient de lui faire part l'Institut normand de formation (d'Essay) face à sa résente décision de supprimer, dans le projet de budget pour 1992, les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. S'agissant des actions relevant du ministère de l'agriculture, cette mesure concerne 56 centres de formation publics et privés et touche immédiatement plus de 2 000 stagiaires, auxquels il convient d'ajouter les 3 300 étudiants

du Centre national de promotion ruralc. Elle remet en cause l'existence même de plusieurs centres dont les ressources proviennent principalement du programme national. Ainsi, pourrait disparaître en quelques semaines un appareil de formation de qualité - doté d'équipements fonctionnels mais spécifiques - dont les compétences sont unanimement reconnues. Le programme national du ministère de l'agriculture est constitué le plus souvent d'actions innovantes ou très spécialisées, qui présentent un intérêt national évident. Elles sont d'ailleurs très adaptées aux besoins du monde professionnel. La suppression de ce programme national de formation professionnelle va en outre provoquer de nombreux licenciements et des jeunes, qui auraient eu la chance de trouver un emploi à l'issue de leur formation, vont se retrouver sur le marché du travail sans qualification. Cette décision va également contraindre le ministère de l'agriculture à dénoncer, dès le 24 septembre, la convention pour les actions de formations qui, ayant débuté en septembre 1991, doivent se poursuivre en 1992. De ce fait, de nombreux stagiaires sont actuellement en formations sans protection sociale ni rémunération. Il lui demande de bien vouloir, à partir des observations qu'il vient de lui exposer, réexaminer sa décision et de maintenir le programme national de formation professionnelle.

Agriculture (formation professionnelle)

48690. – 14 octobre 1991. – M. Michel Voisin attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de sa décision du 5 septembre dernier relative à la suppression des crédits du Fonds de la formation professionnelle et de promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale dans le projet de budget pour 1992. En effet, cette mesure à d'ores et déjà conduit le ministère de l'agriculture et de la forêt à dénoncer sans préavis la convention pour les actions de formation ayant débuté en septembre et devant se poursuivre en 1992. A terme, c'est l'existence même de plusieurs centres de formation professionnelle et de promotion agricole qui est menacée alors que ces établissements forment chaque année plus de 2 000 stagiaires adultes et près de 3 300 étudiants du Centre national de promotion rurale. Adaptées aux besoins du monde professionnel, les actions contenues dans le programme national de ce ministère présentent pour la plupart un caractère innovant et très spécialisé d'intérêt national et sont ainsi difficilement transférables aux régions. En conséquence, il lui demande de revenir sur cette mesure dont le maintien risquerait de se traduire par la remise sur le marché du travail de jeunes non-qualifiés et qui va à l'encontre de la priorité affichée par le Gouvernement en faveur de la formation.

Agriculture (formation professionnelle)

48691. – 14 octobre 1991. – M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la très vive inquiétude des directeurs de centres de formation professionnelle et de promotion agricole. En effet, une décision du ministére du travail supprime, dans le projet de budget 1992, les crédits du fonds de la formation professionnelle et de promotion sociale qui étaient affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. Cette mesure remet en cause à court terme l'existence de nombreux centres de formation dont les ressources proviennent principalement du programme national. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette décision qui va à l'encontre de la politique affirmée par le Gouvernement en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle et qui risque de se traduire par de nombreuses suppressions d'emploi ainsi que par la remisc sur le marché du travail de jeunes non qualifiés qui auraient eu toutes les chances de trouver un emploi à l'issue de leur formation.

Agriculture (formation professionnelle)

48854. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Paul Charié expose à Mme le ministre du travall, de l'emplol et de la formation professionnelle l'inquiétude dont vient de lui faire part le centre d'enseignement zootechnique Bergerie nationale de Rambouillet, face à sa récente décision de supprimer, dans le projet de budget pour 1992, les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. S'agissant

des actions relevant de ministère de l'agriculture, cette mesure concerne 56 centres de formation publics et privés et touche immédiatement plus de 2 000 stagiaires, auxquels il convient d'ajouter les 3 300 étudiants du centre national de promotion rurale. Elle remet en cause l'existence même de plusieurs centres dont les ressources proviennent principalement du programme national. Ainsi pourrait disparaître en quelques semaines un appareil de formation de qualité, doté d'équipements fonctionnels mais spécifiques, et dont les compétences sont unanimement reconnues. Le programme national du ministère de l'agriculture est constitué le plus souvent d'actions inovantes ou très spécialisées, qui présentent un intérêt national évident. Elles sont d'ailleurs très adaptées aux besoins du monde professionnel. La suppression de ce programme national de formation professionnelle va d'autre part provoquer de nombreux licenciements, et des jeunes qui auraient eu la chance de trouver un emploi à l'issue de leur formation vont se retrouver sur le marché du travail sans qualification. Cette décision va également contraindre le ministère de l'agriculture à dénoncer, des le 24 septembre, la convention pour les actions de formations qui, ayant débutées en septembre 1991, doivent se poursuivre en 1992. De ce fait, de nombreux stagiaires sont actuellement en formation, sans protection sociale ni rémunération. Il lui demande de bien vouloir réexaminer sa décision, à partir des observations qu'il vient de lui exposer, et de maintenir le programme national de formation professionnelle.

Agriculture (formation professionnelle)

48881. - 21 octobre 1991. - M. René Beaumont appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la décision qui a été prise de supprimer les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Cette décision a entraîné le ministère de l'agriculture et de la forêt à dénoncer les conventions pour toutes les actions de formation qui, commençant en septembre 1991, se prolongeraient sur l'exercice budgétaire 1992. Plusieurs milliers de jeunes gens sont concernés par ces mesures qui atteignent toutes les formations professionnelles. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir procèder au réexamen de cette décision afin que les intéressés ne soient pas pénalisés.

Agriculture (formation professionnelle)

48903. - 21 octobre 1991. - M. Dominique Baudis attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet concernant la suppression, dans le budget 1992, des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de sormation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. Cette mesure, si elle devenait effective, conduirait à remettre en cause à court terme l'existence même de plusieurs de ces centres de formation professionnelle dont les ressources proviennent principalement du programme national. Ainsi pourrait disparaitre en quelques semaines un appareil de formation de qualité dote d'équipements fonctionnels mais spécifiques et des compétences unanimement reconnues. Plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de licenciements devront être prononcés. Son application se traduira par de nombreuses suppressions d'emploi et par la remise sur le marché de jeunes non qualifiés qui auraient eu toutes les chances de trouver un emploi à l'issue de leur formation. A l'évidence, cette mesure va à l'encontre de la politique affirmée en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle et coûtera plus cher à la collectivité nationale. A titre d'exemple, pour les actions relevant du ministère de l'agriculture, cette mesure concerne cinquante-six centres de formation publics et privés et touche immédiatement plus de 2 000 stagiaires adultes, auxquels il convient d'ajouter les 3 300 étudiants du Centre national de promotion rurale. Le désarroi de ces centres et de leurs stagiaires est d'autant plus réel que cette décision a contraint le ministre de l'agriculture et de la forêt à dénoncer d'orzs et déjà et sans préavis, à la date du 24 septembre, la convention pour les actions de formation qui ont débuté en septembre 1991 et qui doivent se poursuivre en 1992. Ainsi donc de nombreux stagiaires sont actuellement en formation depuis plusieurs semaines et n'ont plus de protection sociale ni de rémuné. cette mesure concerne cinquante-six centres de formation publics nombreux stagiaires sont actuellement en formation depuis pla-sieurs semaines et n'ont plus de protection sociale ni de rémuné-ration. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce projet et sur la situation des stagiaires en formation depuis septembre 1991 et pour lesquels il conviendrait de prendre des mesures.

Agriculture (formation professionnelle)

48926, - 21 octobre 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la vive inquiétude des directeurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricole après sa décision, en date du 5 septembre 1991, de supprimer, dans le projet de budget 1992, les crèdits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. Pour les actions relevant du ministère de l'agriculture, cette mesure concerne 56 centres de formation publics et privés et touche immédiatement plus de 2 000 stagiaires adultes, auxquels il convient d'ajouter les 3 300 étudiants du centre national de promotion rurale qui sont disseminés dans toute la France métropolitaine et outre-mer (enseignement à distance). Elle conduit, dés à présent, à remettre en cause l'existence même de plusieurs de ces centres - une vingtaine - dont les ressources proviennent principalement du programme national. Ainsi pourrait disparaître en quelques semaines un appareil de formation de qualité, doté d'équipements fonctionnels mais spécifiques et des compétences unanimement reconnues. Plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines, de licenciements devront être prononcés. Le programme national du ministère de l'agriculture et de la forêt est constitué le plus souvent d'actions innovantes ou très spécialisées qui présentent un intérêt national évident et ne sont pas transférables aux régions. Elles sont très adaptées aux besoins du monde professionnel, puisque leur taux de placement est excellent, notamment en ce qui concerne l'accès à l'encadrement des entreprises. Outre l'économie immédiatement réalisée sur le budget 1992, quel intérêt peut justifier une telle mesure? Son application se traduirait par de nombreuses suppressions d'emploi et par la remise sur le marché du travail de jeunes non qualifiés qui auraient eu toutes les chances de trouver un emploi à l'issue de leur formation. Cette mesure va à l'encontre de la politique affirmée en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle coutera en définitive plus cher à la collectivité nationale. Le désarroi et l'inquiétude des directeurs de ces centres sont d'autant plus réels que la décision prise par le ministère du travail contraint le ministre de l'agriculture et de la forêt à dénoncer d'ores et déjà, et sans préavis, à la date du 24 septembre, la convention pour les actions de formation qui, ayant débuté en septembre 1991, doivent se poursuivre en 1992. Ainsi, de nombreux stagiaires sont actuellement en formation - depuis plusicurs semaines - sans protection sociale ni rémunération. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour permettre le maintien de ces centres.

Agriculture (formation professionnelle)

48949. - 21 octobre 1991. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de sa décision de supprimer en 1992 les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement de certains centres tels que le centre de formation professionnelle pour adultes relevant de l'école nationale d'industrie laitière de Mamiroile (Doubs), qui intéresse les éleveurs de l'Ain. Cette décision, qui va à contre-courant des discours officiels, a pour conséquence de priver les stagiaires des revenus qu'ils pouvaient percevoir et les centres de formation de leur dotation de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision qui ne laisse apparemment aucune chance aux stagiaires et aux centres de formation et qui risque même d'interrompre des formations entamées en 1991.

Agriculture (formation professionnelle)

49018. – 21 octobre 1991. – Répondant à l'appel de tous les directeurs de centres de formation professionnelle et de promotion agricole – et plus spécialement de celui de l'école d'industrie laitière et des viandes de La Roche-sur-Foron – M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'extrême gravité d'un problème auquel ils sont brutalement confrontés et qui met en péril leur établissement. En effet, une décision du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 5 septembre 1991 supprime, dans le projet de budget 1992, les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promo-

tion sociale affectès aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. Cette mesure conduit dès à présent et, semble-t-il, quelle que soit l'issue du vote du projet de budget de l'Etat, à remettre en cause l'existence même de plusieurs de ces centres dont les ressources proviennent principaiement du programme national. Ainsi pourrait disparaître en quelques semaines un appareil de formation de qualité doté d'équipements fonctionnels mais spécifiques et des compétences unanimement reconnues. Aussi lui demande-t-il de revenir sur une décision « socialement inadmissible et administrativement aberrante ».

Agriculture (formation professionnelle)

49019. – 21 octobre 1991. – M. Henri Cuq demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui donner les raisons pour lesquelles son département a décidé de supprimer, dans le projet de budget 1992, les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. Il lui fait observer que, pour les actions relevant du ministère de l'agriculture, cette mesure concerne cinquante-six centres de formation publics et privés et touche immédiatement plus de 2 000 stagiaires adultes auxquels il convient d'ajouter les 3 300 étudiants du centre national de promotion rurale qui sont disséminés dans toute la France métropolitaine et outre-mer. Les conséquences de cette décision méritent donc d'être soulignées: remise en cause de l'existence même de plusieurs de ces centres, disparition d'un appareil de formation de qualité et de compétences humaines unanimement reconnues, nombreuses suppressions d'emplois, remise sur le marché du travail de jeunes non qualifiés qui auraient pu trouver un emploi à l'issue de leur formation. Outre ces conséquences, il note également que la décision ainsi arrêtée contraint le ministre de l'agriculture et de la forêt à dénoncer d'ores et déjà et sans préavis la convention pour les actions de formation qui, ayant débuté en septembre 1991, doivent se poursuivre en 1992. Ainsi de nombreux stagiaires sont actuellement en formation depuis plusieurs semaines, sans protection sociale ni rémunération. Cette mesure, qui va à l'encontre de la politique affirmée en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, mérite bien des éclaircissements. Sa suppression est, à l'évidence, souhaitable.

Réponse. - C'est à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1992 que les crédits inscrits au fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement des programmes des ministéres ont été supprimés, ainsi que la dotation correspondante pour la rémunération des stagiaires. Les contraintes budgétaires et la volonté de financer des actions nouvelles prioritaires concourant au développement de l'emploi et à la lutte contre le chômage nécessitaient de faire des choix difficiles parmi les programmes existants. Cette décision a eu des incidences concrètes, comme le souligne l'honorable parlementaire, dès le dernier trimestre 1991, car le financement des actions démarrant durant cette période n'était plus garanti pour la partie se déroulant sur l'exercice 1992. Ce problème a été évoqué lors de la discussion budgétaire et très rapidement des mesures ont été prises en réunion interministérielle pour garantir le financement du fonctionnement de la totalité de ces stages ainsi que la rémunération des stagiaires. Dans un deuxième temps, l'examen plus au fond des actions susceptibles d'être programmées durant le second semestre 1992, a permis, toujours en concentation interministérielle, d'arrêter la liste des stages pouvant être agréés. Dans ces conditions, le ministère de l'agriculture a pu donc maintenir l'essentiel de son programme de formation.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : budget)

48686. - 14 octobre 1991. - M. Michel Pelchat interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les raisons qui ont motivé la suppression des crédits du programme national de formation professionnelle dans le projet de budget 1992. Considérant les difficultés financières auxquels ne manqueront pas d'être confrontés les centres de formation des apprentis, il lui demande de revenir sur sa décision.

Réponse. - C'est à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1992 que les crédits inscrits au Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux

dépenses de fonctionnement des programmes des ministères ont été supprimés, ainsi que la dotation correspondante pour la rémunération des stagiaires. Les contraintes budgétaires et la volonté de financer des actions nouvelles prioritaires concourant au développement de l'emploi et à la lutte contre le chômage nécessitaient des choix difficiles parmi les programmes existants. Cette décision a eu des incidences concrètes non sur les centres de formation d'apprentis, dont le financement ne relève pas des crédits en cause, mais sur les centres de formation professionnelle, car le financement des actions démarrant durant cette période n'était plus garanti pour la partie se déroulant sur l'exercice 1992. Ce problème a été évoqué lors de la discussion budgétaire et très rapidement des mesures ont été prises en réunion interministérielle pour garantir le financement du fonctionnement de la totalité de ces stages ainsi que la rémunération des stagiaires. Dans un deuxième temps, l'examen plus au fond des actions susceptibles d'être programmées durant le second semestre 1992 a permis, toujours en concertation interministérielle, d'arrêter la liste des stages pouvant être agréés. Dans ces conditions, le ministère a donc pu maintenir l'essentiel de son programme de formation.

Emploi (FRILE)

48692. - 14 octobre 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'avenir du Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi. En effet, il semble que ce foids, créé en 1989 pour financer le montage de projets créateurs d'emplois, soit menacé de suppression scus prétexte que ses crédits ne sont pas consommés. Pourtant des projets très intéressants peuvent être aidés dans ce cadre. C'est pourquoi il fui demande quel sort le Gouvernement entend réserver à cet instrument d'aménagement rural.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'éventuelle suppression du Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi (FRILE) créé par lettre du Premier ministre en date du 28 octobre 1988 et mis en place en 1989. Il s'agit d'un fonds interministériel doté à l'origine de 205, MF par an et alimenté par le ministère de l'aménagement du ierritoire, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministère de l'agriculture. La régulation budgétaire qui est intervenue cette année et le non-engagement, pour la seconde fois, du ministère de l'agriculture n'ont permis de porter ce fonds qu'à hauteur de 209,5 MF. Par ailleurs, le ministère des finances a souhaité geler jusqu'à l'automne une partie de ces crédits (notamment la part du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, soit 104,5 MF). En tout état de cause, en raison des difficultés rencontrées, il est précisé toutefois que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a inscrit encore en 1992 dans son budget sa participation au financement du FRILE.

Formation professionnelle (associations)

48700. - 21 octobre 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'association nationale, reconnue d'utilité publique, Cemea. Celle-ci gère quatre centres de formation qui s'adressent aux animateurs professionnels. La ligne budgétaire concernant la formation professionnelle des ministères aurait été supprimée dans le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Or cette décision risque d'entraîner l'arrêt de ces formations à un moment où les problèmes de la ville et des banlieues nécessitent des animateurs formés pour participer au solutionnement des problèmes. Peut-il apporter des précisions sur les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. - C'est à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, que les crédits inscrits au Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement des programmes des ministères ont été supprimés, ainsi que la dotation correspondante pour la rémunération des stagiaires. Les contraintes budgétaires et la volonté de financer des actions nouvelles prioritaires concourant au développement de l'emploi et à la lutte contre le chômage, nécessitaient des choix difficiles parmi les programmes existants. Cette décision a eu des incidences concrètes, comme le souligne l'honorable parlementaire, dés le dernier trimestre 1991, car le

financement des actions démarrant durant cette priode n'était plus garanti pour la partie se déroulant sur l'exercice 1992. Ce problème a été évoqué lors de la discussion budgétaire et très rapidement des mesures ont été prises en réunion interministérielle pour garantir le financement du fonctionnement de la totalité de ces stages ainsi que la rémunération des stagiaires. Dans un deuxième temps, l'examen plus au fond des actions susceptibles d'être programmées durant le second semestre 1992, a permis, toujours en concertation interministérielle, d'arrêter la liste des stages pouvant être agréés. Dans ces conditions, le ministère de la jeunesse et des sports, a pu poursuivre son programme de formation d'animateurs auquel les Cemea participent.

Emploi (statistiques)

48778. - 21 octobre 1991. - M. Yves Coussain demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser quelle suite elle entend donner au rapport Dubois-Lucas qui établit de nouveaux critères d'évaluation du nombre des chômeurs en France.

Réponse. - La mission confiée à MM. Lucas, chef de l'inspection générale des affaires sociales, et Dubois, chef de l'inspection générale de l'INSEE, avait pour objectifs d'apprécier si la liste des demandeurs d'emploi resset fidèlement la réalité des situa-tions individue!les, et constitue une mesure adéquate des statis-tiques du chômage, au sens du BIT, et d'envisager les adapta-tions souhaitables. Le constat qu'ils ont effectué sait apparaître deux éléments essentiels: 1. La liste des demandeurs d'emploi en sin de mois considérés comme immédiatement disponibles (catégories 1, 2, 3) ne peut être appréciée comme un indicateur prêcis de chômage au sens du BIT. 2. La situation personnelle d'une partie des demandeurs d'emploi ne correspond pas aux critères d'inscription ou de maintien sur la liste. Les propositions du rapport portent sur : l'amélioration de la fiabilité du fichier des demandeurs d'emploi pour des fins statistiques et une gestion plus rigoureuse de la liste; la publication d'une évaluation mensuelle du nombre de chômeurs au sens du BIT; un audit sur les chaînes informatiques pour réduire les «bruits » dont sont affectées les statistiques des demandeurs d'emploi; une meilleure responsabilisation des demandeurs d'emploi concernant leur inscription et une meilleure information sur leurs droits sociaux. Ces propositions ont fait l'objet d'une consultation du Conseil national de l'information statistique et du bureau international du travail. Des actions ont été engagées selon les orientations pro-posées par le rapport : la loi du 31 décembre 1991 et le décret du 5 février 1992 ont clarifié les règles applicables en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi. Ces textes ont été complètés par une nouvelle édition de l'instruction sur la gestion de la liste des demandeurs d'emploi adressée aux agents de l'ANPE en avril 1992 ; la carte d'actualisation mensuelle a été modifiée de façon à responsabiliser davantage les demandeurs d'emploi lors du renouvellement de leur demande. Des modifications on égalemnt été introduites pour une déclaration plus précise des heures d'activité éventuellement exercées pendant ! mois par les demandeurs d'emploi; la publication mensueile des données sur la situation du marché du travail a été enrichie par des informations sur la part des demandeurs d'emploi ayant exercé une activité durant le mois (dont plus de 78 heures dans le mois), sur le nombre de radiations de la liste prononcées par l'ANPE et par l'indication du nombre de chômeurs au sens du BIT. Cette dernière donnée est objenue en actualisant les résultats de la dernière enquête annuelle sur l'emploi effectuée en mars par l'INSEE à l'aide de l'évolution du nombre de demandes d'emploi recensées à l'ANPE en sin de mois ; pour une meilleure connaissance de l'évolution récente de la population active, des effectifs employés et du chômage mesuré au sens du BIT, l'INSEE realise à titre experimental, pour une période de deux ans une série d'enquêtes trimestrielles sur l'emploi. La première de ces enquêtes a été réalisée en juin 1992 auprès d'un echantillon d'environ 22 500 menages.

Jeunes (personnel)

51076. - 9 décembre 1991. - M. Jean Tardito attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation actuelle des personnels (sous contrat de droit privé) des missions locales pour l'insettion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, lorsque cellesci ont opté pour le statut juridique de groupement d'intérêt public. En effet, les Assedic leur refusent toute affiliation par le fait même qu'elles ne sont pas habilitées à déterminer la qualité

juridique de ces établissements. Sachant par ailleurs que de plus en plus de missions locales se déterminent pour cette forme de personnalité morale qui associe efficacement l'Etat et les collectivités locales, il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que ce vide décisionnel soit levé et permette à l'ensemble de ces personnels de retrouver la jouissance de la totalité de leurs droits sociaux.

Réponse. - Les difficultés auxquelles se heurtaient les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ayant opté pour le statut de groupement d'intérêt public pour affilier leur personnel de droit privé au régime de l'assurance chômage sont désormais résolues. La loi nº 92-722 du 29 juillet 1992 publiée au J.O. du 30 juillet 1992 dispose en effet dans son article 27-I qui complète l'article L. 351-12 du code du travail que les agents non statutaires des groupements d'intérêt public relèvent désormais du régime de l'assurance chômage. Cette disposition facilitera, pour les missions locales qui le souhaitent, le recours au statut de groupement d'intérêt public particulièrement bien adapté à la mise en œuvre d'un partenanat entre collectivités publiques et personnes morales de droit privé.

Formation professionnelle (finencement)

51922. - 23 décembre 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la suppression des lignes budgétaires relatives à la formation profession-nelle et à la promotion sociale. Il s'interroge en effet sur une décision contradictoire avec les propos du Premier ministre qui, à plusieurs reprises, a indiqué que le rôte de l'Etat moderne doit être le « régulateur, redistributeur, entrepreneur garant de la cohésion sociale, actif et efficace » et ceux de Mme le ministre du travail et de la formation professionnelle qui a déclaré à la tribune des entretiens Condorcet qu'elle établit un bilan « extrêmement positif de 20 ans de formation professionnelle et qu'elle compte sur la formation pour accompagner et anticiper l'évolution des compétences ». Et comme il apparaît vital pour tous que cette ligne du budget soit rétablie, il lui demande si elle compte redonner aux centres de formation les circuits nécessaires et de lui préciser la place et le rôle qu'elle entend voir assurer par l'appareil de formation du travail social dans le dispositif général de la formation professionnelle.

Réponse. — C'est à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1992 que les crédits inscrits au fonds de la formation professionnelle et de la promotion de l'autectés aux dépenses de fonctionnement des manues des ministères ont été supprimés, ainsi que la uotation correspondante pour la rémunération des stagiaires. Les contraintes budgétaires et la volonté de financer des actions nouvelles prioritaires concourant au dévelors aux de l'emploi et à la lutte contre le chômage existants. Cette décision a eu des incidences concrètes, comme le souligne l'honorable parlementaire, dès le dernier trimestre 1991, car le financement des actions démarrant durant cette période n'était plus garanti pour la partie se déroulant sur l'exercice 1992. Ce problème a été évoqué lors de la discussion budgétaire et très rapidement des mesures ont été prises en réunion interministérielle pour garantir le financement du fonctionnement de la totalité de ces stages ainsi que la rémunération des stagiaires. Dans un deuxième temps, l'examen plus au fond des actions susceptibles d'être programmées durant le second semestre 1992 a permis, toujours en concertation interministérielle, d'arrêter la liste des stages pouvant être agréés. En ce qui concerne plus précisément l'appareil de formation du travail social, un effort particulier a été fait pour permettre au ministère des affaires sociales et de l'intégration de poursuivre sa politique de formation des travailleurs sociaux selon les priorités qu'il a retenues.

Emploi (ANPE)

54983. - 9 mars 1992. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le malaise ressenti par les personnels des agences de l'emploi. En permanence au cœur des graves et douloureux problèmes des chercheurs d'emploi, assumant avec compétence, tact et compréhension des situations d'une grande difficulté, ces personnels redoutent une déqualification de leur statut. Il apparaît, en effet, que la notion de polyvalence, envisagée à

leur sujet induit un changement de méthodes et que ce changement, s'il présente des aspects intéressants, ne tient peut-être pas suffisamment compte du vécu des personnels de terrain. Aussi, souhaite-t-il être assuré que le maximum de concertation avec les personnels de base, riches d'un savoir concret, est développé dans l'intérêt du bon fonctionnement de ce service public.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'est fait l'interprête du malaise ressenti par certains personnels de l'Agence nationale pour l'emploi qui redouteraient les conséquences sur leur statut professionnel de la recomposition des emplois et de l'élargissement des compétences prévus dans le cadre du plan interne de développement de l'établissement. Il convient d'abord de préciser que ce plan est la traduction à l'intérieur de l'agence d'un contrat de progrès conclu entre l'établissement et l'Etat pour une période de trois ans et qui prévoit un accroissement des moyens de l'agence en contrepartie d'une amélioration des services rendus aux usagers. L'une des conditions requises pour y parvenir est notamment l'élargissement des compétences du personnel et il en résulte pour les agents des conséquences qui sont à l'opposé d'une prétendue « déqualification de leur statut ». Il est prévu en effet à leur attention : l° Des programmes de formation interne qui doivent les conduire aux mêmes niveaux de qualification que les agents nouvellement recrutés sur des diplômes plus élevés dans les cadres d'emplois du nouveau statut. Ils accèdent ainsi pleinement à ces nouveaux emplois aux compétences plus larges et aux échelles indiciaires plus hautes que dans l'ancien statut du personnel. Leurs possibilités de promotion ultérieures s'en trouvent également facilitées. 2º Il est prévu en outre une valorisation de ces compétences par une demande d'homologation auprès de «la commission d'homologation des titres et diplômes » des cycles de formation qui participent à la construction des métiers de l'ANPE. La richesse du contenu des métiers de l'emploi sera ainsi reconnue, officialisée sur le marché du travail. Par ailleurs, la concertation avec les personnels de l'agence s'est exercée plei-nement des l'origine du plan interne de développement à différents niveaux : « avec les organisations syndicales représentatives du personnel au sein du comité consultatif paritaire national ou dans les instances régionales; avec les partenaires sociaux au sein du conseil d'administration tripartie de l'établissement (pour aboutir à l'approbation du plan interne par l'ensemble des administrateurs en décembre 1990)». Elle se poursuit actuellement au niveau de chaque unité et mobilise l'ensemble du personnel dans l'élaboration d'un projet d'unité. Le directeur général de l'établissement a rappelé à ce propos que le plan interne de développement doit être mis en œuvre en s'appuyant principalement sur ces projets d'unité et duit donc être considéré comme, un cadre ces projets d'unité et doit donc être considéré comme un cadre de référence offrant un maximum de marges de manœuvre pour leur élaboration. Une mission d'audit permanente apportera sa contribution à la concertation par une évaluation continue et approfondie des changements en cours. Les conclusions qui pourront être retenues serviront pour procéder aux ajustements nécessaires.

Emploi (politique et réglementation)

55125. - 9 mars 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la récente déclaration selon laquelle il ne fallait pas « dramatiser le chômage des cadres » alors que d'après les statistiques de son propre ministère, le chômage de cette catégorie de salarie a augmenté de presque 34 p. 100 en 1991 et qu'il s'agit de l'aggravation la plus forte pour une catégorie socioprofessionnelle. Par ailleurs, un article paru dans un grand quotidien du soir titre « chômage : les cadres décimés ». Il lui demande en conséquence de lui expliquer son relatif optimisme.

Réponse. - Le chômage des cadres a connu une progression très sensible depuis le 2° semestre 1990. En 1991, il a augmenté de 33,6 p. 100. La situation du marché du travail des cadres est préoccupante même s'il est vrai que le risque pour un cadre d'être au chômage est près de trois fois inférieur à celui de l'ensemble des actifs et que le nombre des cadres en activité a progressé de près de 2 p. 100 en 1991. Pour faire face à cette situation, les pouvoirs publics mênent une politique active en vue de la réinsertion des cadres demandeurs d'emploi. Pour les cadres dont les compétences doivent être élargies ou actualisées, 7 000 places de stages sont proposées en 1992 dans le cadre du dispositif FNE-Cadres. Pour ceux qui doivent être aidés dans leur recherche d'emploi, le service public de l'emploi offre la possibilité de participer à des stages de techniques de recherche d'emploi et à des cercles de recherche d'emploi. Pour les cadres les plus âgés ou chômeurs de longue durée, des exonérations de charges sociales permettent de faciliter leur retour à l'emploi.

Emploi (statistiques)

55272. - 16 mars 1992. - M. Charles Ehrmann demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui indiquer la répartition par continent des 27000 nouveaux inscrits à l'ANPE au mois de janvier 1992.

Répanse. - En réponse à l'honorable parlementaire, il convient d'observer que si le nombre des demandeurs d'emploi a augmenté de 27 000 en janvier 1992 ce sont, compte tenu des flux habituels, 370 039 entrées à l'ANPE qui se sont produites pour le même mois en France métropolitaine. Il n'est donc pas possible d'individualiser ces 27 000 personnes qui ne constituent qu'un écart avec le nombre de demandeurs d'emploi du mois précédent.

Chômage: indemnisation (frontaliers)

56102. - 30 mars 1992. - M. Bernard Bosson attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers précédemment occupés en Suisse. Il lui rappelle que, jusqu'en 1987, ces travailleurs avaient droit à une indemnisation calculée selon les mêmes modalités que celles allouées aux travailleurs frontaliers précédemment occupés dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, ainsi que l'avait confirmé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 22 juin 1988 (ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionalle CM WOCO). nelle C/M. WOOG). Selon ce régime, la base de calcul des indemnités était le salaire réellement perçu par le travailleur. Or, en vertu d'un arrêté du 6 août 1987 portant agrément d'une décision des partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage, les frontaliers travaillant en Suisse font désormais l'objet d'une réglementation spécifique de nature discriminatoire dans la mesure où la base de calcul n'est plus le salaire réel mais le salaire dit équivalent en France à l'emploi tenu en Suisse. Il en résulte que les prestations servies à ces travailleurs au chômage ne reflètent en rien leur niveau de revenu antérieur alors même que le mécanisme de revenu de remplacement tend à assurer au demandeur d'emploi des moyens d'existence les plus proches possibles de son ancien salaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser s'il entend inciter les partenaires sociaux à réexaminer les termes de l'annexe IX au règlement annexè à la convention d'assurance chômage du let janvier 1990 dans un sens favorable aux frontaliers travaillant en Suisse.

Les partenaires sociaux avaient reteriu par l'accord du 28 mai 1974 le principe d'alignement de la situation des tra-vailleurs frontaliers occupés en Suisse sur celle des travailleurs frontaliers de la CEE. Le règlement 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté était alors interprété en ce qui concerne les frontaliers comme permettant le calcul des allocations en fonction du salaire qui aurait été perçu pour un emploi équivalent sur le territoire de l'Etat compétent, en raison du lieu de résidence du chômeur. S'agissant des travailleurs frontaliers de la CEE, l'arrêt Fellinger rendu par la cour de justice des Communautés européennes a précisé qu'il convient d'adopter pour les travailleurs frontaliers un règle spécifique qui consiste à calculer les prestations de chômage en tenant compte du salaire effectivement perçu par le travailleur pour le dernier emploi qu'il a exerce immediatement avant sa mise au dernier emploi qu'il à exerce immediatement avant sa mise au chômage. Désormais, les allocations de chômage des travailleurs frontaliers de la CEE sont calculées sur la base des rémunérations effectivement perçues dans le pays d'emploi. S'agissant de l'indemnisation des travailleurs frontaliers antérieurement occupés en Suisse, la convention d'assurance chômage francosuisse du 14 décembre 1978 prévoit que les frontaliers en cas de chômage total neuvent prétendre au bénéfice des prestations de chômage total peuvent prétendre au bénéfice des prestations de chômage dans l'Etat de résidence, mais ne précise pas les modalités de calcul du salaire de référence. Les partenaires sociaux, souhaitant maintenir le principe d'un salaire d'équivalence, ont modifié la réglementation du régime d'assurance chômage en signant le 6 avril 1987 un avenant de l'annexe IX au règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985. L'avenant vise les travailleurs frontaliers et autres en chômage en France après avoir occupé un emploi dans un Etat autre qu'un Etat membre de la CEE. Le calcul des prestations est effectué sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent ou analogue à celui au titre duquel les prestations sont demandées. La détermination du salaire de référence relève de la compétence de l'ASSEDIC. Cette disposition a été reprise dans les annexes IX aux conventions du 6 juillet 1988 et du let janvier 1990. La déli-bération nº 34 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage fixe les conditions d'établissement du

salaire d'équivalence. Il convient de rapprocher: les données propres au travailleur frontalier: activité exercée, qualification professionnelle, ancienneté dans la dernière entreprise: des informations communiquées par l'UNEDIC quant aux salaires de référence moyens des chômeurs indemnisés dans les départements situés dans les zones frontalières distingués suivant les secteurs professionnels et les différentes qualifications. En cas de constestation, le travailleur frontalier peut faire appel devant la commission paritaire de l'ASSEDIC en joignant des justificatifs. L'accord conclu le 2 mai 1992 entre la CEE et l'AELE dans le cadre de la constitution d'un espace économique européen aura pour effet, à compter du le janvier 1993, si l'accord est ratifié par les Etats signataires de permettre l'application du règlement 1408/71 pour l'indemnisation des travailleurs frontaliers antérieurement occupés en Suisse et donc le calcul de leurs prestations sur la base du salaire réel.

Chômage: indemnisation (frontaliers)

57335. - 4 mai 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'indemnisation chômage des frontaliers ayant exercé leur activité en Suisse. S'il avait été décidé, le ler janvier 1968, par extension des accords survenus entre les membres de la CEE, que les travailleurs frontaliers exerçant leur activité en Suisse étaient pris en charge par leur pays de résidence en cos de chômage total leur situation a depuis évolué dence en cas de chômage total, leur situation a, depuis, évolué défavorablement. En effet, par circulaire nº 20-75 du 20 mai 1975, la commission paritaire de l'UNEDIC décida que les allocations de chômage seraient calculées en raison du salaire qui avent de la commission de chômage seraient calculées en raison du salaire qui aurait été perçu pour un emploi équivalent sur le territoire de l'Etat compétent en raison du lieu de résidence du chômeur pour accorder les prestations, ce que vinrent corroborer la convention franco-suisse du 14 décembre 1978 et l'interprétation de l'artranco-susse du 14 décembre 137 et l'interpretation de l'activitée 68 (paragraphe 1) du règlement (CEE) n° 1408-71 du 14 juin 1971 donnée par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 28 février 1980. Ces décisions démontraient un souci évident d'éviter toute discrimination. Cependant, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a adopté un arrêté du 6 août 1987 portant agrément de l'avenant du 6 avril 1987 à l'annexe 1X du 10 décembre 1985, au règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chomage: lequel prévoit, au chapitre B du sous-titre 111, que, pour les travailleurs frontaliers ayant occupé un emploi dans un Etat autre qu'un Etat membre de la CEE, le calcul des prestations chomage se fera sur la base du salaire correspondant en France à un empioi équivalent. Les frontaliers ayant été occupés par un Etat membre de la CEE seront indemnisés quant à eux sur la base de leur salaire réel. Ainsi, le frontalier licencié de son emploi en Suisse ne perçoit, une fois au chômage, que 35 p. 100 à 40 p. 100 de son salaire réel. Dès lors, l'administration francaise s'est vue successivement condamnée par le tribunal administratil de Strasbourg le 3 octobre 1985 et le Conseil d'Etat le 8 avril 1987 et le 22 juin 1988. Dans ces conditions, il paraîtrait souhaitable de renégocier les accords passés avec la Suisse, afin que les travailleurs ayant exercé leur activité dans ce pays bénéficient du même traitement que ceux ayant exercé leur activité au sein de la CEE Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, et dans quels délais, afin que les frontaliers ayant été occupés en Suisse soient traités dans le respect des conditions d'équité auxquelles ils ont

Réponse. - Les partenaires sociaux avaient retenu par l'accord du 28 mai 1974 le principe d'alignement de la situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse sur celle des travailleurs frontaliers de la CEE. Le règlement 1048/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté était alors interprété en ce qui concerne les frontaliers comme permetant le calcul des allocations en fonction du salaire qui aurait été perçu pour un emploi équivalent sur le territoire de l'Etat compétent, en raison du lieu de résidence du chômeur. S'agissant des travailleurs frontaliers de la CEE, l'arrêt Fellinger rendu par la cour de justice des Communautés européennes a précisé qu'il convient d'adopter pour les travailleurs frontaliers un règle spécifique qui consiste à calculer les prestations de chômage en tenant compte du salaire effectivement perçu par le travailleur pour le dernier emploi qu'il a exercé immédiatement avant sa mise au chômage. Désormais, les allocations de chômage des travailleurs frontaliers de la CEE sont calculées sur la base des rémunérations effectivement perçues dans le pays d'emploi. S'agissant de l'indemnisation des travailleurs frontaliers antérieurement occupés en Suisse, la convention d'assurance chômage francosuisse du 14 décembre 1978 prévoit que les frontaliers en cas de

chômage total peuvent prétendre au bénéfice des prestations de chômage dans l'Etat de résidence, mais ne précise pas les modalités de calcul du salaire de référence. Les partenaires sociaux souhaitant maintenir le principe d'un salaire d'équivalence, ont modifié la réglementation du régime d'assurance chômage en signant le 6 avril 1987 un avenant de l'annexe IX au règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985. L'avenant vise les travailleurs frontaliers et autres en chômage en France après avoir occupé un emploi dans un Etat autre qu'un Etat membre de la CEE. Le calcu! des prestations est effectué sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent ou analogue à celui au titre duquel les prestations sont demandées. La détermination du salaire de référence relève de la compétence de l'ASSEDIC. Cette disposition a été reprise dans les annexes IX aux conventions du 6 juillet 1988 et du 1er janvier 1990. La délibération nº 34 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage fixe les conditions d'établissement du salaire d'équivalence. Il convient de rapprocher : les données propres au travailleur frontalier : activité exercée, qualification professionnelle, ancienneté dans la dernière entreprise ; des informations communiquées par l'UNEDIC quant aux salaires de référence moyens des chômeurs indemnisés dans les départements situés dans les zones frontalières distingués suivant les secteurs professionnels et les différentes qualifications. En cas de constestation, le travailleur frontalier peut faire appel devant la commission paritaire de l'ASSEDIC en joignant des justificatifs. L'accord conclu le 2 mai 1992 entre la CEE et l'AELE dans le cadre de la constitution d'un espace économique européen aura pour effet, à compter du le janvier 1993, si l'accord est ratifié par les Etats signataires pour permettre l'application du règlement 1408/71 pour l'indeanisation des travailleurs frontaliers antérieurement occupés en Suisse et donc le calcul de leurs prestations sur la base du salaire réel. Toutefois, les dispositions financières de la convention franco-suisse du 14 décembre 1978 demeurent en vigueur pendant une période transitoire de cinq

Banques et établissements financiers (Crédit industriel et commercial : Paris)

57599. – 11 mai 1992. – M. Robert Montdargent attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la menace de licenciements pesant sur le personnel chargé de la sécurité au Crédit industriel et commercial de Paris. Ce personnel bénéficie depuis septembre 1988 des dispositions d'une ordonnance promulguée par le gouvernement Mauroy en 1982, instituant pour les services comme le leur une durée hebdomadaire de trente-cinq heures. La direction de la banque, estimant le coût de ce service trop élevé en comparaison avec celui des sociétés de sécurité privées (où cette ordonnance n'est pas respectée), prévoit de le remplacer par des sociétés de sous-traitance pour la fin de l'année. Une quarantaine de personnes, dont l'âge moyen se situe autour de cuarante-huit ans, sont concernées. La mesure envisagée par la direction revient à détourner la législation du travail. C'est d'autant plus inadmissible qu'il s'agit d'une banque nationalisée ayant fait d'importants bénéfices en 1991. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir en faveur du maintien des emplois concernés.

Réponse. - Le CIC Paris est un établissement qui a connu plusieurs exercices déficitaires à la fin des années 1980. Il s'est engagé avec détermination sur la voie du redressement Depuis 1990, en vue de sauvegarder le maximum d'emplois et d'éviter la mise en péril de tout l'établissement, un projet d'entreprise a été présenté et approuvé à l'unanimité par le conseil d'administration où siègent les administrateurs salariés ainsi que par le comité central d'entreprise. Ce projet prévoyait le recentrage des activités et la concentration des moyens sur le métier de banque commerciale à réseau. Les premiers effets de cette politique commencent à se faire sentir et pour la 2^e année consécutive révèlent un résultat courant d'exploitation positif. C'est dans ce contexte général que s'inscrit l'action entreprise vis-à-vis des professions annexes. Ces professions regroupent des collaborateurs qui, tout en travaillant au sein de l'établissement, ont une qualification technique étrangère au secteur bancaire. Ainsi, le personnel assurant la sécurité du CIC Paris se trouve dans ce cas. Au nombre d'une trentaine, ces collaborateurs sont pour la plupart d'anciens pompiers. D'après l'entreprise, un dialogue a été entrepris avec chacun d'entre eux afin de rechercher toutes les possibilités de réinsertion professionnelle interne ou externe. Par ailleurs, ceci fait l'objet d'un large débat avec les instances représentatives du personnel de l'établissement.

Emploi (politique et réglementation)

57710. – 18 mai 1992. – M. Jean Briane appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les vives préoccupations des cadres tant en terme de chômage (plus 34 p. 100 chez les cadres et plus 28,6 p. 100 chez les agents de maîtrise et techniciens en un an contre plus 12 p. 100 pour l'ensemble des salariés) qu'en terme de pouvoir d'achat avec l'application de la contribution sociale généralisée (CSG). Ces deux séries de difficultés, s'ajoutant à une régression du pouvoir d'achat, ne peuvent que démotiver l'encadrement qui se trouve placé, comme l'indiquent les sociologues, en « exil intérieur », alors même que les discours officiels invitent les entreprises et les responsables de la fonction publique à « tout miser sur les hommes ». Il lui demande donc la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations.

Réponse. - Les préoccupations des cadres en termes de revenus sont réelles même s'il est vrai qu'une récente étude du CERC (Centre d'étude des revenus et des coûts) indique une croissance du pouvoir d'achat des ménages de cadres de l'ordre de 2 p. 100 en moyenne annuelle sur la période 1988-1991. En matière de chômage, même si le risque d'être sans emploi est près de trois fois inférieur pour les cadres et techniciens à celui de l'ensemble des actifs, la progression des effectifs de chômeurs en 1991 est extrêmement préoccupante. C'est à ce titre qu'une politique active en vue de leur réinsertion a été mise en œuvre par le Gouvernement : pour les cadres dont les compétences doivent être élargies ou actualisées, 7 000 places de stages sont proposées en 1992 dans le cadre du dispositif FNE-cadres. Pour ceux qui doivent être aidés dans leur recherche d'emploi, le service public de l'emploi offre la possibilité de participer à des stages de techniques de recherche d'emploi et à des cercles de recherche d'emploi. Pour les cadres les plus âgés ou chômeurs de longue durée, des exonérations de charges sociales permettent de faciliter leur retour à l'emploi.

Entreprises (création)

57712. ~ 18 mai 1992. ~ M. Jean Briane demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les perspectives de fonctionnement en 1992 de l'Agence nationale pour la création d'entreprises (ANCE), à propos de laquelle des difficultés étaient apparues, en début d'année, en raison de réductions budgétaires.

Réponse. – Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation prosessionnelle est très attaché au développement de la création d'entreprise et la soutient financièrement à un niveau élevé (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise et sonds départemental pour l'initiative des jeunes). La mission de l'ANCE est importante et mérite d'être soutenue, ce que fait le ministère du travail et de l'emploi et de la formation prosessionnelle, par le biais d'une convention cadre d'une durée de trois ans passée avec l'ANCE, en novembre 1990.

Saisies et séquestres (réglementation)

57734. - 18 mai 1992. - M. Jean Laurain attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités d'application de l'article R. 145-1 relatif aux proportions dans lesquelles les rémuné-

rations annuelles visées à l'article L. 145-1 du code du travail sont saisissables ou cessibles. Ces proportions étant fixées par un décret de 1987, il lui demande si elle compte réactualiser les tranches et les proportions applicables notamment aux saisiesarrêts sur salaire.

Réponse. - La loi nº 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution a notamment modifié les dispositions applicables en matière de saisie des rémunérations. Les objectifs du nouveau dispositif portent essentiellement sur le renforcement de l'efficacité des procédures d'exécution mais également sur l'humanisation des poursuites. Ainsi, il est désormais prévu qu'une somme minimale doit être laissée, dans tous les cas, à la disposition du bénéficiaire de la rémunération. L'entrée en vígueur de ces nouvelles mesures, initialement fixée au les août 1992, a été reportée au les janvier 1993 par la loi nº 92-644 du 13 juillet 1992 modifiant la loi du 9 juillet 1991 sus-rérèrencée. Les conditions d'application de ces dispositions doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat instituant le nouveau barème des quotités saisissables sur les rémunérations. Ce texte sera prochainement publié au Journal officiel.

Armée (réserve)

57919. – 18 mai 1992. – M. André Berthol appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes que rencontrent des officiers de réserve, salariés, qui effectuent des périodes militaires obligatoires liées à leur statut. En effet, certains employeurs font remarquer à leurs employés que ces absences pourraient être nuisibles à leur carrière, ce qui les contraint à exécuter ces périodes en prenant des jours de congès payés. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme le ministre du travail sur la situation des officiers de réserve salariés qui doivent effectuer des périodes militaires et il indique que ceux-ci sont parfois contraints par leurs employeurs à prendre des jours de congés payés pour effectuer ces périodes. La situation des salariés conduits à l'absence du fait de leurs obligations militaires est prise en compte par le code du travail: aux tennes de l'article L. 122-21 du code du travail, le salarié astreint au service préparatoire, appelé ou rappelé au service à un titre quelconque ne peut voir son contrat de travail rompu de ce fait. Cette disposition a pour objectif la protection des salariés contre le licenciement et la Cour de cassation (Soc, 2 octobre 1974) a estimé qu'un licenciement sondé sur les perturbations apportées à l'entreprise du fait de l'absence du salarié avait un caractère abusif. Les périodes d'activité militaire sont prises en compte comme périodes de travail effectif pour le décompte du droit aux congés payés (art. L. 223-4 du code du travail) et les périodes obligatoires d'instruction militaire ne peuvent être déduites du congé payé annuel (art. D 223-5 du code du travail). Par ailleurs aux termes de l'article L. 84 du code du service national, lorsqu'un salarié convoqué pour une période obligatoire fait connaître à son employeur son désir de bénéficier, durant cette période, des congés payés, il ne pourra être fait obstacle à ce désir. Un employeur ne peut donc, en l'état actuel de la législation, contraindre un salarié rappelé qui ne le souhaiterait pas à prendre ses congés pendant la période de rappel.

Prix du numéro: 3 F